

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : portail-publi@ut-capitole.fr

LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



THÈSE



En vue de l'obtention du
DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE

Délivré par l'Université Toulouse Capitole

École doctorale : **Droit et Science Politique**

Présentée et soutenue par

Patrick Abou Sène KABOU

Le mardi 17 décembre 2019

Libertés fondamentales et terrorisme transfrontalier en Afrique

Discipline : Sciences juridiques

Spécialité : Droit public

Unité de recherche : Institut de Recherche en Droit Européen International Comparé

Directeurs de thèse : Messieurs Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole (France) et Samba THIAM, professeur à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (Sénégal)

JURY

- M. Alioune Badara FALL,
professeur à l'Université de Bordeaux, rapporteur,
- Mme Julia GRIGNON,
professeure à l'Université Laval, Québec-Canada), rapporteure,
- Mme Catherine GINESTET,
professeure à l'Université Toulouse 1 – Capitole, examinatrice,
- Mme Ruth MARTINÓN QUINTERO,
professeure à l'Université de La Laguna, îles Canaries, examinatrice,
- M. Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA,
professeur à l'Université Toulouse 1 – Capitole, directeur de thèse,
- M. Samba THIAM,
professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal, directeur de thèse.

**« L'université Toulouse 1- Capitole n'entend ni approuver ni désapprouver
les opinions particulières du candidat. »**

DEDICACE

*À ma femme Ana, mon fils Léon-Louis, ma maman Victorine
et toutes les familles KABOU et SANCHEZ.*

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier particulièrement mes deux directeurs de recherche, les professeurs Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, directeur de l'école doctorale Droit et Science politique de l'Université Toulouse 1 Capitole (France), et Samba THIAM, directeur de l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (Sénégal).

Mes remerciements vont à l'endroit de ces honorables professeurs qui ont accepté de siéger dans le jury de ma thèse. Je veux nommer :

- Madame Catherine GINESTET,
- Madame Ruth MARTINÓN QUINTERO,
- Madame Julia GRIGNON,
- Monsieur Alioune Badara FALL,

Mes remerciements vont aussi, pour éviter de citer des noms de personnes qui nous ont demandé de garder l'anonymat sur leurs identités :

- À tous les organismes humanitaires établis en Afrique ;
- Aux amis du Mali, du Burkina Faso, du Tchad, du Niger et à l'entreprise de logistique qui m'a permis de faire les voyages.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	13
PREMIERE PARTIE : Les libertés fondamentales à l'épreuve des dispositifs contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.....	51
TITRE I : Les instruments juridictionnels et institutionnels de prévention et de répression du terrorisme transfrontalier	55
Chapitre I : Les mécanismes institutionnels de prévention du terrorisme transfrontalier	57
Chapitre II : Les instruments juridictionnels de lutte contre le terrorisme transfrontalier	157
TITRE II : Les instruments non juridictionnels de protection et d'indemnisation des victimes du terrorisme transfrontalier.....	257
Chapitre I : Les instances non juridictionnels de protection des individus.....	259
Chapitre II : L'État et la question du statut et de l'indemnisation des victimes	347
SECONDE PARTIE : D'une nécessaire coopération internationale pour la défense et la garantie de l'État de droit	431
TITRE I : Une impérative coopération politique et militaire au niveau régional.....	437
Chapitre I : Une implication des organisations sous-régionales	441
Chapitre II : Une prise en compte des acteurs non juridictionnels internationaux	521
Titre II : Une coopération stratégique sur le plan juridique et judiciaire au niveau international	619
Chapitre I : La coopération judiciaire internationale	621
Chapitre II : Les limites de la coopération inter-institutionnelle	703
CONCLUSION GENERALE	769

TABLE DES SIGLES

- CAERT : Centre Africain d'Études et de Recherche sur le Terrorisme,
- CEAE : Communauté des États de l'Afrique de l'Est,
- CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest,
- CEMAC Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale.
- CEMAC : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale,
- CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières,
- CISSA : Comité Intergouvernemental des Services de Sécurité Africains,
- FMM : Force Multinationale Mixte,
- GABAC : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale,
- GABAOA : Groupe Anti-Blanchiment en Afrique Orientale et Australe,
- GAFI : Groupe d'Action Financière,
- GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest,
- GSPC : Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat,
- OCI : Organisation de la Conférence Islamique,
- PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques,
- PNR: Passenger Number Record,
- UEMOA : Union Économique et Monétaire des États de l'Afrique de l'Ouest.

METHODOLOGIE

Dans le cadre de cette thèse de doctorat, j'ai pris un sujet très délicat qui nécessite, de prime abord, une connaissance des réalités du terrain. Je suis un citoyen de la CEDEAO.

Muni de méthodologies de recherche en droit international public comme celle d'Olivier CORTEN¹, de Charles CHAUMONT², et de manuel de droit international public comme celui de Denis ALLAND³, je me suis rendu à deux reprises dans des pays souffrants de la présence et de l'avancée des groupes islamistes radicaux.

En m'appuyant sur la méthode d'Olivier CORTEN sur la sociologie du droit, mes échanges avec les populations et les autorités coutumières ont porté sur trois questions :

- *Que pensez-vous de l'État de droit ?*
- *Pour vous que signifient les libertés fondamentales ?*
- *Que pensez-vous des groupes islamistes radicaux ?*

Ainsi, j'ai pu prendre contact avec les populations pour contraster, recouper et vérifier les éléments d'informations lus, parcourus et reçus à travers d'articles de presse et de rapports institutionnels consultés.

Ce travail de distanciation par rapport au « langage commun » et d'imprégnation des « éléments de langage » propres à la contextualisation des faits terroristes, m'a permis d'analyser sous l'angle strict du droit international public la situation des droits et libertés fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.

¹ Olivier CORTEN, « *Méthodologie du droit international public* », Broché, Ud libre poche, numéro 8, Université de Bruxelles UDS, 29 septembre 2017, 291 pages.

² Charles CHAUMONT, « *Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Méthode d'analyse du droit international* », Éditions A. Pedone, Mélanges, 1^{er} février 1994, 595 pages

³ Denis ALLAND, « *Manuel de droit international public* », PUF, droit fondamental administratif, 26 avril 2017, 290 pages.

Les conditions de réalisation de ce travail ont été très difficiles vue la sensibilité du sujet. Les personnes rencontrées m'ont principalement demandé de taire leurs noms préférant garder tout anonymat.

La complexité du sujet pouvait certes me valoir une convocation pour information à l'hôtel de police de Toulouse concernant les sites et réseaux islamistes que je visitais fréquemment. Le Conseil constitutionnel français, dans **sa décision n°2017-682 QPC** du 15 décembre 2017⁴, donne le « LA » de l'orientation de mes recherches en revendiquant ce statut de gardien des droits et libertés fondamentaux des populations contre les dérives sécuritaires des pouvoirs publics.

⁴ Consulter l'Arrêt du Conseil constitutionnel. Disponible en version électronique et sur document PDF sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2017682QPC2017682qpc.pdf>.

INTRODUCTION GENERALE

I : Contexte général : Le problème de la mal gouvernance et du respect de l'État de droit en Afrique

1. L'Afrique, *berceau de l'humanité*⁵, est depuis des années le théâtre de conflits armés, de guerres et de génocides. Mais, depuis les années soixante, on assiste à des conflits armés d'un nouveau genre qui ont, en général, comme principales causes :

- Le manque de démocratie : des présidents **étaient** ou sont au pouvoir depuis plus de 20 ans ; Paul BIYA au Cameroun, Théodore Obiang NGUEMA en Guinée Équatoriale, **Omar El BACHIR au Soudan, Abdelaziz BOUTEFLIKA en Algérie**, Denis Sassou NGUESSO en République du Congo. Ce sont des présidences qui se transmettent de père en fils (au Gabon entre Omar BONGO et son fils Ali BONGO, en République Démocratique du Congo avec Laurent- Désiré KABILA et son fils Joseph KABILA),
- Les problèmes ethniques entraînent des soulèvements (en République centrafricaine entre les *Sélékas* et les *anti-Balakas*), des génocides (entre les *Hutus* et les *Tutsis* au Rwanda), des guerres internes (entre les partisans de Riek MACHAR et ceux de Salva KIIR au Soudan du Sud),
- Des ambitions de plus en plus notoires d'autodétermination se manifestent : au Sénégal (le Mouvement des Forces démocratiques de la Casamance), en République Démocratique du Congo (la secte *Bundu Kia Congo*), dans les pays du Maghreb (des groupes identitaires à caractère religieux à l'image des *Frères musulmans*),
- Des manquements démocratiques manifestes et flagrants écornent le respect des droits de l'Homme au Burundi⁶, en Mauritanie (avec le problème de l'esclavage),
- Des luttes armées sont liées au contrôle des richesses locales (au Liberia, au Nord-Kivu),

⁵ Cheikh Anta DIOP, « *Nations, Nègres et Cultures* », Éditions Présence africaine, juillet 2000, 564 pages.

⁶ Dimitris CHRISTOPOULOS, « « *Dynamiques génocidaires* » au Burundi : est-il nécessaire d'ajouter un point d'interrogation ? », article publié dans le journal *Jeune Afrique*, le 10 février 2017.

- La tension entre le Maroc et l'Algérie concernant la République du Sahara occidental (à *Al Ayun* où nous avons pu nous rendre pour des enquêtes sur le terrain),
- Quelques États menacent de quitter la *Cour Pénale Internationale* (Afrique du Sud et Burundi).

2. Le « printemps arabe »⁷ a eu raison de beaucoup de dirigeants maghrébins : en Tunisie (Zine el Abidine BEN ALI)⁸, en Égypte (Hosni MOUBARACK), en Libye (Mouammar KADHAFI)⁹. Il a aussi, permis à d'autres pays de réorienter leurs politiques dans le sens des besoins, des droits et libertés de leurs peuples. C'est le cas du Maroc de Mohamed VI et de l'Algérie de l'ex président Abdelaziz BOUTEFLIKA.

3. Dans d'autres pays arabes, le « printemps arabe » a connu des conséquences autres qu'escomptées. En Syrie, au Bahreïn et au Yémen, ce soulèvement populaire a donné naissance à ce que l'on vit aujourd'hui : une guerre entre des puissances politiques, économiques et militaires du Golfe (Arabie Saoudite et Iran) et du monde (l'Occident et la Russie). Quant pour l'Occident et les rebelles syriens la lutte est contre le régime de Bashar Al Assad qu'ils jugent autoritaire, pour le régime syrien et ses alliés russes, iraniens et du Hezbollah libanais, cette guerre est contre des forces armées irrégulières qui menacent la stabilité du pays.

4. Le continent Africain, même s'il est loin du théâtre de ces opérations, est affecté par la géopolitique internationale actuelle.

D'abord, par ses ressortissants :

- Près de la moitié des combattants en Syrie, en Irak et au Yémen seraient d'origine africaine,

⁷ Elle est relative à une série de protestations dans les pays du Maghreb : la répression violente à Alger des sit-in hebdomadaires (août 2010-décembre 2010), le démantèlement d'un camp de protestataires séparatistes à Laayoune au Maroc (novembre 2010), des manifestations contre la hausse des denrées alimentaires en Algérie (décembre 2010). La date retenue est celle du 17 décembre 2010 à Sidi Bouzid, en Tunisie, d'où le nom de « la révolution en Tunisie ».

⁸ Décédé le 19 septembre 2019 en Arabie Saoudite.

⁹ Décédé le 20 octobre 2011 en Libye.

- Trois quarts (3/4) des attentats terroristes en Europe sont l'œuvre d'africains d'origine,

Ensuite, par sa situation géographique. :

L'Afrique, dans sa partie nord, partage ses frontières avec ces pays en conflits : c'est le cas par exemple de la Libye, instable depuis la chute du régime de M. Kadhafi.

5. Ces deux éléments auront, nous le verrons tout au long de notre étude, des répercussions sur *la Paix et la Sécurité en Afrique*, plus précisément dans la bande sahélo-saharienne.

6. En outre, des problèmes qui, avant, concernaient à un degré moindre les États et les institutions d'Afrique, menacent depuis peu la stabilité des États, des groupes sociaux et des institutions sous-régionales et régionales.

7. Aujourd'hui, le continent est confronté à un nouveau phénomène. Celui de la religion qui est instrumentalisée pour attaquer, tuer, imposer une philosophie : celle de l'*islamisme*¹⁰. Un phénomène nouveau qui, pour M. Benslama « *est l'absorption du politique par la religion* »¹¹.

Ainsi, en l'espace de vingt (20) ans, des groupes se réclamant de l'islamisme radical se sont formés un peu partout dans le continent. Des groupes radicaux qui se distinguent par la multiplication, depuis **les années 2000**, de leurs actions violentes envers les populations. En effet, les attentats meurtriers du **11 septembre 2001** ont choqué le monde entier par leur caractère spectaculaire et l'ampleur de la cible : les États-Unis d'Amérique, la première puissance mondiale. Si des organisations clandestines qui défendent des idéologies séparatistes et religieuses ont su « atteindre le cœur de l'Amérique », qu'en serait-il des autres pays ?

¹⁰ Michel RENARD dans « *Les versets de la laïcité dans le coran* » publié le 29 décembre 2006, parle de deux islams : « *celui fondamentaliste (obnubilé par la norme réactionnaire) et celui islamiste (obsédé par la politique)* ».

¹¹ Fethi BENSLAMA, « *Un furieux désir de sacrifice, le surmusulman* », Éditions du SEUIL, mai 2016, p. 72.

8. Les États peinent à trouver des moyens pour lutter contre l'islamisme radical que véhiculent ces mouvements islamistes. Des mouvements, dits « *terroristes* », et baptisés « *axe du mal* » par le président Georges Walker BUSH, qui utilisent différents moyens pour s'affirmer et imposer leur vision du monde. Ils prônent des actions violentes et symboliques, des actions communicationnelles avec l'utilisation des réseaux sociaux pour faire de la propagande dans le but de recruter, d'embrigader des jeunes à la « *réflexion légère* »¹².

9. Dans leur guerre non conventionnelle contre l'Occident, ces groupes radicaux ont su se « professionnaliser » pour contourner les filets des services de renseignement en utilisant des « *mécanismes de cryptage pour contourner le système de traçage des autorités policières* »¹³.

L'Afrique n'a pas été épargnée par les procédés de groupes similaires qui existent depuis **les années 1990**. Mais, avec la médiatisation des conflits, ces groupes ont appris à s'organiser et à se mettre au-devant de la scène.

10. La lutte contre ces groupes radicaux semble difficile car bien des États africains semblent être touchés par un vide juridique. D'où l'importance d'une étude sur les moyens juridiques dont disposent les États africains et l'Union africaine pour lutter contre ces organisations criminelles.

Car, depuis l'embrasement de la Libye, ces organisations terroristes sont devenues les seuls maîtres dans la bande du Sahel. La chute de Mouammar KADHAFI leur a permis de bénéficier des moyens financiers (pétrole), humains (dissidents de l'armée) et un arsenal militaire beaucoup plus complexe.

¹² Mathieu GUIDÈRE, « *Le printemps islamiste : Démocratie et Charia* », Éditions Ellipses, avril 2012, 192 pages.

¹³ Robert. S. MUELLER III, ancien directeur du FBI (12 septembre 2001- septembre 2013) lors de sa première comparution devant le Congrès américain.

II. Délimitation de notre champ de recherche

11. Pour comprendre et analyser ce phénomène (terrorisme transfrontalier), certes ancien, qui constitue aujourd'hui une grande menace pour le continent, la fourchette de **1960 à 2019** s'impose.

12. Mais pourquoi cette période de 1960 à 2019 ?

L'année 1960 marque la période de décolonisation et d'indépendance de plusieurs pays en Afrique. Elle marque également l'avènement de plusieurs fondamentaux du droit qui donnent à l'appareil constitutionnel une place centrale dans le contrôle, l'application et le respect des droits et libertés fondamentaux.

« **Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1960**, dix-sept pays d'Afrique subsaharienne, dont **14 colonies françaises**, acquièrent leur indépendance.¹⁴ » Depuis, ces États se sont dotés d'autorités juridiques, exécutives et législatives à l'image de tous les pays démocratiques.

13. Aujourd'hui, certains de ces pays sont frappés par le phénomène du terrorisme. Il s'agit du Cameroun, du Sénégal, du Mali, du Tchad, du Niger, de la Somalie, du Nigeria, de la Mauritanie, de la République centrafricaine, de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République Démocratique du Congo et du Soudan.

14. Ces événements des années soixante sont précédés par l'indépendance de plusieurs autres pays d'Afrique du Nord. C'est le cas de la Libye **en 1951**, de la Tunisie et du Maroc qui ont retrouvé leurs indépendances **en 1956**. L'Algérie quant à elle, fait figure d'exception par sa date d'indépendance (**1962**) et par la sanglante guerre contre le pays colonisateur : la France du général Charles DE GAULLE.

Ces pays d'Afrique du Nord, dits du Maghreb, sont aujourd'hui, frappés par le phénomène de l'islamisme radical.

¹⁴ Voir le dossier d'enquêtes sur les pays africains ayant obtenus leurs indépendances en 1960, « *ils sont devenus indépendants en 1960* », Rédaction de *France 24*, publié le 04/02/2010.

15. Les années soixante marquent aussi d'autres événements importants qui s'identifient à :

- La signature à Addis-Abeba de la Charte de l'Unité Africaine **en mai 1963**, affirmant ainsi l'adhésion des membres de l'Organisation de l'Unité Africaine à la déclaration universelle de **1948**,
- La création de la Commission régionale permanente des droits de l'Homme par le Conseil de la Ligue Arabe **en septembre 1968**.

16. L'organisation des Nations Unies pour les Droits de l'Homme énonce que :

« Le terrorisme a un impact direct sur l'exercice d'un certain nombre de droits de l'Homme, en particulier du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique. Les actes terroristes peuvent déstabiliser les gouvernements, affaiblir la société civile, compromettre la paix et la sécurité, menacer le développement social et économique, et avoir un effet particulièrement préjudiciable pour certains groupes, toutes choses qui influent directement sur l'exercice des droits fondamentaux de l'Homme.¹⁵ »

¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme, Droits de l'Homme, terrorisme et lutte antiterroriste, fiche information n° 32, Genève, novembre 2009, disponible en version électronique et document PDF sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet32FR.pdf>.

III : Le dilemme étatique entre liberté et sécurité

17. La problématique de cette thèse porte sur l'équilibre juridique que cherchent à instaurer les États africains pour répondre de manière efficace à la montée du phénomène terroriste transfrontalier et en même temps garantir les libertés fondamentales.

Autrement dit, notre sujet tourne autour des défis juridiques auxquels sont soumis les États Africains pour respecter et garantir les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier.

Il s'agit des défis républicains de sauvegarde d'un équilibre entre deux notions : **la liberté et la sécurité**.

Le mot « défi » et l'adjectif « soumis » ont ici, tout leur sens. Le doyen Louis FAVOREU¹⁶ précise que les droits et libertés fondamentaux sont soumis à tous et constituent un défi pour les gouvernants de les respecter et les faire respecter.

Nous entendons par « États africains » et « terrorisme transfrontalier », les pays d'Afrique du Nord, du Centre, de l'Ouest et de l'Est partageant les mêmes frontières et qui sont touchés par le phénomène du terrorisme.

M. Cilliers rappelle que **l'article 3 § 2** de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée (CTO), plus connue sous le nom de la Convention de Palerme, précise que *« une infraction est de nature transnationale si :*

- *Elle est commise dans plus d'un État ;*
- *Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ;*

¹⁶ Louis FAVOREU, « V - La protection des droits et libertés fondamentaux », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1-1985, 1987. Les techniques juridictionnelles du contrôle de constitutionnalité des lois - Dix ans de saisines parlementaires - Le droit de propriété dans les jurisprudences constitutionnelles européennes. pp. 183-190.

- *Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ;*
- *Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.¹⁷ »*

¹⁷ Jakkie CILLIERS, « L'Afrique et le terrorisme », *Afrique contemporaine* 2004/1 n° 209, pp.81-100.

IV : Importance d'une réflexion solide et d'un consensus sur ce sujet

18. Il n'est pas dit que notre tâche sera facile car notre problématique englobe un certain nombre de concepts, d'aperçus et de prises de position. Cependant pour poser les jalons d'un échange et d'une compréhension entre les parties, et surtout de notre lectorat, il nous semble important de procéder par une réflexion méthodique et solide (A) qui permettrait, peut-être, d'arriver à un consensus sur des termes, des notions (B) que nous aurons à utiliser tout au long de notre étude.

A. Importance d'une réflexion solide sur ce sujet

19. Ce sujet présente un **intérêt théorique**. Il permet de prendre position dans un débat idéologique, politique, juridique et théologique en donnant une perspective plus humaine à l'esprit des réponses préconisées contre le terrorisme transfrontalier en Afrique. Des lois jugées « antiterroristes » qui tournent vers un radicalisme étatique.

Plus encore, notre thèse se donne, entre autres, comme objectif d'aider dans le discernement et la compréhension des notions de : « radicalisé, djihadiste, islamiste, fichier S... » Cet intérêt théorique invite à une mise en pratique des perspectives et des solutions trouvées. D'où l'**intérêt pratique** que présente, aussi, notre sujet. La prise en charge des détenus « radicalisés », des « repentis » et des « revenants » des théâtres d'opérations comme l'Iraq, la Syrie, le Yémen... constitue un casse-tête pour les autorités étatiques et judiciaires. La prévention et la répression du terrorisme doivent se faire dans le respect des droits et libertés fondamentaux de chaque individu.

Aussi, le choix de ce sujet, qui coïncide avec la floraison de mouvements islamistes radicaux dans le continent, n'est pas fortuit. Notre thèse se veut d'être une réponse actuelle à des problèmes actuels.

20. Mais, l'efficacité d'une étude ne peut s'apprécier et se jauger qu'à travers une approche transdisciplinaire. C'est la raison pour laquelle cette étude, même si elle reste juridique, se voudrait transversale entre les instruments

politiques et militaires utilisés en Afrique dans la lutte contre le terrorisme.

21. Avant de nous lancer dans l'étude du sujet en tant que tel, il convient de définir les termes utilisés : **le terrorisme, les libertés fondamentales, les droits fondamentaux, les libertés publiques, les moyens juridiques.**

Ces définitions, une fois faites, nous aideront, d'abord, à comprendre le langage et les principes défendus par ces mouvements islamistes radicaux. Ensuite, elles nous permettront de faire une analyse comparative entre les mesures prises en Afrique et celles prises au niveau mondial dans la lutte contre « ce fléau des temps modernes ».

22. Mais, une mise au point s'impose d'abord avant d'aller plus loin dans notre réflexion. Il convient de souligner que nous ne céderons pas à ces éléments de langage, plus encore, à ce générique médiatique, dirions-nous, qui veut qu'Abu Bakr Al- BAGHDADI et son organisation soient appelés « État Islamique ». Car, des caractéristiques d'un État, Daesh n'en a aucun. Pour qu'il y ait un État, il faut un territoire, une population et un gouvernement. Ce qui n'est pas le cas de Daesh. Nous nous désolidarisons de cette mouvance en mettant entre guillemets, durant tout le long de notre recherche, l'auto-dénommé « État Islamique ».

23. Nos précautions vont aussi pour les expressions : lutte « antiterroriste » et loi « antiterroriste ». Notre position équidistante de chercheur nous pousse à prendre de la distance avec ces terminologies. En effet, nous pensons plus opportun l'usage de lutte contre le terrorisme et loi contre le terrorisme à la place des expressions citées plus haut.

24. Un autre point relatif à la méthodologie mérite d'être expliqué. Il nous paraît important de préciser que nous avons choisi de faire tout au long de notre recherche une étude comparative des législations contre le terrorisme transfrontalier en Afrique. Ce qui, pour une meilleure appréciation de la portée de ces législations contre le terrorisme, nous amènera aussi à faire un parallélisme

entre le continent africain, objet de notre étude, et d'autres continents comme l'Europe et l'Amérique.

25. Ces précisions faites, il convient alors de définir les termes et le cadre de notre réflexion.

B. Importance d'un consensus sur ce sujet

26. En nous référant au *Dictionnaire Poche Larousse* de l'année 2019 qui définit le terrorisme comme un « *emploi de la violence à des fins politiques* »¹⁸, au *Dictionnaire Le Robert Poche* + de l'année 2019 qui le perçoit comme étant l'« *emploi systématique de la violence pour atteindre un but idéologique* »¹⁹ et au *Dictionnaire Hachette* de la même année qui l'assimile au « *recours à la violence pour imposer ses idées politiques ou son autorité* »²⁰, nous pouvons dire que le terrorisme est caractérisé par son idéologie (Islam politique), ses actes (attentats, prises d'otages, etc.) et ses finalités (semer la terreur en instaurant un climat d'insécurité et de division entre les populations, les religions, les communautés au sein d'une même Nation).

27. *Que serait alors un acte terroriste ?*

Pour M. Cornu, la notion d'« acte de Terrorisme » est liée « *à des agissements criminels destinés à semer l'épouvante dans la population civile, par leur caractère meurtrier systématiquement aveugle.*²¹ »

Des agissements qualifiés « *d'actes de terrorisme dans le cas où ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » et qui sont sanctionnés en France par le Code pénal. En effet, le Code pénal français juge la participation à un groupement en vue de « la préparation d'actes de terrorisme » (**article 421-2-1**) ou « financement d'une entreprise terroriste » (**article 421-2-2**).

M. Cabrillac, en s'appuyant sur le droit international public, définit le terrorisme comme « *des actes violents (prise d'otages, explosion d'aéronefs) commis contre les ressortissants ou intérêts d'un État par des individus soutenus*

¹⁸ *Dictionnaire Poche Larousse 2019*, avril 2018, p.813.

¹⁹ *Dictionnaire Le Robert Poche + 2019*, mai 2018, p.710.

²⁰ *Dictionnaire Hachette Poche 2019*, mai 2018, p.565.

²¹ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadrige, Éditions PUF, janvier 2018, p. 1023.

*par des réseaux étatiques ou privés et réprimés au titre d'infraction internationale.*²² »

28. Au Niger, la loi anti-terroriste n° 2016-43 perçoit comme acte terroriste :

*« Tout usage de force, violence, menace, intimidation, au niveau national ou international, dans le but de perturber l'ordre public, ou de mettre en danger la sûreté, les intérêts, ou la sécurité de la communauté ; blesser des individus et les terroriser ; mettre en péril leurs vies, libertés, leurs droits publics ou privés, ou leur sécurité, ou toute autre liberté ou droit garantis par la Constitution et la loi.*²³ »

29. Au Sénégal, la loi n° 29- 2016 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, déclare, en son **Titre II** intitulé *Des actes de terrorisme et actes assimilés* que :

« Constituent des actes de terrorisme punis des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but d'intimider une population, de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par l'intimidation ou la terreur. »

30. Il ressort de l'analyse de ces définitions que ce qui est pris en compte, ici, c'est principalement et exclusivement « l'acte terroriste et le financement de l'acte terroriste ». Cette perception du terrorisme semble, aujourd'hui, être dépassée, si l'on se fie à la position de plusieurs praticiens du droit.

31. À notre avis, il manque ici au législateur un aspect très important que les praticiens du droit comme les procureurs François MOLINS²⁴ et Serigne

²² Rémy CABRILLAC (dir.), « *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019* », 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, Paris, mai 2018, p. 500.

²³ Loi antiterroriste du 6 décembre 2016, Chapitre premier et article 2.

²⁴ Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Paris de 2011 à octobre 2018.

Bassirou GUEYE²⁵ soulignent le plus souvent. C'est l'intention de commettre un acte terroriste. La frontière entre l'apologie du terrorisme et l'intention de commettre un acte terroriste est très étroite. C'est cette intentionnalité qui est, aujourd'hui, prise en compte dans la plupart des détentions préventives liées au terrorisme.

32. L'apologie du terrorisme, quant à elle, consisterait alors à une exaltation, voire de l'empathie pour les actes posés par des groupes terroristes. Elle ne serait pas loin de l'acte de faire le dithyrambe du terrorisme et de ses idéaux.

33. Définir le terrorisme reviendrait alors à prendre en compte l'élément moral (intention) et l'élément matériel, (l'apologie, le financement et la commission d'acte terroriste). Le terrorisme serait alors :

Une intention, une exaltation voire une empathie affichée via les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans une assemblée publique et/ou privée ; et qui peut ou le plus souvent se concrétise par une participation financière ou militaire individuelle ou collective dont le principal objectif est d'intimider une population, de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions nationales ou internationales, de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque par l'intimidation ou la terreur.

34. Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il convient d'abord, d'expliquer les notions de « droit » et de « liberté » et ce qui leur donne le caractère « fondamental » dans l'ordonnement juridique. Ensuite, nous exposerons l'évolution de l'expression « les droits de l'Homme », sa conception et son champ d'application, ayant abouti aux « libertés fondamentales. »

35. *Qu'est-ce que la liberté pour un continent africain ayant connu la terreur de l'esclavage et de la colonisation ?*

²⁵ Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar depuis 2013.

M. Morange pour planter le décor dira que « *les Hommes sont tous par nature, libres, égaux et indépendants... et nul ne peut être dépossédé de ses biens, ni soumis au pouvoir politique d'un autre, s'il n'y a lui-même consenti.*²⁶ »

La liberté devient alors cette capacité, innée, en chaque être humain de vivre selon ses croyances, ses convictions, sans entraves ni soumissions à un autre. Le qualificatif « égaux » a ici une grande signification.

La notion d'« égalité » est le socle sur lequel reposent tous les rapports entre les individus ; qu'ils soient de couleurs, de races, de nationalités ou d'ethnies différentes. La liberté est alors l'affranchissement de l'individu face au joug de la domination et de l'exploitation imposé par un système, un régime.

S'inspirant des religions monothéistes qui soutiennent que « l'Homme a été créé à l'image de Dieu », les sociétés sont arrivées à « sacraliser » les libertés de l'Homme. Cette perception des rapports entre les êtres humains et la notion de « liberté » a évolué sous la plume des humanistes qui ont réussi à l'ériger comme le fondement des relations entre les gouvernants et les gouvernés.

Pour M. Montesquieu, la liberté entre dans le cadre « *du droit de faire tout ce que les lois permettent. Si un citoyen pouvait faire ce qu'elle (la loi) défend, il n'aurait plus de liberté.*²⁷ »

M. Terré partage cette conception quand il affirme que la notion de « liberté » est liée à la situation de chaque individu, sujet de droit, dans sa relation avec les autres membres de la société. Il affirme à cet effet que :

« La liberté a toujours eu, aux yeux des Hommes, de multiples significations. Et si l'on devait en isoler une seule, cela pourrait être celle, élémentaire et instinctive, qui s'exprime ainsi : est libre celui qui n'a pas besoin de personne ni de quoi que ce soit [...]. L'Homme a besoin d'une liberté relative, s'exprimant par rapport aux autres Hommes et au sein d'une société à laquelle s'attache

²⁶ Jean MORANGE, « *Les libertés publiques* », Éditions P.U.F, Collection Que sais-je ? janvier 2007, p.21.

²⁷ Charles De MONTESQUIEU, « *De l'esprit des lois* », livre XI chapitre 4, Éditions Garnier-Flammarion, 1748 p. 293.

*le droit. Sa mission primordiale est d'équilibrer les antagonismes en préservant la sphère de chacun.*²⁸ »

36. La liberté serait alors, un droit reconnu et garanti par les institutions de la République. Une « sanctuarisation » de la notion de « liberté » qui pousse M. Cornu, dans le *Vocabulaire juridique* à contextualiser cette avancée démocratique dans la vie sociale. Il définit, de ce fait, la liberté comme :

*« Une situation garantie par le droit dans laquelle chacun est maître de soi-même et exerce comme il le veut toutes ses facultés (Constitution française de 1958, préambule et article 2). Une liberté est un exercice sans entrave garanti par le droit de telle faculté ou activité. Ex : liberté de la presse, d'association... »*²⁹

La liberté est alors subordonnée aux rapports de force qu'entretiennent les gouvernants dans leurs tentatives de réguler et d'encadrer la société. La notion de « liberté » devient un objet de revendication et d'affirmation de soi. C'est dans cette perspective que Gilles LEBRETON assimile la liberté à la notion de « pouvoir ».

La liberté est ici perçue comme la capacité de suivre sa route en ayant comme seul objectif le fait de s'affirmer. La notion d'« affirmation » est ici assimilée à la capacité d'exister selon son bon vouloir.

De ce fait, son propre idéal et ses propres rêves deviennent des objectifs que chacun croit à portée de main et qu'il doit revendiquer. Ce qui pousse M. Lebreton à dire que « *les libertés sont des pouvoirs d'autodétermination* »³⁰. M. Sartre lui pense que « *l'homme est libre en ce qu'il est maître de son destin et qu'il échappe à tout déterminisme* »³¹.

²⁸ François TERRÉ, « La notion de droits et libertés fondamentaux », dans *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, Paris, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p. 3.

²⁹ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri Capitant 12^{ème} édition mise à jour, Quadrige, Éditions PUF, janvier 2018, p. 612.

³⁰ Gilles LEBRETON, « *Libertés publiques et droits de l'Homme* », Paris, 8^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2009, p. 11.

³¹ Lire la quatrième partie de l'œuvre de Jean-Paul SARTRE, « *L'être et le néant* » Paris, Éditions Gallimard, NRF, 1943, pp.529-531.

37. Ces différentes définitions montrent l'éventail des perceptions et des prises de position plutôt individualistes. Certaines définitions s'opposent avec le fait qu'en Afrique, la notion de « liberté » est prise non de manière individuelle mais de manière collective.

Cet aspect montre le degré de controverse entre les cultures et affiche le désaccord qui existe entre les chercheurs, suivant leur continent d'appartenance, sur la notion de « liberté ». La prise en compte de cette réalité nous aidera dans la suite de notre analyse.

38. *Qu'en est-il de la notion de « droit » ?*

Les chercheurs parviendront-ils à plus de consensus autour de cette notion que celle de la « liberté » ?

De l'avis de M. Colliard, « *le terme droit est évidemment très porteur car il met en avant l'idée que l'individu a des droits par lui-même et non par l'effet d'une grâce quelconque des pouvoirs. Autrement dit, ils sont une possession de l'Homme et non une concession de l'État.*³² »

Mme Fabre-Magnan soutient que :

« Le droit n'est pas une science. Une règle de droit n'est pas vraie ou fausse. Elle peut en revanche être bonne ou mauvaise (selon qu'elle règle bien ou mal les actions visées), ou encore juste ou injuste (selon qu'elle distribue ou non à chacun des parts équitables).³³ »

Notre auteure rappelle la célèbre phrase de Digeste : « *Jus est ars boni et aequi* »³⁴.

Élargissant la perspective, M. Decaux défend l'idée selon laquelle :

« Comme la langue, le droit s'inscrit au plus intime de la culture de chacun, une culture plurielle, faite tout à la fois d'élection subjective, d'identité nationale, mais

³² Claude-Albert COLLIARD, dans la préface de l'ouvrage de Roseline LETTERON, « *Libertés publiques* », Paris, 8^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2005, p. 11.

³³ Muriel FABRE-MAGNAN, « Chapitre II. La notion de droit », Muriel Fabre-Magnan éd., *Introduction au droit*. Presses Universitaires de France, 2018, pp. 12-21.

³⁴ Qui signifie en français : le droit est l'art du bon et de l'équitable.

*aussi d'adhésion à un patrimoine commun de l'humanité. Ainsi le droit a toute sa place dans un dialogue des cultures, transcendé par des valeurs universelles et des principes communs.*³⁵ »

39. D'autres auteurs ont senti le besoin de ne se focaliser que sur ce qu'on appelle le droit objectif par opposition aux droits subjectifs. C'est le cas de MM. Guinchard et Debard, dans le *Lexique des termes juridiques 2018/2019*, et de M. Cornu dans le *Vocabulaire juridique*.

Pour MM. Guinchard et Debard, le droit :

*« désigne, en son sens de droit objectif, un ensemble de règles visant à organiser la conduite de l'Homme en société et dont le respect est assuré par la puissance publique. Le droit objectif reconnaît et sanctionne lui-même des droits subjectifs, prérogatives attribuées dans leur intérêt à des individus qui leur permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation.*³⁶ »

40. Que serait alors le droit objectif ?

M. Cornu affirme que le droit objectif *« est un ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société.*³⁷ »

41. Une fois les notions de « droit » et de « liberté » définies et expliquées, il convient de chercher ce qui leur octroie le caractère « fondamental ». Deux approches permettent de comprendre le caractère « fondamental » des notions de « droit » et de « liberté ».

42. La première approche est jugée « matérielle ». **La seconde approche**, quant à elle, est issue de ce qu'on appelle : « la conception classique et positiviste ». L'accent est, ici, mis sur le « sens formel ».

³⁵ Emmanuel DECAUX, « Justice et droits de l'Homme », *Revue de droits fondamentaux*, n°2, janvier-décembre 2002, p.77.

³⁶ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 403.

³⁷ Gérard CORNU, « *Vocabulaire juridique* », Association Henri Capitant, 12^{ème} édition mise à jour, Quadrige, Éditions P.U.F, janvier 2018, p.376.

Dans la première approche, la notion de « *fondamentalité* » est visible, d'après Mme. Barbé, dans « *la place des droits dans une norme de valeur supérieure (Constitution ou texte international) ainsi que le mécanisme de garantie dont ils bénéficient, qui différencient les droits fondamentaux au sens formel des libertés publiques.*³⁸ »

Beaucoup de spécialistes défendent l'approche « *matérielle* » des droits et des libertés. Le professeur Bioy joue sur le même tempo quand il affirme que « *pour définir la *fondamentalité* de manière matérielle, une possibilité consiste à partir de la liste des droits considérés par un certain nombre de textes convergents comme « *intangibles* » ou « *indérogeables* ».*³⁹ »

Dans la seconde approche, ce sont les rapports entre les différents pouvoirs constitutionnels et la protection du citoyen contre les dérives de ces pouvoirs institutionnels qui sont mis en avant.

De l'avis de Mme. Barbé, la distinction entre celle-ci et l'approche matérielle est que « *aucun mécanisme renforcé n'est prévu au-delà de la procédure législative ordinaire, et aucune voie de recours ne permet de censurer la loi.*⁴⁰ »

43. L'analyse de ces deux approches nous semble intéressante dans la mesure où elle nous oriente vers une étude scientifique sur les systèmes constitutionnels des pays africains.

Pour M. Israël, « *est fondamentale une liberté reconnue par un principe ou une règle au niveau juridique le plus élevé, soit constitutionnel, soit international.*⁴¹ »

44. La revue de la littérature juridique suppose que l'expression ou la dénomination « *liberté fondamentale* » soit le fruit d'un long processus.

³⁸ Vanessa BARBÉ, « *L'essentiel du droit des libertés fondamentales* », 8^{ème} édition, Gualino, Éditions Lextenso, juillet 2017, p. 16.

³⁹ Xavier BIOY, « *Droits fondamentaux et libertés publiques* », 5^{ème} édition, Éditions LGDJ, septembre 2018, p. 99.

⁴⁰ Vanessa BARBÉ, « *L'essentiel du droit des libertés fondamentales* », 8^{ème} édition, Gualino, Éditions Lextenso, juillet 2017, p. 17.

⁴¹ Jean-Jacques ISRAËL, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, Éditions LGDJ, Manuels, octobre 1998, p. 37.

Au début, la notion de « droits de l'Homme » était souvent utilisée. Les « droits de l'Homme » ou « droits humains » ont évolué pour donner naissance à la notion de « droits fondamentaux » et à celle de « libertés publiques ».

Actuellement, c'est la notion de « libertés fondamentales » ou de « droits et libertés fondamentaux » qui est le plus souvent utilisée.

45. La définition des termes cités ci-dessus permet de mieux comprendre cette évolution.

M. Cornu dans le *Vocabulaire juridique* définit les droits de l'Homme comme un droit :

« inhérent à l'être humain (homme ou femme) ; ensemble de facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le Droit public,[...], s'attache à imposer à l'État le respect et la protection en conformité avec certains textes de portée universelle (Déclaration des droits de 1789 en son article 2, Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 déc. 1948, et dans son ordre, Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950)...⁴²»

46. Le besoin de mieux comprendre les droits et libertés liés à la personne et leur protection contre les pouvoirs exécutif et législatif est alors apparu. L'appellation « droits de l'Homme » évoluera pour tendre vers celle de « droits fondamentaux ».

Les droits fondamentaux sont *« des droits individuels, exercés individuellement, exigibles de tous contre tous et qui révèlent l'équilibre à opérer entre la libre disposition de soi et la nécessaire garantie sociale de l'existence même du sujet individuel.⁴³ »*

47. Toujours, dans le sens de cette évolution, il convenait de donner plus de spécificité à certains droits et libertés qui se sentaient menacés. Les rapports entre administrateurs et administrés intéresseront les juristes et les

⁴² Gérard CORNU, « *Vocabulaire juridique* », Association Henri Capitant, 12^{ème} édition mise à jour, Quadriga, Éditions P.U.F, janvier 2018, p.378.

⁴³ Xavier BIOY, « *Droits fondamentaux et libertés publiques* », 5^{ème} édition, Éditions LGDJ, septembre 2018 p.99.

législateurs. Ainsi, tenant compte des diverses positions, les « droits de l'Homme » étaient souvent assimilés aux « libertés publiques ».

M. Braud cité par M. Sy explique cette évolution par le fait que :

« le terme « liberté publique » était synonyme de privilège et c'est la doctrine qui, peu à peu, a contribué à le conceptualiser et à en établir plus précisément les limites catégorielles en synthétisant un ensemble de situations et d'expériences politiques. Ce qui a permis de manière très nette, de fonder la distinction entre libertés publiques et droits fondamentaux dans la dynamique de juridicisation des droits de l'Homme.⁴⁴ »

Pour distinguer les « libertés publiques » des « droits fondamentaux », le doyen Louis FAVOREU cité par M. Sy affirme que « la notion de liberté publique désigne ainsi une forme de consécration juridique des droits de l'Homme »⁴⁵. Il défend cette affirmation par le fait que :

« Par liberté, sans entrer dans des considérations philosophiques, on souhaite mettre en lumière toute une faculté d'agir et une sphère d'autonomie, ce qui semble orienter prioritairement vers certains droits de l'Homme ». L'épithète « publique », « rend surtout compte de la dimension verticale des libertés publiques.⁴⁶ »

48. À côté de ces définitions, une autre manière d'éclairer l'évolution de la notion de « liberté fondamentale » est de rapporter les différents avis des chercheurs sur les notions qui l'ont précédée. En effet, les libertés fondamentales ont fait l'objet de beaucoup de controverses doctrinales très productives qui ont permis d'abord, de mieux comprendre les évolutions apportées à la notion de « droits de l'Homme » et de délimiter ensuite, leur champ d'application.

⁴⁴ Philippe BRAUD, « La notion de liberté publique en droit français », Éditions L.G.D.J., 1968, p.4 et s. cité par Mounirou SY « La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique, l'exemple du Sénégal », Éditions Harmattan, mai 2007, p.31.

⁴⁵ Louis FAVOREU, p.76 cité par Mouhamadou Mounirou SY, « La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique, l'exemple du Sénégal », Éditions l'Harmattan, mai 2007, p.31.

⁴⁶ Ibid. p.6.

Suivant les *courants politiques et religieux*, beaucoup de juristes et de penseurs ont procédé à l'exercice de définition et de conceptualisation des « droits de l'Homme ».

49. Le premier courant est celui des *libéraux démocrates*. Il correspond aux défenseurs du droit naturel. Pour eux, les droits de l'Homme ou droits humains désignent « *les droits inhérents à la nature humaine, donc antérieurs et supérieurs à l'État et que celui-ci doit respecter non seulement dans l'ordre des buts mais aussi dans l'ordre des moyens.*⁴⁷ »

Le doyen Kéba MBAYE partage cette même conception quand il affirme que les droits de l'Homme se présentent comme :

« *Un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine.*⁴⁸ »

Pour M. Sy, les droits de l'Homme « *se caractérisent particulièrement par la nature et la qualité de leurs titulaires : tout homme en dispose de par sa naissance et dispose normalement du droit de jouir, sous des conditions et dans des limites elles-mêmes dûment définies.*⁴⁹ »

50. À l'opposé des défenseurs du *courant jus naturaliste*, M. Decaux, très attaché **au deuxième courant**, c'est-à-dire *positiviste*, défend la position selon laquelle « *les droits de l'Homme ne sont pas seulement un idéal abstrait, ils constituent des droits réels, des droits justiciables.*⁵⁰ »

51. Ensuite, la doctrine a évolué vers la notion de « droit fondamental ». Ici aussi, les deux courants (libéral démocrate et positiviste) se sont distingués.

⁴⁷ Abraham BENGALY, « *La protection juridictionnelle des droits de l'Homme au Mali* », Éditions l'Harmattan, 2015.

⁴⁸ Kéba Mbaye, « *Les droits de l'Homme en Afrique* », 2^{ème} édition, Éditions Pedone, novembre 2002, p.35.

⁴⁹ Mouhamadou Mounirou SY, « *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique, l'exemple du Sénégal* », Éditions l'Harmattan, mai 2007.

⁵⁰ Emmanuel DECAUX, « Justice et droits de l'Homme », dans *Droits fondamentaux* n°2, janvier-décembre 2002, p.79.

S'inspirant de la **vision libérale démocrate**, M. Picard définit les droits fondamentaux comme « *des droits assez essentiels pour fonder et déterminer l'ordre juridique tout entier, droits s'exprimant soit par le canal de la hiérarchie formelle des normes soit en dehors d'elle, voire à son encontre.*⁵¹ »

M. Maillot lui emboîte le pas en précisant que « *l'expression de droits fondamentaux, souvent assimilée à celle de droits de l'Homme, désigne donc, au sens le plus strict, un noyau de droits essentiels et indéniables de la personne humaine, valables en toute circonstance, sans possibilité de dérogation.*⁵² »

Pour **le courant positiviste**, les droits fondamentaux doivent être perçus au-delà de ses caractères « *essentiels et indéniables* » à la personne humaine. C'est dans ce sens que le doyen Favoreu insiste sur le fait que les droits fondamentaux sont « *des droits et libertés protégés par des normes constitutionnelles ou (et) européennes et internationales* » et qui sont « *justiciables* » c'est-à-dire « *susceptibles d'être mis en œuvre par un juge.*⁵³ »

52. La notion de « droit fondamental » va évoluer pour être remplacée par la notion de « liberté publique ». Mais, comme les précédentes notions, cette dernière fait l'objet de plusieurs interprétations.

De l'avis de M. Sudre, « les termes « droits de l'Homme » et « droits fondamentaux » apparaissent interchangeable et sont parfois indifféremment utilisés par la doctrine. L'expression de « droits fondamentaux » renvoie donc à une certaine éthique.

L'usage du terme « droits de l'Homme » renvoie plus au domaine de l'« imaginaire », et que c'est celui de « libertés publiques » qui sied au droit positif. « Les libertés publiques » désignent de manière générale « *les droits et*

⁵¹ Étienne PICARD dans « *L'émergence des droits fondamentaux en France* », AJDA, juillet-août 1998, p. 8 et suivant.

⁵² Jean-Marc MAILLOT, « Les sources internationales des libertés et droits fondamentaux », dans *La protection des libertés et droits fondamentaux* » sous la direction de Serge GUINCHARD, 13^{ème} édition, Éditions Montchrestien, juin 2018, p.31.

⁵³ Louis FAVOREU, « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », dans *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, colloque international de l'Île Maurice, 29 septembre-1^{er} octobre 1993, Éditions Aupelf-Uref, 1994, p.48.

*facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties institutionnelles.*⁵⁴ »

Il précise tout de même dans sa dernière édition qu'au lieu de parler de « droits fondamentaux », il préfère utiliser l'expression « droits intangibles » du fait que *« l'État Partie ne peut porter atteinte et qu'il doit maintenir intacts »*⁵⁵.

M. Turpin préfère être prudent en ce qui concerne l'assimilation de la notion de « liberté publique » avec celle des « droits de l'Homme ». Il souligne, en effet, le fait que *« parfois considérées comme synonymes, les notions de « droits de l'Homme » et de « libertés publiques » ne se recouvrent pas totalement »*⁵⁶.

D'avantage encore, dans sa prise de position, il affirme que *« la première [notion de « droits de l'Homme »] est plus ancienne, plus large, plus ambitieuse, mais moins précise, car plus philosophique ou politique [...]. La seconde est plus récente, plus modeste, mais aussi plus juridique, donc plus précise.*⁵⁷ »

53. Après avoir défini et bien cerné les notions de « droits de l'Homme », de « droits fondamentaux » et de « libertés publiques », il nous semble intéressant d'essayer de comprendre la notion de « liberté fondamentale » communément appelée les « droits et libertés fondamentaux » par les spécialistes et acteurs du droit humanitaire.

54. À ce stade de notre analyse, l'essentiel de notre travail s'oriente vers la compréhension de la notion de « liberté fondamentale » en parlant d'abord de ses caractéristiques pour, ensuite, exposer les mesures relatives à sa défense et à sa protection.

⁵⁴ Frédéric SUDRE, « *Droit international et européen des droits de l'Homme* », Paris, Éditions P.U.F., 1989, p.118.

⁵⁵ Du même auteur, « *Droit européen et international des droits de l'Homme* », Paris, 14^{ème} édition, Éditions P.U.F, janvier 2019, p.194.

⁵⁶ Dominique TURPIN, « *Libertés publiques et droits fondamentaux* », sous la direction de Jean-Claude MASCLE, Éditions Foucher, septembre 2009, p.4-5.

⁵⁷ *Ibid.*

Pour le doyen Favoreu, « *en droit constitutionnel comparé, les expressions « droits fondamentaux » et « libertés fondamentales » qualifient des droits et libertés protégés contre les agissements de l'exécutif ou du législatif par le juge constitutionnel ou le juge national en vertu de textes constitutionnels.*⁵⁸ »

M. Rivero trouve que « *le concept de droits fondamentaux est vague* »⁵⁹. Afin de mieux comprendre l'expression les « libertés fondamentales », il pose la question de savoir « *en quoi se distinguent-ils des droits qui ne sont pas fondamentaux, quel rapport y-a-t-il entre droits fondamentaux et libertés fondamentales ?* »⁶⁰ »

55. Cette interpellation permet de fixer les contours liés aux deux notions que beaucoup de défenseurs des droits de l'Homme, nous le verrons plus tard, assimilent.

Pour M. Degni Segui, ce qui est plus important, c'est d'identifier et de reconnaître le dénominateur commun entre ces deux notions. De ce fait, il dira qu'« *il y a un lien indéniable entre les interpénétrations de ces différentes notions. L'homme en est le centre névralgique, car c'est sa dignité qui est concernée.* »⁶¹ »

De l'avis de M. Israël, les expressions « *droits fondamentaux et libertés fondamentales peuvent être distinguées, même si une approche commune n'est pas injustifiée* »⁶².

Selon M. Cornu, dans le *Vocabulaire juridique*, « *les libertés fondamentales sont des libertés jointes aux droits fondamentaux (parfois incluses en eux) et de même valeur, au fondement de l'ordre social et politique. Ex : liberté de conscience, de religion, d'association...* »⁶³ »

⁵⁸ Louis FAVOREU, « *Droit de la constitution et constitution du droit* », RFDC, 1990, p. 71 s, pp. 81-82.

⁵⁹ Jean RIVERO, « La loi et les droits fondamentaux », dans L. FAVOREU, (sous la dir.de), *Le conseil constitutionnel et les libertés*, Éditions Economica-PUAM, mars 1984, p.170.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ René DEGNI SEGUI, « *Les droits de l'Homme en Afrique noire (Théories et réalités)*, Abidjan, 2^{ème} édition, Éditions CEDA, 2001, 343 pages.

⁶² Jean-Jacques ISRAËL, « *Droits des libertés fondamentales* », Paris, Éditions LGDJ, Manuels, octobre 1998, p. 19.

⁶³ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri Capitant, 12^{ème} édition, Quadrige, Éditions PUF, 2018, p. 467.

56. Des différentes positions doctrinales exposées plus tôt, nous retiendrons que « *le trait commun, entre « droit fondamental » et « liberté fondamentale » est la reconnaissance juridique ainsi que la garantie par les normes supérieures (Constitution ou Conventions internationales) sous le contrôle du juge.*⁶⁴ »

57. Par ailleurs, les droits et libertés fondamentaux ont fait l'objet de beaucoup de prises de position de la part de l'Église catholique, des organismes et institutions non gouvernementaux et de la Oumma islamique.

58. Si pour les organismes internationaux de défense des droits de l'Homme, la position est claire et n'a pas changé, « *les libertés fondamentales représentent [...] l'ensemble des droits subjectifs considérés comme primordiaux pour la protection de l'État de droit et de la démocratie* »⁶⁵, la situation est différente pour les organisations citées auparavant. Elle a évolué au cours de l'histoire.

Dans l'Église catholique, la position s'est adaptée à l'histoire de l'humanité. Le pape Jean Paul II, en référence au *Catéchisme de l'Église Catholique*, déclarait, devant les membres de la Cour et de la Commission européenne des droits de l'Homme :

*« Il ne fait pas de doute que la notion de « droits de l'Homme », surtout telle qu'elle a été consacrée par la Déclaration universelle de 1948 des Nations Unies, est devenue une sorte de bien commun de l'ensemble de l'humanité [...]. En un mot, l'Église est l'allié de tous ceux qui défendent les libertés véritables de l'homme. Car la liberté est inséparable de la vérité que tout être humain recherche et qui rend les êtres humains véritablement libres. »*⁶⁶

⁶⁴ Jean- Jacques ISRAËL, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, Éditions LGDJ, Manuels, octobre 1998, p.36.

⁶⁵ ONG de défense des droits de l'Homme *Amnesty International* dans, « *Protéger les droits humains : Outils et mécanismes juridiques internationaux* », dans Jurisclasseur, 2003, p.413.

⁶⁶ Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTAN, Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERDMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI, Jérôme TREMEAU, « *Droit des libertés fondamentales* », 7^{me} édition, Éditions Dalloz, décembre 2015, p.31.

Le pape François, dans son discours⁶⁷ prononcé lors du 60^e anniversaire du Traité de Rome, et devant un parterre de Chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne, a réitéré cette position de l'Église catholique.

59. Mais, quelle vision des droits et libertés défend l'Église catholique ?

L'Église catholique dans ses prises de position défend :

« Avant tout [...] des droits innés de l'homme, dans la tradition jus naturaliste classique (thomiste et post-thomiste immédiate), mais également objectifs et « sociaux » au sens qu'ils doivent s'exercer dans les communautés (famille, société, Nation, Église), dans le respect de ces dernières et d'autrui, c'est-à-dire en résumé en tant qu'ils sont indissociables de devoirs et ne sauraient être conçus et appréhendés de manière individualiste.⁶⁸ »

60. Le monde musulman, à travers l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI)⁶⁹, devenue Organisation de la Coopération Islamique **depuis 2011**, n'est pas en reste.

Dans une déclaration sur les droits de l'Homme en Islam, adoptée **le 05 août 1990**, au Caire en Égypte, lors de la 19^{ème} Conférence islamique des ministres des Affaires Étrangères, elle a tenu à donner la position de la Oumma islamique. Dans le préambule de cette déclaration, ses membres se déclarent :

« Convaincus que, dans l'Islam, les droits fondamentaux et les libertés publiques font partie intégrante de la Foi islamique, et que nul n'a, par principe, le droit de les entraver, totalement ou partiellement, de les violer ou les ignorer, car ces droits sont des commandements divins exécutoires, que Dieu a dictés dans ses Livres révélés et qui constituent l'objet du message dont il a investi

⁶⁷ Discours du Pape François aux chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne réunis en Italie à l'occasion du 60^e anniversaire du Traité de Rome, le 24 mars 2017, disponible en version électronique en document PDF sur :

http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2017/march/documents/papa-francesco_20170324_capi-unione-europea.html

⁶⁸ Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GHEVONTAN, Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, Otto PFERDMANN, Joseph PINI, André ROUX, Guy SCOFFONI, Jérôme TREMEAU, « *Droit des libertés fondamentales* », 7^{ème} édition, Éditions Dalloz, décembre 2015, p.31.

⁶⁹ Taoufik BOUACHBA, « L'Organisation de la Conférence Islamique », dans : *Annuaire français de droit international*, volume 28, 1982. pp. 265-291.

le dernier de ses prophètes en vue de parachever les messages célestes, de telle sorte que l'observance de ces commandements soit un signe de dévotion; leur négation, ou violation constitue un acte condamnable au regard de la religion; et que tout homme en soit responsable individuellement, et la communauté collectivement.⁷⁰ »

61. Quant au champ d'application des libertés fondamentales, il convient de dire que cela concerne la protection des individus. Cela suppose que l'on identifie d'abord les institutions nationales⁷¹ de défense des droits de l'Homme et ensuite que l'on désigne le ou les juges chargés de veiller au respect des droits et libertés fondamentaux.

62. En France, les droits fondamentaux « sont inscrits dans la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et sont reconnus par la Constitution de 1958. L'ensemble des droits fondamentaux sont garantis par ces deux textes mais également par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Charte de l'environnement (incluse dans la Constitution **depuis 2005**) et les principes fondamentaux auxquels ces textes renvoient.⁷² »

63. Au niveau européen, le Traité de Lisbonne est entré en vigueur le **1^{er} décembre 2009** suite à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du **07 décembre 2000**.

Ce Traité et cette Charte sont une preuve de la volonté des pays membres d'œuvrer pour le respect des droits et libertés dans l'espace communautaire. Cette volonté s'est matérialisée des années auparavant, **en 1952**, avec la création de la *Cour de Justice de l'Union européenne*⁷³.

⁷⁰ Publié dans l'ouvrage « *Vers un système arabe de protection des droits de l'Homme : la Charte arabe des droits de l'Homme* », édité en mai 2002, à Lyon, par le Centre Arabe pour l'Education au Droit International Humanitaire et aux Droits Humains (ACIHL) et l'Institut des Droits de l'Homme de Lyon.

⁷¹ Consulter la liste des institutions nationales de défense des droits de l'Homme en Afrique via le lien suivant : <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/hrc/etat.html>

⁷² Consulter le site internet suivant : <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/515649/droits-fondamentaux>, consulté le

⁷³ Consulter le site internet de la Cour de Justice de l'Union européenne via ce lien : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_6999/fr/ consulté le 27/06/2019.

64. Pour le continent africain, nous y reviendrons de manière plus détaillée dans *les instruments juridiques de répression du terrorisme transfrontalier en Afrique*, objet **du chapitre II de notre première partie**.

Mais, attirons l'attention de tout le monde que, en Afrique, les pays signataires de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaissent que : « d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'Homme.⁷⁴ »

C'est dans ce sens que sera créée, par le Protocole de Ouagadougou (Burkina Faso) du **09 juin 1998**, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples⁷⁵. Cette dernière est entrée en vigueur **le 25 juin 2004**.

65. La Charte, dans le souci de garantir les droits et libertés des citoyens de tous les États membres insiste sur la création de structures nationales chargées de veiller à sa mise en œuvre. Dans **son article 26**, elle stipule que les États Parties avaient le devoir de « *permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.* »

66. Mais, cette Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est très critiquée. Une des critiques est centrée sur le caractère que la Charte donne au *droit à la vie*. En effet, des auteurs comme Valère ÉTEKA YEMET reprochent à la Charte le fait qu'elle « *formule le droit à la vie d'une manière générale et ne fait aucunement allusion à la loi. Cette imprécision permet aux États africains d'échapper à leurs obligations, surtout quand on sait qu'ils ne respectent pas déjà le principe de légalité.*⁷⁶ »

⁷⁴ Voir Préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : version électronique du document en PDF :

http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf

⁷⁵ Consulter le site internet de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples via le lien suivant : <http://fr.african-court.org/>

⁷⁶ Valère Gabriel ÉTEKA YEMET, « *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* », Paris, Éditions l'Harmattan, 1996, p. 65.

M. Éteka Yemet précise sa critique en affirmant que « l'exception au principe du droit à la vie est la peine de mort. Elle est introduite par les termes « arbitrairement » et « intentionnellement ». Tandis que la Charte africaine s'arrête au terme « arbitrairement » très vague et qui donne lieu à une interprétation très large, les autres instruments désignent les atteintes admissibles à ce droit.⁷⁷ »

Autrement dit, malgré cette grande avancée théorique et institutionnelle dans le domaine des droits et libertés fondamentaux, des manquements existent dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ces manquements sont d'ordre juridique. **La Charte devrait, nous semble-t-il, préciser et compléter les lois pour mieux prendre en compte les populations.**

67. Ces manquements sont aussi et essentiellement, d'ordre politique. Dans le **rapport 2016/2017** de l'ONG de défense des droits de l'Homme *Amnesty International* sur *la situation des droits de l'Homme dans le monde*⁷⁸, il est noté que, en Afrique, il existe un manque de volonté de la part des gouvernants d'agir dans le respect des droits et libertés fondamentaux. Cela se manifeste par un refus d'œuvrer dans le sens d'« *une protection supranationale des droits de l'Homme* »⁷⁹. Les populations sont exposées à des décisions arbitraires internes de tout genre.

68. Au niveau mondial, a été créée, lors de la Conférence de Rome **du 15 au 17 juillet 1998**, la *Cour Pénale Internationale*. **L'article 1^{er}** du chapitre premier intitulé *Institution de la Cour* mentionne :

« *La Cour Pénale Internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Rapport 2016/2017 de l'ONG de défense des droits de l'Homme *Amnesty International* sur « *La situation des droits humains dans le monde* », publié le 22 février 2017 version électronique et document consultable en PDF via ce lien suivant : <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/4800/2017/fr/>.

⁷⁹ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Laurence BURGOGNE-LARSEN et Sébastien TOUZÉ, « *La protection des droits de l'Homme par les cours supranationales* », Actes du colloque IRDEIC- IMH des 8 ET 9 octobre 2015, Éditions A. Pedone.

complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut. »

69. Cette Cour est aujourd'hui, contestée par *des pays africains*⁸⁰ du fait que la majorité des poursuites sont orientées vers des gouvernants issus de ce continent. Certains vont jusqu'à parler d'une « *juridiction pénale contre les africains* »⁸¹ et pour « *les blancs* »⁸².

70. Ces visions de l'État de droit et de la Constitution imposent de revenir à la problématique de cette thèse. Elle apporte une étude comparative des dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme en Afrique.

71. Des dispositifs juridiques qui sont en gestation pour certains pays menacés par le terrorisme, et en phase d'adaptation pour la plupart des pays frappés par des attentats terroristes (Mali⁸³, Tchad⁸⁴, Égypte⁸⁵, Niger⁸⁶).

72. Or, ces dispositifs juridiques se trouvent, aujourd'hui, face à un grand dilemme : **celui de répondre à l'efficacité d'une lutte contre les organisations terroristes présentes sur le sol africain et celui de respecter les droits et libertés fondamentaux propres à tous les citoyens.**

73. Mais, beaucoup de groupes terroristes font partie intégrante des administrés de ces pays. Donc le problème consiste à une lutte contre le terrorisme orientée vers la garantie des libertés et la préservation de la sécurité des populations.

74. La majeure partie des groupes terroristes exploitent de manière « subtile », l'incapacité des États à répondre à cette contradiction, du fait de

⁸⁰ L'Afrique du Sud, la Burundi, la Gambie qui, avec le départ de Yahya DJAMMEH et l'avènement de Mouhamadou BARROW est revenu sur sa décision de quitter la CPI.

⁸¹ Jacques B. MBOKANI, « *La Cour Pénale Internationale : une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines* », revue québécoise de droit international, 2013, disponible en version électronique et document PDF via ce lien :

https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/RQDI_26-2_3_Mbokani.pdf

⁸² Jean-Baptiste JEANGENE WILMER, « *L'Afrique et la Cour Pénale Internationale ½ : une justice de « blancs »* », titre de son article publié dans le journal *le Monde Afrique*, publié le 31 novembre 2016.

⁸³ LOI N°2016- 008/DU 17 mars 2016 Portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁸⁴ Loi anti-terroriste du 31 juillet 2015.

⁸⁵ Loi anti-terroriste de 2016.

⁸⁶ L'ordonnance N° 2011-11 du 27 janvier 2011 modifiant la loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.

dispositifs juridiques qui, semble-t-il, ne seraient pas souvent mis en œuvre.

75. Mais, qu'entendons-nous par dispositifs juridiques ?

Ce sont les moyens constitutionnels dont disposent les États et qui leur permettent de répondre aux besoins des populations. Ces dispositifs favorisent la prise en compte des droits et libertés fondamentaux dans toutes les Constitutions des pays d'Afrique. Ils seront précisés dans le chapitre deux (II) relatif *aux dispositifs juridiques de répression du terrorisme transfrontalier en Afrique*.

76. Ces différentes Constitutions votées dans le continent africain, offrent des dispositifs juridiques relatifs au respect et à la garantie des droits et libertés fondamentaux.

Cependant, avec l'avènement du terrorisme, ils entrent en contradiction avec d'autres mesures destinées à la lutte contre le terrorisme. En effet, de nombreux pays africains se sont dotés de lois « antiterroristes ». Ils sont « *au total, entre la fin de 2014 et le début de 2015, pas moins de huit pays africains⁸⁷ qui ont modifié leur législation⁸⁸ contre le terrorisme.* »

M. Sy constate « [...] *qu'en Afrique le consensus est très large sur les droits de l'Homme, l'État de droit et la démocratie. Cependant cet unanimité et cet universalisme ne sont qu'apparence.*⁸⁹ »

77. Ces dispositifs juridiques sont-ils compatibles avec le principe de la liberté d'expression, liberté d'opinion, et les valeurs constitutionnelles ?

Pour répondre à cette question qui confronte les mesures sécuritaires avec le respect des libertés fondamentales, un diagnostic de l'environnement

⁸⁷ Égypte, Tunisie, Tchad, Maroc, Cameroun, Côte d'Ivoire, Libye, Kenya.

⁸⁸ Mathieu OLIVIER et Salsabil CHELALI, « *Comprendre les lois antiterroristes de 15 pays africains en deux infographies* », article publié dans le journal *jeune Afrique*, mis à jour le 28 mars 2016.

⁸⁹ Mouhamadou Mounirou SY, « *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique, l'exemple du Sénégal* », Éditions Harmattan, mai 2007, p.20.

juridique caractérisant ces pays africains affectés par le terrorisme, s'impose.

78. Au fil des années, avec la montée de l'Islam politique, le mot terrorisme s'est vu détourné presque exclusivement vers la communauté musulmane. Il est important de signaler, pour lever tout amalgame, que les définitions ci-dessus concernent toutes les communautés et les religions. La preuve est qu'il existe aussi des groupes terroristes à sensibilité chrétienne dans le monde et plus précisément en Afrique. C'est le cas par exemple du *Lord's Resistance Army (LRA)* qui sévit dans une grande partie de l'Ouganda, de la République Démocratique du Congo et du Soudan.

Cependant, cette étude se centre sur les groupes terroristes à sensibilité musulmane, ce qui ne nous empêchera pas de donner, au passage, les revendications et caractéristiques du principal groupe terroriste à sensibilité chrétienne en Afrique.

79. À ces préoccupations d'ordre sécuritaire des États africains, s'ajoute le fait que le terrorisme, tel qu'il se manifeste aujourd'hui, est devenu transfrontalier.

80. La cartographie des foyers de tension liés aux groupes terroristes confirme cet état de fait.

- Le Nigeria, le Tchad, le Niger, le Cameroun font face au groupe terroriste Boko Haram (« État Islamique » en Afrique de l'Ouest),
- Le Mali, la Mauritanie, le Tchad, le Sénégal, l'Égypte, le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, la Libye font face à plusieurs groupes terroristes (Al-Qaïda au Maghreb Islamique, « État Islamique » ...),
- La Somalie, l'Éthiopie, le Kenya font face au groupe terroriste Al-Shabaab.

81. En réaction à cette internationalisation des attaques terroristes et de la mutualisation des forces de la part des groupes terroristes, des États ont mis en

place des coalitions comme le *G5 Sahel*⁹⁰. Mais, ce sont des réactions et des initiatives éparses non centralisées par ce qui devrait être un problème global des africains et qui devrait donc être réglé dans le cadre de l'Union africaine, en parfaite adéquation avec la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

82. Comprendre la situation actuelle de la lutte contre le terrorisme en Afrique n'est pas un exercice facile. Il manque des bibliographies permettant de faire une étude scientifique sur la question.

La majeure partie des informations que nous recevons sont soit « confidentielles » soit accessibles par le canal de médias et de gouvernements occidentaux.

C'est dans ce sens que nous nous sommes rendus sur le terrain pour avoir une idée claire de la situation. Nous nous sommes rendus dans beaucoup de pays menacés et frappés par le terrorisme transfrontalier.

- Au Sénégal, au Mali et au Burkina Faso du 01/04/2016 au 01/06/2016,
- Au Sénégal du 04/04/2017 au 12/04/2017.

83. Outre les voyages que nous avons pu effectuer, nous avons, dans le cadre de cette étude, contacté des organismes internationaux de protection des droits et libertés fondamentaux.

- *Amnesty International*,
- *Human Rights Watch*,
- *La Fédération Internationale des Droits de l'Homme*.

⁹⁰ Créé lors du sommet du 15 au 17 février 2014, il regroupe : Le Tchad, la Mauritanie, le Burkina-Faso, le Mali et le Niger.

V : Annonce de notre plan

84. Notre problématique, il est important de le rappeler, porte sur l'équilibre juridique que cherchent à instaurer les États africains pour répondre de manière efficace à la montée du phénomène terroriste transfrontalier et en même temps garantir les libertés fondamentales.

85. Face à la menace terroriste sans cesse croissante, les États africains ne peuvent que réagir. Pour examiner cette réaction des États, il convient de mettre en relation les droits et libertés fondamentaux et les dispositifs de lutte contre le terrorisme. Cette réaction devrait, à notre sens, prendre en compte les instruments de prévention et de répression du terrorisme d'une part et, d'autre part, inclure l'ensemble des mécanismes non juridictionnels de protection des droits et libertés fondamentaux des individus.

86. Par ailleurs, afin de préserver l'État de droit, une internationalisation de la coopération contre le terrorisme transfrontalier s'impose. Elle s'entrevoyait à travers une coopération politique et militaire au niveau régional d'une part et, d'autre part par la mise en place de stratégie commune sur le plan juridique et judiciaire.

87. Exposer cette réaction des gouvernements et l'analyser en fonction des droits et libertés fondamentaux nous amène à centrer notre thèse sur deux parties :

- La première partie concerne l'analyse des libertés fondamentales face à l'épreuve des dispositifs de lutte contre le terrorisme transfrontalier (**partie I**). Cette partie est divisée en deux titres qui ont chacun deux chapitres.
- La deuxième partie, elle, étudie l'internationalisation de la coopération contre le terrorisme transfrontalier (**partie II**). Elle s'articule autour de deux titres de deux chapitres chacun.

PREMIERE PARTIE :
LES LIBERTES FONDAMENTALES
A L'EPREUVE DES DISPOSITIFS
CONTRE
LE TERRORISME TRANSFRONTALIER
EN AFRIQUE

88. La question des libertés fondamentales est récurrente dans le fonctionnement de l'État de droit et de la promotion de la démocratie dans le monde. Ces deux notions ont fait leur chemin avec diverses fortunes.

Corolaire d'une bataille idéologique entre le capitalisme et le communisme, pour certains pays d'inspiration communiste, les notions d'« État de droit » et de « démocratie » étaient longtemps conçues comme une imposition des États occidentaux.

Quant aux États occidentaux (capitalistes), ils les considèrent, entres autres, comme le fait, d'une part, de mettre le peuple comme unique souverain et légitime détenteur du pouvoir et, d'autre part, d'une prise de conscience des droits et libertés de chaque individu.

89. Avec l'avènement du terrorisme transfrontalier, des États comme la France, la Belgique, la Grande Bretagne, les États-Unis, frappés par des groupes islamistes radicaux ont senti l'obligation de répondre par un durcissement des textes juridiques afin de faire face à cette menace sans cesse croissante.

90. Les États africains frappés et menacés par le terrorisme transfrontalier ne seront pas en reste. Ils vivent depuis **les années 2000** une montée en puissance de groupes islamistes radicaux et de leurs démembrements.

91. Faire face à cette menace qu'est le terrorisme transfrontalier, nécessite un choix. Un choix que devront faire les États frappés et menacés par les groupes islamistes radicaux entre la protection des droits et libertés fondamentaux des individus contre cette menace ou un durcissement des textes juridiques contre le terrorisme transfrontalier qui risque lui-même d'affecter gravement la liberté des personnes.

92. Afin de comprendre les mesures adoptées en vue de venir à bout du terrorisme transfrontalier et leur portée sur les populations, il nous paraît intéressant de nous centrer, d'une part, sur les instruments juridictionnels et institutionnels de prévention et de répression du terrorisme transfrontalier (**titre I**) et, d'autre part, les instruments non juridictionnels de protection et d'indemnisation des victimes du terrorisme transfrontalier (**titre II**)

TITRE I : LES INSTRUMENTS JURIDICTIONNELS ET INSTITUTIONNELS DE PREVENTION ET DE REPRESSION DU TERRORISME TRANSFRONTALIER

93. Dans une démocratie, seul l'État détient le monopole de la contrainte organisée. Cette contrainte organisée s'incarne, dans notre étude relative à la lutte contre le terrorisme, dans ce que les juristes (constitutionnalistes) appellent le **pouvoir exécutif**. Elle, cette contrainte, se matérialise par deux éléments :

- Les mécanismes institutionnels de prévention du terrorisme transfrontalier en Afrique (**chapitre I**),
- Les instruments juridictionnels de répression du terrorisme transfrontalier en Afrique (**chapitre II**).

94. L'avènement du terrorisme exige des États africains, une reconsidération de la menace et une réponse juridictionnelle et institutionnelle concrète tout en préservant les droits et libertés des individus.

CHAPITRE I : LES MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PREVENTION DU TERRORISME TRANSFRONTALIER

95. Face à la menace terroriste sans cesse croissante, les États africains se devaient de réagir. Une réaction qui permettrait de prévenir pour, ensuite, contenir ce fléau qui touche une grande partie du continent.

96. Les mécanismes ou mesures institutionnelles de prévention du terrorisme transfrontalier en Afrique portent sur deux piliers :

- Les mesures institutionnelles de prévention du terrorisme transfrontalier en Afrique (**section I**),
- La répercussion des mesures de prévention sur les droits et libertés des populations (**section II**).

97. Ces deux piliers ou sections nous serviront de fils conducteurs dans l'organisation de notre réflexion. La période **de 1990 à 2013**, date de l'opération *Serval* au Mali⁹¹, nous servira de repère dans la prévention du terrorisme en Afrique.

⁹¹ Lire Bernard BARRERA, « *Opération Serval. Note de guerre. Mali 2013* », Éditions Seuil, mai 2015, 448 pages.

Section I : Les mesures institutionnelles de prévention du terrorisme transfrontalier

98. Parler de la prévention du terrorisme frontalier en Afrique revient à exposer les sources du terrorisme en Afrique et leurs répercussions sur la société africaine. Une démarche qui ne doit pas se faire sous forme de slogan comme certains chefs d'État africains ont l'habitude de faire.

99. Le problème du terrorisme est plus complexe qu'il n'en a l'air ou comme certaines puissances étrangères (la France et les États-Unis) veulent le montrer. Les causes du terrorisme en Afrique remontent au lendemain de la décolonisation et persistent jusqu'à nos jours. Des ramifications d'Al-Qaïda et de l'« État Islamique » pullulent dans les zones frontalières, à l'intérieur et à l'extérieur du continent. Le terrorisme est devenu le phénomène à la mode, il devient pensant, il réfléchit, il s'organise au moment où les gouvernants peinent à trouver des solutions appropriées pour y faire face.

100. Notre affirmation soulèvera peut-être des critiques, mais la réalité du terrain est que les mécanismes institutionnels pris dans le cadre de la prévention au niveau national (**sous-section I**) et au niveau communautaire (**sous-section II**) ont atteint leurs limites. Le terrorisme national est devenu continental pour ne pas dire transfrontalier.

101. Toutefois, il convient de souligner, et il faut le reconnaître, que certains mécanismes, comme l'harmonisation de la traque contre les structures de financement à travers des institutions comme le GIABA, a permis de bloquer une grande partie des canaux qui maintenaient financièrement et permettaient de surcroît l'expansion du terrorisme en terre africaine.

Sous-section I : Les mécanismes institutionnels de prévention au niveau national

102. Les mécanismes institutionnels de prévention du terrorisme transfrontalier au niveau national s'articulent autour de deux axes :

- La sécurisation des frontières nationales et une politique sociale de développement qui prend en compte les besoins et aspirations des populations (**paragraphe I**),
- Le démantèlement des réseaux de recrutement et de constitution des « *katibas* » (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La sécurisation des frontières et des réformes administratives plus contraignantes

103. Les causes du terrorisme en Afrique peuvent s'étudier sur deux aspects : les origines d'une part, et d'autre part, les éléments ayant permis son développement et son élargissement dans certaines parties du continent.

104. Des origines du terrorisme en Afrique, il y en a plusieurs. Ils sont nombreux et divers. Cependant, dans le cadre de notre étude, deux facteurs nous semblent être les plus déterminants sur la naissance du terrorisme en Afrique. Il s'agit de :

- La porosité des frontières **(01)**,
- La difficile situation socio-économique **(02)** que vivent les populations.

105. Cette situation est due à la mauvaise gestion des ressources naturelles, depuis les indépendances, de la part des gouvernants.

1. Des contrôles policiers et douaniers permanents au niveau des frontières

106. Le continent africain, du fait de son immensité démographique et géographique, constitue un casse-tête sécuritaire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. Par sa population et sa superficie, l'Afrique est, après l'Asie, le continent le plus grand de la planète terre. Cette position fait que l'une des priorités des États africains soit la maîtrise de leur sécurité intérieure et le contrôle de leurs frontières.

107. Avant la colonisation, les liens de parentés déterminaient son appartenance à un peuple, une ethnie, un clan, une tribu... Après la colonisation, sous la plume « fantaisiste » de l'Occident (**15 novembre 1884-26 février 1885**), des peuples, des ethnies se sont éparpillés tout au long des frontières entre les pays.

La parenté étant la base du tissu social en Afrique, ces peuples, ces ethnies ont su garder ces liens et, aujourd'hui, ils revendiquent la primeur de cette appartenance sur toute autorité politique incarnant la puissance coloniale qui les a séparés. C'est le cas des *Peul*, des *Zaghawa* en Afrique de l'Ouest, des *Somali*, des *Bedja*, des *Afar* en Afrique de l'Est, des peuples *Touareg* dans la bande sahélo-saharienne, des *Baggara* autour du lac Tchad.

108. Cette situation rend la vie, au niveau des frontières, très instable avec des moments fréquents de tension. Des tensions qui, au début, ont opposé des États entre eux sur la question de la délimitation de leurs territoires. C'est le cas :

- Du différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali (arrêt de la Cour Internationale de Justice du **22 décembre 1986**)⁹²,
- Du différend territorial entre la Jamahiriya arabe Libyenne et le Tchad (arrêt de la Cour Internationale de Justice du **03 février 1994**),

⁹² Emmanuel DECAUX, « L'arrêt de la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier Burkina-Faso c. République du Mali, arrêt du 22 décembre 1986 ». Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 32, 1986. pp. 215-238.

- Du différend territorial entre le Cameroun et le Nigeria portant sur la péninsule de Bakassi (arrêt de la Cour International de Justice du **10 octobre 2002**),
- Du différend territorial entre le Burkina Faso et le Niger (arrêt de la Cour International de Justice du **16 avril 2013**).

109. Le constat que nous pouvons faire est que, d'une part, ces différends concernent des Républiques démocratiques et d'autre part, que l'ensemble de ces différends entre dans la compétence de la Cour Internationale de Justice (CIJ).

110. Avec l'avènement du terrorisme transfrontalier, les différends sont entre ces États et des groupuscules armés, installés dans les deux côtés des frontières et ont des causes séparatistes et radicales. Leurs théories séparatistes s'appuient, entre autres, sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. En effet, ils s'agrippent à une mauvaise lecture de **l'article 20 § 1** de la Charte⁹³ pour justifier leurs actions.

111. Prenons l'exemple des pays situés sur la bande du Sahel⁹⁴. Ils sont caractérisés, pour la plupart, par des inégalités démographiques consternantes. Ce déséquilibre fait de certaines populations de ces zones, des oubliés de la Nation, car ne bénéficiant pas des mêmes soins que les populations urbaines.

112. Les populations, conscientes du caractère rugueux du climat et de la géographie dans ces zones du *Sahara*, ont, avec le temps, migré vers des zones où le climat est un peu plus clément avec le bétail et donne une possibilité d'activités agricoles. Ils ont, ainsi, laissé le désert et les zones frontalières aux peuples *Touareg* qui ont su s'adapter à la nature. Ces peuples développèrent, au fur et à mesure, une politique d'hostilité à toute décision contraire à leurs cultures, leurs valeurs.

⁹³ Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

⁹⁴ L'Algérie dans sa partie sud, le Sénégal, la Mauritanie dans sa partie sud, le Mali, le Burkina Faso dans sa partie nord, le Niger, le Nigeria dans sa partie nord, le Cap Vert, le centre du Tchad, le centre du Soudan, l'Erythrée, le Somalie, le Djibouti, l'Éthiopie.

113. Cette « rébellion » face à l'autorité étatique fait de ces parties de l'Afrique, des zones de non droit où la culture et le trafic de drogue, le grand banditisme, les enlèvements, les coupeurs de route sont le spectacle quotidien auquel les voyageurs ont droit. Le droit a perdu sa capacité première à réguler la vie en société des citoyens dans ces parties du continent africain.

114. Cette absence du droit et de l'autorité l'incarnant, ont fait de ces zones un terreau pour les délinquants, les caïds qui en feront usage suivant leurs intérêts crypto-personnels. Ils sauront s'adapter à la conjoncture internationale en y faisant un lieu de passage pour le commerce de produits illicites.

115. Aujourd'hui, ces caïds ont su réadapter leurs discours en se revendiquant de l'Islam radical. Des discours radicaux qui sont favorisés par de nouvelles aspirations indépendantistes et trouvent un écho favorable sur des jeunes épris de liberté et subjugués (obnubilés) par la recherche d'un lendemain meilleur. Le fameux refrain des immigrés clandestins sénégalais ou parlant le wolof⁹⁵ prenant les pirogues pour rejoindre « l'eldorado européen » en dit long : « *barça wala bar çaqk.* »⁹⁶

116. L'État se devait de réagir. Il lui incombe de garantir la sécurité des populations. C'est dans ce sens que des mesures administratives visant à renforcer les contrôles frontaliers se sont multipliées. Ces contrôles, bien que les bienvenus pour freiner toute illusion d'agir de la part des groupes armés et coupeurs de route, entrent en contradiction avec le principe de la libre circulation des biens et des personnes. En effet, ils remettent en cause plusieurs principes et Traités établis pour garantir le respect des droits et libertés des populations. Ces principes et Traités sont d'ordre sous-régional et régional.

⁹⁵ Le dialecte le plus parlé au Sénégal et en Gambie.

⁹⁶ Expression en langue wolof qui signifie en français *Barcelone (Espagne) ou la mort.*

117. Au niveau régional, l'article 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁹⁷ déclare :

- « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux Conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un État Partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux. »

118. Au niveau sous-régional, le protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement dans la zone CEDEAO⁹⁸ précise, en **son article 2**, que :

- « 1. Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de réaliser et de s'établir sur le territoire des États membres.
2. Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la

⁹⁷ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disponible en version électronique et sur document PDF sur :

http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_human_people_rights_1981f.pdf.

⁹⁸ Protocole sur la libre circulation, la résidence et l'établissement dans la zone CEDEAO disponible en version électronique et sur document PDF sur le lien suivant :

<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/39769/114931/F1913314371/ORG-39769.pdf>

libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement. »

119. Il est vrai que l'objectif premier de la CEDEAO était et est de favoriser d'abord l'intégration économique dans la sous-région ouest-africaine entre les pays membres. Mais, l'organisation s'est rendue compte que sans une sécurisation des échanges et des frontières ce développement économique ne sera qu'illusion.

C'est ainsi qu'elle intégrera, ensuite, la garantie et le respect des droits et libertés des populations dans ses objectifs. Zogo Nkada⁹⁹ dans un parallélisme entre deux organisations sous-régionales, à savoir la CEMAC et la CEDEAO, préconise en apostrophant la CEMAC plus d'ouvertures et moins de restrictions.

120. Les problématiques liées aux frontières ne sont pas le monopole des pays d'Afrique. La Cour Internationale de Justice (CIJ), dans **son arrêt du 03 février 1994**, affaire *Jamahiriya arabe Libyenne c/ Tchad*, dans sa conclusion, admet que pour « déterminer le territoire d'un pays, il faut délimiter ses frontières ».

121. La France, pour faire face aux attentats terroristes, opta pour des contrôles aux frontières. N'en déplaise à **l'article 4** de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La lutte contre le terrorisme impose des mesures drastiques.

C'est dans ce sillage que le Conseil d'État a rendu un arrêt, **le 28 décembre 2017**, qui « confirme » la légalité de la décision française réintroduisant un contrôle aux frontières intérieures de l'Espace Schengen **du 1^{er} novembre 2017 au 30 avril 2018**. Pour le Conseil d'État, « *le contrôle aux frontières est une question de souveraineté qui ne peut être appréciée que par les juges internes* ».

⁹⁹ Simon-Pierre Zogo NKADA, « La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. », *Revue internationale de droit économique* 2011/1 (t.XXV), p. 113-136. DOI 10.3917/ride.251.0113.

2. Des réformes administratives plus contraignantes

122. L'Afrique est le continent du contraste : continent le plus riche de par ses ressources naturelles / continent le plus pauvre de par ces ressources économiques. La majeure partie des États africains sont dans le lot des « pays en voie de développement ». Cette position économique fait que l'Afrique ne dépend pas d'elle-même dans la prévention du terrorisme.

Ceci se reflète sur les urgences auxquelles ils font face et le faible niveau de vie des populations. Il est vrai que la colonisation a retardé l'Afrique dans sa marche vers le « développement », mais depuis **les années 1960**, la plupart de ces États ont eu leurs destins en main.

123. *Qu'est-ce que les élites africaines ont fait de leurs peuples ?*

Quelle a été leur part de responsabilité dans la mauvaise image qu'offre le continent avec ces lots de guerres, de coups d'État, de génocides... ?

La réponse à ces questions nous permettra de comprendre la situation actuelle de nos démocraties.

124. Dans un continent où l'État a cessé d'exister dans certaines zones, dans un continent où l'État de droit n'existe que sur les papiers, des populations se sont vu investies d'un besoin de s'organiser pour survivre et par n'importe quel moyen. Des populations qui, face à la faillite des politiques mises en place, commencèrent, d'abord, par s'organiser dans un domaine qui leur permettait de vivre et d'être indépendantes financièrement. Elles s'attaquèrent à la sécurisation du secteur commercial national et transfrontalier.

125. Une fois le secteur commercial national et transfrontalier développé, il était urgent de régir les activités commerciales liées à ces zones éloignées de la métropole. C'est ainsi que les populations autochtones exigèrent la mise en place d'institutions représentant leurs véritables aspirations (exemple les *Touareg* avec l'*AZAWAD*¹⁰⁰...). Des mesures dont le principal objectif est de poser les bases

¹⁰⁰ Baba AHMED, « Le nord Mali doit-il s'appeler officiellement l'AZAWAD », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 3 avril 2017.

d'un futur meilleur pour les populations de ces zones délaissées par le pouvoir central.

126. S'en suivit une série de revendications qui, au fur et à mesure, vu que leurs activités se faisaient sans le pouvoir central, donna naissance à des intentions indépendantistes. Elles étaient pacifiques, au début, car se basant sur **l'article 20 § 1** de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁰¹, permettant aux peuples d'avoir le droit de disposer d'eux-mêmes.

127. Devant l'échec des négociations qui étaient censées mener ces peuples revendiquant l'indépendance, des tensions militaires éclatèrent dans ces zones frontalières. Des groupuscules se revendiquant de l'Islam radical commencèrent à prendre jour tout au long de la bande du Sahel. Ils insistèrent sur l'histoire de ces peuples qui ont toujours été sur les terres sacrées de l'Islam et l'importance de garder la foi islamique, seul moyen pour vivre et s'opposer au pouvoir central qui met la laïcité comme principe fondamental de la gouvernance.

128. Avec l'influence des voisins et frères du Maghreb qui ont su se lancer dans une bataille institutionnelle en remettant au jour l'Islam politique, les populations de la bande sahélo-saharienne se sont orientées vers l'instauration de l'Islam comme mode de gouvernement avec la Charia comme loi principale.

129. Des groupes armés se réclamant d'Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), de l'« État Islamique » en Afrique de l'Ouest (EIAO), virent le jour et s'intégrèrent à cette perspective d'instauration de la Charia comme principale régulatrice des conduites et pratiques dans ces zones où toute la population est de confession musulmane.

130. Une fois assimilées en leur sein, les revendications en vue d'une meilleure prise en compte de leurs spécificités par le pouvoir central, se faisaient sentir autant par les populations que par ces groupes se revendiquant de l'Islam radical.

¹⁰¹ « Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. »

Pour les populations, les revendications tournaient autour des questions d'éducation, de la reconnaissance de leurs titres fonciers, des tracasseries liées aux démarches administratives etc.

Quant aux groupes se revendiquant de l'Islam radical, leur principale requête consistait à un pacte de non-agression car leurs ennemis, hier, étaient les puissances coloniales.

131. Ces groupes radicaux jouaient, avec l'argent des transactions transfrontalières (trafic de drogue, d'armes, passeur pour les candidats à l'immigration clandestine ...), le rôle d'État dans ces zones. Ils assuraient l'ensemble des tâches régaliennes qui incombaient au pouvoir central (santé, finances, éducation « islamique », justice, administration...).

132. Dans ces zones où règnent pauvreté, insécurité, tout discours idéologique est le bienvenu. Une pauvreté qui, selon Babacar NDIAYE, « *est entretenue et accentuée par le phénomène de l'urbanisation galopante qui engendre une multiplication des bidonvilles, témoignages d'une urbanisation mal planifiée et mal gérée*¹⁰². »

133. Pour faire face à cette situation, les États africains se sont lancés depuis **les années 2000** sur des réformes administratives très contraignantes. Elles consistent à :

- Des mesures d'automatisation et de numérisation des fichiers et documents d'identification d'une part,
- D'autre part, au maillage stratégique de l'ensemble des territoires nationaux,

134. Les mesures d'automatisation ont été accompagnées par la création, au niveau des Ministères de l'intérieur, de la Direction d'Automatisation des Fichiers, plus connue sous le sigle de DAF. Elles permettent de « fichier » et

¹⁰² Article paru dans le Magazine de l'Afrique <http://www.54etats.com/actus/article/en-kiosque-le-1-mars-tous-unis-contre-le-terrorisme-2672/>, qui mentionne une étude de l'UNOWA portant sur l'urbanisation en Afrique de l'Ouest établissant que la population ouest-africaine urbaine varie entre 16 % et près de 60 % suivant les pays, et dans la plupart des pays la proportion de citoyens est supérieure à 40 % de la population totale.

d'identifier l'ensemble des populations et de pouvoir faire leurs estimations à travers des statistiques de démographie.

135. La numérisation vient en appont pour faciliter l'identification de chaque individu présent sur le territoire national. Au Sénégal, par exemple, ils sont passés dans l'ère des Cartes Nationales d'Identité numérisées **en 2006**. Cette numérisation a permis de mettre en place un fichier national de la délinquance et du crime organisé.

136. *Une automatisation et numérisation des fichiers, au niveau national, permettent-elles de régler le problème des flux et des circulations au niveau des frontières ?*

Nous répondons par la négative. Mais toutefois, c'est un premier pas vers une sécurisation des frontières. Surtout qu'au niveau sous-régional, des organisations comme la CEDEAO se sont lancées dans une série de normes juridiques et institutionnelles¹⁰³. Elle se matérialise dans le domaine militaire par la création de l'ECOMOG **en 1990**¹⁰⁴ et dans le domaine administratif par une opération d'unification et de numérisation des documents d'identification nationale **en 2016**. Cela concerne plus précisément : les Cartes d'Identité et les Passeports Biométriques.

137. Quant au maillage administratif des territoires nationaux, plusieurs États africains ont procédé à des réformes administratives faisant de certaines grandes villes frontalières, des régions administratives avec à leurs têtes des autorités administratives comme les gouverneurs et les préfets à la place des autorités traditionnelles. Ces mesures sont accompagnées de l'installation de postes de police et de douane, de camps militaires dans les zones frontalières. Elles répondent à la politique de décentralisation des pouvoirs pour mieux prendre en compte les besoins des populations.

¹⁰³ Abraham Hervé DIOMPY, « *Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique : réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles dans l'espace CEDEAO* », thèse de doctorat en droit public à l'Université de Bordeaux, soutenue le 19 janvier 2017.

¹⁰⁴ L'ECOMOG est devenu une force permanente de la CEDEAO à partir de 1999.

Le Sénégal, par exemple, est passé de dix (10) régions administratives le **24 mars 1984**, à quatorze (14) régions administratives **entre 2002 et aujourd'hui**.

Au Mali, plus précisément au Nord du Mali, deux nouvelles régions ont été créées **en 2012**. Il s'agit des régions de Taoudénit (Nord-Est) et Ménaka (Nord). Ce qui amène le Mali à un total de dix (10) régions administratives.

138. D'autres pays frappés par le terrorisme transfrontalier se sont lancés dans des réformes administratives permettant le maillage total de leurs territoires. **Le Niger** est passé **en 2002** à sept (07) régions administratives. **Le Tchad** est passé, depuis **septembre 2012**, à 23 régions administratives. Les tendances au Tchad, suite **au rapport final du Comité d'appui des réformes institutionnelles**, publié **le 18 septembre 2017**, vont dans le sens d'une réduction des régions administratives de 23 à 12.

139. En outre, il convient de souligner que le continent africain est caractérisé par des inégalités rendant vulnérables le respect de l'État de droit et l'instauration d'un climat social paisible. Des décisions administratives non conformes aux réalités sur le terrain, liées aux modes de conquête et de conservation du pouvoir, ont conduit, aujourd'hui, à un climat sécuritaire instable. Il s'en suit que les États africains, même si cela part d'une bonne volonté, n'ont pas les moyens pour sécuriser ces frontières immenses héritées du colonialisme.

140. Ces frontières représentent, aux yeux des populations, les barrières de la division et de la séparation entre les ethnies et les peuples. Ce qui fait qu'elles sont, de manière quotidienne, l'objet de vives tensions depuis les indépendances. Des tensions qui, aujourd'hui, sont relatives à la menace terroriste et à la criminalité organisée et transfrontalière.

Paragraphe II : Le démantèlement des réseaux de recrutement et de constitution des « katibas »

141. Selon les spécialistes de la prévention du terrorisme, le premier contact avec le monde de l'islamisme radical est d'origine politique. Il part d'un manque de repère de l'individu dans la société, d'un manque d'espoir, de considération. L'individu se sent, de ce fait, délaissé par une société et des politiques non conformes à sa vision du monde. Cette situation se complique avec des échecs au niveau personnel : des échecs scolaires, des tensions familiales, un rejet de la société.

142. L'individu, face à tout cela, se renferme sur lui-même et cherche son propre guide. Et comme le disait si bien Karl MARX dans *Critique de la philosophie du droit de HEGEL*, la religion devient, de ce fait, « l'opium du peuple »¹⁰⁵. Dieu devient l'unique rempart et devient plus proche de nous. La personne devient de plus en plus croyante et c'est là qu'interviennent l'influence du salafisme¹⁰⁶ et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

143. D'après les experts, le radicalisme passe par plusieurs étapes. **En France**, ces étapes sont « cataloguées » officiellement et consultables sur internet¹⁰⁷. Si on se réfère à ces indications, la personne passe par des moments de prise de conscience de l'importance de la religion islamique sur terre et la lecture des textes sacrés (le Coran, la Charia...). Une lecture guidée par les interprétations du Coran faites par des défenseurs d'un Islam radical : *les salafistes*.

Par *le salafisme*, cette personne se sent d'abord « aimée de Dieu », elle ne se sent plus « seule ». Ensuite, succèdera le besoin d'exprimer sa foi par l'habillement,

¹⁰⁵ Karl MARX, « *Pour une critique de la philosophie du droit de HEGEL* », 1843, Éditions Aubier, 08 janvier 1992.

¹⁰⁶ Mohamed-Ali ADRAOUI, « *Par-delà le discours : le salafisme en France, socialisation ou rupture d'un groupe social ? Analyse de l'émergence d'un nouveau visage de l'islam en France* », thèse pour le Doctorat à l'Institut d'études politiques de Paris (Science politique) 2011, 675 pages.

¹⁰⁷ Consulter le site internet gouvernemental suivant :

<http://www.stop-djihadisme.gouv.fr/lutte-contre-terrorisme-radicalisation/prevention-radicalisation/comment-letat-lutte-t-il-contre>

la régularité aux heures de prières et la présence à la mosquée les vendredis.

144.Ces deux signes précurseurs sont, d'après les autorités françaises, les voyants rouges d'un début de radicalisation qui, elle-même est la rampe de lancement du « djihad » version islamistes radicaux. L'individu est perçu, en ce moment, par les spécialistes comme « un loup solitaire ».

L'expression « loup solitaire » est relative à une personne qui, imbue de l'idéologie islamiste, se fond dans la masse, incognito, en attendant les ordres ou le jour choisi pour entrer en scène par le biais d'attentats ou d'actes assimilés à du terrorisme.

145. En Afrique, il en est autrement, l'habit traditionnel est porté par presque toute la population. Même par ceux qui ne vont pas à la mosquée : les catholiques et les non croyants.

146.Prenons le cas de trois pays d'Afrique frappés par le terrorisme transfrontalier : le Mali, le Tchad et le Niger. Ce sont des pays à majorité musulmane, donc des gens qui respectent les « cinq normaux »¹⁰⁸ et la « connexion directe »¹⁰⁹ du vendredi comme ils ont l'habitude de les appeler.

147.La comparaison avec ces trois pays à majorité musulmane rend caduque cette « caricature » officielle des populations musulmanes de la part du gouvernement français. Une stigmatisation qui existe même au sein des populations africaines de la bande du Sahel sur les peuples arabes *Touareg*. Le teint clair, une barbe et habit traditionnel avec un pantalon court sont des signes distinctifs que les populations assimilent le plus souvent avec un terroriste.

148. *Qu'en serait-il des combattants du groupe Al-Shabaab, dans cette partie de l'Afrique, où le teint clair ou foncé ne peut être pris comme signe distinctif ?*

¹⁰⁸ Les cinq prières musulmanes de la journée.

¹⁰⁹ La prière du vendredi.

Combien de personnes innocentes ont été victimes de la dénonciation, juste par ce mode d'habillement ?

Il est important de souligner que ce type d'habillement est, aussi, celui de la *Jama'Atou Ibadou Rahmane*¹¹⁰ du Sénégal. Sont-ils des terroristes ?

Non, ils sont de la mouvance du soufisme. Ils participent activement à la vie culturelle et religieuse du pays. Il en est ainsi pour les populations rencontrées lors de nos voyages au Mali et au Tchad. Beaucoup d'entre eux se réclament de la *Tarîqa*¹¹¹ *Tidiane* du Sénégal. Ces difficultés d'identification rendent presque impossible le démantèlement des réseaux de recrutement **(01)** et d'entretiens des bastions terroristes **(02)**.

¹¹⁰ La Communauté des Serviteurs du Tout miséricordieux.

¹¹¹ Lire à ce propos de ce mot Constant HAMES, « Cheikh Hamallah ou Qu'est-ce qu'une confrérie islamique (Tarîqa) ? » / *Sheik Hamallah or What is an Islamic Brotherhood (Tarîqa) ?* Dans : *Archives de sciences sociales des religions*, n°55/1, 1983. pp. 67-83.

1. Le démantèlement des réseaux de recrutement

149. Les réseaux de recrutement en Afrique varient et sont distincts de ceux qui sont en Europe¹¹².

En Europe, nous l'avons dit dans notre introduction, l'essentiel du recrutement se fait par le biais des réseaux sociaux, des mosquées salafistes et des maisons d'arrêt et de correction¹¹³.

Les réseaux de recrutement tournent, dans la majeure partie des cas, autour d'une population musulmane d'origine africaine, plus précisément maghrébine, même si un sénégalais du nom d'Omar DIABY¹¹⁴ se revendique comme étant l'un des ténors du recrutement d'apprentis djihadistes vers la Syrie et l'Irak.

Les réseaux terroristes en Europe ont su s'adapter à la conjoncture internationale. Ils se sont diversifiés avec les guerres en Syrie et en Irak et ont su profiter de l'arrivée massive des migrants. On peut les classer suivant les pays et les « cellules » :

- **En France**, nous avons « la cellule » de Saint-Denis qui est très unie à celle de Molenbeek **en Belgique**, « la cellule » de Nice, « la cellule » de Toulouse, la « cellule de Cannes- Torcy », « la cellule » de Verviers, « la cellule » de Marseille, « la cellule » de Strasbourg et « l'école d'Artigate » jugée par l'Unité de Coordination de la Lutte Antiterroriste (UCLAT) comme « d'influence négative » sur les jeunes désœuvrés.
- **En Grande Bretagne**, « la cellule » de Birmingham,
- **En Belgique**, nous avons la très célèbre « cellule » de Molenbeek¹¹⁵ . Elle a été classée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM), comme le « vivier » du terrorisme en Belgique. Nous avons

¹¹² Consulter le lien suivant :

<http://www.europe1.fr/international/comment-le-djihad-recrute-sur-le-web-1766093>.

¹¹³ Frantz VAILLANT, « Jihadisme : processus de recrutement, mode *d'emploi* », article publié sur le site de *TV5 monde*, le 05 mars 2015.

¹¹⁴ Benjamin ROGER, « Qui est Omar Diaby, le franco-sénégalais recruteur de djihadistes pour la Syrie ? » article publié dans le journal *Jeune Afrique*, le 03 décembre 2014.

¹¹⁵ Jean-Pierre STROUBANTS, « Molenbeek, la plaque tournante belge du terrorisme islamiste », article publié dans le journal *Le Monde*, Bruxelles le 16 novembre 2015.

aussi des « cellules tournantes » à Schaerbeek, à Charleroi et à Auvelais.

- **En Espagne**, nous avons les cellules de la Catalogne, de Ceuta et de Melilla. Ces trois cellules sont composées en grande partie de marocains d'origine.

Le recrutement d'apprentis djihadistes en Europe francophone tourne au rythme de ces « cellules » implantées en France et en Belgique. Elles constituent les principaux « exécutants » de l'idéal politique et radical prôné par les *Frères musulmans* et le *salafisme*.

Il y a une grande et forte connexion, d'une part, entre ces différentes cellules établies en Europe et, d'autre part, entre ces cellules de l'islamisme radical établies en Europe et la terre d'origine : **l'Afrique**.

En Afrique, terre des *Frères musulmans*, le recrutement, du fait de l'état de sous-développement économique qui frappe de plein fouet le continent, les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ne sont pas assez développées pour permettre un recrutement à l'europpéenne (les réseaux sociaux).

En Afrique, le recrutement se fait par étapes et s'appuie sur plusieurs aspects.

- Sur les liens familiaux :

Elle se fait en se basant sur des liens familiaux, sur des liens tribaux, ethniques, sur des connaissances et des adeptes partageant la même conception de l'Islam. Ces liens, très étroits, rendent, de ce fait, très difficiles le travail de « localisation » et « d'identification » de ces populations. Elles sont unies par des liens très forts qui font que chaque membre se sent concerné par ces revendications politiques, culturelles et militaires.

Faut-il le rappeler peut-être ?

Les revendications entre les terroristes en Afrique et ceux en Europe ne s'apparentent que sur la forme. Les réalités étant distinctes, les revendications

du « terrorisme africain », si on peut se permettre cette expression, sont, sur le fond, orientées contre « la colonisation douce » et « l'impérialisme occidental déguisé » en Afrique.

- Sur les revendications coloniales :

Le « terroriste africain » reproche à l'Occident et à l'État « allié » de la politique occidentale d'œuvrer dans le sens de pervertir la jeunesse africaine. Ils éloignent les jeunes de leurs cultures, de leurs langues et de leur propre histoire faite par, pour et avec l'Islam. Plus encore, ils privent ces populations de leurs richesses naturelles sans contreparties visibles. C'est le cas des exploitations minières, de ressources pétrolières...

- Sur la religion :

Fethi BENSLAMA¹¹⁶ parle de « terrorisme aveugle » quand il parle de l'islamisme. Pour lui « on ne peut penser ce qu'on appelle « radicalisation », « islam radical », « jihadisme », si on ne comprend pas ce qu'est l'islamisme, sa genèse, les causes qui l'ont rendu possible. Or l'obstacle majeur pour penser l'islamisme réside dans le fait que celui-ci est le produit de l'Islam, surgi de son sein, d'où la difficulté de l'en distinguer.¹¹⁷ »

La plupart des apprentis djihadistes sont des jeunes qui, à un moment, se cherchent dans leur foi. Les groupes terroristes à obédience sunnite, leur servent le discours d'Ibn TAYMIYYA¹¹⁸, dans le récit qu'il fait du dialogue lors « *d'un dîner entre Napoléon et les Cheikhs du Caire.* » Dialogue dans lequel, une prise de position sur les fondamentaux et l'immensité du Coran aurait été faite. Cette scène pousse le croyant musulman à vouloir aller plus loin dans sa foi, dans sa manière de voir le monde. Elle pousse à une réinvention de soi pour devenir ce que Fethi BENSLAMA appelle « *le surmusulman* ».

¹¹⁶ Fethi BESLAMA, « *Un furieux désir de sacrifice, le surmusulman* », Éditions SEUIL, le 15 janvier 2016, 160 pages.

¹¹⁷ Op. Cité, p.66.

¹¹⁸ Un théologien, référent des mouvements salafistes quiétistes et jihadistes, né en 1263 et mort en 1328.

De ce fait, notre auteur soutient que « l'islamisme est l'invention par des musulmans, à partir de l'Islam, d'une utopie antipolitique face à l'Occident, non sans user d'une partie des créations politiques de ce dernier »¹¹⁹.

- Sur la base des valeurs

L'Occident, sous la bannière de la mondialisation et de l'universalité des droits de l'Homme, pousse les peuples d'Afrique à vivre selon ses lois et ses coutumes. Les initiateurs des droits de l'Homme, d'après Alain de BENOIST¹²⁰, ont voulu concilier deux antagonismes : **l'universalisme** et **la subjectivité**.

Alain De BENOIST juge *universaliste* l'idéologie des droits de l'Homme dans la perspective où ces derniers prétendent « *s'imposer partout sans considération des appartenances, des traditions et des contextes* »¹²¹.

Cette même idéologie est jugée *subjectiviste* « *dans la mesure où elle définit les droits comme des attributs subjectifs du seul individu* »¹²². Ce caractère « individualiste » des droits de l'Homme entre en porte-à-faux avec la conception de la vie en Afrique. La vie collective est au-dessus de tout. L'individu s'identifie à travers sa communauté, sa religion, son ethnie, sa tribu, son clan.

C'est dans ce champ de vision que, selon les penseurs de l'Islam politique et radical, l'Occident, de par son mode de vie et sa manière de penser, est différent de l'Afrique. Une différence actée à travers des lois propres à l'Occident et propices à l'effondrement des « *notions de justice et de bien commun* »¹²³.

¹¹⁹ Op. Cité, p.67.

¹²⁰ Alain De BENOIST, « *Au-delà des droits de l'Homme pour défendre les libertés* », Éditions Pierre Guillaume Le Roux, avril 2016.

¹²¹ *Ibid.*, p. 10.

¹²² *Idem.*

¹²³ *Ibidem.*

150. Ces lois se matérialisent sur plusieurs sujets dont les plus conflictuelles entre ces deux cultures sont : « l’homosexualité » et « la liberté de critique sur les cultes ».

En Afrique, l’homosexualité est perçue comme un acte « contre nature » par la quasi-totalité des législations car contraire à leurs mœurs. Les réseaux de recrutement pour le terrorisme ont su s’appuyer sur ces différences de conception pour convaincre une jeunesse africaine proche de leurs revendications, désœuvrée, frustrée par la vie dure et sans perspective sérieuse.

Cette jeunesse (même en partie éduquée- ou surtout déscolarisée) très attachée à ses croyances, à ses guides religieux et à la sacralité et aux symboles de l’Islam. Pour elle (la jeunesse), ce n’est ni envisageable ni concevable de garantir par la loi, la liberté de critiquer ce culte, contrairement à ce que prône l’Occident.

L’argent, aussi, constitue un élément important dans le processus de recrutement d’apprentis djihadistes en Afrique. Dans un continent pauvre, le plus pauvre du monde si on se réfère au revenu par habitant, un célèbre proverbe *wolof* dit que « *l’argent fait et défait les nœuds* » de la bonne cohabitation entre les individus. L’argent sert d’appât et de fidélisation des apprentis djihadistes qui partent pour combattre en Syrie¹²⁴ ou ceux qui ont choisi de rester combattre dans le continent.

Des motivations économiques qui ont, par exemple, permis à « l’État Islamique » en Afrique de l’Ouest (ex Boko Haram) de recruter « près de 4000 camerounais en leur offrant chacun : une moto, une prime de recrutement (entre 2000 et 3000 dollars), et promet parfois un salaire (entre 100 et 400 dollars), en plus d’une somme d’argent versé à la famille en cas de décès »¹²⁵, de proposer à

¹²⁴Barthélémy GAILLARD, « Les djihadistes de l’État Islamique ont aussi leur grille de salaires », article publié sur le site de *Europe 1*, le 19 mars 2015.

¹²⁵ Matthieu OLIVIER, « Infographie, comment Boko Haram a changé le Cameroun ? », article publié dans l’hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 16 novembre 2016.

la jeunesse nigérienne, de la municipalité de Diffa, une rémunération allant « jusqu'à 30.000 Francs CFA par mois (environ 500 euros) »¹²⁶ .

151. Une fois recrutés, les combattants se regroupent en fonction de leurs affinités. Nous savons qu'en Afrique, les affinités se font à base des appartenances à une ethnie, à un clan, ou à travers le dialecte parlé. Plusieurs combattants rejoignent ce qu'ils appellent les « *katiba* ». Dans chaque « *katiba* », il y a un responsable à la tête, chargé de faire le lien avec les autres « *katiba* » et le « commandement suprême ».

152. Une fois recrutée, la personne porte un nom de combattant. Elle se donne, le plus souvent, un nom de guerre en « arabe ». Elle est, soit en zone de combat, soit dans la vie active (normale). Ce retour à la vie normale peut se faire en intégrant un groupe, soit, le cas échéant, en solitaire.

Cette situation « indécise » et « déstabilisatrice » constitue un casse-tête pour les services de renseignement. Les spécialistes du renseignement, comme Jean-Charles BRISARD, du Centre d'Analyse du Terrorisme (CAT), l'appellent « la phase de couvage ». Dans cette phase, le combattant rejoint soit une « une cellule dormante » ou devient ce que les spécialistes appellent « un loup solitaire ». La preuve, les attentats de Nice **du 14 juillet 2016** par Mohamed Lahouaiej BOUHLEL (Tunisien), d'Allemagne **le 19 décembre 2016** par Anis AMRI (Tunisien) ont été commis par des « loups solitaires ». Des *modus operandi* qui, à notre avis, sont spécifiques au contexte européen.

153. L'étude de cas des organisations terroristes en Afrique montre, cependant, que le recrutement a pour objectif principal d'acheminer les combattants vers les zones de combats (Nord du Mali, Nord du Nigeria, autour du lac Tchad, en Somalie, en Syrie, en Libye...).

154. L'arrivée des forces françaises au Sahel (Barkhane), la mutualisation des forces au Mali (MINUSMA)¹²⁷ et autour du lac Tchad provoquent ce

¹²⁶ Mohamed BAZOUM, « Niger : des jeunes combattants de Boko Haram se sont rendus », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 27 décembre 2016.

¹²⁷ Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali.

que les spécialistes appellent, l'avènement « des combattants infiltrés » communément connus sous le nom d'informateur. Ces derniers aiguillonnent et préparent les attaques, les exécutions et les enlèvements des populations hostiles à l'idéologie islamiste radicale et tout élément représentatif de l'Occident et du pouvoir central (Hôtels, Ambassades, ONG, universités ...).

2. La dissolution des réseaux de constitution des « katiba »

155. « *Katiba* » est un nom féminin arabe utilisé pour la première fois dans le contexte de la guerre d'Algérie comme « *un groupe d'unité de combattants indépendantistes* »¹²⁸. Il (le nom) est, aussi, utilisé pour déterminer « *une unité combattante de l'armée syrienne* »¹²⁹.

Jean-Christophe RUFIN, ex ambassadeur de la République Française au Sénégal, dans son livre portant le même nom, « *katiba* », le définit comme « *un camp de combattants islamistes en Afrique du Nord* »¹³⁰.

La « *katiba* » est le point de repère du combattant une fois son allégeance prêtée au « *commandement suprême* » et ensuite, à son arrivée dans un camp. C'est un regroupement de combattants qui peut aller de trente (30) à cent (100) personnes ; et voir même plus.

156. **En Afrique**, les combattants sont regroupés, généralement, suivant les ethnies et les dialectes ; même si avec la conjoncture régionale actuelle, on peut retrouver plusieurs nationalités dans une « *katiba* ». Une conjoncture régionale marquée par l'internationalisation de la lutte terroriste, la mobilité des combattants et une vision transfrontalière des revendications des mouvements islamistes radicaux.

157. Prenons l'exemple de l'« État Islamique » en Afrique de l'Ouest (ex Boko Haram) : les jeunes sont recrutés pour « *la plupart du temps à deux, plus rarement à trois, toujours en cachette de leurs parents* »¹³¹. Cependant, note Seignobos qui reprenait l'article « *500 jeunes du Mayo-Sava volatilisés* » du journal *L'œil du Sahel*, « on assiste parfois à de véritables levées en masse, par centaine, comme **en juin-juillet 2014** dans les villages Mandara.¹³² »

¹²⁸ Consulter le lien suivant :

<http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/katiba>

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Jean-Christophe RUFIN, « *Katiba* », Éditions Flammarion, 2010, p. 22.

¹³¹ Christian SEIGNOBOS dans « Boko Haram : innovations guerrières depuis les monts Mandara », *Les nouveaux christianismes en Afrique*, Afrique contemporaine 252, 2014, pp. 149-169,

¹³² Op. Cité p. 162.

Chaque « *katiba* » a ce qu'on appelle son « *Diwan* ». Le « *Diwan* » est le quartier général, le lieu qui abrite tous les combattants d'une même « *katiba* ». De ce fait, le « *Diwan* » est le lieu de résidence du chef. Un chef qui prend le nom d'« *émir* ». Les « *katiba* » ont ce qu'on appelle des « *émirs locaux* » qui veillent à la bonne marche du camp et à une parfaite exécution des instructions données par le « *commandement suprême* ».

À la tête du « *commandement suprême* » se trouve l'« *émir général* » qui lui, a une emprise et une autorité sur tous les « *émir locaux* ». Le « *commandement suprême* » est dirigé par « *l'émir général* » épaulé par ses lieutenants qui, en général, sont des membres proches de sa famille, de sa lignée.

158. Il arrive, et c'est le plus souvent le cas, qu'une « *katiba* », consciente de ses propres moyens et de ses capacités, se détache de l'emprise du « *commandement suprême* » : on les appelle « les dissidents ».

159. L'ensemble de l'histoire des groupes islamistes radicaux, présents sur le sol africain, est marqué par des alliances et des dissidences qui se font et se défont en fonction des intérêts et des rapports de force.

Les dernières nouvelles concernant l'« État Islamique » en Afrique de l'Ouest vont dans ce sens avec une troisième branche après celle d'Abubakar SHEKAU et d'Abou Mosab Al BARNAOUI. Cette troisième branche serait celle de Bana BLANCHERA.

160. La « *katiba* » joue une multitude de fonctions dans les attaques terroristes : elle est le **camp d'entraînement**, le **point de départ**, le **point d'appui**, la **force de frappe** et le **point de repli** des actions terroristes.

- Elle abrite le lieu où s'opère, se déroule et s'évalue l'**initiation**, la **préparation**, la **formation des combattants**,
- On parle ici de **point de départ** des actions terroristes car c'est par la « *katiba* » que viennent les informations nécessaires pour une frappe ou une attaque. Ce sont les services de renseignements généraux des groupes

terroristes. Ils ont des membres infiltrés qui informent sur les activités du pouvoir, des populations et des intérêts de l'Occident,

- Elle est **le point d'appui** car c'est à travers la « *katiba* » que sont mobilisés les hommes nécessaires pour une action militaire. Une « *katiba* » peut bénéficier, en fonction de la mission, d'un renfort de combattants venus d'une autre « *katiba* »,
- Elle est **une force de frappe** car chaque « *katiba* » s'identifie sur le terrain avec une spécialité bien à elle. Certaines sont entraînées pour des affrontements « très violents » avec les armées républicaines. D'autres sont spécialisées dans l'enlèvement d'occidentaux et la demande de rançon,
- Elle est **le point de repli** car une fois l'objectif atteint, le combattant retourne dans sa « *katiba* » pour, d'une part, une évaluation des pertes, une prise en charge des blessés et, d'autre part, un compte rendu de l'opération au « *commandement suprême*. »

161. M. Rufin, dans son livre « *Katiba* », nous donne, de manière très romanesque, des exemples d'actions menées dans la bande du Sahel par des groupes terroristes liés à Al-Qaïda. Il peint, de manière explicite et à travers des personnages propres à lui, des missions de médiation menées à travers des « *katiba* » pour entrer en contact avec des responsables de groupes terroristes dans le but de libérer des otages.

La lecture de cette œuvre nous intéresse dans la mesure où, de son expérience sur le terrain en tant qu'ambassadeur d'une République occidentale, laïque, engagée dans la lutte contre le terrorisme, il décrit, à sa manière, le vécu quotidien des populations de cette partie de l'Afrique.

L'auteur montre, dans cet exercice littéraire, l'importance de la famille et des clans dans le paysage politique, économique et culturel africain.

162.À la lumière de notre analyse, nous pouvons dire que la « *katiba* », plus qu'un camp de combattants, est une famille dans laquelle ces derniers nouent des liens entre eux, s'aguerrissent et se donnent des objectifs précis : **vivre la Charia dans son application la plus stricte et faire triompher l'Islam radical dans le monde.** Ces liens « familiaux » entre les combattants rendent difficile toute opération de démantèlement des réseaux de recrutement et de constitution des « *Katiba* ».

163.*Mais, dans un continent aussi pauvre que l'Afrique, avec un taux extraordinaire de jeunes candidats à l'émigration clandestine, de quels moyens disposent les groupes islamistes radicaux pour attirer autant de jeunes ?*

Plus encore, avec un regroupement de plus de cent (100) combattants dans une « katiba », les « émir locaux » et « le commandement suprême » disposent-ils de moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins d'autant de combattants ?

Une nébuleuse non spatialement localisée et reliée au trafic de drogue semble être une des réponses. Les groupes islamistes radicaux seraient-ils des « *mouvements narcoterroristes* »¹³³ ?

¹³³ Mathilde LOTHE citant dans « *Djihadisme en Afrique : le terrorisme oublié* », publié le 24 mai 2016, Alain RODIER, directeur adjoint du centre français de recherche sur le renseignement.

Sous- section II : Les mécanismes institutionnels de prévention au niveau communautaire

164.L'Afrique se devait de réagir après ces vagues d'attentats et les milliers de victimes qu'elles causent dans le continent. Les groupes islamistes radicaux, à un moment de leur évolution, ont senti les difficultés des États africains à couvrir de manière complète leurs frontières. C'est dans ce sillage que des groupes islamistes radicaux étendront leurs activités au trafic de stupéfiants en élargissant par conséquence leurs modes de financement.

165.En réaction à ces nouvelles activités des groupes islamistes radicaux, les États africains se sont lancés dans la mise en place et le renforcement de mécanismes plus contraignants. Les mécanismes institutionnels de prévention du terrorisme transfrontalier au niveau communautaire s'orientent autour de deux axes :

- La traque des réseaux de trafic de drogue (**paragraphe I**),
- Le blocage des réseaux de financement et d'entretien des bastions terroristes (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La traque des réseaux de trafic de drogue (annexe 1)

166. De fortes et grandes similitudes existent entre les réseaux de trafic de drogue dans le monde et ceux des mouvements islamistes radicaux en Afrique. Des similitudes plutôt inquiétantes pour des mouvements islamistes radicaux se réclamant de la Charia : une loi islamique qui l'interdit de manière formelle. En effet, le royaume Wahhabite (Arabie Saoudite), dans son rapport¹³⁴ au Comité des Droits des Enfants (CDE) publié le **29 mars 2000** punit le trafic de drogue par la peine capitale.

167. Le *Groupe d'Action Financière* (GAFI), dans son rapport conjoint avec l'*Inter Governmental Action Group Against Money Laundering in West Africa* (GIABA) portant sur le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest et qui datait **d'octobre 2013**, donnait déjà un aperçu de la situation en Afrique.

168. Dans ce rapport, deux exemples précis retiennent toute notre attention :

- **Le premier exemple** concerne le *Trafic de drogue par AQMI et les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC)*. Dans cet exemple, le rapport indique que :

« En mars 2012 un citoyen malien, a été condamné à 57 mois de prison par un tribunal fédéral américain à Manhattan pour conspiration en vue de fournir un soutien matériel à une organisation terroriste étrangère.

Trois mois plus tôt, ce dernier et deux autres hommes avaient été accusés d'avoir accepté de transporter de la cocaïne à travers l'Afrique du Nord et de l'Ouest, dans le but de soutenir les activités de trafic de drogue d'Al-Qaïda, AQMI, et des FARC.

Les accusés avaient également convenu de fournir un soutien matériel et des ressources, y compris des immeubles, des devises et des instruments monétaires, à

¹³⁴ Consulter le lien suivant :

https://www.peinedemort.org/document/4470/Rapport_initial_presente_lArabie_Saoudite_Comite_droits_l-enfant.

Al-Qaïda et AQMI, sachant que ces groupes étaient engagés dans des activités terroristes. »

- **Le deuxième exemple** concerne *« le Drug Trafic triangulaire de drogue impliquant l'Amérique latine, l'Afrique et l'Europe. »* Dans ce deuxième exemple, le rapport du GAFI mentionne que :

« En février 2011, un trafiquant et un certain nombre d'autres accusés ont été inculpés de complot en vue de fournir diverses formes de soutien à des sources secrètes de la Drug Enforcement Administration (DEA) qu'ils croyaient être des représentants des talibans en Afghanistan. Certains de ces accusés avaient accepté de recevoir, stocker et convoier des tonnes d'héroïne appartenant aux Talibans à travers l'Afrique de l'Ouest.

Le prévenu, un trafiquant de stupéfiants opérant en Afrique de l'Ouest, avait accepté de recevoir et de stocker de l'héroïne appartenant aux Talibans au Bénin et de la transporter au Ghana avec la compréhension qu'une partie de ces expéditions serait vendue aux États-Unis au profit des Talibans. Les autres accusés impliqués dans ce complot étaient des trafiquants notoires de cocaïne et d'armes ».

169. Deux exemples qui montrent à quel point le trafic de drogue marque la rythmique des activités des groupes terroristes en Afrique. La porosité des frontières aidant aussi, ces groupes utilisent ce qui est déclaré comme *« haram »*¹³⁵ en Islam pour vivre et se revendiquer de l'islam. Une contradiction de plus dans cet océan de mirages que constitue l'idéal islamiste radical. Le GAFI dans **son rapport sur le financement du terrorisme en Afrique** datant de **l'année 2008**, est arrivé à la conclusion que :

« Au cours de la dernière décennie, les organisations de trafic de drogue ont de plus en plus utilisé les pays le long ou près de la côte ouest-africaine comme centres de transbordement pour importer des quantités massives de stupéfiants, notamment la cocaïne d'Amérique du Sud, qui sera distribué plus tard en Europe ou ailleurs en Afrique. Grâce à une combinaison

¹³⁵ Consulter le lien suivant : <http://library.islamweb.net/frh/index.php?page=articles&id=194890>.

d'aéronefs et de navires privés, ces organisations, principalement basées au Venezuela et en Colombie, ont transporté des centaines de tonnes de cocaïne, d'une valeur de plusieurs milliards de dollars, vers des pays d'Afrique de l'Ouest comme le Bénin, la Sierra Leone et le Togo. Le trafic de drogue s'est avéré être une source intéressante de fonds pour des organisations terroristes, leur permettant de lever de grosses sommes d'argent. »

1. La lutte contre le blanchiment d'argent

170. Le continent africain est composé de **54 États** « indépendants ». Des États dont la majeure partie est, selon les institutions de Bretton Woods, « en voie de développement ». Dans ces pays, le trafic frontalier est « presque » l'unique manne financière. Alain ANTIL, dans son intervention dans un des ateliers du *forum de Dakar*, précise dans ce sens que les frontières constituent « *une ressource pour les populations des zones frontalières (d'autant plus importantes que celles-ci sont dans des périphéries délaissées) sur un mode légal via le commerce, le transport ou le change, sur un mode illégal (contrebande) ou sur un mode criminel (trafic).*¹³⁶ »

171. Les frontières sont, pour les groupes islamistes radicaux, un terrain pour le blanchiment d'argent sale. Ils utilisent les frontières pour :

- Des flux illicites destinés à financer des groupes armés terroristes ou irrédentistes,
- Des bases arrière de groupes mafieux.

172. Le blanchiment d'argent¹³⁷ et le financement du terrorisme constituent, aujourd'hui, ajoutés aux attentats terroristes, les maux du commerce transfrontalier en Afrique. Ainsi, pour y faire face, les Chefs d'État et de gouvernement de différentes sous-régions africaines ont mis sur pied :

- En Afrique de l'Ouest, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), **le 10 décembre 1999**,
- En Afrique centrale, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique centrale (GABAC), **le 14 décembre 2000**,

¹³⁶ Alain ANTIL, chercheur responsable du programme Afrique subsaharienne à l'Institut français des Relations Internationales, dans son intervention sur « *frontières et sécurité* », Forum de Dakar.

¹³⁷ Lire l'article de Jean-Noël GUIGNARD de l'observatoire Géopolitique des drogues « Définition de l'argent sale » disponible sur :

<http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-640.html>.

Par ailleurs le blanchiment des capitaux est selon Babacar NDIAYE « *une pratique qui vise à introduire dans les circuits financiers et économiques des fonds de provenance illicite qui ont été acquis par des manœuvres délictuelles et criminelles* ».

- En Afrique du nord et au Moyen Orient, le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent au Moyen Orient et en Afrique du Nord (GAFIMOAN), **le 30 novembre 2004**,
- En Afrique Orientale et Australe, le Groupe Anti-Blanchiment en Afrique Orientale et Australe (GABAOA), **en juin 2010**.

173. Neuf (09) ans après sa création (**2008**), le GIABA produisait un rapport dans lequel il affirme « *qu'il existe des preuves fondées qui montrent que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont très nuisibles à la paix et à la sécurité. Ces deux phénomènes sapent la stabilité et le développement de la société et leur essor.* »

174. Mais, après des années de lutte, nous sommes tentés de nous poser la question :

Qu'en est-il du GIABA ?

Une goutte d'eau dans un océan de problèmes, unique image qui nous sert de réponse. C'est pour pallier à cela que le GIABA collabore avec d'autres institutions présentes au sein du Groupe d'Action Financière (GAFI).

175. Selon certains experts, la lutte contre le blanchiment d'argent en vue du financement des groupes islamistes radicaux doit aller plus loin. Elle doit être suivie par :

- Le renforcement des capacités des pays africains en matière de lutte contre le terrorisme en améliorant les services de renseignement financier,
- La prévention contre les abus faits par les organisations à but non lucratif et l'instauration de mesures contre le blanchiment d'argent et les « convoyeurs de fonds ».

176. Le rapport conjoint du GAFI et du GIABA, datant **d'octobre 2013**, signalait un cas très surprenant concernant « *le Blanchiment d'argent basé sur le commerce en Afrique de l'Ouest facilité par des bureaux de change libanais.* » En effet, le rapport mentionne de manière explicite que :

« En avril 2013, les deux bureaux de change libanais Kassem Rmeiti & Co. Exchange (Rmeiti) et Halawi Exchange Co. (Halawi), sont devenus les premières institutions financières non bancaires à être désignées comme institutions financières étrangères « sources de préoccupation majeure de blanchiment d'argent », en vertu de l'Article 311 de la USA PATRIOT Act.

Rmeiti et Halawi facilitaient un réseau de blanchiment d'argent auparavant géré par Ayman Joumaa, de la Banque Libano-Canadienne et deux autres maisons de change, avant que des mesures n'aient été prises contre ces entités en 2011.

Rmeiti avait fourni au moins 25 millions de dollars en paiements entre 2008 et mars 2011 à des concessionnaires exportateurs de voitures américaines associés au réseau de stupéfiants et de blanchiment d'argent de Joumaa, et entre mars 2011 et octobre 2012, Rmeiti avait facilité le déplacement d'au moins 1,7 millions de dollars au profit de blanchisseurs d'argent et trafiquants de drogue libanais et béninois.

Halawi facilite les transactions pour un réseau d'individus et d'entreprises, qui blanchissent de l'argent par l'achat et la vente de voitures d'occasion aux États-Unis pour l'exportation vers l'Afrique de l'Ouest.

À la fin de l'année 2012, les blanchisseurs d'argent basés au Bénin utilisaient Halawi pour transférer de l'argent à des fournisseurs d'automobiles américains, en appui à leur système de blanchiment d'argent basé sur le commerce. En outre, Halawi a blanchi les profits du trafic de drogues et favorisé les réseaux de blanchiment d'argent en rapport avec la cocaïne pour le compte d'un haut responsable du Hezbollah et trafiquant de stupéfiants. Halawi avait également été couramment utilisé par les autres associés du Hezbollah comme moyen de transfert de fonds illicites. »

2. La prévention de la délinquance juvénile

177. « La menace terroriste n'a plus de frontière, les acteurs se multiplient et profitent de la fragilité des espaces frontaliers » déclarait Jean-Yves LE DRIAN, ministre français de la défense d'alors (mai 2012-mai 2017), en partance pour la capitale sénégalaise. M. Le Drian se rendait à Dakar pour les besoins du forum sur *La Paix et la Sécurité en Afrique* qui s'est déroulé **les 15 et 16 décembre 2016**.

178. Avant de nous lancer dans l'appréciation du niveau de délinquance dans ces zones frontalières, une question mérite d'être prise au sérieux :

L'Afrique s'est-elle prise un peu tard dans la lutte contre la délinquance propre au terrorisme ?

En nous référant aux analyses d'un éminent général français qui participait à la première édition du forum sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, nous serons tentés de répondre par la négative. En effet, il affirmait que « *le forum permet de rattraper le temps perdu, d'en gagner pour ensuite s'occuper des problématiques socio-économiques* »¹³⁸.

179. Et pourtant les signes et les alertes ne manquaient pas. Déjà, en 1992, lors de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), l'institution, à l'unanimité avait décidé de :

« ne permettre à aucun mouvement exploitant la religion ou les clivages ethniques ou autres différences sociales ou culturelles d'entreprendre des activités hostiles contre les États membres et de s'abstenir d'accorder un soutien quel qu'il soit à quelconque groupe susceptible de déstabiliser les États membres et de porter atteinte à leur intégrité territoriale par la violence. »

¹³⁸ Vincent DUHEM, « Sécurité en Afrique : cinq choses à retenir du forum de Dakar », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 16 décembre 2014.

180. Vingt-cinq (25) ans après (de 1992 à 2017), de l'eau a coulé sous les ponts :

- Création du Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) en Algérie en 1998,
- Création d'Ansar Al-Charia **en 2001** en Tunisie,
- Création de Boko Haram **en 2002** au Nigeria,
- Création d'Al-Shabaab **en 2006** en Somalie,
- Création de l'AZAWAD **en Novembre 2010**,
- Création d'Ansar Al-Dine **en 2011**.

En 2014, plus précisément **le 02 septembre**, pour tenter de contenir la montée de l'extrémisme violent, l'Union Africaine avait adopté une décision.

181. *Mais cette décision a-t-elle eu l'effet escompté ?*

182. Le constat semble clair, nous vivons une situation bien triste. Une situation qu'analyse l'Union africaine en déclarant par la voix de son représentant *au forum de Dakar de 2016*, Francisco MADEIRA, que « *l'Afrique est sur le point de devenir un lieu de transit du terrorisme. En Libye, des territoires sont occupés, des combattants de l'État Islamique s'implantent et forment des cellules de recrutement.* »

En juin 2015, le directeur du Centre Africain d'Études et de Recherches sur le Terrorisme (CAERT), Boubacar Gaoussou DIARRA était monté au créneau pour attirer l'attention des gouvernants africains et de la communauté internationale sur la situation alarmante dans la bande sahélo-saharienne. En effet, lors de cette conférence tenue à Alger et consacrée au terrorisme dans les pays du Sahel, ce dernier soulignait le fait que :

« Au moment où les États multiplient les efforts de lutte sur les rives de l'Atlantique, des groupes criminels puissants profitent de la vulnérabilité de ces pays pour utiliser le golfe de la Guinée comme point d'accès de la cocaïne, provenant de Colombie et d'Afghanistan, vers la vaste zone sahélienne. »

Les rapports de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) confirmaient cette peur, vu le trafic intense de produits illicites et « *les cargaisons de cocaïne interceptées dans ces régions.* »

Babacar NDIAYE¹³⁹, citant le cas de l'Afrique de l'Ouest, parlait d'un continent qui tend à devenir le « temple » de plusieurs mouvements islamistes radicaux qui en ont fait « une plaque tournante de toute sorte de trafics, allant des cigarettes aux armes lourdes en passant par la drogue ».

Le directeur du Centre Africain d'Études et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT), pour peindre la situation sécuritaire dans plusieurs zones frontalières du continent, parle de « *signaux alarmants quant aux liens entre le terrorisme et le crime organisé.* » Son analyse se centrait, essentiellement, sur le groupe Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) et ses nombreux groupuscules.

183. Une question principale constituait le fil conducteur de son intervention :

« L'Afrique dispose-t-elle de moyens politiques, économiques, juridiques et militaires pour faire face à cette délinquance déguisée ? »

Babacar NDIAYE, pour répondre à cette interpellation, plante le décor des conséquences du crime organisé, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme sur la société africaine.

Ces conséquences, néfastes, se résument à des entraves aux fondamentaux de l'État de droit :

- L'intégrité des systèmes politique et judiciaire,
- La stabilité et la prospérité des États.

¹³⁹ Consulter son blog sur : <https://babacarndiaye1.wordpress.com/2011/11/17/linterconnexion-entre-le-blanchiment-dargent-et-le-financement-du-terrorisme-en-afrique-de-louest/>.

Boko Haram propose une autre vision du *djihad* ; celle de la promotion de la délinquance notoire.

Selon Christian SEIGNOBOS, Boko Haram « dispose de bases plus ou moins mobiles où se trouvent des permanents, des semi-permanents et toute une mouvance d'individus mobilisés pour une action et qui retourneront vaquer à leurs activités de commerçants, de chauffeurs, d'artisans, d'exploitants agricole... il n'existe pas de commandement unifié, mais des factions dont on évalue mal le degré de compatibilité entre elles.¹⁴⁰ »

184. Chez les combattants de l'« État Islamique » en Afrique de l'Ouest nous notons, au-delà de cette idéologie de mettre en place « *un califat* » dans cette partie de l'Afrique, une revanche des oubliés de la République sur les lois et règlements qui encadrent la vie dans une République démocratique et laïque. Ainsi, « *les techniques de guerre de Boko Haram sont directement issues des pratiques de coupeurs de route qui les ont précédés et d'éléments qu'ils ont incorporés.*¹⁴¹ »

Ces éléments incorporés visent à provoquer et tendre des embuscades à l'armée régulière, perpétrer des attentats contre des écoles, des églises, enlever des touristes étrangers, prendre des otages issus de l'Occident et des populations environnantes (de préférence des jeunes filles), préparer des razzias sur tout le long du lac Tchad.

Pour des gens aussi particuliers, « des *meere'en* »¹⁴², « des *kedas* »¹⁴³, combattre les « *takfir* »¹⁴⁴ n'a rien d'insignifiant. Ils s'autorisent, comme armes de légitime défense pour arriver à leur fin, des actes de barbarie. Pour eux, la violence est légitime.

¹⁴⁰ Christian SEIGNOBOS dans « Boko Haram : innovations guerrières depuis les monts Mandara », *Les nouveaux christianismes en Afrique*, Afrique contemporaine 252, p.162.

¹⁴¹ Op. Cité, p.154.

¹⁴² Qui signifie « *gens de rien* », en *foulfouldé*.

¹⁴³ Qui signifie « *chiens* » paysans sans terre *mafa*.

¹⁴⁴ Mécréants en arabe.

185. En outre, il convient de dire que la traque des réseaux de trafic de drogue permet, au-delà des conséquences néfastes liées à la consommation de la drogue et à l'affaiblissement de l'économie qui y est affiliée, de régler plusieurs problèmes dont celui de la délinquance juvénile. Les programmes internationaux de l'USAID, de l'UNICEF et de l'Union européenne, d'aide pour la scolarisation des enfants, afin d'éviter le problème des enfants soldats, sont d'un grand apport dans la prévention du terrorisme.

186. En Afrique, aucun programme communautaire ne prend en compte, de manière spécifique, ce problème. C'est dans ce sens que Ramtane LAMAMRA, Commissaire à la Paix et à la Sécurité de l'Union africaine, précise que la prévention du terrorisme transfrontalier en Afrique doit porter sur trois axes propices à l'implantation des groupes islamistes radicaux :

- « - *La recherche de zones refuges caractérisées par un faible maillage sécuritaire et une présence insuffisante des organes des États ;*
- *La conquête de nouveaux espaces de recrutement pour les besoins d'une confrontation planétaire avec autrui ;*
- *La quête de nouvelles sources de financement.*¹⁴⁵ »

187. Un financement du terrorisme qui, nous le verrons dans notre prochain paragraphe, prend en compte l'entretien des bastions terroristes communément appelés « *katiba* ».

¹⁴⁵ Ramtane LAMAMRA, éditorial de « *L'African journal for the prevention and combating terrorism* », Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme Union Africaine, Alger, juin 2010, p 14.

Paragraphe II : Le blocage des réseaux de financement et d'entretien des bastions terroristes

188. Les groupes islamistes radicaux ont recours à plusieurs moyens de financement. Des moyens qui sont jugés d'une part, licites car provenant de sources légales. À savoir :

- Des dons de particuliers acquis à la cause islamiste,
- Des profits provenant d'entreprises,
- Des bienfaiteurs à travers d'organismes caritatifs.

D'autre part, et c'est souvent le cas, les fonds sont illégaux. Des sources illégales qui proviennent :

- Du trafic de stupéfiants,
- De la contrebande d'armes,
- De la fraude,
- Des enlèvements,
- De l'extorsion.

189. La frontière entre les fonds légaux et ceux illégaux ne tient qu'à un fil : celle de l'intention. Par intention, on veut dire la finalité de ces fonds. Une partie des fonds est destinée au financement des organisations terroristes. L'autre partie est, une fois les « *katiba* » sur place, pour la rémunération des combattants et la préparation des attentats.

190. Pour maîtriser cette frontière, les États africains se sont engagés à édicter des dispositifs plus contraignants sur le financement du terrorisme (01) et contre l'entretien des bastions terroristes (02).

1. Les dispositifs communautaires contre le financement du terrorisme

191. Deux exemples précis, tirés du rapport conjoint du GAFI et du GIABA¹⁴⁶, vont nous aider à comprendre le financement du terrorisme en Afrique.

Dans le premier exemple, le rapport fait état : des passeurs de fonds en possession d'engins explosifs (entre le Niger et le Nigeria, depuis le Nord du Mali).

En juillet 2012, les agents de la police des frontières de *Yassane*, au Niger, ont appréhendé un ressortissant nigérien, en voyage, qui venait du Nord du Mali. L'individu, qui était sans papiers d'identité, est arrivé au poste de police de la frontière avec quatre autoculseurs. Son comportement suscitait la suspicion et il a été fouillé. Les agents ont trouvé d'importantes sommes en espèces de différentes devises en plus des autoculseurs. Le procureur de la République, se rappelant qu'il avait déjà entendu parler de terroristes utilisant des autoculseurs pour fabriquer des explosifs, a demandé que l'individu soit placé en garde à vue. L'individu a été présenté devant le juge et les procédures judiciaires sont en cours.

Dans le deuxième exemple, le rapport mentionne : la prise d'otages par des djihadistes d'AQMI dans le Nord du Mali

En 2011, des citoyens européens ont été enlevés par une organisation terroriste au Mali. Un mois plus tard, deux complices présumés ont été arrêtés à Gao et à Bamako respectivement. Les deux personnes avaient reçu respectivement 60 000 et 700 000 FCFA de leurs partenaires du groupe pour se rendre dans le nord du Mali afin de localiser des cibles européennes. L'un des prévenus a également reçu de l'argent pour acheter à Bamako des fournitures pour les enlèvements, ainsi que d'autres articles et la promesse d'un véhicule. La plupart des membres de l'équipe des enleveurs ont été

¹⁴⁶ Rapport conjoint d'activités du GIABA et du GAFI datant d'octobre 2013.

soit identifiés comme étant ou soupçonnés d'être affiliés à l'organisation terroriste.

192. La réaction des autorités africaines a été, d'abord, de ratifier **la Convention de 1999** des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. Une convention qui définit comme « financier du terrorisme » :

« Toute personne qui par quelque moyen que ce soit directement, illicitement et délibérément fournit et réunit des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie en vue de commettre » ... un acte terroriste.

193. Ensuite, la création d'institutions de lutte contre le financement du terrorisme qui permettrait de veiller à la traçabilité de l'ensemble des activités bancaires. Car, il s'est avéré que, entre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, il existe un grand lien.

194. Ces institutions sous-régionales, GIABA, GABAC, GAFIMOAN, GABAOA, s'appuient, au niveau international, sur le Groupe d'Action Financière (GAFI) pour établir des normes en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, face à la recrudescence des transactions bancaires liées au financement du terrorisme, le Groupe d'Action Financière se devait de réagir pour impulser une collaboration internationale plus accrue et des législations plus sévères au niveau des États. Deux axes principaux permettent d'atteindre ces objectifs :

- La mise en place de mesures efficaces de lutte contre le financement du terrorisme,
- L'engagement de toutes les Nations à les mettre en œuvre,
- L'adoption d'un vaste plan d'action.

195. Sur les mesures retenues, nous avons neuf (09) recommandations spéciales destinées, spécialement, à la lutte contre le financement du terrorisme. Elles ont comme finalité :

- D'une part, de s'assurer que le financement du terrorisme a été spécifiquement érigé en infraction pénale dans les pays de la sous-région.
- D'autre part, de saisir les biens des terroristes, de veiller à la déclaration des transactions financières suspectes pouvant être liées au terrorisme, de consolider la coopération internationale et de prévenir le détournement des virements électroniques et autres systèmes de remise de fonds.
- Enfin, d'empêcher des entités juridiques telles que des organisations à but non lucratif d'être utilisées comme « poches » de financements terroristes.

2. Les dispositifs nationaux contre l'entretien des bastions terroristes

196. Trois exemples d'activités financières visant à entretenir des bastions terroristes communément appelées « *katiba* » vont éclairer notre réflexion. Ils sont tirés du rapport conjoint du GIABA et du GAFI datant d'**octobre 2013**.

Le premier exemple concerne : *Les bénéfices d'entreprises/soutien logistique (télécommunications).*

En juillet 2011, des agents de sécurité ont appréhendé un membre de Boko Haram, propriétaire d'une entreprise de télécommunications nigériane, dans le Nord du Nigeria. Lors de l'interrogation, il a avoué qu'il utilisait une partie des bénéfices de son entreprise pour soutenir les activités de Boko Haram. Il a également reconnu avoir fourni des cartes SIM pré-enregistrées et des téléphones mobiles au groupe.

Le deuxième exemple fait état de : *L'extorsion de civils par intimidation.*

En janvier 2012, des agents de sécurité du Nigeria ont arrêté un membre de Boko Haram, dans le nord-est du Nigeria. Lors de l'interrogatoire, le prévenu a reconnu que Boko Haram recourait à des négociations subtiles et à l'intimidation pour collecter des droits de protection. Malgré le refus d'un des États de céder à cette intimidation, certains responsables influents du gouvernement de ce même État ont fait des dons « personnels » à Boko Haram. L'analyse des relevés bancaires du prévenu a montré des versements mensuels déposés dans son compte, représentant les « droits de protection ». Les fonds générés servaient à soutenir les activités de Boko Haram.

Le troisième et dernier exemple concerne : *Les contributions (collectes) des membres d'un groupe terroriste.*

En novembre 2012, des agents de sécurité au Nigeria ont arrêté une personne dans l'un des États connus pour des activités terroristes dans le Nord-Est du Nigeria. Lors de l'interrogatoire, le mis en cause a reconnu être un trésorier pour Boko Haram. Il a également avoué être en possession des dons

volontaires et obligatoires faits par les membres de l'organisation terroriste dans sa région. Le mis en cause a en outre révélé qu'en plus de faire des dons volontaires aussi modiques que 50 NGN, environ 0,03 USD, tous les membres de Boko Haram devaient également faire des donations à l'organisation terroriste.

La donation obligatoire était calculée sur la base de la capacité de chaque membre. Les fonds levés à partir des donations servaient à soutenir les activités de Boko Haram.

197. Les réactions, au niveau sous-régional, sont diverses et varient selon le degré d'implantation des groupes radicaux islamistes dans la zone.

En Afrique de l'Ouest, par exemple, des mesures ont été prises. Elles concernent le vote et l'adoption d'une loi-cadre modèle qui permet à tous les États membres de l'espace UEMOA¹⁴⁷ de réagir, de la manière la plus efficace, contre l'entretien et l'implantation des groupes islamistes radicaux dans la sous-région.

Des pays comme le Sénégal et la Côte d'Ivoire l'ont appliqué de suite dans leurs législations nationales. D'autres comme le Mali et le Bénin ont tardé à s'y conférer. Cela remet à la lumière les difficultés d'applications des Traités et textes régionaux et sous-régionaux au niveau national.

Par la création des CENTIF¹⁴⁸, l'espace UEMOA compte collecter, analyser et traiter des renseignements financiers propres à établir l'origine des transactions, ou la nature des opérations objets des déclarations de soupçons des assujettis. Ils ont étendu le champ de la mission des CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme.

¹⁴⁷ Union Économique et Monétaire des États de l'Afrique de l'Ouest.

¹⁴⁸ Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

198. En outre, il est légitime de dire que la lutte contre le financement et l'entretien des bastions terroristes expose l'Afrique à des urgences. Il est important, au niveau institutionnel, de savoir y faire face avec les armes d'un État de droit. Cela permettrait de garantir les droits et libertés fondamentaux reconnus dans toutes les Constitutions des États Africains.

199. La résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, sur l'établissement de listes nationales de pays, peut être une solution à ces urgences. Elle offre un cadre juridique international aux États, en particulier aux institutions financières, dans l'exercice de leur obligation de dépistage des terroristes et autres financiers présumés du terrorisme.

Section II : La répercussion des mesures institutionnelles de prévention sur les droits et libertés des populations

200. Depuis **les années 2000**, l'Afrique connaît une prolifération de groupes radicaux utilisant les armes comme moyens d'expression et pour faire connaître leurs revendications.

Ces groupes radicaux répondent, entre autres, aux noms de : Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Al-Shabaab, Boko Haram.

201. Plusieurs facteurs, nous les avons exposés dans la première section (**section I**), ont permis la présence et l'éclosion de ces groupes terroristes en Afrique. Il est, de ce fait, important de les connaître, de les comprendre pour pouvoir exposer leurs revendications.

Sous-section I : Des mesures institutionnelles non adaptées à la menace

202. La réalité sur le terrain montre que les mesures institutionnelles prises pour prévenir le radicalisme islamiste, se sont soldées par des échecs (**annexe 2**).

Elles ont, contrairement à l'effet escompté, favorisé une implantation massive des groupes terroristes sur le sol africain (**paragraphe I**) et un recul inquiétant de la situation des droits et libertés des individus (**paragraphe II**).

Paragraphe I : Implantation et extension des groupes armés malgré les mesures institutionnelles de prévention

203. Malgré les mesures institutionnelles de prévention du terrorisme transfrontalier prises par les États, le terrorisme s'est étendu en Afrique et les groupes terroristes continuent leur implantation massive.

204. Dès le début de notre réflexion, il convient de préciser qu'en Afrique il y a plusieurs groupes radicaux. Il convient, de prime abord, de les classer suivant leurs revendications religieuses, pour ensuite, nous lancer dans leur identification en tant que tel. Cette classification nous permettra de mieux nous centrer sur notre problématique qui va de pair avec l'avènement des groupes radicaux se revendiquant de l'Islam.

205. Partant de cela, notre réflexion, nous y reviendrons plus amplement dans **le paragraphe II du chapitre suivant**, se centre sur deux grandes parties du continent africain : l'Est et le Centre-Nord-Ouest.

Dans ces deux parties du continent un groupe armé a engagé ce qu'il appelle « la résistance contre l'envahisseur ». Il s'agit, à l'origine, d'un démembrement d'Al-Qaïda en Afrique. Et dans le mot « envahisseur », deux grandes puissances occidentales sont pointées du doigt. Il s'agit des États-Unis en Afrique de l'Est et de la France (Union européenne) en Afrique Centrale, du Nord et de l'Ouest.

206. Pour comprendre l'idéologie et les objectifs de ces nombreux groupes terroristes, par souci d'organisation, il est important, en passant, de les identifier. Il s'agit chronologiquement, d'Ansar Al-Charia, de Boko Haram, du groupe Al-Shabaab, du groupe Hizbul Islam, du groupe Al-Qaïda et dernièrement (**depuis 2013**) du groupe Al-Mourabitoun.

207. Mais, dans le cadre de notre travail, pour comprendre ces groupes qui se revendiquent de l'islamisme politique et radical, il est intéressant de recourir à un tableau descriptif allant de leurs années de création à **l'année 2013**.

208.*Pourquoi l'année 2013 ?*

Elle correspond à l'intervention française au Mali¹⁴⁹.

¹⁴⁹ Opération Serval, le 11 janvier 2013.

1. En Afrique de l'Ouest, du Nord et du Centre

209. Dans ces trois parties de l'Afrique, quatre (04) grands groupes terroristes (**annexe 3**) semaient la terreur chez les populations et les forces de sécurité et de défense. Il s'agit de :

- Ansar Al-Charia,
- Boko Haram,
- Al-Qaïda au Maghreb Islamique (**annexe 4**),
- Ansar Al-Dine,
- Al-Mourabitoun.

2. En Afrique de l'Est

210. Dans cette partie de l'Afrique deux groupes semaient la terreur chez les populations et les forces de l'ordre. Il s'agit des « frères ennemis » (**annexe 5**) issus :

- Du groupe Hizbul Islam,
- Du groupe Al-Shabaab.

211. La lutte contre le groupe terroriste Al-Shabaab concentre l'essentiel des efforts du gouvernement américain en Afrique. Cela fait suite aux attaques terroristes coordonnées du **07 août 1998** contre deux ambassades américaines :

- Celle de Nairobi, la capitale du Kenya,
- Celle de Dar-es Salam, la capitale de la Tanzanie.

212. En outre, il convient de dire que, **de 1990 à 2013**, l'Afrique a compté en son sein le plus de ramifications de groupes terroristes que n'importe quel autre continent dans le monde. Le caprice des armes a pris le dessus sur la volonté de lutter à travers les urnes pour défendre et faire passer ses idées. Le continent perd de ce fait ce qu'il avait de plus précieux : **le dialogue entre les peuples.**

213. L'ancien président sénégalais (1960-1981), Léopold Sédar Senghor, dans ses prémonitions, annonçait la mondialisation comme « un rendez-vous du donner et du recevoir ». Sous le « mirage » de l'islamisme radical, des groupes ont compris de cette phrase, autre chose. Ainsi, de toutes les richesses que compte le continent africain, certains ont pensé judicieux de recourir au terrorisme comme « apport » à l'humanité.

214. Partant du point de vue que, certains d'entre eux pensent que « le livre est interdit » (« Boko Haram » en l'occurrence), comment s'étonner qu'ils aient mal compris les messages de paix et d'union que les œuvres littéraires africanistes transmettent ?

215. Les revendications et les caractéristiques de ces groupes sont assimilables à un rejet des modes de vie et de société calqués sur le modèle occidental et « non conformes » aux valeurs africaines. Ainsi, **de 2013 à nos jours**, rien que pour la zone du Sahel, le Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique (CESA) notait dans **une étude publiée le 21 février 2019**, une floraison de ramifications de ces groupes islamistes radicaux cités auparavant. Il s'agit par exemple de groupes comme :

- La Jama'at Nusrat al Islam wal Muslimeen (JNIM)¹⁵⁰ actif depuis **mars 2017** et proche d'**Ansar Al-Dine**,
- Le Front de Libération du Macina (FLM) actif **depuis 2015** et proche du **MUJAO**,
- L'Ansaroul Islam, actif **depuis 2016** et proche d'**Ansar Al-Dine**,

¹⁵⁰ Consulter l'étude du CESA via le lien suivant : <https://africacenter.org/fr/spotlight/la-menace-complexe-et-croissante-des-groupes-islamistes-militants-au-sahel/>

- L'« État Islamique » dans le Grand Sahara (EIGS), actif depuis **mai 2015** et proche d'**Al-Mourabitoun**.

De « *katiba* » comme :

- Serma, allié au **FLM**,
- Salaheddine, allié à l'**EIGS**.

Paragraphe II : L'inquiétante situation des droits et libertés des populations

216. Les conséquences du phénomène terroriste sur les droits et libertés fondamentaux sont nombreuses et néfastes pour le continent africain. Elles portent sur plusieurs aspects de la vie et de la bonne santé d'une démocratie.

217. Des nombreuses conséquences du terrorisme en Afrique, nous en retiendrons deux qui font figure de baromètre sur la bonne santé ou pas d'une démocratie. Il s'agit :

- De la liberté de culte ou religieuse **(01)**,
- De la liberté d'expression **(02)**.

1. Des entraves à la liberté de culte pour imposer un seul culte

218. Avant de nous lancer sur ces deux points précis, il convient, d'abord, d'exposer la notion de « religion ». La religion est définie par Jacques ROBERT¹⁵¹ comme une réunion de deux « éléments » : **la communauté**, qu'il qualifie « d'élément objectif », et **la foi**, qu'il conçoit comme « un élément subjectif ».

219. Toute décision politique d'un gouvernement visant à influencer ou à limiter l'épanouissement de ces deux éléments dans un État de droit, constitue une entrave à la liberté de culte.

¹⁵¹ Jacques ROBERT, « *La liberté de religion, de pensée et de croyance* », dans *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p.539.

a) Des entraves à la liberté de culte

220. L'Afrique et la liberté : deux mots qui se cherchent depuis l'époque de la colonisation. Cette époque sombre de l'histoire a fait une scission parmi les populations de ce continent. Il existe, désormais, une Afrique moderne (les villes, plus peuplées) et une Afrique traditionnelle (les villages et coins reculés moins peuplés).

221. L'Afrique traditionnelle qui, par une transcendance vers l'au-delà, divinisait les ancêtres et la terre, s'est vue, avec l'arrivée de l'Islam dans un premier temps et, ensuite, du Christianisme, « confrontée » à la croyance en un seul Dieu. Cela signifie l'obligation d'embrasser des pratiques et des cultures propres à ces deux religions monothéistes. Chaque peuple d'Afrique a dû abandonner ses propres principes et croyances face à l'obligation de vénérer un Dieu « importé » et « imposé ». La liberté perdit ici son sens pour donner lieu à un déracinement des peuples d'Afrique.

222. Avec les indépendances, les peuples d'Afrique ont su « accepter », ont eu le temps d'assimiler ce monothéisme et puis, s'ouvrir au monde. Un monde qui, aujourd'hui, se trouve pris entre plusieurs fronts avec comme unique objectif et soubassement : la domination de l'autre par la religion et les armes. La conjoncture internationale actuelle souffre de divers antagonismes :

- Celui entre les croyants et les non-croyants,
- Celui entre les fervents croyants (radicaux) et les croyants modérés,
- Celui entre les juifs et les musulmans,
- Celui entre les chrétiens et les musulmans,
- Celui entre les protestants et les catholiques,
- Celui entre les chiites et les sunnites.

STÈLE EN L'HONNEUR DU PÈRE JACQUES HARMEL

Assassiné par deux jeunes partisans de DAESH, dans l'église de Saint Etienne du Rouvray (Rouen-France)



*Photo prise le 26 juillet 2017, première anniversaire du décès du père Jacques HARMEL.

223. L’Afrique, en plus de ses problèmes économiques et politiques, connaît un front particulier : celui opposant une partie de sa population musulmane traditionnaliste à tout ce qui peut représenter « le colonisateur » (églises, écoles, entreprises multinationales et intérêts des pays de l’Occident).

224. La règle de droit, on a souvent l’habitude de le dire, a un caractère général (*erga omnes*), donc s’adresse à tous les sujets de droit. Il ne peut y avoir de différenciation entre les populations ; enfin, en principe.

225. Mais, dans un continent où les inégalités entre les populations suivant leurs appartenances, leurs ethnies sont les partitions à jouer de manière quotidienne par les responsables politiques, elles favorisent le discours de l’insurrection (Casamance, au Sud du Sénégal), des génocides (au Rwanda), de l’esclavage (en Mauritanie). Une situation propice, dont ont pu se servir, avec tact, et sous la bannière de la religion, les groupes radicaux pour faire passer leurs messages et de surcroît attirer d’autres adeptes.

226. Dans la majeure partie des pays africains, à l’image du pays colonisateur (**loi française du 09 décembre 1905** sur la Laïcité), leur Constitution souligne que la République est basée sur la Laïcité et l’État de droit. Cependant, dans les faits, la réalité est toute autre.

227. Les guides religieux africains détiennent un grand pouvoir (reconnaissance et estime) octroyé de manière tacite par l’État et le peuple. Cette situation pose le problème de la relation ambiguë qu’entretiennent les autorités civiles et étatiques avec les guides religieux dans un État dit « laïc ».

Ces derniers sont perçus comme des citoyens au-dessus de tout car « plus proches de Dieu » me dirait un parent de la confrérie mouride au Sénégal¹⁵². Ce statut leur est donné par des autorités étatiques qui, pour la plupart par souci électoraliste, cherchent à garder leur place au pouvoir.

¹⁵² Amadou NDIAYE, « *La confrérie des Mourides et ses rapports avec le pouvoir politique au Sénégal de 1960 à 2000. Contribution à l’histoire de l’islam au Sénégal* », thèse de Doctorat en Droit public à l’Université de Perpignan, 2011.

Ce qui, la plupart du temps, dégénère et amène à des situations de tensions, de rebellions, de conflits armés (*voir genèse de Boko Haram au Nigéria et genèse des groupes radicaux affiliés aux Touareg au Mali*). En effet, la réalité africaine veut que les croyances et les traditions soient au-dessus de tout, même de l'État.

228. La liberté de culte pose aussi le problème de l'identité culturelle du croyant ou du non-croyant. Car, il est important de le rappeler, la liberté de religion, de pensée et de croyance n'est comme le dit Jacques ROBERT, « *qu'un aspect particulier d'une liberté plus large, la liberté d'opinion ou d'expression* »¹⁵³ (qui feront objet d'une étude beaucoup plus approfondie dans le second point). Dès lors, il serait intéressant de nous poser la question de savoir :

229. *Quelle différence existe-t-il entre la notion de « liberté religieuse » et celle de « liberté d'opinion » ?*

Pour Jacques ROBERT, la liberté religieuse va au-delà de la liberté d'opinion dans la mesure où la liberté religieuse concerne les structures institutionnelles religieuses ou affiliées à, dans leurs rapports avec l'État. Tandis que la liberté d'opinion s'opère entre l'individu sujet de droit et l'État comme garant de cette liberté. Cet éclairage de M. Robert, suite à cette interpellation dont le seul but est, dans cet océan de sujets de droit, de nous focaliser sur la place de la femme dans la religion musulmane au point où les radicaux en font un point essentiel de leurs combats.

230. Cette focalisation sur la femme aura pour unique objet d'ouvrir un débat juridique sur la liberté de religion, de pensée et de croyance de la femme dans l'Islam politique et radical. Le rôle et la place de la femme ont eu à faire l'objet de beaucoup de controverses suivant les religions. Dans un État de droit laïc, la femme est l'égale de l'homme, elle bénéficie des mêmes droits et devoirs de citoyen que l'homme. La femme et l'homme se retrouvent autour du même dénominateur qui est celui de la **citoyenneté**.

¹⁵³ Jacques ROBERT, « *La liberté de religion, de pensée et de croyance* », dans *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p. 533.

231. Dans l'optique de l'Islam politique et radical, la femme n'est pas l'égal de l'homme. Elle est reléguée au second plan car seul l'homme est reconnu comme étant le chef de la famille. C'est le cas dans des pays islamiques comme le Pakistan, l'Arabie Saoudite, l'Iran... Une position qui contraste avec la nouvelle démarche des États africains qui prônent le respect des droits de la femme dans tous les domaines¹⁵⁴.

Ainsi, vu selon l'angle de perception des adeptes de l'Islam radical, l'essentiel des faits et des gestes de la femme se résumeront à son comportement en public et dans son foyer. L'unique objectif de la femme, dans l'Islam politique, est d'atteindre la « sainteté » en rendant heureux son mari. Une focalisation sur la femme qui va jusqu'à codifier son port vestimentaire qui consistera à « porter des habits qui cachent toute partie qui peut susciter un désir chez l'homme ».

Une codification qui remet sur la table une question théologique fondamentale : celle de savoir si effectivement et comme le théorisent certains groupes radicaux, la loi islamique dédie une partie au port vestimentaire de la femme.

La réponse à cette question est oui, la loi islamique accorde beaucoup d'attention à la femme et à son port vestimentaire¹⁵⁵.

232. *Cette codification est-elle d'actualité ? Cette mise en norme tient-elle compte de l'évolution de la situation de la femme ?*

Une autre question théologique mais pratique serait de savoir si :

Le voile intégral, la burqa sont des habillements culturels ou culturels ?

Nous disons que ce sont des habillements relevant, plutôt, de faits culturels, plus précisément, « de la culture arabe » car dans d'autres pays européens, du moyen Orient et d'Afrique, le mode vestimentaire pouvant

¹⁵⁴ Marie-Christine MONCHALIN, « L'égalité entre les sexes dans le champ du développement international : vers la réalisation de tous les droits des femmes ? Une étude de cas des États de l'Afrique francophone », thèse de doctorat à l'Université d'Ottawa, 2009, 212 pages.

¹⁵⁵ Consulter le lien suivant :
<http://www.islamfrance.com/femmeislam3.html>.

« susciter tout désir sexuel de l'homme » est multiple et différent du voile intégral et de la burqa.

233. Rappelons que la burqa et le voile intégral étaient des tenues bien adaptées à ces zones du Moyen-Orient marquées par la forte chaleur et le sable du désert.

Et que les femmes africaines, plus précisément, en Mauritanie, au Nord du Mali, au Sénégal, le portent dans sa version adaptée à la culture de ces pays. En Mauritanie, il est connu sous le nom de « *meulfeu* », au Sénégal « *abaya* ».

234. *Cette codification du port vestimentaire de la femme, vu d'un autre angle, ne consisterait-elle pas à montrer juste la domination de l'homme sur la femme ?*

Car, si la femme doit s'habiller en fonction du regard de l'homme, ne serait-il pas aussi plus pertinent de se poser des questions sur ce qui peut « susciter le regard et le désir sexuel de l'homme » chez la femme ?

Tout autant que l'homme, la femme a des désirs sexuels qui sont naturels. Vouloir les réguler serait entrer dans un débat sur la création et déboucher sur un terrain strictement privé. Et pourquoi pas, en si bon chemin, pousser la réflexion à son paroxysme et demander à l'homme de s'habiller de manière à ne pas « susciter le regard et le désir sexuel de la femme » ?

Ce ne serait plus une codification, mais une tentative d'imposition de la burqa et du voile intégral comme des instruments de domination et d'aliénation de la femme par l'Islam politique et radical.

235. Si en France, en Belgique et dans la majeure partie des pays européens le port du voile a fait l'objet de plusieurs débats et prises de position politiques et juridiques¹⁵⁶, car contraire à leurs cultures et leurs mœurs, en Afrique le port du voile intégral répond, plutôt, à un phénomène

¹⁵⁶ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010.

culturel. Même si, avec l'avènement du terrorisme, un revirement est à l'ordre du jour.

236. Plusieurs États laïcs, avec une population à majorité musulmane comme le Tchad (**le 17 juin 2015**), le Cameroun (dans l'extrême Nord du pays **le 15 juillet 2015**), le Niger (dans la région de Diffa **le 29 juillet 2015**), le Sénégal (**le 17 novembre 2015**), ont interdit le port de la burqa et du voile intégral « par mesure de sécurité » pour certains et pour d'autres « contraire à leur conception de l'Islam ».

Cette décision de ces pays fait suite au fait que l'ensemble des attentats terroristes commis par des femmes partisans de l'idéal « *Boko Haramiste* », l'ont été par des femmes portant la burqa ou le voile intégral.

La burqa et le voile intégral deviennent, de ce fait, des instruments de camouflage et de déguisement que certains combattants, se faisant passer pour des femmes, utilisent pour commettre des attentats.

237. Ces décisions sécuritaires remettent à jour *le principe ambigu de la neutralité de l'État sur les affaires religieuses*. La laïcité consiste, il est important de le rappeler, **à la séparation entre les affaires relatives à l'État et celles relatives aux religions.**

238. Avec l'avènement du phénomène terroriste, la sécurité a pris le pas sur la liberté. Ce qui nous amène à dire qu'aujourd'hui, le terrorisme a bouleversé tous les codes et remis en second plan la liberté de vivre dans la laïcité, dans le dialogue des cultures et des religions.

239. *N'est-ce pas le même choc des civilisations prophétisé par Samuel*

HUNTINGTON ?

En baptisant l'Islam politique et radical « d'axe du mal » l'ancien président américain Georges Walker BUSH, s'est donc choisi un camp : celui du « bien ». Il tombe, de ce fait, dans le piège tendu par ces radicaux et inaugure une nouvelle ère : celle de l'affrontement entre les partisans de la démocratie contre ceux pour l'instauration de l'Islam comme « unique pensée et unique religion ».

b) Des entraves pour la liberté d'un seul culte

240. Les principes politiques que défendent ces groupes radicaux constituent des entraves manifestes à la liberté religieuse. Plus encore, ces principes menacent la liberté de pratiquer une religion minoritaire (ou de ne pas en avoir) telle qu'elle est encadrée :

- Au niveau européen par la Convention Européenne des Droits de l'Homme en son **article 9**,
- Aux États-Unis par la Convention Américaine des Droits de l'Homme,
- En Afrique par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son **article 8**.

Arlette HEYMANN-DOAT¹⁵⁷ définit les libertés religieuses comme la latitude « *de professer* » ou pas « *une religion* » de son choix. Ces libertés prônées, théorisées et défendues par toutes les grandes démocraties se trouvent, aujourd'hui, menacées.

241. L'actualité régionale actuelle ne nous dira pas le contraire vue la crise :

- Entre les *Sélékas* et les *anti-Balakas* en République Centrafricaine,
- Entre les partisans de Boko Haram et les populations catholiques du Sud du Nigéria.

Ce qui, au début, était juste une revendication, se convertira, vers **les années 2000**, à une offensive militaire dont le seul but est l'instauration de l'Islam ; et quel Islam ?

Un Islam qui sera selon leur perception du saint Coran et de la Charia : **l'Islam politique et radical**. Une vision politique et radicale de l'Islam en Afrique qui est incarnée sur le plan théologique par le mouvement des

¹⁵⁷ Arlette HEYMANN-DOAT, « *50 libertés et droits fondamentaux* », Éditions Dalloz, 2015, p.235.

« *Frères musulmans* » et sur le plan militaire (branche armée) par deux groupes principaux :

- Al-Qaïda au Maghreb Islamique,
- L'« État Islamique » en Afrique de l'Ouest.

242. Cette politisation et cette radicalisation de l'Islam remettent en cause un ensemble d'avancées démocratiques acquises suite à des siècles de lutte et de conciliation ; et cela entraîne la suppression des systèmes constitutionnels et institutionnels fondés sur la laïcité dans la quasi-totalité des pays africains.

Plus encore, elle menace des fondamentaux relatifs à la liberté de pratique et de croyance dans un continent où la foi est à la base de tous les rapports entre les individus. Elle menace, aussi, des compromis à l'échelle mondiale, actés sous forme de déclaration visant à édifier les droits inaliénables de chaque individu et à prévenir toute tentative d'atteinte à ces principes de cohabitation. C'est dans ce sillage que **l'article 10** de la Déclaration des droits de l'Homme et des citoyens soutient que « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* »

243. Depuis **les années 2000**, une confrontation s'annonce entre, d'une part, le monde ouvert à la démocratie, à la liberté, à la laïcité et, d'autre part, les défenseurs d'autres principes fondés sur le radicalisme. Une confrontation dans laquelle des voix précieuses de l'Islam ont tenté de prendre position en réaffirmant le caractère sacré de la liberté de culte et l'intérêt d'œuvrer pour permettre un climat de paix et d'amour fraternel entre toutes religions grâce à des institutions juridiques protectrices de ces libertés.

Ali ABDERRAZIQ, célèbre théologien musulman, dans une entreprise de clarification, affirmait que « la laïcité dans l'Islam consisterait à faire la dichotomie entre le religieux et le politique. Le religieux montre les voies à suivre pour entrer au Paradis en se dominant soi-même (djihad). Quant au politique,

il utilise la religion dans le but d'imposer sa pensée et dominer les autres (propagande).¹⁵⁸ »

244. Les principes défendus par ces groupes ne sont alors, si on se réfère à l'éclairage de cet illustre théologien, pas fondés. Ces groupes se réclament injustement de l'Islam.

Frédéric ROUVILLOIS¹⁵⁹ concilie le droit d'avoir une opinion (la liberté de pensée, de débattre et de critiquer une position religieuse) et celui de le manifester (le droit de croire ou de ne pas croire à une religion et de l'afficher).

245. Les groupes radicaux veulent restreindre ces libertés « conciliées » au nom d'un Dieu qui, pour d'autres théologiens musulmans, les bannit et les interdit selon la loi islamique (la Charia)¹⁶⁰.

Cette position des groupes radicaux soulève un autre débat juridique : celui de **la primauté du droit positif** (constitutionnel) **sur le droit religieux** (Charia, droit canonique, Talmud...) **dans un État de droit** (laïc).

Pour les groupes radicaux islamistes, la Charia prime sur toute loi car descendant « directement de Dieu ». Dans cette perspective islamiste du monde, la laïcité et le vivre ensemble se trouvent alors en danger puisque s'exprimer librement ne serait plus autorisé !

¹⁵⁸ Ali ABDERRAZIQ dans « *L'islam et les fondements du pouvoir* », Paris, Éditions La Découverte, 1994, cité par Michel RENARD dans son article « *Les versets de la laïcité dans le Coran* », publié le 29 Décembre 2006.

¹⁵⁹ Frédéric ROUVILLOIS, « *Libertés fondamentales* », 2^{ème} édition, Éditions Champs Université, Juin 2016, p. 290.

¹⁶⁰ Mohamed Ali Amir-MOEZZI, « *Dictionnaire du Coran* », Éditions Robert Laffont, 2007, pp. 233 – 463 – 915.

2. Des atteintes et abus de liberté d'expression

246. La liberté d'expression est le baromètre d'une grande démocratie. Maître Richard MALKA, avocat de l'hebdomadaire satirique *Charlie Hebdo*, déclarait en ce sens que la grandeur d'un peuple et de sa démocratie se jugeait « *aux limites de la liberté d'expression* »¹⁶¹.

247. Mais, avant de nous lancer dans les atteintes à cette liberté, il convient d'abord de se poser la question à savoir ce que c'est et ce qui la caractérise et la distingue des autres libertés.

Qu'est-ce que la liberté d'expression ?

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme la définit, d'une manière on ne peut être plus clair, comme « *la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.* »

Si cet article se limitait juste à cette affirmation, il ne ferait l'objet d'aucun imbroglio de la part des gouvernants comme des gouvernés. Mais, dans sa tentative de clarification des domaines reliés à chaque partie, la CEDH a « commis l'erreur » de rendre beaucoup plus ambiguë ce qui ne devait pas l'être.

Elle rajoutera à cette définition une phrase qui, en Afrique, est la source de tous les abus de pouvoir « le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »

Cette disposition de l'article 10, mal interprétée, donne une marge de manœuvre extraordinaire aux États dans leurs batailles de positionnement et de communication contre les médias hostiles à leurs politiques ou modes de gouvernement.

¹⁶¹ Patrick WACHSMANN, « *Liberté d'expression* » dans *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p. 559.

248.Le caractère fondamental et essentiel de la liberté d'expression dans une démocratie n'est plus à démontrer mais à débattre et à défendre. Car, avec l'avènement du terrorisme et la multiplication, la modernisation des moyens de communication, elle est, aujourd'hui, en danger.

249. Quand, **en Europe**, des arrêts célèbres de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

- Confirment « le fondement essentiel de la liberté d'expression » (arrêt de la CEDH **du 07 décembre 1976**, *Handyside c/ Royaume-Uni*),
- Font de la liberté d'expression « *la pierre angulaire des principes de la démocratie et des droits de l'Homme protégés par la Convention* » (arrêt *Vogt c/ Allemagne*, rapport de la CEDH **du 30 novembre 1993**).

250. Aux États-Unis, la Cour Suprême, dans son arrêt *Cohen c/ California*, 403 US 15, 24 (1971) affirme que « *la garantie par le premier amendement, de la liberté de parole et d'expression dérive de la conviction qu'aucune autre attitude ne serait cohérente avec le principe de la dignité et de la liberté de choix de chaque individu, sur lequel repose notre système politique.* »

251. En Afrique, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comprend de la liberté d'expression que : « *toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.*¹⁶² » Rien d'autre, ni plus, ni moins. De ce fait, elle laisse de côté cette idée générale de la liberté d'expression énoncée dans l'alinéa premier pour s'agripper à **l'alinéa 2 de l'article 10** de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui stipule :

« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société

¹⁶² Article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime [...] ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

252. Ainsi, beaucoup de gouvernants et dirigeants africains se targuent d'être de grands démocrates laissant de côté un pan essentiel des libertés fondamentales : **la liberté d'exprimer ses pensées, ses opinions sans conséquences ni menaces attentant à sa vie.**

253. Le terrorisme n'a rien fait d'autre que rappeler à un continent ses limites en matière de démocratie. Des démocraties où le chef de l'État ne peut ni ne doit être critiqué sous peine de délit d'opinion, de *délit d'offense au chef de l'État*¹⁶³. Des pays qui refusent, de manière délibérée, d'adopter un Code de la presse, souhaitant cheminer dans l'ambiguïté dans leurs rapports avec les différents contre-pouvoirs. C'est dans ce climat, tendu, entre autorités étatiques, citoyens et contre-pouvoirs que, dans le souci de comprendre ces rapports conflictuels, notre étude s'intéresse à deux points :

- Les atteintes à la liberté d'expression d'une part,
- Les abus de liberté d'expression d'autre part.

254. L'état d'urgence ou la politique du « circulez, il n'y a rien à voir ni à déclarer » met en péril cette liberté si chère.

¹⁶³ Un délit supprimé en France par la loi du 5 août 2013 car jugé comme contraire à l'article 10 de la CEDH par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

a) Des atteintes à la liberté d'expression

255. Le phénomène terroriste menace un des piliers de la liberté en Afrique : celui de dire ce que l'on pense, comme on le pense dans un continent où les liens de parenté entre les tribus et les ethnies sont les bases de tous les rapports sociaux. Des réalités qui ont fait de ce continent un lieu de communion, d'échange et d'hospitalité.

256. La croyance en un au-delà a, toujours, bercé les peuples d'Afrique. Cependant, avec l'arrivée de l'Islam politique et radical, qui impose une seule vision et pratique religieuse sur une terre où la diversité religieuse et la liberté de culte sont les principales identités, la liberté d'expression est devenue le mal de l'Afrique. Elle constitue un mal généralisé dans tous les pays d'Afrique. En effet, les dispositifs juridiques tendent, aujourd'hui, vers des restrictions, le musèlement et la mainmise de l'État sur le débat démocratique pour ne pas dire sur la presse.

257. *Que dire de ces moyens d'intimidation dont disposent les gouvernants pour contrecarrer les voix dissonantes ?*

Le délit « *d'offense au chef de l'État* » constitue une épée de Damoclès sur la tête de chaque opposant à la politique du pouvoir en place et des membres de la société civile. Ce délit, ajouté à cette nouvelle trouvaille juridique généralisée qui est celle de « *l'apologie du terrorisme* », fait que la liberté d'expression soit soumise à la démocratie sécuritaire : la sécurité au-dessus de la liberté. Le sort du journaliste Ahmed ABBA¹⁶⁴, est un exemple patent de la dérive sécuritaire des États africains engagés dans la lutte contre l'Islam politique et radical.

258. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen déclare en **son article 11** que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas*

¹⁶⁴Correspondant de RFI au Cameroun, arrêté le 25 juillet 2015 et poursuivi par le tribunal militaire de Yaoundé pour « *complicité et non dénonciation d'acte terroriste* ».

déterminés par la Loi.» La liberté d'expression est une liberté d'opinion, de communication, de discussion et de prise de position.

259. Dans un État de droit, il existe ce qu'on appelle les pouvoirs du peuple. Ils s'incarnent auprès de personnes mandatées pour le représenter et défendre ses intérêts : **c'est le pouvoir législatif.** Un pouvoir législatif qui s'incarne autour de deux institutions : l'Assemblée nationale et le Sénat. Des institutions auxquelles, les représentants sont protégés contre les abus et la dépendance du pouvoir exécutif par une immunité dite parlementaire.

260. Il existe aussi **un quatrième pouvoir** : c'est celui du peuple. Ce pouvoir donne au peuple le droit de savoir ce qui se passe, de connaître et d'être informé des agissements des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Ce pouvoir se transforme en droit du peuple et s'incarne par la presse. De ce fait, plus qu'un pouvoir, elle devient un contre-pouvoir.

261. En Afrique, deux libertés représentatives sont les plus menacées. Il s'agit de la liberté d'expression et de revendication des partis de l'opposition et la liberté de la presse.

262. Une fois ces deux pouvoirs du peuple exposés, il convient de voir les droits qui les caractérisent.

- **La liberté de la presse :**

263. Dans la plupart des pays d'Afrique, la liberté de la presse est reconnue, encadrée et codifiée par des dispositions juridiques (le Code de la presse). On entend par presse tout organisme public ou privé destiné à traiter et à véhiculer un message, une actualité politique, économique et sociale par le biais de support de l'information écrite (presse écrite), audio (radio), audiovisuel (télévision) ou digital (presse en ligne) suivant les principes propres à la profession (l'éthique et la déontologie) et à la réglementation nationale en vigueur.

264. En France, les rapports avec la presse sont codifiés, depuis le 19^e siècle, par **la loi du 29 juillet 1881.** Une codification qui permet, entre autres, de protéger

le secret des sources des journalistes dans l'exercice de leur travail qui consiste à informer le public.

265. Au Sénégal, le Code de la presse a été voté deux siècles après celui de la France, **le 20 juin 2017**¹⁶⁵. Et comme attendu il suscite beaucoup de débats¹⁶⁶ concernant la protection des professionnels des médias.

266. Au Maroc, pour répondre à la nouvelle conjoncture internationale marquée, d'une part, par la montée de l'Islam politique, du terrorisme islamiste et les répercussions liées au « printemps arabe », un nouveau Code de la presse et de l'édition a vu le jour. Un nouveau Code, en vigueur depuis **le 15 août 2016**, qui sanctuarise les lignes rouges de l'État chérifien « *la question du Sahara occidental, la religion, le système monarchique, le roi...*¹⁶⁷ » pour ne citer que celles-là.

267. En Tunisie, après la révolte des populations pour une meilleure prise en compte de leurs droits et libertés qui ont causé le départ de l'ancien président Zine el- Abidine Ben ALI, le gouvernement Béji Caïd ESSEBSI qui lui a succédé, ne semblait pas aller dans le sens de ces revendications malgré l'abrogation **le 14 septembre 2017** du **Circulaire de 1973** interdisant le mariage d'une tunisienne (musulmane) avec un non musulman. Espérons que le gouvernement issu des élections anticipées du **15 septembre 2019**, vue la diversité des candidats répondra à l'attente du peuple.

La position prise par un **décret-loi n° 115- 2011** portant sur la liberté de la presse, d'impression et d'édition, porte atteinte, de manière grave, aux droits liés à la liberté d'expression et d'information¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Code de la presse qui tarde à être promulgué.

¹⁶⁶ Matthieu MILECAMPS, « Sénégal : que contient le nouveau code de la presse », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 23 juin 2017.

¹⁶⁷ Ahmed HIDASS, « Le nouveau code de la presse et de l'édition au Maroc, Real change or more of the same ? », publié dans le site de l'*Observatoire arabe du journalisme*, 14 décembre 2016.

¹⁶⁸ Analyse de Reporter Sans Frontières sur la liberté d'expression en Tunisie, « *Tunisie : la liberté de l'information et d'expression menacée* », publié sur le site internet de l'organisation le 02 mai 2017. Consultable sur internet via ce lien :

<https://rsf.org/fr/actualites/tunisie-la-liberte-de-linformation-et-dexpression-menacee>

- **La liberté d'opinion, de critique et d'opposition :**

268. Ces libertés se réunissent en une seule que nous appellerons celle du « cogito ». Dans ce cas précis, il ne s'agit pas de philosopher sur l'humain mais de juste dire que l'Homme doit penser pour vivre ; et pour vivre il faut être libre.

MM. Guinchard et Debard, dans le *Lexique des termes juridiques 2018/2019* définissent la liberté de penser comme « celle permettant à chaque individu d'avoir l'opinion de son choix »¹⁶⁹. En effet, tout se résume ici à la liberté d'opinion que ces groupes radicaux ne veulent pas et ne respectent pas.

269. Ainsi, pour parler des atteintes à la liberté d'expression, nous nous centrons sur deux axes :

- **Le phénomène de l'esclavage :**

Les groupes islamistes radicaux ont réinstauré le phénomène de l'esclavage. Tout peuple qui n'est pas de l'Islam doit être soumis à la servitude déclarait Aboubakar SHAKAU dans une de ses vidéos sur *You Tube*.

Le scandale de la vente des migrants réduits en esclaves en Libye par des groupes islamistes affiliés à la mouvance d'Ansar Al-Dine, est encore présent dans nos esprits.

Nous ne manquerons pas de préciser que ces pratiques persistent et se font jusqu'à nos jours dans des pays comme la Mauritanie¹⁷⁰.

- **L'atrocité des mariages précoces et des mariages forcés¹⁷¹ :**

Ils ont remis à jour le phénomène des mariages forcés et de la soumission totale de la femme à son mari. Le sort des 200 lycéennes, enlevées à Chibok **en avril**

¹⁶⁹ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 642.

¹⁷⁰ Voir le site officiel de l'ONG IRA qui lutte contre l'esclavage en Mauritanie : <http://www.iramauritanie.org/>.

¹⁷¹ Voir le compte rendu des séries de conférences organisées les 27 mars, 25 avril et 29 mai 2017, sur ce thème par Valère Justin NDIOR en collaboration avec l'IRDEIC (Institut de Recherche en Droit Européen et international Comparé).

2014, reste toujours à l'ordre du jour malgré l'impressionnante campagne médiatique pour leur libération.

Même si certaines d'entre elles ont été libérées, une grande partie de ces jeunes filles reste entre les mains des insurgés islamistes de Boko Haram. De ce fait, la femme devient pour eux un trophée de guerre et de chantage contre le gouvernement.

b) Des abus de liberté d'expression

270. Dans la communication d'aujourd'hui, force est de constater qu'il y a un abîme entre ce qui est (la réalité), ce qui est décrit (l'information transmise) et l'effet escompté (la manipulation). La communication perd, ainsi, sa force et met en péril son rôle d'instrument de la paix sociale, de levier du vivre ensemble. Ce qui fait que cette liberté de la presse tend vers des dérives et ouvre d'autres débats.

271. Avec l'avènement du terrorisme et la diversité des médias, les abus de liberté d'expression n'ont cessé de se multiplier. Ces groupes radicaux s'offrent à nous comme un spectacle avec la complicité des médias nationaux et internationaux. De ce fait, les abus de liberté d'expression s'infligent aux populations sous diverses formes : les abus de la part des médias, les abus de la part des pouvoirs publics et les abus de la part des groupes radicaux.

- **Les abus du côté du pouvoir :**

272. L'État, par sa position de régulateur des activités liées à la presse, de régulateur du climat social et de garant de la liberté d'expression, est le principal obstacle à l'épanouissement de ces libertés dans la République.

273. Posons-nous la question de savoir :

*Quand celui qui doit veiller à la bonne marche des institutions de la République
ne respecte pas la bonne marche des institutions de la République,
que feront les citoyens ?*

L'État, par souci de faire parvenir ses projets et sa politique aux populations, a tendance à vouloir communiquer sur ses réalisations et ses ambitions.

Avant **les années 2000**, les États africains disposaient de peu de médias. Des médias qui, en général, étaient constitués d'une chaîne de télévision étatique, d'une radio étatique et d'un « journal » étatique. Les spécialistes en

droit des médias et de la communication comme le professeur Serge REGOURD¹⁷² appellent cette période : celle du monopole de l'État sur les médias.

L'essor des communications et l'arrivée d'internet favorisent, en fait, un pluralisme dans les médias¹⁷³. Les chaînes de télévisions privées, les radios privées, la presse écrite et *online* rendent accessibles à tous les citoyens, les États, les réalisations et les ambitions des gouvernants africains, et exposent chaque politique gouvernementale.

Cette situation oblige chaque gouvernement à, d'abord, justifier et à motiver toutes ses décisions. Ensuite, à intervenir fréquemment pour pacifier et codifier les rapports entre les particuliers et les chaînes de télévisions d'une part (droit à l'image et droit au respect de sa vie privée) et, d'autre part, entre les chaînes de communication elles-mêmes (droit de la concurrence).

274. Survient alors l'intérêt de délimiter ce que nous appelons *l'espace public et l'espace privé*. Cette délimitation permet de circonscrire et de sanctuariser la vie privée de chaque citoyen. L'État, par le biais du rappel à l'ordre, des amendes, du retrait de la licence d'exploitation, intervenait pour sanctionner certains médias qui franchissaient le rubicond de l'espace privé.

275. Avec le terrorisme, les médias libéralisés (surtout qu'en Afrique, on peut parler d'une libéralisation « sauvage » ou non maîtrisée de l'espace public audiovisuel), l'État a voulu se doter de moyens de restrictions et de limitations de l'espace public. Surtout que ces médias (réseaux sociaux, télévisions *online* via You tube) échappent totalement à la grille étatique. Pire encore, ils sont utilisés, expressément, pour combattre les gouvernements sur place et faire de la propagande de l'Islam politique et radical.

¹⁷² Serges REGOURD est professeur émérite de droit public à l'Université Toulouse 1 capitale.

¹⁷³ Les Décisions n° 84-181 DC du 11 oct. 1984 sur les quotidiens d'information politique et générale et n°86-217 DC du 18 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle fondée sur l'article 11 de la DDHC.

276. Face à cette situation, dépourvus de moyens, les États africains ont choisi la répression par la censure, la restriction des libertés liées à la libre consultation de sites internet de son choix et de partager ses opinions sous peine « d'apologie du terrorisme ».

Ce durcissement de la législation liée à la liberté d'expression peut être considéré comme une atteinte grave aux droits de chaque citoyen de s'informer et de critiquer les politiques gouvernementales.

277. Dans ces mesures prises contre le terrorisme, chaque État y est allé de sa priorité. Dans certains pays de la zone du Sahel et d'Afrique de l'Est, les textes de lois ont été modifiés en y ajoutant des dispositions « antiterroristes ». Des dispositions qui concernent l'utilisation à des fins propagandistes des moyens de communication et des lieux de culte¹⁷⁴.

278. À l'unanimité, **l'année 2014** a été l'année du durcissement des législations contre le terrorisme¹⁷⁵ avec, comme tête de gondole, le délit « d'apologie du terrorisme ».

279. Mais, en quoi consiste le délit d'apologie du terrorisme ? N'est-il pas juste une volonté de musèlement des critiques dans la gestion des attentats terroristes et surtout un moyen de masquer les échecs de la laïcité dans la République ?

Le délit d'apologie est constitué « *lorsque les propos qu'il incrimine ont été prononcés publiquement, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics*¹⁷⁶. »

280. En Afrique, les États disposent d'un « gendarme du secteur des médias », plus connu sous le nom de Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (le CSA). Le CSA est le plus souvent débordé avec des questions liées à la laïcité, au pluralisme que de respect de l'État de droit. Le CSA n'est, le plus souvent, « visible » qu'en période électorale. Nous y reviendrons plus amplement dans

¹⁷⁴ Amadou NDIAYE, « Sénégal : vague d'arrestations d'imams pour apologie du terrorisme », publié le 13 novembre 2015 dans l'hebdomadaire le *Monde Afrique*.

¹⁷⁵ Au Cameroun, en France etc...

¹⁷⁶ Sabrina LAVIC, « *Apologie du terrorisme : condition tenant à la publicité des propos* », article relatif à l'arrêt Crim. 11 juill. 2017, F-P+B, n° 16-86.965, publié dans Dalloz Actualité, le 27 juillet 2017.

le chapitre I du titre II, relatif *aux instruments non juridictionnels de protection des citoyens*.

- **Les abus de la part des médias :**

281. Avec la libéralisation du secteur de l’audiovisuel dans beaucoup de pays africains, nous assistons à une concurrence rude entre les différentes chaînes de communication. Certes, cette concurrence fait vivre la démocratie et donne libre cours à une compétitivité des médias nationaux face aux médias internationaux. Mais, elle a ses inconvénients et l'un d'eux est la soumission à l'auditoire et à l'esclavagisme de la part d'audience.

282. Michel WIERVIORKA et Dominique WOLTON se sont intéressés à la question de l'origine du terrorisme dans le monde. Ainsi, à la question de savoir si *le phénomène du terrorisme est un fait propre à l'être humain ?*

Ils répondront, sans équivoque, par oui ; argumentant le fait que l'être humain, dans son désir de dominer les autres, a toujours aimé user de la terreur. Donc, le terrorisme est un phénomène « aussi vieux que l'humanité ». Mais, quant à sa recrudescence et à sa persistance dans le monde, ils pointent du doigt les médias comme étant la cause principale de toute cette expansion du terrorisme. Ils accusent les médias de faire du terrorisme « un spectacle ». C'est d'ailleurs le titre du chapitre premier « *la violence comme spectacle* » de leur livre « *Le terrorisme à la une* ».

283. Pour ces deux auteurs, « le terrorisme fascine dans sa nouveauté et dans sa capacité à être sans cesse plus meurtrier, plus incompréhensible ». Ce qui lui confère, de nos jours, une place de choix dans les « grandes rubriques de l'information quotidienne » et dans les grandes revues dédiées aux évènements politiques. Les médias, dans leur manière de décrire les faits relatifs aux activités terroristes, donnent l'impression de cautionner l'idée de l'affrontement violent entre deux civilisations.

284. Prenons comme exemple le traitement des informations lors des attentats **du 09 janvier 2015** à Paris par les médias français et internationaux.

Une chaîne de télévision française, *BFM TV* en l'occurrence, commentait en direct et en pleine prise d'otages de clients d'un supermarché juif, *Hyper Cacher*, situé à la Porte de Vincennes par le dénommé Amadou COULIBALY, des informations « sensibles » exploitées par la police.

Des informations qui concernaient, d'une part, les différents positionnements de la police et, d'autre part, le fait qu'il y avait d'autres personnes, pas encore vues par le preneur d'otages, qui se cachaient dans une partie du magasin commercial.

Cette chaîne de télévision, dans le but d'« assurer le direct », d'avoir la primauté sur les faits et par le dictat de la part d'audience, donnait de manière précise au Sieur COULIBALY des informations concernant la police et les autres personnes cachées dans le supermarché, au prix de mettre leurs vies en danger. Revient alors le débat sur les principes de base qui fondent la profession de journalisme : **l'éthique et la déontologie.**

Ces principes souffrent aujourd'hui de la recherche effrénée du direct, du sensationnel, des parts d'audience. L'affaire *Otages de l'hyper cacher c/ BFMTV*, car il en est une, est une preuve de l'abus que font certains médias de la liberté d'expression. Nous y reviendrons plus amplement dans **le paragraphe I de la Section I du chapitre II du Titre II** *Les instruments non juridictionnels de protection et d'indemnisation des victimes du terrorisme transfrontalier en Afrique.*

285. Il convient de noter que dans ce naufrage des médias, la presse écrite et celle en ligne ne seront pas en reste. **Une presse qui juge et condamne avant la tenue d'un procès**, foulant du pied le respect de la présomption d'innocence et le respect d'un dossier en instruction (affaires *Imam Ndao et autres* au Sénégal) qui sont des constituantes aux principes élémentaires du droit à un procès équitable.

- **Les abus du côté des groupes radicaux :**

286. L'utilisation des médias consistait, dans un premier temps, à contester la mainmise des pouvoirs publics sur les médias. Cette contestation leur

poussera, ensuite, à trouver d'autres moyens de communication hors des canaux médiatiques gouvernementaux. Ces canaux médiatiques seront orientés strictement sur deux axes : **le terrain de la propagande contre les gouvernements** et celui de **l'intimidation des populations**.

287. Du moment où « le terrorisme induit des sentiments complexes, en particulier de peur ou d'insécurité, et que le propre de la médiatisation est de les amplifier ¹⁷⁷ », les groupes radicaux se dotèrent, en second temps, de leurs propres chaînes de communication ou des chaînes de communication acquises à leurs causes. Nous pouvons citer, par exemple :

- La chaîne qatari *Al Jazeera* et le *magazine Inspire* pour le groupe Al-Qaïda, *Al-Andalus media production* pour Al-Qaïda au Maghreb Islamique,
- L'agence *Al Furqan media production*, et d'une branche média *Al-Hayat media center* pour l'« État Islamique ».

288. Dans le souci d'être en contact direct avec les populations jeunes, la troisième étape consistait à s'approprier les réseaux sociaux. Des réseaux sociaux où l'on note, aujourd'hui, l'incrustation de fausses informations divulguées en toute impunité.

C'est dans ce champ de vision, marqué par l'impunité totale, que, à des fins de propagande, des combattants utilisent la toile pour recruter des jeunes et déstabiliser les pouvoirs publics. Signalons, au passage, que l'utilisation des « *fake news* », pour décrédibiliser un concurrent ou un ennemi, n'est pas le propre de ces groupes radicaux. Les campagnes présidentielles américaines et françaises de **2016** et **2017** en sont de belles illustrations. L'utilisation des « *fake news* » est devenue un phénomène mondial. Elle met en lumière le caractère partisan de certaines informations ainsi que de certains organes de presse.

¹⁷⁷ Ibid., p.22.

289. En outre, il convient de reconnaître que les conséquences de l'avènement du terrorisme sur le sol africain sont nombreuses, néfastes et dévastatrices, d'abord, pour les populations, principales victimes des attaques meurtrières.

Ces conséquences vont, ensuite, dans le sens du recul de l'État de droit et de l'écroulement des activités économiques dans un continent qui aspire à la mise en place de structures démocratiques et à la lutte contre la pauvreté.

290. L'Afrique, que chantait si fièrement le mouvement de la Négritude, est devenue, avec le terrorisme, l'Afrique des désemparés, des déportés. Sa jeunesse, qui devait la faire vivre, s'est engagée dans une lutte sans issue, sous la bannière islamiste. Le démantèlement de ces groupes islamistes est, aujourd'hui, devenu une urgence communautaire. C'est dans ce sens que Mouhamadou ISSOUFOU affirme : « *entre nous et les groupes islamistes radicaux, c'est une question de survie dans une République laïque et dans un État de droit* »¹⁷⁸.

¹⁷⁸ Lors de la marche de soutien à la liberté d'expression et à *Charlie Hebdo* du 11 janvier 2015 à Paris (France).

Sous-section II : Des mécanismes institutionnels inefficaces

291. Les mécanismes institutionnels auxquels ont eu recours les États africains pour lutter contre le terrorisme transfrontalier, se sont avérés inefficaces. C'est l'avis de la majeure partie des participants à la quatrième édition du forum sur *La Paix et la Sécurité* de Dakar les **13 et 14 novembre 2017**.

292. Dès l'ouverture du forum, le **13 novembre 2017**, le président sénégalais, Macky SALL et le président de la Commission de l'Union africaine, Moussa Faki MAHAMAT, ont planté le cadre des discussions en relevant le caractère « désuet » de certains mécanismes institutionnels de lutte contre le terrorisme.

Pour le président Macky SALL, « *les missions classiques de maintien de la paix ne sont plus adaptées. C'est le cas notamment avec la MUNISMA. [...]. Cette mission au Mali est la plus meurtrière de l'histoire pour les casques bleus des Nations Unies. L'heure est venue de repenser sérieusement la doctrine du maintien de la paix du système des Nations Unies.* ¹⁷⁹ »

Le président MAHAMAT lui emboîte le pas en soulignant le fait que « *les missions de maintien de la paix éprouvent des difficultés à s'adapter à l'environnement dans lesquels elles sont censées opérer. Elles manquent de flexibilité et la limite qu'impose leur mandat handicape leurs initiatives d'actions.* ¹⁸⁰ »

¹⁷⁹ Discours d'ouverture du président du Sénégal, Macky SALL lors de la 4^{ème} édition du forum international de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, 13-14 novembre 2017.

¹⁸⁰ Intervention du président de la Commission de l'Union africaine, Moussa Faki MAHAMAT, lors du 4^{ème} édition du forum international de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, 13-14 novembre 2017.

Paragraphe I : Les instruments politiques et économiques nationaux

293. Le terrorisme a été pendant longtemps, plus précisément jusque vers **les années 2000**, un problème propre (interne) à la sécurité de certains États africains.

294. Ces États, pour faire face à ce phénomène, ont eu à élaborer un certain nombre de stratégies politiques et économiques pour étouffer cette menace qui n'était qu'à son stade embryonnaire. C'est le cas de beaucoup de pays d'Afrique du nord comme l'Algérie avec le Groupe Islamiste Armée (GIS).

1. Des institutions et organismes avec des moyens limités

295. La quatrième édition du forum sur *La Paix et la Sécurité en Afrique* tenue à Dakar **du 13 au 14 novembre 2017**, a servi de plateau au chef d'état-major d'alors de l'armée sénégalaise, le général Cheikh GUEYE d'égrener le chapelet des maux de la lutte contre le terrorisme dans beaucoup d'États membres de l'Union africaine. En effet, au deuxième jour du forum, le général Cheikh GUEYE, prenant l'exemple du Sénégal et de ses voisins, le Mali et la Mauritanie, s'est lancé dans une analyse des limites de la lutte contre le terrorisme au niveau national. Il demande aux responsables politiques et institutionnels, sous forme de diagnostic, « *de développer des doctrines et des procédures communes visant à favoriser une meilleure connaissance des limites connues, nécessaire à l'adoption des règles d'engagement.*¹⁸¹ »

Autrement dit, pour les non habitués au langage militaire, pour le général GUEYE, la prévention doit être la règle en matière de terrorisme et non l'exception. Une prévention qui permettrait « *d'équiper les différents acteurs pour leur permettre d'intervenir en amont contre les menaces* »¹⁸².

296. Le terrorisme est, de nos jours, devenu un problème transfrontalier. Intervenir dans ces zones transfrontalières nécessite de connaître, d'abord, l'environnement sur lequel vivent ces acteurs avant de prévoir, ensuite, une lutte transversale. Ce qui fait que, selon le chef d'état-major, le terrorisme transfrontalier pousse à « *des nécessités de réponses intégrés* »¹⁸³ de la part des États africains.

297. Au niveau interne, il convient d'accompagner la création des institutions ou organismes avec les moyens humains et financiers nécessaires. Cela permettrait, selon le général Gueye, de répondre, de manière efficace, au défi de la prévention du terrorisme d'une part et, d'autre part, de niveler la répression en fonction de ces trois aspects :

¹⁸¹ Intervention du chef d'état-major des armées du Sénégal, le général Cheikh GUEYE, lors du 4^{ème} édition du forum international de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, 13-14 novembre 2017.

¹⁸² *Idem.*

¹⁸³ Thème du panel qu'il animait au deuxième jour.

- Les mœurs et la culture des citoyens vivant dans ces zones,
- Le degré d'engagement des forces de sécurité et de défense,
- La sensibilité des actions militaires à mener au « cœur de la population ».

298. Prendre en compte ces trois aspects reviendrait à donner une grande importance à la formation et à la professionnalisation des acteurs actifs de la prévention et de la répression contre le terrorisme transfrontalier.

299. La protection des citoyens face aux groupes islamistes radicaux est et doit être le principal objectif des institutions et organismes.

2. Du personnel « peu qualifié » face à l'immensité des territoires à sécuriser

300. Si l'on se réfère aux statistiques, le continent africain est, en matière de superficie, le troisième plus gros continent après l'Asie et les Amériques. Il est aussi le deuxième au classement dans la démographie mondiale après le continent asiatique. Le continent africain compte **54 États** dont l'essentiel est « en voie de développement » ou se trouve dans le lot des « pays pauvres très endettés ».

301. Partant de ce constat, ce serait de l'utopie de penser que ces États ont les moyens de sécuriser les populations et l'ensemble des zones frontalières. La plupart des institutions ou organismes chargés de sécuriser les frontières entre ces pays d'Afrique le font de manière aléatoire. La preuve, **en juillet 2017**, nous avons pu traverser les frontières du Sénégal avec le Mali sans aucun contrôle d'identification. La seule fois que nous avons été contrôlés c'était vers Gao et comme document d'identification nous avons, juste, montré notre carte d'étudiant de l'Université Toulouse 1 Capitole.

302. Le chef d'état-major de l'armée sénégalaise, dans son intervention au deuxième jour du forum sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, croit que les failles au niveau des frontières dans la lutte contre le terrorisme, ont pour principale cause « le déficit en matière de renseignement ». Selon lui, la modernisation des moyens « de renseignement tels que les drones et les radars » permettrait de combler ce gap.

303. Certes, il est important de moderniser les moyens de renseignements, mais le problème des États africains, face au terrorisme transfrontalier, est tout autre. C'est la non prise en compte des problèmes de la jeunesse africaine, des populations vivant dans des zones transfrontalières ou éloignées qui est à l'origine du terrorisme.

304. Au lieu d'y remédier, les gouvernants se lancent dans une surenchère folle avec la France pour un leadership dans la région. C'est le cas du président tchadien. Idriss DÉBY, après des années de mise à l'écart sur la scène internationale par les occidentaux, se positionne, aujourd'hui, comme « le seul interlocuteur valable » capable de garantir une lutte efficace contre

le terrorisme et de maintenir l'ordre et la sécurité dans la bande du sahel.

305. N'était-ce pas le général Charles DE GAULLE qui disait « les États n'ont pas d'amis, ils n'ont que des intérêts » ?

Précisément, c'est de l'intérêt de la France, affirmé par la voie du président Emmanuel MACRON, de filtrer, sur le sol tchadien, tous les candidats à l'immigration clandestine présents actuellement dans la bande du Sahel.

306. Sur les pays africains visités dans le cadre de cette thèse, aucun plan de formation spécifique n'a été élaboré pour prendre en compte le personnel chargé de sécuriser les frontières. L'essentiel de leur formation porte sur la répression. D'où l'expression de cet officier de l'armée sénégalaise interviewé : *« la prévention n'existe pas dans notre jargon, elle est pour la police. Les droits de l'Homme, il faut les laisser aux juges et aux tribunaux ».*

Il est vrai, aussi, que le Traité de la CEDEAO permet aux citoyens membres de ses États de circuler librement ainsi que leurs biens dans tout l'espace sous-régional.

307. *Peut-être que cette formation du personnel est prise en compte au niveau communautaire ?*

L'analyse des parties suivantes nous édifiera sur la situation exacte de la formation du personnel dans l'Union africaine.

308. En outre, il convient de souligner que les États africains, dans leur lutte contre le radicalisme islamiste, ont, d'après Bakary SAMBE, directeur de *Timbuktu Institute*, « adopté différentes méthodes de lutte avec des réussites et des insuffisances »¹⁸⁴.

Dans son intervention à un des ateliers du *forum de Dakar*, il souligne que « ces méthodes et approches sont souvent déterminées par la situation politico-sécuritaire ou le niveau réel de la menace »¹⁸⁵.

309. Une prise en compte régional de ce phénomène mondial qu'est le terrorisme transfrontalier, aiderait l'Afrique à faire face, de manière efficace, à l'éradication de ce fléau dans le continent. Il conviendra aux autorités politiques et militaires de l'Union africaine de ramer dans ce sens surtout sur des points stratégiques comme la formation des troupes et les services de renseignement.

310. *Qu'en est-il de la formation et des échanges de renseignements entre les différents acteurs de la lutte contre le terrorisme au niveau communautaire ?*

Le second paragraphe de notre sous-section, relatif aux *instruments militaires communautaires*, répond à cette question.

¹⁸⁴ Bakary SAMBE, « *Lutte contre le terrorisme, entre défis sécuritaire et enjeux de la prévention* », lors de la 3^{ème} édition du forum international de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, 14-15 décembre 2016.

¹⁸⁵ *Idem.*

Paragraphe II : Les instruments militaires communautaires

311. En l'espace de vingt (20) ans, les pays africains ont dû apprendre à s'adapter à l'islamisme radical et à sa partie visible qui est, sans doute, le terrorisme. Le phénomène du terroriste islamique a, tout au début, été considéré par les autorités politiques et militaires comme une menace extérieure au continent.

312. Aujourd'hui, la présence de ces groupes radicaux sur le continent est devenue une réalité. Pire encore, ces groupes, se réclamant de l'islamisme politique et radical, sont devenus, loin devant le SIDA et la Malaria, la principale source de préoccupation du continent.

313. *La faute à qui, si, conscients de leurs limites, certains États ont voulu jouer la partition de la lutte contre le terrorisme « en solo » ?*

Nous répondrons que la faute incombe entièrement aux chefs d'État et de gouvernement qui ont manqué de volonté politique pour éradiquer ce cancer de l'Afrique. La faute à des dirigeants africains qui ont manqué de discernement dans leur analyse de la géopolitique internationale.

314. *Ou, faut-il, comme souvent c'est le cas, se rabattre sur le fait que les États africains contrairement aux États développés (occidentaux) disposent de moyens militaires limités ?*

Il est vrai que le continent africain a ses réalités : des États avec des moyens économiques et militaires limités. Mais, *Gouverner c'est prévoir* disait une personne à qui nous répondrons qu'en Afrique, la prévision des dirigeants politiques semble se limiter à comment accéder au pouvoir. Une fois au pouvoir, l'essentiel des efforts se concentre sur comment se maintenir au pouvoir. Ce qui nous amène à dire qu'en Afrique, la seule prévision digne de ce nom se limite à la demande d'aides internationales et à la demande de financements.

315. Quoi qu'il en soit, une meilleure vision politique aurait, à notre avis, permis de prévenir cette présence des groupes radicaux islamistes afin de protéger de manière efficace les populations, principales victimes des attentats terroristes.

C'est dans ce sens que, conscient des limites flagrantes des États africains dans le domaine sécuritaire, deux points semblent être les principales défaillances dans la lutte contre le terrorisme en Afrique :

- Le manque de collaboration entre les services de renseignement **(01)**,
- Une mobilisation conjoncturelle des forces de défense et de sécurité **(02)**.

1. Un manque de collaboration entre les services de renseignement

316. Les participants aux différents ateliers de la troisième édition du forum sur *La Paix et la Sécurité en Afrique* tenue à Dakar **les 15 et 16 décembre 2016**, avertissaient des urgences auxquelles les États africains allaient être soumis. Alain ANTIL, dans son intervention soulève l'épineuse question de la porosité des frontières. Il déclarait, ainsi, « *les frontières des États africains sont souvent perçues comme étant les angles morts de la sécurité des territoires*¹⁸⁶. »

317. Helmoed Römer HEITMAN¹⁸⁷, un autre participant à la troisième édition du *forum de Dakar*, s'est lui montré très critique contre les dispositifs sécuritaires établis pour lutter contre le terrorisme en Afrique. En effet, il fait le diagnostic de la situation actuelle, en pointant du doigt ce qu'il qualifie « de nouvelles menaces » sur le territoire africain. Des menaces qui s'articulent autour de « tendances » ou réalités sur le terrain. Elles peuvent s'identifier sous quatre points :

- Le premier est que « les forces irrégulières sont de mieux en mieux dirigées, formées, équipées et armées ».
- Le second est que « les groupes criminels développent des capacités qu'on peut qualifier de paramilitaires ».
- Le troisième est que « les groupes criminels, les guérilleros et les terroristes intensifient leur coopération pour exploiter la synergie que leurs diverses capacités, connaissances et compétences peuvent générer ».
- Et enfin, le quatrième est un constat que les spécialistes de la lutte contre le terrorisme ont eu à faire à l'unanimité : « les terroristes sont désormais capables de causer autant de pertes humaines que de dégâts matériels que les forces armées régulières, et d'agir stratégiquement ».

318. Pour faire face à ces « nouvelles menaces », les États africains réunis autour de l'Union africaine, se sont lancés dans une politique de création

¹⁸⁶ Alain ANTIL, « *Frontières et sécurité* », forum sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, Dakar, 3^{ème} édition, 15-16 décembre 2016.

¹⁸⁷ Helmoed Römer HEITMAN, « *Nouvelles menaces* », forum sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, Dakar, 3^{ème} édition, 15-16 décembre 2016.

voire de mise en place de structures et d'institutions dédiées au travail de renseignement.

C'est dans ce sens que deux services de renseignement verront le jour. Il s'agit :

- Du Comité Intergouvernemental des Services de Sécurité Africains (CISSA),
- Du mécanisme de coopération policière africaine (AfriPol).

319. Le Comité Intergouvernemental des Services de Sécurité Africains, connu sous le sigle (CISSA), a été créée à Abuja (Nigéria) **en 2004** pour répondre à des besoins sans cesse croissants de sécurité dans le continent africain.

D'après Juan Antonio Bibang NCHUCHUMA, un des anciens présidents du CISSA, la création du Comité Intergouvernemental des Services de Sécurité Africains fait suite à un contexte où « *l'instabilité politique et la criminalité sont devenues des menaces sérieuses pour la croissance économique et sociale de l'Afrique*¹⁸⁸. »

320. À la lecture des événements actuels dans la bande du Sahel, dans la Corne de l'Afrique et autour du lac Tchad, une question mérite d'être posée.

Quelle est la pertinence d'une structure comme le CISSA dans la prévention du terrorisme en Afrique ?

Les années 2004 à 2017 peuvent être perçues comme l'âge d'or du radicalisme en Afrique. Les mouvements islamistes radicaux n'ont même pas senti l'existence du CISSA. Les frontières du Nord du Mali, du Nord du Nigéria étaient soumises à la loi islamique : **la Charia**.

C'est en partant de ce constat que Paul KAGAME, président de la République démocratique du Rwanda, affirme : « *les services de renseignement sont les garants de la sécurité nationale, régionale et mondiale. Il est clair qu'une*

¹⁸⁸ Consulter le lien suivant : <https://www.spsrasd.info/news/fr/articles/2016/08/06/3462.html>, consulté le 21-11-2017.

*coopération plus importante et plus solide est nécessaire au niveau mondial, et le CISSA doit s'adapter à ces nouvelles réalités.*¹⁸⁹ »

C'est pour combler les lacunes du CISSA que l'idée d'une coopération des polices africaines a été émise des années plus tard, lors de la 22^{ème} Conférence régionale africaine d'Interpol.

321. Afripol est une invitation à plus de coopération entre les différentes polices des pays membres de l'Union africaine. L'idée est venue de l'Algérie. En effet, ce pays du Maghreb a été longtemps touché par le terrorisme islamiste. Son intention première était d'inciter les États africains à faire un front commun contre ce nouveau phénomène qu'est le terrorisme transfrontalier.

Cependant, cette idée a pris du temps pour convaincre tous les membres de l'Union africaine. Lancé **en septembre 2013** à Oran, le mécanisme de coopération policière, au niveau africain, n'est devenu effectif que quatre (04) années plus tard, **en janvier 2017**. Des années durant lesquelles le terrorisme a su prendre de l'avance sur les politiques sécuritaires nationales et régionales.

La mise en place de ce mécanisme constitue, d'après le général Abdelghani HAMEL, directeur général de la Sûreté nationale en Algérie d'alors, « *un projet africain dont la pertinence se mesure aux enjeux sécuritaires non seulement en Afrique, mais également en rapport avec les autres continents.*¹⁹⁰ »

D'après lui, ce pas en avant « *constituera un instrument incontournable de coopération policière internationale dans la riposte collective contre les nouvelles menaces attentatoires à la paix et à la sécurité, auxquelles sont confrontés nos pays.*¹⁹¹ »

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Consulter le lien suivant :

<http://latribunedz.com/article/26591-Afripol-le-nouveau-mecanisme-de-cooperation-policier-africain-operationnel>, consulté le 21-11-2017.

¹⁹¹ *Idem.*

322. Ces deux structures sont accompagnées, au niveau institutionnel, par le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) et par le Centre Africain d'Études et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT).

Le CAERT a son siège à Alger. C'est une structure politique rattachée à la Commission africaine. **L'article 5 § 2** du Protocole relatif à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, précise « *le commissaire est assisté de l'unité créée au sein du département de la Paix et de la Sécurité de la Commission et du Centre Africain d'Études et de Recherche sur le Terrorisme* ».

La création du CAERT est une mise en pratique des orientations et des ouvertures faites par **le Protocole d'Alger**, adopté lors du 35^e sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et qui s'est tenu dans la capitale algérienne en **juillet 1999**.

Le Centre Africain d'Études et de Recherche sur le Terrorisme a pour principales missions :

- « - *La Mise en place d'une base de données relative au terrorisme,*
- *La diffusion d'information, études, évolutions et analyses sur le Terrorisme en Afrique,*
- *Le développement avec l'appui des partenaires des programmes de formation au profit des États membres de l'Union Africaine.*¹⁹² »

¹⁹² Consulter le site internet du CAERT via le lien suivant : http://caert.org.dz/fr/?page_id=9/ consulté le 22-11-2017.

2. Une mobilisation conjoncturelle des forces de défense et de sécurité

323. La présence des forces de défense et de sécurité communautaires se résume à des missions ponctuelles, autorisées suite à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle s'identifie par :

- La Mission Multidimensionnelle Intégrées des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA),
- Mission Multidimensionnelle Intégrées des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA),
- La Mission Multidimensionnelle Intégrées des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT),
- La Mission de l'organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUCO),
- La Mission d'Appui des Nations Unies en Libye (MANUL),
- L'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM),
- La Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS).

324. Toutes ces missions se sont déroulées ou se déroulent sur le sol africain. Elles nécessitent une participation effective des forces de défense et de sécurité des pays membres de l'Union africaine, d'une part, et de la logistique des pays occidentaux, d'autre part.

325. Prenons l'exemple de la MINUSMA : elle a été mise en place pour un temps bien défini et sa continuité dépend dans son intégralité du financement des pays occidentaux.

326. *À quand alors une création d'une force multinationale africaine de prévention et de règlement des conflits en Afrique ?*

La création d'une force multinationale africaine permettrait, contrairement à l'attitude de « pompier » que les Nations Unies ont sur les différents conflits armés en Afrique, de prévenir toute situation pouvant mener à l'usage des armes en Afrique.

La création d'une force multinationale africaine aurait fait, avec ce travail préalable de prévention, de meilleurs résultats en ce qui concerne la répression des mouvements islamistes. La connaissance du terrain et le reflet identitaire (la couleur de la peau, l'appartenance à une ethnie, une tribu) est un grand atout dans cette partie du pays, nous disait un officier français présent au Nord du Mali.

Un conflit africain réglé par des africains est un signe de maturité d'un continent qui se veut indépendant. Ce sont ces atouts dont dispose l'armée tchadienne dans la bande du Sahel. Elle constitue une véritable force de dissuasion dans la bande du Sahel.

327. Mais le professionnalisme de l'armée tchadienne seul permet-il de venir à bout à ces nombreux groupes islamistes radicaux ?

De l'avis de Babacar NDIAYE, « *quel que soit le niveau d'engagement d'un pays, sans une coopération sous-régionale et régionale les effets resteront limités.*¹⁹³ »

Il est clair, aussi, qu'une mobilisation conjoncturelle ne pourra jamais vaincre le terrorisme transfrontalier en Afrique. La preuve est : « malgré le déploiement de la MINUSMA et de l'opération « *Serval* » aujourd'hui remplacée par « *Barkhane* », il demeure évident que la force militaire n'a pas mis fin aux agissements des groupes terroristes au Sahel »¹⁹⁴.

¹⁹³ Babacar NDIAYE, « *Nous sommes tous concernés par la question du terrorisme en Afrique de l'Ouest* », publié dans son blog, le 1^{er} mars 2016.

¹⁹⁴ *Ibid.*

328. En outre, il convient de dire que le continent africain, dans sa représentation politique communautaire qui est l'Union africaine, manque d'ambition dans la prévention contre le radicalisme religieux.

329. La prévention doit être le fer de lance de cette lutte. La mise en place d'une armée commune des États de l'Union africaine aiderait dans la dissuasion de toute tentative de prise d'armes par des groupes véhiculant une idéologie contraire à la démocratie et à l'État de droit dans le continent. **Nous y reviendrons dans le chapitre premier du Titre I de notre deuxième partie.**

Conclusion du chapitre I

330. Le terrorisme a changé les modes de vie et de pensée du continent africain. Il répond à une conjoncture internationale qui influe beaucoup sur la démarche des groupes radicaux islamistes régionaux. Le terrorisme est une conséquence de la confrontation entre l'islamisme radical et le modèle de démocratie occidentale.

331. En Afrique, le terrorisme a ses spécificités et son contexte socio-économique et culturel qui est marqué par la pauvreté, la porosité des frontières et le douloureux héritage de la colonisation.

332. Si **aux États-Unis** la réaction des autorités, après les attentats du **11 septembre 2001**, a été d'instaurer le « *USA Patriot Act* », en Europe, dans des pays comme la France on tente, en plus de la mise en place de nouvelles lois « antiterroristes » et d'un parquet « antiterroriste », de durcir la législation en intégrant des dispositions spécifiques à l'état d'urgence dans le droit commun.

333. En Afrique, la réponse est éparse, désorganisée et dépendante de l'aide et de la politique occidentale. La réponse africaine au terrorisme pendant longtemps s'est concentrée essentiellement sur la répression, le « *containment* » des groupes radicaux islamiques. Cette répression, sans précédente, est la source d'un troisième front au Nord du Mali. Un front composé de populations non partisans des groupes islamistes radicaux et qui, pour exprimer leurs désapprobations sur la non prise en compte de leurs libertés religieuses (droit coutumier) et se défendre contre les dérives sécuritaires de l'État, n'ont d'armes que la dénonciation auprès des tribunaux.

334. Ces populations du Nord du Mali, que nous avons pu rencontrer, de la frontière entre le Nigéria, le Cameroun, le Niger et le Tchad, ont vu, en l'espace de quelques années, leurs statuts de citoyens changés en celui de réfugiés, de déplacés. Leur unique espoir, pour retrouver leurs libertés et leurs patries se tourne, aujourd'hui, vers la justice nationale et communautaire. Notre second chapitre va traiter l'ensemble des instruments juridictionnels de répression du terrorisme transfrontalier en Afrique.

CHAPITRE II : LES INSTRUMENTS JURIDICTIONNELS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME TRANSFRONTALIER

335. Les instruments ou dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme sont nombreux. Ils s'identifient, dans un État de droit, à travers un ensemble de règles de droit, de normes juridiques, obligatoires, générales et impersonnelles (GAIJC, t.1, n° 1.). Il revient alors à l'autorité judiciaire, la lourde tâche d'appliquer et d'aider à l'application des normes constitutionnelles, tout en garantissant les droits et libertés de chaque individu.

L'autorité judiciaire désigne « *l'ensemble des magistrats assurant le service de la justice civile et pénale, par opposition à la justice administrative. Manière de ne pas reconnaître l'existence d'un véritable pouvoir judiciaire.*¹⁹⁵ »

336. Rappelons qu'en Afrique, la grande majorité des États ont pris en compte dans leurs Constitutions la notion « de droit et liberté fondamental ».

La Constitution ivoirienne du **08 novembre 2016**, dans son Chapitre premier intitulé : *Des droits et des libertés*, déclare, en son **Article 2** : « *la personne humaine est sacrée. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Tout individu a droit à la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique* ».

La Constitution algérienne du **28 novembre 1996**, dans son Chapitre quatre (IV) intitulé : *Des droits et des libertés*, déclare, en **ses articles 32, 33 et 35** que :

- « *Les libertés fondamentales et les droits de l'Homme et du citoyen sont garantis. Ils constituent le patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération*

¹⁹⁵ Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p.111.

pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité » **article 32,**

- « *La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives est garantie* » **article 33,**
- « *Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi* » **article 35.**

La Constitution nigérienne du **09 août 1999**, en son Titre II intitulé : *Des droits et devoirs de la personne humaine*, déclare, en ses **articles 10 et 12** que :

- « *La personne humaine est sacrée. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement* » **article 10,**
- « *Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » **article 12.**

337. Ces mêmes États africains, pour faire face au terrorisme, ont voté des mesures restrictives des droits et libertés des citoyens. Cette propension des États à limiter les droits des individus pour « garantir la sécurité des citoyens » a essuyé beaucoup de critiques. Le dernier rapport de l'ONG *Human Rights Watch* sur la République Démocratique du Congo au bord du précipice : *Mettre fin à la répression et promouvoir les principes démocratiques* ¹⁹⁶ en est une.

338. Pour éviter ces atteintes flagrantes et graves portées aux droits et libertés, M. Sy préconise que :

« la protection à un niveau normatif supra législatif (notamment constitutionnel) des droits et libertés soit envisagés à la fois comme garanties objectives et comme droits subjectifs opposables à tous les pouvoirs (et même aux autres

¹⁹⁶ Rapport publié le 18 Septembre 2016. <https://www.hrw.org/fr/news/2016/09/18/la-republique-democratique-du-congo-au-bord-du-precipice-mettre-fin-la-repression-et-promouvoir-les-principes-democratiques>.

individus et aux groupes d'individus) bénéficiant des voies et mécanismes de garantie de la primauté des normes constitutionnelles »¹⁹⁷.

339. Cela nous amènera à parler de la responsabilité du ou des juges dans la lutte contre le terrorisme et la défense des droits et libertés fondamentaux. La période de **2013**, date de l'intervention *Serval* au Mali, à **2019** nous servira de repère.

¹⁹⁷ Mouhamadou Mounirou SY, « *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique, l'exemple du Sénégal* », Éditions Harmattan, mai 2007, p.5.

Section I : Les dispositifs juridictionnels de lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique

340. L'année 2014, a été pour les États africains, les pays africains francophones en particulier, l'année du durcissement des mesures juridiques de lutte contre le terrorisme. Certains, comme les organismes de défense des droits de l'Homme y voient, d'une part, une volonté de copier les normes juridiques françaises (la loi « antiterroriste » française n° 2014-1353 du 13 novembre 2014) sans tenir compte des spécificités africaines et, d'autre part, une matérialisation de la « *Françafrique* ». La preuve :

- Au Cameroun a été votée la loi du n° 2014- 028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes terroristes,
- Au Tchad a été votée une loi « antiterroriste » le 04 juillet 2015,
- Au Sénégal a été votée la loi n° 29- 2016 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal (JO du 25 novembre 2016 n° 6975),
- En Tunisie a été votée la loi n° 2015-26 du 07 août 2015.

Abdoulaye DIARRA, juge à la Cour suprême du Mali, parle de « mimétisme des États africains » sur la France. Il en déduit que « *l'ineffectivité de l'État de droit dans les pays francophones d'Afrique noire est liée à une série de facteurs juridiques, politiques et sociaux*¹⁹⁸. »

Entre fin 2014 et début 2015, au total, huit (08) États africains ont durci leurs législations « antiterroristes ». Il s'agit du Tchad d'Idriss DÉBY ITNO, de la Tunisie de Béji Caïd ESSEBSI, du Maroc du Roi Mohamed VI, de l'Égypte du général Abdelfattah Al-SISSI, du Cameroun de Paul BIYA, de la Côte d'Ivoire d'Alassane Dramane OUATTARA, du Kenya d'Uhuru KENYATA, de la Libye de Nouri BOUSAHMEIN.

341. Ces lois « antiterroristes » votées par des États africains, dont les propres Constitutions donnent une grande importance au respect des droits et libertés fondamentaux, génèrent beaucoup d'inquiétudes.

¹⁹⁸ Abdoulaye DIARRA, « *La protection des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990, le cas du Mali et du Bénin* », p. 9.

Béral MBAÏKOUKOU, député de l'opposition tchadienne, après l'adoption de la loi de lutte contre le terrorisme réintégrant la peine de mort au Tchad, déclarait :

« Mon inquiétude, c'est que cette loi soit un tremplin pour mettre à mal la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté d'association, etc., qui sont les piliers de la démocratie. (...) Je crois qu'on peut lutter contre le terrorisme avec les lois qui existent déjà, qui répriment la délinquance en général.¹⁹⁹ »

342. *Aujourd'hui, 18 octobre 2017, que la France vient d'adopter une nouvelle loi « antiterroriste » qui va prendre le relais de l'état d'urgence le 1^{er} novembre 2017, quelle sera l'attitude des États africains ?*

Ils ne peuvent voter des restrictions encore pires que celles déjà en cours. Prenons l'exemple de la situation des gardés à vue pour terrorisme ou apologie du terrorisme. Sur l'ensemble des pays africains visités pour les besoins de notre thèse, des présumés djihadistes sont en attente de jugement depuis des années. Alors que :

- **Au Cameroun**, la durée de la garde à vue peut durer plus de 15 jours, renouvelable,
- **Au Tchad**, la durée de garde à vue est de 15 jours, renouvelable deux fois,
- **En Tunisie**, la garde à vue est de 15 jours maximum,
- **En Mauritanie**, elle est de 15 jours, renouvelable,
- **Au Nigéria**, la garde à vue est de 90 jours, renouvelable une fois,
- **Au Kenya**, elle est de 360 jours.

D'autres comme l'Égypte, le Nigeria, la Libye ont choisi la solution extrême en appliquant la peine de mort. En Égypte par exemple, la garde à vue est illimitée.

343. Face à cette situation, il est important de recourir à la justice pour défendre et garantir les droits et libertés des individus. Le contrôle, l'application

¹⁹⁹ Consulter le lien suivant : http://www.bbc.com/afrique/region/2015/07/150704_chad-law.

des dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme et la garantie constitutionnelle des droits et libertés des individus sont de la compétence du pouvoir judiciaire.

344. Concernant la désignation des juges, dans beaucoup de pays d'Afrique²⁰⁰, la mission est assurée par les juges du Conseil constitutionnel communément appelés « les sages ». Cependant, suivant et selon les cas (**nous y reviendrons plus amplement dans notre deuxième partie**), trois juridictions se distinguent. Il s'agit du juge constitutionnel (Conseil constitutionnel), du juge judiciaire (Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire et Cour de cassation en dernier recours) et du juge administratif (Cours et Tribunaux de l'ordre administratif et Conseil d'État en dernier recours).

345. Une controverse est soulevée par les penseurs et défenseurs des droits et libertés fondamentaux. Elle consistait à édifier l'opinion, ainsi que les ayants droits, sur la primauté ou non du Conseil constitutionnel avant toutes les autres juridictions (Conseil d'État et Cour de cassation : Cour suprême) sur les questions relatives aux libertés fondamentales.

Pour M. Robert, « le juge constitutionnel semble être le protecteur désigné des droits fondamentaux »²⁰¹. Une position partagée par la plupart des pays

²⁰⁰ Comme le Sénégal, le Mali, la Côte D'Ivoire, le Bénin...

²⁰¹ Jacques ROBERT, dans « *le juge constitutionnel, juge des libertés* », Éditions LGDJ, octobre 1998.

d'Afrique : les Constitutions du Djibouti du **15 septembre 1992**²⁰², de la Tunisie de **2014**²⁰³, du Burkina Faso du **02 juin 1991**²⁰⁴.

C'est dans ce sens que Mmes. Hennette-Vauchez et Roman affirment que :

*« La conception contemporaine de l'État de droit fait du juge un acteur de la protection des droits de l'Homme : l'accès au juge est qualifié par de nombreuses juridictions de droit fondamental ; et la garantie des droits constitue une fonction désormais primordiale du juge. »*²⁰⁵

346. Ainsi, pour une meilleure organisation de notre travail, notre étude se charge de montrer la place du juge dans la défense des droits et libertés des citoyens dans un contexte juridique marqué par :

- La répression du terrorisme au niveau national (**sous-section I**),
- La répression du terrorisme au niveau communautaire (**sous-section II**)

²⁰² Dans son Titre VIII intitulé : *Du Conseil constitutionnel* déclare en son article 75 que : « *Le Conseil constitutionnel veille au respect des principes constitutionnels. Il contrôle la constitutionnalité des lois. Il garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* ».

²⁰³ Dans sa Section II intitulée *De la Cour constitutionnelle* déclare en son Article 120 que : « *La Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité :*

- *Des projets de loi, sur demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement ou de trente membres de l'Assemblée des représentants du peuple. La Cour est saisie dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'adoption du projet de loi ou de la date d'adoption du projet de loi amendé, après renvoi par le Président de la République ;*
- *Des projets de loi constitutionnelle que lui soumet le Président de l'Assemblée des représentants du peuple conformément à ce qui est prévu à l'article 144 ou pour contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution ;*
- *Des Traités que lui soumet le Président de la République avant la promulgation du projet de loi relatif à l'approbation de ces Traités ;*
- *Des lois que lui renvoient les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'une des parties, dans les cas et selon les procédures prévues par la loi ;*
- *Du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple que lui soumet le Président de l'Assemblée.*

La Cour exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution ».

²⁰⁴ Dans son Titre XIV intitulé *Du Conseil Constitutionnel* déclare en Article 155 « *Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée nationale et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel. Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les Traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation* ».

Article 159 « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

²⁰⁵ Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, « *Droits de l'homme et libertés fondamentales* », Paris, 3^{ème} édition, Éditions Dalloz, juillet 2017, p. 296.

Sous-section I : Le juge et la lutte contre le terrorisme transfrontalier au niveau national

347. La lutte contre le terrorisme transfrontalier au niveau national s'opère avec des instruments juridiques qui sont, certes, légaux mais inappropriés. Elle se matérialise sur le terrain par :

- L'adoption et le durcissement de la législation contre le terrorisme,
- Le recul des droits et libertés des citoyens.

348. Face à une telle situation, le juge devient le seul rempart pour rétablir le « *directus* », ce qui est correct, et le « *jus* », ce qui est juste, dans une démocratie et garantir en même temps les libertés de chaque individu. C'est dans ce sens que Pierre-Joseph PROUDHON déclare : « *la justice est le respect de la dignité humaine* »²⁰⁶.

²⁰⁶ Lire Pierre-Joseph PROUDHON, « *De la justice dans la révolution et dans l'Église : Nouveau principe de philosophie pratique* », Éditions Nabu Press, novembre 2011, 556 pages.

Paragraphe I : Le juge constitutionnel et la garantie des droits et libertés fondamentaux

349. La garantie constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux est la fonction principale du juge constitutionnel dans un État de droit. Elle s'opère de manière pratique par le contrôle de la constitutionnalité des lois. Aussi, par le biais de la **Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)**, il garantit le respect de la Norme supérieure (la Constitution) et veille à l'application de procédure respectant les droits et libertés de chaque citoyen.

350. Dans certains pays d'Europe, le système constitutionnel joue un rôle central dans la défense de la légalité selon la Norme Supérieure.

En France, le Conseil constitutionnel sur la base de **l'article 16** de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 rappelle que : « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation déterminée, n'a point de Constitution.*²⁰⁷ »

En Espagne, **l'article 24** de la Constitution de 1978 octroie à tout citoyen : « *la protection effective des juges et des tribunaux pour l'exercice de ses droits et intérêts légitimes.* »

351. En Afrique, le pouvoir du juge du Conseil constitutionnel est bien reconnu.

En Côte d'Ivoire, **l'article 126 § 3** de la Constitution du 08 novembre 2016 stipule que « *le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité.* »

Au Niger, **l'article 103 § 1** de la Constitution de 09 août 1999 précise que « *la Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale. Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des Traités et accords internationaux à la Constitution.* »

²⁰⁷ Cons.Const., décis. N°2011-138 QPC, 17 juin 2011, *Recours des associations*.

1. La garantie du respect de la Constitution

352. Le contrôle de constitutionnalité des lois constitue un élément essentiel dans la défense des droits et libertés fondamentaux. Elle s'opère sous deux formes : **le contrôle *a priori* de constitutionnalité des lois et le contrôle *a posteriori* de constitutionnalité des lois.**

353. Avant de nous lancer dans la réflexion sur les deux modes ou formes de contrôle il convient, d'abord, d'exposer la notion de « constitutionnalisme ».

Le professeur Andriantsimbazovina et alii, dans le *Dictionnaire des droits de l'Homme* définissent le constitutionnalisme comme : « *une technique consistant à établir et à maintenir des freins effectifs à l'action politique et étatique.*²⁰⁸ »

Mme. Redor salue la place du juge dans la garantie et la protection des droits et libertés. Elle affirme, de ce fait, que « *l'importance acquise par le droit de recours montre que le juge occupe une place centrale dans la protection des droits fondamentaux.*²⁰⁹ »

Elle continue en disant que « *la substitution du concept de droits fondamentaux à celui de libertés publiques correspond à un changement de perception de la source de protection des droits et libertés en lieux et place du législateur ; c'est désormais le juge qui détient la clé de cette protection.*²¹⁰ »

M. Benghaly continue dans le même sens en se réjouissant du fait que « *dans ces conditions, l'extension continue des pouvoirs du juge et de la garantie juridictionnelle s'affichent comme des moyens indispensables à la protection des droits et libertés fondamentaux.*²¹¹ »

²⁰⁸ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE, « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.193.

²⁰⁹ Marie-Joëlle REDOR, « La garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », dans *Cahiers de recherches sur les droits fondamentaux*, n° 1 2002, pp.7-101.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ Abraham BENGALY, « *La protection juridictionnelle des droits de l'Homme au mali* », Éditions l'Harmattan, février 2015, 346 pages.

354. Des conditions obligatoires pour tout État de droit respectueux des droits et des libertés de chaque individu. La notion d'«État de droit» que tient à nous rappeler Abraham BENGHALY en exposant les attributs du juge :

« Dans un État de droit, la Constitution vise un double objectif : déterminer l'organisation des pouvoirs publics et fixer la liste des droits et libertés. La protection des libertés et droits ne peut être garantie sans le contrôle de la constitutionnalité des lois.²¹² »

- **Le contrôle *a priori* de constitutionnalité des lois**

355. Le contrôle *a priori* de constitutionnalité des lois, comme son nom l'indique, se fait avant la promulgation de la loi. Dans plusieurs démocraties, il est effectué par le Conseil constitutionnel.

356. En France, l'article 61 de la Constitution du 04 octobre 1958 encadre les mécanismes de saisine du Conseil constitutionnel. Il peut être saisi par :

- Le Président de la République,
- Le Premier ministre,
- Le Président de l'Assemblée nationale,
- Le Président du Sénat.

357. Et, depuis la révision constitutionnelle de **1974**, cette habilitation de saisine du Conseil constitutionnel est ouverte au peuple par le biais de ses représentants parlementaires. **La seule condition de recevabilité c'est qu'ils soient soixante (60) députés ou soixante (60) sénateurs.**

358. En Allemagne, cette habilitation de saisine du juge constitutionnel revient aux *Länder*. Celle-ci n'est possible, en cas de contrôle *a priori* de constitutionnalité, que suivant les deux cas :

- Après le vote de la loi par les deux assemblés dans les mêmes termes,

²¹² *Ibid.*

- Avant la promulgation du texte.

359. Une marge est offerte aux autorités politiques d'avoir la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel par le biais *d'une saisine motivée* ou *d'une saisine blanche*. Dans ce cas de figure, le Conseil constitutionnel aura un délai d'un (01) mois pour rendre sa décision. **Une décision juridique qui est sans contestation.**

Une exception peut être faite concernant le délai. Dans ce cas précis, elle ne peut se faire que sur demande du Premier ministre (le chancelier en l'occurrence). Ce délai sera ramené alors d'un (01) mois à huit (08) jours.

360. En France, la dernière décision du Conseil constitutionnel fait suite à une saisine inédite, **en 2015**, par le président de la République François HOLLANDE. Elle concernait la loi de renseignement.

M. Mazeaud précise que, dans ce cas précis lié au terrorisme, c'est un mécanisme par lequel le Conseil « *exerce son contrôle sur la manière dont le législateur, sous couvert de l'article 34 de la Constitution française, fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.*²¹³ »

Il incombe alors au législateur, d'opérer « *un travail de conciliation entre des exigences constitutionnelles qu'étant d'égale valeur, sont susceptibles d'entrer en conflit.*²¹⁴ »

Le rôle du Conseil constitutionnel est, sous le concept d'« *objectifs de valeur constitutionnelle* », de veiller à ce que le législateur réussisse cette difficile conciliation entre la lutte contre le terrorisme et le respect des droits et libertés fondamentaux.

²¹³ Pierre MAZEAUD, « *La lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », avril 2006, p. 2.

²¹⁴ *Ibid.*

361. *Qu'est-ce que l'objectif de valeur constitutionnelle ?*

Pierre MAZEAUD explique que c'est un concept qui permet au Conseil constitutionnel de prendre en compte des considérations d'intérêt général en vue d'atténuer la portée de certaines exigences constitutionnelles, y compris lorsqu'elles concernent les droits fondamentaux.

C'est dans cette perspective que Mme. Crouzatier-Durand, s'appuyant sur la décision du Conseil constitutionnel du **25 juillet 1979**, sur *le droit de grève à la radio*, affirme : « *le législateur ne peut intervenir que pour rendre plus effectif l'exercice d'une liberté publique et non le restreindre sauf pour concilier avec d'autres principes de valeur constitutionnelle.*²¹⁵ »

Elle rappelle, de fait, que la primauté de la notion de « liberté fondamentale » revient au Conseil constitutionnel dans **sa décision des 10 et 11 octobre 1984** portant sur *la liberté de presse*. C'est le Conseil constitutionnel qui valide les dispositions adoptées par le parlement. Par pouvoir de contrôle et de validation, le Conseil constitutionnel garant constitutionnel des droits et libertés fondamentaux, veut montrer que « *tout ne peut être permis au nom de la lutte contre le terrorisme* ».

Il intervient de plein pied dans le dialogue de sourds entre les partisans de plus de sécurité et moins de liberté pour éradiquer le terrorisme et ceux du maintien des droits et libertés des citoyens pour une lutte efficace contre le terrorisme.

362. *Restreindre les libertés ne serait-il pas comme abdiquer face à l'islamisme radical ?*

Notre second point, le contrôle, *a posteriori*, de constitutionnalité des lois, nous aidera à répondre à cette question.

²¹⁵ Florence CROUZATIER-DURAND, « *Fiches de libertés publiques et de droits fondamentaux* », Éditions Ellipses, juillet 2013, p.11.

- **Le contrôle *a posteriori* de constitutionnalité des lois**

363. Comme son nom l'indique le contrôle *a posteriori* de constitutionnalité des lois se fait une fois la loi promulguée.

364. En France, il est encadré par l'article 61 § 1 de la Constitution de 1958 qui stipule que :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation. »

En France, cette ouverture au contrôle *a posteriori* de constitutionnalité des lois est l'aboutissement de plusieurs tentatives (**1990 et 1993**) qui ont mené à l'avènement de la **Question Prioritaire de Constitutionnalité** dans l'environnement juridique français. Elle a commencé en 1958 par l'article 61 § 1 de la Constitution.

Cet article a été complété par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 07 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel puis par décrets d'application n° 2010-148 et n° 2010-149 du 16 février 2010. Elle est appliquée en fonction de ce que les juristes appellent la théorie de la loi écran.

M. Bon²¹⁶ rappelle, concernant l'Espagne, cette capacité de saisine du Conseil constitutionnel offerte aux personnes juridiques (physique, morale, de droit public ou de droit privé) par la Constitution de 1978 à travers ses articles 14 à 30 (recours d'*amparo*).

365. Et en Afrique, qu'en est-il ?

Prenons le cas du **Bénin**, un pays de l'Afrique de l'Ouest menacé par l'avancée de Boko Haram. Lors du *Symposium International sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone*, tenu à Bamako du 06 au 08 novembre 2005, Mme. Conceptia Denis OUINSOU

²¹⁶ Pierre BON, « La question d'inconstitutionnalité en Espagne », *pouvoir*, vol.137, n° 2,2011, pp.131-141.

(1941-2011), professeure de droit, ex présidente de la Cour constitutionnelle du Bénin (1998-2008), soulignait la particularité du Bénin en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

366. Pour ce qui est du contrôle *a posteriori*, elle précise :

« Après la promulgation des lois, la Cour constitutionnelle peut être saisie par tout citoyen sur leur constitutionnalité, soit par voie d'action, soit par voie d'exception d'inconstitutionnalité (articles 122 de la Constitution et 24 de la loi organique). Une particularité de la Constitution béninoise révélatrice de l'étendue des pouvoirs de la Cour constitutionnelle, est la saisine d'office ou l'auto-saisine. Selon les articles 121 § 2 de la Constitution, 22 et 23 de la loi organique, la Cour constitutionnelle « se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire sans porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.²¹⁷ »

367. Cette ouverture au citoyen de la saisine du Conseil constitutionnel a permis que **« de juin 1993 à novembre 2005, la Cour constitutionnelle puisse rendre 424 décisions dont 244 en matière de contrôle de constitutionnalité des normes et 180 en matière de protection des droits de l'Homme. »**

²¹⁷ Consulter le site internet de la Cour constitutionnelle du Bénin : http://www.cour-constitutionnelle-benin.org/com/controle_const.pdf.

2. La garantie de procédure respectant les droits de chaque individu

368. M. Gicquel affirme que « *la protection constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux incombe principalement au Conseil constitutionnel.*²¹⁸ »

Le Conseil constitutionnel, en reprenant le principe selon lequel *la liberté est la règle et la restriction l'exception* (Conseil constitutionnel **du 12 janvier 1977**, sur l'affaire *Fouilles des véhicules*), énoncé auparavant par le Conseil d'État, fixe le cadre de ce qu'on peut appeler : la liberté, principe première des valeurs de la République.

369. En Allemagne, l'article 1^{er} de la loi fondamentale, en son alinéa 3, place le respect des droits et libertés des citoyens dans le cœur de l'ordonnement juridique. Les droits et libertés des citoyens ont une valeur constitutionnelle. Ce qui pousse Mme. Crouzatier-Durand à dire qu'ils sont « au-dessus des autres droits »²¹⁹ car bénéficiant d'une « protection particulière »²²⁰.

La garantie de ces libertés est la mise en place de procédure permettant au citoyen de se défendre : *le droit à un procès équitable* (**article 6 § 1** de la Convention Européenne des Droits de l'Homme).

Le *Dictionnaire des droits de l'Homme* définit le droit au juge comme la capacité de « *toute personne d'accéder à la justice pour obtenir une décision juridictionnelle qui assure la garantie de ses droits, le respect et la sécurité de sa personne et de ses biens.*²²¹ » Il l'apparente au droit d'agir en justice

Mmes. Hennette-Vaucheze et Roman insistent sur le fait que « le déroulement du procès doit offrir aux justiciables certaines garanties »²²². C'est dans cette

²¹⁸ Jean-Éric GICQUEL, « La dimension constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux » dans *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, Paris, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p.102.

²¹⁹ Florence CROUZATIER-DURAND, « *Fiches de libertés publiques et de droits fondamentaux* », Éditions Ellipses, juillet 2013, p.9.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE, « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.305.

²²² Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZE et Diane ROMAN, « *Droits de l'Homme et libertés fondamentales* », Paris, 3^{ème} édition, Éditions Dalloz, juillet 2017, p. 297.

perspective qu'en France, le Conseil constitutionnel, s'appuyant sur **l'article 16** de la Déclaration de 1789, a donné sa décision dans l'affaire *Droit d'auteur*²²³.

370. Dans cette décision²²⁴ le Conseil constitutionnel affirme que **l'article 16** prend en compte « *le droit des personnes intéressées d'exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que les droits de la défense lorsqu'il est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition.* »

371. Revient alors, le problème lié à la durée des gardes à vue et le droit d'être assisté par un conseil en matière de terrorisme.

Au Sénégal, la loi n° 25- 2016 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, précise que :

- Pour le délai de garde à vue : « *Le délai de garde à vue, en matière de terrorisme, est de quatre-vingt-seize (96) heures. Lequel peut être prolongé de deux nouveaux délais de quatre-vingt-seize (96) heures, chacun, sur autorisation du juge d'instruction ou du procureur de la République, si le juge d'instruction n'est encore saisi* »,
- Pour l'assistance d'un conseil : « *C'est seulement au bout de 96 heures que l'avocat pourra assister son client, cela, pour protéger l'enquête avec toutes les questions de sécurité qui peuvent se poser, en matière de terrorisme* ».

En France, pour ce qui est relatif au droit d'un gardé à vue de bénéficier de l'assistance d'un avocat, le Conseil constitutionnel, dans **ses décisions n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, cons.18 et n° 2004-492 DC du 02 mars 2004, cons.31**, rappelle que c'est un « droit fondamental ». Elle se fait en matière de terrorisme à partir **des 72 heures de garde à vue**.

En ce qui concerne la durée de la garde à vue en matière de terrorisme, elle est depuis **la loi du 23 janvier 2006 de 144 heures**.

²²³ Cons. Const., décis. N° 2006-540 DC, 27 juill.2006.

²²⁴ N° 2006-540 DC, 27 juill.2006.

372. En outre, il convient de rappeler qu'à partir de **2014**, les États africains, nous l'avons dit tantôt, ont opté, dans leurs fronts contre le terrorisme, pour des mesures drastiques.

Ces mesures au-delà de leur objectif, qui est d'éradiquer le terrorisme en Afrique, mettent en péril les droits et les libertés des populations.

373. L'État, en voulant lutter contre l'illégalité des actes posés par les mouvements islamistes radicaux, s'approprie la célèbre phrase de Saint Just à Robespierre qui disait :

« Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ».

374. En l'appliquant dans les différentes modifications de leurs Codes pénaux, les États africains sont tombés dans le piège des restrictions à la liberté auxquelles aspirent les islamistes radicaux.

Les États africains, en réduisant les droits et libertés des citoyens, sont eux-mêmes entrés dans l'illégalité. Rien qu'au Sénégal, une trentaine²²⁵ de personnes, dont l'imam Alioune Badara NDAO arrêté vers la fin du mois d'**octobre 2015** et relâché le **19 juillet 2018**²²⁶, ont été mises en détention provisoire sans aucune preuve de leur culpabilité.

Devant de telles illégalités, la voix et les décisions des juges administratif et judiciaire n'ont jamais été aussi attendues.

²²⁵ Consulter le site internet du groupe activiste Veilleur. Sn, précisément le dossier relatif à « *Sénégal : mise à jour de la liste des présumés djihadistes arrêtés* », article publié le 19 Août 2016.

²²⁶ Lire l'article de Manon LAPLACE de l'hebdomadaire *Jeune Afrique* sur cette question. Article consultable via le lien suivant :

<https://www.jeuneafrique.com/602231/politique/terrorisme-au-senegal-limam-ndao-relaxe-jusqua-vingt-ans-ferme-pour-les-29-co-prevenus/>

Paragraphe II : Les juges judiciaire et administratif dans la protection des libertés

375. Pour le doyen Favoreu cité par M. Terré, il est important de préciser que :

« La protection des droits et libertés fondamentaux nécessite, pour être assurée contre les pouvoirs exécutif et législatif en application des textes constitutionnels (ou internationaux) qu'en soient chargés, non plus seulement les juges ordinaires mais aussi les juges constitutionnels et même internationaux. »²²⁷

Une vision plus complète qui permet de protéger et de garantir, d'une part, la constitutionnalité des lois (Conseil constitutionnel) et, d'autre part, la capacité de sanctionner toute atteinte aux droits et libertés par les Cours et Tribunaux (Conseil d'État et Cour de cassation).

376. Cette position nous ramène à la conception positiviste des droits et libertés fondamentaux dans laquelle le respect et la protection des « *droits subjectifs* »²²⁸ constituent les principales articulations.

M. Terré abonde dans le même sens en affirmant que :

« Les concepts de droits et libertés fondamentaux sont sous-tendus par la notion de droit subjectif. Ils sont reconnus de manière égalitaire aux personnes physiques sujettes de droits. Ils sont caractérisés par le fait qu'ils concernent non seulement les rapports entre les individus et la puissance publique (vertical), mais aussi les relations des individus entre eux (horizontal). »²²⁹

²²⁷ Louis FAVOREU, « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », dans *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Colloque international de l'Île Maurice, 29 septembre-1^{er} octobre 1993, Éditions Aupelf-Uref, 1994 p. 48, cité par François TERRÉ, « La notion de droits et libertés fondamentaux », dans *Libertés droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, Paris, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p.6.

²²⁸ Pour François TERRÉ, « La notion de droits et libertés fondamentaux », in *Libertés et droits fondamentaux*, sous la Direction de Rémy CABRILLAC, Paris, 25^e édition, Éditions Dalloz, avril 2019, pp.4-5, « La notion de droit subjectif se distingue malaisément de celle de liberté. Entre elles, le rapprochement s'opère naturellement à la lecture des déclarations des droits. Quand il est précisé à l'article 2 de la Déclaration de 1789, que les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression », il apparaît que, notamment, la liberté aspire à un exercice aussi étendu qu'il est possible, du fait de la coexistence entre les hommes, et se montre rebelle à un cadre précis ordonnant son existence et sa destinée. »

²²⁹ Cf. François TERRÉ, « La notion de droits et libertés fondamentaux », dans *Libertés et droits fondamentaux*, sous la Direction de Rémy CABRILLAC, Paris, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p. 6.

De l'avis du doyen Favoreu et alii, du fait qu'il s'agit des droits subjectifs, « *les individus pourront demander aux tribunaux ordinaires, la protection de leurs droits fondamentaux à défaut de pouvoir le faire devant le juge constitutionnel.*²³⁰ »

377. La frontière, en matière de protection des libertés, entre le juge administratif et le juge judiciaire est très étroite. Jean-Marc SAUVÉ, vice-président du Conseil d'État français, était invité, lors du colloque organisé pour les dix (10) ans de l'Association française pour la recherche en droit administratif (AFDA), à débattre sur le sujet : ***Le juge administratif, protecteur des libertés.***

Dès le début de son intervention, il a préféré couper court à toute suspicion qui pourrait mener à douter sur les compétences du juge administratif en matière de liberté. Il affirme dans ce sens :

*« En France, la défense des libertés n'est pas l'apanage d'aucun juge, elle est une mission partagée entre le juge administratif et le juge judiciaire, chacun ayant des compétences exclusives à base constitutionnelle- la protection de la liberté individuelle pour le juge judiciaire, le contrôle des mesures prises pour la sauvegarde de l'ordre public pour le juge administratif. »*²³¹

378. Cette clarification de Jean-Marc SAUVÉ soulève une autre question, qu'il s'est lui-même posé d'ailleurs :

*Comment chaque juridiction (administrative et judiciaire) assure-t-il hic et unc
la protection des libertés ?*

Les deux points suivant nous aideront à y répondre :

- Le juge administratif face aux dérives sécuritaires des autorités publiques **(01)**,
- Le juge judiciaire contre les atteintes aux libertés **(02)**.

²³⁰ Louis FAVOREU Patrick GAÏA, Richard GHEVONTIAN, Jean-Louis MESTRE, Otto PFERSMANN, André ROUX et Guy SCOFFONI, « *Droit constitutionnel* », 21^{ème} édition, Éditions Dalloz, septembre 2018, p.937.

²³¹ Jean-Marc SAUVÉ, « *Le juge administratif, protecteur des libertés* », Colloque de l'AFDA, Université d'Auvergne, jeudi 16 juin 2016, pp. 1-2.

1. Le juge administratif face aux dérives sécuritaires des autorités publiques

379. Le juge administratif joue un rôle « fondamental » dans la protection des droits et libertés des citoyens dans l'administration.

380. En France, l'arrêt *Benjamin* (Conseil d'État, 19 mai 1933) a permis de mettre des garde-fous concernant les libertés publiques. En effet, cet arrêt dit *Benjamin*, rappelle à l'ordre certaines mesures disproportionnées de police administrative prises sous le prétexte de trouble à l'ordre public.

Un ordre public qui a pour effet, d'après Mamadou Badio CAMARA, procureur général près de la Cour suprême du Sénégal, « *de faire triompher l'intérêt général sur les intérêts particuliers des citoyens* »²³².

381. Entre 1984 et 2015, il y a eu au total 136 décisions rendues par le Conseil d'État. Parmi ces 136 décisions, Mme. Nicoud informe qu'une centaine sont relatives « *au contrôle de légalité de mesures administratives visant soit à prévenir, soit à réprimer les activités terroristes sur le territoire* »²³³.

Elle souligne que ces mesures administratives placent le juge administratif au cœur du contentieux sécuritaire dont la mission est de « *concilier le respect des libertés fondamentales avec la protection de l'ordre public* »²³⁴. Autrement dit, le juge administratif veille :

- D'une part, à la mise hors d'état de nuire de tous les potentiels terroristes,
- D'autre part, à l'inviolabilité des droits et libertés de tous les citoyens.

382. Cette mission du juge administratif n'a jamais été autant d'actualité. Elle répond à ce que certains appellent : **la hausse des contentieux sécuritaires.**

²³² Mamadou Badio CAMARA, séminaire sur, « *L'État de droit au Sénégal* », organisé par World Justice Project, du 10 au 12 mars 2015. Il exerce aujourd'hui et depuis avril 2015, comme premier président de la Cour suprême du Sénégal.

²³³ Florence NICOUD, « Le terrorisme au filtre de la jurisprudence administrative », *RISÉO*, 2015-2, p. 8.

²³⁴ *Ibid.*

383. Face à cette situation, M. Petit²³⁵ affirme que le juge administratif dispose d'armes suffisantes pour y faire face. La principale arme serait : *le recours pour excès de pouvoir.*

Un recours perçu par M. Jeze cité par M. Petit comme « *l'arme la plus efficace, la plus économique et la plus pratique qui existe au monde pour défendre les libertés individuelles.*²³⁶ »

384. Les armes du juge administratif se matérialisent autour de deux pouvoirs :

- Le pouvoir d'injonction (en France, par **la loi du 08 février 1995**, en Europe par **l'article 6** de la Convention Européenne de Droits de l'Homme, au niveau international par **l'article 16** de la Déclaration de 1789),
- Les procédures d'urgence (en France, par le référé-liberté, instauré par **la loi du 30 juin 2000**, en son **article L.521 § 2** de la Cour de Justice Administrative).

385. La lutte contre le terrorisme, que ce soit en Afrique, en Europe ou en Amérique, impose de prendre des décisions administratives pour protéger les populations. Certaines de ces décisions administratives concernent :

- Les arrêtés d'expulsion (en France, avec **l'article L.521 § 2** du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et **l'article L.521 § 1** sur les conditions d'expulsion en cas d'urgence absolue). Dans ce cas précis Florence NICOUD précise que, en France, le Conseil d'État, entre 1988 et 1998, et les Cours administratives d'appel, entre 2005 et 2015, ont statué sur une dizaine de « demandes de recours en excès de pouvoirs dirigées contre des arrêtés d'expulsion du territoire pour cause de participation à des activités terroristes ».
- Les arrêtés « préfectoraux » de reconduite à la frontière,

²³⁵ Jacques PETIT, « Les armes du juge administratif dans la protection des libertés fondamentales : le point de vue de la doctrine », Gweltaz EVEILLARD (dir.), *La guerre des juges aura-t-elle lieu ? - Analyse comparée des offices du juge administratif et du juge judiciaire dans la protection des libertés fondamentales.* 2016.

²³⁶ Jacques PETIT citant Gaston JEZE in « *les libertés individuelles* », rapport à l'institut international de droit public, Annuaire 1929, p.180 du rapport, p.4.

- Les décrets d'extradition (Convention européenne d'extradition **du 13 décembre 1957**),
- Le refus de naturalisation (**en France**, par le biais **des articles 21 § 23 et 21 § 27** du Code civil),
- Le blocage d'accès administratif des sites internet de propagande terroriste (**loi du 13 novembre 2014**),
- L'interdiction de sortie du territoire pour les candidats français au djihad.

386. Dans des situations exceptionnelles, comme de menaces imminentes d'attentats terroristes, de prendre des décisions qui consistent à instaurer :

- L'état de siège (en France, **l'article 36 de la Constitution de 1958**),
- L'état d'urgence (en France, **la loi du 03 avril 1955**).

387. Des dispositifs certes légaux mais dont les États font abus dans la manière de les appliquer. Prenons l'exemple de l'état d'urgence. Des États africains vivent et font vivre à leurs populations une situation de quasi perpétuel état d'urgence. C'est le cas :

- **Du Mali** du 20 novembre 2015 jusqu'au, en principe²³⁷, 31 octobre 2019,
- **De la Tunisie** de janvier 2011 au 05 mars 2014,
- **De l'Égypte** de 1981 au 31 mai 2012 et du 09 avril 2017 à, en principe²³⁸, juillet 2019.

388. En France, la banalisation de l'état d'urgence (**du 13 novembre 2015 au 1^{er} novembre 2017**), par les pouvoirs publics et des mesures qui l'accompagnent, a poussé le Conseil d'État à statuer là-dessus. En effet, dans l'affaire *Domenjoud*, le Conseil d'État juge *l'assignation à résidence* d'une personne comme « *une atteinte grave et immédiate à la situation de cette personne, de nature à créer une situation*

²³⁷ Consulter le lien suivant :

<https://www.voaafrique.com/a/1-%C3%A9tat-d-urgence-%C3%A0-nouveau-prorog%C3%A9-d-un-an-au-mali/4628624.html>

²³⁸ Consulter le lien suivant :

<https://www.infomediaire.net/egypte-prolongation-de-letat-durgence-de-trois-mois/>

*d'urgence justifiant que le juge du référé-liberté puisse prononcer dans de très brefs délais une mesure provisoire et conservatoire de sauvegarde.*²³⁹ »

Un positionnement du Conseil d'État que valide le Conseil constitutionnel dans sa décision **du 22 décembre 2015**, sur l'affaire *Cédric D.*

Il en découle que le juge administratif « exerce un triple contrôle » sur les mesures de police administrative comme l'assignation à résidence. Ce (triple) contrôle permet de vérifier « leur caractère nécessaire, adapté et proportionné »²⁴⁰.

²³⁹ CE, sect., 11 décembre 2015, n°395009.

²⁴⁰ Jean-Marc SAUVÉ, « *Le juge administratif, protecteur des libertés* », Colloque de l'AFDA, Université d'Auvergne, jeudi 16 juin 2016, p.6.

2. Le juge judiciaire contre les atteintes aux libertés

389. M. Crouzatier-Durand²⁴¹ rappelle que, en matière de protection des libertés individuelle et de la propriété privée, de manière traditionnelle, la compétence revient au juge judiciaire. En affirmant cela, elle va dans le même sens que **l'article 66 § 2** de la Constitution de 1958. En effet, dans cet article, il est marqué que « *nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

390. En France, dans une position de conciliation, le Conseil constitutionnel délimite les prérogatives du juge judiciaire en faisant une distinction entre les mesures « privatives » et des mesures « restrictives ». Mmes. Hennette-Vauchez et Roman²⁴² soulignent que, dans cette distinction, le Conseil constitutionnel reconnaît au juge judiciaire la compétence des mesures « privatives ».

391. Bertrand LOUVEL, président de la Cour de cassation, posait, lors de la rencontre annuelle des premiers présidents de la Cour d'appel et de la Cour de cassation, tenue **le 02 février 2016**, la question de savoir :

Quelle place l'autorité judiciaire occupe dans la défense de « la liberté individuelle ou des libertés individuelles » ?

Dans sa réflexion, le premier président de la Cour de cassation, s'est appuyé sur la décision²⁴³ du Tribunal des conflits pour rappeler « le primat du juge judiciaire dans ce domaine ». Une position qu'il (Bertrand LOUVEL) a tenu à rappeler lors de son discours d'ouverture du colloque, *La place de l'autorité judiciaire dans les institutions*, organisé par la Cour de cassation en partenariat avec l'Assemblée nationale, **le 26 mai 2016**.

Dans son intervention, qui portait sur la « mission constitutionnelle » de l'autorité judiciaire, il invite les parlementaires à « examiner la compatibilité de

²⁴¹ Florence CROUZATIER-DURAND, « *Fiches de libertés publiques et de droits fondamentaux* », Éditions Ellipses, juillet 2013, p.9.

²⁴² Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, « *Droits de l'Homme et libertés fondamentales* », Paris, 3^e édition, Éditions Dalloz, juillet 2017, p. 306.

²⁴³ Tribunal des conflits, arrêt *M. Bergoend c/Société Annecy Léman*, 17 juin 2013, n° C3911.

la notion « d'autorité judiciaire », en tant que pouvoir public constitutionnel, objet d'un titre particulier de la Constitution, avec celle de « service public de la justice » que l'on veut aujourd'hui lui appliquer pour ne pas dire lui substituer ».

392. Au Sénégal, le magistrat Mamadou DIAKHATE, directeur du Centre de Formation Judiciaire (CFJ), lors d'un atelier de formation et de partage sur le thème : *Prévenir le terrorisme : renseignement, frontières, détection et surveillance*, tenu à Saly les **14-15-16 octobre 2015**, marque de manière claire la place du juge judiciaire dans la protection des libertés face à la menace terroriste.

Ainsi, lors de la séance plénière n° 4, portant sur *les aspects juridiques de la lutte antiterroriste*, il rappelle le rôle fondamental du juge judiciaire dans la défense des libertés individuelles des citoyens. Il soulève, de ce fait, **la loi n° 2007-04 du 12 février 2007** en son **article 677 § 32** qui donne une compétence exclusive à la Cour d'assises de Dakar qui siège, dans cette circonstance, en formation spéciale²⁴⁴.

393. En Afrique, la réalité du terrorisme amène le débat loin de la controverse : **la sécurité des juges judiciaires**. Housseini SALAHA, procureur de la République de Gao (Mali), dans un entretien avec le correspondant de l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, détaille la vie quotidienne des magistrats de son Tribunal qui tourne « entre menaces terroristes et intimidations par les groupes armés »²⁴⁵.

Une situation tendue, qui rend d'une autre manière difficile l'accès aux arrêts rendus par les Tribunaux nationaux en matière de terrorisme. Du peu que ce magistrat malien a pu nous dire, nous savons qu'**en 2016**, ils ont pu traiter « 3 cas d'enlèvement de personnes, 10 cas de port illégal d'arme et 09 cas de terrorisme »²⁴⁶.

²⁴⁴ Ce qui veut dire : 1 Président et 4 assesseurs magistrats désignés par le Premier Président de la Cour d'appel de Dakar.

²⁴⁵ Baba AHMED, « Housseini SALAHA, procureur de Gao : L'État malien droit mieux protéger ses magistrats », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique* le 06 janvier 2017.

²⁴⁶ Idem.

394. En outre, il convient de dire que la barrière, en matière de protection des libertés individuelles, entre le juge judiciaire et le juge administratif est peu lisible. Pierre TIFINE en s'appuyant sur **l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790** nous rappelle que :

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions »²⁴⁷.

²⁴⁷ Pierre TIFINE, « Droit administratif français – Introduction – Chapitre 2, Chapitre 2 : le droit administratif », *Revue générale du droit on line*, 2013, numéro 4203 (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=4203).

Sous-section II : Le juge et la lutte contre le terrorisme transfrontalier au niveau communautaire

395. La recherche d'une réponse commune contre le radicalisme religieux, au niveau communautaire, est plus qu'une nécessité dans un continent « acculé » de tout bord par la montée de l'islamisme.

396. Il revient, ainsi, à l'Union africaine, en communion avec toutes les organisations sous-régionales africaines, de donner une vision et d'encadrer la réponse contre l'islamisme radical dans le souci de maintenir le respect de l'État de droit. Une réponse qui prend en compte les spécificités de chaque pays.

Paragraphe I : La compétence des juridictions sous-régionales en matière de terrorisme

397. Les juridictions sous-régionales ont leur rôle à jouer dans la lutte contre le terrorisme et la défense des droits et libertés fondamentaux. Des organisations, comme la Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), la Communauté Économique et Monétaire de l’Afrique Centrale (CEMAC) et la Communauté des États de l’Afrique de l’Est (CEAE) ont montré la voie d’une Afrique libre, consciente de son retard mais riche de sa culture centrée sur la sacralité de l’être humain.

1. Étude comparative de la jurisprudence de quelques juridictions sous-régionales en matière de terrorisme

398. Dans le cadre de notre étude, nous avons décidé de nous limiter aux juridictions sous-régionales regroupant des pays touchés par le phénomène du terrorisme transfrontalier. C'est dans ce sens que notre réflexion se centre sur la Cour de Justice de la CEMAC et la Cour de Justice des États de l'Afrique de l'Est (CJAE)

- La cour de justice de la CEMAC²⁴⁸

399. La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale a été créée le **16 mars 1994** à Ndjamena (au Tchad). Elle regroupe les pays comme : le Tchad, la Centrafrique, le Cameroun, le Gabon, la Guinée Équatoriale et la République du Congo.

La CEMAC, **depuis 1996**, compte, en son sein, un total de quatre (04) institutions dont le Parlement communautaire et la Cour de Justice de la Communauté (CJC). Cette dernière, créée le **30 janvier 2009** est composée d'une chambre judiciaire et d'une chambre des comptes.

La Cour de Justice de la CEMAC est une Cour d'intégration africaine. Pierre KAMTOH, ex juge à la Cour de justice de la CEMAC soulignait que :

« La légitimité démocratique de la CEMAC est contestable à certains égards bien que transparaissant de la « justiciabilité de toute question ou presque garantie » par l'existence de la Cour de Justice de la Communauté et de son attachement au respect des droits fondamentaux des personnes.²⁴⁹ »

400. Le Comité ministériel de la CEMAC, dans *son règlement n° 1-03- CEMAC-UMAC du 28 mars 2003*, portant sur la prévention et la répression du blanchiment

²⁴⁸ Consulter le lien suivant :

<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cemac/CEMAC-Convention-2009-Cour-de-Justice.pdf>

²⁴⁹ Consulter le lien suivant :

<http://www.ahjucaf.org/Introduction.html>

et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale, définit ce qu'il comprend comme étant le financement du terrorisme.

L'article 2 du règlement n° 01-03, perçoit comme financement du terrorisme :

« le fait pour toute personne de fournir ou de réunir, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement ou délibérément, des fonds dans l'intention de les voir utilisés, ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte terroriste. »

Ce même règlement définit, en **son article 2 § 2**, l'acte terroriste comme :

« Tout autre acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participent pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. »

401. M. T Gatsi, dans son analyse de la situation sous-régionale marquée par la montée du fanatisme religieux, soutient que :

« les enjeux liés à la lutte contre la criminalité transfrontalière et le raffermissement du marché commun ont amené le législateur communautaire à jeter les bases d'un espace pénal commun dans la Communauté Économique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale.²⁵⁰ »

Cette analyse de M. T Gatsi fait écho de la décision des chefs d'État membres de la CEMAC de trouver une réponse commune contre le terrorisme. C'est ainsi que fut adoptée²⁵¹, **le 07 avril 2005**, la Convention relative à la lutte contre le terrorisme. **L'article 4** de la Convention, intitulé *Coopération en*

²⁵⁰ Éric-Adol T GATSI, « L'espace judiciaire pénal CEMAC : regard sur la détérioration du droit pénal », *Revue général de droit*, volume 46, n°2, 2016, pp. 297-501

²⁵¹ Règlement n°08/05- UEAC-057-CM-13

matière de lutte contre les infractions terroristes, permet aux États membres de :

« (1) S'offrir mutuellement à travers leurs services compétents, toutes assistances telles que stipulées dans la convention d'entraide judiciaire de la CEMAC, l'Accord de Coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique Centrale ou tout autre instrument juridique en vigueur entre eux ;

(2) Créer dans le cadre du Comité des chefs de police de l'Afrique Centrale (CCPAC), une banque de données commune sur les personnes poursuivies pour terrorisme, les groupes, les mouvements et les organisations à caractère terroriste, visés à l'article 2 ci-dessus ;

(3) Arrêter et faire juger par leurs juridictions compétentes, les personnes ayant commis ou tenté de commettre des infractions à caractère terroriste, telles que définies ci-dessus ;

(4) Extradier vers l'État requérant les auteurs d'infractions à caractère terroriste, conformément à la convention d'extradition de la CEMAC, ou de tous autres accords auxquels l'État requérant et l'État requis sont parties ;

(5) Remettre de police à police, sous réserve de l'accord des autorités judiciaires compétentes, les personnes arrêtées pour terrorisme ainsi que les objets (armes, munitions, explosifs, véhicules, les dossiers ou documents de procédure, d'actes ou décisions judiciaires) saisis dans le cadre d'une telle procédure, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Coopération en Matière de Police Criminelle entre les États de l'Afrique Centrale, ainsi qu'aux dispositions de l'Accord d'extradition entre les États membres de la CEMAC et de l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC ;

(7) Garantir les droits de la défense en rendant obligatoire l'assistance des suspects ;

(8) Promouvoir une politique et une culture d'assistance aux victimes du terrorisme ;

(9) Échanger tous renseignements, concernant une infraction à caractère terroriste, commise ou en voie de préparation sur le territoire d'un État partie. »

La Convention de 2005, en son **article 6** relatif à la *Représentation dans la procédure*, dispose que :

« (1) Chaque État Partie peut demander à tout autre État Partie de le représenter dans toute procédure judiciaire engagée à la suite d'une infraction à caractère terroriste, en particulier lorsqu'il s'agit de :

- a) procéder à l'audition des témoins,
- b) produire des documents juridiques,
- c) procéder à des inspections et des confiscations,
- d) procéder à des interrogatoires et examens des pièces à conviction,
- e) obtenir des documents, des registres nécessaires, des copies certifiées conformes de ces documents ou registres.

(2) Conformément aux dispositions de la présente Convention, les actes accomplis par l'intermédiaire d'une représentation en justice ont la même valeur exécutoire que s'ils étaient accomplis par les autorités compétentes de l'État ayant sollicité cette représentation. »

402. Cette Convention est critiquée, dans certains de ses aspects (**articles 4 et 5**), par les organismes de défense des droits de l'homme. Elle rend inaccessible certains dossiers, liés au terrorisme, à la Cour de Justice de la CEMAC.

Cette Convention, votée quatre (04) ans avant la création de la Cour de Justice, limite les compétences de la CEMAC en matière de terrorisme. Le juge Kamtoh précise, dans ce sens, que la Cour de Justice de la CEMAC « est saisie, en cas de **violation des Traités ou des actes subséquents**, non seulement par les États membres, les institutions et organes de la Communauté mais encore par toute **personne physique ou morale justifiant d'un intérêt certain et légitime**. »

403. Suivant la logique de cette **Convention de 2005**, nous ne sommes pas étonnés que, par exemple, « *le Tchad puisse :*

- *Voter une nouvelle loi antiterroriste,*

- *Maintenir la peine de mort et la concentration entre les mains du procureur général de l'ensemble des pouvoirs autorisant les poursuites dans le cadre du terrorisme*
- *Juger dix (10) membres présumés de Boko Haram sans possibilité de recours en appel, et leur exécution à la fin du mois d'août 2015.*²⁵² »

404. Nous ne sommes pas surpris que le Cameroun, sous le prétexte de la lutte contre Boko Haram :

- Instaure, de manière répétitive, les situations d'état d'urgence et,
- Utilise les Tribunaux militaires pour juger les « présumés djihadistes ».

405. Le juge Kamto, dans une perspective d'élargissement des compétences de la Cour, rappelle que conformément à **l'article 21 de l'additif du 05 juillet 1996** relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté, au Traité, les décisions de la Cour de Justice de la CEMAC « *sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent. Elles doivent être dans tous les cas motivées et notifiées à leurs destinataires ; elles prennent effet le lendemain de cette notification à l'instar des directives.* »²⁵³

406. Toutefois, « *un encadrement juridique pouvant assurer à ces institutions et organes une indépendance, une structuration et une fonctionnalité nécessaires à la recherche et à la protection de « l'intérêt commun » s'avère indispensable autant qu'un redéploiement conséquent des ressources humaines.* »²⁵⁴

- **Le Cour de Justice de l'Afrique de l'Est**

407. La Communauté des États de l'Afrique de l'Est a été reconstituée par le biais d'un Traité signé à Arusha (Tanzanie) **le 20 Novembre 1999**, cinq ans après le génocide rwandais (**07 avril 1994 à juillet 1994**). Elle est composée de la Tanzanie, du Burundi, de l'Ouganda, du Kenya et du Rwanda. La

²⁵² « *Tchad : entre ambitions et fragilités* », Rapport Afrique de Crisis Group n°233, 30 mars 2016, p.23.

²⁵³ Consulter le lien suivant :

<http://www.ahjucaf.org/Introduction.html>.

²⁵⁴ *Idem.*

mission principale de l'organisation est de rendre prospère, compétitive, stable et sécurisée cette partie du continent.

408. La Cour de Justice de l'Afrique de l'Est a été instituée en vertu de **l'article 9** du Traité constitutif de la CEAE. Elle a comme principale mission de veiller et de garantir le respect du droit dans son interprétation et son application par rapport au Traité. Elle comprend une division de première Instance et une division d'Appel.

La saisine de la Cour peut se faire par un État membre, le secrétaire général ou toute personne physique ou morale résidant dans l'espace communautaire.

409. Joseph GAHAMA signale que, dans cette partie de l'Afrique, « *le premier obstacle à l'intégration est de nature politique. La région souffre d'un lourd déficit démocratique : certains chefs d'État sont encore allergiques à l'alternance, ils ont conquis le pouvoir par la force et ils le gardent par la fraude et / ou la répression.*²⁵⁵ »

410. Cette analyse de M. Gahama se reflète sur les positions des institutions judiciaires de l'organisation sous-régionale. Mme. Blanchard évoque, pour illustrer cela, « *le renoncement de la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est à statuer* »²⁵⁶ sur la requête de l'Union panafricaine des avocats. Cette plainte faisait suite au désir du président burundais, Pierre NKURUNZIZA de se présenter pour un troisième mandat. Le motif de ce désistement est fondé sur le fait « *qu'il ne relevait pas de sa compétence* »²⁵⁷.

411. *Dans une région marquée par les attaques répétées des islamistes d'Al-Shabaab, quel rôle joue ou peut jouer la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ?*

L'article 27 du Traité répond, de manière claire, en détachant ces compétences au Conseil. En effet, l'article précise dans **son alinéa 2** : « *les autres compétences, en matière d'appel, de droits de l'Homme, etc., sont décidées par le Conseil à une date*

²⁵⁵ Joseph GAHAMA, « *La Communauté d'Afrique de l'Est : une jeune organisation régionale promise à un bel avenir ?* », 2015, p.72.

²⁵⁶ Consulter le lien suivant :

<http://www.dw.com/fr/la-cour-de-justice-dafrique-de-lest-renonce-%C3%A0-statuer-sur-le-burundi/a-35926033>.

²⁵⁷ *Idem*.

ultérieure appropriée. À cette fin, les États membres doivent conclure un Protocole pour donner effet aux autres compétences. »

412. *Quel sera le sort de ces personnes arrêtées pour « terrorisme » ?*

« - En mars 2016, quatre hommes ont comparu au Kenya, accusés d'avoir voulu se rendre en Libye pour combattre aux côtés de l' « E.I ».

- Début mai 2016, trois Kényans, deux femmes et un étudiant en médecine soupçonné d'être à la tête d'un « réseau terroriste » ont été arrêtés. La police les soupçonne d'avoir « planifié des attaques à grande échelle », incluant « une attaque biologique au Kenya à l'aide d'anthrax », le bacille de charbon.*
- Trois semaines plus tard, la police a annoncé l'arrestation de deux membres présumés de l' « E.I », qualifié de groupe qui « cherche à s'établir au Kenya ». « Du matériel terroriste généralement utilisé dans la fabrication d'engins explosifs improvisés » avait en outre été saisi, selon la police.²⁵⁸ »*

413. *Mme. V. Belottini dans son analyse sur le terrorisme en Afrique de l'Est, avertit de la gravité de la situation. Elle souligne que « la menace est conséquente étant donné qu'elle touche à la protection des populations civiles, locales et expatriées, à la sauvegarde des démocraties, au commerce international et, enfin, à la stabilité et la sécurité de la région.²⁵⁹ »*

²⁵⁸ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant :

<https://www.tdg.ch/monde/Le-groupe-Etat-islamique-s-infiltre-au-Kenya/story/27834163>

²⁵⁹ Ingrid V. BELOTTINI, chercheur associé à l'ESISC, « *Quelle menace terroriste en Afrique de l'Est ?* », 31 janvier 2008.

2. Analyse des compétences de la Cour de Justice de la CEDEAO

414. La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est une organisation interétatique de la sous-région ouest-africaine. Elle a été créée le **28 mai 1975** à Lagos (Nigeria) pour faciliter les échanges et le développement dans cette partie de l'Afrique.

L'organisation regroupe des États comme : le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Nigéria, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, le Togo, le Niger, le Nigeria, la Sierra Léone, le Liberia, le Mali, Le Burkina Faso le Niger et peut-être d'ici peu le Maroc qui a manifesté le **04 juin 2017** son souhait de faire partie de cette organisation sous-régionale.

415. La CEDEAO compte, en son sein, huit (08) institutions dont le Parlement et la Cour de Justice de la Communauté (**protocole de 1991**). La CEDEAO est, aujourd'hui, l'une des parties de l'Afrique les plus affectées par l'islamisme radical.

416. M. Diakité, dans son article *La politique de sécurité de la CEDEAO dans la lutte contre la criminalité transfrontalière*, informe que l'**article 58**, issu de la révision, **24 juillet 1993** à Cotonou, du Traité a été introduit pour régler « la question de la sécurité régionale »²⁶⁰.

417. La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), dans sa *Déclaration politique et la position commune en matière de terrorisme*, adoptée à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire, le **28 février 2013**, s'est dite :

« Sérieusement préoccupée par les récentes manifestations d'activités terroristes au sein de la Communauté, notamment, les attentats à la bombe, les attentats suicides, les enlèvements, les prises d'otages, les détournements, les massacres de masse, les crimes odieux, la piraterie et les actes de sabotage de biens publics

²⁶⁰ Karamoko DIAKITE dans, « À la découverte de la CEDEAO, Paix et sécurité dans une CEDEAO des peuples », 02-13 octobre 2010, pp .77-80.

et privés, ainsi que les incendies et profanation des lieux religieux et autres sites sacrés. »

418.La CEDEAO, pour garantir le respect de l'État de droit et les droits et libertés fondamentaux des citoyens, demande :

« À tous les États membres de mettre en place des mesures opérationnelles pour assurer la mise en œuvre intégrale et effective des instruments juridiques de contre-terrorisme mentionnés au paragraphe 5²⁶¹, y compris la promulgation et l'application des législations nationales appropriées qui criminalisent les actes terroristes et prévoient des peines sévères à l'encontre des auteurs de tels actes, la création des mécanismes ou des centres nationaux de coordination, et la disposition de tirer profit des programmes d'assistance technique existant, ainsi que l'adoption de la Loi modèle africaine contre le terrorisme.²⁶² »

C'est dans ce sens que l'*Institute for Human Rights and Development in Africa* (IHRDA) précise :

« La Cour a compétence pour entendre les causes contre les États membres de la CEDEAO, qui ont manqué à leurs obligations en vertu de toute loi qui est applicable dans la Cour ; elle a aussi compétence pour interpréter et appliquer les dispositions de la Charte africaine, afin d'assurer la protection des victimes de violations des droits de l'Homme.²⁶³ »

419. Ces prérogatives devraient permettre, normalement, à la Cour de Justice d'être :

- D'une part, un élément central de la répression contre le terrorisme en engageant des poursuites contre les acteurs actifs et passifs de l'islamisme radical,

²⁶¹ La ratification immédiate et/ou l'adhésion à toutes les Conventions et Protocoles pertinents de la CEDEAO, la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et son Protocole, ainsi que les dix-huit conventions et protocoles universels relatifs à la prévention et à la lutte contre le terrorisme.

²⁶² Déclaration politique et la position commune en matière de terrorisme, Yamoussoukro, 28 février 2013, p. 6

²⁶³ Consulter le lien suivant :

<http://www.ihrda.org/fr/2015/05/la-cour-de-justice-de-la-communaute-de-la-cedeao/>.

- D'autre part, de garantir le droit et la liberté de chaque individu face aux mesures sécuritaires des États membres.

- **Dans les contentieux relatifs au terrorisme**

420. La CEDEAO, en matière de terrorisme, se remet à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Quant aux « infractions spécifiques » liées au terrorisme, elle déclare que, « *elles doivent être comprises dans le contexte des Traités internationaux que les États membres ont ratifiés* »²⁶⁴.

421. Devant l'urgence de la situation, les États membres de la CEDEAO ont décidé d'organiser le cadre juridictionnel des poursuites en matière de terrorisme dans la sous-région. Un cadre juridictionnel qui se fonde, en grande partie, sur le Protocole de Maputo du **11 juillet 2003**.

C'est sur cette base que *La Déclaration de Yamoussoukro* a déterminé dans sa « stratégie pour la lutte contre le terrorisme », comme pilier numéro 2, le cadre de la poursuite en matière de terrorisme.

Dans ce document, les États membres appellent au « *renforcement de l'État de droit et la coopération en matière de justice pénale* ». Plus précisément, ils souhaitent un cadre juridique permettant, entre autres, de :

- « - Renforcer le cadre juridique et les régimes de codification en matière de terrorisme,
- S'assurer que les actes terroristes soient des infractions passibles de peines sévères en vertu de la loi nationale,
- Criminaliser la tentative de commettre des actes terroristes,
- Protéger les droits de l'homme dans les actions de lutte contre le terrorisme,
- Apporter un soutien aux victimes du terrorisme. »

422. Parmi ces dispositifs, le plus marquant est celui de la création d'une autorité centrale pour permettre la réception et la coordination des demandes

²⁶⁴ Point 19 de la déclaration de Yamoussoukro.

d'extradition et d'entraide judiciaire. Il contient la mise à disposition des autorités juridiques d'un Mandat d'arrêt de la CEDEAO (ECOWARRANT) et la création d'une liste noire des terroristes et des réseaux de criminels (ECOTLIST).

423. Ces deux dispositifs permettent de poser les bases de la coopération, en matière pénale, entre les États membres d'une part et avec les États partenaires d'autre part.

- Dans les contentieux relatifs aux droits et libertés fondamentaux

424. Afin de garantir le droit et la liberté de tous les citoyens des États membres, la CEDEAO, dans *La Déclaration de Yamoussoukro*, entend « promouvoir les pratiques démocratiques et la protection des droits de l'Homme ».

C'est dans ce sens que la Cour de Justice de la Communauté :

« Peut être consultée par tous les États membres, l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement et des autres institutions de la CEDEAO; des personnes physiques et morales, pour tout acte de la Communauté, qui viole leurs droits; le personnel de l'une des Institutions de la CEDEAO; les personnes victimes de violation des droits de l'homme commises dans un État membre; les Tribunaux nationaux ou toutes parties à une affaire, lorsque de tels Tribunaux ou parties demandent que la Cour de la CEDEAO interprète, pour des raisons préliminaires, la signification d'un instrument juridique de la Communauté.²⁶⁵ »

425. Précisons que les décisions prises par la Cour « *ne sont pas susceptibles d'appel, sauf en cas de demande de révision par la Cour. Les décisions de la Cour peuvent également être soumises à l'objection de la part des tiers; elles sont contraignantes et chaque État membre doit indiquer l'autorité nationale compétente chargée de l'exécution des décisions de la Cour* ».

²⁶⁵ Consulter le lien suivant :
<http://www.ihrda.org/fr/2015/05/la-cour-de-justice-de-la-communaute-de-la-cedeao/>

C'est dans ce sillage que des arrêts ont été rendus par les juges de la CEDEAO. On peut en citer quelques-uns :

- Celui du **27 octobre 2008** dans l'affaire *Hadijatou MANI KOAROU c/ Niger*, relative à l'esclavage,
- Celui du **14 juin 2013**, dans les affaires jointes *Tanganyika Law society and The Legaland Human Rights centre c/ République unie de Tanzanie* et *Reverend Christopher R. MTIKILA c/République unie de Tanzanie*,
- Celui du **12 octobre 2017** dans l'affaire *Dorothy NJEMANZE & 3 autres c/ la République Fédérale du Nigeria*, relative « aux traitements violents, cruels, inhumains et discriminatoires » des forces de l'ordre nigériane envers des civils. La Cour, en se basant sur le **Protocole de Maputo**, a donné raison aux plaignantes.

426. Kiara NERI, dans l'éditorial paru dans le journal du Centre de Droit International, intitulé *La jurisprudence internationale en 2013*, parle des décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO, comme étant « porteur d'espoir pour la protection des droits de l'Homme dans le continent ».

M. Ntwari²⁶⁶, abonde dans le même sens, en considérant l'arrêt *Simone et Michel Gbagbo c/ Côte d'Ivoire* comme une volonté de la Cour de Justice de la CEDEAO de se positionner en « Cour des droits de l'Homme ».

427. Force est de lui donner raison car dans *La Déclaration de Yamoussoukro*, les États se sont accordés que, « dans le domaine de la protection des droits de l'Homme, la Cour applique aussi, entre autres, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et ratifiés par l'État ou les États Parties à l'affaire ».

Autrement dit, elle « applique le Traité, les Conventions, Protocoles et Règlements adoptés par la Communauté et les principes généraux du droit énoncés à **l'article 38** du Statut de la Cour Internationale de Justice ». Dans le but de garder ce statut de « Cour régional des droits de l'Homme »,

²⁶⁶ Guy-Fleury NTWARI, « La Cour de Justice de la CEDEAO, ou l'émergence progressive d'une Cour régionale des droits de l'Homme », *Journal du Centre de Droit International*, n° du 11 décembre 2013.

la CEDEAO, à travers la Cour de Justice de la Communauté, s'est engagée à :

« - S'assurer que les droits de l'Homme, tels que consacrés dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, dans les diverses conventions de l'ONU, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont garantis pour chaque individu. À cette fin, les États membres prennent toutes les dispositions pour s'assurer que les mesures prises pour prévenir et combattre le terrorisme, à savoir les activités législatives et opérationnelles de la police et des agents chargés de la mise en application de la loi, ne portent pas atteinte à ces droits, sauf dans les conditions d'urgence autorisées par la législation nationale,

- Interdire la torture sous toutes ses formes et manifestations et les autres traitements dégradants et inhumains, ainsi que les discriminations basées sur la race, l'origine ethnique ou le genre, qui peuvent être infligés aux minorités et aux personnes suspectées de terrorisme,
- S'assurer que la détention, l'arrestation, l'emprisonnement, l'expulsion forcée, la déportation et toute autre sanction contre des suspects de terrorisme, y compris les assassinats ciblés, sont menées dans le strict cadre de la loi,
- S'assurer que les agents des forces de police et les forces de l'ordre soient correctement formés en matière de lutte antiterroriste et de droits de l'Homme. »

428.En outre, il convient de dire que les organisations sous-régionales africaines ont su répondre aux défis d'un continent respectueux des droits et libertés fondamentaux. L'exemple des Tribunaux spéciaux ayant permis de juger certains chefs d'État comme Charles TAYLOR et Hisséne HABRÉ en sont la preuve.

429.Toutefois, il reste du chemin à parcourir pour une conscientisation des populations, un renforcement des compétences des Cours de Justice communautaires afin que les responsables de mouvements terroristes ayant commis des atrocités sur le sol africain, sur des africains, puissent être jugés en Afrique, par des Tribunaux africains et non pas à La Haye (Pays-Bas). Cela aurait dû être le cas pour Ahmed Al Faqi Al MAHDI²⁶⁷, après sa destruction des mausolées à Tombouctou.

²⁶⁷ Stéphanie MAUPAS, « Un djihadiste devant la Cour pénale internationale pour la destruction de mausolées de Tombouctou », article publié le 22 Août 2016 dans le Journal *Le Monde*.

Paragraphe II : La compétence des juridictions régionales en matière de terrorisme

430. Dans le souci « d'éliminer le terrorisme dans toutes ses formes et manifestations », les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) se sont réunis à Alger, le **14 juillet 1999**. Le 35^e sommet de l'OUA, a servi de cadre aux États membres, préoccupés par la montée du phénomène terroriste, de convenir à la mise en place d'une série de moyens permettant de prévenir et de lutter contre ce fléau sans cesse croissant dans les zones transfrontalières du continent.

431. *Comment analyser ces stipulations de la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ?*

L'article 3 § 3 de la Convention perçoit comme acte terroriste « *tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention [...] de créer une insurrection générale dans un État Partie.* »

432. *Cette convention de l'OUA, prend-t-elle en compte la gravité de la menace terroriste et les conséquences des mesures de répression sur les droits et libertés des citoyens ?*

Une interpellation à laquelle nous allons répondre. Pour cela, deux juridictions communautaires vont nous servir de baromètre pour mesurer le degré d'efficacité de cette Convention.

1. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « régulatrice » de l'activité des États en matière de droits de l'Homme

433. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, communément appelé la Cour, est une institution judiciaire communautaire. L'idée d'une Cour dont l'objectif principal serait « *d'assurer la protection des droits de l'Homme et des peuples, des libertés et des devoirs en Afrique* »²⁶⁸, a été adoptée, sous forme de Protocole²⁶⁹, par la Conférence des chefs d'État membres de l'Organisation de l'Unité Africaine **le 10 juin 1998** à Ouagadougou.

Une Cour qui permettrait de « *compléter et de renforcer les fonctions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, basée à Banjul, en Gambie*²⁷⁰. »

434. Ce n'est qu'au début des années 2000, plus précisément **le 24 janvier 2004**, après ratification par plus de 15 pays membres, que la Cour est devenue effective dans l'environnement juridictionnel communautaire.

435. La Cour est composée de onze (11) juges issus des cinq sous-régions que compte l'Union africaine. Ils sont « élus, après leur nomination par leurs États respectifs, à titre personnel parmi des juristes africains jouissant d'une très haute autorité morale, et d'une compétence et d'une expérience judiciaires ou académiques reconnues dans le domaine des droits de l'Homme.²⁷¹ »

436. L'Union africaine a, pour une organisation plus efficace de la Cour, tenté de réguler, à travers des directives, *la désignation et l'élection des candidats* au poste de juge. Les critères pour le choix des juges sont très stricts :

- D'abord, il ne peut y avoir « deux juges issus d'une même nationalité »,

²⁶⁸ Consulter le lien suivant : <http://fr.african-court.org/>

²⁶⁹ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté à Ouagadougou, Burkina Faso, le 10 juin 1998. Disponible sur le site Internet de l'Union africaine [<http://www.africa-union.org>].

²⁷⁰ Consulter le lien suivant :

<http://www.ihrda.org/fr/2015/05/la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-cadh/>

²⁷¹ Consulter le lien suivant :

<http://fr.african-court.org/index.php/12-homepage1/1-welcome-to-the-african-court>

- Ensuite, chaque sous-région a son quota : deux (02) pour l’Afrique de l’Est, deux (02) pour l’Afrique du Nord, deux (02) pour l’Afrique centrale, deux (02) pour l’Afrique du Sud, trois (03) pour l’Afrique de l’Ouest,
- Enfin, leur mandat est de six ans et ils peuvent être réélus qu’une fois. En ce qui concerne la charge de président et de vice-président de la Cour, ils sont élus par leurs paires. Leur mandat est de deux (02) ans, renouvelable qu’une fois.

437. Le siège de la Cour se trouve, depuis **août 2007**, à Arusha, en République Unie de Tanzanie. Le premier arrêt de la Cour date de **l’année 2009**. Il concernait, nous y reviendrons plus tard, l’affaire *Michelot YOGOGOMBAYE c/ République du Sénégal*.

438. De 2009 à nos jours (**mars 2017**), la Cour « avait reçu 124 requêtes et avait déjà rendu 32 décisions. Elle a encore sur son agenda 92 affaires à examiner et 4 demandes d’avis consultatif »²⁷².

- **Une Cour, en principe, à la mesure des préoccupations africaines en matière de droits de l’Homme**

439. La création de la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples est une continuité dans l’élan réformiste sur lequel se sont positionnés les États africains. Elle constitue une suite logique après l’adoption de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples (**21 octobre 1986**) et la mise en place d’une Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples (**1987**).

440. Certains, comme M. Atangana Amougou, affirment que « le système mis en place par le protocole s’inscrit [...] dans l’optique de remédier aux lacunes de la Charte.²⁷³ »

441. En quoi le Protocole permet-il de corriger des lacunes ?

²⁷² Consulter le lien suivant :

<http://fr.african-court.org/index.php/12-homepage/1-1-welcome-to-the-african-court>.

²⁷³ Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l’Homme : la naissance de la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples », *Revue de droits fondamentaux*, n°3, janvier-décembre 2003.

Le Protocole dans **son article 2** portant sur la relation entre la Cour et la Commission, précise que « *la Cour, tenant compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [...] a conférées à la commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples [...]* »²⁷⁴. »

C'est dans ce sens qu'il donne, en **son article 3**, les pleines compétences à cette dernière « *pour connaître de toutes les affaires et les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Charte), du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme ratifié par les États concernés.* »

442. Pour MM. Delas et Ntaganda, « *la création de la Cour correspond à une volonté des États membres de l'Union africaine de judiciariser un processus de contrôle du respect des droits de la personne en Afrique jusque-là dominé par la conciliation.* »²⁷⁵

C'est dans cette perspective que **l'article 5** du Protocole et **l'article 33** du Règlement intérieur de la Cour octroient « *la capacité de saisine* :

- *À la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,*
- *Aux États Parties au Protocole,*
- *Aux organisations intergouvernementales africaines,*
- *Aux organisations non gouvernementales jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples,*
- *Aux individus ressortissants des États qui ont fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour.* »

L'article 27 § 1 du Protocole permet à la Cour, « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'Homme ou des peuples » d'ordonner « toutes les mesures

²⁷⁴ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

²⁷⁵ Olivier DELAS et Eugène NTAGANDA, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : mécanismes efficaces de protection des droits de l'Homme ? », *Revue québécoise de droit international*, 1999.

appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

Il précise, en **son alinéa 2**, que « *dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes* ».

Ce qui amène M. Atangana Amougou, dans un exercice de parallélisme entre la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), de soutenir que « *la Cour africaine semble être celui des trois systèmes régionaux qui disposera de la plus grande liberté.*²⁷⁶ »

443. La *Fédération Internationale des Droits de l'Homme*, dans un Guide Pratique intitulé *Plaintes et admissibilité devant la Cour africaine*, publié en **juin 2016**, magnifie ce bel outil juridictionnel qu'est la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Elle souligne, de ce fait, que « la Cour a montré session après session son indépendance et son impartialité, à travers sa capacité à sanctionner la responsabilité des États violant leurs obligations internationales ». Des décisions de justice célèbres en sont la preuve :

- Arrêt du **15 décembre 2009**. Dans l'affaire *Michelot YOGOMGOBAYE c/ République du Sénégal* qui donne suite à la requête n° 001 2008,
- Arrêt du **28 mars 2014**. Dans l'affaire *Ayants droits de feus Norbert ZONGO, Abdoulaye NIKIEMA dit ABLASSE, Ernest ZONGO et Blaise ILBOUDOU & le mouvement Burkinabé des droits de l'Homme et des peuples c/ Burkina Faso* qui donne suite à **la requête n° 013/2011**,
- Arrêt du **18 novembre 2016**. Dans l'affaire *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c/ République de Côte d'Ivoire* qui donne suite à **la requête n° 001/2014**.

²⁷⁶ Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'Homme : la naissance de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Revue de droits fondamentaux*, n°3, Janvier-Décembre 2003.

**- Une Cour, dans la pratique, orpheline du soutien des chefs d'État
et de gouvernement**

444. De la même manière qu'il est concevable de louer la création d'une telle institution judiciaire en Afrique, il convient de souligner ses limites pour parvenir à améliorer les quelques obstacles à l'épanouissement et à la garantie des droits de l'Homme en Afrique.

Déjà **en juin 2016**, la *Fédération Internationale Des Droits de l'Homme* (FIDH), tirait sur la sonnette d'alarme en affirmant :

« À l'heure où l'Afrique connaît encore de nombreux conflits et des crises notamment liées aux situations électorales, et se bat contre des mouvements terroristes sans précédent, il est fondamental de placer le respect des droits humains au cœur des préoccupations des États. La Cour africaine, en ce sens, est un acteur incontournable de la protection des droits énoncés dans la Charte africaine.²⁷⁷ »

445. Pour faire face au terrorisme, la Cour nécessite un soutien « total et indéfectible » de l'ensemble des États membres. Une demande de soutien qui a tout son sens. En effet, si l'Afrique qui a déclaré la guerre au terrorisme pour défendre les droits et libertés de ses citoyens refuse ou tarde à ratifier le Protocole instituant des organismes judiciaires qui les défendent, une incohérence notoire est à déceler chez ses dirigeants. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples informe que :

« À ce jour, trente (30) États seulement ont ratifié le Protocole. Il s'agit de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, des Comores, du Congo, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, du Kenya, de la Libye, du Lesotho, du Mali, du Malawi, du Mozambique, de la Mauritanie, de Maurice, du Nigéria, du Niger, du Rwanda, de la République arabe sahraouie démocratique, de l'Afrique du Sud, du Sénégal, de la Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, l'Ouganda et la République du Cameroun.²⁷⁸ »

²⁷⁷ Fédération Internationale des Droits de l'Homme, « *Plaintes et admissibilités devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme* », Guide pratique, juin 2016, p.5.

²⁷⁸ Consulter le lien suivant :

<http://fr.african-court.org/index.php/12-homepage1/1-welcome-to-the-african-court>.

446. Ce manque de volonté des États membres est beaucoup plus visible dans l'oubli généralisé que font certains d'entre eux sur l'obligation de la déclaration spéciale. En effet, « le Protocole établissant la Cour africaine prévoit qu'une fois qu'un État a ratifié le Protocole, il doit aussi faire une déclaration spéciale acceptant la compétence de la Cour africaine pour permettre aux citoyens de saisir directement la Cour.

À ce jour huit (08) pays seulement ont fait une telle déclaration. Ces pays sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Malawi, le Mali, la Tanzanie et la Tunisie²⁷⁹. »

Pour Mme. Eba Nguema, « *cette situation ne s'explique pas par l'absence de violation des droits de l'Homme, mais rend compte de la préférence des États à régler leur conflit en dehors des instances internationales, surtout lorsqu'il s'agit de questions sensibles.*²⁸⁰ »

447. La Cour souffre de sa propre organisation. Elle dépend en grande partie de la Conférence des chefs d'État. La *Fédération Internationale des Droits de l'Homme* (FIDH) dénonce le fait que « *la majorité des affaires portées devant la Cour sont rejetées avant même que les allégations de violations soient examinées.*²⁸¹ »

448. Nul doute que pour y remédier, il serait intéressant, même si **l'article 17** du Protocole souligne que « l'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international », d'aller vers une plus grande indépendance dans la nomination des juges de la Cour. Il nous semble qu'il faudrait aussi que les États acceptent de transférer leur « pouvoir juridictionnel interne » à la Cour et revoient, en même temps, les mécanismes de saisine, plus précisément les conditions de recevabilité et d'admissibilité des plaintes, afin que la Cour « devienne véritablement accessible par tous. »

²⁷⁹ Consulter le lien suivant :

<http://fr.african-court.org/index.php/12-homepage/1-1-welcome-to-the-african-court>.

²⁸⁰ Nisrine EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 5 | 2014, mis en ligne le 27 mai 2014, consulté le 09 novembre 2017. Consultable via ce lien :

<http://revdh.revues.org/803> ; DOI : 10.4000/revdh.803

²⁸¹ Fédération Internationale des Droits de l'Homme, « *Plaintes et admissibilités devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme* », Guide pratique, juin 2016, p.5.

2. La Cour de Justice de l'Union africaine, organe judiciaire principal de l'Union africaine

449. La deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Maputo le **11 juillet 2003**, avait permis d'adopter le Protocole de la Cour de Justice de l'Union africaine. **L'article 2 § 2** du Protocole précise : « *la Cour de justice est l'organe judiciaire principal de l'Union africaine* ». Le projet de mettre en place une Cour de justice de l'Union africaine fait suite à un souhait des États africains d'établir un certain nombre d'organes. Parmi ces organes, figure en bonne place la Cour de justice de l'Union africaine. Elle est théorisée dans **l'article 18** de l'Acte constitutif.

450. Amina Mohamed, ministre kényane des Affaires Étrangères, affirmait dans une interview avec *RFI/ Afrique*, que l'idée principale qui a poussé des États membres vers une création d'une juridiction pareille est :

« D'avoir notre propre Cour de justice sur le continent et de ne pas dépendre sur une seule Cour de justice internationale. Nous voulons développer nos propres structures. L'une des raisons pour lesquelles la CPI a été établie, c'était aussi de définir des standards en matière de justice internationale et de nous aider à développer nos propres moyens judiciaires.²⁸² »

Autrement dit, le continent africain, à ce stade de son évolution, avait besoin d'une institution judiciaire communautaire qui lui soit propre. Une Cour qui, à l'image d'autres juridictions communautaires (la Cour de Justice de l'Union Européenne...), s'occupe exclusivement de tous les contentieux au niveau régionale. C'est dans ce sens que **l'article 19** du Protocole stipule que :

« 1. La Cour a compétence sur tous les différends et requêtes qui lui sont soumis conformément à l'Acte et au présent Protocole ayant pour objet :

(a) l'interprétation et l'application de l'Acte ;

²⁸² Consulter le lien suivant : <http://www.rfi.fr/afrique/20150128-union-africaine-cour-justice-kenya-cpi-amina-mohamed>

- (b) l'interprétation, l'application ou la validité des Traités de l'Union et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union ;
- (c) toute question relative au droit international ;
- (d) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union ;
- (e) toutes questions prévues dans tout autre accord que les États Parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour ;
- (f) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait une rupture d'une obligation envers un État Partie ou l'Union ;
- (g) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement.

2. La Conférence peut donner compétence à la Cour pour connaître des litiges autres que ceux visés dans le présent article. »

Le Protocole, en **son article 18 § 1**, donne la capacité de saisine de la Cour de Justice de l'Union africaine :

- « - Aux États Parties au présent Protocole ;
- À la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence ;
- À un membre du personnel de la Commission de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statut et Règlement du Personnel de l'Union ;
- Aux tierces parties, dans les conditions à déterminer par la Conférence et avec le consentement de l'État Partie concerné. »

451. La Cour constitue un outil juridique majeur dans un continent en recherche de stabilité politique et institutionnelle. Elle aurait contribué de manière efficace à l'instauration de l'État de droit et du respect des droits et libertés des individus.

La Cour est le reflet de la maturité des gouvernants africains. Elle entre dans le lot incalculable de grands projets communs qui n'ont pu être effectifs. En effet, **l'article 60** du Protocole prévoyait un délai de « trente (30) jours après

le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) États membres » pour que ce dernier entre en vigueur. Ce qui n'a jamais eu lieu. Les États se sont rétractés à l'heure de la ratification du Protocole. Le continent africain, 54 États indépendants, n'a pas voulu aller jusqu'au bout dans son innovation. Cela reflète le manque de volonté et la réticence des États africains quand il s'agit de déléguer certaines de leurs compétences nationales telles que la justice.

452. Un an après l'adoption du Protocole de Maputo, l'Assemblée des chefs d'État, réunie en **juillet 2004** à Addis Abeba, pour les besoins de la troisième session ordinaire, a adopté le Protocole portant statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH). Ce Protocole, précise, en son **article 1^{er}**, que :

« Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entré en vigueur le 25 janvier 2004, et le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), sont remplacés par le présent Protocole et le Statut y annexé qui en fait partie intégrante, sous réserve des dispositions des articles 5, 7 et 9 du présent Protocole ».

Ce Protocole donne les pleins pouvoirs à la CAJDH en matière de droits de l'Homme :

« La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour de Justice de l'Union africaine, créées respectivement par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'Acte constitutif de l'Union africaine, sont fusionnées en une cour unique instituée et dénommée « Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme ».

453. Pour l'IHRDA, *« la raison principale de la fusion des deux Cours est la volonté de l'Union africaine de mettre en place une Cour régionale effective et*

*disposant des ressources nécessaires pour défendre l'État de droit, la dignité humaine et les droits de l'Homme.*²⁸³ »

C'est dans ce sens que, contrairement aux autres protocoles, « l'amendement entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté, conformément à ses règles constitutionnelles, trente (30) jours après la notification de cette acceptation au président de la Commission » (**article 60 du Protocole**).

²⁸³ Consulter le lien suivant :
<http://www.ihrda.org/fr/la-cour-africaine-de-justice-et-des-droits-de-l%E2%80%99homme-cajdh/>

Section II : La répercussion des mesures juridiques de lutte contre le terrorisme sur les droits et libertés des populations

454. La répercussion que ces dispositifs juridiques de répression du terrorisme ont sur les droits et libertés des populations est désastreuse. Pour analyser leurs effets sur les populations, nous nous sommes déplacés sur le terrain (au Mali, au Burkina Faso, au Sénégal et en Mauritanie).

455. Ces voyages sur le terrain nous permettent aujourd'hui d'étudier les groupes islamistes radicaux, au cas par cas, loin des préjugés en mettant en exergue le fait :

- D'une part, de l'inactivité des dispositifs juridiques (**sous-section I**),
- D'autre part, de l'insuffisance des mesures juridiques adoptées pour lutter contre le terrorisme transfrontalier de Daesh et d'Al-Qaïda (**sous-section II**).

456. Ces points précis, une fois élaborés, nous permettront d'exposer les droits et libertés menacés par ces mesures institutionnelles prises pour lutter contre le terrorisme transfrontalier dans cette partie de l'Afrique.

Sous-section I : Inactivité des mesures juridiques

457. Les États africains, pour faire face aux groupes islamistes radicaux, ont adopté des dispositifs juridiques. Ces dispositifs, dans la pratique, s'avèrent inactifs voire inapplicables dans un continent où la question de l'insécurité transfrontalière n'a jamais pu être réglée.

458. Cette situation reflète le déséquilibre social qu'il y a entre le pouvoir central et les populations de certaines zones frontalières.

Paragraphe I : Immersion en zone frontalière du Nord du Mali

459. Comprendre cette zone ouest-africaine mérite, à notre avis une présentation détaillée. Une présentation qui donne du sens à notre enquête auprès des populations et des autorités coutumières. En effet, nous avons été, dans le cadre de cette thèse :

- Au Sénégal, au Mali et au Burkina Faso du 01/04/2016 au 01/06/2016,
- Au Sénégal du 04/04/2017 au 12/04/2017.

460. Nous avons essayé d'entrer dans la zone, dite dangereuse, qui va du Maroc à la Mauritanie venant du Sahara occidental, sans succès. À *Al-Ayun* (Sahara occidental) où nous avons pu nous rendre, nous n'avons pu mener convenablement nos enquêtes. Ce n'est qu'au Mali que nous avons pu faire des enquêtes proprement dites. Dans les autres pays, c'étaient des échanges sur le respect des libertés fondamentales et la situation de la lutte contre le terrorisme.

461. Nos enquêtes au Mali se sont déroulées sous forme d'entretiens avec deux chefs de villages et deux maîtres coraniques. Elles portaient sur trois points (questions) spécifiques :

- *Que pensez-vous de l'État de droit ?*
- *Pour vous que signifient les libertés fondamentales ?*
- *Que pensez-vous des groupes islamistes radicaux ?*

1. Explication du terrain

462. La frontière entre le Mali, le Burkina Faso, l'Algérie et la Mauritanie est constituée de groupes dont les revendications, jadis « anticolonialistes », sont devenues « antiétatiques ». Ces groupes varient, changent et s'adaptent à la conjoncture sous-régionale, régionale et internationale.

463. Au lendemain des indépendances, les luttes et les revendications étaient centrées sur l'autonomie, la liberté de décision et d'orientation de la destinée des peuples d'Afrique. Elles se sont faites sur plusieurs aspects :

- **Politique**, avec la prise du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire par la nouvelle élite nationale,
- **Économique**, avec la relance de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche par et pour les nationaux,
- **Intellectuelle**, avec la mise en place de systèmes d'enseignement propres aux réalités du pays et la construction d'universités et d'écoles,
- **Militaire**, suite au contexte par lequel chaque pays a accédé à son indépendance. Dans certains pays, au Maghreb par exemple, il a été obtenu au prix du sang. Un sang qui parle toujours à ces peuples qui revendiquent une compensation du mal fait, plus qu'une reconnaissance de « *crime contre l'humanité* »²⁸⁴.

464. Quand certains penseurs africains ont, sur le terrain littéraire, politique et intellectuel, continué cette bataille de reconnaissance et de réparation du tort causé à l'Afrique par les colonisateurs, à travers les écrits et la conscientisation de la population mondiale, d'autres, limités par leurs moyens, ont choisi de prendre les armes.

Ainsi, des populations africaines installées dans des zones stratégiques du continent, de par leurs cultures, leurs croyances, leurs richesses, feront face aux intérêts des pays occidentaux.

²⁸⁴ Marc-Olivier BHERER, « Peut-on dire comme Emmanuel MACRON que la colonisation est un « crime contre l'humanité » ? », article publié le 16 février 2017 dans le journal *Le Monde*.

465. Après des années de lutte contre les intérêts occidentaux sur le sol africain, ces populations se sont lassées du manque de soutien des élites nationales. Élités qui se sont agrippées au pouvoir et, pire encore, se sont alliées à la politique occidentale.

466. Une situation qui est perçue, par ces protestataires de l'impérialisme occidentale, comme une deuxième colonisation de l'Afrique. Ces derniers durcissent le ton et entrent en guerre contre tout signe ou symbole lié à l'Occident et à l'impérialisme. C'est dans ce champ de vision que le front « anti Occident » s'oriente, aujourd'hui, vers un front « antiétatique » avec, comme fer de lance, l'Islam politique et radical.

467. Des revendications jadis « anticoloniales » portées et soutenues par une grande partie du continent deviennent, aujourd'hui, celles de groupuscules « oints » par des penseurs se revendiquant du terrorisme.

468. Nous sommes entrés au Mali par le biais d'une société de transport. Nous sommes entrés par la frontière sénégal-malienne (Kayes). Nous avons pu parcourir trois grandes villes maliennes : Gao, Tombouctou et Bamako.

a) Motif du choix du terrain

469. Le choix de ce terrain est dû aux événements politiques, juridiques et institutionnels qui se déroulent au Mali actuellement. Le Nord du Mali est devenu, après la chute de Mouammar KADHAFI, le point de ralliement des groupes islamistes radicaux. D'après les populations rencontrées, la faute revient en grande partie au gouvernement français de Nicolas SARKOZY qui voulait à tout prix écarter le dirigeant libyen.

Plus encore, et toujours selon toujours ces populations, ce gouvernement se positionna de manière militaire et politique dans la crise libyenne. Dans le domaine militaire, elle procéda à des « parachutages d'armes à des miliciens basés à l'Ouest de la Libye »²⁸⁵. Dans le domaine politique, elle s'engagea en faveur du Conseil National de Transition (CNT). Ce qui apparaît comme une ingérence flagrante du gouvernement français dans les affaires relatives à la souveraineté étatique de la Libye.

470. *Pendant ce temps, quelle fut la réaction des chefs d'État Africains, des organisations sous-régionales et régionales ?*

Excepté l'ancien chef d'État sénégalais Abdoulaye WADE, l'ensemble des chefs d'État de la sous-région étaient contre une intervention française en Libye. Les raisons avancées étaient qu'il s'agissait d'un conflit africain qui devait être réglé par l'Union africaine.

C'est dans ce sens que le président malien d'alors, le général Amadou Toumani TOURÉ, avertissait des risques d'après-guerre dans la bande sahélo-saharienne. L'avenir de la Libye et l'actualité lui donnent raison car aujourd'hui le constat est clair :

Le Sahel est devenu, selon M. Ndiaye un « *dépôt d'armement à ciel ouvert et les groupes terroristes se ravitaillent sans aucune difficulté.*²⁸⁶ » Cette affirmation de Babacar Ndiaye est corroborée par le rapport de **l'année 2011** des

²⁸⁵ Philippe GELIE, « La France a parachuté des armes aux rebelles libyens » article publié le 29 juin 2011 dans le journal *Le Figaro*. Le média français évoque le parachutage de lance-roquettes, fusils d'assaut, mitrailleuses et missiles antichar Milan.

²⁸⁶ Interview de Babacar Ndiaye sur le terrorisme en Afrique de l'ouest, juillet 2012.

Nations Unies, produit par sa mission d'évaluation des incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel.

471. Ce rapport pousse à se poser la question suivante :

Quelle était la stratégie française d'après-guerre ?

Vue la situation actuelle de la bande du Sahel, nous sommes tentés de dire qu'il n'y avait pas de stratégie mis à part le départ de Mouammar KADHAFI.

472. Après la chute du régime de Mouammar KADHAFI, le chaos est venu s'installer en Libye et dans la sous-région. L'armée régulière libyenne, composée de *Touareg* d'origines maliennes et nigériennes, se disloque en plusieurs factions qui vinrent renforcer les groupes islamistes radicaux de la zone.

473. Une situation qui inquiète plus d'un ; et pousse le ministre algérien délégué aux Affaires Maghrébines et Africaines, Abdelkader MESSAHEL, informé sur le transfert « *de pans entiers des arsenaux libyens vers l'Algérie et les pays de la bande sahélienne* »²⁸⁷, à qualifier la bande du Sahel de « poudrière ».

²⁸⁷ « AQMI : comment l'Algérie se protège des kamikazes ». *Jeune Afrique*, le 05 août 2011.

b) Les conditions de réalisation des enquêtes sur le terrain

474. Les entretiens se sont déroulés sous formes de discussions sur des thèmes précis. Nos interlocuteurs n'ont, de manière expresse, demandé aucune rémunération, mais la tradition africaine « veut » qu'un geste symbolique soit fait. Les échanges se sont faits dans des conditions climatiques très dures (climat chaud et sec).

475. Mes interlocuteurs ont accepté de répondre à des questions précises à condition de :

- Ne pas être filmés,
- Ne pas être enregistrés,
- De taire leurs noms.

476. Les échanges se sont déroulés tout au long d'une journée coïncidant avec les funérailles d'une dame âgée. Ce qui justifie la présence du chef de village voisin.

2. L'analyse des résultats des enquêtes

477. Une analyse de mes enquêtes en territoire malien qui fait peur. Deux entités s'affrontent dans la zone sahélo-saharienne. Il s'agit :

- **D'une part, des groupes islamistes radicaux :**

Les groupes radicaux islamistes présents dans la bande sahélo-saharienne ont su « mutualiser » leurs forces contre ce qu'ils appellent « le pouvoir central ». Ils organisent des rencontres et se modernisent avec des armes de plus en plus sophistiquées. Déjà en **mai 2012**, les journaux maliens faisaient état d'une rencontre des responsables de groupes islamistes radicaux africains (AQMI, MUJAO et Ansar Al-Dine) à Tombouctou²⁸⁸.

Cette rencontre avait pour objectif de favoriser les échanges et de « consolider » leur mainmise dans cette zone stratégique transfrontalière. D'après des « sources concordantes »²⁸⁹, l'Algérien Nabil MAKLOUFI, coordinateur des « *katiba* » d'AQMI au Sahel, Abou ZEID et Mokhtar BELMOKHTAR, auraient pris part à cette rencontre au côté du chef du MUJAO.

478. *Ces rencontres ou concertations entre les groupes radicaux islamistes présents dans la zone, permettent-elles de parler d'« union fraternelle » qui peut mener vers un « commandement commun » ?*

Selon l'ancien ministre des Affaires Étrangères mauritanien, Mohammad-Mahmoud Ould MOHAMEDOU, ce serait se précipiter de parler « d'union fraternelle » car :

« AQMI est la seule des différentes branches d'Al-Qaïda Al-Oum (Al-Qaïda mère) qui soit un rattachement d'un groupe préexistant, alors que toutes les autres variantes, aussi indépendantes soient-elles, avaient été créées directement par Al-Qaïda elle-même ; en Irak, dans la péninsule arabique, en Afghanistan, au Pakistan et également dans le cas de l'organisation secrète qui avait réclamé la responsabilité des attentats de Madrid en mars 2004 et de Londres

²⁸⁸ Consulter le lien suivant :

<http://www.maliweb.net/news/la-situation-politique-et-securitaire-aunord/2012/05/31/article,70302.html>

²⁸⁹ L'Agence France Presse a évoqué des « *sources concordantes* » sur la présence des leaders d'AQMI à cette rencontre.

*en juillet 2005. D'autres organisations islamistes ont exprimé leur solidarité avec Al-Qaïda mais n'ont pas nécessairement cherché à y être formellement rattachées.*²⁹⁰ »

479. *Comment comprendre alors ces rencontres et concertations ?*

Des inquiétudes qui justifient cette peur de voir les populations africaines à la merci de ces groupes islamistes radicaux. De l'avis du général américain, Carter HAM, Commandant de la mission « *Africa Command* » :

*« Les liens entre AQMI et Boko Haram sont très probablement les plus inquiétants dans la mesure où les informations que nous avons indiquent qu'ils partageraient des ressources monétaires, s'entraîneraient ensemble et s'échangeraient des matériaux explosifs ce qui peut être très dangereux.*²⁹¹ »

480. À nos inquiétudes s'ajoutent que, dans **le rapport de décembre 2011**²⁹², les experts de Nations Unies indiquaient que certains des membres de la mouvance islamiste basés au Nigéria et au Tchad avaient été formés dans les camps d'AQMI au Mali pendant **l'été 2011**.

481. Ce rapport précise que :

*« Sept membres de l'organisation auraient été arrêtés au Niger, alors qu'ils se rendaient au Mali, en possession de documents sur la fabrication d'explosifs, de tracts de propagande ainsi que de noms et de coordonnées de membres d'AQMI qu'ils projetaient, semble-t-il, de rencontrer.*²⁹³ »

²⁹⁰ Politologue et diplomate mauritanien. Professeur invité à l'Institut des Hautes Études Internationales à Genève où il enseigne sur le Moyen-Orient contemporain et sur l'histoire du terrorisme.

²⁹¹ Africa's Islamist militants 'co-ordinate efforts'. Consulter le lien suivant :

<http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-18592789>

²⁹² Rapport de la mission d'évaluation des incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel 7-23 décembre 2011.

²⁹³ Babacar NDIAYE, « L'Afrique de l'Ouest, nouveau « théâtre des opérations du terrorisme mondial » », article publié le 09 juillet 2012, dans son blog :

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/208/64/PDF/N1220864.pdf?OpenElement>

- **D'autre part, le pouvoir central :**

Face à la « mutualisation » des groupes radicaux islamistes, nous notons une situation d'instabilité politique et institutionnelle à Bamako, la capitale du pays. Un pouvoir central qui « *ne dispose pas de relais suffisamment denses pour assurer, en permanence et durablement, les fonctions régaliennes de l'État dans les zones périphériques*²⁹⁴ ».

Ce qui soumet la zone du Nord du Mali à une insécurité totale.

²⁹⁴ « *Sécurité, gouvernance et lutte contre le terrorisme dans l'espace sahélo-sahélien* ». Contribution de l'Organisation Internationale de la Francophonie lors de la rencontre spéciale du comité contre le terrorisme avec les organisations internationales, régionales et sub régionales sur la prévention contre le terrorisme du 19 au 21 avril en France 2011.

a) Enquêtes auprès des populations

482. Les réponses aux trois questions de notre entretien font entrevoir une rupture profonde entre ce que ces populations appellent le « pouvoir central » et les réalités dans cette partie du pays. Les personnes avec qui nous avons pu nous entretenir n'ont aucune idée de ce que signifie l'État de droit. Pour ces personnes, c'est le gouvernement de la colonisation. Elles ne reconnaissent d'autres autorités que leur guide religieux qui est le *khalife* de la confrérie *Tidiane* du Sénégal. Revient alors la question de la place des autorités religieuses dans une République démocratique.

483. À la question de savoir ce qu'elles pensent des libertés fondamentales, elles coïncident dans le fait que l'homme noir n'est pas libre. Il est une créature de Dieu que le « colon » tente de pervertir à travers sa culture, l'école, les droits de la femme. Il ne peut y avoir de liberté que dans l'au-delà.

484. Sur les groupes islamistes radicaux, l'un des maîtres coraniques affirme que ce sont les populations du Nord du Mali qui sont les principales victimes des groupes islamistes radicaux et des législations contre le terrorisme. Il termine sa réflexion en se posant la question :

485. « *Que faire quand on est au milieu de tout cela, est-ce la volonté d'Allah ?* »

D'un côté, sous prétexte qu'ils collaborent avec les islamistes radicaux, elles subissent la répression presque aveugle des forces maliennes de défense et de sécurité. D'un autre, les islamistes radicaux, communément appelés les « *Allah Akbar* », en les accusant de pratiquer un Islam coutumier soi-disant « modéré » les attaquent en les traitant de mécréants qui pratiquent de l'idolâtrie.

486. Le deuxième maître coranique poursuit en me demandant si le Coran avait changé entretemps jusqu'à ce que des musulmans se tuent entre eux sous couvert du djihad. Y aurait-il une nouvelle conception du djihad expliquée dans un Coran qui n'était pas encore édité au Mali ?

487. Cette situation d'entre deux murs a poussé beaucoup de jeunes des villages environnants à se regrouper en fonction de leurs appartenances ethniques et à s'engager auprès de groupes armés non pour l'Islam, mais pour défendre et éviter que leurs villages soient attaqués. Une situation qui a favorisé le réveil de sentiments indépendantistes de populations qui sentent aujourd'hui abandonnés par le pouvoir central.

b) Enquêtes auprès des autorités coutumières

488. Notre entretien avec les deux chefs de village a duré moins d'heures que celle avec les deux maîtres coraniques. L'entretien a porté sur les mêmes questions mais nous n'avons eu de réponse que sur les deux premières. Ils ont préféré ne pas s'attarder sur les groupes islamistes radicaux.

489. Sur la question de savoir ce que représente l'État de droit pour eux, ils m'ont répondu qu'ils ne sentaient l'existence et la proximité de l'État qu'en période électorale. Pour eux, l'État de droit est le droit coutumier qu'ils ont hérité de leurs ancêtres et qui a toujours permis « le vivre ensemble » entre les ethnies présentes dans le Nord du Mali.

490. Pour mes deux interlocuteurs, la lutte contre le terrorisme en Afrique dépend du bon vouloir des pays occidentaux ; *« ce sont eux qui ont les moyens, de ce fait ils décident de l'avenir de la bande du Sahel »*.

3. Conclusion d'enquêtes

491. Après deux mois passés entre le Mali, le Burkina Faso et le Sénégal (du 01 avril au 01 juin 2016 et du 04 avril au 12 avril 2017), l'idée que nous pouvons avoir du terrorisme est et reste très sombre. Les témoignages reçus des populations civiles et militaires sont « *qu'ils ont hérité des agissements de la France en Libye* ». Une incompréhension totale de ce qui se passe dans cette bande du Sahara. Y- être est comme se placer dans un vide. Le monde est autre dans ces terres d'Afrique.

492. La prévention du terrorisme devient l'affaire de tous, populations comme gouvernants. C'est dans cette perspective que le président Idriss DÉBY²⁹⁵, accédant à la présidence de l'Union africaine, a insisté pour que la lutte contre le terrorisme en Afrique soit marquée comme objectif principal de son mandat.

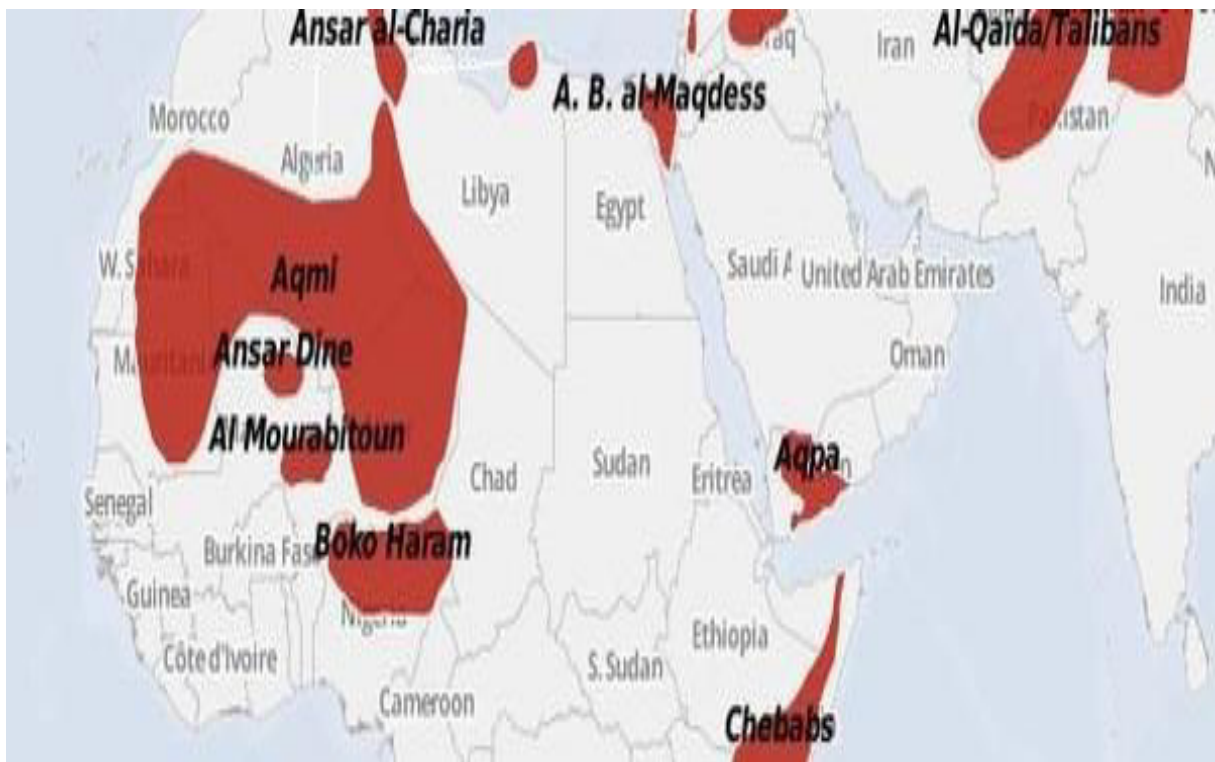
Ces enquêtes sur le terrain m'ont permis d'identifier les groupes terroristes, de les classer pour pouvoir donner les caractéristiques de chacun.

²⁹⁵ Le Tchad assurait en ce moment la présidence de l'Union africaine (30 janvier 2016-30 janvier 2017).

Paragraphe II : La radicalisation et la mutualisation des mouvements islamistes comme réponse aux dispositifs juridiques de répression

493. À l'exception de l'« État Islamique » en Afrique de l'Ouest (Boko Haram), nous nous trouvons en présence de groupuscules presque tous issus d'un moule originel (en l'occurrence Al-Qaïda au Maghreb Islamique) né en Algérie avec, à l'époque, des objectifs limités à l'Algérie.

494. Au fil du temps, avec l'accroissement des intérêts et des ingérences des pays de la sous-région et des grandes puissances occidentales, nous sommes arrivés à une situation de composition et de recomposition de ces groupes avec des objectifs qui se chevauchent et/ou s'excluent faisant de la frontière entre le Mali, la Mauritanie, le Burkina Faso, le Maroc et l'Algérie un lieu d'incubation et d'épanouissement du djihadisme qu'il soit d'obédience « État Islamique » ou Al-Qaïda.



*Infographie illustrative de l'extension des groupes terroristes en Afrique de Laurent DUPUIS, Journal La Croix du 23-09-2014,

495. Il est important de comprendre la différence entre l'« État Islamique » dit Daesh (ISIS) et Al-Qaïda avant de classer les mouvements précités comme étant sous obédience de l'un ou de l'autre.

Analyse comparative des différences entre Daesh et Al-Qaïda

<u>Différences entre Daesh et Al-Qaïda</u>	
Daesh	Al-Qaïda
<p>1) Daesh veut son califat, sa base territoriale avant de lancer son djihad global.</p> <p>2) Daesh a des visées territoriales immédiates et par conséquent reste actif dans une zone géographique déterminée. Il s'établit de préférence dans les zones plus vulnérables avec cependant une possibilité de projection sur une autre aire géographique en général á titre de représailles ou sous forme de repli stratégique comme c'est le cas en Libye.</p>	<p>1) Al-Qaïda s'efforce d'exporter et de disséminer ses attaques partout dans le monde pour disperser et affaiblir l'adversaire avant d'instaurer une base territoriale, un califat.</p> <p>2) Al-Qaïda entretient ainsi une menace mondiale et globale et peut frapper partout où se trouvent ses cellules</p>

*tableau réalisé à partir de l'article *Les 18 principaux groupes islamistes armés dans le monde* de Laurent Dupuis, publié dans le journal La CROIX le 23/09/2014

- Explication détaillée du tableau

496. Les antagonismes entre les deux principaux groupes radicaux islamiques sont une réalité dans le continent africain. Les groupes affiliés à Al-Qaïda et à l'« État Islamique » « ont pour fonds de commerce commun leurs repères idéologiques et des *modus operandi* similaires et interchangeable à bien des égards »²⁹⁶. Pour Mamadou DIOUF, expert conseiller en sécurité aux Nations Unies, seules les approches diffèrent et il est très probable que l'« État Islamique » finisse par recourir à la même stratégie qu'Al-Qaïda sous la pression de la force de frappe de l'Occident.

497. Ainsi, pour une meilleure analyse et identification de ces groupes, nous avons choisi de les regrouper selon leurs affinités, leurs revendications et leurs allégeances aux deux grands groupes internationaux incarnant le terrorisme islamique international : Al-Qaïda et « État Islamique ».

498. Dès lors, et en prenant en compte les objectifs déclarés des uns et des autres, on peut percevoir la classification faite par Mamadou DIOUF, dans son analyse de la montée du terrorisme en Afrique de l'Ouest. Cette classification que nous considérons comme incomplète car ne touchant qu'une partie de l'Afrique, nous servira de point de départ pour arriver à ce qui suit :

- Les affiliés à Al-Qaïda : AQMI, Al-Mourabitoun, Ansar Al-Dine et Al-Shabaab,
- Les ramifiés à l'« État Islamique » : le Front de Libération du Mali et Boko Haram.

²⁹⁶ Article de Mamadou DIOUF, consultable via ce lien : http://www.dakaractu.com/Montee-du-terrorisme-en-Afrique-de-l-Ouest-Quelle-menace-sur-le-Senegal-par-Mamadou-Diouf_a108419.html

1. La mutualisation des groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda

499. Les groupes terroristes structurés et reconnus comme étant affiliés à Al-Qaïda sont au nombre de quatre (04). Il s'agit d'Al-Qaïda au Maghreb Islamique, d'Al-Mourabitoun, d'Ansar Al-Dine et d'Al-Shabaab.

500. Mais, dans notre réflexion, nous assimilerons Al-Qaïda au Maghreb Islamique au groupe Al-Mourabitoun vu qu'Al-Mourabitoun est issu d'AQMI et, porte les mêmes revendications. Et vu que, Ansar Al-Dine, issu des démembrements d'Al-Qaïda, est aujourd'hui l'un des groupes les plus redoutables dans cette partie de l'Afrique, nous nous limiterons à son étude (**a**) et à celle d'Al-Shabaab (**b**).

Le choix de ces deux groupes radicaux islamistes est aussi lié à leurs capacités d'adaptation et de transformation de leurs revendications à des questions ethniques et tribales.

a) Ansar Al-Dine²⁹⁷

501. Le groupe Ansar Al-Dine est un regroupement de plusieurs populations du Nord du Mali. Dans cette partie du Mali « délaissée » par le pouvoir central, ces populations dont les revendications sont ignorées, ont pris les armes afin d'« exister » et de défendre leurs intérêts.

C'est dans cette optique que le *Touareg* Yyad Ag GHALI, ancien fonctionnaire du gouvernement central, prendra la tête d'un mouvement de revendication à caractère islamiste. Ce mouvement, conscient de l'histoire et de l'origine des populations de cette partie du Mali, a voulu se centrer sur un retour aux sources. Il prône l'Islam comme unique religion et la Charia comme unique loi reconnue pour régir les rapports entre les populations.

502. Ce mouvement portera le nom d'*Ansar Al-Dine* qui veut dire « *les défenseurs de l'Islam* » en arabe. La particularité de ce mouvement islamiste radical est que la majeure partie de ses membres sont des maliens d'ethnies différentes. Il compte en son sein :

- Des populations *Touareg* Ifoghas,
- Des populations arabes berbères,
- D'autres groupes ethniques des régions frontalières (une infime partie).

503. Avant l'arrivée des forces françaises (*Serval* aujourd'hui *Barkhane*) et de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MUNISMA), il contrôlait une grande partie des activités politiques, économiques et juridiques dans le Nord du Mali.

²⁹⁷ Ansar Al-Dine est un mot en arabe qui signifie « *Défenseurs de la foi* » ou « *Défenseurs de l'Islam* ».

b) Le groupe Al-Shabaab

504. Les Shabaabs sont un groupe islamiste somalien. Avec les Hizbul Islam, les Shabaabs constituent les principaux groupes islamistes somaliens. Les Shabaabs sont issus de la faction la plus dure de l'Union des Tribunaux Islamiques (UTI).

La base sociale qui compose les Shabaabs est le clan. Des clans qui s'allient en fonction de la conjoncture sous-régionale. Ils (les clans) sont nombreux dans cette Corne de l'Afrique. D'où ces inqualifiables alliances qui se font et se défont en créant des divisions internes et des représailles.

Le groupe Al-Shabaab « revendique » le monopole de la violence dans cette partie Est de l'Afrique, avec à sa clé des attentats meurtriers comme celui de l'Université de Garissa, **le 02 avril 2015** faisant 147 morts.

505. De ses origines, les informations reçues sont très confuses. Nous savons juste que les Shabaabs ont été fondés **en 2006** par un dénommé « *Ayro* » de son vrai nom Aden Hashi FARAH, tué par une frappe américaine **en 2008**. Mais on peut dire que c'est **en 2009** que les Shabaabs ont commencé à être beaucoup plus médiatisés.

506. L'année **2009** marque leur allégeance à la mouvance islamiste en vogue en ce moment : Al-Qaïda. Ainsi, dans une vidéo, ils pactisèrent leur appartenance à l'idéologie défendue par l'« ennemi public numéro 1 » d'alors : le saoudien Oussama Ben LADEN.

Après la mort de l'émir général d'Al-Qaïda, **le 02 mai 2011**, son ancien bras droit, le tunisien Ayman Al-ZAWAHIRI, pris la relève. Ce dernier, dans un contexte international marqué par les guerres de positionnement dans les différentes factions d'Al-Qaïda se fendit d'un communiqué en **février 2012**. Ce communiqué n'a rien d'anodin car il permettait :

- D'abord, de marquer son autorité comme nouveau chef de famille,
- Ensuite, de consolider cette allégeance faite **en 2009** quand le groupe islamiste radical Al-Shabaab « avait rejoint la maison mère du djihad : Al-Qaïda ».

507. À l'époque, l'émir local des Shabaabs était « *Godane* ». Ce dernier était un admirateur du djihad mondial et ne cachait pas ses intentions d'étendre sa lutte aux pays voisins : le Kenya, l'Éthiopie.... Son successeur, Ahmed Umar Abou OUBAÏDA, marchant sur les pas de son prédécesseur a réaffirmé son allégeance à Al-Qaïda et mis en pratique ses souhaits : **étendre la lutte dans toute l'Afrique de l'Est.**

2. La radicalisation des groupes terroristes ramifiés à l'« État Islamique » (E.I)

508. Ici aussi, notre étude se base sur les groupes les plus présents et les plus menaçants actuellement dans le continent africain. Notre choix est basé sur leurs capacités d'adaptation aux dispositifs sécuritaires mis en place par les États et leurs intérêts dans la transformation de leurs revendications à des questions ethniques et tribales.

509. Dans le cas des mouvements islamistes radicaux ramifiés à l'« État Islamique » en Afrique, il s'agit :

- Du Front de Libération du Mali (**a**),
- De Boko Haram, aujourd'hui « État Islamique » en Afrique de l'Ouest (**b**).

a) Le Front de Libération du Mali

510. Le mouvement islamiste radical *peul* porte le nom de Front de Libération du Mali (FLM). C'est un mouvement ethnique qui s'inspire de son histoire et de son passé pour revendiquer une autonomie et une liberté religieuse. Il prône un califat similaire à celui de l'« État Islamique ».

511. Ce mouvement est nostalgique de la belle période de la « *Diina* ». La « *Diina* » est l'ancien empire coranique *Peul* du Mancina (**1818-1853**). Cet empire théocratique, créé par le marabout *peul* Sékou AMADOU, avait comme capital Hamdallaye. Son fondateur appartenait au clan des *Barry*. Son unique objectif est de réunifier cet immense empire qui s'étendait :

- Sur une partie de l'actuelle République malienne :
 - Au Nord par Tombouctou,
 - À l'Est par la région de Mopti.
 - Au sud par le pays Mossi,

- Sur la Mauritanie.

Aujourd'hui, les *Peul* sont éparpillés un peu partout dans la sous-région ouest-africaine :

- Au Sénégal (Fuuta Toro),
- En Guinée (Fuuta Djalou),
- Au Soudan,
- Au Nord du Nigeria,
- Au Mali,
- Au Niger,
- Au Tchad.

512. Selon M. Diouf la particularité de ce mouvement est qu'il est composé essentiellement de *peul*. Et que ces derniers « *partagent tous une forte identité de groupe.* » Une identité solide d'appartenance « *qui, couplée à une revendication*

*territoriale et/ou religieuse, peut faire le lit du terrorisme dans une ceinture allant du Sénégal au Soudan et certainement bien au-delà.*²⁹⁸ »

²⁹⁸ Lire l'article de Mamadou DIOUF, « Montée du terrorisme en Afrique de l'Ouest : quel menace sur le Sénégal ? », publié sur le site du journal *Dakaractu.sn*. Article consultable via le lien suivant : https://www.dakaractu.com/Montee-du-terrorisme-en-Afrique-de-l-Ouest-Quelle-menace-sur-le-Senegal-par-Mamadou-Diouf_a108419.html

b) Boko Haram²⁹⁹

513. L'« État Islamique » en Afrique de l'Ouest (Boko Haram) est un groupe terroriste radical se réclamant de l'Islam. Il a commencé par être une secte et s'est muté, aujourd'hui, en un mouvement revendiquant un « califat ». Un « califat » dont le territoire s'étendrait sur toute la sous-région ouest-africaine. Ce mouvement a été officiellement reconnu, par **les résolutions 1267 1999 et 1989 - 2011**³⁰⁰ du Conseil de sécurité des Nations Unies (**22 mai 2014**), comme *un mouvement islamiste radical terroriste*.

514. De sa fondation **en 2002** par Mohammed YUSUF à nos jours, ce groupe d'idéologie salafiste s'est construit une image de groupe sanguinaire qui s'attaque aux églises, aux populations chrétiennes et qui pille les quelques richesses des populations pauvres du Nord du Nigeria. Ce mouvement a connu des mutations intéressantes et dangereuses passant du radicalisme au rigorisme dans l'Islam.

À la mort de Mouhamed YUSUF **en 2009**, un de ses lieutenants prendra la relève avec des idées beaucoup plus radicales : il s'agit d'Aboubakar SHEKAU. Ce dernier, **depuis 2010**, règne comme émir local dans cette partie du continent africain. La particularité de ce mouvement est son instabilité institutionnelle et idéologique :

- Sur le plan idéologique :

- **De 2010 à 2015** ce mouvement est passé du nom de Boko Haram à celui de Groupe Sunnite pour la Prédication et le Combat (GSPC). Certains y verront une copie du Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) donc d'Al-Qaïda,
- **Le 07 mars 2015**, Abubakar SHEKAU prête allégeance à l'« État Islamique ». Une semaine après, l'« État Islamique » le reconnaît comme son *émir* en Afrique de l'Ouest,

²⁹⁹ « Boko » signifie "book" donc "livre" en anglais et "haram", "interdit" en arabe. » "Boko Haram" signifie par extension pour ce mouvement : "le rejet d'un enseignement perverti par l'occidentalisation."

³⁰⁰ Consulter le lien suivant :

<https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1267/resolutions>

- En **août 2016**, le groupe Boko Haram redevient le Groupe Sunnite pour la Prédication et le Combat (GSPC).

- Sur le plan institutionnel :

515. Boko Haram a su vivre au grès de la conjoncture sous-régionale. Une instabilité institutionnelle qui en dit long sur les objectifs et la capacité d'Abubakar SHEKAU de mener à bien ce projet de « califat » en Afrique de l'Ouest. Ainsi, suite à ces prises de position non conformes aux directives du « *commandement suprême* », en **août 2016**, l'« État Islamique » nomma Abu Mosab Al BARNAOUI comme nouvel *émir* local en Afrique de l'Ouest.

516. Aujourd'hui, depuis **décembre 2016**, il existe un troisième émir. Son nom est Bana BLACHERA. Trois émirs pour un même « califat » et sur un même trône : telle est la situation du mouvement islamiste radical : « État Islamique » en Afrique de l'Ouest.

517. En outre, il convient de signaler que cinq (05) groupes au total, se réclamant de l'islamisme radical, empêchent les gouvernements africains de dormir. Ils vivent de ce qu'on appelle *la radicalisation*. La radicalisation est un mot assez souvent utilisé pour définir le passage à l'acte des combattants islamistes.

518. *Mais, qu'en est-il vraiment ?*

Le phénomène de la « *radicalisation* » est défini par Raeesah Cassim CACHALIA, Uyo SALIFU et Irène NDUNG'U, des chercheuses à la division menaces transnationales et crime international de l'*Institut For Security Studies* (ISS), comme « *un processus à travers lequel des individus ou des groupes se développent ou sont sensibilisés à des idéologies extrémistes* »³⁰¹.

519. Un extrémisme qui est passé, aujourd'hui, des revendications et positions « anticoloniales » aux revendications et affrontements armés contre le modèle étatique occidental et ses représentants et représentations.

³⁰¹ Raeesah Cassim CACHALIA, Uyo SALIFU et Irène NDUNG'U, « *Les dynamiques de la radicalisation des jeunes en Afrique : revue des faits* », atelier du Forum de Dakar 2016.

Sous-section II : Des mesures juridiques insuffisantes

520. En Afrique, une batterie de mesures juridiques a été prise pour répondre d'une part, à la montée du radicalisme islamiste et, d'autre part, au respect de l'État de droit dans l'ensemble du territoire. L'appréciation de ces mesures juridiques donne un sentiment d'insuffisance si on prend en compte le fait que, sur le terrain, la réaction des groupes islamistes radicaux révèle le gouffre qui existe entre ces mesures juridiques et la réalité que vivent ces populations exposées à la barbarie de Boko Haram, d'AQMI, des Shabaabs et de l'« État Islamique ».

521. Ces mesures juridiques deviennent de ce fait des mirages dans le désert de la souffrance des populations africaines dans la bande du Sahel, au Nord du Nigeria, en Somalie et en Éthiopie.

Paragraphe I : Pour une spécialisation des juridictions contre le terrorisme au niveau national

522. La spécialisation des juridictions contre le terrorisme longtemps réclamée par les instances internationales est, dans certains pays africains comme le Sénégal, « une organisation judiciaire » fictive. Elle existe dans l'ordonnancement juridique et l'organisation judiciaire nationale, mais aucun jugement n'a été jusqu'à présent rendu par ses tribunaux. L'affaire *Imam Seye*³⁰² en est la preuve.

Cet imam, professeur d'histoire et de géographie de métier, a été accusé **en 2015**, entre autres, du délit d'apologie du terrorisme suite à un de ses prêches virulents contre l'État du Sénégal et le président Macky SALL.

523. L'imam Ibrahima SEYE a été jugé et condamné en première instance au tribunal du lieu où il réside et fait ses prêches qui est la ville de Kolda (au Sud du Sénégal), alors que, déjà **en 2007**, le Code pénal, en son **article 677 § 24 de la loi n° 207-04 du 12 février 2007**, faisait état de la création « d'une section spécialisée du Tribunal de Grande Instance de Dakar qui relève du pôle « antiterroriste » ».

524. Dans cette organisation, le magistrat Mamadou DIAKHATE, précise que « l'exercice de l'action publique relative aux actes de terrorisme est de la compétence exclusive du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dakar.³⁰³ »

³⁰² Lire l'article publié dans le site internet du journal *BBC Afrique*. Article consultable via le lien suivant : <http://www.bbc.com/afrique/37700294>

³⁰³ Mamadou DIAKHATE, directeur du Centre de Formation Judiciaire, « *Le rôle de l'autorité judiciaire* », Atelier de Formation et de partage « *prévenir le terrorisme : renseignements, frontières, détection et surveillance* », 14-15-16 Octobre 2015.

1. L'absence de pôles juridictionnels spécialisés

525. La spécialisation des juridictions « antiterroristes » a, vers **les années 2000**, plus précisément après les attentats du **11 septembre 2001**, été une tendance dans un grand nombre de systèmes judiciaires dans le monde. Cette tendance s'est concrétisée, des années plus tard, avec une résolution importante de l'Assemblée générale des Nations Unies. En effet, l'organisation des Nations Unies, dans sa **résolution 60/288**, de l'Assemblée générale, préconise que :

« La défense et la protection des droits de l'Homme pour tous et la primauté du droit sont indispensables pour toutes les composantes de la Stratégie, reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'Homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques. »³⁰⁴

526. En Europe, des États comme la France, ont senti le besoin de mettre en place **un pôle « antiterroriste »³⁰⁵** basé au Tribunal de Grande Instance de Paris. Plusieurs pays européens lui emboîteront le pas. L'idée de la mise en place d'un pôle « antiterroriste » a fait ses preuves. Elle a permis de donner une réponse rapide, efficace et respectant les droits de la défense. C'est dans l'euphorie de ces résultats nationaux, européens et internationaux du pôle « antiterroriste » de Paris, que Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, soutient la perspective de mettre en place, en France, à l'image du parquet national financier, **un parquet national « antiterroriste »³⁰⁶**.

527. Toutefois, ces dispositions juridiques destinées à la lutte contre le terrorisme ont essuyé beaucoup de critiques. *Human Rights Watch*, dans son rapport intitulé « *Sources d'inquiétude, les réponses antiterroristes de la Belgique aux attaques de Paris et de Bruxelles* », publié en **novembre 2016**, dénonce l'adoption de dispositifs

³⁰⁴ Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Fiche d'information numéro 32, « *Droits de l'Homme, terrorisme et lutte antiterroriste* », novembre 2009, p.4.

³⁰⁵ Consulter le lien suivant :

<https://www.senat.fr/rap/r01-345/r01-34598.html> consulté le 18-01-2018.

³⁰⁶ Consulter le lien suivant :

http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/12/18/vers-la-creation-d-un-parquet-national-antiterroriste_5231422_1653578.html Consulté le 18-01-2018.

juridiques qui sont en total déphasage avec les valeurs de l'Union européenne : « *la justice, l'égalité et la non-discrimination* ».

L'ONG humanitaire internationale signale une volonté manifeste des autorités étatiques et gouvernementales d'établir des dispositifs « antiterroristes » à partir du modèle américain « *mis en œuvre au lendemain des attentats du 11 septembre 2001* ».

528. *Qu'en est-il alors de l'Afrique ?*

L'année 2014 a été, en Afrique, nous l'avons dit tantôt³⁰⁷, le point d'inflexion dans les procédures de refonte et d'adaptation des législations pénales à la menace terroriste. Elle a été, pour paraphraser les chefs d'État du G5, l'année de la prise de conscience de la gravité de la menace terroriste sur le sol africain particulièrement dans la bande sahélo-saharienne.

529. Si à l'unisson, des États frappés de plein fouet par la menace terroriste, comme le Tchad et le Niger, ont adopté des mesures « antiterroristes », des États voisins, comme le Sénégal, soucieux de l'extension de la menace, se sont joints à la mouvance pour ériger contre le terrorisme des boucliers et mesures drastiques. Ces mesures contre le terrorisme appelaient à une réorganisation et une adaptation du système judiciaire. C'est dans ce sens que, aujourd'hui, dans presque tous les pays africains les lois votées contre le terrorisme ont prévu une spécialisation des juridictions.

530. Nous l'avons vu tantôt avec l'exemple du Sénégal, dans ces pays africains où la loi contre le terrorisme prévoit des juridictions spécialisées, elles ne sont que de fait. La réalité est que dans la pratique, elles brillent de par leur inefficacité. Et si la procédure est respectée, elle laisse un sentiment de tergiversation et un imbroglio quant à son fonctionnement.

531. Restons au Sénégal avec l'affaire *Imam Ndao et Cie*, qui vient s'ajouter à l'affaire *Imam Seye*³⁰⁸, exposée tantôt dans notre analyse. L'imam Ndao et ses coaccusés sont, comme la procédure spéciale mise en place par les nouveaux

³⁰⁷ Voir chapitre II, section I.

³⁰⁸ Condamné à 30 mois de prison dont 24 fermes.

dispositifs contre le terrorisme le prévoit, jugés par une Chambre Criminelle Spéciale³⁰⁹ issue du Tribunal de Grande Instance de Dakar. Il s'agit de la Chambre Criminelle du Tribunal Hors Classe de Dakar.

532. Le jugement de cette affaire ne cesse d'être repoussé. Rappelons que les accusés étaient en prison préventive (depuis trois ans). Le dernier renvoi qui fixait le procès au mercredi **14 février 2018** était motivé, d'après le juge Malick LAMOTTE, président du Tribunal de Grande Instance de Dakar, par la volonté de « permettre aux avocats constitués de mieux défendre leurs clients »³¹⁰. L'épilogue de ce procès eut finalement lieu **au mois de juillet 2018** et la décision de la Chambre Criminelle du Tribunal Hors Classe de Dakar fut de condamner l'imam Ndao à **01 mois de prison avec sursis** et une grande majorité de ses coaccusés à des peines allant **de 15 à 20 ans de prison**.

533. Ces absences ou ces retards dans la constitution de juridictions spécialisées ou encore, ces renvois à tout azimut de procès sont une atteinte flagrante au respect des droits et libertés fondamentaux dénoncé par François SUREAU³¹¹ dans son livre *Pour la liberté, répondre au terrorisme sans perdre raison*³¹². Ces absences ou ces retards enfreignent plus précisément le principe du respect du droit de la défense et de la présomption d'innocence. Car le prévenu³¹³ poursuivi sans preuve pour « apologie du terrorisme » devient automatiquement un détenu. Ce sont des procédés juridiques qui favorisent l'extension des pratiques relatives à la prison préventive.

534. Ces procédés juridiques otorguent, de facto, au ministère public d'abuser de son pouvoir d'envoi et de maintien en détention de personnes « présumées djihadistes ». Pire encore, les détenus sont envoyés dans des centres de détention non spécialisés, principales sources de radicalisation.

³⁰⁹<http://afrique.le360.ma/senegal/societe/2017/12/27/17562-senegal-le-proces-dune-trentaine-de-jihadistes-presumes-renvoye-en-fevrier-17562>

³¹⁰ Lire l'article publié sur le site internet *Sen360.sn* sur cette question. Article consultable via le lien suivant : <https://news.sen360.sn/actualite/imam-ndao-et-cie-juges-en-audience-speciale-continue-948975.html>.

³¹¹ Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

³¹² Lire le livre de François SUREAU, « *Pour la liberté, répondre au terrorisme sans perdre raison* », Éditions Tallandier, août 2017, 69 pages.

³¹³ Lire l'article publié sur le site internet *Dakaractu.fr* sur cette question. Article consultable via le lien suivant : https://www.dakaractu.com/Imam-Ndao-libere-apres-deux-ans-de-detention-Tout-ca-pour-ca-Non_a155093.html.

2. La non existence de centres de détention spécialisés

535. La détention provisoire est devenue la règle dans la majeure partie des systèmes juridictionnels africains. Rien qu'**au Sénégal**, plus de quarante (40) personnes, accusées de terrorisme, sont en prison prévisionnelle depuis plus d'un an (affaire *Imam Ndao et Cie*)³¹⁴.

Le Sénégal n'est pas le seul. Mais ce qui est beaucoup plus relevant, ce sont les conditions de détention de ces personnes présumées « terroristes ».

536. De l'ensemble des pays africains visités dans le cadre de cette thèse, aucun pays ne dispose de centres de détention spécialisés. Ces détenus, présumés « djihadistes », sont incarcérés dans des prisons avec d'autres détenus « ordinaires ». Ce qui est une porte ouverte à l'influence et à la radicalisation des autres détenus « normaux ».

537. C'est pour remédier à cela que l'idée d'une mise en place de prisons spécialisées a été émise. Elle a été démarrée de manière officielle par l'aménagement d'une prison spéciale dans la base américaine de Guantanamo. Cette tradition américaine s'est perpétrée en Irak avec la prison d'Abu Ghraib et le camp Bucca.

Ces emprisonnements à la carte sous le dénominateur commun « d'individu suspect », au lieu de servir à une *déradicalisation*, ont servi à ces détenus simples de se convertir en djihadistes redoutés et, à ces centres de détention, de lieu de couvage de l'idéologie islamiste. « L'État Islamique » serait né du camp Bucca.

538. En Afrique, avec la montée sans cesse croissante du phénomène djihadiste chez les plus jeunes et, particulièrement, la radicalisation des détenus, des États se sont sentis dans l'obligation de prendre des mesures.

Au Sénégal, une tentative de séparation s'entrevoit avec l'aménagement de bâtiments spéciaux au niveau de la prison *Camp pénal* sise au quartier liberté VI. Ce bâtiment spécial regroupe l'ensemble des détenus, présumés djihadistes et les

³¹⁴ Lire l'article publié sur le site internet du journal en ligne Setal.net. Article consultable via le lien suivant : https://www.setal.net/Proces-Imam-Ndao-Ce-que-revele-l-enquete-judiciaire_a60229.html

auteurs de crimes « atroces ». Ce bâtiment spécial porte les initiales de QHS (**Quartier de Haute Sécurité**).

Au Mali, faute de moyens suffisants, l'essentiel des détenus présumés « djihadistes » sont regroupés dans une prison commune qui se trouve à Bamako. L'autre raison est qu'à Bamako, la sécurité est mieux assurée que dans d'autres régions du pays.

En Mauritanie, il n'existe officiellement pas de prison spéciale pour les djihadistes, mais Mme. Mandraud³¹⁵ soutient l'existence de prisons secrètes destinées à accueillir et à torturer les djihadistes. Elle parle d'un « Guantanamo local ».

Le Nigeria, frappé de manière quotidienne par Boko Haram, tente, avec un programme de *déradicalisation* dénommé **Lutte contre l'Extrémisme Violent (LEV)**, de regrouper les détenus djihadistes. M. Anyadiké³¹⁶ parle de ce programme comme d'une première en Afrique et anticipe les retombés de ce dernier, établi au niveau de la *prison de Kuje*, dans la périphérie d'Abuja, en se posant la question de savoir :

Est-il possible de déradicaliser des combattants de Boko Haram ?

Ceux qui ont connu des brèves de succès et sont à encourager, ce sont les programmes de *déradicalisation* au Niger. Un centre entier, celui de Goudoumaria, dans la région de Diffa, est destiné à la *déradicalisation* des jeunes « Boko Haramistes ». Il existe d'autres prisons où des éléments de ladite secte islamiste sont détenus. Il s'agit de :

- La prison de Diffa. Elle est située au Sud-Est du pays et à la frontière avec le Nigeria. Elle regroupe plusieurs membres du groupe islamiste et fait l'objet de beaucoup d'attaques de leur part. La dernière en date est celle du **09 février 2015**.

³¹⁵ Isabelle MANDRAUD, « En Mauritanie, révélations sur une prison secrète », article publié dans le journal *Le Monde Afrique*, le 10 mars 2012,

³¹⁶ Obi ANYADIKE, « Nigéria : Peut-on déradicaliser des combattants de Boko Haram ? », article publié dans *Le courrier international*, IRIN NEWS Genève, le 25 octobre 2015

- La prison de Koutoukale. Elle se trouve à une cinquantaine de kilomètres de la capitale du Niger, Niamey.

Elle, aussi, regroupe plusieurs membres de Boko Haram. Elle est très souvent attaquée par des commandos du groupe djihadiste qui tentent de les libérer.

La dernière attaque date du **17 octobre 2016**.

539. C'est dans ce sillage qu'**en Europe**, après une série d'attentats en France, en Allemagne, en Belgique, des États, comme la France, ont essayé aussi de réunir l'ensemble des détenus présumés terroristes dans des prisons comme celles de Fresnes. M. Gonzales³¹⁷ rappelle cette nécessité de regrouper les détenus présumés « terroristes » pour stopper la vulgarisation du phénomène terroriste dans les prisons françaises.

³¹⁷ Paul GONZALES, « Prison : le défi de la déradicalisation des détenus islamistes », article publié dans le journal *Le Figaro*, le 30 janvier 2015.

540. En outre, il convient de dire que la mise en place de juridictions et la construction ou l'aménagement de centres de détention spécialisés jouerait dans le sens de prendre à bras le corps la question du terrorisme transfrontalier et des personnes qui s'y adonnent.

541. Toutefois, il nous paraît qu'avant d'arriver à cela, force est de procéder d'abord à une adaptation des textes juridiques au niveau national. Ce qui influencerait grandement sur la démarche communautaire contre le terrorisme transfrontalier.

Paragraphe II : Pour une adaptation des textes juridiques au niveau communautaire

542. L'avancée du terrorisme transfrontalier en Afrique nécessite une adaptation des textes juridiques au niveau communautaire. D'autant plus qu'avec la débâcle militaire de l'« État Islamique »³¹⁸, l'Afrique devient un point de chute pour une grande partie des combattants déçus de l'effondrement du songe « « État islamique » au soleil levant ».

543. La bande du Sahel, si des mesures ne sont pas prises d'urgence, risque d'être le monopole de ces groupes islamistes radicaux. Des groupes qui se dotent de tous les moyens pour se financer, se diversifier et se répandre.

Prenons le cas de l'Afrique de l'Ouest et de la technique assez imaginative de certains groupes islamistes radicaux pour se financer : **la prise d'otages**. L'analyse de Serge DANIEL³¹⁹ démontre la capacité sans cesse croissante des groupes islamistes radicaux de s'adapter au milieu et aux mesures préventive et répressive adoptées par les gouvernements, en finançant leurs activités délictuelles par ce qu'il (M. Daniel)³²⁰ appelle « *l'industrie de l'enlèvement* ».

Dans son livre, il nous étale en toile de fond la technique de deux groupes terroristes assez représentatifs dans cette partie de la région africaine. Il s'agit du MUJAO et d'AQMI.

- **MUJAO** réclamait à l'Algérie la libération d'islamistes détenus sur son territoire, en plus d'une rançon de près de 20 millions de dollars moyennant la libération du consul et de ses collaborateurs³²¹.

Le mouvement avait formulé une demande de rançon de près de 40 millions de dollars et la libération de deux sahraouis arrêtés par la Mauritanie en échange d'une

³¹⁸ **La chute de Baghouz le 23 mars 2019**. Lire l'article de Benjamin BARTHE et Madjid ZERROUKY, « Syrie : avec la chute de Baghouz l'EI perd son dernier territoire », publié sur site du journal *Le Monde*. Article consultable via le lien suivant :

https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/23/l-organisation-etat-islamique-a-perdu-le-dernier-territoire-qu-elle-tenait-en-syrie_5440146_3210.html

³¹⁹ Journaliste béninois installé au Mali depuis seize ans. Un spécialiste de l'Afrique de l'Ouest.

³²⁰ Serge DANIEL, « *AQMI, l'industrie de l'enlèvement* », Éditions Fayard, février 2012, 301 pages.

³²¹ Lire l'article de Fardi ALILAT, « Algérie : où sont passés les otages de Gao ? » publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*. Article consultable via le lien suivant : <https://www.jeuneafrique.com/137582/politique/alg-rie-o-sont-pass-s-les-otages-de-gao/>

espagnole et d'une italienne humanitaires enlevées le **23 octobre 2011** à Tindouf dans l'Ouest de l'Algérie³²²,

- **AQMI** demandait en **2011** à la France, pour la libération de quatre otages enlevés le **16 septembre 2010** à Arlit sur un site d'extraction d'uranium dans le Nord du Niger, la somme faramineuse de 90 millions d'euros³²³.

Pour M. Daniel³²⁴, le paiement des rançons des premiers otages au Sahel par les Occidentaux a modifié considérablement le rapport de force. En effet, les groupes terroristes en ont fait un moyen de pression et un outil de propagande. Ce qui fait dire à M. Daniel que :

« Les prises d'otages sont une vraie manne financière pour les salafistes. Il n'y a qu'à voir les montants des rançons : les espagnols ont versé entre 8 et 15 millions d'euros pour la libération de leurs ressortissants, l'Italie 3,5 millions, l'Autriche entre 1,5 et 3 millions.³²⁵ »

544. Face à cette logique de conquête³²⁶ et d'affaiblissement des États et gouvernements démocratiques et laïcs de l'Afrique afin d'imposer leur pensée et leur vision du monde, un début de réponse conjointe serait de revoir- voire actualiser- les normes de répression du terrorisme interne et transfrontalier **(1)** tout en veillant à le faire *sans perdre la raison*³²⁷**(2)**.

³²² Lire l'article sur cette question, publié sur le site du journal *Le matin algérien*. Article consultable via le lien suivant :

<https://www.lematindz.net/news/8634-le-mujao-libere-les-trois-otages-europeens-enleves-a-tindouf.html>

³²³ Lire l'article de Jean-Philippe REMY, « Les quatre otages enlevés au Niger libérés », publié dans le journal *Le Monde Afrique*. Article consultable via le lien suivant :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/10/29/les-otages-francais-enleves-au-niger-ont-ete-liberes_3503622_3212.html

³²⁴ Serge DANIEL, « *Aqmi l'industrie de l'enlèvement* », Éditions Fayard, février 2012, 301 pages.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ Selwan KHOURY, Bernard E. « AQMI à la conquête du Sahel « islamique » Un califat qui s'étend de la Mauritanie à la Somalie et qui risque d'investir entre autres l'Algérie La France contre l'Amérique », *Outre-Terre*, vol. 37, no. 3, 2013, pp. 243-256.

³²⁷ Lire le livre de François SUREAU, « *Pour la liberté, répondre au terrorisme sans perdre raison* », Éditions Tallandier, août 2017, 69 pages.

1. La désuétude des normes de répression du terrorisme interne et transfrontalier

545. Il faut mettre en place des politiques publiques qui touchent toutes les zones du continent et les populations. La lutte contre le chômage des jeunes et particulièrement dans les régions les plus reculées est une réponse significative face à la menace terroriste. La présence de l'État et de ses démembrements doit être effective sur l'ensemble des territoires. Les populations éloignées ne doivent pas être livrées à elles-mêmes car une telle situation facilite leur adhésion aux discours extrêmes des groupes terroristes.

546. Il faut impliquer de manière plus significative les acteurs de la société civile dans la sensibilisation de la jeunesse sur les dangers que représente le discours radical. Ces derniers ont un rôle important à jouer sur ce registre.

547. La révision de l'arsenal juridique des pays africains, afin de l'adapter à la menace terroriste et à ses mutations rapides est devenue une exigence. En effet, les législations nationales doivent intégrer des dispositions qui non seulement répondent aux différents types d'actes liés au terrorisme mais également à leurs évolutions.

548. Il est clair qu'il faut apporter des réponses variées face aux groupes terroristes en fonction de leurs spécificités. Pendant des années, Boko Haram a concentré toutes ses attaques sur le sol nigérian. Le gouvernement a tenté à plusieurs reprises de nouer un dialogue avec le groupe islamiste mais la multiplication des attaques et les milliers de morts ne laissent plus entrevoir une négociation.

549. L'option prise ces dernières années est « le tout sécuritaire » avec la mise en place de nouvelles forces telle que le NASOC³²⁸. Elle regroupe l'ensemble des unités des forces spéciales.

Le G5 Sahel³²⁹, créé **en décembre 2014** à Nouakchott sous l'impulsion du président mauritanien Mohamed Uld ABDELAZIZ est un mécanisme ayant pour

³²⁸ Nigerian Army Special Operations Command.

³²⁹ Le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad.

objectif de coordonner les politiques de développement et de sécurité des pays de ce cercle.

550. Ces États ont identifié de manière précise les besoins et des projets essentiels pour la région comme le désensablement du fleuve Niger, le bitumage des routes régionales, la création d'interconnexions électriques entre le Mali et la Mauritanie, le Mali, le Burkina et le Niger ont été retenues.

551. Un Comité d'état-major Opérationnel Conjoint (CEMOC) entre les pays du champ, regroupant l'Algérie, le Mali, la Mauritanie et le Niger et un centre de renseignement contre le terrorisme dans le Sahel (unité de fusion et de liaison), ont vu le jour **en 2010**. Ces structures sont chargées de collecter et d'échanger des informations sur les groupes terroristes qui présentent un risque pour leur espace. Surtout que d'après M. Ndiaye :

« La lutte contre le terrorisme est passée du stade d'abstrait à la phase réelle. Les choses demandent à être améliorées mais les cercles de coopération existent et il faut renforcer leur efficacité. L'échange des renseignements en temps réel, l'intensification des patrouilles motorisées le long des frontières et le partage des expériences doivent être des réflexes systématiques entre les États. Une coopération internationale viendra toujours en appui aux initiatives régionales pour permettre aux pays africains de faire reculer le terrorisme. L'appui en renforcement des capacités, en formation et en logistique sont des actions nécessaires pour une coopération accrue. Une bonne coordination et une réponse commune sont les seuls gages d'un succès dans la lutte contre le terrorisme en Afrique. Tous les pays doivent avoir le même niveau d'implication dans les stratégies de lutte contre le fléau.³³⁰ »

³³⁰ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant : <https://babacarndiaye1.wordpress.com/2015/11/20/mali-terrorisme-babacar-ndiaye-la-menace-est-reelle-et-peut-toucher-a-chaque-instant-tout-pays-africain-entretien-avec-le-journal-le-point-afrique/>.

2. Le caractère liberticide de certaines mesures juridiques

552. Les États africains engagés dans la lutte contre le terrorisme ont voulu se doter d'un arsenal juridique contenant des mesures drastiques, pratiques et efficaces dans l'objectif de dissuader les tentatives embryonnaires d'appartenir à des groupes islamistes radicaux.

Il est certes légitime pour un État de vouloir protéger et prévenir toute atteinte à la sécurité de ses populations. Mais certaines mesures comme l'état d'urgence et la peine de mort dépassent de loin cet objectif dissuasif et protecteur de la loi. Elles deviennent au même prix que les attentats terroristes, une menace de l'État de droit.

553. Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il convient de comprendre ces deux notions : **l'état d'urgence et la peine de mort.**

L'état d'urgence est selon **la loi française n° 55-385 du 03 avril 1955**, une décision administrative d'exception. Il est précisé dans **l'article 2** de cette même loi que :

« L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine là où les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée par la loi.³³¹ »

554. **L'article 2 de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955** détermine les autorités habilitées à déclarer l'état d'urgence ainsi que la procédure. Une autre énigme reste à élucider ; elle entre dans le cas de l'application des normes relatives à l'état d'urgence. Autrement dit, à qui incombe la responsabilité de faire appliquer l'état d'urgence ?

555. Ces dispositions relatives à l'application de l'état d'urgence sont encadrées par **l'article 5 de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955**. En effet, le législateur, dans

³³¹ Consulter le lien relatif à cette information sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000695350&categorieLien=cid>. Consulté le 10 décembre 2017

le souci de déterminer le rôle de chacun dans le cadre d'une situation d'exception telle que l'état d'urgence, souligne que :

La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à **l'article 2**, dans le but de prévenir des troubles à la sécurité et à l'ordre publics. C'est dans cette perspective que le préfet devient, de fait et au détriment du juge, le seul « maître à bord » dans sa région. Il reçoit des pouvoirs qui lui permettent :

- « *D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté* » (**article 5-1**),
- « *D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé* » (**article 5-2**),
- « *D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et le lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique, qui ne peut inclure le domicile de la personne intéressée. Ces mesures tiennent compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées* » (**article 5-3**).

556. En France, le Conseil constitutionnel a, par **sa décision n° 2017-677** sur les contrôles d'identité, les fouilles de bagages et visites de véhicules dans le cadre de l'état d'urgence (**14 novembre 2015- 01 novembre 2017**), déclaré inconstitutionnelles certaines pratiques liées à **l'article 8 de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955**. Cette dernière autorisait, avant son abrogation par **la décision 2017-677 QPC du 1^{er} décembre 2017**, entre autres, aux agents, sous l'autorité du préfet, de procéder à :

- Des contrôles d'identité,
- L'inspection visuelle et à la fouille des bagages,
- La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

En effet, la Cour constitutionnelle dans son communiqué de presse relatif à cette décision, rappelle que :

« La Constitution n'exclut pas la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence. Il appartient au législateur, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République. Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et le droit au respect de la vie privée protégé par le même article 2.³³² »

Le Conseil constitutionnel français a, par cette décision, montré qu'il était le garant des droits et libertés fondamentaux dans la République.

557. Qu'en est-il des pays africains ?

Au moment où l'état d'urgence et ses conséquences sur les droits et libertés des individus sont décriés dans plusieurs pays d'Europe, en Afrique il est devenu la règle. En effet, l'état d'urgence a été adopté après chaque attaque terroriste en Afrique et à des durées qui dépassent l'entendement en Égypte et au Mali. Cela sans même que le Conseil constitutionnel ait à statuer sur la légalité d'une telle mesure administrative.

Quant à la peine de mort, elle fera l'objet d'analyses plus approfondies tout au long de nos prochains chapitres. En prélude à ces analyses, il convient de dire que pour de nombreux États africains comme la Somalie, l'Égypte et la Mauritanie, elle est devenue « une réponse « logique » aux actes terroristes » et réveille la crainte chez les défenseurs des droits de l'Homme de revoir *la loi du talion* appliquée dans beaucoup de pays musulmans d'Afrique.

³³² Consulter le lien suivant :

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2017-677-qpc/communique-de-presse.150250.html>. Consulté le 8 décembre 2017.

558. En outre il convient de dire que l'adaptation des textes juridiques est devenue plus qu'une nécessité afin de répondre de manière efficace à l'avancée du terrorisme transfrontalier. Toutefois, cette réponse juridique doit se faire dans le cadre du respect de l'État de droit, en tenant compte des droits et libertés fondamentaux des individus.

559. La tendance actuelle de faire voter des mesures « antiterroristes » ne pourrait porter ses fruits que si, au préalable, le citoyen, l'individu se reconnaissait dans ces dispositions et y adhérerait. Ceci, afin d'éviter toute sorte de dictature, de monopolisation du pouvoir et d'imposition des normes même censées lutter contre le terrorisme mais au détriment des libertés individuelles.

Conclusion du chapitre II

560. En définitive, il convient de dire que les instruments juridiques de répression du terrorisme transfrontalier gagneraient à être adaptés à la réalité de la menace continentale voire mondiale qu'il constitue.

561. Le mimétisme juridique voire même l'excès de zèle de la part de certains pays africains comme l'Égypte remettant à jour la peine de mort ne peut pas constituer une réponse efficace et pérenne. Il semble que la réponse au terrorisme transfrontalier doit venir de la racine même de ce mal : l'injustice sociale, l'impunité et les mauvaises politiques publiques.

562. Les instruments juridiques de répression ne constituent qu'une partie de la réponse à apporter à la menace terroriste. Ceci dans la mesure où ils permettent de panser certaines plaies liées à ce délit et de garantir une sanction pénale de tout acte lié au terrorisme. Nous parlons ici des principes de justice répressive et de justice réparatrice. Répressive contre tout auteur d'acte terroriste. Et réparatrice des dommages causés par ces actes sur les victimes décédées ou blessées.

563. Cette justice réparatrice et répressive s'allie le plus souvent avec d'autres instruments qui peuvent être non juridictionnels. Les comprendre afin de les faire sortir de l'ornière permettrait aux victimes, aux citoyens de manière générale, de recourir à eux pour la protection de leurs droits et libertés fondamentaux.

C'est dans cette perspective que notre second titre s'intéressera à ces instruments non juridictionnels dont disposent les États africains pour protéger et indemniser les victimes du terrorisme transfrontalier.

TITRE II : LES INSTRUMENTS NON JURIDICTIONNELS DE PROTECTION ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES DU TERRORISME TRANSFRONTALIER

564. Dans le cadre de la lutte (prévention et répression) contre le terrorisme transfrontalier dans le continent, les États africains menacés et frappés par ce dernier se sont lancés dans une série de mécanismes. Certaines de ces mesures ont cependant montré leurs limites. Plus encore, ces mesures juridiques contre le terrorisme transfrontalier se sont révélées être de vraies restrictions aux droits et libertés des individus.

565. Pour faire face à ces dérives, il convient de se tourner vers d'autres mécanismes qui, de manière conjointe avec ces mesures juridiques, devraient permettre aux États de venir à bout de ce fléau des temps modernes. Il s'agit d'instruments non juridictionnels dont disposent les États africains pour pallier aux failles des systèmes de prévention et à la non-conformité des politiques et des moyens de répression.

566. Cette orientation de la lutte contre le terrorisme qui privilégie « la sécurité » et foule aux pieds les droits et libertés fondamentaux des individus qui deviennent, de ce fait, les principales victimes des groupes islamistes radicaux et des mauvaises politiques des États.

567. Deux grands points attirent notre attention. Il s'agit :

- Des instances non juridictionnelles de protection des individus (**chapitre I**),
- De la question de l'indemnisation des victimes du terrorisme transfrontalier en Afrique (**chapitre II**).

CHAPITRE I : LES INSTANCES NON JURIDICTIONNELS DE PROTECTION DES INDIVIDUS

568. Dans l'étude des instruments non juridictionnels de protection des droits de l'Homme, notre travail s'intéresse aux apports de Mme. Denizeau³³³ et de M. Pontier³³⁴ dans la matière. Ces deux chercheurs, dans leurs dernières productions, donnent une vision globale de ce que devraient être les instruments non juridictionnels de protection des individus dans un État de droit. Ils les assimilent à un baromètre permettant de mesurer la bonne santé d'une démocratie.

569. Qu'est-ce que la démocratie ?

La démocratie est perçue par M. Pontier comme « *le seul système dans lequel peuvent s'épanouir les libertés* »³³⁵.

570. Cette notion, même si elle bénéficie d'un consensus dans son principe, qui est de permettre au peuple d'être le souverain absolu, divise dans son appréciation et son application divergentes entre les différents pays et continents.

571. Le continent africain qui est l'objet de notre étude, revendique ses spécificités socio-culturelles dans lesquelles découlent des modes de gouvernance issus des aspirations de chacun de ses peuples (**section I**) et qui s'identifient à des besoins (le développement, la paix, etc.) orientés vers des exigences communautaires (**section II**).

³³³ Charlotte DENIZEAU, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, 414 pages.

³³⁴ Jean-Marie PONTIER, « *Droits fondamentaux et libertés publiques* », 6^{ème} édition, Éditions Hachette, 2017, 167 pages.

³³⁵ Ibid., p.52.

Section I : La protection non juridictionnelle des libertés au niveau national

572. La protection non juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux, a une grande place dans le jeu démocratique d'un État de droit. Elle s'incarne, au niveau national, en la personne morale des institutions républicaines comme les Autorités Administratives ou Publiques Indépendantes et des institutions démocratiquement élues.

573. La création de ces Autorités Administratives et Publiques Indépendantes a été possible grâce à une organisation politique se souciant du respect des droits et devoirs des individus.

574. Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons, particulièrement, au rôle des Autorités Administratives Indépendantes et des acteurs politiques dans la protection des libertés fondamentales contre les dérives de l'administration dans un contexte marqué par la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.

Paragraphe I : La protection contre les abus de l'administration

575. Abdoulaye DIARRA³³⁶, dans un article³³⁷ publié dans la *revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, fait une étude comparative de trois pays d'Afrique de l'Ouest. Il s'agit du Mali, du Sénégal et du Bénin. En effet, dans cet article, M. Diarra trace le parcours et l'importance des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) dans ces trois pays. Cette importance est d'autant plus remarquable lorsque le phénomène du terrorisme transfrontalier est venu vivifier les élans sécuritaires des services administratifs de l'État.

576. La particularité des Autorités Administratives Indépendantes et des Autorités Publiques Indépendantes est, d'après M. Pontier, le fait qu'elles soient « *des structures placées en dehors de la hiérarchie administrative et sont souvent créées dans les domaines qui concernent les droits des individus* »³³⁸.

577. Les Autorités Administratives Indépendantes (AAI) se distinguent, en France, des Autorités Publiques Indépendantes (API). En effet, il y a une différence entre les Autorités Administratives Indépendantes (AAI) et les Autorités Publiques Administratives (API) quant à leur statut. **La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017** octroie, seulement, aux Autorités Publiques Indépendantes (API), la qualité de « personnalité morale ».

578. Toutefois, avant d'aller plus loin dans notre analyse, il convient, en ce qui nous concerne, de préciser, comme le décrit Mme. Lacroix³³⁹, qu'il existe deux types d'Autorités Administratives Indépendantes (AAI). Il s'agit :

- Des Autorités Administratives Indépendantes sans pouvoirs décisionnels **(01)**,
- Des Autorités Administratives Indépendantes avec des pouvoirs décisionnels **(02)**.

³³⁶ Professeur de droit à l'Université du Mali, conseiller à la Cour constitutionnelle du Mali.

³³⁷ Abdoulaye DIARRA, « Les autorités administratives indépendantes dans les États francophones d'Afrique noire : le cas du Mali, du Sénégal et du Bénin », *Afrilex*, revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, janvier 2000.

³³⁸ Jean-Marie PONTIER, « *Droits fondamentaux et libertés publiques* », 6^{ème} édition, Éditions Hachette, 2017, p.56.

³³⁹ Caroline LACROIX, « *Protection des droits et libertés fondamentaux* », -Tome 1, Prépa Dalloz, Examen du CRFPA Éditions 2016.

1. Le cas des Autorités Administratives Indépendantes sans pouvoir décisionnels (de sanction)

579. Nous entendons ici par Autorités Administratives Indépendantes (AAI) sans pouvoir décisionnel, celles dont les prérogatives se limitent à « donner des avis et/ou des recommandations ».

580. Au niveau national, les États africains ont tenté de prendre à bras le corps la problématique d'un contrôle (inspection) récurrent, indépendant de ses démembrements et de la mission qui leur a été confié. C'est dans cette perspective que plusieurs Autorités Administratives Indépendantes sans pouvoir décisionnel virent le jour. Nous pouvons citer :

- **Au Sénégal :** la Commission Nationale de Lutte contre la Non transparence, la Corruption et la Concussion (**loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003**), et l'Office National Anti-Corruption (**loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012**),
- **Au Mali :** l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (**l'ordonnance n° 2015-032/P-RM du 23 septembre 2015** adoptée le **12 mai 2016** par l'Assemblée nationale).

581. Dans notre cas précis, relatif à la protection des droits et libertés fondamentaux des populations contre les excès de l'administration, notre réflexion s'oriente exclusivement vers des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) sans pouvoir décisionnel, qu'une grande partie des États africains touchés ou menacés par le terrorisme transfrontalier a intégré dans le paysage institutionnel. Il s'agit :

- Du Médiateur de la République (**a**),
- Des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (**b**).

a) Le Médiateur de la République

582. Comprendre la mission du Médiateur de la République nécessite, d'abord, une étude étymologique de chaque mot qui compose cette institution.

La médiation est, d'après M. Cornu :

« Un mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonismes (en raison le plus souvent de son autorité personnelle), à proposer à ceux-ci un projet de solution, sans se borner à s'efforcer de les rapprocher, à la différence de la conciliation, mais sans être investi du pouvoir de le leur imposer comme décision juridictionnelle, à la différence de l'arbitrage et de la juridiction étatique.³⁴⁰ »

La République³⁴¹ est d'après M. Cabrillac « le concept selon lequel l'État devient l'affaire du peuple »³⁴².

583. Une fois les mots composant cette institution républicaine définis, il convient de se demander :

Qu'est-ce qu'un médiateur de la République et quelles sont ses prérogatives ?

Le Médiateur de la République est, d'après Mme. Denizeau, une « autorité constitutionnelle indépendante »³⁴³ d'inspiration espagnole, « *el defensor del pueblo* »³⁴⁴ et des pays nordiques, *Ombudsmen*. L'ancien chef de l'État sénégalais, Abdoulaye WADE, en instituant l'ex Médiateur de la République, l'universitaire Serigne DIOP, aimait rappeler la place centrale du Médiateur de la République dans un État de droit.

584. Au Sénégal, c'est le décret 2009-512 du 29 mai 2009 qui a instauré l'institution administrative indépendante qu'est le Médiateur de la République. Les

³⁴⁰ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadriga, Éditions PUF, janvier 2018, pp.651-652.

³⁴¹ La chose publique.

³⁴² Rémy CABRILLAC (dir.), « *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019* », 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, Paris, mai 2018, p. 449.

³⁴³ Charlotte DENIZEAU, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, p.75.

³⁴⁴ Traduction en langue espagnol de : *Le défenseur du peuple*.

prérogatives du Médiateur de la République s'affichent sur un principe de proximité et d'écoute des populations.

Ainsi, « *le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.*³⁴⁵ »

585. Nos échanges avec le Médiateur de la République du Sénégal, l'avocat Alioune Badara CISSÉ, nommé **depuis août 2015** pour une durée de six (06) ans, non renouvelable, nous ont montré l'importance de cette institution dans la défense des droits et libertés des individus contre les abus de l'administration.

Selon l'actuel Médiateur de la République du Sénégal, « le terrorisme vient rappeler à tous les acteurs de l'État de droit, l'urgence de garantir le jeu démocratique et le droit « intouchable » des populations, principales victimes des attentats terroristes ».

586. Au Mali, l'institution du Médiateur de la République a été créée par **la loi 97-022 AN/RM du 14 mars 1997**. Il est « *une autorité indépendante qui reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.*³⁴⁶ »

L'actuel Médiateur de la République du Mali, Baba Hakim HAÏDARA, nommé depuis le **03 octobre 2013** pour une durée de sept (07) ans, non renouvelable, résume son institution à « *un recours pour le citoyen, un conseil pour l'administration* ».

587. Au Maroc, c'est le **Dahir n° 1-11-25 du 17 mars 2011** qui a créé l'institution du Médiateur du Royaume. L'institution remplace une autre qui était chargée de recevoir toutes les doléances du peuple contre les mauvaises pratiques de

³⁴⁵ Voir le site internet de la Médiateure de la République du Sénégal via le lien suivant : <https://www.sec.gouv.sn/-Le-Mediateur-de-la-Republique-.html>.

³⁴⁶ Voir le site internet de la médiateure de la République du Mali via le lien suivant : <http://www.mediateurdumali.com/>

l'administration. Cette ancienne institution avait comme nom : *le Diwan (lieu) des doléances*.

588. Au Maroc, le Médiateur du Royaume est nommé pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable une fois. Il est membre du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH). L'actuel Médiateur du Royaume est, depuis **le 15 octobre 2015**, l'universitaire Abdelaziz BENZAKOUR.

La mission principale du Médiateur du Royaume est « *d'assurer la protection des libertés des individus, des collectivités et des organisations, pour faire prévaloir les droits et redresser les injustices* »³⁴⁷.

589. Mais ces prérogatives du Médiateur de la République sont limitées car elle n'a pas de pouvoir de sanction, une fois les irrégularités constatées. Il est « obligé » de recourir au chef de l'État ou à la justice via une longue procédure. C'est dans ce sens que, en Europe, plus particulièrement en France, la tendance est de donner beaucoup plus de prérogatives au Médiateur de la République. Mais, comment ?

590. En France, la volonté des gouvernants, **en 2011** était de pouvoir répondre de manière plus efficace à la protection des droits et libertés des individus. Cette volonté de dépasser **le contexte de 1973**, date de la mise en place du Médiateur de la République, et d'élargir les compétences de cette institution républicaine, a poussé les gouvernants à se pencher sur le rôle et la place à donner au Médiateur de la République.

De fait, « **la loi constitutionnelle n° 2008-728 du 23 juillet 2008** a ajouté un nouveau chapitre dans la Constitution (le chapitre XI bis) composé d'un article unique (**l'article 71-1**) instituant le Défenseur des droits³⁴⁸. »

On parle, alors, du **Défenseur des droits** comme une institution républicaine chargée de veiller à la protection des droits et libertés des populations contre l'administration. C'est dans cette perspective que **la loi organique n° 2011-333 du 29**

³⁴⁷ Voir le site internet de la médiation du Royaume du Maroc via le lien suivant :

<http://www.mediateur.ma/index.php/fr/decouvrir-linstitution/textes-reglementaires/121-dahir>

³⁴⁸ Charlotte DENIZEAU, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, p.75.

mars 2011 vient poser les bases et les contours de la fonction du Défenseur des droits.

La mise en pratique de ces nouveaux « super pouvoirs » accordés au Défenseur des droits réveille en chaque citoyen le sentiment d'être protégé. Le législateur ne tardera pas à matérialiser ce sentiment par une **loi ordinaire n° 2011-334** qui « prévoit les peines encourues en cas de non-réponse aux convocations du Défenseur des droits »³⁴⁹.

591.L'autre particularité de cette nouvelle institution est qu'elle « absorbe » un certain nombre d'autres institutions. En effet, il s'agit naturellement de celle du Médiateur de la République, de celle de la Commission Nationale de Déontologie et de Sécurité et de celle du Défenseur des enfants.

Le Défenseur des droits devient, ainsi, suite à l'impulsion du *comité Balladur*, une institution « complète » qui prend en compte l'ensemble des questions relatives au respect des droits et libertés fondamentaux dans « *le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public* »³⁵⁰.

592. En France, c'est Jacques TOUBON qui est, depuis **le 16 juillet 2014**, le Défenseur des droits fondamentaux. **L'article 13**, dernier alinéa de la Constitution française du **04 octobre 1958**³⁵¹, précise les conditions de nomination du Défenseur des droits. Il est nommé pour un mandat de six (06) ans, non renouvelable.

Cette évolution institutionnelle en Europe, devait intéresser les pays africains. Car, face à la montée du phénomène terroriste, une adaptation des institutions comme celle du Médiateur de la République est plus que d'actualité.

³⁴⁹ Ibid., p.72.

³⁵⁰ Ibid., p.73.

³⁵¹ Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Cette évolution permettrait de donner à ces Autorités Administratives Indépendantes (AAI) la capacité juridique et la légitimité de sanctionner la démarche négative et anticonstitutionnelle de certaines administrations publiques qui, pour répondre à la barbarie des actes posés par les groupes islamistes radicaux, foulent aux pieds les droits et libertés fondamentaux des individus.

593. Par cette suggestion, nous ne préconisons par un « calquage » des démarches adoptées en Europe, mais une adaptation et une extension des prérogatives du Médiateur de la République comme gardien du vivre ensemble et des libertés de chaque citoyen face à la panique administrative de vouloir restreindre les droits et libertés du peuple dans la lutte contre le terrorisme.

Ouvrir les mécanismes de saisines au simple citoyen peut être l'une des premières solutions. C'est, en effet, ce qu'a compris le Médiateur de la République du Sénégal, en instituant une série de conférences publiques comme celle **du 24 février 2018**, portant sur le thème : *le Médiateur de la République face aux interpellations citoyennes*.

594. Le séminaire international que nous avons organisé en collaboration avec les Médiateurs du Mali et du Sénégal sur le thème « *Religions, droits de l'Homme et Paix* », entre dans la mission de rappeler aux chefs d'État et de gouvernement africains le rôle incontournable des Autorités Administratives Indépendantes (AAI), comme le Médiateur de la République, dans la protection des droits des individus.

b) Les Commissions Nationales des Droits de l'Homme

595. Si le rôle de Médiateur de la République est de garantir à chaque citoyen le respect de ses droits face aux agissements ou fonctionnements de l'administration publique, la prise en compte de chacun de ses droits à l'intérieur des centres d'arrêts et de correction en est une autre.

596. En France, le débat s'est posé sur l'extension des compétences du Défenseur des droits à ce secteur, mais la délimitation institutionnelle a prévalu.

Une délimitation voire séparation entre les fonctions et les compétences du Défenseur des droits et celles, en ce qui concerne la France, du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL).

597. En Afrique, le Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme a été créé **en 2007**. L'objectif principal de ce réseau est de « *soutenir à travers la coopération nationale, régionale et internationale, la création et le renforcement des INDH pour qu'elles remplissent plus efficacement leur mandat de promotion, de protection, de suivi et de défense des droits de l'Homme* »³⁵².

Il regroupe **20 États** « indépendants » parmi lesquels le Tchad, le Cameroun, le Kenya, l'Égypte et le Burkina Faso. En somme, des pays frappés par le terrorisme transfrontalier.

598. Préserver et protéger les droits et libertés fondamentaux est, **depuis les années 2000**, une priorité pour les gouvernants. Afin de respecter le bon déroulement de l'État de droit, en parfaite ligne avec *les Principes de Paris (octobre 1991)*, les États africains se sont lancés dans la création de Centres Nationaux pour les Droits de l'Homme (CNDH).

³⁵² Voir information sur le site du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme : <http://www.nanhri.org/fr/notre-histoire/>

599. Au Cameroun, pays frappé par le terrorisme transfrontalier des éléments de Boko Haram, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) a été créée par **la loi 2004/016 du 22 juillet 2004**.

Elle a pour objectif, entre autres, de « *procéder à des visites inopinées dans des établissements pénitentiaires, des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, en présence du procureur de la République compétent ou de son représentant* »³⁵³.

De ce fait, il envoie, après chaque visite, un rapport aux autorités compétentes pour qu'elles prennent des décisions et des mesures d'action. La Commission peut s'autosaisir ou être saisie par toute personne physique ayant senti ses droits lésés par une décision ou pratique administrative.

600. Au Tchad, pays frappé par le terrorisme transfrontalier de Boko Haram et Al-Qaïda, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été créée par **la loi n° 031/PR/94 du 09 septembre 1994**.

Elle a pour objectif principal de « *donner des avis sur les cas se rapportant à l'existence et aux actions d'une politique, à la pratique de la torture, des traitements inhumains et dégradants, à l'existence des lieux où se pratiquerait la détention secrète, aux disparitions forcées et aux transferts secrets* »³⁵⁴.

601. Au Burkina- Faso, pays frappé par le radicalisme et le terrorisme transfrontalier d'Al-Qaïda et ses démembrements, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été créée **le 20 décembre 2001** par **le décret n° 621/2001** et complétée par **la loi n° 062/2001/AN du 21 décembre 2009**.

Figure parmi ses missions « *visiter et entrer dans des lieux de détention, notamment des prisons et des lieux d'emprisonnement, centres psychiatriques, institutions privées, lieux d'hébergement pour enfants* » **article 9** de la loi.

³⁵³ Voir document de présentation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme au Cameroun sur : <http://www.cndhl.cm/?q=content/quest-ce-que-la-cndhl>.

³⁵⁴ Voir document de présentation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme au Tchad : <http://www.cndhtchad.org/>.

602. Qu'en est-il des pays non membres du Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme et qui sont, aussi, soit victimes soit menacés par le terrorisme transfrontalier ?

Au Mali, pays frappé de plein fouet par le terrorisme transfrontalier d'Al-Qaïda et de ses démembrements, de l'« État Islamique » et de ses démembrements, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été créée par la combinaison de **la loi n° 09-042 de 19 novembre 2009 et du décret du 30 novembre 2009**. Elle a pour principale mission « *de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'Homme au Mali à travers des avis et des évaluations dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*³⁵⁵ »

C'est dans ce sens qu'elle « *mène des visites dans des lieux de détention, notamment des prisons et des lieux d'emprisonnement* ».

603. Parmi les pays menacés par le terrorisme transfrontalier, nous avons **le Sénégal**. Dans ce pays, pour entrer dans la ligne *des principes de Paris*, la Comité Sénégalais des Droits de l'Homme a été créé **en 1970** par décret puis « a acquis le statut légal » par **la loi 97-04 du 10 mars 1997**.

Sa création donne un écho favorable à « la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies **A-48-632** sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et de la déclaration de la première conférence nationale des institutions nationales des droits de l'Homme tenue à Yaoundé **du 5 au 7 février 1996**. Il est apparu nécessaire de renforcer le statut du Comité, régi par **le décret n° 93-141 du 16 février 1993.**³⁵⁶ »

L'article 1^{er} de la loi du 10 mars 1997 stipule que « *le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme est une institution indépendante de consultation, d'observation,*

³⁵⁵ Voir document de présentation de la Commission Nationale des Droits de l'Homme au Mali : <http://www.nanhri.org/wp-content/uploads/2016/04/MALI.pdf>

³⁵⁶ Voir document de présentation de la Commission Sénégalaise des Droits de l'Homme : http://cndh.info/?page_id=683

d'évaluation, de dialogue, de concertation et de promotion en matière de respect des droits de l'Homme ».

604. *Mais la création de ces Commissions ou Comités nationaux des Droits de l'Homme suffit –elle ?*

Nous répondons par la négative car une prise en compte de manière plus spécifique des questions relatives aux lieux de privation de liberté reste d'actualité avec les difficiles conditions de détention des individus soupçonnés de terrorisme ou accusés d'apologie du terrorisme.

C'est dans ce sens que, **au Sénégal**, l'Observatoire National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) a été créé par **la loi n° 2009-13 du 12 mars 2009**.

Dans le but de donner à l'Observateur plus d'autonomie et de liberté d'action, le législateur sénégalais a fixé la durée de son mandat à cinq (05) années, non renouvelable dans lesquelles il n'est pas révocable.

L'Observateur national a comme mission principale de « *contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de Liberté afin de s'assurer du respect de leurs peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »³⁵⁷.

605. En France, cet élan, « droit de l'hommiste », initié par *les principes de Paris* et institutionnalisé, au niveau mondial, par l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, **le 18 décembre 2002**, de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, n'aurait pas pu se faire sans une prise en compte des droits des détenus.

Plus encore, l'interdiction de la torture en France, « pays des droits de l'Homme », est le fruit d'un long processus. En effet, elle a été impulsée par la Convention européenne pour la prévention de la torture du **26 novembre 1987**. Dans l'affaire *Selmouni* du **28 juillet 1999**, la Cour

³⁵⁷ Voir information sur le site internet de l'Observatoire Nationale des Lieux de Privation de Liberté au Sénégal sur : <http://onlpl.sn/u>

Européenne des Droits de l'Homme rappelle à l'ordre les États, en l'occurrence la France, que les principes défendus et exposés dans **l'article 3** ne sont pas dérogeables.

606. Le législateur français s'est voulu garant de cette impulsion. Ainsi, à travers le nouveau Code pénal, il précise dans **l'article 222 § 1** que « *le fait de soumettre une personne à des tortures ou des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle* ».

C'est dans cette perspective que, **l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007** a créé une nouvelle institution administrative indépendante. Il s'agit du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL). Ce dernier est élu pour une durée de six (06) ans, non renouvelable et non révocable. Il a pour mission de « *veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de libertés* ».

607. Revient alors la question fondamentale du droit à l'intégrité physique des personnes, encadré par **l'article 3** de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ce droit est « intangible », nous rappelle M. Rouvillois³⁵⁸. Il s'appuie sur la décision **du 07 juillet 1989**, dans l'affaire *Soering*, de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui rappelle que le droit à l'intégrité physique est « l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ».

608. En Afrique, l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples insiste sur le fait que :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

³⁵⁸ Frédéric ROUVILLOIS, « *Libertés fondamentales* », Barcelone, Éditions Champs Université, juin 2016, p. 233.

2. Le cas des AAI disposant de pouvoirs décisionnels (de sanction)

609. Ici, aussi, nous ne prendrons en compte que des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) que la majeure partie des États africains frappés ou menacés par le terrorisme transfrontalier ont intégré dans leur paysage institutionnel.

610. Ces Autorités Administratives Indépendantes répondent, pour la majeure partie, à l'avènement des nouvelles technologies de l'information et des communications et aux délits y afférant. Il s'agit dans ce cas précis, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (**a**) et de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (**b**).

a) Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

611. La dénomination de Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) existe dans des pays d'Europe comme la France³⁵⁹ ou la Belgique (la partie francophone).

612. En France, le législateur, par le biais de la **loi Léotard du 30 septembre 1986**, a offert au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) la responsabilité constitutionnelle de garantir « l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle »³⁶⁰. En effet, dans la majeure partie des pays du monde, il existe des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) chargées de réguler les activités relatives aux médias.

613. Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons aux pays dans lesquels les missions du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sont, en plus de celle de gendarme de l'audiovisuel, plus ou moins les mêmes, mais s'identifient par d'autres appellations. Il s'agit :

- D'une part, dans des pays frappés par le terrorisme transfrontalier, des Autorités Administratives Indépendantes comme le **Conseil Supérieur de la Communication** au Niger ou de la **Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle** en Côte d'Ivoire,
- D'autre part, dans des pays menacés par le terrorisme transfrontalier comme le Bénin, de la **Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication** ou en Mauritanie, de la **Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel**.

614. Ces démocraties d'Afrique nous intéressent car elles ont connu, depuis peu pour la **Côte d'Ivoire**, des événements tragiques dont les médias en sont en grande partie responsables. Pour le **Niger**, c'est la situation face au terrorisme transfrontalier et la place des médias dans la couverture des événements qui ont motivé notre choix.

³⁵⁹ La loi du 19 janvier 1989.

³⁶⁰ Charlotte DENIZEAU, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, p.72.

615. Au Niger, pays frappé par le terrorisme transfrontalier de Boko Haram et d'Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), la régulation de la communication écrite et audiovisuelle est prise en compte par la Norme Supérieure. En effet, M. Gayakoye Sabi³⁶¹, magistrat auprès du Tribunal de Grande Instance d'Arlit, affirme que la liberté de presse a été le fruit d'un long processus. Un processus dans lequel la Conférence Nationale (CN) a joué un rôle important. C'est l'**ordonnance numéro XL/CN du 03 novembre 1991** qui, en premier, détermine la feuille de route du **Conseil Supérieur de la Communication (CSC)**. Ce dernier a pour mission « *d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelles, de la presse écrite et électronique* »³⁶².

Avec l'avènement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)³⁶³, le Conseil Supérieur de la Communication a évolué, s'adaptant aux contraintes et aux menaces liées au monde de la communication. C'est dans ce sens qu'il verra ses pouvoirs renforcés avec, entre autres, les attributions de veiller :

- « - Au respect de la déontologie en matière d'information et de communication,
- Au respect de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication,
- Au respect de la réglementation en vigueur en matière de communication et d'exploitation,
- Au respect de la pluralité d'opinion dans les médias publics et privés ; à la promotion et au développement des technologies de l'information et de la communication,
- À la formation du personnel, à sa professionnalisation et au renforcement de ses capacités,

³⁶¹ Abdourahamane GAYAKOYE SABI, « *La loi et les médias en République du Niger* », fondations pour les médias en Afrique de l'Ouest, 2009.

³⁶² L'ordonnance n° 93-21 du 30 mars 1993.

³⁶³ Information tirée et consultable sur <http://airinfoagadez.com/2018/02/14/niger-le-conseil-superieur-de-la-communication-csc-tient-une-session-extraordinaire/>.

- Au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques, privées, communautaires et associatives,
- À la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle »³⁶⁴ .

616. Qu'en est-il de la Côte d'Ivoire, après les douloureux événements ayant conduit à la traduction en justice, plus précisément à la Cour Pénale Internationale (CPI), de l'ancien Président Laurent GBAGBO pour « crime contre l'humanité » et les attentats terroristes perpétrés le **13 mars 2016** au Grand Bassam ?

En Côte d'Ivoire, pays menacé par le terrorisme transfrontalier d'Al-Qaïda et de ses démembrements, la **Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle** a comme principale mission de réguler la communication audiovisuelle. Cette mission de régulateur des médias s'affiche sous diverses formes dont les plus importantes sont celles :

- « - De veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information,
- De garantir l'accès, le traitement équitable des institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de la communication,
- De favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel,
- D'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés sur notamment l'objet, le contenu, les modalités de programmation des émissions publicitaires et parrainées,
- De donner son avis sur toutes les questions relevant de sa compétence dans les conditions définies par décret »³⁶⁵ .

617. Pour mener à bien ces missions, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle dispose de pouvoir de décision, d'investigation

³⁶⁴ La loi n° 2006-24 du 24 juillet 2006 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du CSC.

³⁶⁵ Ordonnance 2011-474 du 21 décembre 2011 document Consultable sur le site internet de la HACA sur http://www.haca.ci/fichier/Decret_n_20011_475_du_21_decembre2011.pdf

et d'enquête, de pouvoir de sanction, de pouvoir disciplinaire et de pouvoir juridictionnel.

618. Au Bénin, pays menacé par le terrorisme transfrontalier, la **Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)**, est l'Autorité Administrative Indépendante, « *garante de l'exercice de la liberté de presse et de communication* »³⁶⁶.

Le législateur béninois, conscient de l'importance des médias dans un État de droit, a instauré à travers **l'article 24 de la Constitution du 11 décembre 1990**³⁶⁷, l'institution républicaine qu'est la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

619. Une fois son instauration, il fallait délimiter ses compétences. C'est dans ce sens que **la loi organique du 21 août 1992** sera votée. En effet, ne voulant pas s'arrêter en si bon chemin, le législateur a voulu délimiter les domaines de compétences de cette nouvelle Autorité Administrative Indépendante (AAI). C'est tout le sens de **son article 3** qui stipule « *l'exercice des libertés reconnues aux articles précédents [relatives aux articles 1 et 2 sur la liberté d'expression et le droit à l'information] ne peut connaître des limites que dans les cas suivants* ». Nous pouvons citer, entre autres :

- Le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion,
- La sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale,
- Les besoins de la défense nationale,
- Les nécessités des services publics.

³⁶⁶ Article 142 de la Constitution du 11 décembre 1990 : Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé, après consultation du président de l'Assemblée nationale, par décret pris en Conseil des ministres. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.

³⁶⁷ La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique.

Cette disposition, **article 3 de la loi de 1992**, précise une autre disposition précédente, **article 143**³⁶⁸, contenue dans le titre VIII intitulé *De la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication*, dans **la Constitution du 11 décembre 1990**.

620. *Qu'en est-il en Mauritanie ?*

La Mauritanie a une particularité. Sur le plan géographique, la Mauritanie est un pays qui se situe à la « frontière » entre le Nord et le Sud du continent africain. Au niveau social la Mauritanie actuelle est un mélange composé de culture arabo-musulmane voire arabo-berbère (les Maures) et d'Afrique noire.

En Mauritanie, pays menacé par le terroriste transfrontalier, pour réguler les activités des médias, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel a été créée **en 2006** par l'**ordonnance n° 34-2006 du 26 Octobre 2006**.

Le législateur mauritanien, conscient de l'importance d'une Institution Administrative Indépendante (IAI) pareille, a déterminé une ligne d'actions à lui confier. C'est dans ce sens que la **loi 026-2008 du 06 mai 2008** précise, en **son article 4**, les compétences de la HAPA. Elles consistent, entre autres, à :

- « - Veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la presse et à la communication audiovisuelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- Contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, privées et publiques, par les journaux et publications périodiques, publics ou privés ;
- Garantir, dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication ;

³⁶⁸ Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé, après consultation du président de l'Assemblée nationale, par décret pris en Conseil des ministres. La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.

- Contribuer au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision ;
- Veiller au respect des principes fondamentaux régissant la publicité à travers les médias ;
- Veiller dans le respect de la loi et de la préservation de l'identité culturelle, au respect des principes et fondements de l'unité nationale, de la sécurité et de l'ordre publics, de l'objectivité et de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par la presse et les médias audiovisuels ;
- Veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias publics dans les conditions fixées par les lois et règlements ;
- Veiller au respect, dans les programmes audiovisuels, des lois et règlements, de la liberté et de la propriété d'autrui, des valeurs de l'Islam, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, de l'identité culturelle et de la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- Favoriser et promouvoir la libre et saine concurrence entre les organes de presse, publics et privés, écrits et audiovisuels ».

621. Attentif à l'évolution des médias et à la nécessité d'adaptation des instruments juridiques, le législateur mauritanien fera accompagner cette démarche de normalisation, de sécurisation et de « sanctuarisation » du droit à l'information par deux importants dispositifs juridiques.

C'est dans ce sens que **l'ordonnance de 2006**, précisée et renforcée par **la loi de 2008**, en ce qui est relatif aux missions données à la HAPA, seront adaptées à la conjoncture nationale et internationale par **la loi 045-2010** sur l'ouverture de l'audiovisuel et corrigées par celle **018-2012 du 28 février 2012**³⁶⁹.

622. Dans l'étude comparative de ces différentes Autorités Administratives Indépendantes (AAI) chargées de réguler les activités du monde de l'audiovisuel et de la communication, retenons, parmi ces pouvoirs que leur confère le législateur,

³⁶⁹ La loi de 2012 peut être consultée sur le site internet de la primature : <http://primature.gov.mr/IMG/pdf/3.pdf>

celui de sanction. En effet, ces pouvoirs ou attributions soumis par le législateur béninois, ivoirien, nigérien et mauritanien entrent en parfaite ligne avec celle du législateur français.

623. Il est important, aussi, comme souligné auparavant, de dire que le monde des médias entretient une relation très étroite avec celui d'internet. Ce dernier devient un support incontournable dans la communication audiovisuelle et écrite. Il l'est, aussi, pour les groupes islamistes radicaux dans leurs opérations de communication, de propagande et de recrutement. Les États se sont adaptés à ce glissement -voire diversification- des médias, d'abord, pour contrôler et garantir le respect du droit, ensuite, pour faire face à ces utilisations délictueuses d'internet de la part des groupes islamistes radicaux.

C'est dans ce sens que des Autorités Administratives Indépendantes (AAI), comme la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), chargées de réguler les activités des usagers sur la toile verront le jour dans beaucoup de pays d'Afrique.

b) La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

624. L'ère du digital a révolutionné les rapports entre les individus. Les réseaux sociaux, les téléphones satellites, l'utilisation du *Telegram* par des groupes radicaux mal intentionnés ont sonné l'alarme chez les autorités politiques et administratives.

625. Si en **Russie et en Iran**, l'usage du *Telegram* est prohibé, en Afrique les autorités politiques et administratives, comme dans le plus grand nombre de pays occidentaux respectueux de la liberté d'expression, ont choisi de mettre en place des garde-fous. Un encadrement des échanges sur la toile dont la tâche sera confiée à des Autorités Administratives Indépendantes (AAI).

626. En France, c'est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui « *veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre* »³⁷⁰. En effet, c'est **la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière fut modifiée **le 06 août 2004** par la loi dite « informatique et libertés ». La CNIL a, entre autres, la capacité de prononcer :

- Un avertissement,
- Une mise en demeure,
- Une sanction pécuniaire (plafond de 300.000 euros),
- Une injonction de cesser le traitement.

627. C'est dans ce sens que Mme. Denizeau informe que durant **l'année 2017**, « la CNIL a reçu 7703 plaintes ». Elle précise que « 33% de ces plaintes » étaient relatives à l'usage d'internet.

628. Avec l'évolution des délits d'apologie du terrorisme et de consultation des sites de propagande³⁷¹, *quelle orientation donner à la liberté d'usage d'internet ?*

³⁷⁰ Charlotte DENIZEAU, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, p. 72.

³⁷¹ Décision n°2017-682 QPC du 15 décembre 2017 en France du Conseil Constitutionnel.

Plus encore, comment limiter et contrôler les activités économiques liées à l'entretien et l'incitation au terrorisme ?

Ces questions cruciales liées au financement du terrorisme ont été au centre de la conférence de Paris « *No money for terror* » qui s'est tenue **les 25 et 26 avril 2018**. Des questions que la France tente de régler par la voix d'une coalition internationale, d'où le souhait de rebaptiser cette conférence : « **la coalition de Paris** ».

629. *Qu'en est-il en Afrique ?*

Ces questions du financement du terrorisme via des banques en ligne, les transferts d'argent (Wari, Joni Joni, Orange Cash, Orange Money, Western Union...) et de l'apologie du terrorisme sont au centre de plusieurs procès en Afrique. C'est le cas, nous l'avons cité tantôt, de l'affaire *Imam Ndao et Cie* au Sénégal. Ces accusés sont poursuivis et jugés par la Chambre Criminelle Spéciale du Tribunal de Grande Instance de Dakar des délits « **d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, apologie du terrorisme, blanchiment de capitaux, financement et détention de capitaux, détention d'arme et de munitions sans autorisation** ».

630. Depuis l'avènement des banques en ligne, des cartes prépayées, de la numérisation des fichiers, des médias en ligne et autres, il existe un grand lien entre les activités de financement du terrorisme et l'usage d'internet. Dans cette lutte conjointe, même si l'apport des Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CNTIF) et des organisations sous-régionales comme le GIABA, le GABAC ...est très positif dans la lutte contre le financement du terrorisme (**Cf. Titre I, chapitre I, sous-section II**), une Autorité Administrative Indépendante (AAI) chargée de veiller au respect de l'usage de ce nouvel outil qu'est internet était plus que la bienvenue.

631. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés comme Autorité Administrative Indépendante (AAI) n'a été reprise en tant que telle en Afrique. Il n'y a que quelques États comme le Bénin qui ont gardé cette dénomination.

632. Au Bénin, la CNIL a été créée par la loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin. L'article 20 de cette loi stipule que la CNIL « est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative de gestion. Elle exerce une mission de service public. De ce fait, elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité administrative et politique.³⁷² »

633. Dans d'autres pays, ce sont d'autres appellations qui ont été choisies car mettant l'accent sur la protection des données des populations. C'est le cas de pays menacés par le radicalisme religieux comme le Sénégal, et de pays frappés par les groupes islamistes radicaux comme le Burkina Faso, le Mali, la Tunisie ou le Djibouti.

634. Au Sénégal, pays menacé par l'islamisme radical, l'État, pour lutter contre l'anarchie du digital et veiller au bon usage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), a mis en place deux structures administratives indépendantes. Il s'agit de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) et de la Commission de Protection des Données Personnelles (CDP). La première « a été instituée par la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 »³⁷³. Elle lui donne comme prérogatives, entre autres :

- « - Rechercher et constater les infractions au Code des Télécommunications et au Code du Poste,
- Régler les litiges entre les opérateurs des secteurs régulés d'une part et, d'autre part, entre les opérateurs et les consommateurs,
- Sanctionner les manquements des opérateurs au regard des lois et règlements, de leurs conventions de concession et cahiers des charges,
- Astreindre financièrement les opérateurs.»

635. Avec l'évolution du monde des télécommunications et l'avènement d'internet dans les foyers, l'État sénégalais se devait de mettre en place des institutions capables de veiller au bon usage de la part des opérateurs comme des

³⁷² Consulter le lien suivant : <http://www.cnilbenin.bj/>

³⁷³ Voir le site de l'ARTP : <https://www.artpsenegal.net/fr/lartp/nos-missions>

consommateurs. C'est dans cette perspective que la Commission de Protection des Données Personnelles « a été instituée le 25 janvier 2015 par la loi n° 2008-12 »³⁷⁴. Elle dispose de la capacité de sanctionner les irrégularités dans ce domaine. C'est dans ce sens que par exemple :

- *Expresso Télécoms Sénégal* a été mis en demeure le 20 Octobre 2017³⁷⁵,
- *CBAO Attijariwafa Bank* a été mis en demeure le 20 Octobre 2017³⁷⁶,
- *Digital Virgo* a été averti le 31 juillet 2015, pour manquements aux conditions légales de la prospection directe.

636. *Qu'en est-il des pays frappés par le radicalisme religieux ?*

Pour ce qui est de **la Tunisie**, le gouvernement de Zine el-Abidine Ben Ali avait commencé, depuis **l'année 2002**, à travailler sur la mise en place de l'Institut National de Protection des Données Personnelles (INPDP). La mise en place de cet institut sera effective avec **la loi n° 2004-63 du 27 juillet 2004**. Cette dernière oriente la mission de l'INPDP autour d'un certain nombre d'objectifs :

- « - D'accorder les autorisations, recevoir les déclarations pour la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel, ou les retirer dans les cas prévus par la présente loi,
- De recevoir les plaintes portées dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée en vertu de la présente loi,
- De déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel,
- D'accéder aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement afin de procéder à leur vérification, et collecter les renseignements indispensables à l'exécution de ses missions,
- De donner son avis sur tout sujet en relation avec les dispositions de la présente loi ;

³⁷⁴ Voir le site de la CDP : <http://www.cdp.sn/content/pr%C3%A9sentation>

³⁷⁵ Voir la délibération n°2017-00307/CDP du 20 Octobre 2017 mettant en demeure EXPRESSO TELECOMS SENEGAL pour manquement aux dispositions de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

³⁷⁶ Voir la délibération n°2017-00306/CDP du 20 Octobre 2017 mettant en demeure la CBAO Attijariwafa BANK pour manquement aux dispositions de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

- Élaborer des règles de conduite relatives au traitement des données à caractère personnel,
- De participer aux activités de recherche, de formation et d'étude en rapport avec la protection des données à caractère personnel, et d'une manière générale à toute activité ayant un rapport avec son domaine d'intervention. »

637. La loi n° 2004-63 du 27 juillet 2004 lui donne, entre autres, comme prérogatives :

- « - De procéder aux investigations requises en recueillant les déclarations de toute personne dont l'audition est jugée utile et en ordonnant de procéder à des constatations dans les locaux et lieux où a eu lieu le traitement à l'exception des locaux d'habitation.
- De se faire assister, dans le cadre de ses missions, par les agents assermentés du Ministère chargé des technologies de la communication pour effectuer des recherches et des expertises spécifiques, ou par des experts judiciaires, ou par toute personne jugeant utile sa participation.
- D'informer le procureur de la République territorialement compétent de toutes les infractions dont elle a eu connaissance dans le cadre de son travail. Le secret professionnel ne peut être opposé à l'instance. »

638. Mais que sont les données à caractère personnel ?

La loi n° 2004-63 du 27 juillet 2004, dans son article quatre (4), définit les données à caractère personnel comme :

« toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement d'identifier une personne physique ou la rendent identifiable, à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi. »

C'est dans ce sens que pour veiller au bon usage des données personnelles, le législateur tunisien a préféré mettre, dès le début de cette loi (**n° 2004-63 du 27 juillet 2004**), des garde-fous. Ainsi, elle stipule dans son article premier que *« toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives*

à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la Constitution et ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine et conformément aux dispositions de la présente loi. »

639. Cette volonté d'accompagner l'Institut National de Protection des Données Personnels³⁷⁷ dans sa mission amènera le gouvernement à publier deux décrets. Il s'agit :

- **Du décret n° 2007- 3003 du 27 novembre 2007** fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel,
- **Du décret n° 2007-3004 du 27 novembre 2007** fixant les conditions et les procédures de déclaration et d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel.

³⁷⁷ Voir le site internet de l'INPDP sur : <http://www.inpdp.nat.tn/>

Paragraphe II : La protection des libertés par les avancées et les acquis démocratiques encadrés par la loi

640. Les notions de « démocratie » et de « liberté » ont été pendant longtemps, nous l'avons soulevé dans l'introduction, les sentiers à bâtir dans les rapports entre les gouvernants et les gouvernés. Les démocraties occidentales, leurs idéologies, leur évolution, ont fait tache d'huile sur le mode de gouvernance de beaucoup de pays. Elles constituent des repères pour d'autres continents, en l'occurrence l'Afrique.

641. Avant d'aller plus loin, une question mériterait d'être posée :

Le modèle occidental est-il applicable, ou, est-il approprié au continent africain ?

De grands philosophes français comme Albert CAMUS, Jean-Paul SARTRE..., nous répondraient par l'affirmative car leurs visions du monde mettaient le modèle occidental au-dessus de tout. En effet, M. Camus aimait dire que « *la démocratie, ce n'est pas la loi de la majorité mais la protection de la minorité.*³⁷⁸ »

En suivant cette affirmation de M. Camus, la démocratie serait alors une confrontation permanente entre deux points de vue : **celui de la majorité contre celui de la minorité**. M. Julliard repris par M. Rey s'inspire de cela pour affirmer, dans un article sur la démocratie et la notion de « droit », que : « *la démocratie véritable est un combat permanent pour maintenir l'équilibre entre ces deux exigences* »³⁷⁹.

642. Cette confrontation, légitime, deviendrait légale autour d'une notion commune à tous : « la règle de droit ». Elle devient, ainsi, le terrain de concertation et de conciliation de la démocratie. Elle permet, de ce fait, de noter des avancées et des acquis. C'est dans cette perspective que M. Sartre affirme que : « *le secret*

³⁷⁸ Albert CAMUS, « *Carnets III* », Éditions Gallimard, Collection Blanche, 4 Avril 1989, p.260.

³⁷⁹ Citation de Jacques JULLIARD paru dans le journal Le Nouvel Observateur, n° 2121,30 Juin-6 Juillet 2005 repris par Pierre-Louis REY « Le pari démocratique d'Albert Camus », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 106, no. 2, 2006, pp. 271-284.

*d'un homme [...], c'est la limite même de sa liberté. C'est son pouvoir de résistance aux supplices et à la mort.*³⁸⁰ »

643. Revenant au respect des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique, il convient de replacer ces deux notions (la démocratie et la liberté) dans le contexte juridique.

La démocratie est assimilée par le *Lexique des termes juridiques 2018-2019*, à « un régime dans lequel tous les citoyens possèdent de manière égalitaire un droit de participation (vote) et un droit de contestation à l'égard du pouvoir (liberté d'opposition).³⁸¹ »

La notion de « liberté » est, d'après le professeur Andriantsimbazovina, « assimilable à la notion de « sécurité » »³⁸² .

644. Nous notons à travers ces deux définitions, que la notion de « démocratie » prend en compte plusieurs éléments dont les droits de l'Homme et la liberté.

C'est dans cette perspective qu'il est intéressant de faire un parallélisme entre la notion de « démocratie » et celle de « droits de l'Homme ». Le professeur Andriantsimbazovina et alii, dans le *Dictionnaire des droits de l'Homme*, informe que « tous les deux ont les mêmes ennemis : la dictature et le totalitarisme. Ils existent entre eux d'évidentes interactions.³⁸³ » En effet, « l'idée des droits de l'Homme implique l'existence de droits imprescriptibles appartenant aux êtres humains du seul fait qu'ils font partie de l'espèce humaine. Leur respect constitue donc un impératif absolu. La démocratie, aussi, est un absolu : elle refuse toute légitimité aux décisions qui n'expriment pas la volonté du peuple.³⁸⁴ »

³⁸⁰ Jean-Paul SARTRE, « *L'Être et le Néant* », Éditions Gallimard, Collection Folio, 23 avril 1976, 676 pages.

³⁸¹ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p.361.

³⁸² Lire Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « *Code des droits de l'Homme et des libertés fondamentales 2019* », 3^{ème} édition, Éditions LexisNexis, août 2018, pp.970-1225.

³⁸³ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p. 266.

³⁸⁴ *Ibid.*

645. Défendre ces deux notions, afin d'améliorer les conditions de vie des individus, est devenu, depuis des années, une constante dans les démocraties africaines. En effet, ces avancées et acquis démocratiques sont des remparts contre les excès des gouvernements et contre la culture de la répression excessive.

Ils s'identifient, entre autres, au droit de faire des pétitions **(01)** et à la grande capacité de mobilisation contre des décisions jugées arbitraires **(02)**.

1. Le droit de faire des pétitions

646. Au niveau international, le droit ou la liberté de pétition, contenu dans la notion de « démocratie participative », tend vers une initiative populaire en matière législative (le référendum)³⁸⁵. Mais, dans le cadre de notre réflexion, nous nous limiterons à l'analyse du droit de pétition.

647. La pétition est « *un recours gracieux que les citoyens peuvent adresser par écrit aux assemblées parlementaires pour dénoncer un abus de l'Administrateur, préconiser une modification législative.*³⁸⁶ » Elle est donc un droit, une liberté garantie par la Constitution.

648. Le droit de pétition a un objectif de contrôle (sentinelle) dans l'application du droit et de permettre à tous les citoyens de donner leurs opinions sur les actes, les décisions prises par les autorités publiques et étatiques.

649. Le droit de faire des pétitions contre une décision administrative a été un souhait avant d'être un droit donc une liberté. Il constitue un idéal de démocratie participative et une force d'opposition et de proposition car l'acte ou le document relatif à la pétition doit, au-delà de la contestation, contenir une proposition.

M. Maubernard affirme que « *le droit de pétition constitue d'abord et avant tout un mécanisme de contrôle non juridictionnel placé entre les mains d'une assemblée de représentants.*³⁸⁷ » Ce dernier précise que le droit de pétition est un droit fondamental³⁸⁸. Plus encore, il l'assimile au droit à un recours politique effectif.

³⁸⁵ Lire l'article de Nadia GOUY, *Etude de législation comparée : les conditions et modalités relatives à l'exercice du droit de pétition et d'initiative populaire en matière législative*, consultable sur : <http://hiwarmadani2013.ma/storedfileattach/1369749855.pdf>

³⁸⁶ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p.796.

³⁸⁷ Christophe MAUBERNARD, « Le droit fondamental de pétition ou le droit à un recours politique effectif », *EDLF* 2015, chron. n°15 (www.revuedlf.com).

³⁸⁸ CJUE.gde ch., 9 décembre 2014, P.Schönberger c/ Parlement européen, aff C-261/13 P.17 et 14.

650. Au Canada, la Charte des droits et libertés des personnes, donne, en **son article 21**, le droit à « *toute personne d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.* »

651. En Europe, ce droit est consacré par **l'article 44** de la Charte des droits fondamentaux. En effet, **l'article 44** stipule : « *tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le parlement européen.* »

652. Le droit de pétition est, aussi, pris en compte par **l'article 20 § 2** du Traité de fonctionnement de l'Union européenne. Il stipule :

« Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les Traités. Ils ont, entre autres, [...] le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au Médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des Traités et de recevoir une réponse dans la même langue. »

653. En France, ce droit ou cette liberté a connu une grande évolution³⁸⁹. En effet, nous pouvons dire que la genèse de ce droit ou de cette liberté est la Déclaration des droits de l'Homme (**la Constitution de l'an I du 23 juin 1793**). Cependant, cette dernière se serait inspirée de *la Carta Magna* de 1215. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (**la Constitution de l'an I du 23 juin 1793**) donne une grande importance au droit de pétition.

C'est ainsi qu'elle déclare dans **son article 32** que « *le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.* » Elle permet de saisir des institutions

³⁸⁹ Lire l'article de Perrine PREUVOT, « *Le droit de pétition : mutation d'un instrument démocratique* », Jurisdoctria n°4, 2010, consultable sur : https://old.jurisdoctria.net/pdf/numero4/aut4_PREUVOT.pdf.

comme le Conseil Économique, Social et Environnemental³⁹⁰, les collectivités territoriales³⁹¹, l'Assemblée nationale³⁹² et le Sénat³⁹³.

654. En Espagne, pays ayant souffert du terrorisme transfrontalier (Pays basque français et espagnol) d'ETA³⁹⁴, le droit de pétition est pris en compte par l'article 77 de la Constitution.

Ce droit concerne, toutefois, uniquement les nationaux, contrairement à des pays comme le Danemark qui octroient ce droit « sans distinction de nationalité »³⁹⁵.

655. Ramené au continent africain, ce droit, cette liberté fondamentale, revêt d'un intérêt qui implique une étude comparative. Car, si dans certains pays d'Afrique, ce droit, cette liberté est effective, dans d'autres, ce droit, cette liberté tarde à prendre corps dans le paysage démocratique donc constitutionnel. Alors que le droit de pétition est, aujourd'hui, indissociable des droits ou libertés politiques. Le doyen Favoreu perçoit les droits et libertés politiques comme « *l'ensemble des droits qui permettent aux citoyens de s'impliquer dans le fonctionnement du jeu politique entendu au sens large de l'expression.* »³⁹⁶

Et c'est exactement pour faire entendre leurs voix et leurs désaccords que les populations et les organisations de la société civile en font usage pour dénoncer les dérives sécuritaires, les actes et normes posés par leurs gouvernants dans le cadre de la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.

³⁹⁰ Voir article 69 de la Constitution du 4 octobre 1958.

³⁹¹ Voir article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

³⁹² Voir les articles 147-151 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale en France.

³⁹³ Voir les articles 87 à 89 bis du règlement intérieur du Sénat en France.

³⁹⁴ *Euskadi Ta Askatasuna* qui signifie en français Pays basque libre.

³⁹⁵ Lire les travaux de Marilia CRESPO ALLEN sur *le droit de pétition dans les pays de l'Union Européenne*, document, Questionnaires du Centre Européen de Recherche et de Documentation Parlementaires, consultable sur : http://edz.bib.uni-mannheim.de/www-edz/pdf/dg4/POLI119_FR.pdf

³⁹⁶ Louis FAVOREU, « *Droits des libertés fondamentales* », Paris, 3^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2005, p.243.

656. Le droit de pétition devient, donc, un droit et une liberté nécessaire à la bonne marche de la démocratie interne, sous-régionale et régionale.

Il est revendiqué par les populations de certains pays d'Afrique menacés par le terrorisme transfrontalier. C'est le cas, par exemple, au Niger avec la pétition du **02 avril 2018** relative à la libération de trois responsables d'organismes humanitaires (**annexe 6**).

657. Il est effectif dans des pays frappés par le terrorisme transfrontalier comme le Burkina Faso, le Maroc et l'Égypte.

Au Burkina Faso, pays frappé par le terrorisme transfrontalier d'Al-Qaïda et de ses démembrements (Al-Mourabitoun...), **la Constitution du 26 décembre 2013** prévoit ce droit en **son article 98**. En effet, il stipule :

« Le peuple exerce l'initiative des lois par voie de pétition constituant une proposition rédigée et signée par au moins quinze mille (15000) personnes ayant le droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le droit d'amendement appartient aux députés, aux sénateurs et au Gouvernement quelle que soit l'origine du texte. »

Au Maroc, pays frappé par le terrorisme transfrontalier d'Al-Qaïda et de ses démembrements, **la Constitution du 29 juillet 2011**, autorise dans **son article 15** *« aux citoyennes et aux citoyens le droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. »*

En Égypte, pays frappé par le terrorisme transfrontalier d'Al-Qaïda et de Daesh, et qui a répondu par une batterie de lois contre le terrorisme, **la Constitution du 18 janvier 2014**, dans **son article 85**, donne aux citoyens le droit de *« s'adresser aux autorités publiques par un écrit signé »*.

658. À la lecture de ces différentes législations, il convient de dire que ces avancées et ces acquis n'ont été possibles que grâce à la capacité de mobilisation et de résistance des populations face à l'illégalité

de certaines mesures même si elles sont destinées à la lutte contre le terrorisme.

659. Néanmoins, l'exemple de la situation des populations dans la partie anglophone du Cameroun³⁹⁷ et des activistes des droits de l'Homme au Niger et en Mauritanie, rappelle que cette initiative citoyenne gagnerait à être acceptée, adoptée et « constitutionnalisée ». La situation des populations dans certains pays africains menacés ou frappés par le terrorisme transfrontalier de Daesh ou Al-Qaïda devient critique.

660. La libéralisation d'internet et la diversification des réseaux sociaux ont permis à des plateformes comme **Change.org** de s'ériger comme une bouée de sauvetage de la démocratie en Afrique. En effet, elle permet de dénoncer et de « pétitionner » contre les dérives sécuritaires dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.

³⁹⁷ Condamnation le 25 Mai 2014 pour « terrorisme » et « hostilité contre la patrie » de six militants de la partie anglophone du Cameroun, à des peines de prisons allant de 10 à 15 ans. Pour comprendre la crise dans la partie anglophone du Cameroun lire : Pierre Kame BOUOPDA, « *La crise anglophone au Cameroun* », Etudes africaines, Éditions l'Harmattan, 1^{er} février 2018, 190 pages.

2. La liberté d'association, d'expression et de manifestation pacifique contre certaines dérives autoritaires

661. Il s'agit, au-delà du droit de pétition, d'exposer les moyens et mécanismes dont disposent les populations pour protester, réagir et tenter de ramener à la raison les gouvernants dans leurs dérives sécuritaires.

662. Le référendum en est un mais, d'autres mécanismes, mis à la disposition des populations, retiennent notre attention. Il s'agit **des partis politiques**. **Le multipartisme** a sonné comme une délivrance dans les pays africains. En effet, le multipartisme a permis aux populations, suivant leur liberté d'opinion et d'association, de s'identifier et de se réunir autour de mouvements et formations politiques pour défendre et faire évoluer l'État de droit et la démocratie.

663. Le multipartisme est le fruit d'un long processus. Il constitue une bataille constante pour la défense et le respect des libertés fondamentales. Il a permis de tourner le dos au **parti unique** imposé par une conjoncture marquée par **des facteurs historiques et doctrinaux**³⁹⁸.

664. Les facteurs historiques sont plutôt internes voire nationaux. Chaque pays d'Afrique a eu à vivre séparément et de manière particulière son accession à l'indépendance, excepté certains comme le Mali et le Sénégal dans la Fédération du Mali.

665. Nous pouvons citer parmi ces facteurs, deux que nous pensons être les objectifs les plus importants. Ils concernaient une élite africaine soucieuse :

- D'une part, de maintenir la bataille pour l'indépendance (période coloniale),
- D'autre part, de guider le peuple vers sa propre destinée (période post coloniale).

³⁹⁸ Odile DEBBASCH, « La formation des partis uniques africains ». Dans : *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°2, 1966. pp. 51-94.

666. Dans ce deuxième objectif, post indépendance, des conflits d'intérêts éclatèrent entre les principaux dirigeants africains de l'indépendance. C'est le cas, par exemple :

- Au Sénégal, de Léopold Sédar SENGHOR et de Mamadou DIA,
- En République Démocratique du Congo, de Joseph KASAVUBU et de Patrice Emery LUMUMBA,
- Au Mali, de Modibo KEITA et Mohamed KONATE d'un côté et Fily Dabo SISSOKO d'un autre.

667. En ce qui concerne les facteurs doctrinaux, nous pouvons citer ceux relatifs à imprimer une idéologie à la démarche d'une Afrique décomplexée et qui avait soif de se prendre en main. C'est dans ce champ d'idées que nous avons assisté à la controverse doctrinale sur la ligne à suivre pour une continuité ou non dans la coopération et les échanges avec la France dans le cadre de l'Union française.

668. De fait, nous nous sommes intéressés aux confrontations idéologiques et politiques dans la partie Ouest du continent africain, plus précisément dans les anciennes colonies françaises. Effectivement, d'importantes controverses doctrinales ont vu le jour entre :

- Félix Houphouët BOIGNY, partisan de la territorialisation, donc d'une prise en compte des spécificités de chaque membre de l'Union française,
- Léopold Sédar SENGHOR (Sénégal), Modibo KEITA (Mali), Maurice YAMEOGO (Haute Volta ex Burkina FASO), Alexandre ANDANDE (Dahomey ex Bénin) partisans du fédéralisme,
- Ahmed SEKOU TOURE (Guinée), partisan de l'indépendance.

669. Ces controverses doctrinales et ces oppositions intellectuelles au niveau national comme au niveau sous-régional et régional, sont le lit des revendications et du multipartisme dans les pays africains.

670. La libéralisation des opinions, donc des partis politiques, a permis une égalité de chance à tous les citoyens. Elle offre, de ce fait, une capacité à tout individu de briguer la législature suprême, de donner son avis sur la gestion des

biens communs, le traitement correct et décent des individus et le respect des droits de l'Homme.

671. Le terrorisme et ses conséquences, restrictions des libertés, ont réveillé cet esprit de mobilisation et de résistance contre les dérives des autorités publiques et administratives africaines.

672. Certaines lois « antiterroristes » sonnent comme une note de trop dans la partition que jouent certains États africains, depuis **l'année 2013-2014**, dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique. C'est la lecture que nous pouvons faire de l'abstention d'un grand nombre de députés lors des votes des dites lois en Égypte, au Tchad, au Niger...En effet, ces lois donnent un super pouvoir aux autorités publiques et étatiques, d'où les inquiétudes de plusieurs députés tchadiens qui parlaient, au soir du vote de la loi « antiterroriste », de « bunkerisation du territoire national et de l'avènement de la peur puissance deux ».

673. Désormais, le citoyen, avec ces batteries de lois « antiterroristes », a peur de l'État, à cause des restrictions des libertés, qui sont, d'après plusieurs acteurs politiques, des attentats à leurs libertés fondamentales, mais également peur des groupes islamistes radicaux (avec les exactions violentes et sanglantes).

674. Il résulte, au final, que le dictat du terrorisme est un parfait « Golgotha » pour les citoyens. L'immolation de leurs libertés au banquet de la sécurité nationale fait qu'ils soient, dorénavant, pris entre deux réalités :

- La soumission aux lois de la République qui intronisent l'ère des « super » présidents (Tchad, Égypte...) Car, il faut le rappeler, ces lois « antiterroristes » renforcent les pouvoirs de l'État et de ses démembrements et « arrachent », par ricochet, aux citoyens leur liberté de Vivre.
- L'angoisse des enlèvements, des attentats, des exécutions, du viol et de la mort que sèment et cultivent les groupes islamistes radicaux dans ces zones transfrontalières d'Afrique.

675. L'objectif principal des partis politiques est, nous en convenons tous, d'accéder et d'exercer le pouvoir. Mais, pour y arriver, la mobilisation doit être leur quotidien. Dans le cas des partis d'opposition, la résistance face aux dérives des gouvernants doit être le crédo, tout en travaillant sur la massification de leurs partisans, adhérents et sympathisants.

676. Dans le cadre de la défense des droits et libertés fondamentaux contre les dérives autoritaires, le rôle des partis politiques est de défendre les citoyens. Cette tâche de sentinelle consiste à user de tous leurs pouvoirs pour, soit faire changer d'avis les gouvernants, soit faire avorter cette loi.

677. Ce dernier mécanisme se déroule en trois phases démocratiques :

- La première consiste à dénoncer ces lois auprès des médias, à ne pas les voter et à tout faire pour que ces lois ne soient pas votées au niveau des instances parlementaires (Assemblée nationale et Sénat),
- La deuxième est l'introduction de recours, au niveau du Parlement (*Motion de censure*) pour faire tomber le gouvernement, auprès des juridictions compétentes pour faire annuler ces lois (Conseil constitutionnel) et contester des décisions administratives (tribunaux administratifs- Conseil d'État),
- La troisième est la dénonciation auprès des instances juridiques communautaires, régionales et mondiales.

678.En outre il convient de dire que la protection non juridictionnelle des droits de chaque citoyen doit être effective, aussi, au-delà des frontières nationales.

679.Le cadre communautaire répond-il de manière concrète aux invitations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ?

Notre second point se charge de répondre à cette interpellation.

Section II : La protection non juridictionnelle des libertés au niveau communautaire

680. La protection non juridictionnelle des libertés en Afrique consiste en une prise en compte au niveau communautaire des préoccupations des populations. Elle peut se faire, dans le cas nous concernant, par :

- Des organisations de la société civile, des associations de défense des droits de l'Homme (**paragraphe I**),
- Des organisations religieuses communautaires (**paragraphe II**).

681. Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il nous semble intéressant de définir la notion de « société civile ».

682. *Qu'entend-on par « société civile » ?*

On entend par « *société civile* » un collectif d'associations, d'organisations syndicales qui forme un ensemble apolitique, porteur des aspirations des citoyens dans leur domaine distinct. Sa position équidistante entre le ou les partis au pouvoir et ceux de l'opposition, lui donne un rôle de médiateur, d'influenceur, de revendicateur et de gardien du respect de l'État de droit et des libertés de chaque individu.

683. En Afrique, la situation des organisations de la société civile est un peu complexe. Pour analyser l'apport de la société civile en Afrique, il convient d'abord de comprendre les réalités de ce continent. Ce que n'ont pas fait ou n'ont pas pris le temps de faire beaucoup d'auteurs occidentaux.

684. La méconnaissance du continent Afrique a, nul doute, induit beaucoup de juristes occidentaux à des interprétations erronées de l'évolution de la démocratie et de l'État de droit en Afrique. L'*Introduction historique au droit en Afrique*³⁹⁹ du professeur Samba THIAM pourrait, pourtant, servir à certains de guide pour connaître le continent africain avant de se lancer sur des « a priori » sur les africains.

³⁹⁹ Samba THIAM, « *Introduction historique au droit en Afrique* », Éditions l'Harmattan, août 2011, 200 pages.

685. C'est le cas de MM. Chabal et Daloz⁴⁰⁰ quand ils affirmaient des années plus tôt que la société civile « *n'existerait pas en Afrique noire, où elle ne serait qu'une idéologie, un slogan qu'il conviendrait de déconstruire afin de ne pas créer de confusion, ni entretenir l'illusion de systèmes politiques très proches de ceux des sociétés « civilisées »* »⁴⁰¹.

La notion de « civilisée », puisée dans leur perception occidentale du monde, n'est qu'un mirage de ce que ces derniers pensent du monde : une exclusion des autres modes de penser et de vivre différents aux leurs.

686. Soutenir leur affirmation serait faire fi du rôle de la société civile dans l'avènement de l'alternance en **février-mars 2000** au Sénégal⁴⁰², l'alternance en **décembre 2016** en Gambie.

M. Loada⁴⁰³, s'appuyant sur le cas Burkinabé, prend comme exemple l'affaire *Norbert ZONGO*, pour :

- D'une part, magnifier l'importance du rôle de la société,
- D'autre part, tirer la sonnette d'alarme quant aux risques d'accointance entre les organisations de la société civile et les partis politiques, voire même une récupération politique des activités de la société civile par les partis d'opposition.

687. La récupération politique des activités de la société civile par les partis d'opposition est un fait réel en Afrique. Toutefois, la société civile n'est-elle pas une « opposition citoyenne apolitique » ?

Nous Elle est un contre-pouvoir sinon même le cinquième (5^e) pouvoir dans une démocratie.

688. Dans le cadre de la défense des droits et libertés fondamentaux des individus contre le terrorisme transfrontalier, une « unanimité constitutionnelle »

⁴⁰⁰ Patrick Chabal et Jean -Pascal DALOZ, « *L'Afrique est partie ! Du désordre comme instrument politique* », Paris, Economica, 1999, 196 pages.

⁴⁰¹ Op. Cité p.30.

⁴⁰² Momar Coumba DIOP, Mamadou DIOUF, et Aminata DIAW. « Le baobab a été déraciné. L'alternance au Sénégal », *Politique africaine*, vol. 78, no. 2, 2000, pp. 157-179.

⁴⁰³ Augustin LOADA « Réflexions sur la société civile en Afrique : Le Burkina de l'après-Zongo », *Politique africaine*, vol. 76, no. 4, 1999, pp. 136-151.

entre les « défenseurs de la Constitution » et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples doit être recherchée. C'est la mission de la société civile de réunir toutes les forces vives de l'Afrique pour une défense des droits et libertés des individus.

Paragraphe I : Les organisations communautaires de défense des droits de l'Homme

689. Les organisations nationales et communautaires de défense et de protection des droits de l'Homme sont nombreuses en Afrique. Pour une meilleure organisation de notre étude, nous les classerons et les étudierons par organisme au niveau national et régional.

Au niveau national, nous avons entre autres :

- Le Mouvement burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (Burkina Faso),
- L'Association camerounaise pour la Défense des Droits de l'Homme, des Libertés et du Bien Être (Cameroun),
- Le Mouvement ivoirien des Droits de l'Homme (Côte d'Ivoire),
- L'Association pour les libertés Fondamentales au Tchad (Tchad),
- La *Citizens for Peace and Justice* (Soudan du Sud),
- Le *Center for Accountability and Rule for Law* (Sierra-Leone),
- L'*International Society for Civil Liberties and the Rule of Law* (Nigeria),
- L'Union des Jeunes pour la Protection de la Démocratie et le Droit de l'Homme (Niger),
- *Kenyan for Peace with Truth and Justice* (Kenya).

Au niveau communautaire, nous pouvons citer parmi les nombreuses organisations africaines :

- La *Coalition for an Effective African Court on Human and Peoples's Rights*,
- Le *Pan African Lawyers Union*,
- L'*African Legal Aid*.

690. Dans le cadre de notre réflexion, nous nous intéressons à deux grandes organisations communautaires très présentes dans la défense des droits et libertés fondamentaux des individus face aux dérives sécuritaires de certains États africains.

Il s'agit :

- Au niveau associatif (initiative des acteurs de la société civile), de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme **(01)**,
- Au niveau institutionnel (initiative des États africains au sein de l'Union africaine), de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples **(02)**.

1. La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)

691. La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme est le fruit d'un constat des élites intellectuelles, des chercheurs, sur la désastreuse situation des droits et libertés fondamentaux dans le continent africain.

692. Les années 1980-1990 étaient marquées par une panoplie de conflits armés, de coups d'État et de tensions politiques. L'urgence était telle que la RADDHO vit le jour le **21 avril 1990**.

693. D'après Alioune TINE (ancien président de l'organisation panafricaine) et Sadikh NIASS (actuel Secrétaire général, depuis le décès d'Aboubacry MBODJ le **05 janvier 2017** et ancien Président de la RADDHO de **2012 à 2017**), les principaux initiateurs de la RADDHO se sont assignés, entre autres, comme objectifs au soir du **21 avril 1990** :

- De veiller au respect de la vie et de la dignité humaine,
- De promouvoir l'exercice plein et entier de la citoyenneté notamment l'égalité effective des droits entre citoyens,
- De contribuer à l'émergence et à la consolidation de l'État de droit et de la démocratie en Afrique,
- De contribuer au rapprochement des peuples africains en favorisant entre eux la paix, l'amitié et la solidarité.

694. Afin de mener à bien ces missions et de respecter cette « feuille de route », les initiateurs de l'organisation panafricaniste se sont appropriés les orientations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Des orientations qui entrent en parfaite adéquation avec l'idéal de paix et de prise en compte totale des droits et libertés fondamentaux des populations d'Afrique.

695. Cette vision communautaire a valu à la structure une reconnaissance internationale de la part d'organisations internationales de défense des droits de l'Homme comme la *Fédération Internationale des Droits de l'Homme* (FIDH),

d'organisations mondiales comme les Nations Unies et d'organisations régionales comme l'Union africaine (UA). En effet, l'Organisation des Nations Unies a octroyé à la RADDHO le statut « **consultatif spécial** » auprès du Conseil Économique et Social (CES).

Quant à l'Union africaine, elle lui octroie la place de « **membre observateur** » dans la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (**article 77 de la CADHP**).

696. Au niveau associatif international, la *Fédération Internationale des Droits de l'Homme* (FIDH), consciente de l'importance d'un tel allié sur le sol africain, a intégré, depuis **l'année 2004**, la RADDHO dans son **réseau d'organismes partenaires et alliés dans la lutte pour la défense des droits et libertés fondamentaux des individus**.

La RADDHO est une réponse africaine à des problèmes africains. Elle se positionne en sentinelle de la démocratie et de l'État de droit dans un continent où sont nombreuses les envies d'accaparement du pouvoir par des mécanismes et des subterfuges jugés « anticonstitutionnels » par l'organisation panafricaine.

697. Ces positions ont valu à l'organisation panafricaine des moments critiques de tension avec certaines autorités étatiques. Ce fut le cas par exemple au Sénégal **en 2011**⁴⁰⁴, avec le gouvernement de l'ex président de la République, maître Abdoulaye WADE.

698. Avec l'avènement du terrorisme transfrontalier en Afrique, les dénonciations de la RADDHO concernant les abus et les dérives des États africains dans leur lutte contre ce fléau, ont connu un écho retentissant et favorable dans le monde entier.

699. Nos échanges avec Sadikh NIASS, maintenu à son poste comme Secrétaire général⁴⁰⁵ de l'organisation panafricaine après un temps d'intérim, montrent que

⁴⁰⁴ Consulter le lien suivant :

<http://www.rfi.fr/afrique/20111005-senegal-polemique-entre-le-pouvoir-raddho>.

⁴⁰⁵ Maintenu comme secrétaire général de la RADDHO le 02 octobre 2018.

ce dernier compte orienter ses actions autour du respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme.

C'est dans cette perspective qu'il déclare dans une interview accordée à Mariame DJIGO de l'hebdomadaire *Sud Quotidien*⁴⁰⁶, son intention de « moderniser le mode de fonctionnement de l'organisation panafricaine au contexte actuel ». Le nouveau Secrétaire général insistait surtout sur la position de sentinelle du respect et de la promotion de l'État de droit que doit jouer la RADDHO en Afrique.

700. C'est dans ce champ d'action que la RADDHO ne se privera pas de dénoncer auprès du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (CDH) et dans le cadre des activités liées au groupe de travail de l'Examen Périodique Universel (EPU)⁴⁰⁷ l'état des droits et libertés fondamentaux en Afrique. En effet, l'EPU offre à des organisations comme la RADDHO de siéger dans des cadres institutionnels internationaux leur permettant de « rappeler aux États leur responsabilité de respecter pleinement et de mettre en œuvre tous les droits de l'Homme et libertés fondamentales »⁴⁰⁸.

701. La dernière dénonciation en question est relative à la situation des droits et libertés fondamentaux au Sénégal, pays menacé par le terrorisme transfrontalier d'AQMI et de ses démembrements lors de son passage à l'EPU le **14 mars 2019**. En effet, l'ONG panafricaine souligne les manquements du Sénégal en matière de démocratie et la situation des enfants de la rue dits « enfants talibés »⁴⁰⁹.

702. L'analyse de la conjoncture internationale actuelle et de la situation africaine en matière de droits de l'Homme en dit long sur les chantiers qui l'attendent :

⁴⁰⁶ Consulter le lien suivant :
<https://fr.allafrica.com/stories/201810030804.html>

⁴⁰⁷ D'après les informations recueillies sur la page internet du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, « l'Examen Périodique Universel (EPU) est un processus unique en son genre. Il consiste à passer en revue les réalisations de l'ensemble des États membre de l'ONU dans le domaine des droits de l'Homme ».

⁴⁰⁸ Consulter le lien suivant :
<https://www.ohchr.org/fr/hrbodies/upr/pages/uprmain.aspx>

⁴⁰⁹ Des enfants qui vivent de la mendicité dans la rue.

- Les questions de sécurité,
- La lutte contre le terrorisme,
- La migration et la traite des personnes,
- La traite des enfants,
- L'exploitation des ressources naturelles.

703. Cependant, il nous semble très important de signaler que la RADDHO, comparée à d'autres institutions africaines comme la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dispose d'une marge de manœuvre assez limitée. En effet, outre ses moyens financiers presque inexistantes, la RADDHO ne dispose pas de pouvoir de sanction.

704. La dénonciation des dérives des États africains constitue sa principale arme et elle ne serait possible sans l'implication des médias et l'appui d'organisations et d'institutions régionales comme la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

705. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) constitue un allié incontournable de la RADDHO dans la défense et la lutte pour le respect des droits et libertés fondamentaux dans le continent.

Notre second point s'intéresse à cette Commission et à son apport dans la lutte contre les dérives des gouvernements dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.

2. L'apport de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)

706. Créée en 1987 par l'ancien regroupement des États africains (l'OUA), la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples répondait à un besoin de matérialisation des acquis et des perspectives données par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)⁴¹⁰.

707. Loin de l'enthousiasme que cette institution pourrait susciter, M. Atangana Amougou⁴¹¹ rame à contre-courant. Effectivement, il affirme que « la Commission a été créée à défaut de pouvoir instituer à l'époque une véritable Cour ». Il donne les raisons de ces difficultés à instituer « une véritable Cour » à l'époque. Une Cour qui selon lui « était réclamée par tous les juristes africains »⁴¹².

Se référant à **la loi de Lagos**⁴¹³, il prône une sorte d'« union sacrée » des juristes africains sur la nécessité d'une Cour. Il égrène de ce fait les réticences des États à se lancer dans cette avancée en matière de protection et de garantie des droits et libertés fondamentaux des citoyens en pointant du doigt :

- La non prédisposition des États « à se soumettre au verdict d'une véritable juridiction régionale »,
- La crainte de donner aux citoyens un outil légal de recours au niveau supranational.

⁴¹⁰ Adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya (18ème conférence des chefs d'État). Entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

⁴¹¹ Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Droits fondamentaux*, n° 1, Juillet-Décembre 2001. Document consultable sur PDF via ce lien : https://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/droits_fondamentaux/fichiers/commission_africaine.pdf

⁴¹² Op. Cité, p. 91.

⁴¹³ Cf. à l'argumentaire de Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU relatif au paragraphe 4 de la Loi de Lagos. La loi de Lagos est la résolution adoptée à l'issue du Congrès des juristes africains réunis à Lagos par la Commission internationale des juristes en 1961. Ce Congrès porte sur la nécessité de la primauté du droit en Afrique. Lire à ce propos Kéba MBAYE, *Les droits de l'Homme en Afrique*, Pedone, Paris, 1992, pp. 60 et suiv. Il a fallu attendre près de quarante ans pour que le protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sa création soit enfin adopté à Ouagadougou en 1998.

C'est dans ce sens que le doyen Kéba MBAYE cité par M. Atangana Amougou⁴¹⁴ dira que la Commission est inspirée de « l'arbre à palabres ».

708. *En quoi consiste cette idée d'« arbre à palabres » ?*

« L'arbre à palabres » est cette coutume africaine traditionnelle de se retrouver sous un arbre, d'habitude au milieu du village, et d'échanger sur les affaires de la Cité. « L'arbre à palabres » peut être aussi le lieu de règlement « pacifique » des conflits sous la coupole et la sagesse des anciens. Il est aussi le lieu de transmission du savoir et de l'histoire entre les anciens et les plus jeunes. « L'arbre à palabres » est le lieu d'apaisement des tensions et de renouement du dialogue social dans une communauté africaine.

C'est à cette vision de la justice que des chercheurs africains comme le doyen Kéba MBAYE faisaient référence.

709. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples constituait, aussi, la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement africain de ramer dans le sens des autres organisations régionales et internationales (Union Européenne, ONU) et de faire de la promotion et de la protection des droits de l'Homme dans le monde une priorité.

710. La Commission, comme certains l'appellent, est le centre névralgique de toutes les initiatives relatives aux droits de l'Homme en Afrique. C'est dans ce sens que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans ses **articles 30 et 45** lui donne, entre autres, comme fonctions essentielles, celles de :

- La promotion des Droits de l'Homme et des Peuples en Afrique,
- La protection des droits des citoyens dans les conditions fixées par la présente Charte,

⁴¹⁴ Kéba MBAYE, « Rapport introductif sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », dans Droit de l'Homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine, Commission Internationale des Juristes (éd.), Genève, 1986, pp. 28-29, cité par Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Droits fondamentaux*, n° 1, Juillet-Décembre 2001, p.91. Document consultable sur PDF via ce lien : https://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/droits_fondamentaux/fichiers/commission_africaine.pdf

- L'interprétation de toute disposition de la Charte à la demande d'un État partie, d'une institution de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA,
- L'exécution de toutes les tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

711. Pour répondre de manière efficace aux attentes des populations, la Commission s'allie aux organisations militantes des droits de l'Homme et a recours à des Rapporteurs Spéciaux et à des Groupes de Travail.

712. La question qui nous viendrait à l'esprit serait de savoir :

En quoi consiste le travail des Rapporteurs Spéciaux et des Groupes de Travail ?

Les Rapporteurs Spéciaux et les groupes de travail (**article 28 du règlement intérieur** de la CADHP) jouent le rôle incontournable de « thermomètres » et d'indicateurs scientifiques de la Commission. Ils donnent à la Commission la température réelle sur l'évolution de la situation des droits et libertés fondamentaux en Afrique. Assurément, les travaux de recherches, les publications des actes de conférences, des groupes de travail et les résultats d'enquêtes menés sous la direction des Rapporteurs Spéciaux, orientés dans diverses activités liées aux droits de l'Homme, sont une base de données pour la Commission. Ils ont permis la production de rapports périodiques (**article 79 de la Commission** et **54 de la Charte**) sur la situation des droits de l'Homme dans le continent.

713. L'analyse des deux premières années de la Commission⁴¹⁵ montre, d'une part, cette unanimité autour de l'importance de cette nouvelle institution et, d'autre part, la soif des populations de recourir à elle pour des questions relatives à leurs libertés.

714. Aujourd'hui, avec le remplacement **en 2002** de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) par l'Union africaine (UA), les objectifs restent les mêmes. Nous dirons qu'ils ont été, même, beaucoup plus élargis avec

⁴¹⁵ Fatsah OUGUERGOUZ, « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples : Présentation et bilan d'activités (1988-1989) ». Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989. pp. 557-571.

la menace terroriste et l'insurrection de certains peuples d'Afrique (Sahara occidental, etc.). La Commission constitue l'une des principales alternatives dans la défense et la protection non juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux.

715. Face au terrorisme transfrontalier et ses conséquences désastreuses pour le continent africain, la Commission a su s'adapter à la conjoncture régionale actuelle et s'approprier les nouveaux défis du continent en matière de droits de l'Homme.

716. En outre, il convient de dire que la protection non juridictionnelle des droits de l'Homme et des citoyens a fait son chemin avant d'être intégrée dans le paysage constitutionnel en Afrique. Elle a été encouragée par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986).

717. Aujourd'hui, le rôle des organisations et institutions régionales de défense et de protection des droits de l'Homme est remis au-devant de la scène avec les mesures sécuritaires prises par les États africains pour éradiquer le fléau du terrorisme islamiste transfrontalier. Un fléau mondial, mais auquel l'Afrique doit faire face avec ses propres moyens.

718. L'implication des guides religieux peut constituer un des moyens car ils paraissent être les meilleurs connaisseurs des idéologies véhiculées par les groupes islamistes radicaux. Les programmes de « déradicalisation » sont une parfaite illustration de l'apport des guides religieux dans la lutte contre le terrorisme.

719. Leur implication peut, aussi, entrer dans l'optique de la défense et de la protection des droits et libertés des citoyens. C'est cette optique, protectrice des droits de l'Homme, qui retiendra toute notre attention dans l'articulation de notre second paragraphe.

Paragraphe II : Les organisations religieuses communautaires de défense des droits de l'Homme

720. La religion est un fait constant en Afrique. Alioune TINE affirme qu'en Afrique, la religion « cimente les sociétés ». L'analyse des sociétés africaines démontre que ce sont des sociétés très croyantes. La foi en un Dieu et à un « au-delà » constitue le quotidien de l'« homo africanus ».

721. Nos différents voyages sur le terrain révèlent la pratique de deux grandes religions (l'Islam et le Christianisme) qui s'allient avec des pratiques ancestrales (religions traditionnelles).

En passant à la loupe ces deux grandes religions, nous pouvons noter la présence d'une majorité écrasante de catholiques côté chrétien et de sunnites du côté de la population musulmane.

722. Dans la cohabitation entre ces religions, la paix, la convivialité et la fraternité ont toujours régné. Cependant, depuis **les années 1990**, un climat identitaire s'est réveillé portant la marque de radicaux se drapant de la religion pour imposer leur religion, leurs croyances, aux autres. Le terrorisme transfrontalier vit le jour en Afrique avec des revendications historiques, économiques et religieuses.

723. En réponse, les États africains tentent de se protéger en mettant en place des mesures et mécanismes qui, outre leurs objectifs de venir à bout du terrorisme transfrontalier, restreignent les droits et libertés des populations. C'est dans ce sens que, fort des différentes prises de positions, de la Oumma islamique et de l'Église catholique (exposées dans l'introduction), la défense des droits de l'Homme doit être une priorité et non plus un idéal.

724. Dans la défense et la protection des droits et libertés fondamentaux contre les dérives des États africains dans leur lutte contre le terrorisme, deux types d'organisations confessionnelles nous intéressent.

Il s'agit :

- Des organisations de défense des droits et libertés fondamentaux à sensibilité chrétienne **(01)**,
- Des organisations de défense des droits et libertés fondamentaux à sensibilité musulmane **(02)**.

1. Les organisations de défense des droits et libertés fondamentaux à sensibilité chrétienne

725. Les organisations chrétiennes de défense et de protection des droits et libertés fondamentaux sont nombreuses et s'engagent sur des secteurs divers en Afrique. On peut citer :

- *World Vision International* (droit de l'enfant, droit à l'éducation, droit à l'alimentation, droit au développement...)
- *Caritas international* (droit à l'éducation, droit au développement, droit à l'alimentation...),
- *Christian Solidarity International* (droit de l'enfant, droit des personnes)⁴¹⁶.

726. Elles sont, en générale, des démembrements d'instances internationales dont les sièges se trouvent dans des pays occidentaux. En effet, ces organisations de défense des droits de l'Homme à sensibilité chrétienne défendent des principes de la vie et de l'Évangile du Christ : l'amour et la paix entre les Hommes.

727. Dans le cadre de notre réflexion, orientée vers la protection des droits et libertés des populations dans le cadre du terrorisme transfrontalier en Afrique, deux grandes organisations chrétiennes de défense des droits de l'Homme, retiendront notre attention. Il s'agit d'organisations dont les actions tournent autour de secteurs et situations spécifiques tels que, par exemple, les actes de tortures perpétrés aussi bien par les services de l'État que par les groupes islamistes radicaux sur des populations.

728. Les luttes pour la démocratie et le respect de l'État de droit font que les objectifs de la Communauté Sant' Egidio (**a**) et de l'Association Chrétienne de lutte contre la torture (**b**), puisque c'est d'eux qu'il s'agit, convergent avec ceux des associations locales et des organisations de la société civile qui leur aident à relayer leurs plaidoiries et leurs actions.

⁴¹⁶ Consulter le lien suivant :
<https://csi-suisse.ch/csi/qui-sommes-nous/>.

a) La Communauté Sant' Egidio

729. La Communauté Sant' Egidio est un regroupement d'obédience chrétienne dont les actions pour la défense des droits et libertés fondamentaux des citoyens s'inspirent de la Bible et sont orientées dans la prière, la défense des pauvres et la recherche de la paix. D'où l'interrogation de M. Senèze dans un article paru au journal *La Croix*, de savoir si *la Communauté Sant' Egidio ne serait-elle pas une diplomatie parallèle du Vatican ?*⁴¹⁷

730. La Communauté considère la guerre comme « la mère de toutes les pauvretés »⁴¹⁸. De ce fait, le terrorisme, en général, et le terrorisme transfrontalier, en particulier, deviennent un terreau de maltraitance et de dégradation des conditions de vie des populations. Y remédier devient au-delà de l'acte humanitaire posé, un acte de foi et de fraternité envers les populations affectées.

731. La question de la paix entre les peuples est une question au centre de la démarche adoptée par la Communauté Sant' Egidio. Elle en fait un *leitmotiv* dans le continent africain. Plus encore, la promotion de la paix est le sens même de ses actions en Afrique. C'est dans ce sens qu'elle joue un rôle important dans la médiation des conflits armés dans ce continent.

Des médiations qui ont abouti, par exemple, à l'obtention d'un accord de paix **en 1992** auprès des principaux belligérants dans la crise politique et militaire au Mozambique.

732. La Communauté Sant' Egidio œuvre aussi sur le respect de la dignité humaine. C'est dans ce sillage qu'elle participe activement dans la plaidoirie contre l'application de la peine de mort.

733. Le débat sur la peine de mort avec le durcissement des lois « antiterroristes » dans beaucoup de pays africains menacés et frappés par le

⁴¹⁷ Consulter le lien suivant :

<https://www.la-croix.com/Religion/Catholicisme/Pape/Communaute-SantEgidio-diplomatie-parallele-Vatican-2018-06-26-1200950183>

⁴¹⁸ Consulter le lien suivant :

<https://www.santegidio.org/pageID/30008/langID/fr/LA-COMMUNAUT%C3%89.html>.

terrorisme transfrontalier revient de plus en plus. **Le rapport 2017/2018**⁴¹⁹ de l'ONG de défense des droits de l'Homme *Amnesty International*, publié le **12 avril 2018**, peint une situation jugée « pleine d'espérance »⁴²⁰ en Afrique. Elle confirme que **pour l'année 2017, sur les 1350 personnes condamnées à mort, seules 63 ont été exécutées.**

734. D'après les statistiques données par l'association Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM) **en 2018**, « sur les 54 pays que compte le continent africain :

- 19 ont aboli définitivement la peine de mort,
- 24 ne la pratiquent plus, bien qu'elle soit en vigueur.⁴²¹ »

735. Ces résultats à demi teintes, sont le fruit de plusieurs prises de position de la part des organisations de défense des droits de l'Homme qui ont permis de faire évoluer les mentalités, les pratiques et les législations dans des pays comme le Nigeria⁴²².

736. Ces avancées prometteuses ouvrent le champ à une mobilisation pour une abolition totale de la peine de mort en Afrique. C'est tout le sens du congrès, *Le tournant africain. Humaniser les prisons et abolir la peine de mort*⁴²³, organisé par un ensemble d'organisations humanitaires dont la Communauté Sant' Egidio les **09 et 10 avril 2018.**

Des interventions lors de ce congrès, il convient de retenir que le terrorisme transfrontalier doit être combattu de manière humaine prenant en compte l'Homme et sa dignité.

⁴¹⁹ Un rapport 2017/2018 disponible sur internet et consultable sur PDF via le lien : <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF>

⁴²⁰ Rose -Marie BOUBOUTOU, « Infographie : la peine de mort en recule en Afrique », *Jeune Afrique* du 13 avril 2018.

⁴²¹ Consulter le lien suivant :

<https://www.voaafrique.com/a/l-afrique-prochain-continent-abolitionniste-de-la-peine-de-mort/4340268.html>

⁴²² Lire Lionel Nkadji NJEUKAM « La peine de mort au Nigéria : une question de politique publique », *Autrepart*, vol. 64, no. 1, 2013, pp. 21-36.

⁴²³ Consulter le lien suivant :

<https://www.santegidio.org/pageID/30284/langID/fr/itemID/25024/Le-tournant-africain-Humaniser-les-prisons-et-abolir-la-peine-de-mort.html>.

737.Ces actions de la Communauté Sant' Egidio rejoignent celle de l'**Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture** et de la Peine de Mort (**ACAT**).

b) Action des Chrétiens pour l'abolition de la Torture et de la Peine de Mort

738. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture et de la Peine de Mort est une association chrétienne comme son nom l'indique qui milite pour le respect de la vie et de la dignité humaine des personnes détenues ou non. Elle a été créée **en 1974** avec comme principal objectif d'éliminer toute forme de torture et de dégradation de la vie humaine en tant de guerre, de conflit, comme de paix.

739. Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il s'agit avant tout de comprendre d'abord la notion de « torture » qui est l'un des soubassements des actions de cette association chrétienne pour ensuite décliner ses buts et enfin le fondement spirituel sur lequel l'ACAT se base pour mener ses activités.

740. *Qu'entend-on par torture ?*

D'après M. Cornu, la torture est relative à tout « *action criminelle de soumettre autrui à d'odieuses souffrances, en général destinées à extorquer à la victime un avantage ou une révélation.*⁴²⁴ » Il continue dans sa définition en soulignant que ce sont des « *agissements incriminés en eux-mêmes (C.pén., a. 221-1) et comme circonstance aggravante de nombreuses autres infractions (détournements d'aéronef [...])* ».

M. Cornu invite à assimiler la torture à des actes de barbarie. Il définit l'acte de barbarie comme étant un « acte de cruauté, érigé en crime comme les tortures, consistant à infliger intentionnellement à autrui des souffrances physiques et/ou mentales, inhumaines et odieuses (C.pén., a.221-1), agissements aggravant également de nombreuses infractions (ex. vol, a.311-1°).⁴²⁵ »

MM. Guinchard et Debard, dans le *Lexique des termes juridiques 2018/2019*, mettent ensemble les tortures et actes de barbarie. C'est dans ce sens qu'ils les définissent comme étant une « *violente souffrance physique que l'on fait*

⁴²⁴ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^e édition mise à jour, Quadriga, Éditions PUF, janvier 2018, p. 1031.

⁴²⁵ Ibid. p. 21.

*subir à autrui et tous autres traitements cruels inhumains ou dégradants.*⁴²⁶ »

741. Mme. Heymann-Doat⁴²⁷ tout comme le professeur Andriantsimbazovina et alii⁴²⁸ mettent la torture dans le lot des traitements inhumains et/ou dégradants.

Le professeur Andriantsimbazovina rappelle de ce fait le protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du **18 décembre 2002**⁴²⁹ et le **Protocole n° 13** à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances du **03 mai 2002**⁴³⁰. Il met effectivement l'interdiction de la torture, peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le même registre que celle de l'esclavage et de la traite des êtres humains. C'est-à-dire celle **des droits intangibles**⁴³¹.

742. En Afrique, dans la même lancée des mesures internationales en faveur de la protection de la dignité humaine, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précise en son **article 5** que :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels ou dégradants sont interdites. »

⁴²⁶ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 1061.

⁴²⁷ Arlette HEYMANN-DOAT, « *50 libertés et droits fondamentaux* », Éditions Dalloz, 2015, p.131.

⁴²⁸ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.975.

⁴²⁹ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « *Code des droits de l'Homme et des libertés fondamentales 2019* », 3^{ème} édition Éditions LexisNexis, août 2018, pp.30-44.

⁴³⁰ Op. Cité, pp.269-270.

⁴³¹ Rémy CABRILLAC (dir.), dans le « *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019* », 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, Paris, mai 2018, p. 213, précise que ce sont des « droits de l'Homme ne supportant aucune dérogation de la part de l'État (ainsi, dans la Convention européenne des droits de l'Homme : le droit à la vie, l'interdiction de torture... »

743. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture et de la Peine de Mort a pour but de « *combattre partout dans le monde les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extra-judiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides.*⁴³² »

Elle constitue un appui solide pour les victimes et va dans plusieurs cas jusqu'à se présenter comme partie civile afin de pouvoir internationaliser son soutien. Pour cela, elle bénéficie d'un large réseau international se regroupant autour de la FIACAT.

744. Cette dernière, **créée en 1987**, est le regroupement au niveau international des ACAT (trente au total). Elle s'étend sur quatre (04) des cinq (05) continents et bénéficie :

- Du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU),
- Du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe,
- D'une accréditation auprès des instances de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF),
- Du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

745. C'est précisément dans le cadre de sa collaboration étroite avec les différentes ACAT présentes dans les quatre (04) continents et jouissant de son statut d'Observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que la FIACAT et ACAT Côte d'Ivoire ont publié en **septembre 2016** un rapport alternatif en réponse au rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁴³³.

746. Dans ce dit rapport alternatif qui prend en compte la période **de novembre 2012 à septembre 2016**, la FIACAT et ACAT Côte d'Ivoire, suite à un

⁴³² Consulter le lien suivant :

<http://www.acatfrance.fr/nos-objectifs>.

⁴³³ Lire le rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire en réponse au rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) via ce lien :

https://www.fiacat.org/images/pdf/Rapport_alternatif_RCI_59CADHP.pdf

diagnostic de la situation du pays en question sur l'État des droits de l'Homme et l'application des recommandations faites lors de la 52^{ème} session ordinaire, rappelle au gouvernement ivoirien le chemin qui lui reste à faire en ce qui concerne le respect et la protection des droits et libertés fondamentaux des individus. Parmi ceux-ci, les dures conditions de détention et la promiscuité dans les centres d'arrêt et de détention sont les plus récurrents.

747. Des points que l'ACAT France dans son rapport de **l'année 2017** n'oublia pas de souligner également. Même si, il faut le reconnaître, la pente est plutôt ascendante sur certains aspects comme les exactions militaires et les exécutions volontaires.

748. Dans son rapport de **l'année 2017**⁴³⁴, l'Action des Chrétiens pour la Lutte contre la Torture et la Peine de Mort se félicite de beaucoup d'avancées en matière des droits de l'Homme et de respect de la dignité humaine d'où son invitation à « garder le Cap ! » En effet, pour justifier ce titre l'ACAT donne les exemples :

- L'affaire *Rached JAÏDANE c/ Tunisie*⁴³⁵,
- L'affaire *Nadjo Kaina PALMER et Bertrand Solloh NGANDJEI c/ Tchad*⁴³⁶,
- L'affaire *Ahmed ABBA c/ Cameroun*⁴³⁷.

749. Ces avancées sont certes réelles, car les États africains sentent aujourd'hui l'urgence et la nécessité d'éradiquer la torture et la peine de mort de leurs législations.

⁴³⁴ Rapport annuel de l'ACAT_2017. Consultable sur PDF via ce lien :

<https://www.acatfrance.fr/public/essentiel-acat-2017-web.pdf>

⁴³⁵ L'ACAT dans son rapport de l'année 2017 informe qu'« en août 2017, après une plainte de ses services auprès du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), a obtenu gain de cause pour Rached Jaïdane. C'est dans ce sens la Tunisie a été condamnée par le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) pour « les tortures et les mauvais traitements infligés en détention au sieur Rached Jaïdane ». En effet, ce dernier, détenu au secret et torturé en 1994, puis emprisonné pendant 13 ans, avait porté plainte pour torture devant la justice tunisienne après la révolution de 2011, sans succès. »

⁴³⁶ L'ACAT dans son rapport de l'année 2017 informe que « les sieurs Nadjo Kaina PALMER et Bertrand Solloh NGANDJEI sont des militants assez distingués de *lyina*, mot arabe qui signifie « nous sommes fatigués » en français. Ces derniers à la suite à un appel à manifester contre la réélection du président sortant, Idriss DÉBY, ont été arrêtés et condamnés à six mois de prison avec sursis. Libérés le 04 mai 2017, le sieur Nadjo Kaina a noté et reconnu l'apport de l'ACAT dans le dénouement heureux de leur situation. »

⁴³⁷ L'ACAT dans son rapport de l'année 2017 informe que « le sieur Ahmed Abba, journaliste de profession et correspondant de Radio France Internationale au Cameroun a été arrêté et emprisonné pour apologie du terrorisme. En effet, il lui est reproché d'avoir couvert les activités du groupe islamiste radical Boko Haram dans la partie Nord du pays. L'ACAT joua un rôle prépondérant dans sa libération survenu le 22 décembre 2017. »

750.Au niveau régional, l'Union africaine à travers la Commission africaine a senti ce besoin de prendre à bras le corps cette nécessité de lutter contre la torture et la peine de mort.

C'est dans ce sens qu'elle mettra en place, **en 2004**, un Comité de suivi dédié à cette question. Ce Comité « *est un mécanisme spécial consacré à la lutte contre la torture* »⁴³⁸.

751.Avec l'évolution des besoins et des urgences au niveau régional, le Comité de suivi sera doté de plus de pouvoir et son appellation changea. Désormais on parle de Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (CPTA).

752.L'objectif de ce dernier est de :

- « - Sensibiliser le public au RIG⁴³⁹ et à l'interdiction et à la prévention de la torture,
- Plaider en faveur d'une mise en œuvre effective des RIG au niveau national,
- Renforcer les capacités des acteurs concernés en vue d'une mise en œuvre effective des dispositions des RIG,
- Offrir des conseils et faire des recommandations aux États africains et aux autres acteurs concernés sur l'interdiction et la prévention effectives de la torture ainsi que sur les réponses aux besoins des victimes.⁴⁴⁰ »

753.Néanmoins, ces avancées notables méritent d'être tempérées car avec l'avènement du terrorisme (transfrontalier) et les ripostes étatiques sur le plan militaire et juridictionnel d'une part (répression) et sur le plan législatif (prévention), les questions de torture et de peine de mort sont devenues beaucoup plus récurrentes.

754.Nous prendrons comme exemple le regain de condamnation à la peine capitale dans l'Égypte du président Al-SISSI. En effet, **le 20 février 2019**, suite

⁴³⁸ Consulter le lien suivant relatif au site internet de la CPTA : <https://www.apr.ch/fr/le-cpta/>.

⁴³⁹ Comprendre par RIG : les lignes directrices de Robben Island sur l'interdiction et la prévention de la torture en Afrique.

⁴⁴⁰ Consulter le lien suivant relatif au site internet de la CPTA : <https://www.apr.ch/fr/le-cpta/>

à leur condamnation pour l'assassinat du procureur général Hisham BARAKAT **en 2015**, neuf (09) personnes seront exécutées. Ceci malgré les appels de la Communauté internationale⁴⁴¹ et des ONG humanitaires internationales de défense et de protection des droits de l'Homme⁴⁴².

Une situation générale que la FIACAT ne tarda pas à dénoncer lors de la 40^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme (CDH)⁴⁴³ qui s'est déroulée quelques jours après, **le 26 février 2019**.

755.À la lecture des différentes positions que prennent la FIACAT et l'ACAT, une question essentielle mérite d'être posée :

Quel est le fond et la finalité des actes posés par l'ACAT ?

Les activités de l'ACAT se basent sur la spiritualité chrétienne et la conception chrétienne du monde et de l'Homme. Elles s'inspirent de la Bible et de la place que Dieu a donnée à l'Homme parmi ses nombreuses créatures. Le corps de l'Homme est le « sanctuaire » de Dieu, ont l'habitude de dire les défenseurs de l'abolition de la torture. La prison ne doit donc pas être une fin en soi, mais un lieu de passage, un lieu de repentance pour ensuite rejoindre la société.

756.*Qu'est-ce que la repentance pour des associations catholiques ?*

Une question intéressante dans la mesure où on parle de repentance de certains combattants de l'islamisme radical.

Pour les lois de la République, la repentance est l'acceptation de ses fautes et fait appel à un amendement. Elle apporte « une circonstance atténuante » lors du jugement des Hommes devant les tribunaux.

⁴⁴¹ La Turquie de Erdogan, l'Union européenne, entre autres.

⁴⁴² Consulter le lien suivant :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/02/egypt-halt-imminent-execution-of-nine-prisoners-on-death-row/>

⁴⁴³ Une 40^{ème} session qui avait comme thème : *Les violations des droits de l'Homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne les droits à la non-discrimination et à l'égalité.*

Pour les lois religieuses (charia, droit canonique et talmud pour ne citer que celles des religions monothéistes), la repentance n'est rien d'autre que la conversion, faire acte de pénitence pour s'engager à ne pas recommencer.

757. Toutefois, une conversion peut être sincère ou juste stratégique. Dans une République avec ses règles de droit, la prise en compte de la conversion ne peut se faire que dans l'application stricte de la loi.

758. *Ainsi, comment discerner le vrai du faux dans la repentance de certains combattants islamistes radicaux ?*

Aujourd'hui, la question du retour des combattants islamistes radicaux qui étaient partis combattre dans des pays comme le Nigeria, la Syrie, l'Afghanistan est d'actualité.

759. *Quelles réponses juridiques apportées à ces repentis ?*

Des États européens⁴⁴⁴ comme la France, la Belgique, l'Allemagne ont décidé de traiter leurs situations au cas par cas et de donner une priorité aux enfants nés ou amenés par leurs parents engagés dans le radicalisme en Syrie, en Irak et dans d'autres pays frappés par le radicalisme religieux.

760. Il est clair que ces réponses constituent jusqu'à présent des mesures diplomatiques car des États comme la France, ne laissent pas leurs concitoyens dans des situations de détresse à l'étranger.

761. Toutefois, la jurisprudence montre que tout combattant revenu des terrains de conflits islamistes armés est arrêté, jugé et mis en détention⁴⁴⁵. Ceux restés sur place sont pour la plupart laissés à l'appréciation et à l'application des normes du pays où ils ont eu à commettre des crimes ou délits⁴⁴⁶. C'est le cas des nombreuses femmes arrêtées et gardées dans des

⁴⁴⁴ Lire l'article de Ludivine PONCIAU sur cette question via ce lien : https://plus.lesoir.be/207308/article/2019-02-17/rapatriement-de-djihadistes-europeens-les-etats-dans-lembaras#_ga=2.117353606.1442919683.1553165376-1828791083.1553165376

⁴⁴⁵ Lire l'article de Richard WERLY sur cette question via le lien suivant : <https://www.letemps.ch/monde/justice-prison-attendent-djihadistes-francais>

⁴⁴⁶ Consulter le lien suivant : <https://www.lci.fr/terrorisme/video-daech-etat-islamique-syrie-les-13-djihadistes-francais-remis-a-l-irak-seront-juges-selon-la-loi-irakienne-emmanuel-macron-2113928.html>

camps des forces kurdes (*Peshmergas* et *YPG*)⁴⁴⁷ et qui seront remises aux autorités iraqiennes.

762.Vue que notre étude tente de comparer des législations relatives à la lutte contre le terrorisme, signalons les différences entre la situation européenne et celle de l’Afrique. Nous disons que le *Passenger Name Record*⁴⁴⁸ qui permet aux États européens de savoir qui entre et qui sort de leur territoire est difficile à appliquer en Afrique. La raison principale est que l’essentiel des déplacements des groupes islamistes radicaux entre les pays se font par voie terrestre.

763.La porosité des frontières terrestres rend presque impossible l’éventualité d’un fichage des combattants djihadistes à leur retour au pays si ce n’est par le fait que le combattant ait été arrêté en zone de combat et signalé à son pays d’origine.

764.C’est le cas, au Sénégal, de l’affaire *Makhtar DIOHANE et Cie*. Ce dernier, peint comme étant l’idéologue de « la cellule djihadiste du Sénégal », avait été arrêté au Niger et remis aux autorités sénégalaises qui le poursuivaient pour quatre (04) chefs d’accusation :

- « - *Actes de terrorisme par menaces d’attentats,*
- *Association de malfaiteurs, financement du terrorisme, blanchiment de capitaux,*
- *Apologie du terrorisme,*
- *Détention d’armes sans autorisation.*⁴⁴⁹ »

765.Une alternative serait aussi de « faire confiance » à leur bonne foi. Une bonne foi sur leur déclaration de « repentis ». L’exemple de M. Guilla⁴⁵⁰ peut servir de Code de conduite. Il déclare dans son livre :

⁴⁴⁷ Consulter le lien suivant relatif à un article sur ces forces kurdes :

<https://www.bfmtv.com/international/syrie-irak-qui-sont-les-combattants-kurdes-838815.html>

⁴⁴⁸ Lire les explications du gouvernement français sur le PNR via ce lien :

<https://www.gouvernement.fr/lutte-contre-le-terrorisme-le-passenger-name-record-pnr-c-est-quoi-4433>

⁴⁴⁹ Lire l’article d’Alain CHEMALY sur cette question via le lien suivant :

https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/senegal-sur-29-djihadistes-presumes-une-peine-de-20-ans-et-14-acquittements_3056639.html

⁴⁵⁰ David GUILLAT, « *Terreur de jeunesse* », Éditions Calmann- Lévy, collection Documents, Actualités, Société, 13 avril 2016, 240 pages.

« C'est en détention que je me suis déradicalisé. J'ai été au contact de détenus qui n'avaient ni mes convictions, ni mon profil, mais avec lesquels une certaine solidarité s'est installée. Or, je n'ai jamais commis l'irréparable par rapport à ma grille de lecture, à mes valeurs, aux fondements de mes principes : je n'ai jamais tué de civils, jamais torturé, jamais exécuté quelqu'un de désarmé. C'est ce qui m'a permis, aussi, de me reconstruire. »

766. Pour des organisations catholiques humanitaires la repentance répondrait à l'exercice interne voire spirituel des *confessions*⁴⁵¹ de Saint Augustin : **la repentance devant Dieu donc devant les Hommes.** En effet, à travers ce livre, l'auteur, Saint Augustin, invite les croyants et les non croyants à une vie en commun. Une vie dans laquelle l'Homme serait obnubilé par « l'amour de la bonté de Dieu » et « la douceur ineffable de sa grâce ».

Plus encore, il prédit un vivre ensemble dans lequel « les justes même ont le plaisir à apprendre des fautes des pécheurs, non par malignité, mais par ce qu'ils sont heureux de la conversion et du repentir »⁴⁵².

767. C'est en quelque sorte ce à quoi l'ACAT invite le monde : **bannir la torture dans les prisons et dans les activités liées à la guerre.**

768. Les motivations des organisations humanitaires chrétiennes exposées, il convient de nous intéresser maintenant à celles des organisations humanitaires musulmanes sur le sol africain.

⁴⁵¹ Saint Augustin, « *Les confessions* », Éditions Flammarion, Collection GF numéro 21, Janvier 1993.

⁴⁵² *Ibid.*

2. Les organisations de défense des droits et libertés fondamentaux à sensibilité musulmane

769. Les organisations musulmanes de défense des droits de l'Homme entrent dans la ligne déterminée par les **déclarations de Decca (1983) et du Caire (1991)** sur les droits de l'Homme dans l'Islam. Ces deux déclarations réaffirment l'attachement de l'Islam et de ses représentants dans la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux de chaque individu.

770. Cette volonté se matérialise du côté des peuples arabes par l'adoption de **la Charte Arabe des droits de l'Homme de 2004**⁴⁵³. Cette Charte, dans **son article 1^{er}**, décline les principaux objectifs à atteindre en matière de droits de l'Homme dans l'idéal communautaire que constitue le monde arabe. En effet, elle stipule que « la présente Charte vise, dans le cadre de l'identité nationale des États arabes et du sentiment d'appartenance à une civilisation commune, à réaliser les objectifs suivants :

- Placer les droits de l'Homme au cœur des préoccupations nationales dans les États arabes de façon à en faire de grands idéaux qui orientent la volonté de l'individu dans ces États et lui permettent d'améliorer sa réalité en accord avec les nobles valeurs humaines,
- Inculquer à l'être humain dans les États arabes la fierté de son identité, la fidélité à sa patrie et l'attachement à sa terre, à son histoire et à ses intérêts communs et faire en sorte qu'il s'imprègne d'une culture de fraternité humaine, de tolérance et d'ouverture sur autrui, conformément aux principes et valeurs universels et à ceux qui sont proclamés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme,
- Préparer les nouvelles générations dans les États arabes à une vie libre et responsable dans une société civile solidaire fondée sur l'équilibre entre la conscience des droits et le respect des obligations et régie par les valeurs d'égalité, de tolérance et de modération,

⁴⁵³ Lire la publication de Mohammed Amin Al-MIDANI sur la Charte Arabe des Droits de l'Homme de 2004 via ce lien : https://acihl.org/texts.htm?article_id=16.

- Enraciner le principe selon lequel tous les droits de l'Homme sont universels, indivisibles, indépendants et indissociables. »

771. Comprendre les droits de l'Homme dans l'Islam, nous a amené à nous intéresser aux écrits d'Amin Al-Midanni. Ce dernier, dans *Introduction à l'Islam et aux droits de l'Homme*⁴⁵⁴, montre une nette évolution de la prise en compte des droits individuels dans les peuples arabes. Cela a été possible grâce à la prise de conscience de la protection et de l'encadrement de ces libertés dans une République fut-elle islamique !

Notre auteur démontre que l'Islam et les droits de l'Homme ne sont pas incompatibles. Les signaux nous venant d'Arabie Saoudite relatifs à l'amélioration des droits des femmes (droit de conduire, d'aller au stade...) en sont la preuve.

772. Ces engagements étatiques en faveur des droits et libertés fondamentaux des citoyens ont influencé la création d'organisations musulmanes internationales de défense des droits de l'Homme telles que :

- *L'Islamic Human Right Commission*. L'IHRC est une Organisation Non Gouvernementale musulmane de défense des droits de l'Homme. Elle a un statut de consultant spécial au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Le siège de l'organisation se trouve à Londres. Elle a pour principale mission de promouvoir et de défendre le respect des droits et libertés fondamentaux en adéquation avec les enseignements du prophète Mohammad (PSL),
- La KARAMAH (*Muslims Woman Lawyers for Human Rights*). La KARAMAH est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) de femmes musulmanes juristes. Elle a pour objectif principal de « promouvoir les droits de l'Homme en général et en particulier l'égalité des sexes, les libertés religieuses, et les droits des citoyens aux USA »⁴⁵⁵.

⁴⁵⁴ Lire Mohammed AMIN AL-MIDANI, « *Introduction à l'Islam et aux droits de l'Homme* », Éditions Universitaires Européenne, mars 2017, 216 pages.

⁴⁵⁵ Consulter le site web de l'organisation via le lien suivant : <http://karamah.org/about>.

773. Une fois exposées les deux grandes Organisations Non Gouvernementales musulmanes de défense des droits de l'Homme en Europe et en Amérique du Nord, il convient de s'orienter vers le continent africain, objet de notre thèse, et de se poser la question de savoir ce qu'il en est pour les Organisations Non Gouvernementales musulmanes présentes sur le sol africain.

774. En Afrique, comme dans d'autres parties du monde, nous avons beaucoup d'organismes musulmans de protection et de défense des droits de l'Homme. La particularité de ces organisations de défense des droits de l'Homme est que certaines sont dépendantes financièrement et sous tutelle du monde arabe (Maghreb, pays du Golfe et de la Turquie) et d'autres s'orientent et s'adressent exclusivement à la communauté musulmane présente sur le sol africain.

775. Ces liens de dépendance poussent les acteurs de la lutte contre le terrorisme à s'inquiéter de l'influence des pays du Golfe, en l'occurrence le Qatar et l'Arabie Saoudite. Ces deux pays pointés du doigt à plusieurs reprises par l'Union européenne et en particulier par la France, tentent tant bien que mal de répondre à l'initiative internationale de venir à bout du terrorisme.

Même si l'Arabie Saoudite, par le jeu diplomatique et l'entremise d'une coalition avec d'autres pays arabes dont l'Égypte, s'est repositionnée par la suite pour incriminer le Qatar comme unique responsable de l'expansion internationale de certains groupes islamistes radicaux comme Daesh⁴⁵⁶. Ce dernier, par la voix de son ministre des Finances, Ali SHAREEF Al EMADI, annonça lors de la Conférence de Paris sur la question du financement du terrorisme⁴⁵⁷, une batterie de mesures allant d'une reprise en main de cette question de la part de l'État jusqu'à des contrôles plus stricts de l'activité des ONG caritatives musulmanes⁴⁵⁸ dans le monde.

⁴⁵⁶ Lire l'article de Jihad GILLON via ce lien :

<https://www.jeuneafrique.com/575688/politique/financement-du-terrorisme-le-qatar-a-loffensive-pour-redorer-son-image/>

⁴⁵⁷ Conférence tenue à Paris les 25 et 26 avril 2016, sur *la lutte contre le financement du terrorisme d'Al-Qaïda et de Daesh*.

⁴⁵⁸ Lire l'article de Georges MALBRUNOT sur cette question, via le lien suivant :

<http://www.lefigaro.fr/international/2018/04/26/01003-20180426ARTFIG00212-financement-du-terrorisme-le-qatar-veut-durcir-le-controle-des-organisations-charitables.php>

776.Il convient de souligner que l'image donnée par ces États « accusés »⁴⁵⁹ d'être les bras financiers du terrorisme international, est en résumé celle de quelqu'un qui lutte contre le mal qu'il a semé et entretient.

777.Les trois typologies de financement du terrorisme exposées sur la page internet⁴⁶⁰ de la Cellule française de Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, plus connue sous le nom de *Tracfin*, montrent les voies empruntées par certains hommes d'affaires des pays du Golfe pour financer le terrorisme international. D'où cet amalgame de la part de certains chercheurs comme Pérouse de Montclos qui, vue la provenance de l'essentiel des fonds finançant le terrorisme international, se pose la question : *les ONG humanitaires islamiques en Afrique sont une menace ou un bienfait ?*⁴⁶¹

778.Dans le cadre de nos recherches, nous nous sommes intéressés aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) ayant ces spécificités et qui ont leurs sièges dans des pays frappés par le terrorisme transfrontalier. Il s'agit :

- D'une part, de l'*Arabic Network for Human Rights Information (a)*,
- D'autre part, de la *Muslims for Human Rights (b)*.

779.Nous analyserons leurs activités à la loupe de la Charte arabe des droits de l'Homme, de la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme, du Protocole d'Alexandrie et du Pacte de la Ligue des États Arabes en signalant que les pays où ils exercent leurs activités ont la particularité d'être, pour la plupart, des pays d'Afrique noire, donc non arabe.

780.Cependant, ces derniers souffrent de l'influence des pays arabes à travers l'Islam, qui constitue la religion majoritaire, dans le fonctionnement de leurs États.

⁴⁵⁹ Lire l'article de Geoffroy BONNEFOY via ce lien :

https://www.lexpress.fr/actualite/politique/pour-macron-le-qatar-et-l-arabie-saoudite-ont-finance-le-terrorisme_1939265.html.

⁴⁶⁰ Consulter le lien suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/typologies-financement-terrorisme>

⁴⁶¹ Marc-Antoine PEROUSE DE MONTCLOS, « Les ONG humanitaires islamiques en Afrique : une menace ou un bienfait ? », *Sécurité globale*, vol. 16, no. 2, 2011, pp. 7-28.

Les États arabes aident à l'expansion de l'Islam à travers le financement pour la construction de mosquées, centres d'études... cet acte de foi n'est en lui-même pas critiquable, sinon louable car étant une démarche logique pour tout croyant disposant des moyens pour le faire. Certains, comme Youssef AL QARADAWI⁴⁶², nous parlerait peut-être du *Zakât*.

Mais, c'est le détournement de ces financements à d'autres fins et la mainmise de ces États de peser sur les politiques publiques, judiciaires et sécuritaires des États de par leurs moyens financiers qui posent problème.

Nous en voulons pour preuve :

- Le rôle joué par le Qatar dans la crise politique interne au Sénégal et relative à l'incarcération de Karim WADE, fils de l'ancien président de la République, maître Abdoulaye WADE.
- Le renoncement aux financements de la part de certaines ONG caritatives musulmanes établies dans le Golfe après l'interdiction du voile intégral par mesure sécuritaire dans plusieurs pays africains frappés ou menacés par le terrorisme transfrontalier,
- L'imposition de la fermeture des institutions scolaires *Yavuz Selim* au Sénégal le **02 octobre 2017**, suite à une injonction de la Turquie d'Erdogan car poche de Fethullah GÜLAN, considéré comme un chef terroriste par Ankara.

⁴⁶² Youssef AL QARADAWI, « *Le rôle de la Zakât dans l'assainissement des problèmes économiques* », Éditions AEIF, 2002, 124 pages.

a) The Arabic Network for Human Rights Information (ANHRI)

781. *L'Arabic Network for Human Rights Information* est une « institution « légale » arabe qui regroupe des juristes et des chercheurs dans le but d'œuvrer pour la défense et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »⁴⁶³. Ses actions s'étendent à l'Égypte, où se trouve le siège de l'institution, et à l'ensemble des pays composant le monde arabe.

L'ANHRI est définie comme une institution légale car reconnue officiellement par les pays arabes dans leur presque totalité. Ce qui est très rare surtout en ce qui concerne le domaine des droits de l'Homme.

782. *Pourquoi cette qualification de « rare » ?*

L'historique⁴⁶⁴ de la Charte Arabe des Droits de l'Homme décrit un cadre sociologique sur lequel se base l'ouverture du monde arabe à une conception, une protection et application des valeurs relatives aux droits et libertés fondamentaux.

Le professeur Andriantsimbazovina et alii⁴⁶⁵ citent M. Charfi⁴⁶⁶ en parlant du « refus des États arabes de souscrire aux textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme invoquant le souci de ne pas contredire les préceptes religieux », donc de l'Islam.

783. Le droit musulman, la Charia très présente et pratiquée dans les pays arabes constitue la seule référence juridique. Ce qui fait que le croyant et sa ligne de conduite définie par les préceptes de l'Islam, regroupés en acte juridique par la Charia, prend le dessus sur le citoyen. Les libertés se limitent aux devoirs envers

⁴⁶³ Consulter le lien suivant :

<http://anhri.net/about-us/?lang=en#.WxkaIzSFPIU>

⁴⁶⁴ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.124.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

⁴⁶⁶ Mohamed CHARFI, « Islam et libertés -le malentendu historique », Éditions Albin Michel, janvier 1999, 272 pages, cité par Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.124.

Dieu et son prochain. La rareté de cette institution dans un contexte pareil était pour nous un point à signaler.

784. Dans cette partie de l'Afrique, la mise en place d'organisations comme l'ANHRI donne un nouveau sens à la liberté d'expression et à la liberté d'avoir ou non un culte. L'importance d'une organisation pareille n'est plus à saluer mais à défendre.

Elle est légale, aussi, dans la mesure où elle fait l'unanimité dans l'environnement associatif arabe et constitue surtout une figure centrale dans son secteur d'activité : **la défense de la liberté de la presse.**

785. Cet aspect, « légale », mérite d'être soulevé car la majeure partie des pays arabes pris en compte dans les objectifs de l'ANHRI, sont, soit menacés, soit ont été déjà frappés par le terrorisme islamique d'Al-Qaïda et de l'« État Islamique ».

786. Cette institution arabe des droits de l'Homme, que nous assimilons à une Organisation Non Gouvernementale (ONG) aux vues de son labeur, de son histoire et de ses statuts (regroupement de citoyens épris des droits de l'Homme), est née en Égypte avec des aspirations pour tout le monde arabe. Elle a pour objectifs, entre autres :

- De défendre la liberté d'expression,
- De promouvoir le droit de la presse,
- De permettre un rayonnement des droits et libertés fondamentaux dans le monde arabe.

787. Toutefois, la presse et la défense des libertés liées au travail de journalisme et activités annexes mobilisent l'ensemble de leurs actions.

788. Avec l'avènement des réseaux sociaux, ce droit devient un véritable casse-tête sécuritaire des États qui tentent de régulariser le secteur. Dans des pays arabes

d'Afrique du Nord, communément appelé le Maghreb⁴⁶⁷, la liberté d'expression est menacée.

C'est le cas, par exemple :

- **En Tunisie**, de l'affaire *du journaliste Fahem BOUKADOUS*.

Ce dernier, un des rares qui ne cesse de dénoncer les dérives sécuritaires, a été accusé par l'État tunisien de « constitution d'association criminelle susceptible de porter atteinte aux personnes et à leurs biens ». Après des mois de procès et d'appel, il sera condamné **le 06 juillet 2010**, par le tribunal de Gafsa, à quatre (04) ans de prison ferme⁴⁶⁸.

- **En Égypte**, de l'affaire *des 20 journalistes du réseau satellitaire du Qatar, Al-Jazeera*.

Ces derniers, de nationalité canadienne, autrichienne, égyptienne..., sont accusés, en **février 2014**, par l'État égyptien de soutenir « le groupe terroriste *les Frères musulmans* ».

- **Au Maroc**, avec l'affaire *des sept (07) journalistes* accusés d'« atteinte à la sécurité de l'État ».

Sur les sept (07) journalistes poursuivis, cinq (05) d'entre eux le sont pour « atteinte à la sureté de l'État » tandis que pour les deux autres, l'État chérifien les accuse de « financements étrangers illégaux »⁴⁶⁹.

789. Le délit d'« atteinte à la sureté de l'État » rappelle au quatrième (4^e) pouvoir que les dérives de la lutte contre le terrorisme sont une affaire de tous. L'ANHRI, de par ses actions de sensibilisation et de dénonciation, essaie de se faire entendre dans un monde arabe. En ce qui nous concerne notre étude s'intéresse à

⁴⁶⁷ Jean-Philippe Bras, « Le Maghreb dans la « guerre contre le terrorisme » : enjeux juridiques et politiques des législations « anti-terroristes » », *L'Année du Maghreb* [En ligne], II | 2005-2006, mis en ligne le 08 juillet 2010, consulté le 25 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/153> ; DOI : 10.4000/anneemaghreb.153.

⁴⁶⁸ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant : https://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2010/07/07/fahem-boukadous-journaliste-tunisien-condamne-a-quatre-ans-de-prison-ferme_1384521_3208.html

⁴⁶⁹ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant : <http://www.regards.fr/web/article/maroc-une-encombrante-liberte-de-la-presse>.

un Maghreb où le respect des droits et libertés fondamentaux, non loin d'un slogan, commence à devenir une réalité.

790. Dans un souci d'organisation de notre réflexion, il nous semble opportun de comprendre d'abord les notions d'« atteinte » et de « sureté ou sécurité de l'État » ou encore à l'« intégrité territoriale » avant d'entrer dans les batailles de conceptions entre les partisans d'une doctrine étatique plus rigoriste en matière de sécurité et ceux d'une liberté encadrée et garantie pour tous les citoyens.

La notion d'« atteinte » est définie par M. Cornu⁴⁷⁰ dans le *Vocabulaire juridique*, comme toute :

« Action dirigée contre quelque chose ou quelqu'un par des moyens divers : dégradations (atteinte matérielle), injure (atteinte morale), blessure (atteinte corporelle), spoliation (atteinte juridique), etc., plus précisément (pén.) terme générique permettant, dans la classification légale des infractions, de regrouper les crimes et délits par catégorie, en spécifiant pour chacune, ce à quoi portent préjudice les infractions qui y appartiennent [...], à l'autorité de l'État. »

En ce qui concerne la notion de « sécurité nationale », M. Balzacq⁴⁷¹ s'est posé la question de savoir ce que c'était. Dans son analyse il cite trois positions qui nous donnent un aperçu des divergences d'opinion sur cette question. En effet, la première est celle de Mme. Hartland-Thunberg⁴⁷² citée par M. Balzacq. Cette dernière perçoit la sécurité nationale comme « *la capacité d'une Nation à poursuivre ses intérêts nationaux tels qu'elle les voie à n'importe quel endroit du monde* ».

⁴⁷⁰ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadriga, Éditions PUF, janvier 2018, p. 100.

⁴⁷¹ Thierry BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 52, no. 4, 2003, pp. 33-50.

⁴⁷² Penelope HARTLAND-THUNBERG, « National Economic Security : Interdependence and Vulnerability », dans Frans A. M. Alting von Geusau, Jacques Pelkmans (eds.), *National Economic Security*, Tilburg, John F. Kennedy Institute, 1982, p. 50 cité par Thierry BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 52, no. 4, 2003, pp. 33-50.

La seconde est celle de M. Luciani ⁴⁷³ cité par M. Balzacq qui considère la sécurité nationale comme « *la capacité de résister à toute agression étrangère* ».

La troisième quant à elle est celle de MM. Trager et Simonie cités par M. Balzacq. Ils conçoivent la sécurité nationale comme « *cette partie de la politique gouvernementale qui a comme objectif central la création de conditions nationales et internationales favorables à la protection et à l'extension de valeurs vitales nationales contre des adversaires existants ou potentiels.* ⁴⁷⁴ »

791. Une fois la définition de ces deux notions faites, il convient de se poser la question de savoir *en quoi consiste ce délit d'atteinte à la sûreté de l'État ?*

Le dictionnaire *Le Larousse* a voulu se limiter à la notion d'« *infractions qui compromettent la défense nationale ou mettent en péril la paix intérieure* »⁴⁷⁵.

Quant à MM. Guinchard et Debard⁴⁷⁶, en prenant l'exemple de la France, ils conçoivent les atteintes à la sûreté de l'État comme un « *ensemble de crimes et de délits qui compromettent, soit la défense nationale, soit les relations de la France avec l'étranger, soit la sécurité de l'État et la paix publique.* »

⁴⁷³ Giacomo LUCIANI, « The Economic Content of Security », *Journal of Public Policy*, vol. 8, no 2, 1989, p. 151 cité par Thierry BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 52, no. 4, 2003, pp. 33-50.

⁴⁷⁴ Frank N. TRAGER, Frank L. SIMONIE, « An Introduction to the Study of National Security », dans Franck N. Trager, Philip S. Kronenberg (eds.), *National Security and American Society*, Lawrence, University Press of Kansas, 1973, p. 36 cité par Thierry BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 52, no. 4, 2003, pp. 33-50.

⁴⁷⁵ Consulter le lien suivant :

<https://www.larousse.fr/archives/grande-encyclopedie/page/13149>.

⁴⁷⁶ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p.99.

b) The Muslism for Human Rights (MUHURI)

792.Le *Muslim for Human Rights* est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) musulmane créée **en 1997** dans le but d'œuvrer pour le respect et la promotion des droits de l'Homme d'une part et, d'autre part, d'inculquer et de pérenniser la culture de la Bonne Gouvernance sur la gestion des richesses de la côte Kenyane⁴⁷⁷.

793.MUHURI est une réponse humanitaire à la question de survie et de protection des populations « marginalisées » de la côte kenyane⁴⁷⁸.

794.Notre intérêt pour cette organisation de défense des droits de l'Homme répond à la conjoncture actuelle que vivent les populations de la Corne de l'Afrique plus particulièrement celle de la côte kényane avec la menace sans cesse croissante des groupes islamistes radicaux comme les Shabaabs.

795.Les particularités de cette partie du Kenya est d'abord son climat, ensuite ses richesses naturelles et enfin sa population.

796.D'après la description de l'amical des français guides de la côte kényane, « le littoral kenyan borde l'océan Indien approximativement sur 536 kilomètres. Des plages de sable fin et blanc s'étendent à perte de vue. Au large, une barrière de corail presque ininterrompue longe la côte. Le climat est tropical, l'air est chaud et humide, mais les vents de mousson tempèrent le climat toute l'année »⁴⁷⁹.

797. Pour ce qui est relatif **aux richesses naturelles**, « la richesse de la côte kényane repose sur la diversité marine, l'abondance de beaux coraux lumineux, de

⁴⁷⁷ Lire le document publié en 2013 par l'amical des français guides de la Côte kényane. Dans ledit document il est mentionné que :

La côte kényane est d'identité swahili et musulmane, mais pas seulement. En effet, le peuple Mijikenda est un groupe linguistique apparenté au Bantous établis en Afrique de l'est. Document consultable via le lien suivant : <http://docplayer.fr/4173664-Bienvenue-sur-la-cote-kenyane.html>.

⁴⁷⁸ Lire l'article de Gérard PRUNIER sur cette question. Document consultable via le lien suivant : <https://www.monde-diplomatique.fr/2014/10/PRUNIER/5086>.

⁴⁷⁹ Lire le document publié en 2013 par l'amical des français guides de la Côte kényane. Document consultable via le lien suivant : <http://docplayer.fr/4173664-Bienvenue-sur-la-cote-kenyane.html>.

dauphins, de poissons, de requins, de tortues et sur la présence du grand port moderne de l’Afrique de l’Est »⁴⁸⁰.

798. Par rapport à **sa population** « la côte kényane est swahili et musulmane, mais pas seulement. En effet, le peuple Mijikenda est un groupe linguistiquement apparenté aux bantous établis en Afrique de l’Est »⁴⁸¹.

799. D’après les statistiques publiées récemment « un kényan sur dix est musulman, mais cette religion serait majoritaire sur les côtes »⁴⁸². Ce qui fait que les populations musulmanes présentes dans cette partie du pays disposent d’une organisation judiciaire un peu particulière. En effet, **l’article 170** de la Constitution kényane de 2010⁴⁸³ prend en compte les tribunaux de *kadhi*. Elle encadre cette institution en lui donnant le statut de juridiction subsidiaire habilitée à statuer « en matière de statut personnel c’est-à-dire sur des questions matrimoniales, d’héritages ».

800.*En quoi consiste cette institution judiciaire ?*

Anne CUSSAC dans sa thèse avance que c’est une procédure d’unification nationale en prenant compte des spécificités, des originalités de la population kényane⁴⁸⁴. C’est dans ce sens qu’elle affirme :

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ *Ibidem.*

⁴⁸² Statistique consultable via le suivant :

<https://www.afrik.com/la-mosaïque-des-confessions-religieuses-au-kenya>.

⁴⁸³ Article 170 : Les tribunaux de kadhis

- (1) Il doit y avoir un chef kadhi et un nombre d’au moins trois autres kadhi, tel qu’il peut être prescrit par une loi du Parlement,
- (2) Une personne ne peut pas être nommée pour occuper le poste de kadhi ou y exercer des fonctions sauf si elle :
 - (a) Professe la religion musulmane ; et
 - (b) Possède la connaissance du droit musulman applicable à toutes les sectes musulmanes qui permet à la personne, de l’avis de la Commission du service judiciaire, de posséder une cour kadhi.
- (3) Le parlement établit les tribunaux de Kadhis, chacun ayant la compétence et les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation, sous réserve du paragraphe (5),
- (4) Le chef kadhi et les autres kadhis, ou le chef kadhi et comme celle des autres kadhis (au nombre de trois au moins) prescrits par une loi du parlement, sont habilités à détenir un tribunal de kadhi ayant compétence au Kenya,
- (5) La juridiction d’un tribunal kadhi est limitée à la détermination des questions de droit musulman relatives au statut personnel, au mariage, au divorce ou à la succession dans le cadre d’une procédure dans laquelle toutes les parties professent la religion musulmane et se soumettent à la juridiction des tribunaux kadhi ».

⁴⁸⁴ D’après Anne CUSSAC, « *Les tribunaux de Kadhi au Kenya : une institution symbolique ?* », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Françoise DREYFUS, Université Paris 1 panthéon Sorbonne, soutenue en 2001, « elles existent dans la région depuis l’instauration du sultanat de zanzibar ».

« Ces Cours de justice possèdent un statut constitutionnel, qui a fait l'objet de débats houleux à la fin des années 1990. Dans le cadre de ces débats, les juridictions kadhiales sont apparues comme un symbole rassembleur, perçues comme un acquis par les fidèles et faisant figure d'élément d'affirmation de l'identité musulmane. Pourtant, la controverse à leur sujet était disproportionnée, ces tribunaux apparaissant dans une position assez subalterne au sein de « l'administration » judiciaire et à laquelle les fidèles sont attachés sentimentalement, ce qui ne les empêche pas de se référer à des normes juridiques variées.⁴⁸⁵ »

Cartographie illustrant le Kenya et la côte qu'elle partage avec la Somalie

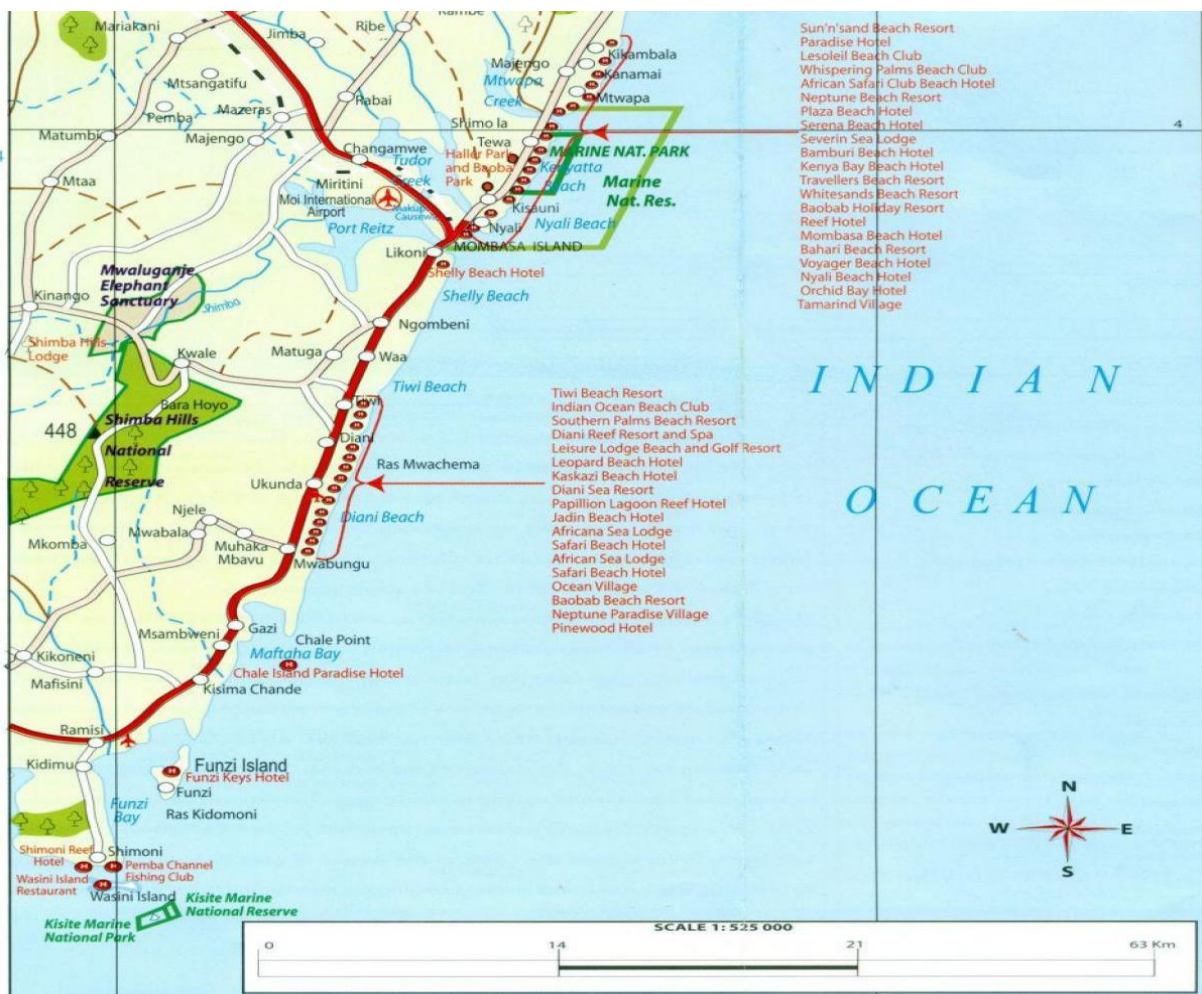


Image prise sur le site internet de la cartographie relative au Kenya⁴⁸⁶

⁴⁸⁵ Résumé de la thèse de Anne CUSSAC, « Les tribunaux de Kadhi au Kenya : une institution symbolique ? », thèse de doctorat en science politique, sous la direction de Françoise DREYFUS, Université Paris 1 panthéon Sorbonne, soutenue en 2001. Consultable sur theses.fr via le lien suivant : <http://www.theses.fr/2008PA010315>.

⁴⁸⁶ Consultable via le lien suivant : <https://fr.maps-kenya-ke.com/c%C3%B4te-du-kenya-carte>.

801.Mettre à la lumière du jour cette Organisation Non Gouvernementale (ONG) est un moyen pour nous de montrer qu'il y a de l'espoir malgré l'atrocité des actes posés par les Shabaabs, la peur générée auprès des populations et les mesures drastiques de répression adoptées par le gouvernement d'Uhuru KENYATTA pour y faire face⁴⁸⁷. En effet, cette situation catastrophique du terrorisme transfrontalier des Shabaabs prouve que le phénomène n'est plus gérable par un seul État.

802.Ayant pris sa source en territoire somalienne, les actes du mouvement ou groupe islamiste radical Al-Shabaab se sont étendus à toute la Corne de l'Afrique avec un lourd tribut pour le Kenya voisin.

803.Les attaques terroristes contre le Kenya ont commencé **le 07 août 1998** avec 212 personnes tuées et 4000 personnes blessées et n'ont depuis lors cessé. C'est l'occasion de rappeler les attentats contre le centre commercial *Westgate à Nairobi* (Centre et capital du pays) **en 2013**⁴⁸⁸ et de l'Université de *Garissa* (à l'Est sur la carte) **en 2015**⁴⁸⁹.

⁴⁸⁷ Julie GOBILLARD, « Les réponses du Kenya aux défis sécuritaires somaliens », *Revue internationale et stratégique*, vol. 83, no. 3, 2011, pp. 40-50.

⁴⁸⁸ Cet attentat a d'après le gouvernement kenyan, fait 67 morts.

⁴⁸⁹ Cet attentat a d'après le gouvernement kenyan, fait 148 morts dont la majorité des étudiants.

Cartographie illustrant le Kenya et sa frontière avec la Somalie



*Image prise sur le site internet du Ministère des affaires étrangères français⁴⁹⁰.

⁴⁹⁰ Consultable via ce lien :
<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/kenya/presentation-du-kenya>.

804. Replacer au cœur de notre réflexion l'action humanitaire d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) comme le MUHURI est un moyen pour nous de montrer que dans ce chaos généralisé, il existe toujours de bonnes initiatives qui permettent de rappeler les fondements même de la vie communautaire en Afrique : *le vivre ensemble et l'acceptation de l'autre*.

805. L'ONG MUHURI rappelle aussi que l'Islam prône, respecte et protège le droit à la vie, les droits de l'Homme⁴⁹¹.

806. Afin d'y arriver, l'ONG MUHURI a ciblé quatre (04) grands axes :

- « - Le premier est relatif au constitutionnalisme et au respect de l'État de droit dans les processus politiques, économiques et sociaux,
- Le deuxième concerne les droits de l'Homme et la parité des sexes dans les politiques nationales,
- Le troisième est orienté vers la participation des populations à la bonne gouvernance et à la responsabilité sociale,
- Le quatrième et dernier se focalise sur l'accès communautaire, l'utilisation et les avantages des terres et des ressources naturelles.⁴⁹² »

807. Au niveau institutionnel, le lieu originel d'implantation de MUHURI (côte kenyane) rappelle les limites des États, voire les mauvaises politiques des États quand il s'agit de prendre en compte les minorités religieuses dans leur politique de développement. Nous n'y reviendrons pas, mais nous savons que cette situation est la source de plusieurs soulèvements populaires au début et armés par la suite dans les nombreux pays d'Afrique frappés ou menacés par le terrorisme transfrontalier.

808. MUHIRI est très remarqué dans la société civile kenyane. Son implication dans les dernières élections⁴⁹³ est un gage de reconnaissance de son rôle incontournable dans la lutte pour la démocratie et le respect de l'État de droit dans cette partie du continent.

⁴⁹¹ Lire Marc AGI, « *Islam et droits de l'Homme* », Éditions des Idées et des Hommes, Janvier 2007.

⁴⁹² Consulter le site internet de l'ONG MUHURI via le lien suivant :

<http://www.muhuri.org/muhuri/>.

⁴⁹³ Consulter le rapport de l'ONG MUHURI sur les élections du 8 août 2017 via le lien suivant :

<http://www.muhuri.org/muhuri/assets/pdf/COAST%20CIVIL%20SOCIETY%20JOINT.pdf>.

809.En outre, il convient de dire que la lutte contre le terrorisme est une affaire de tous. Cependant, elle ne peut pas reléguer la protection des droits et libertés fondamentaux en second plan.

810.Il est vrai que l'urgence régionale, voire mondiale, avec l'avènement du terrorisme transfrontalier est de répondre avec une batterie de normes sécuritaires afin de contrecarrer l'expansion de ce phénomène dans le continent.

811.Dans ce contexte précis, la place qu'occupent les organisations de défense et de protection des droits de l'Homme constitue un paravent face aux dérives étatiques de lutte contre le terrorisme et un rempart pour la sanctuarisation des droits et libertés des populations civiles, principales victimes du radicalisme religieux.

Conclusion du chapitre I

812.Les instruments non juridictionnels de protection ne manquent pas dans les pays africains menacés ou frappés par le terrorisme transfrontalier. Ce qui manque en réalité ou fait défaut, c'est la volonté des gouvernements de les impliquer car constituant une sorte de menace à leur libre gestion de la *Res publica* (la chose publique).

813.Les instruments non juridictionnels de protection des droits et libertés des citoyens constituent des sentinelles de la démocratie et un signe visible de la bonne marche de l'État de droit. Leurs actions visibles permettent de rappeler à l'État ses obligations civiles et « morales » de prise en charge des victimes du terrorisme et d'aider à leur réinsertion dans la société. **Tel sera l'objet de notre réflexion dans ce second chapitre du Titre II.**

CHAPITRE II : L'ÉTAT ET LA QUESTION DU STATUT ET DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES

814.Il convient de rappeler que les principales victimes du terrorisme transfrontalier en Afrique sont les populations civiles non armées. Les groupes islamistes radicaux n'hésitent pas à s'en prendre aux populations faisant fuir de leurs terres ces dernières.

C'est dans ce sens que pour analyser cette situation relative aux victimes du terrorisme transfrontalier (international)⁴⁹⁴, la période post opération *Serval*⁴⁹⁵ devenue *Barkhane*⁴⁹⁶ nous servira de repère.

815.Il ressort des rapports des organismes humanitaires internationaux présents sur le terrain que les années allant **de 2013 à 2016**, ont été très néfastes pour les populations. En effet, les rapports de l'ONU, de l'*International Crisis Group* (ICG) et des autorités locales soulèvent plusieurs situations très dramatiques liées directement au terrorisme transfrontalier. Nous assistons à l'ère de l'expansion massive des groupes islamistes radicaux avec une capacité de nuisance sans cesse croissante, d'où l'usage du nom assez révélateur de « sahelistan » de la part de Pérouse de Montclos⁴⁹⁷.

816.Dans cette période post opération *Serval* devenue *Barkhane* analysée, il s'agit entre autres :

- **Des réfugiés et déplacés :**

- 600000 réfugiés étrangers (Soudan, Libye, Centrafrique, Cameroun, Niger, Nigeria) sur le sol du Tchad (estimation faite par le préfet du département de Kaya, sur les rives du lac Tchad au 30 décembre 2016).

⁴⁹⁴ Jakkie CILLIERS « L'Afrique et le terrorisme », *Afrique contemporaine*, vol. 209, no. 1, 2004, pp. 81-100.

⁴⁹⁵ Bernard BARRERA, « *Opération Serval. Note de guerre, Mali 2013* », Éditions Le Seuil, Collection Documents (H.C), Mai 2015, 448 pages.

⁴⁹⁶ Olivier HANNE, « L'opération « Barkhane » devant l'évolution des risques dans la Bande sahélo-saharienne », *Outre-Terre*, vol. 51, no. 2, 2017, pp. 225-237.

⁴⁹⁷ Marc-Antoine PÉROUSE DE MONTCLOS, « Boko Haram et la mise en récit du terrorisme au « Sahelistan ». Une perspective historique », *Afrique contemporaine*, vol. 255, no. 3, 2015, pp. 21-41.

- Un rapport de l'ONU estime le nombre de réfugiés et de déplacés dans la région de Diffa, au Niger, à plus de 300000.

- **Des pertes de vie humaines :**

- D'après un rapport de l'ONU, publié le 06 janvier 2016, entre **le 06 février 2015 et le 30 septembre 2016**, l'**État Nigérien** a enregistré 177 civils tués et 137 blessés dans des attaques de Boko Haram.
- D'après le rapport de l'ONG *International Crisis Group (ICG)* **au Cameroun** publié le 16 novembre 2016, les attaques de Boko Haram ont fait 125 morts du côté des forces de sécurité et 1400 morts parmi les civils.
- **En Côte d'Ivoire**, lors des attaques du Grand Bassam **du 13 mars 2016**, ont été enregistrés 19 victimes civiles et militaires (Hebdomadaire *Jeune Afrique* du 11 janvier 2017).
- **Au Burkina Faso**, les attaques **du 15 janvier 2016** ont fait 30 morts et plus de 70 blessés (Hebdomadaire *Jeune Afrique* du 16 janvier 2017). Celles **du 13 août 2017** ont fait 18 morts et des dizaines de blessés (Hebdomadaire le *Monde.fr*, rubrique *Afrique* du 14 août 2017).

- **Des personnes portées disparues :**

- **Au Niger**, dans le département de N'guigmi a été enregistrés 10 disparus et dans le département de Bosso 03 disparus (rapport ONU de 2016),
- **Au Cameroun**, plus d'un millier de personnes sont portés disparues (rapport *ICG* de 2016).

- **Des personnes prises en otage :**

- **Au Cameroun**, 4,9 millions d'euros payés pour libérer des otages (famille Moulin-Fournier libérée en novembre 2013 ; 27 otages parmi lesquels : 10 chinois et 17 proches du Vice premier ministre camerounais en octobre 2014) (rapport *ICG* de 2016),

- **Au Nigeria**, plus d'un millier de personnes dont les 200 jeunes filles de Chibok enlevées **en avril 2014** et certaines (la moitié) déjà libérées.

817.Ces statistiques limitées à **l'année 2016**⁴⁹⁸ que nous allons étendre bien volontiers **aux années 2017, 2018 et 2019**, montrent que cette situation ne fait qu'empirer. En effet, pour **l'année 2017**, l'hebdomadaire sénégalais *Rewmi.com* fait état de « 343 attentats qui ont fait plus de 2300 victimes recensées »⁴⁹⁹.

818.En insistant sur l'expression « victime recensée », il semble donner raison à d'autres qui croient que le bilan devrait être revu à la hausse. C'est le cas de l'hebdomadaire *Africa Chek*⁵⁰⁰ qui informe que rien que pour **l'année 2017, le Nigéria** compterait au moins 50.000 victimes du terrorisme.

819.Ces difficultés dans l'estimation et l'évaluation du nombre exact de victime reflètent les limites auxquelles les autorités étatiques semblent être confrontées. Des limites qui ont trait à la situation juridique et la prise en charge des victimes du terrorisme transfrontalier. Un « laissé-pour-compte » qui caractérise cette « relation » entre les États africains et leurs populations victimes de l'islamisme radical.

820.Afin de mieux organiser notre réflexion, nous exposerons en premier temps la situation des victimes du terrorisme transfrontalier (**section I**). En deuxième temps, nous nous intéresserons à leur prise en charge à travers le système de l'indemnisation (**section II**).

⁴⁹⁸ Consulter le lien suivant :

<https://www.les-crisis.fr/les-attentats-dans-le-monde/>.

⁴⁹⁹ Consulter le lien suivant :

<http://www.rewmi.com/terrorisme-343-attentats-2-600-victimes-recenses-afrique.html>.

⁵⁰⁰ Consulter le lien suivant :

<https://fr.africacheck.org/reports/50-000-nigerians-morts-terrorisme-2017/>.

Section I : La situation administrative des victimes du terrorisme

821.La situation des victimes du terrorisme transfrontalier en Afrique semble être des plus chaotiques. Nos nombreux déplacements sur le terrain montrent un « laissé- pour -compte » des États africains dans l'édification de législations permettant l'encadrement des victimes du terrorisme transfrontalier et prenant en compte leur statut juridique.

Pour élucider la problématique de la responsabilité de l'État, il convient, à l'image de M. Granger⁵⁰¹ et M. Dupré De Boulois⁵⁰², de se poser la question légitime de savoir *s'il existe « un droit fondamental à la sécurité » ?*

822.Répondre à cette question nous amènera à exposer les obligations plus connues sous l'expression de « tâches régaliennes de l'État ». M. Ganivet et alii⁵⁰³, lors de leurs interventions à la 6^{ème} conférence pour les besoins des cycles de conférence du Conseil d'État, n'ont pas hésité à rappeler que l'État avait le monopole de la défense, de la justice et de la police. Autrement dit, l'État est le principal responsable de la sécurité de ses populations.

Il aurait donc, d'après M. Truchet⁵⁰⁴, « l'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public ». Une obligation qui s'apparente au droit à la sécurité dont dispose tout citoyen dans une République démocratique.

823.Ainsi, au nom du « droit fondamental à la sécurité » exposé par M. Dupré de Boulois⁵⁰⁵, ce droit devrait, si on suit bien son raisonnement, faire partie des tâches régaliennes de l'État. Il engagerait alors la responsabilité de l'État dans tout acte terroriste ou assimilé, non déjoué, ayant conduit ou causé des victimes, au bénéfice de la protection des populations.

⁵⁰¹ M.-A. Granger, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité ? », *RSC* 2009/2 p. 273 cité par Xavier Dupré De BOULOIS, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité », *IRDLF* 2018 chron, N°13.

⁵⁰² Xavier Dupré De BOULOIS, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité », *IRDLF* 2018 chron, N°13.

⁵⁰³ Guy GANIVET, Daniel LEBEGUE, Yves -Thibault De SILGUY, « *L'État et les monopoles régaliens : Défense, diplomatie, justice, police, fiscalité* », 6^{ème} Conférence, Cycles de conférence du Conseil d'État 2013-2015, « Où va l'État ? » Juillet 2014.

⁵⁰⁴ Didier TRUCHET, « L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité », dans M.-A. Redor (dir.), « *L'ordre public : ordre public ou ordres publics. Ordre public et droits fondamentaux* », Bruylant, Collection Droit et Justice, 2001, p. 310, cité par Xavier Dupré De BOULOIS, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité », *IRDLF* 2018 chron, N°13.

⁵⁰⁵ Xavier Dupré De BOULOIS, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité », *IRDLF* 2018 chron, N°13.

824. Il convient, de prime abord, de replanter la notion de « victime du terrorisme transfrontalier » pour, ensuite, percevoir son encadrement par l'État, son statut juridique. MM. Guinchard et Debard, dans le *Lexique des termes juridiques 2018/2019*, définissent au sens commun, comme étant une victime « *toute personne qui souffre d'une atteinte qu'elle qu'en soit l'origine, portée à ses droits, ses intérêts ou son bien-être* »⁵⁰⁶.

825. Il est important de préciser que nous faisons état dans cette première section (**section I**), de la responsabilité pénale⁵⁰⁷ d'une part de l'État, de ses services (forces de défense et de sécurité) dans la tâche qui lui incombe de protéger ses populations et, d'autre part, de celle des groupes islamistes radicaux.

826. Le Conseil de l'Union européenne aide à y voir plus clair et à bien délimiter notre réflexion. En effet, dans une décision cadre, elle définit la victime au sens pénal vis-à-vis d'un de ses États membres comme :

*« La personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou omissions qui enfreignent, la législation du État membre. »*⁵⁰⁸

827. D'après le *Dictionnaire des droits de l'Homme*⁵⁰⁹, la reconnaissance du droit à la réparation est le plus souvent recherchée auprès du juge pénal par l'exercice de l'« action civile », **la réparation pécuniaire par la reconnaissance de la responsabilité civile de l'auteur**, mais aussi **la réparation morale par le prononcé de sa culpabilité et de sa responsabilité pénale assortie d'une peine**. C'est dans ce sens que, devant le juge, le citoyen, la victime bénéficie de deux voies ou options⁵¹⁰ : **la voie pénale et la voie civile**.

⁵⁰⁶ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 1106.

⁵⁰⁷ Lire Valérie MALABAT, « Responsabilité et irresponsabilité pénale », *Cahiers du droit constitutionnel* n°26, (dossier : la Constitution et le droit pénal) Août 2009.

⁵⁰⁸ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 1119.

⁵⁰⁹ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.975.

⁵¹⁰ Geneviève VINEY, « Les différentes voies de droit proposées aux victimes », *Archives de politique criminelle*, vol. 24, no. 1, 2002, pp. 27-40.

828.Dans le cas **du choix de la voie ou option pénale, objet de notre sous partie**, « *la victime d'une infraction pénale recherche l'établissement de la vérité judiciaire sur l'infraction, cause de son dommage, c'est-à-dire la qualification pénale des faits et la reconnaissance d'une culpabilité et d'une responsabilité pénale ainsi que le prononcé d'une peine qui sanctionne l'infraction commise.*⁵¹¹ » **Ce mécanisme permet de déclencher l'action publique de répression contre l'auteur d'un crime ou d'un délit.**

D'où l'importance de s'intéresser à la notion de « victime pénale ». Cette dernière est d'après le *Lexique des termes juridiques 2018/2019*, « *celle qui dispose d'une action pénale en réparation de son préjudice parce qu'elle a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* »⁵¹². Dans ce cas d'espèce, l'infraction est relative à l'acte terroriste (attentat, viol, kidnapping, bavures militaires...).

829.Dans les législations « antiterroristes » édictées en Afrique et parcourues dans le cadre de nos recherches, peu ou pas de place est réservée aux victimes « collatérales » voire « victimes pénales » du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme. Car, il convient de le souligner, les actions de répression (militaires et juridiques) du terrorisme transfrontalier en Afrique, causent aussi des victimes.

830.La notion juridique de « victime par ricochet » est ici un terme qu'il convient d'utiliser, par exemple, pour la plupart des orphelins, veuves, déplacés, victimes des affrontements armés entre les forces de défense et de sécurité et les groupes islamistes radicaux.

Elle s'appliquerait, dans ce cas d'espèce, à la situation « *de tiers subissant un préjudice matériel ou moral du fait des dommages causés à la victime directe, tels un fils privé de subsides à la suite, du décès de son père tué accidentellement.*⁵¹³ »

⁵¹¹ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.975.

⁵¹² Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 1106.

⁵¹³ *Ibid.*

831.Nous l'avons soulevé plus tôt dans notre réflexion (**au titre I**): en Afrique, plus précisément dans les pays frappés ou menacés par le terrorisme transfrontalier, l'essentiel des efforts juridiques et militaires est orienté sur la lutte contre des groupes islamistes radicaux. Cette lutte donne une grande importance à la répression et peu de place à la prévention⁵¹⁴.

832.Le droit à l'image (**paragraphe I**) constitue ici un bel prétexte pour replanter le débat sur le statut des victimes du terrorisme transfrontalier en Afrique. Il « plaide » pour un respect du droit et de la dignité de la personne, victime, et sa mémoire (**paragraphe II**).

⁵¹⁴ Samy PASSALET, « *Prévention des conflits et lutte contre le terrorisme en Afrique* », Éditions Édilivre-Aparis, Collection Classique, Octobre 2016, 178 pages.

Paragraphe I : Le droit à l'image des victimes du terrorisme

833. Replanter la question des victimes du terrorisme transfrontalier en Afrique et de leur statut, nécessiterait, à notre avis, un rappel de la notion de « victime ». Un rappel qui permettrait, d'une part, de nous édifier sur qui et quand peut-on parler de victime du terrorisme ou pas. Un rappel qui, d'autre part, nous permettrait de nous focaliser sur le statut donné à cette dernière dans les législations en vigueur dans les pays frappés ou menacés par le terrorisme transfrontalier en Afrique.

834. Le statut juridique de la personne est d'après M. Cornu, « *le terme qui [...] désigne [...] un ensemble de règles établies par la loi (même étym.), soit la condition et le régime juridique qui en résulte pour une personne, une catégorie de personnes ou une institution.*⁵¹⁵ »

Il est souvent assimilé au statut personnel qui est, lui, « *un ensemble de règles gouvernant la condition civile des personnes physiques et comprenant (en général), l'état et la capacité des personnes.*⁵¹⁶ »

835. Avant d'aller plus loin dans notre analyse, il nous paraît opportun de procéder dès lors à la définition de la notion de « droit à l'image » avant de nous intéresser au statut dont bénéficie la personne victime du terrorisme. Un statut qui lui permettrait de s'opposer elle-même ou à une tierce personne à l'utilisation de son image dans la sphère publique.

836. Le droit à l'image est, d'après M. Cabrillac⁵¹⁷ dans le *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019*, classé parmi les droits de la personnalité. Ces derniers sont des « *droits inhérents à la personne (c'est-à-dire existant automatiquement pour toute personne) et visant à protéger les éléments primordiaux qui font son individualité. Ces droits sont opposables à tous.*⁵¹⁸ »

⁵¹⁵ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadriga, Éditions PUF, janvier 2018, p. 990.

⁵¹⁶ *Ibid.*

⁵¹⁷ Rémy CABRILLAC (dir.), « *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019* », 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, Paris, mai 2018, p. 213.

⁵¹⁸ *Ibid.*

MM. Guinchard et Debard, dans le *Lexique des termes juridiques 2018/2019*, font la distinction entre le droit à l'image de la personne et le droit à l'image des biens⁵¹⁹.

837. Notre réflexion étant axée sur le premier qu'ils conçoivent comme :

« Un droit d'une personne sur sa représentation. Initialement conçu comme un aspect du droit à la vie privée, il tend à être reconnu comme un droit autonome par la jurisprudence. Il confère en principe à une personne un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite. Celle-ci pourra en conséquence, interdire à quiconque de photographier, filmer, exposer en public ou publier sans son consentement, à peine de dommage et intérêts, de destruction des clichés et d'interdiction pour l'avenir de toute publicité. »

838. Le professeur Andriantsimbazovina et alii, considèrent qu'« aujourd'hui le droit à l'image est une sorte de lieu géométrique où se croisent plusieurs droits fondamentaux : le droit à la vie privée, le droit à la dignité, le droit du public à l'information, ultime avatar de la liberté d'expression.⁵²⁰ »

Cette considération relative à l'évolution du principe et de la conception du droit à l'image fait que « le droit public à l'information est devenu un « droit dominant ».⁵²¹ » D'où le bémol apporté par MM. Guinchard et Debard, affirmant que « toutefois, le droit à l'image connaît des limites, liées au droit à l'information et à la liberté de la presse.⁵²² »

839. Le respect de l'image des personnes est, avec l'évolution des nouvelles technologies, au cœur du débat⁵²³. Le traitement des informations liées aux actes terroristes n'a pas échappé à cette réalité.

⁵¹⁹ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 565.

⁵²⁰ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.975.

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 565.

⁵²³ Laurent JOURDAA, « *Les contentieux de l'image : étude de jurisprudence comparée* », thèse de Doctorat en droit public à l'Université de Toulon, 29 mars 2014, 735 pages.

Le droit à l'image⁵²⁴ des victimes « tuées ou blessées » du terrorisme devient ici le centre de plusieurs préoccupations. En effet, le respect de l'image de la personne⁵²⁵ vivante, blessée ou décédée, plus qu'une obligation, est **un droit inaliénable**⁵²⁶.

840. Que ce soit pour les besoins d'information⁵²⁷, ou de la liberté d'expression⁵²⁸, la protection de la dignité humaine doit primer sur tout droit ou liberté. C'est en quelque sorte la conclusion de la Cour de cassation dans son arrêt du **29 mars 2017**⁵²⁹.

841. Revenant à la notion de « victime », sujet de notre réflexion, il convient de se poser la question de savoir :

Qui est victime ou peut être considéré comme « victime » ?

842. Deux conceptions de la notion de « victime » s'affrontent. Il s'agit, d'une part, de celle étroite dite aussi réductrice et objective qui renvoie l'infraction à la loi pénale en vigueur au moment des faits. Et, d'autre part, de celle dite plus large voire extensive et subjective car prenant en compte des facteurs et circonstances allant au-delà de la loi en vigueur.

843. Avant d'entrer dans ces controverses, il convient de replacer la notion de « victime » dans son contexte et son évolution dans la pratique.

844. Rappelant un peu l'historique de la notion de « victime », *Le dictionnaire des sciences criminelles*⁵³⁰ signale que la première définition officielle apparaît au niveau international en **1985**, dans la **résolution 40/34** de l'Assemblée générale des

⁵²⁴ Joelle VERBRUGGE, « Droit à l'image et droit de faire des images », Éditions KnowWare, 2^{ème} édition, Collection les guides Compétence photo, novembre 2017, 640 pages.

⁵²⁵ Sylvie LAVAL, « La photographie de presse face au droit à l'image », dans : *Communication et langages*, n°144, 2^{ème} trimestre 2005. Dossier : Les collectifs d'apprentissage à l'épreuve du changement. pp. 89-99.

⁵²⁶ Rémy CABRILLAC (dir.), dans le « *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019* », 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, Paris, mai 2018, p. 285, définit comme inaliénable « des biens qui ne peuvent être transmis ».

⁵²⁷ Charles PONCET, « *La liberté d'information du journaliste : un droit fondamental ?* », Etude de droits suisse et comparé. Dans : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 32 N°4, octobre-décembre 1980. pp. 731-756.

⁵²⁸ Denis RAMOND, « Liberté d'expression : De quoi parle-t-on ? », *Raisons politiques*, vol. 44, no. 4, 2011, pp. 97-116.

⁵²⁹ *Cass. 1^{re} civ.*, 29 mars 2017, n° 15-28813.

⁵³⁰ Gérard LOPEZ et Stamatios TZITZIS (dir.), « *Dictionnaire des sciences criminelles* », Éditions Dalloz, Collection dictionnaire Dalloz, octobre 2004, p. 958.

Nations Unies, portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Dans cette dernière il est fait allusion aux victimes d'abus de pouvoir. Ce qui n'est pas notre thème de réflexion.

MM. Guinchard et Debard, dans le *Lexique des termes juridiques 2018/2019*, perçoivent, en son sens plus retreint, la victime comme « une personne qui a été tuée ou blessée »⁵³¹. Il s'agit en effet, ramené à notre étude, de personnes décédées ou blessées des suites d'actes terroristes et de leurs droits. Des droits qui dépendent du statut juridique que lui confèrent les législations en vigueur.

845. *Mais, cette délimitation, voire prise en compte des victimes, est-elle facile dans la mesure où la ou les victimes peuvent être individuelles ou collectives ?*

C'est dans ce sens que M. Mendelssohn repris par MM. Lopez et Tzitzis dans le *Dictionnaire des sciences criminelles*, précise à cet effet que la victime est « une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales mais aussi naturelles (catastrophes).⁵³² »

846. MM. Lopez et Tzitzis dans le *Dictionnaire des sciences criminelles*, reprennent la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du **15 mars 2001**, qui définit la victime comme « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un pays.⁵³³ »

⁵³¹ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 1106.

⁵³² Gérard LOPEZ et Stamatios TZITZIS (dir.), « *Dictionnaire des sciences criminelles* », Éditions Dalloz, octobre 2004, Collection dictionnaire Dalloz, p. 958.

⁵³³ *Ibid.*

847. Nos auteurs, MM. Lopez et Tzitzis⁵³⁴ dans le *Dictionnaire des sciences criminelles*, informent que le droit criminel français prend la notion de « victime » à partir de son critère légal.

C'est dans cette perspective que M. Mendelssohn, repris par MM. Lopez et Tzitzis⁵³⁵, affirme que « *c'est donc le critère légal de l'infraction qui institue en victime la personne atteinte dans son corps, son honneur ou ses biens.* »

848. Notre réflexion portant sur le terrorisme transfrontalier en Afrique, notre étude appellerait à ne pas sortir de ce cadre géographique. Toutefois, il nous semble important, et nous ne nous priverons pas d'ailleurs, de nous lancer éventuellement dans un parallélisme avec d'autres continents et d'autres législations.

849. Rappelons aussi que nous parlons ici du respect du droit à l'image par les acteurs « conventionnels » et non par les groupes islamistes radicaux qui, eux, sortent du cadre légal autour duquel les juridictions et les autorités étatiques et administratives ne peuvent agir que par la répression ou le blocage des sites représentatifs de ces derniers.

850. Notre étude se focalise sur les médias nationaux et internationaux d'une part et, d'autre part, sur les particuliers véhiculant, diffusant ou rediffusant des images de victimes « vivantes » et « décédées » du terrorisme.

851. Les différentes définitions et perceptions de la notion de « victime » délimitent le cadre global de notre analyse. Il s'articulera :

- Dans un premier temps, sur le droit à l'image des victimes blessées ou vivantes **(01)**,
- Dans un second temps, elle se penchera sur le droit à l'image des victimes décédées **(02)**.

⁵³⁴ *Ibidem*, p.1013.

⁵³⁵ *Ibidem*, p.957.

1. Les victimes vivantes

852.La notion de « victime vivante » est ici relative aux survivants des actes terroristes perpétrés par les groupes radicaux présents sur le sol africain. Toutefois, cette notion gagnerait à être étendue si on s'intéresse aux droits de la victime, notamment au droit à l'image des victimes.

853.Rappelons que le droit à l'image est le droit qu'a ou détient chaque personne sur l'usage, la cession d'informations privées relatives à sa vie, sa famille et son entourage proche. Cette perception du droit à l'image définit le cadre sur lequel se pose et s'applique la possibilité ou non d'interdire ou d'autoriser l'utilisation de son image.

854.En France, le Code civil dans son **article 9** stipule que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* ».

Mme. Laval rappelle que « *l'origine du droit à l'image est principalement d'origine jurisprudentielle* »⁵³⁶. Il est né des différents contentieux sur l'utilisation et la finalité de l'usage de l'image des personnes par la presse. On parle alors **d'atteinte à la vie privée**. La vie privée de la personne, même publique, demeure si on se réfère à l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles. En effet, dans cet arrêt rendu **le 29 Juin 2018**, la Cour d'appel de Versailles rappelle, sous la base de **l'article 8 § 1** de la Convention européenne des droits de l'Homme⁵³⁷, **le caractère sacré du respect de l'intimité de la personne, même si elle est publique**.

855.Revenant sur la couverture médiatique des informations liées aux attentats terroristes, objet de notre étude, il convient de se lancer dans une étude comparative des législations en Afrique et dans les autres continents.

856.En Europe par exemple, des cas précis nous serviront de levier pour orienter notre étude comparative.

⁵³⁶ Sylvie LAVAL, « La photographie de presse face au droit à l'image ». Dans : *Communication et langages*, n°144, 2ème trimestre 2005. Dossier : Les collectifs d'apprentissage à l'épreuve du changement. pp. 89-99.

⁵³⁷ « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

857.En Angleterre, la couverture médiatique des derniers attentats de *Westminster*⁵³⁸ par certains médias britanniques constituent un exemple concret de non-respect du droit à l'image des victimes d'attentats terroristes. En effet, dans un parallélisme entre **la France** et **l'Angleterre**, le journal *Libération*⁵³⁹ s'était lancé dans une étude des législations en matière de respect du droit à l'image des victimes « blessées » du terrorisme. Il décèle le « laisser-aller » de leurs collègues de l'agence *Reuters* en pointant du doigt l'exemple précis de la manière dont ils ont couvert les attentats de *Westminster*.

Les images relayées via les réseaux sociaux de l'agence, montraient « un corps vêtu de noir, déchaussé, à moitié caché par la roue d'un bus ».

858.*Le fondement de cette critique est-il avéré, si on se réfère aux jurisprudences françaises en matière de droit à l'image de la personne ?*

Nous répondons par la négative car même si les images choquent et amènent à se projeter vers le pire, elles ne mettent nullement en évidence le visage ni l'identité de la personne victime « blessée » du terroriste. Toutefois, le monopole des images choquantes n'est pas une exclusivité britannique même si le *Daily mail* risque de nous faire douter de cette conviction en publiant, toujours d'après le journal *Libération*, « les photos de plusieurs corps dans la fosse » victimes de l'attentat du Bataclan du **13 novembre 2015**.

859.De ce parallélisme sur le respect du droit à l'image en France et en Angleterre, une interpellation nous semble importante :

Sur quoi se base donc le journal Libération pour formuler une telle critique ?

⁵³⁸ Attentat perpétré le 22 mars 2017 et qui a fait six (06) morts dont l'assaillant et une cinquantaine de blessé d'après Scotland Yard.

⁵³⁹ Consulter le lien suivant :

https://www.liberation.fr/france/2017/03/23/photos-de-victimes-d-attentats-ce-que-dit-la-loi-francaise_1557890

860. Ne voulant surtout pas rester sur notre faim, nous nous laisserons guider par d'autres exemples sur la couverture médiatique des événements liés au terrorisme en France que l'hebdomadaire cite.

- **Le premier exemple** concerne l'attentat perpétré au Bataclan et sa couverture par les médias français. Les faits concernent la publication des photos d'une victime « vivante » « identifiable » de l'attentat par le magazine VSD⁵⁴⁰.

Suite à la saisine de la justice pour une qualification pénale de cette publication sous prétexte d'atteinte de délit prévu par **l'article 35 quater de la loi sur la liberté de la presse**⁵⁴¹, les plaignants furent déboutés.

Cette position du Tribunal correctionnel de Paris a été motivée par le fait que l'article sur lequel les plaignants s'appuient, se base « sur un fondement juridique erroné » car, souligne-t-il, « le texte de loi sur lequel s'appuient les plaignants ne s'applique pas aux victimes « décédées » ».

- **Le deuxième exemple** concerne les attentats de Nice. Le groupe médiatique *France Télévisions* avait pris la liberté, dans le cadre de son journal télévisé sur la principale chaîne nationale, *France 2*, et dans le but de « démontrer le non fondement des théories du complot » que certains comme *Slate*, avançaient comme soubassement de cet attentat, de montrer des images de victimes de l'attentat.

861. Sur le plan international, le groupe médiatique *Wikileaks*, dans le but de dénoncer les manquements graves de la police et les responsabilités du Ministère de l'intérieur, s'était aussi permis une publication « sans retenue » de vidéos relatives aux victimes de l'attentat. Ce même groupe médiatique avait aussi pris la liberté de publier les images des victimes de l'attentat de *Charlie hebdo* du **13 janvier 2015**.

⁵⁴⁰ Comprendons par ce sigle Vendredi-Samedi-Dimanche.

⁵⁴¹ « La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15000 euros d'amende ».

862.En Afrique la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples va dans le sens de sanctuariser la personne humaine. C'est dans ce sens qu'elle déclare dans ses **articles 4 et 5** :

- « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.* » **Article 4,**
- « *Tout individu a droit au respect de la dignité humaine inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » **Article 5.**

863.La question du droit à l'image s'est développée avec la libéralisation des médias et la perte de monopole des médias étatiques d'une part et, d'autre part, avec la mise en place d'un cadre juridique régulant les activités des médias (le Code de la presse).

864.Pour mieux comprendre cette nouvelle donne, nous nous centrons sur des exemples précis tirés de pays en fonction de leur situation géographique dans le continent africain et de l'état de la menace terroriste islamiste sur leur territoire.

- **En Afrique centrale**

Carte illustrative des États de la CEEAC



Image prise sur le site internet d'irénee.net⁵⁴²

⁵⁴² Tirée de l'article de Germain-Hervé MBIA YEBEGA, Terrorisme et contre-terrorisme en Afrique centrale : quelle vision stratégique pour le Tchad et le Cameroun ? Article consultable via le lien suivant : http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1054_fr.html

865.Au Cameroun, le pays a une particularité en matière juridictionnelle : il bénéficie d'une Common Law (partie anglophone) et d'un Code civil (partie francophone)⁵⁴³. Une particularité que M. Melone⁵⁴⁴ souligne en parlant de « juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier⁵⁴⁵ ».

866.La constitution du 18 janvier 1996 apporte une vraie réponse aux besoins en matière de droits et libertés fondamentaux. C'est l'analyse qu'en faisait M. Kamto⁵⁴⁶ à l'époque (en 1996). C'est aussi la lecture que nous en faisons. Même si certains, comme M. Atenga, préfèrent parler de « répression de la scène médiatique par le pouvoir »⁵⁴⁷, d'autres comme M. Essousse⁵⁴⁸ ne partagent pas cet avis. Ce dernier, en prenant l'exemple de la presse écrite et en faisant une étude comparative avec les pratiques d'avant (régime coloniale, postcoloniale à 1996), parle d'une vraie évolution.

867.Cette évolution se note dès le préambule quand elle reconnaît que :

*« Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »*⁵⁴⁹

868.La Constitution camerounaise de 1996 entre dans une mouvance de prise en compte des droits et libertés fondamentaux enclenchés par **la loi**

⁵⁴³ Marie -Louise ABOMO, « Le droit à l'image de la personne : quelle protection au Cameroun ? », dans *Juridis Périodique* n°64, octobre-novembre-décembre 2005, pp.80-82 cité par Pythagore Nono KAMPGAING, « *La protection des droits de la personnalité par le juge Camerounais* », Mémoire de Master en droits de l'Homme et action humanitaire, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2009.

⁵⁴⁴ Stanislas MELONE, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun ». Dans : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N°2, Avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12^e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 327-346.

⁵⁴⁵ Lire à ce propos Victor Emmanuel BOKALI, « La coutume, source de droit au Cameroun ». *Revue générale de droit*, 28(1), 1997, pp. 37-69.

⁵⁴⁶ Maurice KAMTO, « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle Constitution ? », dans *Lex Lata*, 23-24, 1996, p.19 Cité par Alain Didier OLINGA, « *La Constitution de la République du Cameroun* », Yaoundé, PUCAC, 2006, p.16 et repris par Pythagore Nono KAMPGAING, « *La protection des droits de la personnalité par le juge Camerounais* », Mémoire de Master en droits de l'Homme et action humanitaire, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2009.

⁵⁴⁷Thomas ATENGA, « La presse privée et le pouvoir au Cameroun. Quinze ans de cohabitation houleuse », *Politique africaine*, vol. 97, no. 1, 2005, pp. 33-48.

⁵⁴⁸ Erik ESSOUSSE, « La liberté de la presse écrite au Cameroun », Éditions l'Harmattan, 2008.

⁵⁴⁹ Consulter la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 via le lien suivant :

[https://ihl.databases.icrc.org/ihlnat/0/7e3ee07f489d674dc1256ae9002e3915/\\$FILE/Constitution%20Cameroun%20-%20FR.pdf](https://ihl.databases.icrc.org/ihlnat/0/7e3ee07f489d674dc1256ae9002e3915/$FILE/Constitution%20Cameroun%20-%20FR.pdf).

90/052 du 19 décembre 1990 sur *la liberté de communication sociale*. Cette dernière fixait les contours d'une vraie protection du droit à l'image.

C'est dans ce sillage que, dans **son article 17 § 5**, elle stipule :

« Toute personne atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération, sa réputation ou sa vie privée peut, conformément à la procédure prévue aux alinéas (1), (2) et (3) du présent article et sans préjudice des poursuites pénales.

- *Soit requérir la saisie d'un organe de presse par l'autorité administrative,*
- *Soit requérir par assignation de référé, le retrait de la circulation d'un organe de presse. »*

869.M. Kamgaing⁵⁵⁰ dans son mémoire de Master sur « *La protection des droits de la personnalité par le juge Camerounais* » fait référence à **l'article 1382 du Code civil camerounais** pour rappeler la position du Cameroun pour la défense concrète du droit à l'image des personnes.

870.Au Tchad, le pays a une particularité géographique. La particularité géographique du Tchad c'est qu'il partage ses frontières avec des pays instables au niveau institutionnel : la Libye, le Soudan et la République centrafricaine. Le Tchad partage aussi un lac qui porte son nom et fait figure de frontière entre lui et ses voisins : le Nigeria et le Niger.

871.Le Tchad a aussi une histoire bien particulière sur les plans politique (la période de dictature de Hissène HABRÉ⁵⁵¹) et économique⁵⁵². La situation des droits de l'Homme y a longtemps fait l'objet de rapports⁵⁵³ et de diagnostics assez alarmants. Le droit à l'image, composant essentielle du respect de la vie privée souffre ici d'une définition et d'un encadrement qui puissent permettre à tous les citoyens de s'opposer aux atteintes liées à ce droit.

⁵⁵⁰ Pythagore Nono KAMGAING, « *La protection des droits de la personnalité par le juge Camerounais* », Mémoire de Master en droits de l'Homme et action humanitaire, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2009.

⁵⁵¹ De 1982 à 1990

⁵⁵² Simon TULIPE « Le bassin tchadien à l'épreuve de l'or noir. Réflexions sur la « nouvelle donne pétro-politique » en Afrique centrale », *Politique africaine*, vol. 94, no. 2, 2004, pp. 59-81.

⁵⁵³ Par exemple le rapport sur la situation des droits de l'Homme au Tchad en 2015. Rapport fait et publié par la ligue tchadienne des droits de l'Homme.

Rapport consultable via le lien suivant :

file:///C:/Users/Patrick%20Kabou/Desktop/rapport_dh_2015.pdf

Il ne s'agit nullement pour nous de revenir sur le principe du droit de la personnalité juridique⁵⁵⁴, car pris en compte dans **la Constitution tchadienne du 04 mai 2018**. En effet, dans cette nouvelle Constitution, les droits et libertés fondamentaux occupent une très grande place⁵⁵⁵.

Son **article 17** rappelle que « *la personne humaine est inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens.* »

872. Cette prise en compte, dans le principe allons-nous dire, est-elle une réponse aux nombreux abus du droit à l'image de la part des forces armées tchadiennes, dans leur lutte contre les groupes islamistes radicaux, en postant des images de victimes décédées, de victimes vivantes et de personnes présumées « terroristes » ?

M. Nguebla est d'avis que la lutte contre le terrorisme est devenue « une aubaine pour Deby »⁵⁵⁶. Il s'appuie sur **la loi antiterroriste de juillet 2015** et les restrictions qui l'accompagnent⁵⁵⁷ pour critiquer la position des forces de défense et de sécurité qui n'ont pas hésité à réprimer une manifestation pacifique d'élèves et étudiants. Les images (vidéos) des étudiants torturés et violentés, postées sur internet par les forces de défense et de sécurité et sans leur aval, constituent une volonté manifeste d'attenter à leurs images.

873. Elle peut être aussi l'effet de l'affaire *Zouhoura*⁵⁵⁸ qui avait défrayé la chronique **en février 2016** au Tchad. Cette adolescente a vu son image (nue

⁵⁵⁴ Lire Xavier BIOY, « Le droit à la personnalité juridique ». Bioy, Xavier. La personnalité juridique. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013. (pp. 97-113) Web. <[Http://books.openedition.org/putc/3031](http://books.openedition.org/putc/3031)>.

⁵⁵⁵ Un chapitre contenant 35 articles dédiés à ce thème. Constitution du Tchad consultable via le lien suivant : http://www.laltdh.org/pdf/constution_tchad.pdf

⁵⁵⁶ Makaila NGUEBLA, « Tchad : lutte contre Boko Haram, une aubaine pour Deby ». Article consultable via le lien suivant :

<https://npa2009.org/idees/tchad-lutte-contre-boko-haram-une-aubaine-pour-deby>

⁵⁵⁷ Lire le rapport de l'ONG *Amnesty International* sur cette question, publié en juin 2018. Rapport consultable via le lien suivant :

<https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR2086532018FRENCH.PDF>

⁵⁵⁸ Lire l'article d'Ana BOYRIE, Tchad « Ils m'ont déshabillé et prise en photo » confie Zouhoura, victime d'un viol collectif. Article consultable via le lien suivant :

<https://www.rtl.fr/actu/international/tchad-ils-m-ont-deshabillee-et-prise-en-photo-confie-zouhoura-victime-d-un-viol-collectif-7781946137>

et en pleur) publiée par ses ravisseurs (05 adultes) qui après l'avoir violé, voulait faire pression sur elle afin que l'affaire ne s'ébruite.

L'affaire *Zouhoura* rappelle les limites de l'État tchadien dans sa volonté de « veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique »⁵⁵⁹.

874.Cet acte montre les réalités que vivent les femmes dans certains pays d'Afrique. Elles sont les principales cibles des groupes islamistes radicaux soit comme trophées de guerre ou objets sexuels.

Lutter contre ces dérives, constitue l'un des objectifs majeurs du Tchad. C'était, en résumé, la teneur des grandes orientations et engagements du Tchad devant le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève **le 13 novembre 2018**⁵⁶⁰.

⁵⁵⁹ Article 14 de la constitution du Tchad du 04 mai 2018.

⁵⁶⁰ Consulter le lien relatif à cette position du Tchad via le lien suivant : <https://news.un.org/fr/story/2018/11/1029031>.

- **En Afrique de l'Ouest**

Carte illustrative des États de l'Afrique de l'Ouest

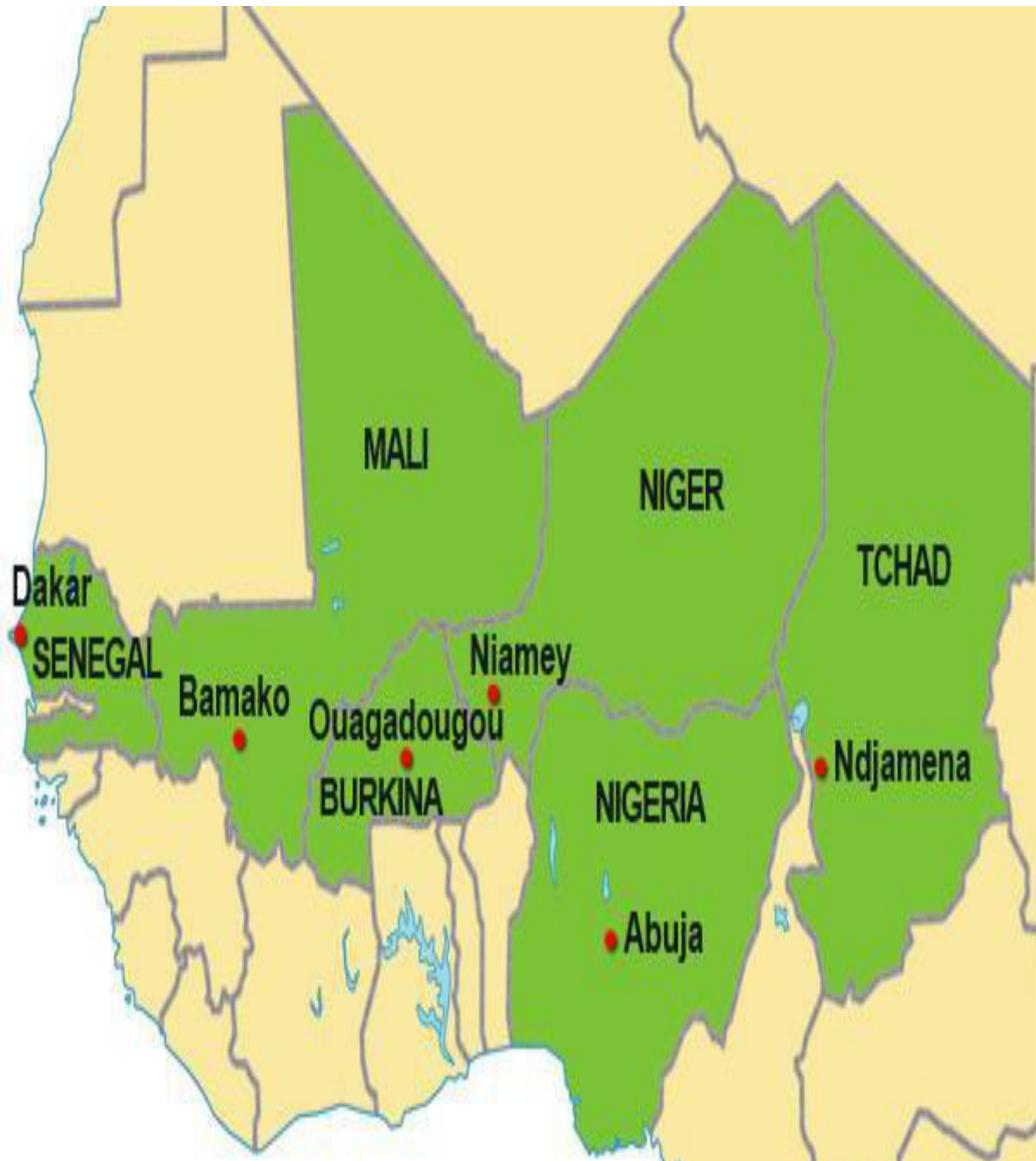


Image prise sur le site de Radio France Internationale⁵⁶¹

⁵⁶¹ Tirée de l'article sur *Les menaces terroristes en Afrique de l'Ouest selon les États-Unis*. Article consultable via le lien suivant : <http://www.rfi.fr/afrique/20110527-menaces-terroristes-afrique-ouest>

Au Sénégal, comme dans la majeure partie des pays d’Afrique de l’Ouest, la notion de « droit à l’image » est très peu soulevée. Elle était presque inexistante dans la pratique et avant la libéralisation des médias. Avant cette libéralisation, très peu d’arrêts se sont rendus sur cette question.

Après la période dite de « **l’alternance du 19 Mars 2000** »⁵⁶² qui s’est déroulée, en amont, avec la libéralisation du secteur de la radio (Walfadjiri, Sud FM etc.), la campagne électorale ayant conduit à l’accession à la magistrature suprême du candidat Abdoulaye WADE et, en aval, avec la libéralisation de la parole publique (liberté d’expression) et de la liberté de manifester (**Constitution du 07 janvier 2001**), cette question du droit à l’image est devenue une préoccupation majeure des autorités publiques.

Une préoccupation qui s’accroîtra encore plus avec la libéralisation du secteur de l’audiovisuel quelques années plus tard (2sTV, Walf TV, DTV, TFM, SEN TV...). C’est dans ce sens que des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) comme le Conseil National de Régulation de l’Audiovisuel (CNRA), par la voix de sa présidente à l’époque, Nancy Ndiaye NGOM, rappelait que :

*« Les images font partie intégrante de notre vie. Qu’elles soient virtuelles, d’arts, photographiques, dessinées ou bien encore filmées, elles nourrissent notre quotidien dans les médias et sont très souvent utilisées par ignorance des droits de chacun, ou même pour nuire »*⁵⁶³.

875. Qu’en est-il du voisin malien ?

Le Mali, pays frappé par le terrorisme transfrontalier d’Al-Qaïda et de ses démembrements⁵⁶⁴ constitue une figure particulière dans la protection et le respect du droit à l’image, particulièrement celle des femmes.

⁵⁶² Momar Coumba DIOP, Mamadou DIOUF, et Aminata DIAW, « Le baobab a été déraciné. L’alternance au Sénégal », *Politique africaine*, vol. 78, no. 2, 2000, pp. 157-179.

⁵⁶³ Omar DIOUF, « Sénégal : Droit à l’image – les textes juridiques méritent d’être mieux connus », Article publié dans l’hebdomadaire *Le Soleil*, le 12 mai 2012.

⁵⁶⁴ Lire Mélanie DUBUY, « La spécificité de la menace terroriste au Mali : quelles conséquences internationales ? », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 35-57.

876.Le Mali, dans sa lutte contre le terrorisme transfrontalier et ses conséquences, s'est, effectivement, rendu compte très tôt de la situation difficile des femmes prises comme cibles par les groupes islamistes radicaux et non suffisamment protégés par les pouvoirs publics. Ce qui laisse libre cours à une utilisation dénigrante de son image.

877.Prendre position face à ces dérives ne pouvait ni ne devait être une prérogative exclusive à l'État. C'est tout le sens de **la Charte des médias**⁵⁶⁵. Cette Charte se fixe, entre autres, comme objectif, d'œuvrer pour le respect de l'image et des droits des femmes.

878.La prise en compte des questions de genre dans un pays en plein conflit identitaire est, nous semble-t-il, d'une grande importance afin de ne pas sombrer dans une sorte d'«exclusion» de la femme. **La Constitution du Mali**⁵⁶⁶ abonde dans le même sens en soulignant dans **son article 1^{er}** que « *la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.* »

⁵⁶⁵ Une Charte votée le 17 décembre 2014.

⁵⁶⁶ La Constitution du 07 juin 2017.

- En Afrique du Nord

Carte illustrative de l'Afrique du Nord

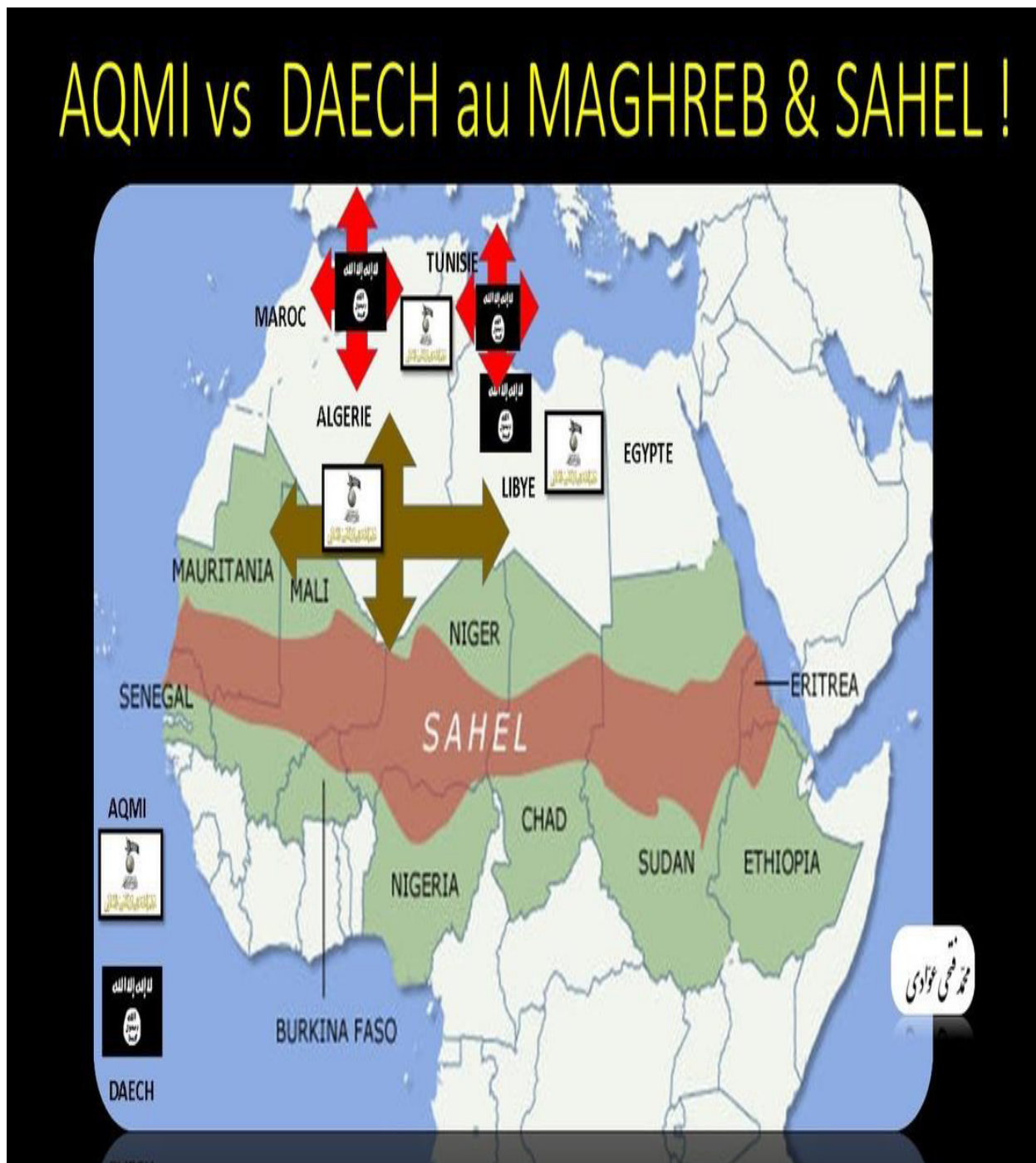


Image prise sur le site weebly.com⁵⁶⁷

⁵⁶⁷ Tirée de l'article de Fathi AOUADI *Sécurité : AQMI et DAECH qui tuerait d'avantage au Maghreb et au Sahel ?* Article consultable via le lien suivant : <https://decryptage-geopolitique-maghreb.weebly.com/site-speacutecialiseacute-en-deacutecryptage/securite-aqmi-vs-daech-qui-tuerait-davantage-au-maghreb-sahel-par-fathi-aouadi>

879.En Tunisie, la Constitution du 27 janvier 2014⁵⁶⁸ garantit le caractère inviolable de la vie privée d'une personne. Son article 24 précise que :

« L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles. Tout citoyen dispose de la liberté de choisir son lieu de résidence et de circuler à l'intérieur du territoire ainsi que du droit de le quitter. »

880.Ce droit reconnu de manière institutionnelle se heurte à la pratique quotidienne. Mme. Ben Youssef, dans une publication dans le journal *Naawa*⁵⁶⁹, souligne les écarts entre les textes de loi sur le respect du droit à l'image et des données personnelles, en l'occurrence **la loi organique de 2004**, qu'elle juge obsolète donc « réformable sur trois volets ». Dans son diagnostic elle pointe du doigt :

- L'indépendance dans la constitution et l'organisation de l'Instance Nationale de Protection des données à caractère personnel,
- La non soumission du secteur public à ces exigences en matière de respect de l'utilisation des données personnelles,
- L'absence de dialogue, de pédagogie qui donne l'image d'une mauvaise utilisation, voire une sensibilisation inadaptée.

881.Cette exemption du secteur public, en l'occurrence des médias publics au nom du droit à l'information, a fait réagir plus d'un. Nous nous intéressons particulièrement à la position de Chedly BELHADJ NACEUR. Ce dernier, dans un article publié sur *Tuness*⁵⁷⁰, s'arcboute sur la position que, le terrain du droit à l'information doit être encadré.

⁵⁶⁸ Rafaâ BEN ACHOUR, « La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 100, no. 4, 2014, pp. 783-801.

⁵⁶⁹ Lire l'article de Dhouha BEN YOUSSEF, « Protection de la vie privée en Tunisie : la loi et les modalités de son application », publié le 30 octobre 2015. Article consultable via le lien suivant : <http://nawaat.org/portail/2015/10/30/protection-de-la-vie-privee-en-tunisie-la-loi-et-les-modalites-de-son-application/>

⁵⁷⁰ Chedly BELHADJ NACEUR, « Les limites du droit à l'image liées au droit à l'information, publié le 22 juin 2015.

882.C'est pourtant ce que fait **la Constitution tunisienne de 2014** dans son **article 32** quand elle stipule que « *l'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information. L'État œuvre en vue de garantir le droit d'accès aux réseaux de communication.* »

883.M. Naceur parle d'une notion qui est, certes, encadrée mais qui a ses limites. Des limites qui entrent dans le cadre et le domaine de l'inviolabilité de la vie privée d'une personne. Dans sa réflexion sur les limites de ce droit inviolable liées au droit à l'information, en faisant un parallélisme entre les jurisprudences française et tunisienne, il souligne que la jurisprudence tunisienne ne permet pas d'étudier dans le fond la notion de « droit à l'image » et de s'évertuer à l'opposer au droit à l'information.

884.Une position que partage Salma KHALED⁵⁷¹, mais qui ne lui empêche pas de rappeler que ce n'est pas faute de législation en faveur de la « sanctuarisation » du droit à l'image. Elle prend à témoin le contexte actuel marqué par l'avènement des réseaux sociaux pour souligner que, bien que des instruments juridiques comme **la loi organique du 24 juillet 2004**⁵⁷² et **le décret-loi du 20 novembre 2011**⁵⁷³ existent et soient en vigueur, les revendications contre l'usage ou non de son image de manière délictuelle ne finissent pas très souvent sur la table du juge. Le contexte socio-culturel tunisien est, peut-être, le seul coupable. Un contexte socio-culturel que M. Benarous⁵⁷⁴ tourne en dérision en dénonçant les atteintes graves au droit à l'image et à la vie privée des personnes.

885.Consciente de ce besoin d'amélioration des textes juridiques en faveur de la protection du droit à l'image et au respect de la vie privée, Mme. Khaled⁵⁷⁵ attire l'attention du législateur sur le fait qu'il serait encore plus intéressant d'adapter les sanctions à la prolifération des nouveaux délits liées aux TIC. Pour

⁵⁷¹ Maître assistante de conférence à la faculté de droit et de science politique de Tunis.

⁵⁷² La loi organique du 24 juillet 2004 relative à la protection des données à caractère personnel ;

⁵⁷³ Le décret -loi du 20 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

⁵⁷⁴ Lire Ben BENAROUS, « Internet : droit à l'image et à la vie privée », publié sur le site du quotidien indépendant *Le temps*, le 08 février 2015. Article consultable via le lien suivant :

<http://www.letemps.com.tn/article/89540/internet-droit-%C3%A0-l%E2%80%99image-et-atteinte-%C3%A0-la-vie-priv%C3%A9e>

⁵⁷⁵ Lire Salma KHALED, « Les atteintes à la vie privée dans le cyber espace », publié le 25 mai 2013 sur le site *droitdunet*. Article consultable via le lien suivant :

<https://droitdu.net/2013/05/les-atteintes-a-la-vie-privée-dans-le-cyber-espace/>

elle, internet ne peut être une zone de non droit ni de lieu de propagande des groupes islamistes radicaux.

- **En Afrique de l'Est**

Carte illustrative des États d'Afrique de l'Est



Image prise sur le site de Luc Michel⁵⁷⁶

⁵⁷⁶ Tirée de l'article sur « Géopolitique africaine : esquisse de la géopolitique de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique ». Article consultable via le lien suivant : <http://www.lucmichel.net/2018/07/11/luc-michels-geopolitical-daily-geopolitique-africaine-esquisse-de-la-geopolitique-de-lafrique-de-lest-et-de-la-corne-de-lafrique/>

886.En Éthiopie, l'article 14 de la Constitution du 08 décembre 1994⁵⁷⁷, relative aux droits à la vie, à la sécurité de la personne et à la liberté stipule que « toute personne a le droit inviolable et inaliénable de vivre dans la sécurité et la liberté. »

Comprendre cet article mériterait un petit historique du droit éthiopien. Le droit, plus précisément le droit civil, a un sens particulier en Éthiopie. C'est un legs des ancêtres⁵⁷⁸ qui ont combattu pour la paix, la stabilité politique et économique du pays.

887.Si on se fie aux analyses de M. Leroux-Nega⁵⁷⁹, le rapport avec l'image est différent de celui qu'ont ou peuvent avoir les Occidentaux. Cela même si, dans l'ordonnement juridique, M. Scholler⁵⁸⁰ voit cette nouvelle Constitution et les textes qui l'encadrent comme une « réception du droit occidental ».

888.Cette « méfiance » éthiopienne par rapport à l'image est due à son histoire politique récente, marquée par des périodes troubles entraînant une pauvreté et une sécheresse dont les conséquences furent la famine et la guerre⁵⁸¹.

Le rapport avec l'image en Éthiopie a beaucoup changé suite à la répercussion mondiale des images prises sur le sol éthiopien pendant cette période et de l'exploitation médiatique qui en a été faite de la part des médias internationaux. Le droit à l'image constitue dès lors un acquis pour tout éthiopien car s'opposant à toute capture ou exploitation de son image sans son consentement. C'est dans ce sillage que le législateur éthiopien, conscient de la force de l'image, se lança dans son encadrement juridique.

⁵⁷⁷ Adoptée par une assemblée constituante. Cette constitution institue en Août 1995, la République fédérale démocratique d'Éthiopie.

⁵⁷⁸ René DAVID, « Les sources du code civil éthiopien », dans : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 14 N°3, Juillet-septembre 1962. pp. 497-506.

⁵⁷⁹ Lire l'article d'Emmanuel LEROUX-NEGA via le lien suivant :

https://quebec.huffingtonpost.ca/emmanuel-leroux-nega/ethiopie-ethiopiens-photo_b_2736092.html

⁵⁸⁰ Heinrich SCHOLLER, « La Nouvelle Constitution Éthiopienne Et Ses Effets Sur L'ordre Juridique [La Réception Du Droit Occidental En Ethiopie (2)] », *Verfassung Und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, vol. 33, no. 4, 2000, pp. 454–469. *JSTOR*, www.jstor.org/stable/43238889.

⁵⁸¹ Alain GASTON, « Oublier Malthus : Éthiopie, la crise alimentaire surmontée ? », *Hérodote*, vol. 131, no. 4, 2008, pp. 73-91.

889.L'article 26 de la Constitution du 08 décembre 1994, relatif dans sa première partie, au droit à la vie privée, stipule que :

- « 1) Tout le monde a le droit à la vie privée. Ce droit comprend le droit de ne pas être soumis à la fouille de son domicile, de sa personne ou de ses biens, ni à la saisie de biens en sa possession personnelle,
- 2) Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses notes et de sa correspondance, y compris les lettres postales et les communications effectuées par le biais du téléphone, des télécommunications et d'appareils électroniques,
- 3) Les agents publics doivent respecter et protéger ces droits. Aucune restriction ne peut être imposée à la jouissance de ces droits sauf dans des circonstances impératives et conformément à des lois spécifiques ayant pour objet la sauvegarde de la sécurité nationale ou de la paix publique, la prévention des crimes ou la protection de la santé, la moralité publique ou le respect des droits et libertés. »

890.Cette « sanctuarisation » du droit à la vie privée, donc du droit à l'image, est une réponse à un besoin exprimé par l'État éthiopien et les populations éthiopiennes de contrecarrer l'image négative d'eux et de leurs pays qui pouvait être transmise par une sorte de fixation des médias sur les périodes sombres de leur histoire. **Ceci étant sur le plan international.**

891.Sur le plan national, cette liberté ou ce droit à la vie privée s'accompagne d'un autre droit : celui de la liberté de religion, de croyance et d'opinion. **L'article 27** de la Constitution du 08 décembre 1994, relatif dans sa première partie, à la liberté de religion, de croyance et d'opinion stipule :

- « 1) Toute personne a droit à la richesse de pensée, de conscience et de religion. Ce droit comprend la liberté de choisir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, soit individuellement, soit en communauté avec d'autres, et dans l'enseignement public,

- 2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 90⁵⁸², les croyants peuvent créer des institutions d'éducation et d'administration religieuses afin de propager et d'organiser leur religion,
- 3) Nul ne subira de contrainte ni d'autre moyen qui restreindrait ou empêcherait sa liberté de croire en son choix,
- 4) Les parents et les tuteurs légaux ont le droit d'élever leurs enfants en assurant leur éducation religieuse et morale conformément à leurs propres convictions,
- 5) La liberté d'exprimer ou de manifester sa religion ou sa conviction ne peut être assujettie qu'aux restrictions prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité publique, la paix, la santé, l'éducation, la moralité publique ou les droits et libertés fondamentaux d'autrui, et pour assurer la protection des personnes. Il y a une indépendance de l'État par rapport à la religion. »

892. Cette « sanctuarisation » du droit à l'image de l'individu, du citoyen répond à un souci majeur : celui de rendre à la personne humaine toute sa dignité. C'est tout le sens aussi de **l'article 24** qui veille **au droit à l'honneur et à la réputation des personnes**⁵⁸³.

893. La femme, principale victime du droit à l'image de la part des groupes islamistes radicaux dans beaucoup de pays d'Afrique, est ici mise à l'honneur et c'est même une femme qui préside⁵⁸⁴ la destinée de la Nation éthiopienne depuis **le 25 octobre 2018**. L'égalité entre homme et femme a été un long combat juridique en Éthiopie. Elle a commencé à porter ses fruits avec l'adoption en **2005** du **Plan National d'Action pour l'égalité des genres**. Ce plan prend en compte **les périodes de 2006 à 2010**.

894. L'avènement d'une femme au pouvoir et l'image positive qu'elle donne pourrait, peut-être, permettre de répondre aux inquiétudes sociales, de lutter contre

⁵⁸² « L'éducation doit être dispensée sans influence religieuse, sans parti pris ni politique ni préjugés culturels. »

⁵⁸³ « 1) Toute personne a droit au respect de sa dignité humaine, de sa réputation et de son honneur,

2) Toute personne a droit au libre développement de sa personnalité, d'une manière compatible avec les droits des autres citoyens,

3) Toute personne a le droit de se faire reconnaître partout, en tant que personne. »

⁵⁸⁴ Sahle-Work ZEWDE est la première femme présidente de l'Éthiopie.

l'injustice⁵⁸⁵ et d'instaurer un climat national permettant d'aller vers un respect de l'État de droit en Éthiopie. Qu'en est-il du voisin kenyan ?

895.Au Kenya, la Constitution de 2010 pose les bases de ce que l'on peut considérer comme un État laïc et démocratique respectant les droits et libertés fondamentaux de chaque citoyen. En effet, dans son article 27 § 2, la Constitution kenyane rappelle que « *l'égalité comprend la pleine et égale jouissance de tous les droits.* »

Elle précise dans l'alinéa suivant que « *les femmes et les hommes ont droit à un traitement égal, y compris droit à l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, culturel et social.* »

896.Revenant à notre réflexion sur le droit à l'image, la Constitution kenyane s'appuie sur l'article 28 qui stipule que « *toute personne a une dignité inhérente et le droit de jouir de cette dignité respectée et protégée.* »

897.Une dignité relative à son image et à sa personnalité qui lui permet de s'opposer à toute utilisation frauduleuse de celle-ci (son image). C'est dans cette perspective que l'article 31 de la Constitution de 2010 encadre ce droit. Effectivement, l'article 31 stipule que :

« *Toute personne a droit à la vie privée, ce qui inclut le droit de ne pas avoir :*

- a) *Leur personne, domicile ou biens fouillés,*
- b) *Leurs biens saisis,*
- c) *Des informations relatives à leurs affaires familiales ou privées requis ou révélés,*
- d) *La confidentialité de leurs communications violée.* »

898.Cette prise en compte du droit à l'image devient aujourd'hui, avec la diversification voire l'extension ou l'accessibilité de l'information via les réseaux sociaux et les médias (presse écrite et en ligne) et l'appartenance des télévisions

⁵⁸⁵ Solène DE POIX et Sabine PLANEL, « Les justices de l'État en Éthiopie. Lieux, époques et institutions du juste et de l'injuste », *Annales de géographie*, vol. 665-666, no. 1, 2009, pp. 138-156.

sous-régionales et continentales à des groupes privés, une obligation pour les États africains de garantir le respect des droits des populations.

Une préoccupation valable au-delà des sphères continentales qui pousse M. Chombeau à se poser la question de savoir si « *Le droit à l'image sur internet existe-t-il toujours en 2016 ?* »⁵⁸⁶

Une interrogation qui sonne comme un cri d'alarme face à la « désacralisation » du domaine privé au profit d'une certaine liberté « publique » d'expression.

899. Il convient, avant d'aller plus loin dans notre réflexion, de préciser que notre ligne de conduite ne va pas ou n'imagine pas critiquer le droit et la liberté d'accès à l'information que nous reconnaissons sans aucune contestation comme un droit fondamental. Dans notre réflexion, il est question des abus que certaines personnes ou catégories de métiers font de ce droit et de cette liberté dans la sphère publique.

900. La régulation de l'espace public et des paroles et actes qui s'y déroulent étant une prérogative de l'État, il incombe alors à ce dernier de veiller au respect des droits et de la liberté de chaque individu membre ou acteur de cet espace public. C'est dans ce sens que la protection des victimes du terrorisme a toute son importance. La victime ne peut ni ne doit être un « objet médiatique ».

⁵⁸⁶ Alexandre CHOMBEAU, « Le droit à l'image sur internet existe-t-il toujours en 2016 ? », article publié le site internet du *Huffingtonpost*, le 06 Juin 2016.

a) Les blessures physiques

901. Les actes terroristes ont souvent comme finalité de faire pression sur un gouvernement, une société, en faisant le maximum de victimes possible. Ces actes répressibles perpétrés par des individus ont des conséquences politiques et économiques dans le fonctionnement d'un pays.

902. Cependant, dans la cadre de notre réflexion, nous nous centrons ici sur les conséquences humaines de ces actes terroristes. En effet, ils portent atteinte à l'intégrité physique des personnes, populations ou citoyens visés pour influencer sur les décisions politiques des États.

903. Malheureusement, et c'est le cas la plupart du temps, ces personnes, populations ou citoyens sont des innocents car étrangères à ces revendications des groupes radicaux et aux politiques menées par leurs propres États.

904. Ces populations deviennent des moyens de pression pour les groupes islamistes radicaux. Nos séjours sur le terrain montrent que la plupart des victimes des groupes radicaux sont des personnes externes au fonctionnement de l'État.

905. De ces victimes rencontrées, les survivants trainant ou vivant avec des handicaps ont retenu toute notre attention. C'est sans doute par le fait que ces personnes, que le droit reconnaît comme étant des victimes physiques, nous permettent de mesurer le degré de violence des actes ou des sévices corporels subis.

906. Des victimes physiques du terrorisme transfrontalier, il y' en a beaucoup sur le territoire africain. Excepté dans le cadre des attentats où il n'y a pas de différence sur les populations ou ceux perpétrés dans les églises, les mosquées, les camps militaires, ce sont le plus souvent des femmes qui sont les victimes d'exactions, de viols, de mutilations... **D'où notre intérêt de poursuivre la réflexion sur la situation des femmes dans les conflits armés en Afrique dans le cadre d'un projet de recherche postdoctorale.**

907.Revenant aux victimes physiques des actes terroristes, il convient de dire qu'elles sont identifiables par les séquelles sur leurs corps :

- Mutilation et/ou perte d'un membre du corps,
- Fracture ou handicap physique,
- Blessure non guérie ou cicatrice signe d'actes atroces subis.

908.Comprendre la situation des victimes physiques des actes terroristes nous amène à nous intéresser à un article d'*Handicap France*. En effet, dans cet article intitulé : *Blessés, handicapés, traumatisés : quel avenir après les attentats ?*⁵⁸⁷, l'ONG humanitaire y retrace l'avis, le sentiment et les perspectives de retour à la vie normale que décrit Caroline LANGLADE, présidente de l'association *Life for Paris*⁵⁸⁸. De cette interview un point a retenu toute notre attention. Il s'agit de la question de savoir *qui est considéré comme victime physique d'acte terroriste ?*

909.En France, la réponse de la présidente de l'association *Life for Paris* nous paraît très indicative des maux que rencontrent les victimes physiques des actes terroristes. Elle déclare dans son interview :

« Ne sont souvent considérées comme « blessées » que les personnes qui l'ont été par balle. Or il y a d'autres impacts considérables, entraînant des problèmes gastriques à cause du stress, pulmonaires à cause de l'inhalation de la fumée, ORL avec des pertes d'audition suite aux explosions, ostéo parce que certains sont restés des heures dans des postures qui les ont fracassés, ou encore une fois, cardiaques... »

910.Si l'unique condition avancée pour être pris en compte ou enregistré comme victime physique du terrorisme est celle d'être « blessé par balle », que penser des nombreuses personnes victimes d'explosion de mines anti-personnelles, de bombes, de voitures piégées ? Et, surtout, si on se réfère au cas du continent africain, des personnes victimes d'armes blanches ?

⁵⁸⁷ Consulter le lien suivant :

<https://informations.handicap.fr/art-life-for-paris-victimes-attentats-1027-10073.php>

⁵⁸⁸ Une association regroupant des victimes de l'attentat du Bataclan (paris-France) le 13 Novembre 2015.

Notre réponse est catégorique : les attentats étant de plusieurs types, les victimes physiques sont, par conséquence, différentes selon la diversité de méthodes utilisées par les groupes islamistes radicaux.

911. Il convient dès lors de dépasser cette condition avancée pour y intégrer l'ensemble des cas relatif à la victimologie d'un acte terroriste. C'est en quelque sorte ce que tentent de déterminer les pouvoirs publics en parlant de « dommage visible ».

912. Une fois fixés les contours de la notion de « victime physique », il convient d'insister sur la protection de son image. Sous le principe fondamental de la dignité humaine, la victime physique d'un acte terroriste a le droit à la protection de son image et de ce qui en est fait.

913. Le droit à l'information ne peut en pareil cas constituer un alibi pour faire de l'image d'une victime vivante « un scoop » pour une quelconque actualité. Sous peine de qualification ou d'interprétation de pareil usage comme étant de l'abus du droit à l'information, l'utilisation de l'image d'une ou des victimes physiques d'un attentat ne peut prévaloir sur le respect de la vie privée d'autrui.

914. *Mais, en quoi consiste cette notion de « protection de la vie privée » ?*

Dans un élan comparatif, M. Halpérin⁵⁸⁹ se lance dans un parallélisme entre le principe du « droit au respect de la vie privée » **en France** et celui du « *Right to privacy* » **aux États-Unis**. En effet, il pose le débat sur les origines de chacun de ces principes ou droits. Notre auteur place l'origine voire les débuts de la notion de « respect de la vie privée » dans **la Constitution de 1791**. Le contexte d'une telle position envers la presse entraine, disait-il, dans le cadre d'un :

« Climat de suspicion à l'égard de la presse la plus révolutionnaire, accusée par de nombreux Constituants d'appeler à la désobéissance aux lois, fut voté un article (inséré dans le chapitre V, titre III, article 17 de la Constitution de 1791) qui

⁵⁸⁹ Jean-Louis HALPÉRIN, « Protection de la vie privée et privacy : deux traditions juridiques différentes ? », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°48, (dossier : Vie privée) - juin 2015, pp.59-68

*limitait les délits de presse à la provocation aux crimes et délits, à la calomnie volontaire contre les fonctionnaires publics et aux calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit relatives aux actions de leur vie privée.*⁵⁹⁰ »

915.*Mais, qu'est-ce que la notion de « vie privée » ?*

Pour répondre à cette question et délimiter les contours de la notion de « vie privée » M. Halpérin paraphrase M. Royer-Collard qui affirmait dans son discours du **27 avril 1819** « *voilà donc la vie privée murée, et je puis me servir de cette expression, elle est déclarée invisible, elle est renfermée dans l'intérieur des maisons.* »

916.En somme, la vie privée est donc ce qui se passe à l'intérieur des maisons, contrairement à la sphère publique qui est relative à tout acte posé en dehors des maisons, donc l'espace public. C'est en quelque sorte cette délimitation qui sera retenue par le législateur dans **la loi sur la presse du 29 Juillet 1881**.

917.Enfreindre cette liberté (la vie privée) expose désormais son auteur, sur la base de **l'article 1382** du Code civil (Version en vigueur du 19 février 1804 au 1^{er} octobre 2016)⁵⁹¹ à des sanctions pénales contenues sous forme de poursuite lié à la diffamation et d'autres délits d'atteinte à la vie privée.

918.Des arrêts célèbres en la matière confirment cette volonté des juges de se positionner en garants de ce droit. Il s'agit par exemple de **l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 février 1967** et relatif à l'affaire *Brigitte BARDOT*. Toutefois, ce n'est qu'avec **la loi du 17 juillet 1970**, tendant à rencontrer les droits individuels des citoyens, que le principe du respect de la vie privée sera juridiquement installé en France. **Les articles 22 et 23** de cette loi constituent

⁵⁹⁰ Du même auteur, « Diffamation, vie publique et vie privée en France de 1789 à 1944 », *Droit et Cultures*, 2013/1, 65, p. 149.

⁵⁹¹ « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui qui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

des remparts solides contre toute tentative d'infraction liée à la vie privée des individus.

919.Aux États-Unis, la notion de « *Right to privacy* » est née des jurisprudences des Cours suprêmes qui se sont érigées en défenseurs des droits individuels contre l'abus de certains médias. En effet, des arrêts comme celui de la Cour suprême de Detroit relative à l'affaire *Pavlish*, aidèrent à l'instauration **en 1939** du premier *Restatement of Torts*.

920.D'autres arrêts comme celui de **1967** relatif aux affaires *Katz c/ USA* et *Berger c/ l'État de New York* ont permis d'affermir cette volonté **en 1976** par un deuxième *Restatement of Torts*.

921.Il convient de dire, à la lumière de ces jurisprudences et différentes conceptions (française et américaine), que le droit à l'image, pris dans cet angle, est qualifié d'extrapatrimonial.

922. *En quoi consiste la notion d' « extra patrimonialité » du droit à l'image ?*

La notion d' « extra patrimonialité » ou de « non patrimonialité » consiste, d'après M. Nerson⁵⁹² repris par M. Jourdaa⁵⁹³ à considérer un bien, un objet et même un droit comme « non évaluable pécuniairement ».

923. Les droits extrapatrimoniaux sont considérés comme intransmissibles⁵⁹⁴, insaisissables⁵⁹⁵ et imprescriptibles⁵⁹⁶. La science juridique, le droit privé⁵⁹⁷ pour être plus précis, regroupe ces droits dits extrapatrimoniaux en trois catégories :

- Les droits de l'Homme,
- Les droits familiaux,

⁵⁹² Lire Roger NERSON, « *Les droits extrapatrimoniaux* », thèse de doctorat en droit, Université de Lyon, 1939, 547 pages, repris par Laurent JOURDAA, « *Le contentieux à l'image : étude de jurisprudence comparée* », thèse de doctorat en droit, Université Toulon, juillet 2014, 736 pages.

⁵⁹³ Laurent JOURDAA, « *Le contentieux à l'image : étude de jurisprudence comparée* », thèse de doctorat en droit, Université Toulon, juillet 2014, 736 pages

⁵⁹⁴ Dans notre cas précis, ces droits ne peuvent faire l'objet d'un héritage pour la famille et les proches.

⁵⁹⁵ Ne peut faire l'objet d'une revendication ou d'une saisine de la part d'un créancier.

⁵⁹⁶ S'éteint avec la mort de l'individu détenteur de ce droit.

⁵⁹⁷ Consulter le lien suivant :

<http://www.cours-de-droit.net/les-droits-extrapatrimoniaux-definition-caractere-classification-a121611612>

- Les droits de la personnalité.

924. Et c'est précisément cette troisième catégorie qui nous intéresse le plus. Les droits de la personnalité comme le droit à l'image s'opposent à tous. Même si Mme. Dreyfus-Bechmann⁵⁹⁸ dans sa thèse « *La patrimonialité des droits extrapatrimoniaux* » ouvre une brèche à ce que l'on peut concevoir comme une évolution dans la perception et la protection des droits extrapatrimoniaux. Mme. Deschanel-Hebert⁵⁹⁹ entend bien cette tendance voire cette évolution du droit. C'est ainsi qu'elle se focalise sur la patrimonialisation du droit à l'image.

925. Mme. Dreyfus-Bechmann situe, effectivement, la notion d'« extra patrimonialité » à l'image de MM. Guinchard et Debard⁶⁰⁰ qui, dans le *Lexique des termes juridiques 2018/2019*, la définissent comme étant :

« Un droit subjectif qui, n'étant pas en lui-même susceptible d'une évaluation pécuniaire n'entre pas directement dans le patrimoine de la personne et s'est exclu du commerce juridique (droit au nom, droit moral de l'auteur, droit à l'image, droit à la vie privée, droit à la famille, droit à l'intégrité physique). Son non-respect peut toutefois être sanctionné par une réparation civile en dommages et intérêts. »

Et c'est précisément cette sanction ouvrant la porte à une réparation qui fait dire à Mme. Dreyfus-Bechmann⁶⁰¹ que :

« Les premiers signes de l'émergence de la patrimonialisation des droits extrapatrimoniaux sont apparus en droit de la famille où sentiments et argent s'entremêlent. Mais, c'est par la brèche de la responsabilité civile, qui permet d'indemniser pécuniairement des dommages extrapatrimoniaux, que

⁵⁹⁸ Laurence Dreyfus-BECHMANN, « *La patrimonialité des droits extrapatrimoniaux* », thèse de doctorat en droit privé, Université Strasbourg 3, soutenue en 2002.

⁵⁹⁹ Cécile DESCHANEL-HEBERT, « *Le droit patrimonial à l'image : émergence d'un nouveau droit voisin du droit d'auteur* », Droit. Université d'Avignon, 2017. Français.

⁶⁰⁰ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 413.

⁶⁰¹ Laurence DREYFUS-BECHMANN, « *La patrimonialité des droits extrapatrimoniaux* », thèse de doctorat en droit privé, Université Strasbourg 3, soutenue en 2002.

la patrimonialisation des droits extrapatrimoniaux s'est véritablement imposée. »

926. Dans le cadre de notre réflexion il reste alors à déterminer jusqu'où s'étend ou s'arrête la notion de « victime » pouvant bénéficier de cette indemnisation pécuniaire. C'est dans ce sens que notre second point se chargera d'approfondir la notion de « victime blessée » mais psychologiquement⁶⁰².

⁶⁰² Marie-Thérèse NEUILLY, « Chapitre 7. La victime et sa prise en charge psychologique dans les situations de catastrophes », *Gestion et prévention de crise en situation post-catastrophe. Prise en charge des traumatismes collectifs - Nouvelles pratiques psychologiques et psychosociales*, sous la direction de Neuilly Marie-Thérèse. De Boeck Supérieur, 2008, pp. 141-158.

b) Les blessures psychologiques

927.Nous sommes d'accord sur le fait que la notion de « victime blessée » du terrorisme dépasse largement les contours fixés par les législateurs occidentaux comme africains. Les différentes jurisprudences exposées nous aident à comprendre d'une part, la réalité des actes terroristes et les véritables conséquences sur les populations en particulier et, d'autre part, l'usage de leur image à des fins de droit à l'information.

928.Nous nous limiterons de prime abord à la notion de « droit à l'image ». À cet effet, se référant à l'affaire relative au *D.96, som.com.75, obbs. Hassler*, la Cour d'appel, première chambre de Paris, dans son arrêt rendu **le 23 mai 1995** insista sur la « sanctuarisation » du droit à l'image et du respect de la vie privée en s'appuyant sur **l'article 9** du Code civil qui rappelle que « *toute personne a sur son image et l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.* »

929.La notion ou la possibilité d'**opposition** de l'utilisation de son image retient ici toute notre attention. Des praticiens du droit, en l'occurrence *le cabinet Bouchara et associés* en donnent ici, de manière détaillée, les différentes conditions à cette opposition. Il faut :

- « - Une possibilité d'identification et de reconnaissance de la personne sur la publication incriminée,
- Une utilisation publique de l'image (vidéos, photo...),
- Absence de consentement de la personne apparaissant sur la photo.⁶⁰³ »

930.Revenant à la situation des personnes victimes d'actes terroristes, il convient de s'accorder sur le fait que les attentats terroristes ne font pas que des victimes blessées physiquement. En effet, les attentats, et souvent c'est le cas, font des victimes psychologiques. Ces victimes psychologiques sont identifiables parmi les personnes liées soit directement aux conséquences des actes (blessés, témoins...) soit indirectement en tant que proches d'une victime

⁶⁰³ Voir les éléments relatifs à l'incrimination du droit à l'image via le site du cabinet. Document consultable via le lien suivant : <http://www.cabinetbouchara.com/P-351-2-A1-le-droit-a-l-image.html>

(vivante ou décédée) des attentats terroristes. Dans ce cas précis, le droit utilise la notion de « *victime par ricochet* ».

931. Qu'est-ce que la notion de « victime par ricochet » ?

Le *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019*⁶⁰⁴, définit cette notion comme étant relative à « un dommage subi par des personnes proches de la victime directe d'un préjudice ».

932. L'exemple le plus explicatif que nous pouvons citer est celui de Guillaume Denoix De Saint-Marc fils de Jean-Henri Denoix de Saint-Marc, victime de l'attentat **du 19 septembre 1989** contre l'avion DC-10 d'UTA ralliant Paris à Brazzaville (Congo).

Le sieur Guillaume Denoix De Saint-Marc dans un entretien accordé à Mounir BELHIDAOUÏ fait une analyse pertinente de la notion de « victime psychologique ». En effet, il affirme que cela concerne aussi bien « *les gens qui ont été choqués de ce qu'ils ont vu, qui n'ont pas le même degré de victimisation que ceux qui ont perdu un proche ou qui ont été blessés gravement ou psychologiquement, mais qui ont souffert.*⁶⁰⁵ »

⁶⁰⁴ Rémy CABRILLAC (dir.), « *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019* », 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, Paris, mai 2018, p.199.

⁶⁰⁵ Mounir BELHIDAOUÏ, entretien avec Guillaume Denoix De Saint-Marc consultable sur : <https://www.respectmag.com/29716-guillaume-denoix-de-saint-marc-on-apprend-aux-victimes-terrorisme-a-savoir-avancer>.

2. Les victimes décédées

933.Le droit de la personne sur son image est un droit reconnu pour toute personne. C'est un droit de la personnalité. Les personnes vivantes ou décédées peuvent alors être victimes d'une atteinte à leur vie privée. Cela entre donc dans le cadre de la définition que MM. Lopez et Tzitzis, dans le *Dictionnaire des sciences criminelles*, donnent à la notion de « victime ». En effet, pour ces derniers, la victime est perçue comme étant « *toute personne ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale.*⁶⁰⁶ »

934.*L'usage de l'image d'autrui sans son autorisation est-il prohibé par la loi ?*

Nous répondons par l'affirmative. C'est dans ce sens qu'**en France, l'article 9** du Code civil précise que :

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

935.*Ce droit défendu à l'article 9 du Code civil français est-il extensible aux personnes décédées ?*

Le respect de l'image des morts, en l'occurrence le respect des victimes décédées dans des attentats terroristes milite et voudrait bien cela. Toutefois, dans la réalité, cette question fait l'objet de beaucoup de controverse et de contradiction relatives à la jurisprudence. En effet, dans un arrêt rendu le **06 novembre 2013**, la Cour d'appel de Paris admettait « la possibilité de céder son droit à l'image de son vivant, mais que, celui-ci, s'éteignant lors du décès, les héritiers ne disposaient pas du droit d'autorisation à un tiers pour son usage ».

⁶⁰⁶ Gérard LOPEZ et Stamatios TZITZIS (dir.), « *Dictionnaire des sciences criminelles* », Éditions Dalloz, Collection dictionnaire Dalloz, octobre 2004, 1013 pages

936. Par cette décision, la Cour laisse entrevoir le fait que la personne décédée perd toute possibilité « d'autorisation ou de prohibition » de son droit à l'image.

937. Il ressort alors de cela, la question de la position des héritiers de la personne décédée, victime d'un abus ou de l'utilisation sans autorisation de son image. Circonscrire la notion de « *liberté d'expression* »⁶⁰⁷ à travers des arrêts nous permettrait d'y voir plus clair.

938. La Cour de cassation, dans des arrêts célèbres en la matière s'est illustrée en « sanctuarisant » la protection de l'image d'une victime d'un acte terroriste voire le droit à l'image de la personne humaine de son vivant ainsi qu'à sa mort.

939. C'est dans ce sens que dans son arrêt **du 20 décembre 1999** sur l'affaire *Claude ERIGNAC* relative à la publication de la scène de crime de ce dernier, elle conclue en soulignant que « *la photographie publiée représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné gisant sur la chaussée d'une rue était attentatoire à la dignité humaine* ».

940. Le droit à l'image s'allie donc à une des libertés fondamentales dont jouie et dispose tout individu : **le droit au respect de sa dignité**. Cela même si des arrêts⁶⁰⁸ et les interprétations de **l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme**⁶⁰⁹ soulèvent et soutiennent ce que l'on peut appeler « le droit d'actualité » pour garantir la liberté d'expression pour ne pas dire la liberté de la presse.

941. C'est le cas dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire relative à la publication des images d'une victime des attentats du RER Saint-Michel **en juillet 1995**. En effet, la Cour se dresse en défenseur de la liberté d'expression et du droit à l'actualité en considérant « licite la publication par un hebdomadaire de la photographie d'une victime d'un attentat ». Cependant,

⁶⁰⁷ D'après Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 641, la liberté d'expression est « *la liberté de communiquer ses opinions, le cas échéant par voie de presse* ».

⁶⁰⁸ Cour D'appel de Paris en 1986 et 06 Novembre 2013.

⁶⁰⁹ Pascal KAMINA « Droit d'auteur et article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À propos de quelques affaires récentes, en France et en Europe », *LEGICOM*, vol. 25, no. 2, 2001, pp. 7-16.

elle délimite le cadre de ce droit. Il n'est perceptible que : « *dans la mesure où le cliché est dépourvu de toute recherche de sensationnel et de toute indécence, ne portant ainsi atteinte à la dignité de la personne représentée* ».

942. Cette délimitation de la Cour de cassation nous intéresse dans la mesure où, les principaux acteurs du terrorisme transfrontalier (groupes islamistes radicaux) utilisent l'image, d'abord pour faire leurs propagandes et recruter des combattants et, ensuite, influencer l'actualité traitée par les médias. La question est au centre des débats.

Deux conditions de cette délimitation ont retenu notre attention. Il s'agit de **l'usage de l'image d'une personne décédée** et de **la finalité de son usage**. La Cour met comme garde-fou **la recherche de sensationnel** et **l'indécence**.

943. Prenons séparément ces deux garde-fous pour les analyser avec des exemples précis.

En ce qui concerne **la recherche de sensationnel**, Mme. Laval⁶¹⁰ précise ce garde-fou en dressant de manière chronologique l'évolution du droit à l'image. C'est dans ce sens qu'elle rappelle que « *pour être dispensé du consentement de la personne il fallait que la photo de presse respecte certains critères* :

- *Le fait de répondre à l'actualité,*
- *Le fait de ne pas porter atteinte à la vie privée. »*

Ce dernier critère prenait en compte certaines conditions qui sont que la photo :

- Doit être prise dans un lieu public,
- Ne doit pas être centré sur une personne,
- Ne doit pas être sortie de son contexte,
- Ne dénature pas l'image de la personne.

Des conditions qui rappellent, entre autres, que l'objet de la photo prise ne doit pas être de porter atteinte à la vie privée de la personne. Le Tribunal de

⁶¹⁰ Sylvie LAVAL, « La photographie de presse face au droit à l'image ». Dans : *Communication et langages*, n°144, 2ème trimestre 2005. Dossier : Les collectifs d'apprentissage à l'épreuve du changement. pp. 89-99.

Grande Instance de Paris entra dans cette même logique dans son arrêt rendu **en mars 1986** relatif à l'attentat perpétré à Paris **en 1985**, dans les Galeries Lafayette.

944. Des lois (Guigou⁶¹¹ ...) permettront de réaffirmer cette position du législateur français même si au niveau européen, **l'alinéa premier de l'article 10** de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)⁶¹² relatif à la liberté d'expression joue le rôle de bouclier pour les acteurs de la presse. La Cour d'appel de Versailles dans son arrêt du **29 juin 2018** suivra cette même logique dans une affaire opposant une journaliste et la société *Webedia*.

Dans son arrêt, la Cour d'appel de Versailles donne raison à la journaliste par le motif du fait que les photos « *la surprennent dans un moment de loisir et de détente relevant de la sphère privée* »⁶¹³.

945. MM. Wierviorka et Wolton analysent la position des médias face aux événements liés au terrorisme en disant que « le recours au terrorisme n'est évidemment pas l'unique manière d'obtenir une reconnaissance médiatique ; il la procure cependant à coup sûr, une fois épuisées d'autres ressources⁶¹⁴. » Et c'est exactement, après avoir épuisé toutes les ressources possibles que « la relation entre les médias et terrorisme repose donc sur le principe de l'intérêt réciproque. »⁶¹⁵ Un intérêt dont les groupes islamistes radicaux tirent profit au maximum.

Cependant, le traitement de ces actes terroristes est différent en fonction de la proximité « géographique ou culturelle » ou non des lieux où les attentats sont perpétrés.

⁶¹¹ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

⁶¹² « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation. »

⁶¹³ Lire l'essentiel de cet arrêt via le lien suivant :

<https://www.les-infostrateges.com/actu/18072594/droit-a-l-image-des-personnes-nouvelle-decision-plus-severe>

⁶¹⁴ Michel WIERVIORKA et Dominique WOLTON, « *Terrorisme à la une* », Éditions Gallimard, Média, Terrorisme et démocratie, 1987, p.18.

⁶¹⁵ *Ibid.*

946. Prenons l'exemple des graphiques ci-dessous publiés dernièrement dans un article paru dans *Le Monde diplomatique*⁶¹⁶.

Dans cet article, l'auteur décrit le fait que le terrorisme a aujourd'hui imposé son actualité via les nombreux attentats et les revendications de la part des groupes radicaux qui ne cessent d'augmenter. Une couverture médiatique des attentats qui dépend de la proximité ou de l'éloignement du ou des lieux où les faits se déroulent.

Analyse graphique des temps d'antenne accordés au terrorisme dans les grands médias occidentaux

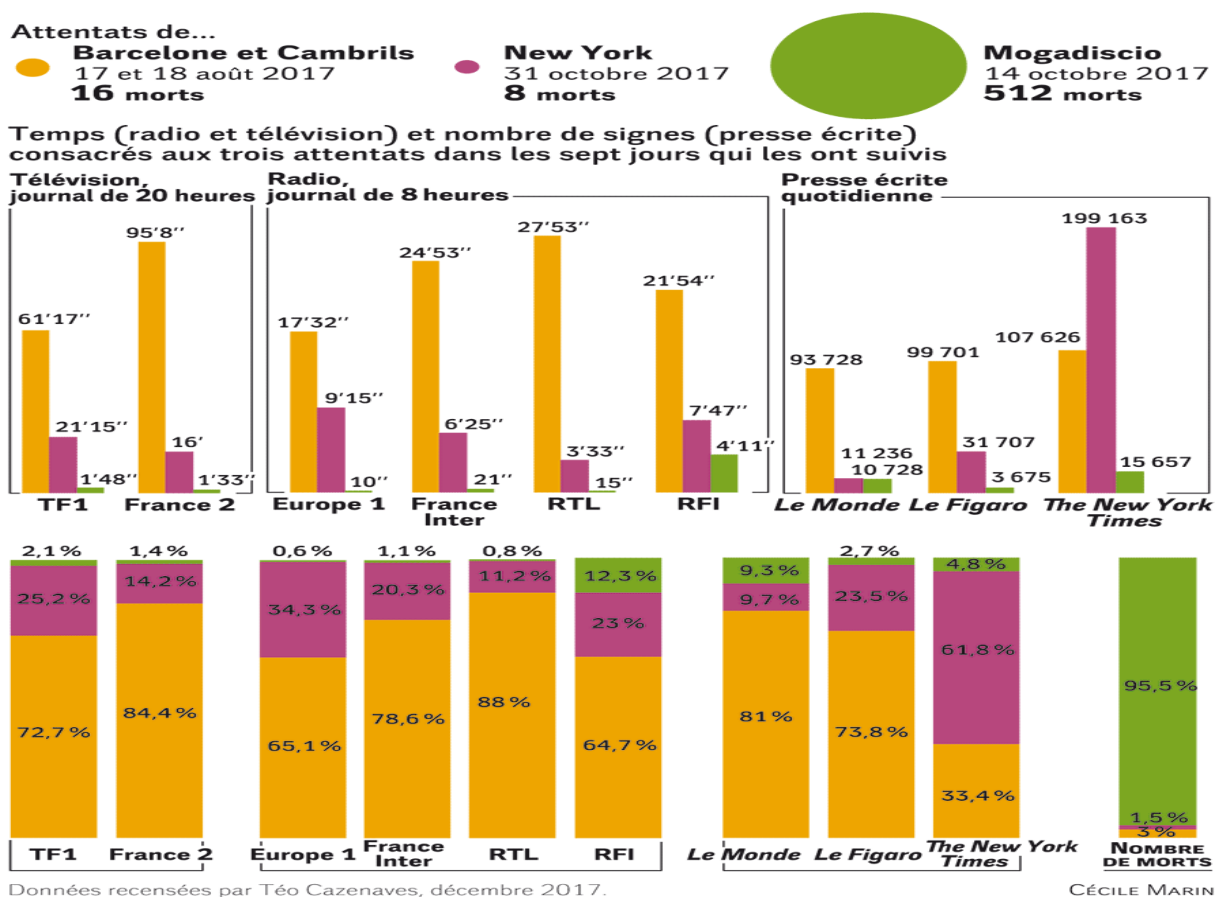


Image prise sur le site du Monde diplomatique⁶¹⁷

⁶¹⁶ Léo CAZENAVES, « Dans les médias, toutes les victimes ne se valent pas. Loin des yeux, loin du cœur », article publié en mars 2018 dans le journal *Le Monde Diplomatique*, p.18. Article consultable via le lien suivant : <https://www.monde-diplomatique.fr/2018/03/CAZENAVES/58475>

⁶¹⁷ Consulter le lien suivant : <https://www.monde-diplomatique.fr/2018/03/CAZENAVES/58475>

947.En ce qui concerne l'indécence, la publication par l'hebdomadaire *Paris Match*, le jeudi 13 juillet 2017, des images relatives aux victimes des attentats du 14 juillet 2016 à Nice, en France, en est un exemple précis. Cette publication des images a suscité l'indignation des familles des victimes et fait l'objet de vives critiques sur le respect du droit et de la mémoire des victimes des attentats terroristes.

948.L'image devient à ce moment un objet patrimonial, il a un prix. D'où la position, on ne peut être plus clair, de M. Leroy ⁶¹⁸ qui donne des détails sur le prix de l'image d'attentat terroriste. L'image a donc un prix que ce soit une image des attentats ou d'une personnalité. C'est dans ce sens que maître Emmanuel PIERRAT s'est intéressé à l'image des morts.

Dans son article *Les morts ont-ils tous des droits ?*⁶¹⁹, l'avocat affirme dès le début de son analyse que :

« De Saint-Laurent à James Brown en passant par François Mitterrand ou Michel Foucault, tous les morts célèbres sont aujourd'hui l'objet de livres à leur image ou qui n'hésitent pas à aborder la sphère de la vie privée. Les proches du défunt tentent de monnayer leur héritage ou s'indignent devant les tribunaux. »

949.Sa conclusion sur le fait que le droit français n'accorde pas une véritable protection aux morts, est motivée par des arrêts pris de manière chronologique comme ceux de la Cour d'appel de Paris⁶²⁰ relatif à l'affaire *Gérard LEBOVICI*, de la Cour de cassation relatifs à l'ancien président français, François MITTERAND⁶²¹, au préfet Erignac⁶²², de la Cour d'appel de Paris⁶²³.

⁶¹⁸ « Le prix de l'image. Entretien avec Jean-François Leroy, fondateur du Festival international Visa pour l'image de Perpignan », *Les cahiers de médiologie*, vol. 13, no. 1, 2002, pp. 207-214.

⁶¹⁹ Article consultable via le lien suivant :

[http://www.lagbd.org/index.php/Les_morts_ont-ils_tous_les_droits_%3F_\(fr\)](http://www.lagbd.org/index.php/Les_morts_ont-ils_tous_les_droits_%3F_(fr))

⁶²⁰ Cour d'appel de Paris, 1986

⁶²¹ Cour de cassation, crim, 20 octobre 1998.

⁶²² Cour de cassation, 20 décembre 1999.

⁶²³ Cour d'appel de Paris, 06 novembre 2013.

950.L'image est dès lors, un fonds de commerce et de propagande même pour les groupes islamistes. Ces derniers n'hésiteront pas à « monnayer » et publier les photos de ses adeptes suite aux attentats perpétrés à Ouagadougou (au Burkina Faso) le 16 février 2016⁶²⁴.

951.Une publication des images qui a poussé certaines organisations humanitaires comme le *Comité International de la Croix Rouge* (CICR) et la *Fédération International des Droits de l'Homme* (FIDH) à s'insurger contre le non-respect des principes du droit de la guerre par les médias qui se rendent de ce fait, au nom du droit à l'information, complices des délits et atteintes au droit à l'image des personnes décédées ou blessées dans le cadre d'un attentat terroriste.

952.Mme. Doucet rappelle dans la ligne de mire du droit coutumier repris dans une étude du CICR⁶²⁵ « *l'obligation de distinguer entre les combattants et les civils d'une part, et l'interdiction d'attaquer les populations civiles d'autre part, s'imposent obligatoirement aux parties à un conflit, quelle que soit leur qualité.* ⁶²⁶ »

953.C'est dans ce sens que qu'il convient de redonner aux civils, principales victimes du terrorisme transfrontalier en Afrique, leur droit à la personnalité. Un respect de leur image serait une première victoire du droit sur la barbarie et l'anarchie médiatique.

⁶²⁴ Lire l'article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 18 janvier 2016. Article consultable via le lien suivant :

<https://www.jeuneafrique.com/294676/politique/attentat-burkina-aqmi-publie-photo-assailants-supposes/>

⁶²⁵ Règles 1 et 2 de l'étude sur le droit coutumier réalisée par le CICR, "Customary International Humanitarian Law", par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, CICR et Cambridge University Press, 2005, anglais.

⁶²⁶ Ghislaine DOUCET « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 76, no. 3, 2005, pp. 251-273.

954.En outre il convient de dire que la lutte contre le terrorisme transfrontalier ne peut apporter des réponses positives en foulant aux pieds les principes élémentaires du droit de la personnalité. Pour venir à bout des idéologies révolutionnaires se drapant du manteau religieux, **le respect de l'État de droit** doit être érigé en **obligation** et non pas **en un choix** ou en **une solution** parmi tant d'autres.

955.La question des droits de l'Homme et surtout des droits de la personnalité ne doit aucunement être mise à l'écart pour une urgence sécuritaire, ni pour une surenchère médiatique des conflits armés.

956.Entrer dans cette logique de mise au placard des droits de la personnalité, serait permettre aussi bien à l'État par le biais des forces de défense et de sécurité qu'aux groupes islamistes radicaux, de s'affranchir des obligations de respect du droit à la vie privée.

957.Il urge dès lors, de se « radicaliser » à notre tour vers un respect strict et sans dérogation du droit de chaque individu d'être libre et de jouir pleinement de cette liberté.

Paragraphe II : Le devoir de mémoire des victimes du terrorisme

958.Le devoir de mémoire apparaît ici comme un rappel, un souvenir et une reconnaissance de la Nation à ses filles et fils victimes d'un acte terroriste. Se rappeler d'eux est de la responsabilité de l'État qui montre par ses gestes symboliques et politiques que la République reste très attachée voire affectée par leurs sorts. En effet, le fait de se rappeler des victimes des actes terroristes est une occasion pour l'État frappé par ces dits actes terroristes de montrer de manière symbolique que :

- La Nation toute entière ne les oublie pas,
- La République prend soin de leurs familles et de leurs proches.

959.Le fait de se rappeler des victimes des actes terroristes constitue aussi, sur le plan politique, une vitrine médiatique pour montrer :

- D'une part, la solidité et la détermination de l'État frappé par le terrorisme transfrontalier, de faire face aux groupes terroristes et de réitérer son ambition de lutter et de punir toute forme de radicalisme religieux.
- D'autre part, la volonté affirmée de l'État frappé ou menacé par le terrorisme, de déployer tous les moyens nécessaires à la protection de ses populations.

960.Une telle position donne du sens et de la valeur aux hommages rendus par la Nation aux différentes victimes du terrorisme **(01)** et par conséquent aux différentes cérémonies de commémoration et de reconnaissance **(02)**.

961.Il est de la responsabilité de l'État (tâches ou prérogatives régaliennes)⁶²⁷ de veiller à la sécurité de ses citoyens et de montrer, **au niveau national** une capacité de veiller à l'ordre public, aux biens et à la sécurité de ses administrés. Cela permet **au niveau international**, de dissuader toute tentative d'invasion, d'installation

⁶²⁷ Lire la présentation de la sixième conférence du Conseil d'État sur le thème : *l'État et les monopoles régaliens : diplomatie, justice, police fiscalité*. Conférence tenue le mercredi 09 juillet 2014 (17h30-19h30) à la salle d'Assemblée Générale du Conseil d'État. Avec comme intervenant Guy CANIVET (membre du conseil constitutionnel) Daniel LEBEGE (Président de Transparency International France), Yves-Thibault de SILGUY (Diplomate).

(bases arrière ou camps d'entraînements) et d'alliance avec des « messagers » de la violence.

962.L'analyse de la situation des pays de la Corne de l'Afrique, de la région des Grands Lacs, des pays autour du lac Tchad, de la bande sahélo-saharienne, montre les réalités relatives à des décisions prises par des États « faibles » sur des questions sécuritaires qui nécessitaient beaucoup plus de fermeté.

963.Cette analyse rappelle par ailleurs que le terrorisme transfrontalier a pu voir le jour, s'implanter et s'étendre grâce aux signes de faiblesse et des tâtonnements montrés par certains États dans leurs politiques économiques et sociales. C'est le cas de la Somalie, du Nigeria pour ne citer que ceux-là.

964.Il convient de rappeler que les tâches ou prérogatives régaliennes de l'État sont au nombre de quatre. Il s'agit de :

- **La justice.** Elle concourt à définir librement le droit (Constitution) et son cadre d'organisation et d'application (les Cours et Tribunaux),
- **La Police.** Elle concerne le maintien de l'ordre dans la sphère publique et la garantie de la sécurité de toutes les populations présentes sur le sol national,
- **La diplomatie.** Elle consiste à la défense des intérêts de la Nation dans ses rapports avec les autres pays ou entités institutionnelles,
- **La fiscalité.** Elle est relative à la prérogative de battre monnaie et de veiller à la bonne santé économique de la Nation.

965.Ces tâches régaliennes sont, entre autres, le fondement de la *Res Publica*. Elles sont par ailleurs perçues et qualifiées dans une démocratie, comme étant des fonctions souveraines de l'État.

966.Parmi ces quatre fonctions souveraines, régaliennes ou prérogatives de l'État., nous nous intéressons à celle de police publique, plus particulièrement à celle du maintien de l'ordre public⁶²⁸. Elle constitue un des grands piliers

⁶²⁸ Lire par exemple Dominique MONTJARDET, « Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelle des C.R.S ». Dans : *Déviance et société*. 1988 - Vol. 12 - N°2. pp. 101-126.

d'une démocratie moderne. Elle est du domaine exclusif de l'État qui l'assure par le biais de ses démembrements.

Cela, même si M. Chevallier⁶²⁹ apporte à cette position une certaine flexibilité. En effet, il cite l'existence de polices municipales et l'avènement de sociétés de sécurité privées pour se poser la question de savoir si « *la police est-elle encore une activité régaliennne ?* ».

967.Nous constatons avec lui que face aux menaces sans cesse croissantes liées au terrorisme transfrontalier, la tâche ou la fonction régaliennne de police voire de maintien de l'ordre dans la sphère publique, originellement confiée aux forces de police, s'est déplacée vers ce qu'il convient d'appeler aujourd'hui **la sécurité intérieure**.

968.Une sécurité intérieure qui concerne tous les citoyens dans le sens où les actes liés au terrorisme transfrontalier sont devenus fréquents et imprévisibles. L'apport des différentes polices (nous voulons parler ici des polices municipales et des polices nationales) permet de regrouper tous les efforts afin de venir à bout de ces actes de défiance contre l'État et de la démocratie. Surtout que, de nos jours, pouvoir politique et maintien de l'ordre vont de pair.

969.C'est en quelque sorte ce qu'affirme M. Mann⁶³⁰, car c'est la politique de l'État et du gouvernement qui détermine les grands axes de la sécurité, les priorités et les moyens à lui accorder. Une position de M. Mann qui semble avoir évolué avec la présence sur le sol africain de plusieurs agences de protection privées qui n'hésitent pas à s'arroger ce pouvoir régaliennne de l'État. C'est en tout cas ce que pense M. Chevallier quand il affirme que « *l'effritement du monopole étatique est illustré par l'émergence de nouveaux acteurs de la société*.⁶³¹ »

⁶²⁹ Jacques CHEVALLIER, « La police est-elle encore une activité régaliennne ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 33, no. 1, 2011, pp. 13-27.

⁶³⁰ Patrice MANN, « Pouvoir politique et maintien de l'ordre. Portée et limites d'un débat ». Dans : *Revue française de sociologie*, 1994, 35-3. Police, ordre et sécurité. Etudes réunies et présentées par Dominique Monjardet et Jean-Claude Thœnig, sous la direction de Dominique Monjardet et Jean-Claude Thœnig, pp. 435-455.

⁶³¹ Jacques CHEVALLIER, « La police est-elle encore une activité régaliennne ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 33, no. 1, 2011, pp. 13-27.

M. Bonnet cité par M. Chevallier affirme que :

« Cette émergence est la résultante de l'apparition de nouveaux défis auxquels l'État s'avère incapable de répondre : face à une demande sociale de protection élargie et toujours plus insistante, les moyens dont la police nationale dispose se révèlent insuffisants ; des dispositifs complémentaires ou substitutifs de protection ont été progressivement créés, à l'initiative de l'État (la coopération internationale) mais aussi des acteurs locaux (les polices municipales) ou sociaux (les sociétés de sécurité privée).⁶³² »

⁶³² François BONNET, « Les effets pervers du partage de la sécurité. Polices publique et privée dans une gare et un centre commercial », *Sociologie du travail*, 2008, n° 2, p. 517 cité par Jacques CHEVALLIER, « La police est-elle encore une activité régaliennne ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 33, no. 1, 2011, pp. 13-27.

1. L'hommage de la Nation aux différentes victimes du terrorisme

970.L'hommage de la Nation aux victimes du terrorisme transfrontalier est un devoir pour tout pays conscient de la ou des pertes humaines causées et du traumatisme qu'elles engendrent dans la paix sociale. Plus encore, elle entre dans l'idée d'une *cohésion sociale* qui permet de garder la solidarité dans une République. Elle constitue une des principales valeurs de la République. Elle relève d'une justice sociale envers les filles et fils de la République affectés par le phénomène du terrorisme transfrontalier.

971.C'est dans ce sens que, Antonio GUTERRES militait pour une reprise en compte de la souffrance et du suivi des victimes de ce fléau international. En effet, en déclarant **la journée du 21 août** comme **la journée commémorative des victimes du terrorisme**, l'actuel Secrétaire général des Nations Unies affirme que « *lorsque nous respectons les droits fondamentaux des victimes et que nous leur apportons appui et information, nous réduisons le dommage durable causé par les terroristes aux individus, aux communautés et aux sociétés.*⁶³³ »

972.Joignant l'acte à la parole, cet appel du Secrétaire général de l'ONU aura un écho favorable dans les pays de l'Union européenne.

Déjà instituée comme date de commémoration des victimes du terrorisme en Europe⁶³⁴, la date du **11 mars** sera reprise de manière symbolique par la France comme **la journée nationale en hommage aux victimes du terrorisme**. En effet, la France (Emmanuel Macron)⁶³⁵ dans un esprit communautaire et en réponse à la demande de l'Association Française des Victimes du Terrorisme (AFVT)⁶³⁶ fit de la journée du 11 mars, marquant la date symbolique de l'attaque de la gare de train d'Atocha à Madrid, une journée pour panser les plaies des victimes du terrorisme.

⁶³³ Consulter le lien suivant :

<http://www.un.org/fr/events/victimsofterrorismday/>.

⁶³⁴ L'attentat a eu lieu le 11 mars 2004 à Madrid avec 191 morts d'après les chiffres du gouvernement espagnol.

⁶³⁵ Le président français a pris cette décision le 15 février 2019.

⁶³⁶ Consulter le site internet de l'association via le lien suivant :

<https://www.afvt.org/>.

973.La France ira plus loin dans sa pensée envers les victimes du terrorisme en remettant à chaque victime du terrorisme, et cela depuis **l'année 2016** une reconnaissance institutionnelle : **la médaille de victime du terrorisme.**

974.Il nous paraît très intéressant de s'attarder un peu sur le cas de la France car la polémique soulevée par cette médaille, certes symbolique mais ô combien importante pour les victimes et pour leur famille, semble être non fondée. Cette médaille semble avoir deux significations :

- Une reconnaissance de la République toute entière pour un (e) de ses filles/fils victimes de la barbarie du radicalisme religieux,
- Un appel à relever la tête et lutter ensemble contre ce fléau.

975.Ainsi, toute personne victime vivante ou décédée (famille) du terrorisme a la possibilité de recevoir cette médaille. Sa remise devra répondre à un certain nombre de conditions préalables⁶³⁷. Des conditions qui permettent d'éviter les « usurpations du statut de victime » comme ce fut le cas d'**Alexandra DAMIEN** et de **Jean-Luc B** suite aux attentats du Bataclan **le 13 novembre 2015.**

Ces derniers, au-delà de cette reconnaissance de la République avaient comme visés les questions pécuniaires, les indemnisations offertes par le Fonds de Garantie dédiées aux victimes du terrorisme. **Nous y reviendrons plus amplement dans notre section II relative à l'indemnisation des victimes.**

976.Revenant sur l'hommage des victimes, une question nous semble importante. En effet, si en Europe, une cohésion institutionnelle (U.E) a permis de convenir d'une date commémorative au niveau communautaire pour rendre hommage aux victimes du terrorisme et encadrer leur condition juridique, qu'en est-il pour le continent africain ?

⁶³⁷ La notion de victime répond ici à la condition :

- D'être reconnu par le parquet de Paris ou par l'AFVT,
- D'être répertorié sur la liste tenue Ministère de la justice.

977.Cette question nous ramène à l'esprit de l'instauration de la date du **21 août** comme journée internationale du souvenir en hommage aux victimes du terrorisme par les Nations Unies⁶³⁸.

Les raisons de cet hommage aux victimes sont diverses. Nous en citerons quelques-unes. Elles sont relatives à leurs difficiles conditions de vie après les attentats (post attentat) et à leur « réinsertion » dans la société. Des conditions humaines et pécuniaires qu'il convient de prendre très au sérieux. Nos enquêtes sur le terrain nous ont permis de voir l'état dépressif de la plupart des victimes du terrorisme en Afrique.

978.Les Nations Unies le soulignent d'ailleurs. Elles soutiennent que « *certain États membres ne disposent pas des ressources et des capacités nécessaires pour répondre aux besoins des victimes à long terme, ce qui rend parfois difficile leur rétablissement et leur réintégration dans la société* »⁶³⁹.

C'est dans ce sens que dans l'argumentaire des motifs de l'instauration d'une telle journée, l'organisation des Nations Unies se penche sur la situation des victimes en soulignant que ces dernières « *doivent trop souvent lutter pour faire entendre leur voix, obtenir une assistance et faire respecter leurs droits* »⁶⁴⁰. D'où le sentiment d'être « oubliées et négligées une fois que les conséquences immédiates d'une attaque terroriste s'estompent, ce qui peut aggraver leur traumatisme »⁶⁴¹.

979.Cette vision des Nations Unies aurait gagné beaucoup plus de poids en déterminant réellement qui peut être ou non considéré comme victime du terrorisme.

980.Dans des sociétés « communautaires », donc non individualisées, la notion de « victime » va encore plus loin qu'elle n'est définie dans le *Vocabulaire juridique*. Dans ce dernier, la notion de « victime » est relative à « celui qui subit un

⁶³⁸ Résolution 72/165 du 19 décembre 2017.

⁶³⁹ Consulter le lien suivant :

<http://www.un.org/fr/events/victimsofterrorismday/>.

⁶⁴⁰ *Ibid.*

⁶⁴¹ *Idem.*

préjudice, par opposition à celui qui le cause, mais qui peut en être la victime directe ou indirecte »⁶⁴².

981.Le Code civil français par exemple, à **son article 1382** souligne que « *tout fait quelconque de l'Homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

L'article 1382 soulève un dommage causé à autrui qui s'accompagne d'une responsabilité qui s'articule en l'« *obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires etc.*⁶⁴³ » Une responsabilité qui peut aller jusqu'à une imputation de la part de l'État, dans son rôle de garant de la société et responsable envers les victimes si un manquement ou une défaillance est avérée et reconnue par la justice.

982.L'Afrique, principal objet de notre thèse, parcourue en partie, souffre de cette prise en charge post attentat. Elle souffre effectivement de la considération et de la description de qui est victime ou non.

L'Afrique est un continent où les liens familiaux sont très étendus et s'identifient à travers des organisations sociales comme les clans, les ethnies et les tribus. D'où aussi l'extension du préjudice que peut causer un attentat sur une famille, une communauté toute entière.

983.Les derniers attentats au Mali perpétrés **le 23 mars 2019**⁶⁴⁴ contre le village d'Ogossagou-Peul ont été considérés comme une attaque contre toute la communauté *Peul*. Les rapports des États et des institutions internationales ont souvent l'habitude de ne prendre en compte, après les attentats, que « les victimes décédées » et « les victimes blessées physiquement ».

La preuve : dans sa communication au lendemain de ces mêmes attentats du **23 mars 2019**, l'organisation des Nations Unies faisait état d'un bilan de

⁶⁴² Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadriège, Éditions PUF, janvier 2018, p. 1073.

⁶⁴³ Op. Cité, p. 902.

⁶⁴⁴ Le Bilan serait de 150 morts d'après les autorités maliennes.

500 civils, victimes de ces violences « ethniques » pendant l'année 2018⁶⁴⁵. Rien que pour ce qui est relatif à l'attentat d'Ogossagou-Peul, les organisations locales communautaires sur place parlaient de traumatisme de toute une communauté présente un peu partout au Burkina Faso, au Tchad et au Mali.

984. Quand les Nations Unies parlent d'« honorer et soutenir les victimes et les survivants du terrorisme et à promouvoir et protéger le plein exercice de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux »⁶⁴⁶, nous y comprenons une ferme volonté voire une invitation « officielle » faite au États de les commémorer afin que toute la Nation les reconnaisse au-delà des hommages.

⁶⁴⁵ Lire l'article publié dans le journal l'express sur cette question. Article consultable via le lien suivant : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/massacre-au-mali-le-bilan-revu-a-la-hausse_2069469.html

⁶⁴⁶ Consulter le dossier relatif à cette question sur site internet de l'Organisation des Nations Unies via lien suivant : <http://www.un.org/fr/events/victimsofterrorismday/>.

2. La commémoration et la reconnaissance de la Nation

985.La commémoration des victimes répond à **trois défis à relever** :

Le premier défi est politique. Il consiste à remporter la bataille de l'image contre le terrorisme, le radicalisme religieux et ses adeptes. La commémoration des victimes doit être la première réponse médiatique de la part des États frappés par le terrorisme transfrontalier. Elle donne l'image d'une République debout, faisant face à l'épreuve qu'est la perte brutale de son ou ses enfant (s) suite à des attentats terroristes.

L'objectif de ces groupes islamistes radicaux étant de semer la terreur et la panique, il nous semble que la meilleure posture est celle de leur répondre en montrant la solidité de l'État et son total soutien à ses filles et fils disparus ou blessés. C'est un message de fermeté à l'encontre des fossoyeurs de l'harmonie, du vivre ensemble dans la République.

Le second objectif à relever est social et administratif. Il consiste à montrer la reconnaissance de la Nation envers ses filles et fils tués sauvagement par des partisans d'une « liberté » d'un seul culte, en leur accordant le statut de victimes. Ce second objectif replace l'unité de la Nation, la laïcité et la liberté de croyance au cœur de la gestion et de la gouvernance dans la République.

Le troisième et dernier défi à relever est d'ordre économique. Il concerne la reconstruction sociale par la prise en charge psychologique et financière des blessés et des familles des victimes. La lutte contre l'oubli de ses victimes commence par cela.

986.Une fois ces différents défis exposés, il serait intéressant, nous semble-t-il, de comprendre la notion de « commémoration des victimes du terrorisme ». La commémoration des victimes du terrorisme permet de mettre les personnes (victimes) blessées, les personnes (victimes) décédées et leurs familles au-devant de la scène car étant « les héros anonymes » d'une liberté de vivre propre à une République laïque que certains partisans de la violence radicale le

leur ont ôté, sous prétexte d'un Dieu qui leur serait unique et donc ne parle qu'à eux.

987.Le sens de ces défis à relever a été compris par le président français Emmanuel MACRON dès le début de son quinquennat. C'est dans cette perspective qu'il annonçait le **19 septembre 2018**⁶⁴⁷, lors de la 19^{ème} cérémonie annuelle d'hommage aux victimes, et suite à une concertation avec les responsables de l'Association Française des Victimes du Terrorisme (AFVT) et de la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FNVAC), la construction prochaine d'un musée-mémorial dédié aux victimes du terrorisme.

988.Lors de ces concertations, la question de l'amélioration de la prise en charge des victimes est revenue sur la table des discussions pour une meilleure dotation du Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI)⁶⁴⁸. Le FGTI constitue une réponse immédiate de la part du gouvernement français à la souffrance des victimes du terrorisme⁶⁴⁹.

989.En **Afrique**, dans les pays frappés par le terrorisme transfrontalier et le radicalisme religieux, la plupart des commémorations sont d'ordre religieux. Elles se font par le biais de récitations du Coran et de prières à la Mosquée pour les musulmans, et de messes à l'Église à l'intention des victimes pour les catholiques.

990.Dans le cadre de nos enquêtes sur le terrain, nous avons noté peu ou presque pas de cérémonies laïques en mémoire des victimes du terrorisme transfrontalier. Ce qui fait qu'un ensemble de questions relatives à leur prise en charge reste en suspense ou devient même un vrai « parcours du combattant » comme nous l'ont confié certaines victimes blessées rencontrées au Mali et au Burkina Faso dans le cadre de nos recherches.

⁶⁴⁷ Consulter l'article relatif à cette annonce du président français Emmanuel Macron via le lien suivant : <http://www.lavoixdunord.fr/452531/article/2018-09-19/emmanuel-macron-annonce-la-creation-d-un-memorial-pour-les-victimes-du-terrorisme>.

⁶⁴⁸ En France, la loi N° 90-589 du 06 juillet 1990.

⁶⁴⁹ Lire la communication de la Cour des comptes sur cette question. Communication consultable via le lien : <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-01/20190130-Indemnisation-victimes-terrorisme.pdf>.

991.En outre il convient de dire que la situation administrative et donc financière des victimes reste un casse-tête dans la plupart des pays africains frappés par le terrorisme transfrontalier et le radicalisme religieux.

992.Résoudre ce problème lié à leur reconnaissance et à leur statut permettrait à tous les pays frappés par le terrorisme transfrontalier de se recueillir autour de leurs dépouilles pour leur rendre un hommage mérité et honorer leur mémoire par une commémoration *ad libitum* de leurs vies sur terre.

Section II : L'indemnisation des victimes du terrorisme

993. Ici, encore, revient la question de l'identification des personnes pouvant être des victimes ou non du terrorisme. MM. Lopez et Tzitzis dans le *Dictionnaire des sciences criminelles*, affirment que :

« Doit être considérée comme victime toute personne en souffrance (s). De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte), réelles (c'est-à-dire se traduire par des blessures corporelles, des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant selon le cas par la nomination de l'acte ou de l'évènement, par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile, par des soins médicaux, un accompagnement psychologique social et /ou une indemnisation.⁶⁵⁰ »

994. L'État a la tâche régaliennne de veiller à la sécurité de ses populations. Faillir à sa mission donne le plein droit à ses populations victimes du terrorisme transfrontalier de bénéficier d'une indemnisation.

995. En France, l'article 1382 du Code civil stipule que *« tout fait quelconque de l'Homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »*

996. Au niveau mondial, les Nations Unies, afin de veiller à la défense des droits des victimes du terrorisme dans le monde, ont lancé une plateforme internationale⁶⁵¹ chargée d'unir les efforts des organismes nationaux luttant pour cette question. Cette plateforme dénommée répertoire des organisations de soutien aux victimes du terrorisme regroupe des organisations gouvernementales, intergouvernementales et de la société civile dans le monde.

⁶⁵⁰ Gérard LOPEZ et Stamatios TZITZIS (dir.), *« Dictionnaire des sciences criminelles »*, Éditions Dalloz, Collection dictionnaire Dalloz, octobre 2004, p. 958.

⁶⁵¹ Consulter la plateforme via le lien suivant : <https://www.un.org/victimsofterrorism/fr/directory>

997. C'est dans cette perspective qu'il convient de noter qu'en Europe, aux États-Unis et au Canada la présence de plusieurs associations de défense des droits des victimes du terrorisme. En effet, **en Europe** nous avons plusieurs organisations qui luttent pour le respect, la reconnaissance⁶⁵² et la prise en charge des victimes du terrorisme.

Carte illustrative des États de l'Union européenne

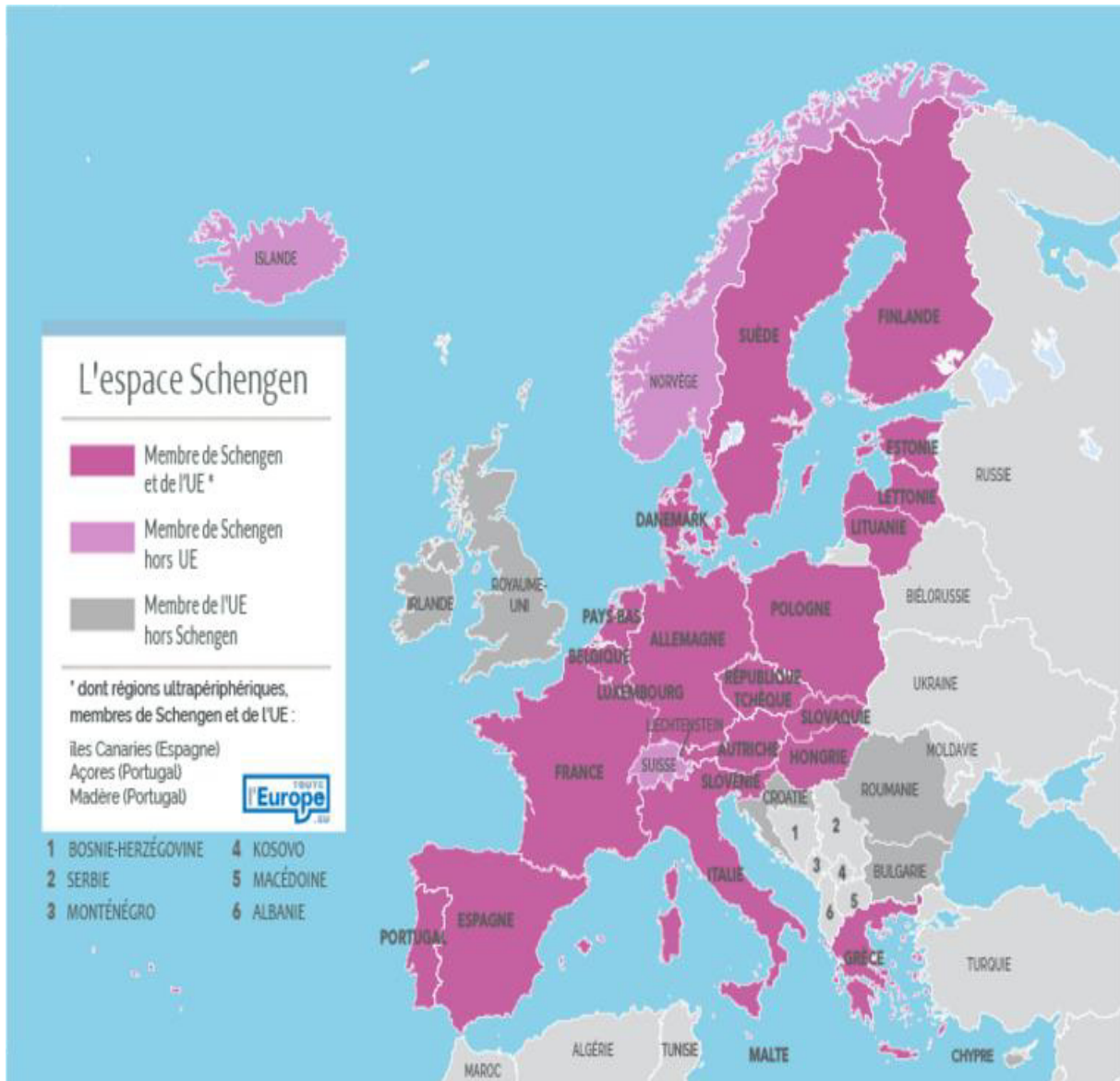


Image illustrative prise sur le site touteurope. eu⁶⁵³.

⁶⁵² Lire à titre indicatif Christine LAZERGES, « Introduction », Geneviève Giudicelli-Delage éd., *La victime sur la scène pénale en Europe*. Presses Universitaires de France, 2008, pp. 17-21.

⁶⁵³ Consulter le lien suivant :

<https://www.touteurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html>

998.En France nous avons, entre autres :

- La Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC)⁶⁵⁴,
- L'Association IMAD pour la jeunesse et la paix⁶⁵⁵,
- L'Association Française des Victimes du Terrorisme (AFVT)⁶⁵⁶.

La notion de « victime » répond ici à la condition :

- D'être reconnu par le parquet de Paris ou par l'AFVT,
- D'être répertorié sur la liste tenue Ministère de la Justice.

La France a connu **de 2017 à 2019** une série d'attentats meurtriers ou de tentatives d'attentats. Rien que pour **l'année 2017** en France ont eu lieu les attentats suivants : le **03 février 2017** au Carrousel du Louvre, le **18 mars 2017** à l'aéroport d'Orly, le **20 avril 2017** sur les Champs-Élysées, le **06 juin 2017** à Notre dame de Paris, le **19 juin 2017** sur les Champs-Élysées, le **09 août 2017** à Levallois-Perret, le **1^{er} octobre 2017** à la gare Saint-Charles de Marseille.

999.Au Royaume-Uni, nous avons par exemple le *Criminal Injuries Compensation Authority* (CICA)⁶⁵⁷. Le Royaume-Uni a souffert de **2017 à 2019** des séries d'attentats. **L'année 2017** a été très éprouvante pour les services de sécurité britanniques. Les attentats comme ceux de Londres⁶⁵⁸ et de Manchester⁶⁵⁹ sont la preuve du niveau très élevé de la menace.

1000.En Amérique du Nord, nous avons choisi de nous centrer sur les organisations présentes aux États-Unis et au Canada.

⁶⁵⁴ Consulter le site de l'organisation via le lien suivant : <https://www.fenvac.com/>.

⁶⁵⁵ Consulter le site de l'organisation via le lien suivant : <https://association-imad.fr/>.

⁶⁵⁶ Consulter le site de l'organisation via le lien suivant : <https://www.afvt.org/>.

⁶⁵⁷ Consulter le site de l'organisation via le lien suivant : <https://www.gov.uk/government/organisations/criminal-injuries-compensation-authority>.

⁶⁵⁸ Attentat perpétré le 22 mars 2017 à Londres. Les autorités anglaises font état d'un bilan de 4 morts et une quarantaine de blessés.

⁶⁵⁹ Attentat perpétré le 22 mai 2017 à Manchester. Les autorités anglaises font état d'un bilan de 22 morts et 116 blessés.

Carte illustrative des États d'Amérique du Nord



Image prise sur le site mapsofworld.com⁶⁶⁰

⁶⁶⁰ Consulter le lien suivant :
<https://fr.mapsofworld.com/amerique-du-nord/amerique-du-nord-carte-politique.html>

1001. Au Canada, pays frappé et menacé par le terrorisme⁶⁶¹, nous avons :

- La Canadian Coalition Against Terror (C-Cat)⁶⁶²,
- La Canadian National Day of Service Foundation (CNDSF)⁶⁶³,
- Le Centre Canadien de Ressources pour les victimes de crimes (CCRVC)⁶⁶⁴.

Le Canada, de 2017 à 2019 a dû faire face à des attentats meurtriers dans des provinces comme celle d'Alberta⁶⁶⁵. Dans son rapport de l'année 2017⁶⁶⁶ sur la menace terroriste, le Canada rappelait que la menace terroriste venait aussi bien de l'islamisme religieux que de l'extrême droite. Nos échanges avec la professeure Solange LEFEBVRE⁶⁶⁷ et la récente attaque contre la mosquée de Québec⁶⁶⁸ confirment cette réalité canadienne.

1002. Aux États-Unis, pays frappé et menacé par le terrorisme, nous avons

- *Strength to Strength*⁶⁶⁹,
- *Tuesday's children*⁶⁷⁰.

Les États-Unis ont connu ces trois dernières années (2017-2019), des attentats meurtriers qui ont secoué beaucoup d'États. L'année 2017 reste dans la mémoire

⁶⁶¹ Lire le rapport du Comité sénatorial Permanent de la sécurité nationale et de la défense et de la sécurité sur le thème « Combattre la menace terroriste au Canada : rapport provisoire », publié en juillet 2015. Rapport consultable via le lien suivant :

<https://sencanada.ca/content/sen/Committee/412/secd/rep/rep18jul15-f.pdf>

⁶⁶² Consulter le site de l'organisation via le lien suivant :

<http://www.c-catcanada.org/>

⁶⁶³ Consulter le site de l'organisation via le lien suivant :

<http://cndsfoundation.ca/>

⁶⁶⁴ Consulter le site de l'organisation via le lien suivant :

<https://crcvc.ca/fr/>

⁶⁶⁵ Attentat perpétré Le 1^{er} octobre 2017 à Edmonton. Les autorités canadiennes font état d'un bilan de 5 blessés.

⁶⁶⁶ Rapport consultable via le lien suivant :

file:///C:/Users/Patrick%20Kabou/Desktop/Rapport%20sur%20la%20menace%20terroriste%20au%20Canada.pdf.

⁶⁶⁷ Solange LEFEBVRE est professeure titulaire de la Chaire de recherche en gestion de la diversité culturelle et religieuse à l'Institut des Études Religieuses de l'Université de Montréal.

⁶⁶⁸ Attentat perpétré le 29 janvier 2017 au Québec. Les autorités canadiennes font état d'un bilan de 6 morts et plusieurs blessés.

⁶⁶⁹ Consulter le site de l'organisation via le lien suivant :

<http://stosglobal.org/>

⁶⁷⁰ Consulter le site de l'organisation via le lien suivant :

<https://www.tuesdayschildren.org/>

des États comme New York⁶⁷¹ et la Pennsylvanie (Pittsburg)⁶⁷² une année très agitée au niveau sécuritaire après celle très marquante de 2001 (**les attentats du 11 septembre**).

Des attentats qui montrent les limites du « *USA Patriot Act* » et de l'ensemble des mesures sécuritaires prises afin de venir à bout du terrorisme.

1003.En Afrique nous nous intéressons aux organisations qui œuvrent pour le bien-être et l'amélioration de la situation des victimes dans deux pays frappés par le terrorisme transfrontalier de Boko Haram et des Shabaabs.

⁶⁷¹ Attentat perpétré le 31 octobre 2017 à Manhattan. Les autorités américaines font état d'un bilan de 8 morts et 11 blessés.

⁶⁷² Attentat perpétré le 27 octobre 2018 à Pittsburg. Les autorités américaines font état d'un bilan de 11 morts et 8 blessés.

Carte illustrative des États de l'Afrique et de leurs voisins proches



Image prise sur le site cosmovisions.com⁶⁷³

⁶⁷³ Consulter le lien suivant :
<http://www.cosmovisions.com/Afrique-Carte-Politique.htm>.

1004. Notre choix se porte sur le Kenya et du Nigeria.

Au Kenya, pays d'Afrique de l'Est frappé par le terrorisme transfrontalier des Shabaabs, l'organisation *Victims of terrorism*⁶⁷⁴ est une manière de répondre à l'attente des populations touchées par ce phénomène.

L'État kenyan a été frappé ces trois années (2017-2019) par une série d'attentats terroristes. L'année 2017 fait figure de baromètre de l'efficacité ou non des mesures préventives prises par l'État Kenyan pour venir à bout du terrorisme transfrontalier des Shabaabs. L'organisation terroriste a mis à nu tout le dispositif sécuritaire de l'État Kenyan avec des attentats à Mpeketoni⁶⁷⁵ et à Mokowe⁶⁷⁶.

Qu'en est-il du Nigeria dans son face à face avec Boko Haram ?

Au Nigeria, pays d'Afrique de l'Ouest frappé de plein fouet par le terrorisme transfrontalier de Boko haram, l'organisation *Youth Coalition Against Terrorism* fait figure de proue dans une jeunesse nigériane, voire africaine, hypnotisée par les appels et promesses des leaders de ce mouvement radical islamiste.

Le Nigeria, dans sa lutte sans merci contre le groupe islamiste radical Boko Haram, a souffert de nombreux attentats terroristes. Rien que pour l'année 2017, le Nigeria compte presque un attentat chaque mois. Ceux de l'État de Borno⁶⁷⁷ et d'Adamawa⁶⁷⁸ restent gravés dans les mémoires.

1005. Notre étude (comparative) entre ces pays d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Afrique a pour finalité de montrer que le continent africain est celui qui souffre le plus de la violence des groupes islamistes radicaux. S'organiser en

⁶⁷⁴ Consulter le site de l'organisation via le lien suivant :

<https://www.victimsofterrorismkenya.org/>

⁶⁷⁵ Attentat perpétré le 5 juillet 2017 au Kenya. Les autorités kenyanes font état d'un bilan de 4 morts.

⁶⁷⁶ Attentat perpétré le 13 juillet 2017 au Kenya. Les autorités kenyanes font état d'un bilan de 3 morts et six personnes prises en otages.

⁶⁷⁷ Attentat perpétré le 17 février 2017 à Konduga. Les autorités nigérianes font état d'un bilan de 19 morts et de 70 blessés.

⁶⁷⁸ Attentat perpétré le 21 novembre 2017 à Mubi. Les autorités nigérianes font état d'un bilan de 50 morts et de plusieurs blessés.

faveur du droit des victimes devrait être une priorité pour les gouvernements et les pouvoirs publics.

C'est dans ce sens que pour y arriver, il est important de régler d'abord la question de la prise en charge des victimes vivantes et de leurs familles d'une part (**paragraphe I**) et, d'autre part, la prise en charge médicale des blessés liés aux attentats (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La prise en charge financière des victimes « vivantes » et de leurs familles

1006.La question de la responsabilité (civile et pénale) de l'État et de la prise en charge des victimes revient à chaque fois au lendemain d'un attentat terroriste. Une responsabilité qui s'affiche face aux défaillances dans la tâche qui lui incombe de protéger les populations.

1007.En Europe, la France, consciente de la nécessité de répondre à ces lacunes, a instauré un système de prise en charge des victimes du terrorisme. Il s'agit d'un fonds dédié exclusivement à l'accompagnement financier des victimes par le biais d'une indemnisation : **le FGTL**.

Mme. Coignac⁶⁷⁹ souligne que ce fonds en question a connu une évolution assez importante au niveau de sa dotation, conséquence des nombreux attentats perpétrés en France, ayant *l'année 2015* comme point d'inflexion dû au nombre très important de victimes à prendre en charge.

Ce fonds, si on en croit à la décision du Conseil constitutionnel⁶⁸⁰ rendue **le 08 février 2018**, devra prendre aussi en compte des victimes d'attentats précédant sa création. Tel est le cas des victimes algériennes des guerres d'Algérie.

1008.Au Canada, pour bénéficier du programme d'Indemnisation des Victimes d'Actes Criminels (IVAC)⁶⁸¹, les victimes doivent répondre à un certain nombre de conditions et faire la demande d'indemnisation dans un délai de deux (02) ans généralement.

⁶⁷⁹ Anaïs COIGNAC dans « L'évolution de la prise en charge des victimes d'actes du terrorisme », publié dans *Dalloz Actualité* le 05 mars 2018. Article consultable via le lien suivant : <https://www.dalloz-actualite.fr/dossier/l-evolution-de-prise-en-charge-des-victimes-d-actes-de-terrorisme#.XL8i0-gzaUl>

⁶⁸⁰ Décision n° 2017-690 QPC du 8 février 2018. Décision du Conseil constitutionnel consultable via le lien suivant : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2017690qpc/2017690qpc_ccc.pdf

⁶⁸¹ Consulter le site internet de l'IVAC via ce lien : <https://www.ivac.qc.ca/Pages/default.aspx>

1009.La question de la prise en charge des victimes du terrorisme transfrontalier est un véritable vide juridique dans l'organisation interne des États africains. Le terrorisme constitue un mal pour toutes les populations africaines et la manière dont les États traitent les victimes de ce dernier en est un autre. Laissées souvent à elles-mêmes, les victimes du terrorisme transfrontalier ne sont la plupart du temps, pas prises en compte par les autorités étatiques.

L'essentiel des moyens, si moyens il y en a, se concentrent sur la répression et la prévention. La phase post attentat et sa gestion par les autorités étatiques sont souvent celles qui font naître le soutien, l'affection et le ralliement des groupes islamistes radicaux afin de se défendre. Elles « incitent » même, d'après certains combattants islamistes, à se rendre justice soi-même.

1010.À cette situation tendue, vient s'ajouter la mauvaise gestion des périodes post électorales marquées très souvent par des contestations, des soulèvements des minorités etc.). Par exemple, la majorité des conflits (ethniques) armés se greffant aujourd'hui au terrorisme transfrontalier entre le Mali et le Burkina Faso est née de cette mauvaise gestion des périodes post électorales par les gouvernements et les acteurs politiques de ces deux États africains.

1011.Prenons les exemples des deux pays africains les plus frappés par le terrorisme transfrontalier ces dernières années (consulter **les rapports 2016⁶⁸², 2017⁶⁸³ et 2018⁶⁸⁴. Précisions que celui de 2019 n'est pas encore publié**) d'après l'**Indice Mondial du Terrorisme (IMT)** de l'*Institute For Economics and Peace*. Il s'agit en l'occurrence du **Nigeria** et de **la Somalie**.

Dans ces deux pays, les années se suivent et se ressemblent avec leurs lots d'attentats faisant des milliers de morts, de blessés et de prise d'otages.

⁶⁸² Consulter l'intégralité du rapport de l'année 2016 (en anglais) via le lien suivant : <http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/02/Global-Terrorism-Index-2016.pdf>

⁶⁸³ Consulter l'intégralité du rapport de l'année 2017 (en anglais) via le lien suivant : <http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/11/Global-Terrorism-Index-2017.pdf>

⁶⁸⁴ Consulter l'intégralité du rapport de l'année 2018 (en anglais) via le lien suivant : <http://visionofhumanity.org/app/uploads/2018/12/Global-Terrorism-Index-2018.pdf>

Carte illustrative du Nigéria



Image illustrative prise sur le site⁶⁸⁵

⁶⁸⁵ Consulter le lien suivant : https://www.rti.ci/actualite_article.php?categorie=Afrique&id=9971&titre=selon-pwc-le-nigeria-sera-en-2050-la-9eme-puissance-economique-mondiale-devant-leallemagne&page=136

Bilan des attentats au Nigéria de 2015 à 2017

Année	Nombre de personnes décédées	Nombre de personnes blessées
2015	4940	2786
2016	1832	917
2017	1470	1100

Carte illustrative de la Somalie



Image illustrative prise sur ⁶⁸⁶

⁶⁸⁶ Consulter le lien suivant :
<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/somaliecarte.htm>

Bilan des attentats en Somalie de 2015 à 2017

Année	Nombre de personnes décédées	Nombre de personnes blessées
2015	659	469
2016	740	943
2017	1532	852

1012.En outre, il convient de dire que la prise en charge financière des victimes ne devrait normalement pas poser de problème car la responsabilité pénale et civile de l'État est reconnue et constatée dans la plupart des attentats terroristes sur son sol. Car aussi, et il est important de le rappeler, l'État a la tâche régalienne de protéger tous les individus sur son sol.

Les réalités économiques et politiques des pays d'Afrique font que l'immense majorité des victimes du terrorisme transfrontalier soit laissée à elle-même. Le long marathon judiciaire imposé aux victimes du Biafra⁶⁸⁷ pour leur indemnisation de la part du Nigeria donne un aperçu sur le parcours et les obstacles à surmonter pour arriver à un dédommagement des victimes du terrorisme de Boko Haram par exemple.

1013.La sensation est qu'après la terreur des armes de la part des groupes islamistes radicaux, vient la « torture administrative » imposée par l'État pour être d'abord reconnu comme victime et ensuite pris en charge.

Une prise en charge qui doit aller au-delà de l'aspect financier car l'accompagnement psychologique et médical des victimes blessées constitue un pan entier de la réinsertion de ces dernières dans la société.

⁶⁸⁷ Guerre qui a duré de 1967 à 1970.

Paragraphe II : La prise en charge médicale des blessés liés aux attentats

1014.La responsabilité de l'État ne peut se limiter à une prise en charge financière des blessés liés aux attentats terroristes. La prise en charge médicale reste aussi très importante⁶⁸⁸.

1015.Si dans les pays occidentaux, des organisations supranationales comme l'Union européenne⁶⁸⁹ et des États comme la France par exemple, la question de la prise en charge intégrale des blessés a été résolue⁶⁹⁰, la question médicale reste une urgence absolue dans de nombreux pays frappés par le terrorisme transfrontalier en Afrique.

1016.En France, la Cour des comptes, dans une communication adressée à la Commission des finances du Sénat **en décembre 2018**⁶⁹¹, soulignait le fait que :

« À la suite des attentats de 2015, les pouvoirs publics ont décidé de prendre très rapidement des dispositions permettant un meilleur accès aux soins, par un niveau de prise en charge plus élevé que le droit commun et l'instauration d'une sorte de guichet unique au sein des caisses d'assurances maladie. »

1017.Elle précise au passage que :

« La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) ex Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) s'est vu confier cette mission de coordination de l'action des caisses de sécurité sociale en cas d'actes terroristes par l'instruction interministérielle du 06 octobre 2008.⁶⁹² »

⁶⁸⁸ Pierre PASQUIER et Stéphane MÉRAT, « *Le blessé par attentat terroriste* », Éditions Arnette, 05 octobre 2017, 301 pages.

⁶⁸⁹ Lire la proposition de la Commission européenne sur cette question en décembre 2002. Proposition consultable via le lien suivant :

http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/lex_fori_victimes_1_fr.pdf

⁶⁹⁰ Lire la communication de la Cour des comptes sur cette question. Communication consultable via le lien : <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-01/20190130-Indemnisation-victimes-terrorisme.pdf>.

⁶⁹¹ *Ibid.*

⁶⁹² *Ibidem*, p.71.

1018.Cette prise en charge est étendue à l'ensemble des proches. C'est en quelque sorte ce que préconisait le **rapport Rudetzki**⁶⁹³, une prise en charge étendue aux proches parents qui sont aussi des victimes du terrorisme.

1019.C'est dans ce sens aussi que la Cour des comptes déclarait que :

« Les proches parents des victimes décédées ou blessées (conjoint, concubin, pacsé, ascendants et descendants jusqu'au troisième degré, frères et sœurs) peuvent bénéficier dans les mêmes conditions de la prise en charge de consultations psychiatriques pendant deux ans. Comme pour les victimes directes, les proches parents ont dix ans à compter de la survenance de l'attentat pour demander une attestation de prise en charge à leur caisse d'assurance maladie.⁶⁹⁴ »

1020.Nos nombreux voyages dans des pays frappés par le terrorisme transfrontalier comme le **Mali** et le **Burkina Faso** nous ont permis de voir la situation tendue et difficile que vivent les victimes blessées des attentats terroristes perpétrés par les différents groupes islamistes radicaux. Peu ou presque pas d'accompagnement psychologique ni de prise en charge médicale à leur accorder.

1021.Le **cas du Mali** est décrit de manière très précise par M. Abdoulhamidou⁶⁹⁵ dans son analyse sur la « *gestion des secours médicaux aux victimes des attentats terroristes au Mali* ». Suivant l'expérience de deux hôpitaux qu'il cite, à savoir le CHU Gabriel Touré de Bamako et l'hôpital N. Fomba de Ségou, il nous donne les détails de la prise en charge immédiate des victimes. Ce qui est très limité si on fait le parallélisme avec notre étude qui concerne la prise en charge générale

⁶⁹³ Rapport de Françoise RUDEZKI, « Pour un centre de ressources et de résiliences : réparer et prendre soin de la vie », publié en décembre 2016. Rapport consultable via le lien suivant : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piecejointe/2017/03/rapport_de_francoise_rudetzki_pour_un_centre_de_ressources_et_de_resilience-reparer_et_prendre_soin_de_la_vie.pdf

⁶⁹⁴ Lire la communication de la Cour des comptes sur cette question, p.72. Communication consultable via le lien : <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-01/20190130-Indemnisation-victimes-terrorisme.pdf>.

⁶⁹⁵ Almeimoune ABDOULHAMIDOU et al. « Gestion des secours médicaux aux victimes des attentats terroristes au Mali », [Management of medical assistance to the victims of terrorist attacks in Mali]. *The Pan African medical journal* vol. 30 28. 15 May. 2018, doi :10.11604/pamj.2018.30.28.14610.

des soins qui vont au-delà de cette période immédiate de post attentat.

1022.De manière concrète, notre étude prend en compte l'ensemble des victimes blessées que ce soit par l'action des groupes islamistes radicaux et/ou de l'État par le biais des forces de défense et de sécurité.

C'est dans ce sens que, ceux qui ont le plus retenu notre attention, ce sont les victimes de mutilation des mains suite à des décisions de justice rendues par des tribunaux islamiques suivant la Charia, instaurés délibérément par les groupes islamistes radicaux dans cette partie Nord du Mali.

1023.M. Denoix De Saint Marc⁶⁹⁶ dans son analyse des victimes blessées du terrorisme parle d'« apprendre aux victimes à savoir avancer ». Et c'est exactement cette démarche d'accompagnement sociale et médicale qui revient à l'État.

⁶⁹⁶ Lire l'interview de Guillaume DENOIX DE SAINT MARC via le lien suivant : <https://www.respectmag.com/29716-guillaume-denoix-de-saint-marc-on-apprend-aux-victimes-terrorisme-a-savoir-avancer>

1024.En outre il convient de dire que la prise en charge médicale des victimes et de leurs familles proches doit être totale. Les traumatismes psychologiques liés au terrorisme et aux actes terroristes ne se limitant pas aux seuls blessés physiques, la répercussion de ce drame sur la famille et les proches doit faire l'objet d'un accompagnement social de la part de l'État.

1025.En Afrique cette prise en charge reste dans une sorte de « déni de responsabilité » de la part de l'État. Alors que cette obligation de réparation, pour paraphraser Mme. Rudetzki⁶⁹⁷, devrait être logique et reconnue dans le cadre d'un État de droit.

⁶⁹⁷ Rapport de Françoise RUDEZKI, « Pour un centre de ressources et de résiliences : réparer et prendre soin de la vie », publié en décembre 2016. Rapport consultable via le lien suivant : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piecejointe/2017/03/rapport_de_francoise_rudetzki_pour_un_centre_de_ressources_et_de_resilience-reparer_et_prendre_soin_de_la_vie.pdf

Conclusion du chapitre II

1026.En définitive, il convient de dire que la responsabilité civile et pénale de l'État face aux différents attentats est de principe car responsable de la sécurité et de la justice sur son territoire. Cette responsabilité affirmée et confirmée par les différentes Constitutions consultées fait de l'État le principal interlocuteur sur la question du statut et de l'indemnisation des victimes du terrorisme. Cela même s'il revient généralement et légalement au pouvoir judiciaire de rappeler cette position par le biais de décisions de justice.

1027.C'est en tout cas la position à adopter dans un État de droit qui tente tant bien que mal de régler la question du terrorisme transfrontalier en ne surpassant ni ne minimisant pas ces prérogatives constitutionnelles. Car dans un tel cas de figure, il conviendrait aux organisations de défense des droits de l'Homme de le dénoncer.

1028.L'apport des organisations internationales de dénonciation des abus et des atteintes contre les droits de l'Homme comme *Amnesty International*⁶⁹⁸, la *Fédération Internationale des Droits de l'Homme* (FIDH) et des institutions judiciaires supranationales comme la Cour de Justice de la CEDEAO dans le cas relatif aux victimes de la guerre du Biafra, constitue une lueur d'espoir dans ce que l'on peut appeler une « obligation morale » de l'État d'aider les victimes blessées du terrorisme à leur réinsertion dans la société.

1029.Le terrorisme transfrontalier a, pouvons-nous dire, imposé son rythme aux gouvernements et États africains. Répondre à cet affront sécuritaire ne devrait pas justement, et c'est ce qu'il faut surtout éviter de faire, avoir une réponse uniquement militaire. La prévention contre ce fléau permet d'élargir les actions à plusieurs secteurs :

- **Économique** avec la lutte contre le financement du terrorisme,
- **Éducative** avec l'accès à l'éducation pour tous via des programmes d'alphabétisation,

⁶⁹⁸ Lire la dernière publication de l'organisation sur le cas précis des droits de l'Homme au Burkina Faso. Document consultable via le lien suivant : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/03/burkina-faso-la-lutte-contre-le-terrorisme-ne-doit-pas/>

- **Politique** avec une meilleure prise en compte des besoins des minorités ethniques et religieuses,
- **Judiciaire** avec la lutte contre l'impunité,
- **Sociale** avec des programmes sociaux prenant en compte les différences et les inégalités entre les différentes classes sociales et une meilleure répartition des richesses.

1030.Ces cinq secteurs regroupés et bien pris en compte dans un État de droit, permettent de lutter contre toutes les frustrations, principales sources des soulèvements et du terrorisme en Afrique. Y parvenir obligerait les États africains frappés et menacés par le terrorisme transfrontalier à accepter de s'ouvrir vers une coopération internationale afin de sauvegarder et de garantir la démocratie et l'État de droit, menacés par le radicalisme religieux.

1031.Cette coopération internationale, **objet de notre deuxième partie**, permettra de rassembler les efforts, de réunir les forces et d'élargir le réseau et les moyens nationaux, communautaires et mondiaux de lutte contre le terrorisme.

1032.La coopération internationale est devenue aujourd'hui, plus qu'une option pour l'Afrique, une priorité voire une nécessité absolue afin de venir à bout du terrorisme transfrontalier d'AQMI et de ses démembrements, de Boko Haram et des Shabaabs pour ne citer que les plus en vue.

SECONDE PARTIE :
D'UNE NECESSAIRE COOPERATION
INTERNATIONALE POUR LA DEFENSE
ET
LA GARANTIE DE L'ÉTAT DE DROIT

1033.La question du terrorisme en Afrique est passée du stade de mouvement radical national (voir genèse de Boko Haram au Nigeria, des Shabaabs en Somalie) à celui de menace transnationale, sous-régionale pour enfin devenir une urgence régionale.

1034.Il n'est plus un secret pour l'ensemble des acteurs sur le terrain que, venir à bout du terrorisme transfrontalier en Afrique n'est pas un exercice à la portée des seuls dirigeants et gouvernements des pays frappés ou menacés par ce phénomène. Le continent africain a ses limites économiques et nous sommes d'accord sur le fait qu'elles constituent l'une des principales causes de la radicalisation des populations. En effet, la mauvaise répartition des ressources économiques matérialisé par l'abandon des populations dans plusieurs domaines : éducation, santé, emploi est la face visible d'un mal sans cesse croissant.

Un mal qui aujourd'hui porte le nom de terrorisme mais qui, hier, s'affichait sous différents noms : Mouvements de Libérations Nationales, Mouvements des Défenses des valeurs...

1035.Combattre le terrorisme transfrontalier nécessite, d'une part, des moyens militaires et juridiques et, d'autre part, d'un soutien total de la communauté internationale. Car ce combat ne saurait se faire en marge du maintien et de l'instauration de la paix dans ces parties du continent africain qui nécessitent une forte mobilisation des troupes. C'est précisément ce moyen humain qualifié qui fait défaut à la majeure partie des États africains dans leur lutte contre le terrorisme.

1036.Ces États tels que le Mali, le Niger, le Kenya, le Cameroun, le Nigeria, le Tchad, pour ne citer que ceux-là, ont besoin d'une alliance à l'échelle internationale pour, d'abord, sécuriser leurs territoires et, ensuite, prévenir toute tentative d'endoctrinement et de radicalisation de ses populations.

1037.Cet exercice de sécurisation nationale et transnationale des États frappés ou menacés par le terrorisme se heurte souvent au parfait maillage des territoires en question de la part des groupes radicaux et de la complicité de certaines populations partageant les idéaux défendus par ces derniers. Ces aspects rendent

difficile le travail des services de renseignement, première rampe de sécurité d'un État fort.

1038.La coopération internationale devient dès lors une nécessité pour tous les États africains frappés ou menacés par le terrorisme transfrontalier. Elle se matérialise par la mobilisation de troupes militaires africaines (MINUSMA...) et de troupes militaires occidentales (Barkhane pour la France et AFRICOM pour les États-Unis...).

1039.Cette coopération militaire de l'Occident se note aujourd'hui :

- D'une part, par la présence massive des forces françaises en Afrique de l'Ouest (Barkhane, le G5 Sahel...) et américaines dans la Corne de l'Afrique, au Niger, au Cameroun, au Mali...⁶⁹⁹
- D'autre part, par la formation et la mise à disposition de moyens modernes aux forces militaires africaines.

1040.Le cas de la France retient notre attention, plus précisément dans les conditions d'envoi de ses troupes dans les territoires de conflits et un peu partout dans le monde. La France nous interpelle encore plus dans la mesure où elle a une histoire particulière avec le continent africain et, en plus, si on se fie aux paroles du Colonel Frédéric GARNIER⁷⁰⁰ elle dispose de bases permanentes à Djibouti, en Côte d'Ivoire, au Gabon et au Sénégal.

1041.Aujourd'hui, en Afrique, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la majeure partie des troupes étrangères a été envoyée via le déclenchement d'une opération extérieure.

1042.*En quoi consiste cette opération extérieure ?*

Une opération extérieure, plus connue sous le diminutif d'OPEX, est une mise en pratique d'une décision politique (chef de l'État) encadrée par le droit

⁶⁹⁹ Grégoire POURTIER, « Afrique : des documents révèlent l'impressionnante présence militaire africaine », publié dans *RFI Afrique*, le 03 décembre 2018, modifié le 03 décembre 2018 à 07h54.

⁷⁰⁰ Responsable de l'Afrique Subsaharienne à la direction des relations internationales et de la stratégie au Ministère des Armées (France).

international, plus précisément le droit des conflits internationaux et qui dispose d'un *blanc-seing* du Conseil de Sécurité.

1043. En France, par exemple, cette coopération ou opération (militaire) extérieure, pour qu'elle soit possible, doit répondre à un certain nombre de critères voire conditions qui poussent le président de la République à le déclencher. En effet, sa décision est motivée par, soit :

- « - La demande des autorités légales d'un pays confronté à une menace extérieure qui met en danger sa sécurité,
- La protection et l'évacuation des citoyens français mis en danger par une situation d'insécurité grave,
- La décision du Conseil de sécurité à travers une résolution appelant des États à agir en faveur de la paix »⁷⁰¹.

1044. Rassembler les forces nécessaires pour faire face au terrorisme transfrontalier en Afrique n'est plus qu'une perspective. En effet, la mutualisation des moyens et des méthodes de lutte contre le terrorisme est devenue un impératif régional et une évidence mondiale que tous les pays soucieux de la défense de l'État de droit et de la liberté des cultes (des fondements d'une Nation et des piliers d'un pays démocratique) se doivent d'ériger comme actions (sécuritaires) prioritaires.

C'est ainsi qu'il convient d'entrevoir une coopération au niveau régional (**titre I**) et, sur le plan stratégique, une coopération mondiale (**titre II**).

⁷⁰¹ Tirthankar CHANDA, « Défense : que fait l'armée française en Afrique », Publié dans *RFI Afrique*, le 15 Novembre 2018, modifié le 16 Novembre 2018 à 06h21.

TITRE I : UNE IMPERATIVE COOPERATION POLITIQUE ET MILITAIRE AU NIVEAU REGIONAL

1045.L'ampleur de la menace terroriste en Afrique fait que le phénomène n'est plus relié aux seuls pays (affectés). Le terrorisme transfrontalier est devenu une menace pour toutes les démocraties africaines. L'État de droit et les libertés individuelles sont devenus des cibles de ces groupes islamistes radicaux.

1046.La coopération militaire et judiciaire régionale doit aujourd'hui aller plus loin qu'un slogan panafricaniste. Elle doit être vécue au quotidien, être un fait palpable par les populations, pour la bonne marche des institutions et de l'État de droit en Afrique.

1047.La responsabilité des États africains est aujourd'hui d'enclencher, d'instaurer un dialogue fort, nous dirions même un partenariat avec les entités sous-régionales et régionales pour une réponse collective face à cette menace collective. Les États comme le Mali, le Nigeria et la Somalie qui ont tenté de répondre seuls à ce phénomène transfrontalier n'ont pas eu de succès dans leurs entreprises de sécurisation totale de leurs territoires nationaux.

1048.Au contraire, les groupes islamistes radicaux présents sur leur territoire n'ont cessé de croître en nombre et en armement. Pire encore, ils sont devenus des menaces permanentes à la stabilité des institutions et à la libre circulation des biens et des personnes à l'intérieur et à l'extérieur de ces pays. La menace terroriste n'a alors cessé d'être présente dans les esprits des populations, principales victimes de ces actes de barbarie.

1049.Accepter une mutualisation des forces que ce soit avec des pays limitrophes menacés ou frappés aussi par le terrorisme ne signifie en aucun cas renoncer à sa souveraineté nationale. C'est une démarche de renforcement des capacités et des moyens afin de limiter l'extension et la multiplication des menaces d'attentat, d'enlèvement de la part des groupes islamistes radicaux.

1050.L'un des exemples les plus patents est celui de Boko Haram qui a surgi au Nigeria et qui s'est étendu dans les pays limitrophes tels que le Cameroun, le Tchad, le Niger. C'est aussi le cas d'AQMI. Ce groupe nous intéresse particulièrement car il est le plus représentatif en Afrique avec ses nombreux démembrements.

1051.Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) est un regroupement de bon nombre de mouvements islamistes radicaux localisés géographiquement dans la zone du Maghreb, plus précisément en Algérie. Des groupes qui s'identifiaient et se reconnaissaient au début dans les revendications islamistes du Front Islamiste du Salut (FIS).

1052.Avec la conjoncture, ils se sont mus dans ce qu'ils ont appelé le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC). La tension avec le pouvoir central algérien s'intensifiant, ajoutée aux affrontements armés quotidiens, ces groupes ont choisi de se replier pour s'installer dans les zones frontalières. C'est ainsi qu'ils éliront domicile au Sud de l'Algérie et au Nord du Mali chez des populations arabes et *Touareg*.

1053.Le groupe avait alors comme « *émir* » Abdel Malik DRUDGEL. Ce dernier, pour s'assurer d'un soutien international solide contre la force de frappe que constituait l'armée algérienne, prêta allégeance à Al-Qaïda. Son groupe devient, de ce fait, Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI).

1054.Al-Qaïda au Maghreb Islamique est le premier groupe constitué se réclamant du terrorisme en Afrique. D'après Mamadou Diouf, la particularité d'AQMI est que « *il est composé de cellules semi autonomes à l'image de la maison mère (Al-Qaïda) où rien ou presque n'est centralisé.* »

1055.Dans un environnement, « *califat* » aussi démembré, les dissidences ne se feront pas attendre. Elles amèneront certains, comme l'algérien Mokhtar Bel Mokhtar du groupe *des Signataires par le Sang* à s'allier avec le MUJAO pour créer Al-Mourabitoun⁷⁰² et de surcroît « *s'autoproclamer* » comme unique représentant d'Al-Qaïda en Afrique de l'Ouest. Al-Mourabitoun est présent

⁷⁰² Al-Mourabitoun est le regroupement entre les combattants du Mouvement Pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et ceux des Signataires par le sang.

aujourd'hui au Mali, au Burkina Faso, en Mauritanie, au Niger et au Tchad.

1056.C'est ainsi qu'il convient de dire que cette implication politique et militaire au niveau régional est devenue plus qu'une nécessité. Elle est une suite logique pour la défense des piliers de l'État de droit : la démocratie et les libertés individuelles.

1057.Toutefois, afin de venir à bout de ce phénomène qu'est le terrorisme transfrontalier, force est de s'appuyer sur les entités sous-régionales (**chapitre I**) et les acteurs non juridictionnels internationaux (**chapitre II**).

CHAPITRE I : UNE IMPLICATION DES ORGANISATIONS SOUS-REGIONALES

1058.La résolution des crises, nous l'avons vu, ne peut plus être une affaire d'une seule entité voire d'un seul État. Elle nécessite et requiert des moyens politiques et militaires qui dépassent l'organisation et la capacité d'un État africain.

1059.Le constat fait par les nombreux spécialistes des questions sécuritaires présents au *forum de Dakar*⁷⁰³, est que sur l'ensemble des États africains, aucun ne peut, seul, venir à bout du terrorisme. Surtout qu'il est devenu un phénomène transfrontalier, donc exigeant aux États une perspective de lutte commune.

C'est dans cette perspective que la mutualisation des forces politiques n'est pas seulement la bienvenue, mais une exigence. Une exigence qui appelle à l'implication de l'ensemble des forces vives, dans un premier échelon, les organisations sous-régionales.

1060.Mais avant d'aborder le cadre des organisations sous-régionales, il nous semble plus cohérent de se poser la question de savoir :

Qu'est-ce que c'est qu'une organisation sous-régionale ?

Le professeur Salomon tente d'y apporter une réponse en disant que c'est « *une organisation internationale intergouvernementale regroupant un certain nombre d'États choisis principalement selon un critère géographique.*⁷⁰⁴ »

1061.L'implication de ces derniers permet de régler certaines frictions dès leur stade embryonnaire. À notre avis, cela aurait permis :

- D'abord, une meilleure lecture et analyse des tensions politiques sur certaines parties du continent africain,
- Ensuite, une meilleure organisation et mobilisation pour leur résolution.

⁷⁰³ Lors de la 5^{ème} édition du Forum de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, 05 et 06 novembre 2018.

⁷⁰⁴ Jean SALOMON, « *Dictionnaire du droit international public* », Éditions Bruylant, 2001, p.793

1062.Ces entités sous-régionales pourraient aussi jouer le rôle de veille pour anticiper toutes les frictions en intégrant dans leurs attributions et missions celle de médiateur dans les conflits sous-régionaux et les problèmes d'intégration des droits de l'Homme⁷⁰⁵. La prise en compte de ces prérogatives dans le fonctionnement de ces entités sous-régionales permet de répondre à l'esprit communautaire, à leur niveau, auquel aspire l'Union africaine dans ce continent.

1063.Elle permettrait d'avoir leurs propres modes de règlement des conflits. Nous voulons soulever ici l'idée véhiculée par certains panafricanistes d'intégrer les orientations de *la Charte du Mandé*⁷⁰⁶ dans les mécanismes et principes diplomatiques de résolution de conflits en Afrique.

1064.Les nombreux conflits armés, apparentés ou non à la revendication des groupes islamistes radicaux, pourraient en bénéficier. Car, au-delà de leur présence géographique, les entités sous-régionales comprennent la réalité des conflits et de leurs sources.

1065.Cette « expertise » du milieu, si on peut s'exprimer ainsi, les rend incontournables dans :

- La résolution politique de certaines revendications (**section I**),
- Le partenariat entre les pays affectés par le terrorisme transfrontalier (**section II**).

⁷⁰⁵ Lire à ce propos Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), « *Intégration et droits de l'Homme* », Éditions Mare & Martin, 2018, 359 pages.

⁷⁰⁶ Consulter les orientations de la *Charte du mandé* via le lien suivant : <http://www.humiliationstudies.org/documents/KaboreLaCharteDeKurukafuga.pdf>

Section I : Pour une résolution politique de certaines revendications

1066.Les crises politiques sont très fréquentes en Afrique. Elles surviennent la plupart du temps en période électorale ou postélectorale. Elles sont dans leur majeure partie le fruit d'une mauvaise prise en compte des revendications de certaines minorités ethniques, religieuses ou de l'aspiration de certains groupes sur l'exploitation de « leurs » ressources naturelles comme le pétrole, le gaz, etc. Nous prenons la précaution de mettre entre guillemets le déterminant possessif « leurs » car ces ressources appartiennent à l'État du moment où nous sommes dans une République.

1067.Une fois exposée l'origine de ces crises politiques, il convient de soulever les nombreuses conséquences qu'elles ont sur la bonne marche des États africains. L'une des principales conséquences est le soulèvement populaire qui se matérialise sur le terrain sous deux formes :

- Les conflits armés par la naissance d'une rébellion, de groupes armés,
- Les désirs d'une autodétermination et d'une autonomie politique d'une partie des populations.

1068.Et c'est précisément vers cette deuxième forme que notre analyse va s'orienter. Des organisations sous-régionales seront prises en exemple pour illustrer et argumenter nos propos. Il s'agit :

- De la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
- De l'Union du Maghreb Arabe (UMA).

1069.Le choix de ces deux organisations sous-régionales n'est pas fortuit. Ces deux entités sous-régionales ont eu un rapport assez particulier avec l'une des principales menaces terroristes en Afrique : AQMI et ses démembrements. En effet, les États d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest ont connu les exactions sanglantes de ce groupe islamiste radical. Aujourd'hui encore, ils continuent de faire face et cherchent à venir à bout de ces derniers par des politiques communes.

1070.Des politiques communes qui pourraient leur permettre de régler certains soulèvements et de surtout prévenir certaines tensions qui peuvent être à la source ou apparentées à la création de groupes islamistes radicaux.

1071.Il convient de repenser aux mécanismes de gestion et résolution des conflits au niveau sous-régional avant de penser à s'orienter vers une mutualisation des forces et une harmonisation des politiques au niveau régional voire mondial.

C'est dans ce sillage que nous interpellons **la CEDEAO** dans la crise politique relative aux revendications des peuples *Touareg* (**paragraphe I**) et **l'UMA** dans les aspirations des *Frères musulmans* dans le Maghreb (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La CEDEAO sur le cas des *Touareg* dans la zone du Sahel

1072.Le débat sur le rôle et l'importance des organisations africaines que ce soit au niveau sous-régional ou régional a toujours été sur la table « critique » des populations face aux différentes crises politiques qui secouent les pays membres. Quoi de plus normal, si chaque année draine son lot de conflits politiques et/ou armés dont les populations subissent voire payent le plus lourd tribut.

1073.Au niveau régional, l'ambition affichée par le régionalisme africain⁷⁰⁷ entrainé dans cette logique de pouvoir offrir au continent africain des outils permettant un règlement des conflits par et pour les africains. Une ligne de conduite qui restera et s'adaptera aux nombreuses difficultés liées au manque de moyens et à la recrudescence des tensions entre voisins. Quand M. Borella⁷⁰⁸ utilise la notion « d'évolution » de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) pour parler **des années 1970** (car se limitant au volet politique)⁷⁰⁹ comme principale référence de cette évolution, d'autres aspects, politiques, économiques et militaires sont à mettre sur la balance.

1074.L'avènement de l'Union africaine s'est fait avec des réalités nouvelles qui doivent prendre en compte la question sécuritaire au niveau continental. C'est du moins l'avis de M. Nkalwo Ngoula⁷¹⁰ qui, dans son analyse de la situation sécuritaire en Afrique, tire la sonnette d'alarme sur les limites dans les réponses apportées par l'Union africaine dans ce volet. Notre auteur parle de véritables défis sécuritaires à relever face à la montée fulgurante du terrorisme transfrontalier et international en Afrique.

1075.M. Nkalwo Ngoula⁷¹¹ reconnaît à l'Union africaine la mutualisation « des efforts de lutte contre le terrorisme » et la multiplication « des cadres de coopération sécuritaire ». Toutefois, il doute de leur efficacité, dû à « l'absence d'un

⁷⁰⁷ François BORELLA, « Le régionalisme africain et l'Organisation de l'Unité Africaine », dans : *Annuaire français de droit international*, volume 9, 1963. pp. 838-865.

⁷⁰⁸ François BORELLA, « Évolution récente de l'Organisation de l'Unité africaine », dans : *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 215-225.

⁷⁰⁹ Disparition d'Hailé SELASSIE en septembre 1974 et accession à l'indépendance des colonies portugaises.

⁷¹⁰ Joseph Léa NKALWO NGOULA, « L'Union Africaine à l'épreuve du terrorisme : forces et challenges de la politique africaine de sécurité », *Thinking Africa, Note d'analyse politique* n°35, Avril 2016.

⁷¹¹ *Ibid.*

cadre stratégique qui oriente les actions et par les maux intrinsèques à l'institution panafricaine ».

Dans son analyse, il prend le terrorisme comme une occasion pour aller au-delà des effets d'annonce, vers le lancement de manière concrète de coopération « en touchant à des domaines qui jusque-là relevaient de la souveraineté des États ».

1076.Au niveau sous-régional, répondre à l'aspiration des populations est, si on suit bien les missions de chacune de ces organisations africaines et leurs principaux objectifs, redonner à ces parties de l'Afrique une vie commune basée sur le respect des valeurs et traditions qui les unissent. Le développement économique a été le principal élément galvanisateur de ces unions ou regroupements institutionnels même si, après, d'autres éléments comme la justice, la politique, la santé viendront étoffer voire renforcer ces liens naturels.

1077.Dans le cadre de notre étude nous nous intéressons particulièrement à la CEDEAO dans ses prérogatives (01) et les actes (02) qu'elle a posés pour venir à bout des tensions politiques dans la sous-région ouest-africaine. M. Mvé Ella parle de compétences « *ratione loci et ratione materiae* »⁷¹² en citant la CEDEAO dans cette partie du continent.

⁷¹² Léandre MVÉ ELLA, « Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 123-144.

1. Les prérogatives de la CEDEAO en matière de résolution des conflits

1078. Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il convient de savoir quelles sont les prérogatives de la CEDEAO en matière de résolution de crises en Afrique de l'Ouest. Nous insisterons sur le caractère « pacifique » des résolutions de crise mais cela ne nous empêchera pas de souligner le caractère dissuasif que joue l'ECOMOG au niveau diplomatique et militaire.

1079. Le Traité révisé⁷¹³ fait dans la capitale béninoise (Cotonou) **le 24 juillet 1993**, explique dans **son chapitre 10** relatif à *la coopération dans les domaines des affaires politiques judiciaires et juridiques, de la sécurité régionale et de l'immigration*, les prérogatives de la CEDEAO dans le règlement de conflits dans son espace. En effet, **les articles 56, 57, 58 et 59** dudit Traité révisé précisent et donnent un large aperçu sur le champ d'application de ces prérogatives.

L'article 56 du Traité révisé tente d'impulser une collaboration politique au niveau sous-régional. C'est dans ce sens qu'il préconise, en ce qui est relatif « *aux affaires politiques* :

1. *En vue de la réalisation des objectifs d'intégration de la communauté, les États membres s'engagent à coopérer dans le domaine des affaires politiques notamment en prenant les mesures appropriées aux fins de l'application effective des dispositions du présent Traité.*
2. *Le États membres signataires du protocole de Non-agression, du Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense, de la déclaration de Principes politiques de la Communauté et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples conviennent de coopérer en vue d'assurer la réalisation des objectifs desdits Accords. »*

⁷¹³ Consulté le document relatif au Traité révisé via le lien suivant : <http://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/Traite-Revise.pdf>

Quant à **l'article 57** du Traité révisé, il entre particulièrement dans l'idée d'une harmonisation des textes et des institutions judiciaires qui devront l'appliquer. C'est dans cet optique qu'il insiste sur le fait que, en vue d'une « *coopération judiciaire et juridique* :

1. *Les États Membres s'engagent à promouvoir la coopération judiciaire en vue d'harmoniser les systèmes judiciaires et juridiques,*
2. *Les modalités de cette coopération sont déterminées dans un protocole. »*

L'Article 58 du Traité révisé met le pied sur une ambition longtemps éprouvée pour un partenariat efficace au niveau sécuritaire mais qui tardait à prendre son envol dans la pratique. C'est dans ce sens que son message adressé aux différents acteurs de la paix est, que pour une « *sécurité régionale* :

1. *Les États membres s'engagent à œuvrer à la préservation et au renforcement des relations propices au maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la Région.*
2. *À ces fins, les États membres s'engagent à coopérer avec la Communauté en vue de créer et de renforcer les mécanismes appropriés pour assurer la prévention et la résolution à temps des conflits inter et intra-États en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité :*
 - a) *D'entreprendre des consultations périodiques et régulières entre les autorités administratives nationales chargées des frontières,*
 - b) *De mettre en place des commissions conjointes locales ou nationales chargées d'examiner les problèmes affectant les relations entre les États voisins,*
 - c) *D'encourager les échanges et la coopération entre les communautés et les régions administratives,*
 - d) *D'organiser des rencontres entre les Ministères sectoriels appropriés sur différents aspects des relations intra-États,*
 - e) *De recourir, en cas de besoin, à des procédures de conciliation, de médiation et autres modes de règlement pacifique des différends,*
 - f) *De mettre en place un Observatoire régional de paix et sécurité et le cas échéant des Forces de maintien de la paix,*

- g) *De fournir, si nécessaire et à leur demande, une assistance aux États membres en vue d'observer le processus des élections démocratiques,*
3. *Les autres dispositions régissant la coopération politique, la paix et la stabilité régionales sont définis dans les protocoles y afférents. »*

L'article 59 du Traité révisé lui, donne une grande importance à la mobilité dans l'espace sous-régional. C'est dans cette perspective qu'il souligne que, pour ce qui est relatif à l'« *immigration* :

1. *Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les États membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents,*
2. *Les États membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer aux citoyens de la Communauté, la pleine jouissance des droits visés au paragraphe 1 du présent article,*
3. *Les États membres s'engagent à prendre, au niveau national, les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions du présent article. »*

Carte illustrative des zones de tensions dans l'espace CEDEAO

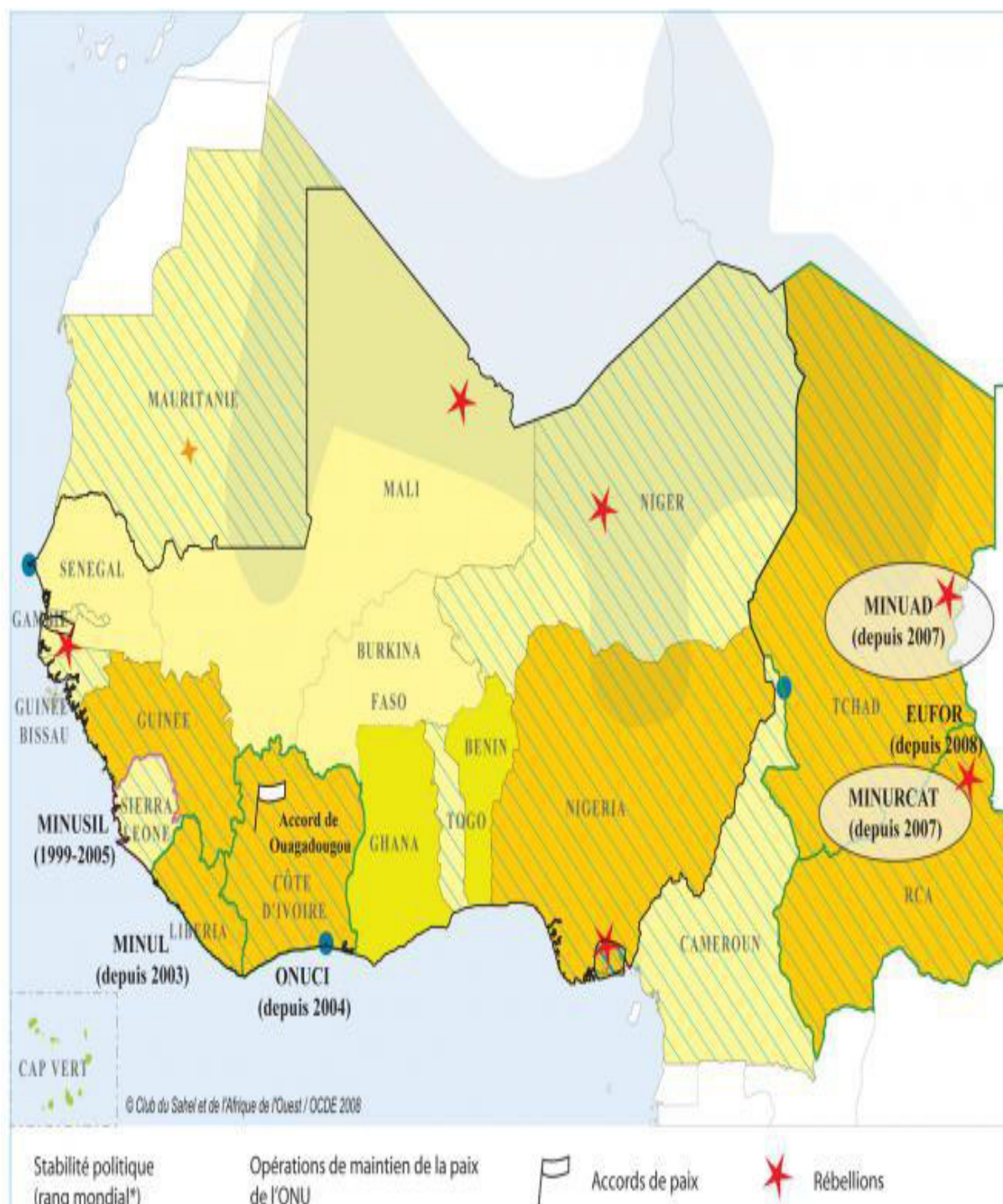


Image prise sur le site de l'African Crisis Group (ACG)⁷¹⁴

⁷¹⁴ Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant : <http://www.african-crisis-group.org/groupes-armes-conflits-et-gouvernance-en-afrique-de-louest-une-grille-de-lecture-deuxieme-partie>.

1080. Aussi notre réflexion voire analyse aura un cadre géographique et temporel bien déterminé : **la crise politique et militaire au Mali et les soubassements d'une mauvaise résolution de la question d'autodétermination des Touareg.** D'où l'importance de se focaliser sur le rôle que ce dernier a joué dans la crise malienne et les intentions séparatistes des peuples nomades (*Touareg*) du Nord du Mali.

Carte illustrative de la présence du peuple *Touareg* en Afrique

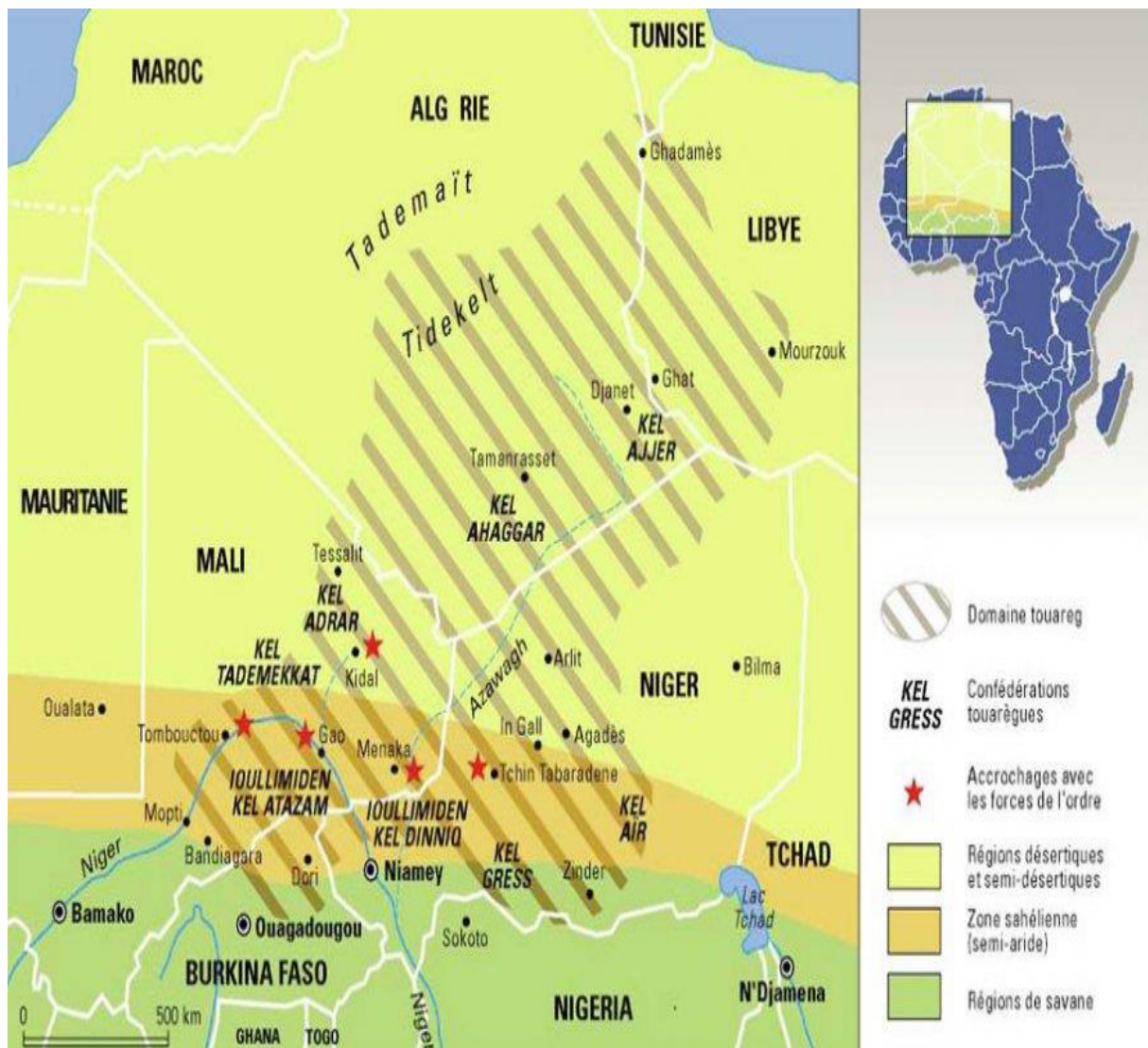


Image prise sur le site du mondediplomatique.fr⁷¹⁵

⁷¹⁵ Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant : <https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/touaregs1995>

2. Analyse critique des actes posés par la CEDEAO dans la résolution pacifique du conflit *Touareg* au Nord du Mali

1081. Pour poursuivre notre étude, il nous paraît beaucoup plus cohérent de connaître, d'abord, les aspirations des peuples *Touareg* pour, ensuite nous lancer dans l'analyse de leurs revendications qui les ont souvent poussés vers des affrontements (militaires) contre le pouvoir central (Bamako).

1082. L'histoire des *Touareg* est celle d'un peuple qui vivait en harmonie avec la nature (peuple nomade) dans l'ensemble de la zone du Sahara et qui, avec la colonisation, a dû faire face aux troupes étrangères françaises⁷¹⁶.

Un peuple avec son histoire qui, depuis le lendemain des indépendances, à l'image de plusieurs peuples africains, se trouve éparpillé un peu partout dans les nouvelles formes d'organisations et de gouvernances de la société post coloniale dites démocratiques, à savoir les États.

La particularité de la nouvelle organisation de cette partie de l'Afrique est que les peuples *Touareg* restèrent sur leurs terres devenues une zone frontalière entre six (06) États souverains : **le Mali, le Niger, la Mauritanie, la Libye, le Burkina Faso et l'Algérie.**

1083. La gestion de la question *Touareg* a connu des fortunes diverses en fonction des pays concernés. En effet, le Mali, le Niger, la Mauritanie, la Libye, le Burkina Faso et l'Algérie ont su, chacun à sa manière, répondre à la question politique liée aux différentes tentatives des peuples *Touareg* de se retrouver au sein d'un État qui leur serait propre et qui défendrait leur culture.

1084. Intéressons-nous à la situation du peuple *Touareg* au Nord du Mali. Leurs revendications d'hier demeurent en quelque sorte celles d'aujourd'hui par le biais d'organisations militaires comme le Mouvement National de Libération

⁷¹⁶ Lire Hélène CLAUDOT-HAWAD, « La « question touarègue » : quels enjeux ? » GALY Michel « *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara : enjeux et zones d'ombre* », LA DECOUVERTE, Paris, pp.125-147, 2013. Ffhalshs-00829029.

de l'AZAWAD (MNLA) et de bras politiques comme l'AZAWAD⁷¹⁷. En effet, leurs revendications actuelles, assimilables à une sécession voire une autodétermination⁷¹⁸, restent toujours d'actualité car non résolues jusqu'à présent.

1085.C'est le cas assez illustratif de la situation que vit le peuple *Touareg* au Nord du Mali. Une situation de tension perpétuelle⁷¹⁹ entre, d'une part, l'État, critiqué pour son délaissement inquiétant de ces populations et son absence manifeste dans cette partie du pays et, d'autre part, les populations locales qui au fil du temps ont su faire face à leurs difficultés sans l'aide ou la présence de l'État et de ses services décentralisés et sont parvenues à s'organiser en conséquence et pris en main leur destin.

1086.Cette sensation d'abandon a été la source de plusieurs révoltes de la part des populations *Touareg*. Le Mali ne détient pas le monopole de ces moments de tensions entre les populations *Touareg* et les services de l'État. Le Niger a connu et vécu pareille situation. C'est en tout cas ce qui ressort de l'analyse de M. Deycard⁷²⁰ qui voit des similitudes entre les soulèvements des populations *Touareg* du Niger et celles du Nord du Mali. D'où la question transfrontalière d'une revendication commune des *Touareg* dans cette partie du continent.

1087.La seule différence entre les tensions au Mali et au Niger liées à la cause *Touareg*, est que ces multiples soulèvements des *Touareg* au Niger, n'ont pas pu causer autant de « dégâts » politiques, économiques et humains⁷²¹ que celui fait en 2012 par leurs frères et voisins du Nord du Mali. Le soulèvement de 2012 est à l'origine de ce que le Mali vit aujourd'hui. Une crise institutionnelle⁷²² que

⁷¹⁷ Lire l'article de Théotime CHABRE, « De quoi l'AZAWAD est-il réellement le nom ? » publié le 14 décembre sur le site de l'école de la paix par Florent BLANC. Article consultable via le lien suivant :

<http://territoires.ecoledelapaix.org/mali/azawad-chabre>

⁷¹⁸ Lire Batyah SIERPINSKI, « La légalité internationale de la sécession *Touareg* au Nord du Mali ? », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 19-33.

⁷¹⁹ Lire l'analyse de Julien VLASSEN BROEK publié dans un article, « Cinq questions pour comprendre la rébellion touarègue au Mali ». Article publié dans le journal de *La RTBF*, le 03 avril 2012. Article consultable via le lien suivant :

https://www.rtbef.be/info/monde/detail_cinq-questions-pour-comprendre-la-rebellion-touareg-au-mali?id=7742212

⁷²⁰ Frédéric DEYCARD, « Les rébellions touarègues du Niger : combattants, mobilisations et culture politique », Science politique. Institut d'études politiques de Bordeaux, 2011.

⁷²¹ Lire Chékou Koré LAWEL, « Rébellion *Touareg* au Niger : approche juridique et politique », Science politique. Université René Descartes - Paris V, 2012.

⁷²² Lire Jacques FONTAINE, Lahouari ADDI et Henni AHMED « Crise malienne : quelques clefs pour comprendre », *Confluences Méditerranée*, vol. 85, no. 2, 2013, pp. 191-207.

la CEDEAO, comme institution sous-régionale, se doit de régler car la recherche de la paix économique, politique et sociale dans la sous-région ouest-africaine entre dans ses prérogatives. En effet, bien qu'antérieure à sa création, car étant une question datant de la période coloniale, la CEDEAO se doit de prendre en main la question *Touareg* pour une résolution politique et non militaire de la crise qui l'oppose fréquemment à ces États membres.

Carte illustrative des territoires relatifs à l'AZAWAD



Image prise sur le site de droitlibre.net⁷²³

⁷²³ Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant : <http://www.droitlibre.net/mali-reconnaissance-politique-de-l-azawad-ou-la.html>

1088.Avec les nombreuses découvertes des richesses du sous-sol et l'emplacement de ces peuples nomades dans cette partie de l'Afrique de l'Ouest, la question *Touareg* est devenue, d'après Mme. Claudot-Hawad⁷²⁴, une question stratégique impliquant, au-delà des États limitrophes, les institutions supranationales et internationales. Les intérêts de plusieurs pays comme la France⁷²⁵ dépendent de la sécurisation de cette partie de l'Afrique.

1089.Dans la gestion interne de la crise malienne, l'implication des responsables de l'AZAWAD est, de l'avis de nombreux spécialistes, la pierre angulaire d'une concertation et d'un dialogue national. C'est en quelque sorte ce que tente de faire comprendre Mme. Poupard⁷²⁶ quand elle parle de *l'AZAWAD comme enjeu des négociations de paix au Mali*.

1090.Au niveau supranational, la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) devient, en vertu **du principe de subsidiarité**, le principal organe et médiateur de ce conflit. Sa non implication effective pousse des chercheurs comme M. Sambe à parler d'« *énigme diplomatique de la CEDEAO* »⁷²⁷. Plus encore, dans son analyse, notre chercheur qualifie la position de la CEDEAO de « *cafouillage ou de manque de stratégie* ».

1091.Les raisons d'un tel constat de la part de notre chercheur sont à trouver dans les différentes positions adoptées par l'instance supranationale ouest-africaine avant et durant la crise. En effet, pour M. Sambe, « avant la crise, il n'y a pas eu d'actions préventives à l'appui de l'armée malienne depuis l'incursion des « envahisseurs » alors que la CEDEAO est théoriquement dotée d'une unité d'alerte précoce pour les crises. » Ne s'arrêtant pas en si bon chemin, notre chercheur souligne que « durant la crise, il y a eu de nombreux sommets tenus au plus haut niveau sans résultats palpables ; constat de

⁷²⁴ Hélène CLAUDOT-HAWAD, « Les *Touaregs* au cœur des enjeux stratégiques saharo- -sahéliens », Bertrand BADIE et Dominique VIDAL. « *Puissances d'hier et de demain, L'État du Monde* », 2014, La Découverte, pp.198-205, 2013,

⁷²⁵ Le complexe gazier de Tiguentourine.

⁷²⁶ Pauline POUPART « L'Azawad comme enjeu des négociations de paix au Mali : quel statut pour un territoire contesté ? », *Confluences Méditerranée*, vol. 101, no. 2, 2017, pp. 97-112.

⁷²⁷ Lire l'article de Bakary SAMBE, « Crise malienne : origines, développements et répercussions dans la sous-région ». Article consultable via le lien suivant :

https://www.kas.de/c/document_library/get_file?uuid=587ab8a3-5734-4176-97ec-a49a80890ab5&groupId=252038

l'absence d'une officine pour élaborer des stratégies adéquates au niveau de la CEDEAO. »

Une analyse sur la CEDEAO de M. Sambe que partage M. Diompy⁷²⁸ qui parle de « réactions ambiguës face aux atteintes à l'État de droit ».

1092.Le constat de ces derniers est beaucoup plus interpellatif car si on se réfère aux textes⁷²⁹, la CEDEAO dispose de tous les moyens pour venir à bout de ce conflit qui ne cesse de prendre de l'ampleur et paralyse les échanges entre les États membres. À M. Yabi⁷³⁰ de préciser que :

« Au moment de sa création en 1975, la CEDEAO avait pour objectif principal l'intégration économique des États membres. Cet objectif ayant été contrarié en grande partie par les crises politiques dans la région et des rivalités entre chefs d'État se disputant le leadership régional, l'organisation a dû progressivement accorder une place centrale aux questions de paix, de défense et de sécurité. La décennie 1990 a été particulièrement décisive pour l'évolution de la CEDEAO vers une organisation capable d'interventions diplomatiques mais aussi militaires en cas de menaces graves à la sécurité d'un État membre et de l'espace communautaire dans son ensemble. »

1093.De l'analyse que nous pouvons faire de la situation, il semblerait que les « errements » de la CEDEAO dans la crise malienne soient à mettre dans le compte du manque de leadership de la part des chefs d'État membres qui, à la veille du soulèvement *Touareg*, se devaient de convoquer une réunion d'urgence leur permettant de réunir tous les belligérants autour d'une table.

⁷²⁸ Abraham Hervé DIOMPY, « *Le Paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique. Réflexion sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace de la CEDEAO* », thèse de droit public à l'Université de Bordeaux, 19 janvier 2017.

⁷²⁹ Cf. aux chapitres 2 et 10 du Traité révisé d'Abuja de 1993. Traité consultable via le lien suivant : <http://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/Traite-Revise.pdf>

⁷³⁰ Gilles Olakounlé YABI, « Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits : cas de la Guinée et de la Guinée Bissau », *La CEDEAO sur les cas de la Guinée et de la Guinée Bissau*, Friedrich-Ebert-Stiftung, septembre 2010, p.10.

1094.Dans cette litanie d'échecs attribués à la CEDEAO, M. Mvé Ella⁷³¹, soulève la problématique des rapports entre le Conseil de sécurité des Nations Unies et les organisations sous-régionales comme la CEDEAO. Il ne s'agit nullement de dédouaner voire de justifier l'attitude « spectatrice » de la CEDEAO dans la crise malienne, mais de reconnaître une certaine lourdeur administrative onusienne dans la prise de décisions (résolutions).

Surtout si on se réfère à la primauté du Conseil de sécurité sur les questions relatives au maintien de la paix dans le monde⁷³².

1095.L'attitude de la CEDEAO est d'autant plus surprenante que, des années auparavant, avec les crises militaires et les tensions politiques au Libéria (1989-1997), en Sierra Léone (1991), en Guinée Bissau (1998), en Côte d'Ivoire (2002) et plus récemment en Gambie (janvier 2017), elle nous avait habitué, en concert avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, à beaucoup plus de réactivité. Le cas malien reste une épine dans la bonne lancée de la CEDEAO qu'il convient de corriger afin de permettre à cette institution ouest-africaine de jouer pleinement son rôle dans l'intégration des peuples.

1096.La situation actuelle de « ni guerre ni paix », cumulée avec une multiplication et une présence accrue des groupes djihadistes dans la bande du Sahel, constitue un aveu d'échec de la CEDEAO en tant qu'institution sous-régionale regroupant ces pays.

1097.Un constat d'échec car les attentes envers cette dernière sont nombreuses depuis sa création en 1975. Et, surtout, il y a le fait qu'aujourd'hui, elle ne peut se limiter à des déclarations comme celle visant à :

« - *Soutenir le gouvernement central malien contre le MNLA,*

⁷³¹ Léandre MVÉ ELLA, « Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 123-144.

⁷³² Lire l'article 24 de la Charte des Nations Unies qui stipule en ses alinéa 1 et 2 que :

- 1- Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.
- 2- Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principe des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII, XII.

- *Sanctionner le capitaine Sanogo, auteur du coup d'État du 22 mars 2012 et le comité⁷³³ qu'il a mis en place. »*

1098. Agir semble être le verbe qui manquerait à l'attitude de la CEDEAO dans la crise malienne. Cet avis est partagé par plusieurs chercheurs spécialisés dans la matière. C'est le cas de Petrus KOCK⁷³⁴. En effet, dans la crise au Mali, d'après l'analyse de M. Kock reprise dans le magazine en ligne *The New humanitarian*, il convenait à la CEDEAO de :

« Mettre en œuvre une menace crédible de force [contre le MNLA] et faire face à l'insurrection qui menace la stabilité régionale. Mais elle ne veut non plus mettre [la force militaire] en avant et jouer un rôle « jusqu'au-boutiste ». Le véritable rôle de la CEDEAO est de rétablir la confiance entre les parties et de développer une vision politique.⁷³⁵ » Ce qui ne fut pas le cas !

1099. Et dans cet échec, l'analyse⁷³⁶ faite par Salamatu Hussaini SULEIMAN, commissaire chargée des Affaires Politiques, de la Paix et de la Sécurité de la Commission de la CEDEAO, constitue un déni de la réalité et des erreurs d'appréciation de la CEDEAO dans cette crise.

1100. Dès lors, les termes utilisés par cette dernière faisant le dithyrambe de l'apport de l'institution sous-régionale ouest-africaine dans la résolution de ce conflit, dans ce « premier bilan », ne coïncident aucunement avec la réalité sur le terrain. En effet, dans ce qu'elle définit comme étant « le premier bilan de l'intervention de la CEDEAO au Mali », elle se déclarait satisfaite « des efforts de l'organisation régionale dans la médiation, la mobilisation et le déploiement en un temps record des troupes ouest-africaines dans le règlement de la récente crise malienne ».

⁷³³ Le Comité National de Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'État (CNRDRE).

⁷³⁴ Directeur de recherche à l'Institut sud-africain des affaires internationales.

⁷³⁵ Consulter l'article relatif au « rôle de la CEDEAO dans le maintien de la paix régionale » via le lien suivant : <http://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2012/05/31/le-role-de-la-cedeao-dans-le-maintien-de-la-paix-regionale>

⁷³⁶ Consulter l'article sur la réunion tenue le 28 novembre 2013 relatif à la réflexion interne axée sur les leçons tirées de la crise malienne, via le lien suivant : <https://www.temoignages.re/international/nouvelles-d-afrique/premier-bilan-de-l-intervention-de-la-cedeao-au-mali,72610>

1101.Le constat est clair et semble sans équivoque, la CEDEAO n'a pas réussi sa mission de prévenir, régler et gérer la crise malienne. La preuve, rien que sur le plan militaire, sans l'intervention des troupes étrangères françaises **en janvier 2013**, le Mali serait devenu un territoire sous domination djihadiste.

1102.En outre, il convient de dire que la CEDEAO dispose de l'ensemble des moyens politiques, économiques et militaires lui permettant de répondre de manière efficace à la problématique « historique » soulevée par le peuple *Touareg*.

1103.Selon M. Mvé Ella⁷³⁷, la CEDEAO a su intégrer dans son arsenal, et cela depuis **le 31 octobre 1998**⁷³⁸, des outils nécessaires pour « prévenir et gérer » les conflits sur son espace. Des outils contenus dans le *Mécanisme pour la prévention et la résolution intégrées des crises*⁷³⁹ qui permettent à la CEDEAO de venir à bout, par le dialogue et la diplomatie, des différents conflits armés et politiques, principalement celui relatif au peuple *Touareg*.

⁷³⁷ Léandre MVÉ ELLA, « Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 123-144.

⁷³⁸ Date de la création du mécanisme de la CEDEAO pour « la prévention, la gestion et la résolution de conflits, le maintien de la paix et de la sécurité » lors du sommet d'Abuja (Nigeria).

⁷³⁹ Consulter le protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, e règlement des conflits, de maintien de la paix (décembre 1999) via le lien suivant :

http://www.ieps-cipsao.org/index.php?option=com_content&view=article&id=117:2017-12-17-20-46-34&catid=36:actualites&Itemid=48.

Paragraphe II : L'UMA sur le cas des *Frères musulmans* en Afrique du Nord

1104.L'Union du Maghreb Arabe est née à Marrakech le **17 février 1989**. Elle regroupe des États comme la Libye, le Maroc, la Tunisie, l'Algérie et la Mauritanie ayant l'arabe comme langue et civilisation⁷⁴⁰. Le Maghreb se situe géographiquement dans la partie Nord, Nord-Ouest du continent africain. L'Égypte, qui partage la langue, la culture et la zone géographique avec les pays cités auparavant, ne fait pas partie de l'UAM. Cette partie du continent africain appelée le Maghreb était connue autrefois comme étant le lieu de résidences des berbères.

1105.Avec l'histoire, le brassage des cultures et l'islamisation, elle est devenue aujourd'hui la partie arabe du continent africain⁷⁴¹ avec des réalités qui ont beaucoup changé **(01)** et qui font que l'UMA interagit et dépend sur plusieurs aspects des puissances arabes (et) du Golfe **(02)**. La création de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) entre, d'après ses pères fondateurs⁷⁴² repris par M. Balta⁷⁴³, dans le cadre de renforcer, entre autres :

- « - Les liens solides fondés sur la communauté d'histoire, de religion et de la langue unissant les populations du Maghreb arabe,
- Les aspirations profondes et constantes de ces peuples et de leurs dirigeants pour que s'établisse entre eux une Union renforçant leurs relations mutuelles et leur offrant les voies appropriés pour parvenir progressivement à réaliser entre eux une fusion encore plus complète,
- Les relations pacifiques au sein de la communauté internationale et de maintenir la sécurité et la stabilité dans le monde,
- La solidarité effective entre ses membres et garantissant leur développement économique et social.⁷⁴⁴ »

⁷⁴⁰ El Mehdi LAMRANI, « L'Union du Maghreb ou l'invincible espoir », *L'Année du Maghreb* [En ligne], IX | 2013, mis en ligne le 21 octobre 2013, consulté le 17 septembre 2019.

⁷⁴¹ Gabriel CAMPS, « Comment la Berbérie est devenue le Maghreb arabe ». Dans : *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°35, 1983. pp. 7-24.

⁷⁴² Le roi Hassan II du Maroc, le président Zine Al -Abidine BEN ALI de la Tunisie, le président Al-Chadli BENDJEDID de l'Algérie, Le président Mouammar Al KADHAFI de la Libye et le président Moawia Ould Sidi Ahmad Al-TAYA de la Mauritanie.

⁷⁴³ Paul BALTA, « La création de l'Union du Maghreb arabe », *Le Grand Maghreb. Des indépendances à l'an 2000*, avec la collaboration de Rulleau Claudine. La Découverte, 1990, pp. 297-304.

⁷⁴⁴ *Ibid.*

1. Evolution d'une ambition économique rattrapée par des réalités et défis sécuritaires

1106. Aujourd'hui, avec les nombreuses crises politiques et institutionnelles dans l'ensemble des pays membres de cette Union, il est opportun de redéfinir les objectifs afin de pouvoir répondre de manière beaucoup plus efficace à cette demande de démocratie et de meilleure répartition des richesses contenue dans les revendications des jeunes dans le « printemps arabe ».

C'est aussi l'avis de MM. Jedlane et Dhafer⁷⁴⁵ quand ils affirment que l'intégration financière régionale pourrait constituer une partie de la réponse aux conséquences désastreuses de la crise internationale actuelle et aux événements du « printemps arabe ».

1107. Le « printemps arabe » fut un mouvement de contestation et de réclamation d'une plus grande démocratie dans la gestion et l'administration des biens du peuple dans toute l'Afrique du Nord que l'organisation islamique *les Frères musulmans* exploita à ses fins. En effet, M. Meriboute pense que « le printemps arabe a conféré aux *Frères musulmans* un nouveau souffle »⁷⁴⁶. Les raisons d'une telle affirmation sont à chercher sur le fait que, surfant sur cette vague de contestations, « le mouvement des *Frères musulmans* s'est notamment imposé à la tête de l'État le plus peuplé dans le monde arabe, l'Égypte. »

⁷⁴⁵ Nabil JEDLANE et Saïdane DHAFER, « Intégration financière et gouvernance régionale en Afrique du Nord : leçons et scénarios », *Techniques Financières et Développement*, vol. 111, no. 2, 2013, pp. 75-87.

⁷⁴⁶ Zidane MERIBOUTE « « Printemps arabe » : le poids des Frères musulmans – leur vision de l'État et de la finance islamiques », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, 4 | 2013, 155-172.

Carte illustrative du Maghreb

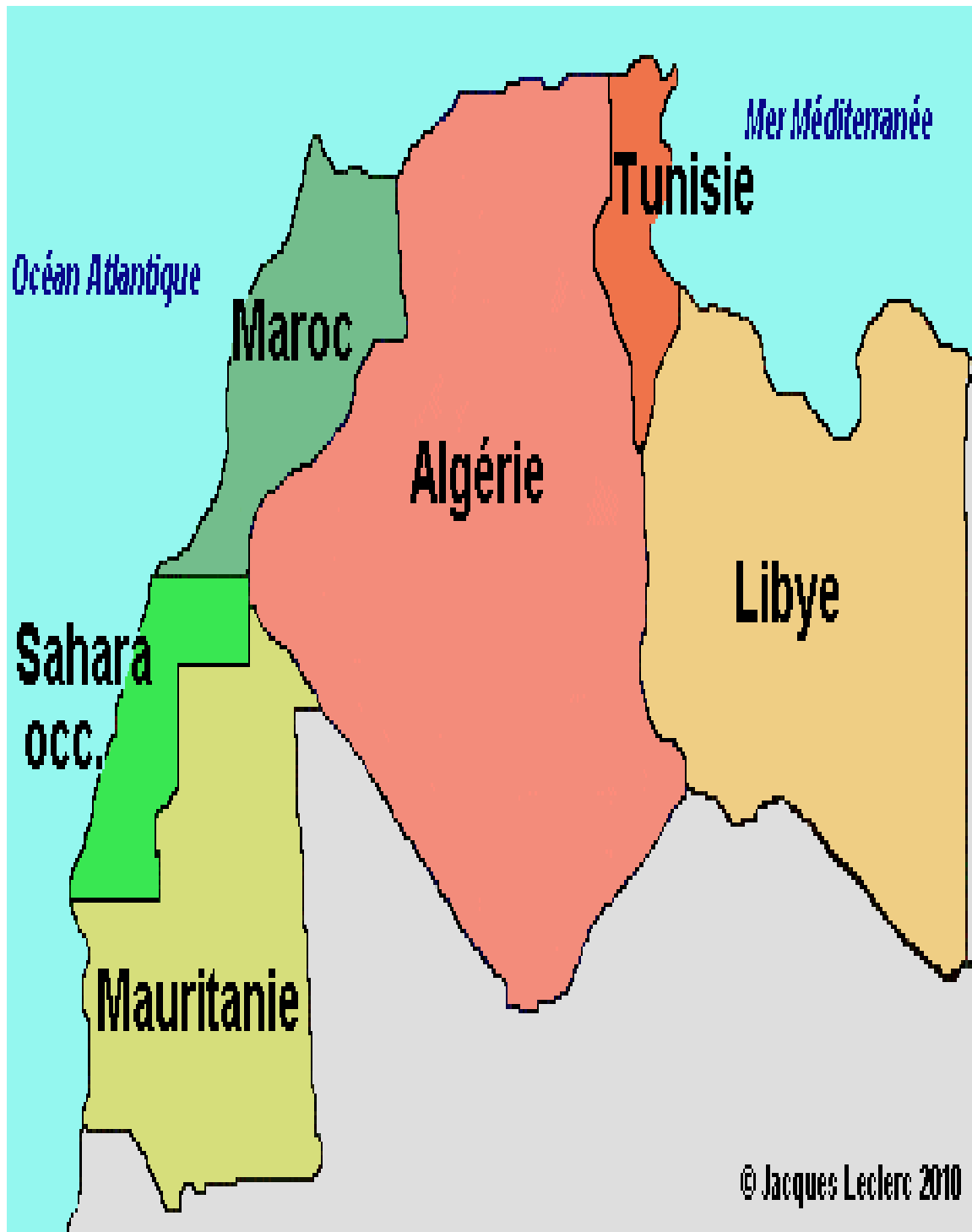


Image illustrative prise sur le site internet de l'université de Laval⁷⁴⁷

⁷⁴⁷ Consulter l'article sur le Maghreb et l'UMA via le lien suivant : <http://www.axl.cefanelaval.ca/afrique/maghreb.htm>

1108.À l'analyse de cette carte illustrative, il nous paraît intéressant de noter que le voisin égyptien ne fait pas partie de cette organisation. Cet aspect nous semble relevable car des actes posés par des organisations comme *les Frères musulmans*⁷⁴⁸ influencèrent la politique interne de l'Égypte⁷⁴⁹ et de ses voisins de l'UMA.

Plus encore, ils déstabilisèrent, c'est le cas de l'Égypte et de quelques pays de l'UMA⁷⁵⁰, profitant du vent protestataire « du printemps arabe »⁷⁵¹, plusieurs institutions politiques et démocratiques sous le coup de propagande assimilée à de l'Islam politique.

1109.Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il convient de se poser la question de savoir ce qu'est cette organisation, afin de comprendre ses motivations et ses objectifs (politiques).

M. Ternisien⁷⁵² dans son œuvre dédiée à cette organisation islamique, donne un aperçu sur la date de création et les visées de cette dernière. En effet, l'organisation islamique, *les Frères musulmans* serait née **en 1928** à Ismaïla, une ville située au Nord-Est de la capitale égyptienne, sur les rives du célèbre et convoité Canal de Suez. Son fondateur serait Hassan Al-BANNA (1906-1949).

1110.Dans le journal *Le monde Afrique*, on nous apprend qu'à sa création « l'organisation sunnite et réformiste se fixe deux objectifs précis : **libérer le pays du joug britannique et prendre le pouvoir d'une Égypte à nouveau imprégnée des valeurs de l'Islam.**⁷⁵³ »

1111.Avec l'évolution des relations avec le pouvoir égyptien en place, l'organisation islamique *les Frères musulmans* a su se ranger, s'expatrier,

⁷⁴⁸ Lire Gilles KEPPEL, « L'entrée en scène des Frères musulmans », *Les Collections de l'Histoire* n° 52, juillet 2011, pp.44-47.

⁷⁴⁹ Laura GUAZZONE, « Les Frères musulmans en Égypte (1990-2011) : entre néo-autoritarisme, réformisme et islamisme », *Maghreb - Machrek*, vol. 207, no. 1, 2011, pp. 125-144.

⁷⁵⁰ La Tunisie et la Libye.

⁷⁵¹ Lire l'analyse d'Esther GELABERT, « Le Printemps arabe en perspective », *Cahiers de l'action*, vol. 39, no. 2, 2013, pp. 11-17.

⁷⁵² Xavier TERNISIEN, « Les Frères musulmans », Éditions Fayard, 30 mars 2005, 365 pages.

⁷⁵³ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/08/20/qui-sont-les-freres-musulmans_3463229_3212.html

s'exporter⁷⁵⁴ et s'imposer comme seule et unique alternative à une Égypte et un monde musulman africain en perte d'autorité charismatique après la chute de M. Moubarak, de M. Kadhafi.

Son idéologie a su s'imposer comme le soubassement d'un souffle nouveau « démocratique » dans le Maghreb, ses voisins arabes proches et en Europe⁷⁵⁵.

Sa stratégie d'expansion définie est de se faire « *une popularité par l'organisation d'activités caritatives et sociales, destinées à séduire les couches populaires comme les classes moyennes. Ce programme fait la part belle à la religion, grâce à un mouvement d'éducation populaire, pensé pour assurer la régénération de l'Islam.* »⁷⁵⁶

Une stratégie qui se matérialise sur le terrain par le fait que « *là où ce mouvement s'implante, il crée ses propres syndicats, ses associations d'étudiants, de médecins, de travailleurs, ses institutions bancaires islamiques, etc...* »⁷⁵⁷

1112. Leur stratégie, qui se fonde sur une vision politique et économique du monde, est jugée par M. Meriboute comme « *essentiellement capitaliste en visant à maximiser les profits* »⁷⁵⁸. Cela même si l'organisation islamique *les Frères musulmans* se réclame d'une vision ayant comme fondement des principes propres à l'Islam. C'est-à-dire un monde économique basée sur « des considérations de justice (*'adala ijtima'iya*) et le rejet de l'usure (*ribâ*) »⁷⁵⁹.

⁷⁵⁴ Lire Gérard PRUNIER, « Les Frères musulmans soudanais. Une nouvelle diplomatie révolutionnaire », Ousmane Kane éd., *Islam et islamismes au sud du Sahara*. Éditions Karthala, 1998, pp. 169-182.

⁷⁵⁵ Lire Samir AMGHAR, « L'Europe, terre d'influence des Frères musulmans », *Politique étrangère*, vol. été, no. 2, 2009, pp. 377-388.

⁷⁵⁶ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/08/20/qui-sont-les-freres-musulmans_3463229_3212.html

⁷⁵⁷ Zidane MERIBOUTE « « Printemps arabe » : le poids des Frères musulmans – leur vision de l'État et de la finance islamiques », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, 4 | 2013, 155-172.

⁷⁵⁸ *Ibid.*

⁷⁵⁹ *Idem.*

1113.Ces contradictions font dire aux observateurs comme Abderrahim ALI⁷⁶⁰ que l'organisation islamique *les Frères musulmans* prône une démocratie qu'elle n'applique pas en son sein ni dans son mode de gouvernance.

1114.Pour arriver à cette conclusion, notre auteur s'est imposé comme cadre de réflexion plusieurs interpellations consistant à savoir si « dans la prise de décisions ou dans le mécanisme réglant les rapports entre l'individu « membre » et la confrérie, ou dans les rapports entre la base et le sommet du mouvement, il y a de la démocratie dans l'élection des cadres et de la délimitation des responsabilités, « les droits et les devoirs » des membres de la confrérie ? Dans toutes ces pratiques, tiennent-ils à activer ou à enraciner les concepts et les méthodes de la démocratie ? »

Un ensemble de pratiques propagandistes propres à eux et divergentes de la vision de l'Islam comme religion qui est qualifié et assimilé par l'Institut Montaigne dans **son rapport de septembre 2018**⁷⁶¹ de « fabrique de l'islamisme ».

1115.*Qu'est-ce que l'islamisme ?*

Mme. Chafik répond à cette interpellation de manière très précise. En effet, elle définit l'islamisme en tenant compte de tous les aspects lexicaux et contextes géopolitiques donnant une lecture « dynamique voire évolutive » de la notion d' « islamisme ».

C'est dans cette optique que pour elle « *l'islamisme désigne les doctrines et mouvements qui prônent l'Islam comme idéologie de combat pour mobiliser les musulmans autour d'un projet social et politique fondé sur les normes et les lois religieuses.*⁷⁶² »

1116.Le concept d' « idéologie » est ici à clarifier pour éviter toute incompréhension avec nos lecteurs. En effet, les nombreuses digressions sur la notion d' « idéologie »

⁷⁶⁰ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant :

<http://www.leportail-centre.fr/2017/09/04/les-freres-musulmans-et-la-democratie/>

⁷⁶¹ Consulter le rapport de septembre 2018 de l'institut Montaigne via le lien suivant :

<https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/la-fabrique-de-islamisme.pdf>

⁷⁶² Guy ROCHER repris par Chahla CHAFIQ, dans « Qu'est-ce que l'islamisme ? Controverses et enjeux », *Islam politique, sexe et genre*. Sous la direction de Chahla CHAFIQ. Presses Universitaires de France, 2011, pp. 5-32.

sont sources de beaucoup de problèmes d'interprétations entre les partisans d'une République laïque et d'un « État Islamique ».

« L'idéologie est entendue ici au sens large d'un système d'idées et de jugements, explicite et organisé, qui sert non seulement à expliquer ou à justifier la situation d'un groupe ou d'une collectivité. »

M. Rocher repris par Mme. Chafik inclue dans cette définition le fait que la situation décrite évolue en *« s'inspirant largement de valeurs, propose une orientation précise à l'action historique de ce groupe ou de cette collectivité »*⁷⁶³.

1117. Notre auteure précise qu'en ce qui est relatif à « la terminologie employée pour désigner l'idéologie islamiste, elle est très diversifiée et s'enrichit continuellement. Ainsi, le glossaire de ce champ thématique comporte de nombreux termes parfois utilisés de manière interchangeable : islamisme, islam radical, intégrisme islamique, fondamentalisme islamique, islamisme radical, obscurantisme islamiste, extrémisme islamiste, terrorisme islamiste, djihadisme, etc. » Elle soutient que :

*« Ce foisonnement lexicologique » est dû « à l'intérêt grandissant des milieux scientifiques, politiques et médiatiques, pour ce mouvement en développement depuis les années 1970. Par ailleurs, la diversité des formes que revêt ce mouvement dans différents contextes et la complexité des phénomènes qu'il soulève conduisent à un débat controversé entre chercheurs quant à sa nature.»*⁷⁶⁴

1118. Notre auteure conclut en disant qu'en l'état *« actuel, la donnée islamiste se présente à la fois sous forme étatique, comme l'Iran, et sous forme de mouvements de tendances plus ou moins radicale portés par des groupes plus ou moins organisés.»*⁷⁶⁵

De ces groupes nous pouvons citer l'organisation islamique *les Frères musulmans* et les partis politiques qui s'en inspirent.

⁷⁶³ Ibid.

⁷⁶⁴ Idem.

⁷⁶⁵ Ibidem.

2. L'ingérence extérieure, un frein à la bonne marche de l'UMA

Carte illustrative des pays du Maghreb

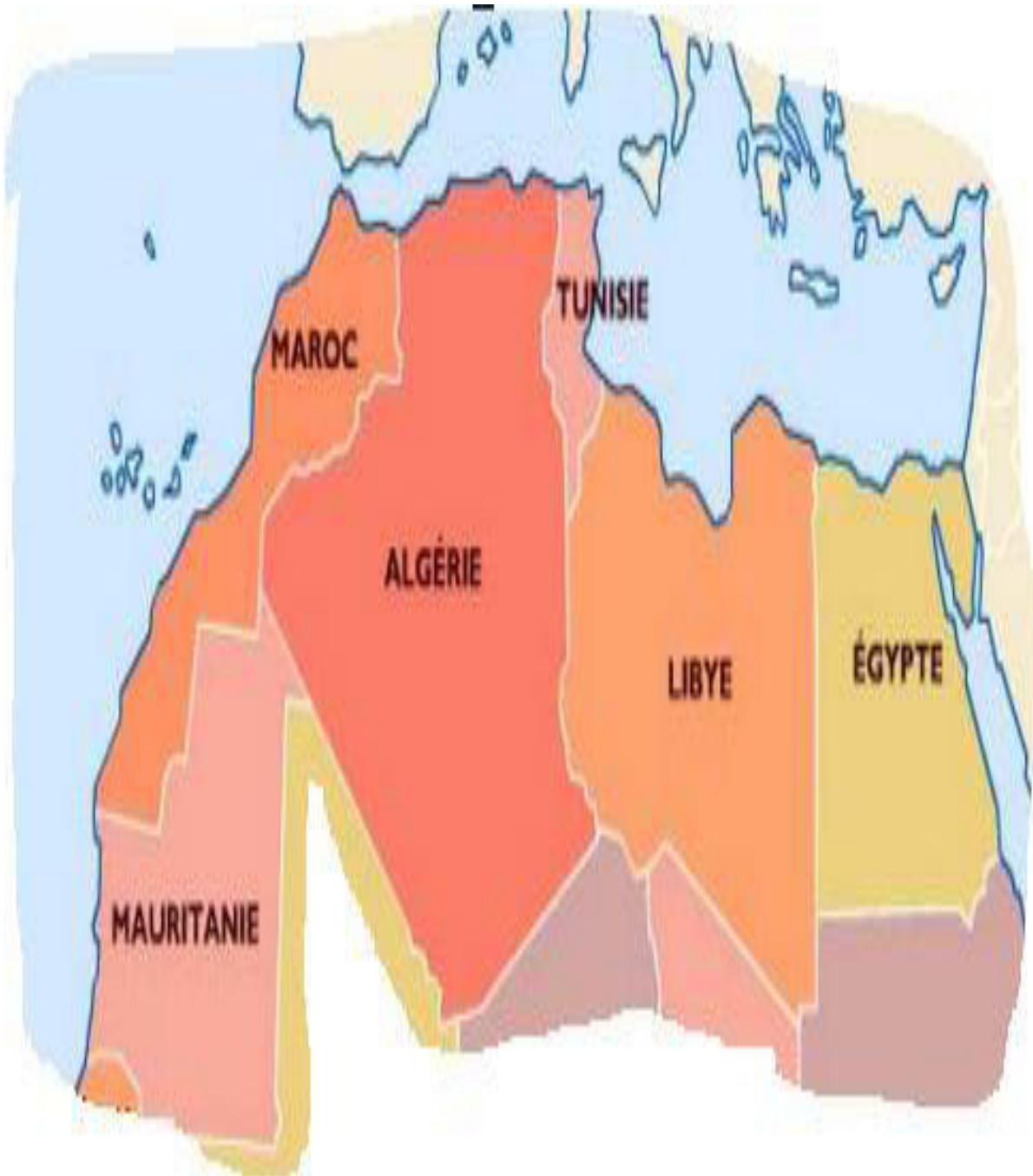


Image illustrative prise sur le site internet du journal Afrik Caraïbe Montréal.com⁷⁶⁶

⁷⁶⁶ Consulter l'article sur les pays du Maghreb via le lien suivant :
<http://www.afrikcaraibmontreal.com/opinionlaccueil-boiteux-des-refugies-syriens-en-afrique-du-nord/>

1119. Bien que née en Égypte, qui n'est pas membre de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), l'organisation islamique *les Frères musulmans* a réussi à faire beaucoup d'adeptes dans les pays composant cette dernière. Des parties politiques comme *Ennahdha*⁷⁶⁷ en Tunisie, le Parti de la Justice et du Développement (PAJ) au Maroc, le Mouvement de la Société pour la Paix (MSP) en Algérie s'en ont inspirés. En effet, le mouvement a su influencer les politiques et les pays d'Afrique du Nord par des prises de position très critiques sur le mode de gouvernement de ces derniers poussant beaucoup d'adeptes à se lancer dans la bataille politique⁷⁶⁸.

1120. C'est sur ce champ que de nombreux conflits entre les États membres de l'UMA et l'organisation islamique *les Frères musulmans* éclatèrent. Ils s'opposent précisément sur la manière de gérer la Cité. En effet, quand pour ces derniers (*les Frères musulmans*) l'Islam et ses préceptes doivent être au cœur des actes posés et entrepris par les gouvernants (ce qui veut dire qu'il prône un « **État islamique** »), les autres partis ou autorités militaires qui ont déjà dirigé, dirigent ou aspirent à la direction de l'État, optent pour un État laïc avec comme modèle **la République**.

1121. Ces divergences dans le fondement et la conception de l'État ont fait naître entre ces deux camps complètement opposés, des velléités aboutissant à des aspirations révolutionnaristes de la part des *Frères musulmans*. En effet, en parlant de « camps » et de grosse « différence » de perception et de conception, nous prenons comme exemple deux notions qui participent à la construction et à l'édification d'une République : **l'« État de droit »** et **la « démocratie »**.

1122. L'État, d'après l'organisation islamique *les Frères musulmans*, ne peut et ne doit avoir comme norme juridique que les règles de droit contenues dans le droit musulman : **la Charia**. Ce qui constitue une exclusion par rapport aux autres religions et pratiques existants dans ces pays même si minoritaires. L'État de droit implique la prise en compte de ces minorités.

⁷⁶⁷ Kmar BENDANA, « Le parti *Ennahdha* à l'épreuve du pouvoir en Tunisie », *Confluences Méditerranée*, vol. 82, no. 3, 2012, pp. 189-204.

⁷⁶⁸ Lire à ce propos Samir AMGHAR, « Les trois visages de l'islam politique en Afrique du Nord et au Moyen-Orient : essai de typologie », *L'Année du Maghreb*, VI | 2010, 529-541.

Carte illustrative des États membres la ligue arabe

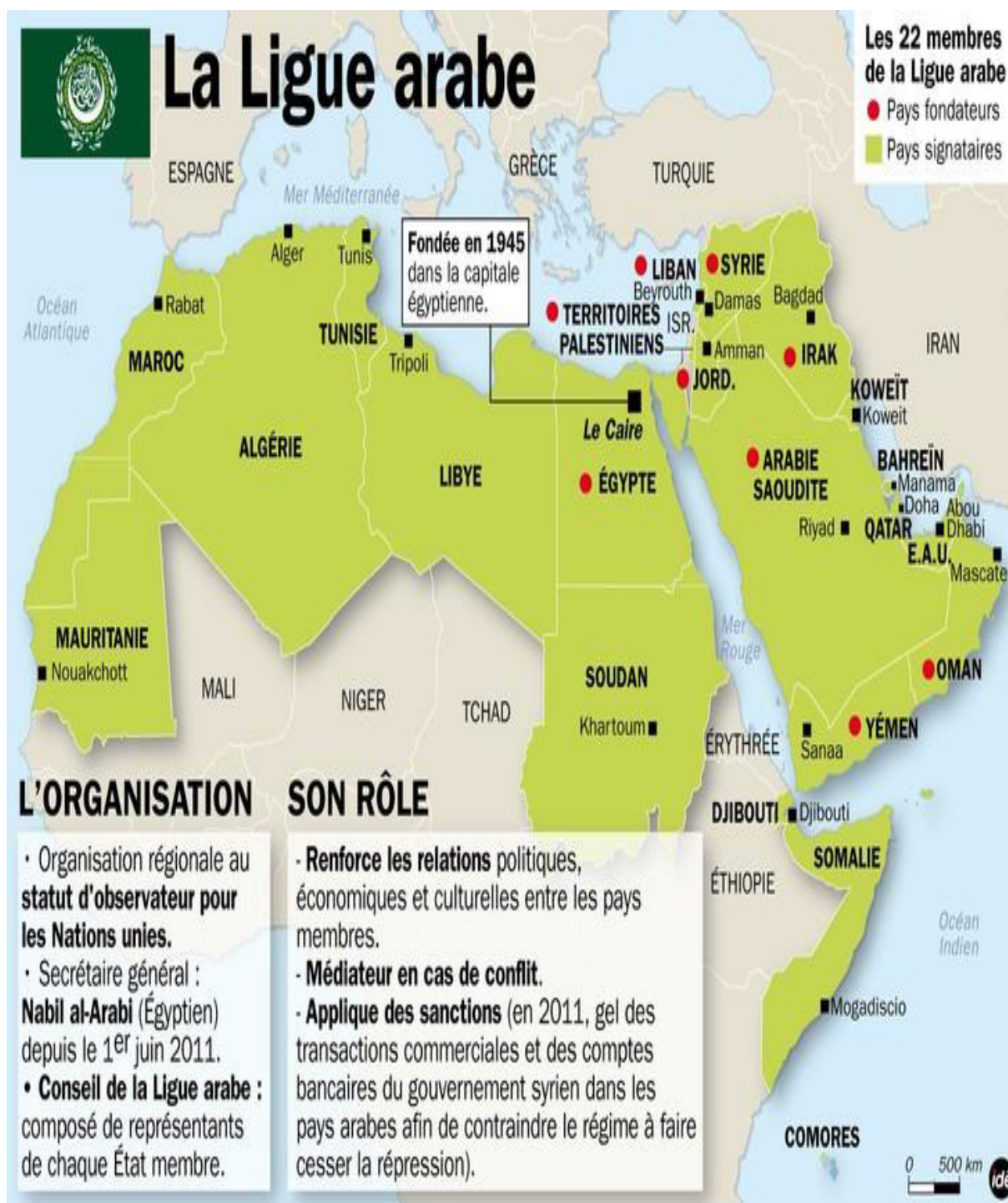


Image illustrative prise sur le site internet du journal la Croix⁷⁶⁹

⁷⁶⁹ Consulter l'article sur les pays de la ligue Arabe via le lien suivant : https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/En-Syrie-les-observateurs-de-la-Ligue-Arabe-sont-arrives-a-Homs-_NG_-2011-12-27-751267.

1123. Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il convient de souligner, à la lumière de M. Boutros-Ghali, le fait que :

« *Tous les États arabes ne sont pas forcément musulmans et réciproquement tous les musulmans ne sont pas arabes. Ainsi la Ligue comprend un État non musulman qui est le Liban ; d'autre part des États musulmans mais non arabes comme l'Iran, le Pakistan ou l'Indonésie ne peuvent pas en faire partie.*⁷⁷⁰ »

1124. La grande influence de la Ligue Arabe sur les pays de l'Union du Maghreb Arabe est telle que la presque totalité des investissements et des influences politiques viennent des pays du Golfe⁷⁷¹. Bon nombre de ces derniers ont des pratiques strictes et rigoristes de l'Islam. Certains comme le Qatar et l'Arabie Saoudite « financeraient » des projets en faveur d'un Islam politique dans le Maghreb. C'est dans cette perspective qu'un ensemble d'activités voué à des fins propagandistes de l'Islam dans le Maghreb et aux alentours ont vu le jour.

1125. Même si, et il convient de le signaler, au sein de la Ligue Arabe, des divergences de conception et de perception existent entre des pays proches et sous l'influence de l'Iran comme le Qatar et l'Arabie Saoudite.

1126. L'Arabie Saoudite, dans son bras de fer avec l'Iran et le Qatar dans le monopole et le contrôle de la politique du Golfe joua un grand rôle dans la chute⁷⁷² du premier et unique président égyptien issu de l'organisation islamique *les Frères musulmans* : **le président Mohamed MORSI (30 juin 2012-03 juillet 2013)**. En effet, le Qatar et l'Iran ont depuis longtemps été soupçonnés d'être les principaux financeurs de l'organisation islamique *les Frères musulmans*, déclarée comme étant une « organisation terroriste » par le Caire⁷⁷³.

⁷⁷⁰ Boutros Boutros-Ghali, « La crise de la Ligue Arabe ». Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968, pp. 87-137.

⁷⁷¹ Lire Carine Lahoud TATAR, « *Les Frères musulmans dans les monarchies du Golfe : entre intégration politique et répression* », Observatoire du monde arabo musulman et du Sahel, Fondation pour la recherche stratégique, novembre 2017, 59 pages.

⁷⁷² Lire Alain GRESH, « L'armée, les Frères musulmans et l'Arabie saoudite », *Le Monde diplomatique*, vol. 713, no. 8, 2013, pp. 3-3.

⁷⁷³ Consulter le billet relatif à ces connivences entre l'organisation islamique les Frères musulmans et le Qatar via le lien suivant :

<https://www.jeuneafrique.com/44476/politique/gypte-les-dirigeants-des-fr-res-musulmans-en-exil-vont-quitter-le-qatar/>

1127.L'organisation islamique *les Frères musulmans* a su être le bras politique d'une vision salafiste du monde. Leurs ambitions d'imposer l'Islam politique et ses pratiques salafistes étaient si grandes qu'ils n'hésitèrent pas à nouer des relations « contre-nature » avec d'autres pays. En effet, l'organisation islamique sunnite *les Frères musulmans* s'est alliée, au cours de son histoire, avec l'Iran qui, pourtant, est un pays chiite.

Le but principal de cette alliance était, d'après les observateurs, de déstabiliser la politique interne de l'État égyptien qui était contre cette organisation. D'après M. Aclimandos⁷⁷⁴, cette alliance n'est pas fortuite. Elle s'appuie sur des décennies de désamours et de tensions politiques entre le Caire et Téhéran.

Un conflit historique que ravivait, de ce fait, l'organisation islamique *les Frères musulmans* afin d'affaiblir un pays qui vivait dans l'instabilité avec les nombreuses manifestations liées au « printemps arabe » et le déclin sans cesse croissant du régime de M. Moubarak.

1128.L'alliance « contre-nature » de l'organisation islamique sunnite *les Frères musulmans* et l'Iran chiite n'est que la face visible de l'iceberg. En effet, l'Iran, même étant externe à la Ligue Arabe car n'étant pas membre, joue le rôle de trouble-fête dans la bonne marche de celle-ci.

1129.Il existe aussi des problèmes internes à l'organisation. Tous les problèmes de la Ligue ne peuvent pas être imputés à l'ingérence de l'Iran. Déjà **en 1968**, M. Boutros-Ghali⁷⁷⁵ parlait de la crise au sein de cette institution. Des conflits (internes) d'intérêts liés à ce que ce dernier, Boutros-Ghali appelle les « micro États », à savoir le Bahreïn, le Bureimi, l'Imanat d'Oman, le Qatar...qui ont toujours miné le bon fonctionnement de la Ligue Arabe.

⁷⁷⁴ Tewfik ACLIMANDOS, « Égypte vs. Iran », *Outre-Terre*, vol. 28, no. 2, 2011, pp. 359-368.

⁷⁷⁵ Boutros-Ghali. La crise de la Ligue Arabe. Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968. pp. 87-137.

1130.D'autres aspects soulevaient aussi des divergences au sein de la Ligue Arabe, il s'agit de la question des droits de l'Homme⁷⁷⁶ et des discriminations faites à des personnes de couleur⁷⁷⁷.

La question de l'esclavage reste toujours d'actualité dans cette partie du globe. Ce fut récemment le cas de la vente des migrants africains soumis à l'esclavage en Libye⁷⁷⁸.

1131.Revenant sur les conceptions d'« État de droit » et de « démocratie », il convient de dire qu'il existe de grandes divergences entre les pays arabes, occidentaux et africains. Des divergences sur la conception et la perception de l'État de droit et de la démocratie beaucoup plus perceptibles entre les pays arabes et occidentaux et qui, avec le temps, se comprennent et s'acceptent dans le cadre d'un respect mutuel et de la souveraineté des États.

1132.Ce respect mutuel entre les pays arabes et les pays occidentaux est relatif à la liberté de croyance et de pratique religieuse. Une liberté d'un seul culte au détriment de celle d'avoir un culte ou non, que l'organisation islamique *les Frères musulmans*, grâce au soutien financier provenant des États du Golfe Persique comme le Qatar, tente d'instrumentaliser et d'imposer via l'Islam politique et le salafisme.

⁷⁷⁶ Lire l'article de la directrice du programme Moyen orient et Afrique du Nord d'*Amnesty International*, Heba MORAYEF, « Sommet de la Ligue Arabe. Il faut que les chefs d'État s'attaquent aux violations des droits humains », publié sur la page de l'ONG humanitaire international le 29 mars 2019. Article consultable via le lien suivant :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/03/arab-league-summit-leaders-must-address-regions-shameful-human-rights-violations/>

⁷⁷⁷ Lire Ramdane BABADJI, « Les États de la Ligue arabe devant le Comité contre la discrimination raciale », *Confluences Méditerranée*, vol. 48, no. 1, 2004, pp. 151-165.

⁷⁷⁸ Lire la tribune d'Hemley BOUM, « Esclavage en Libye : « personne ne protège les africains, alors chacun peut faire son marché » », publié dans le journal *Le Monde Afrique* le 29 novembre 2017. Tribune consultable via le lien suivant :

https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/11/29/esclavage-en-libye-personne-ne-protège-les-africains-alors-chacun-peut-faire-son-marché_5222200_3212.html

Lire aussi la thèse d'Abu Alkhir SALEH, « *La traite des esclaves noirs en Libye dans les temps modernes* ». Histoire. Université de Lyon, 2016.

1133. Qu'est-ce que le salafisme ?

M. Rougier le résume comme :

« *La principale doctrine du fondamentalisme musulman fondée en Arabie Saoudite au XVIIIe siècle. Il est l'école religieuse, d'origine sunnite, dont se réclament les principales organisations terroristes de l'Islam contemporain : en particulier Al-Qaïda, qui essaiment dans le monde entier depuis l'Afrique du Nord et Noire jusqu'à l'Afghanistan en passant par le proche et le Moyen-Orient sans oublier l'Europe...*⁷⁷⁹ »

1134.Le salafisme serait alors une idéologie religieuse qui prône le rigorisme dans la pratique de l'Islam. Elle se serait implantée à une vitesse extraordinaire dans à peu près tous les continents. M. Amghar, se basant sur les chiffres des services de renseignements français, donne l'information qu'« *au début des années 1990, le mouvement nouvellement implanté en France ne comptait que quelques dizaines de fidèles. Aujourd'hui, il rassemblerait environ 5000 sympathisants, 500 militants et une trentaine de lieux de culte.*⁷⁸⁰ »

1135.Ces statistiques sur l'évolution extraordinaire du mouvement salafiste et de l'Islam politique en France ne sont pas fortuites. Elles sont le fruit d'une politique d'expansion visant à mettre l'Islam au cœur du pouvoir et des lieux de décisions.

1136.Face à ces multiples intrusions de la part de pays externes à l'UMA et à la Ligue Arabe comme l'Égypte pour la première et l'Iran pour la seconde, le règlement de la problématique de l'organisation islamique *les Frères musulmans* et de son influence négative sur la vie politique de ces pays ne semble être possible que par la voie politique.

1137.Cette voie consiste à permettre à l'organisation islamique *les Frères musulmans* et aux partis politiques s'en inspirant, et sous réserve du respect de la diversité religieuse et sociale, de se présenter et de proposer de manière démocratique leur projet de société et, à travers des élections libres et démocratiques, les populations

⁷⁷⁹ Bernard ROUGIER, « Qu'est-ce que le salafisme », Éditions PUF, septembre 2008, 224 pages.

⁷⁸⁰ Samir AMGHAR « Le salafisme en France : de la révolution islamique à la révolution conservatrice », *Critique internationale*, vol. 40, no. 3, 2008, pp. 95-113.

choisiront le modèle de dirigeant qu'elles souhaiteront. Ne dit-on pas toujours que « le peuple est souverain » et que « le choix du peuple est le choix de Dieu ? »

1138.Car, de l'analyse que nous faisons de la montée en notoriété de l'organisation islamique *les Frères musulmans*, il semble que la situation de « semi-clandestinité » à laquelle cette organisation et ses adeptes sont poussés fait qu'ils se positionnent en tant que victimes des systèmes politiques et, de surcroît, se proposent comme la seule et unique alternative à un idéal démocratique irréalisable.

1139.Des tentatives de prévenir, de se libérer et de se désolidariser des activités propagandistes de l'organisation islamique *les Frères musulmans* et de ses souteneurs des pays du Golfe, sont notées un peu partout dans les pays membres de l'UMA.

1140.Une ingérence « étrangère » des pays du Golfe dans les pays de l'UMA qui fait que l'essentiel des politiques internes menées par ces derniers soient toujours orientées vers une vision assimilable à une reconquête de leurs souverainetés. Une reconquête qui se heurte souvent au fait que les lieux religieux (par exemple la terre sainte) les reliant à ces derniers, les peignent comme des références démocratiques à suivre. Alors qu'en réalité, et c'est ce qui paraît dans la pratique, ces liens semblent être des goulots d'étranglement du développement politique de l'UMA, faisant d'eux des éternels dépendants de l'avis extérieur et de la situation politique au Moyen-Orient.

1141.L'UMA est très dépendante des puissances politiques de la Ligue Arabe (Arabie Saoudite), de la manne financière des pays arabes du Golfe comme le Qatar et de la capacité de « nuisance » et de déstabilisation de l'Iran. **Un ensemble de facteurs qui fait que la résolution de la question de l'organisation islamique *les Frères musulmans* ne dépend pas seulement d'elle.**

1142.Cela même si, à l'image de l'Égypte qui a déclaré l'organisation islamique *les Frères musulmans* comme étant une organisation terroriste, certains comme l'Algérie ont adopté la voie administrative de l'interdiction totale de délivrance

de récépissé à tout parti politique affilié à l'organisation islamique *les Frères musulmans* ou apparenté à celle-ci sur son territoire.

C'est tout le sens de **la loi organique n° 12-04 du 18 Safar correspondant au 12 janvier 2012** relative aux partis politiques en Algérie⁷⁸¹. En effet, cette loi encadre les modalités d'appartenance ou de création d'un parti politique.

Cette dernière stipule en **son article 5** que :

« Le droit de fonder un parti politique, de prendre part à sa fondation ou de faire partie de ses organes dirigeants est interdit pour toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale.

Ce droit est interdit également à quiconque ayant participé à des actions terroristes et qui refuse de reconnaître sa responsabilité pour sa participation dans la conception, la conduite et l'exécution d'une politique prônant la violence et la subversion contre la nation et les institutions de l'État. »

⁷⁸¹ Consulter l'intégralité de la loi organique n°12-04 du 18 Safar via le lien suivant : http://www.apn.dz/fr/images/textes_reformes_politiques_fr/08-loi_organique12-04.pdf

1143.En outre, il convient de dire que la résolution de la question de l'organisation islamique *les Frères musulmans* ne peut être efficace sans l'implication des pays de la Ligue Arabe et des pays voisins comme l'Iran.

1144.La lecture que nous pouvons faire de l'expansion et de la force de l'organisation islamique *les Frères musulmans* est que, sur le plan financier, certains pays comme le Qatar y ont été d'un grand appui.

1145.Sur le plan politique, l'Union du Maghreb Arabe (UMA) souffre de la bataille de positionnement et de leadership entre l'Arabie Saoudite, son principal partenaire, et des pays comme l'Iran, opposés à la politique saoudienne.

1146.Certains⁷⁸² nous diront que les antagonismes entre ces deux pays (Arabie Saoudite et Iran) sont religieux avant d'être politiques, car ayant chacun une vision différente (chiite et sunnite) de l'Islam. Mais d'autres y voient aujourd'hui comme une bataille purement politique.

C'est le cas de M. Therme⁷⁸³ qui parle de nouvelle « guerre froide » entre les deux pays pour le contrôle du Moyen-Orient. D'où l'intérêt d'appeler à un partenariat entre les pays affectés, pour venir à bout de l'Islam politique et du salafisme. Tel sera l'objet de notre seconde section.

⁷⁸² Lire l'article de Louis LAMBERT, « Qu'est-ce qui oppose les sunnites et les chiïtes », publié dans le journal *Le Monde*, le 06 janvier 2016. Article consultable via le lien suivant : https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/01/08/qu-est-ce-qui-oppose-les-sunnites-et-les-chiites_4844042_3218.html

⁷⁸³Clément THERME, « La nouvelle « guerre froide » entre l'Iran et l'Arabie saoudite au Moyen-Orient », *Confluences Méditerranée*, vol. 88, no. 1, 2014, pp. 113-125.

Section II : Pour un renforcement des partenariats entre pays affectés

1147.L'idée d'unir les forces entre les pays frappés et les pays menacés par le terrorisme transfrontalier des groupes islamistes radicaux et contre les principaux pourvoyeurs spirituels (intellectuels) et financiers de ces derniers ne peut, nous semble-t-il, nullement être considérée comme une alternative à tant d'autres possibilités. Car, aucune des tentatives et des stratégies (internes voire nationales) élaborées depuis le début des années 2000, plus précisément **depuis 2001 et 2002**, n'ont permis jusque-là d'empêcher ni de réduire à néant la menace terroriste en Afrique.

1148.Plus encore, une solution qui répondrait de manière efficace à cette menace continentale semble ne pas exister pour le moment. La preuve est que le terrorisme transfrontalier n'a jamais été aussi présent sur le sol africain. Et les groupes islamistes radicaux n'ont jamais autant joué ce rôle de trouble-fête dans la bande du Sahel, le bassin du lac Tchad et la Corne de l'Afrique.

1149.Le climat actuel dans certaines parties du continent Africain, est celui d'une situation de tension permanente et d'insécurité totale. C'est dans ce sens que, conscients de l'état actuel de la menace dans ces pays d'Afrique, de la prolifération extraordinaire des idéologies favorables à l'Islam radical ainsi que de la multiplication exponentielle des groupes adhérant à ces idéologies, le partenariat entre les pays affectés est, nous semble-t-il, devenu **La Solution** à ce fléau.

1150.D'après les experts africains⁷⁸⁴ présents à la 5^{ème} édition du forum de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*⁷⁸⁵, et avec qui nous avons pu échanger, l'urgence d'une telle démarche n'est plus à débattre, mais à appliquer. Même si des spécialistes de la région comme M. Tisseron, semblent dresser un bilan assez pessimiste de l'idée d'un partenariat. Ce dernier, prenant l'exemple de la bande saharo-sahélienne affirme que :

« Le Sahara demeure un enchevêtrement de logiques géopolitiques, avec d'un côté les objectifs internes et externes des États de la région, de l'autre les puissances

⁷⁸⁴ Bakary SAMBE, Nyagalé BAGAYOKO...

⁷⁸⁵ Tenu les 05 et 06 novembre 2018 à Dakar (Sénégal).

*extérieures intervenant contre le terrorisme et, entre les deux, des populations ne se reconnaissant parfois pas dans les régimes issus des indépendances.*⁷⁸⁶ »

1151.Dans ce bilan dressé et cet objectif commun, il convient de noter la présence de puissances étrangères comme la France, l'Allemagne et les États-Unis⁷⁸⁷ aux côtés des armées africaines. Une présence qui intéresse les domaines de la formation, de l'information et de la sécurisation des zones à risque. Un partenariat qui permet aussi aux pays africains de s'inspirer de certaines pratiques de ces pays développés.

1152.Ainsi, à l'instar des pays occidentaux qui ont su mettre des politiques de sécurisation de leurs territoires, le principal chantier des pays africains est l'adoption de mesures qui permettent un parfait maillage de leurs territoires par les forces de défense et de sécurité.

1153.**En Europe** (Union européenne), le partenariat entre les pays membres de l'Union européenne a permis de renforcer leurs systèmes de sécurité. L'exemple du *Passenger Number Record* (PNR)⁷⁸⁸ pour mieux contrôler les entrées et sorties au niveau de leurs frontières, est à saluer.

1154.Dans cette même logique de sécurisation des frontières, **l'Afrique** « sous menace » terroriste ne doit pas être en reste. En effet, le partenariat entre les pays frappés et les pays menacés par le terrorisme transfrontalier en vue de renforcer la sécurité au niveau des frontières, constitue une priorité sécuritaire. Cependant, cette ambition se heurte à plusieurs réalités :

- Celle de la pauvreté de ces pays africains menacés ou frappés par le terrorisme transfrontalier,
- Celle des conflits internes entre ces pays menacés ou frappés par le terrorisme transfrontalier et leurs voisins.

⁷⁸⁶ Antonin TISSERON, « Enchevêtrements géopolitiques autour de la lutte contre le terrorisme dans le Sahara », *Hérodote*, vol. 142, no. 3, 2011, pp. 98-107.

⁷⁸⁷ Lire Peter. J SCRAEDER, « La guerre contre le terrorisme et la politique américaine en Afrique », *Politique africaine*, vol. 98, no. 2, 2005, pp. 42-62.

⁷⁸⁸ Consulter le lien suivant pour des informations relatives au PNR : <https://www.gouvernement.fr/lutte-contre-le-terrorisme-le-passenger-name-record-pnr-c-est-quoi-4433>

1155.Cette pauvreté des pays du Sahel comparée aux puissances économiques et militaires occidentaux, rend la mise en place de politiques sécuritaires similaires impossible. M. Tisseron⁷⁸⁹ dans son analyse des systèmes de défense en Afrique, s'est lancé dans une étude comparative des budgets de défense des pays du Sahel et celui de leurs voisins du Maghreb.

1156.Dans cette étude comparative, notre auteur cite M. Filu qui informe que :

« En 2009, le budget militaire du Mali, avec 180 millions de dollars, est sans commune mesure avec les 5,3 milliards de dollars de budget militaire algérien. Les forces armées sont également bien moins nombreuses au Sahel qu'au Maghreb : 147000 militaires en Algérie, 76000 en Libye, 25350 au Tchad, 15870 en Mauritanie, 11200 au Burkina Faso, 7750 au Mali et 5300 au Niger.⁷⁹⁰ »

1157.Forts et conscients de ses limites aux niveaux économique et militaire, les pays africains frappés et menacés par le terrorisme transfrontalier des groupes islamistes radicaux se sont lancés dans un partenariat technique avec des pays occidentaux. Un partenariat technique et stratégique qui permet de mettre en place les Hommes et les structures pour lutter contre l'avancée du radicalisme religieux en Afrique.

1158.Ce partenariat bénéficie aujourd'hui d'un apport financier et humain assez important de pays comme la France et les États-Unis. En effet, ces derniers ont contribué fortement à la concrétisation et à la mise en place de regroupements étatiques et militaires comme le groupe des 5 États du Sahel (**paragraphe I**) et le groupe des 5 États du bassin du lac Tchad (**paragraphe II**).

⁷⁸⁹ Antonin TISSERON, « Enchevêtrements géopolitiques autour de la lutte contre le terrorisme dans le Sahara », *Hérodote*, vol. 142, no. 3, 2011, pp. 98-107.

⁷⁹⁰ Jean-Pierre FILIU, juin 2010, p.8, cité par Antonin TISSERON, « Enchevêtrements géopolitiques autour de la lutte contre le terrorisme dans le Sahara », *Hérodote*, vol. 142, no. 3, 2011, pp. 98-107.

Paragraphe I : L'exemple du groupe des 5 du Sahel

1159.Le groupe des cinq (05) États du Sahel, plus connu sous le diminutif de **G 5 Sahel** est, comme son nom l'indique, un regroupement d'États du Sahel, à savoir le Mali, le Burkina Faso, la Mauritanie, le Tchad et le Niger.

1160.Le G5 Sahel est né **le 16 février 2014**. Sa création répond à un besoin de mettre en place « un cadre institutionnel de coordination, de suivi et de coopération »⁷⁹¹.

1161.La particularité de ce groupe des 5 États du Sahel est que sa création répond à un contexte bien précis dans cette partie du continent africain. Effectivement, il vit le jour dans un climat institutionnel, social et militaire très tendu, marqué par l'avènement du terrorisme et la difficulté de ces États de faire face aux groupes islamistes radicaux opérant dans cette zone stratégique.

1162.Mais ce rôle que veut jouer le G 5 Sahel, n'est-il pas une réplique des missions de la CEDEAO dans l'espace ouest- africain ?

Des similitudes existent, car si on prend le domaine militaire, les prérogatives des forces de l'ECOMOG sont censées couvrir cette zone en question ! Elle entre dans le champ de compétence de la CEDEAO.

1163.Plus que des similitudes, les analystes de l'*International Crisis Group*⁷⁹² parlent du difficile positionnement du G 5 Sahel dans « l'embouteillage sécuritaire » qui existe déjà dans cette partie du continent africain. En effet dans une publication assez récente (2017), l'*International Crisis Group* attirait l'attention de la communauté internationale sur le fait que « *le succès ou l'échec de cette nouvelle force dépendra en grande partie de son positionnement dans cet embouteillage sécuritaire* »

⁷⁹¹ Lire Pee de JONG (dir.), « *G 5 Sahel, une initiative de paix pour une nouvelle architecture de paix* », Éditions l'Harmattan, juin 2015, 214 pages.

⁷⁹² *International Crisis Group*, « Force du G 5 Sahel : trouver sa place dans l'embouteillage sécuritaire », Report n° 258/Africa, 12 décembre 2017. Article consultable via le lien suivant : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/burkina-faso/258-force-du-g5-sahel-trouver-sa-place-dans-embouteillage-securitaire>.

et de l'articulation de son action avec des armées qui sont sur place depuis 2013. »

1164.L'usage du mot « embouteillage » a ici tout son sens car l'émergence de cette architecture de défense dans la région du Sahel qu'est la Force conjointe du G 5 Sahel⁷⁹³, s'est faite sur les traces de projets de défense sous-régionale et régionale déjà sur place et portant ses fruits. Des forces présentes sur le terrain qui s'identifient et entrent en ligne avec les initiatives de coopération africaine et mondiale.

En ce qui concerne **la coopération africaine**, nous avons **la MINUSMA** (Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali).

Au niveau mondial, nous avons la coopération stratégique et technique de la France, de l'Allemagne et des États-Unis. Cependant, ce sont les rapports avec les structures sous-régionales de défense et les États voisins qui inquiètent le plus. Une inquiétude comprise et prise en compte par l'*International Crisis Group* quand il souligne que :

« Le G 5 et sa force armée devront aussi gagner la confiance de l'Algérie et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Pour l'instant, ces deux puissances régionales lui préfèrent le processus de Nouakchott regroupant onze pays d'Afrique de l'Ouest, du bassin du lac Tchad et du Maghreb et donc plus inclusif. À leurs yeux, ce processus est aussi plus légitime, car initié par l'Union africaine. Faute d'une meilleure entente avec ces deux partenaires, la recherche de plus de cohésion régionale débouchera paradoxalement sur de nouvelles divisions entre voisins. De même, sa lente et difficile construction et les énergies qu'elle mobilise ne doivent pas faire oublier qu'un processus de paix est en cours et piétine au nord du Mali, et qu'il est à ce jour la seule solution politique à une crise qui

⁷⁹³ Lire Nicolas DESGRAIS, « La Force conjointe du G5 Sahel ou l'émergence d'une architecture de défense collective propre au Sahel », *Les Champs de Mars*, vol. 30 + supplément, no. 1, 2018, pp. 211-220.

avant d'être militaire est éminemment politique et sociale. En somme, la FC-G5S ne doit pas seulement être une façade qui cache une absence de vision politique.⁷⁹⁴ »

Carte illustrative des États membres du G 5 Sahel



Image illustrative prise sur le site internet du G 5 Sahel⁷⁹⁵

⁷⁹⁴ *International Crisis Group*, « Force du G 5 Sahel : trouver sa place dans l'embouteillage sécuritaire », Report n° 258/Africa, 12 décembre 2017. Article consultable via le lien suivant : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/burkina-faso/258-force-du-g5-sahel-trouver-sa-place-dans-lemboteillage-securitaire>.

⁷⁹⁵ Consulter l'article relatif à l'illustration sur le site internet du G5 Sahel via le lien suivant : <https://www.g5sahel.org/qui-sommes-nous/le-g5-sahel>

1. Visions et ambitions d'une telle structure dans le Sahel

1165.La Convention portant création du G 5 Sahel⁷⁹⁶ décline en ses **articles 4 et 5** les objectifs précis à atteindre. En effet, **l'article 4** de cette dernière stipule que :

« Le G 5 Sahel a pour objet :

- 1) De garantir les conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres,*
- 2) Offrir un cadre stratégique d'intervention permettant d'améliorer les conditions de vie des populations,*
- 3) D'allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la Bonne gouvernance dans un cadre de coopération régionale et internationale mutuelle et bénéfique,*
- 4) De promouvoir un développement régional inclusif et durable. »*

1166.Dans **son article 5**, le groupe des cinq (05) États du Sahel ambitionne d'instaurer, entre autres, des politiques institutionnelles afin de répondre à la menace d'autodétermination et de sécession du peuple *Touareg*, et de prendre à bras le corps la lutte contre le terrorisme transfrontalier des nombreux groupes islamistes radicaux dans cette zone. C'est dans ce sens qu'il :

« Contribue à la mise en œuvre des actions de sécurité et de développement dans les États membres grâce notamment :

- Au renforcement de la paix et de la sécurité dans l'espace du G 5 Sahel,*
- Au développement des infrastructures de transports, d'hydraulique, d'énergie et de télécommunications,*
- À la création des conditions d'une meilleure gouvernance dans les pays membres,*

⁷⁹⁶ Consulter ladite Convention via le lien suivant :
<https://www.g5sahel.org/images/convention.pdf>

- *Au renforcement des capacités de résilience des populations en garantissant durablement la sécurité alimentaire, le développement humain et le pastoralisme. »*

1167.Ces cinq (05) pays se sont dotés de moyens afin de répondre aux difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent. Ces difficultés quotidiennes sont la source du problème d'insécurité qu'ils rencontrent depuis **2012**.

1168.En se regroupant au sein de cette nouvelle institution, le G5 Sahel, ils espèrent répondre de manière plus efficace à la **menace sécuritaire** et **aux problèmes de développement**.

Image illustrative du logo du G 5 Sahel



Image illustrative prise sur le site internet de l'Agence Nouakchott d'Information ⁷⁹⁷

⁷⁹⁷ Consulter l'article relatif à l'illustration sur le site internet de l'agence Nouakchott d'information via le lien suivant : <http://www.ani.mr/fr/node/504>

1169.Dans son organisation interne, le G 5 Sahel est composé d'organes que l'article 6 de la Convention du 19 décembre 2014, identifie et détermine comme étant :

- La Conférence des chefs d'État,
- Le Conseil des ministres,
- **Le Secrétariat Permanent,**
- Le Comité de défense et de sécurité,
- Les Comités nationaux.

1170.Dans notre réflexion, nous nous intéressons particulièrement à la mission et aux attributs du **Secrétariat Permanent** dans cette institution. Ainsi, de prime abord, il nous semble intéressant de savoir : quel rôle joue cet organe dans une telle institution ?

La Convention, en son **article 10**, souligne que le Secrétariat Permanent du G 5 Sahel « *est l'organe chargé d'exécuter les décisions du Conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité du Conseil des ministres.* »

1171.Une fois son rôle défini, il semble cohérent d'essayer de comprendre sous quelle forme s'articulent les activités du Secrétariat Permanent.

À cette interpellation, l'**article 11** de la Convention stipule que « *le Secrétariat Permanent est dirigé par un secrétaire Permanent dont le mandat est de quatre (04) ans, renouvelable une fois.* »

1172.Ladite Convention précise que « *le poste de Secrétariat Permanent est occupé à tour de rôle par des ressortissants des quatre États membres n'abritant pas le siège*⁷⁹⁸. *Pour le premier mandat, il est confié au Niger conformément au communiqué final du Sommet des chefs d'État de Nouakchott du 16 février 2014.* » (**Article 12**).

L'actuel secrétaire permanent du G 5 Sahel est le nigérien Maman Sambo SIDIKOU.

⁷⁹⁸ En l'occurrence le Mali, le Burkina Faso, le Tchad et le Niger.

2. Analyse critique de l'apport du G 5 dans la résolution des conflits dans le Sahel

1173.Fort de ces indications sur l'organisation et le fonctionnement de cette institution, il convient, en tant que chercheur s'intéressant à cette question, de se poser, après cinq années d'existence, la question de l'efficacité des actions menées par cette dernière dans la lutte contre l'avancée et la propagation du terrorisme transfrontalier dans ces différents pays.

C'est tout le sens de la question de savoir : quelle place est accordée au G5 Sahel dans la situation actuelle que nous qualifierons de « ni guerre ni paix » avec les groupes islamistes radicaux présents sur ses territoires ?

1174.Il convient de s'accorder sur le fait qu'au stade où nous sommes, marqué par le « terrorisme business » dans cette partie de l'Afrique, un bilan s'impose. Il s'impose si, dans le but d'évaluer les réponses préventives et répressives apportées par cette institution, nous nous basons sur deux points :

- La sécurité et le développement dans le Sahel, principaux objectifs de cette institution, n'ont jamais été aussi menacés dans cette partie du continent.
- Le terrorisme est devenu une activité lucrative. La preuve, en l'espace de cinq (05) ans, il y a eu autant de démembrements d'Al-Qaïda dans cette partie du continent que partout ailleurs dans le monde.

1175.C'est dans ce sens que M. Michailof⁷⁹⁹ parle d'« état des lieux ». En effet, dans son analyse de la présence du G 5 Sahel et son évolution depuis sa création, il prend quatre points qu'il tente de passer au scanner.

1176.**Le premier point concerne les effectifs militaires à mettre à disposition de la force conjointe.** Notre chercheur affilié à l'IRIS dit d'emblée que « *la force du G 5 Sahel n'est pas encore réellement opérationnelle. Les premiers éléments*

⁷⁹⁹ Serge MICHAÏLOF, « G 5 Sahel : Quel état des lieux ? », Interview publiée sur le site de l'IRIS le 04 juillet 2018. Interview consultable via le lien suivant : <https://www.iris-france.org/115529-g5-sahel-quel-etat-des-lieux/>

ont participé à quelques opérations avec Barkhane, mais leur présence n'est pas encore significative. »

Il argumente son affirmation en se basant sur le fait que *« les 5000 Hommes prévus dans cette force peuvent certes soulager un peu Barkhane, mais on ne peut pas leur demander de sécuriser une zone de 4 à 5 millions de km² comptant actuellement près de 100 millions d'habitants. »*

Le pire dans cette situation relative aux effectifs est que notre chercheur fait état de ce qu'il convient d'appeler un « multi-usage » ou manque manifeste d'effectif. L'exemple pratique qu'il donne est que :

« Les militaires concernés formés et entraînés sont déjà affectés soit à diverses forces de maintien de la paix des Nations Unies comme la MINUSMA, soit sont au service des forces armées des cinq nations qui sont déjà engagées contre les groupes djihadistes. La constitution de la force du G 5 suppose par conséquent des substitutions au niveau des troupes, posant des problèmes d'effectif, de recrutement et de formation pour certains pays. »

1177. Cette situation décrite par M. Michailof ne saurait nous surprendre, surtout si on se réfère à l'étude comparative de M. Filiu cité par M. Tisseron⁸⁰⁰. Voir Introduction de la **section II** relatif au *renforcement des partenariats entre les pays affectés par le terrorisme transfrontalier*.

1178. Le **second point** soulevé par M. Michailof est celui du **financement du G 5 Sahel**. Notre chercheur informe que :

« Le coût de cette force est estimé à environ 350 millions d'euros par an. Celui-ci a été au niveau des promesses, plus que rempli, puisqu'il y a eu plus de 400 millions d'euros de financements promis, dont 100 millions de la part de l'Union européenne (UE), le solde étant apporté par les États-Unis, l'Arabie Saoudite et quelques pays du Golfe.⁸⁰¹ »

⁸⁰⁰ Jean-Pierre FILIU, juin 2010, p.8, cité par Antonin TISSERON, « Enchevêtrements géopolitiques autour de la lutte contre le terrorisme dans le Sahara », *Hérodote*, vol. 142, no. 3, 2011, pp. 98-107.

⁸⁰¹ Serge MICHAÏLOF, « G 5 Sahel : Quel état des lieux ? », Interview publiée sur le site de l'IRIS le 04 juillet 2018. Interview consultable via le lien suivant : <https://www.iris-france.org/115529-g5-sahel-quel-etat-des-lieux/>

Il signale tout de même que :

« La France ne peut envisager de contribuer à ce financement étant présente matériellement et financièrement par l'opération Barkhane dont le coût est de l'ordre de 700 millions d'euros par an, ceci sans compter sa contribution financière à la force de maintien de la paix des Nations Unies au Mali, la MINUSMA.⁸⁰² »

1179.Le **troisième point** soulevé par M. Michailof dans son analyse du G 5 Sahel, est relatif **aux réponses politiques** apportées par les États membres du G 5 Sahel aux revendications des populations *Touareg*.

Il centre directement son analyse sur le Mali. Pour lui, *« le maillon faible de la chaîne des pays sahéliens est aujourd'hui le Mali, zone où l'insécurité est désormais généralisée et particulièrement, non seulement au Nord désertique, mais aussi au centre et au sud du pays dans des zones très peuplées. »*

Les raisons d'une telle position sont à chercher dans *« la faiblesse de l'appareil d'État malien qui est incapable d'apporter aux populations de ces régions le minimum de sécurité, de justice et d'administration que tout citoyen attend d'un État. »*

1180.Cette faiblesse se matérialise sur le terrain par le fait que *« les écoles publiques sont en train de fermer, les dispensaires aussi ; des milices se constituent et parfois s'affrontent. Les tensions anciennes entre éleveurs peuls et agriculteurs bambaras ou dogons dégénèrent en règlement de comptes. »* Ce qui affecte sérieusement **la situation des droits et libertés fondamentaux** que M. Michailof soulève en **quatrième point**. En effet il pointe du doigt l'attitude de l'armée malienne.

Notre chercheur affirme que *« l'armée malienne, indisciplinée, a récemment procédé à des exécutions sommaires de civils. [...] celle-ci se comporte aussi mal avec les populations que les groupes djihadistes, et que la gendarmerie n'est pas non plus une force sur laquelle le pays peut compter. »*

⁸⁰² *Ibid.*

Le cinquième et dernier point soulevé par notre chercheur est un constat alarmant sur la capacité des pays membres à faire face, seuls, aux groupes islamistes radicaux. Car, d'après lui, « *le chaos qui se développe au Mali déborde sur ses voisins, en particulier le Niger et le Burkina Faso.* »

1181.Ce constat d'échec a valu à l'institution sous-régionale une vague de critiques. Des critiques qui arrivèrent de partout. Mais, dans un esprit d'organisation de notre étude, nous en choisissons juste quelques-unes émanant de membres de la société civile des pays du G 5 Sahel.

La première est celle des organisations de la **société civile nigérienne** reprise dans le journal *A Niamey.com*⁸⁰³. Ces dernières jugent les actes posés par les principaux souteneurs financiers du G 5 Sahel comme une forme de nouvelle colonisation de l'Afrique. D'après elles, les partenaires stratégiques et techniques comme la France, l'Allemagne, les États-Unis profitent de cette institution et des crises internes pour installer leurs bases militaires dans ces pays frappés par le terrorisme transfrontalier. C'est dans ce sens qu'un de leur porte-parole affirmait de manière assez convaincue que :

« Le constat est aujourd'hui amer c'est même dans les pays où ils sont installés que la situation se dégrade. Ces milliers de militaires occidentaux passent leur temps dans les capitales du G 5 Sahel où ils passent leur temps à faire la fête et prétextant aider ces pays alors que visiblement ils ont des objectifs inavoués. »

1182.Cette critique semble être généralisée. Elle semble être la même dans tous les pays membres du G 5 Sahel. C'est le cas par exemple du Mali. La seule différence avec ce dernier est qu'au Mali, elle a commencé par se matérialiser sous forme de mouvements de protestation citoyens comme ceux des **22 et 23 mai 2019**.

1183.Il nous paraît intéressant, avant d'entrer dans le fond des critiques formulées contre le G 5 lors de ces deux manifestations citoyennes, de poser d'abord le contexte ayant mené à cela. Au Mali, la décision de délocaliser le Quartier

⁸⁰³ Lire l'article « Le G 5 Sahel, une grosse arnaque », publié le 24 mai 2019. Article consultable via le lien suivant : <http://news.aniamy.com/h/91680.html>

Général (QG) de la Force conjointe du G 5 Sahel de Sévaré⁸⁰⁴ à Badalabougou⁸⁰⁵ suite à l'attentat du **29 juin 2018**⁸⁰⁶, fut la goutte d'eau qui fit déborder le sentiment « anti G 5 Sahel ». La presse locale, par le biais du journal *Sahel Intelligence*, se faisait l'écho de ces deux jours de manifestations citoyennes. Des manifestations qui servirent à la société civile malienne dans sa diversité, de faire un dessin de ce que représente le G 5 Sahel pour elle.

1184.C'est ainsi que, par la voix de la représentante des femmes de militaires maliens, Mariam KEÏTA, le sentiment d'une mauvaise orientation des objectifs et de la présence des éléments du G 5 Sahel se notait. Elle déclarait de ce fait : « *nous ne voulons pas du G 5 ici. Leur objectif est de lutter contre les terroristes. Ils n'ont qu'à prendre la direction du Nord du Mali, et non venir rester à Bamako.* » Maïmouna KANTÉ, veuve d'un militaire malien tué au front, lui emboîta le pas. Cette dernière exprimait dans un ton catégorique qu'« *il faut que les militaires du G 5 partent au front. Ils ne doivent pas rester ici* ».

1185.Deux positions que partage Ousmane TRAORÉ. Ce dernier, responsable d'une association de jeunes du quartier en question (Badalabougou), voit l'installation de la Force conjointe du G 5 Sahel dans son quartier comme une menace. En effet, cela fait d'eux des cibles de plus pour les groupes islamistes radicaux. Il se verrait en tant que civil, exposé à des attaques similaires à celle de Sévaré le **29 juin 2018**. C'est dans ce sens qu'il affirmait : « *ici nous ne sommes que des civils. Et s'il y a des attentats, les victimes seront des civils.* »

1186.Ces critiques sont des positions assez hostiles des citoyens que les forces du G 5 Sahel sont censées protéger. Elles montrent de manière concrète le manque de confiance des populations au G 5 Sahel. Des positions qui renforcent et confirment l'analyse de M. Haïdara qui qualifiait, un an auparavant, le G 5 Sahel de « *machin mort-né* »⁸⁰⁷.

⁸⁰⁴ Une ville située dans la région de Mopti, au centre du Mali.

⁸⁰⁵ Un quartier de la capitale malienne, Bamako.

⁸⁰⁶ Lire un article relatif à cette attaque via le lien suivant :

<http://www.rfi.fr/afrique/20180629-attaque-qg-force-g5-sahel-sevare>

⁸⁰⁷ Boubacar HAÏDARA, « Le G 5 Sahel « ce machin » mort-né », *l'Afrique dans le Monde* (LAM), le 23 novembre 2017. Article consultable via le lien suivant :

<https://lamenparle.hypotheses.org/669>

1187.En outre il convient de dire que le G 5 Sahel s'est voulu un instrument de lutte efficace contre le terrorisme transfrontalier et de promotion du développement dans le Sahel. Toutefois, la démarche adoptée par ses principaux initiateurs se heurte à plusieurs défis dont l'adhésion des pays voisins et la question de l'apport financier et humain.

1188.Un autre défi s'est dressé devant eux, et nous l'avons noté à travers les sociétés civiles maliennes et nigériennes, celui de gagner la confiance du peuple. Il constitue une condition *sine qua non* pour mener à bout de manière efficace les objectifs militaires et économiques qu'il s'était fixé **en 2014**.

Paragraphe II : L'exemple du groupe des 5 du bassin du lac Tchad
(Force Multinationale Mixte)

1189.La Force Multinationale Mixte (FMM) est une initiative d'un regroupement d'États ayant en commun le lac Tchad. L'histoire nous rappelle que certains de ces États s'étaient déjà constitués autour d'une institution sous-régionale portant le nom de **Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT)**. Cette dite Commission a son histoire construite autour de la volonté de mutualiser les moyens pour la gestion politique, économique, sociale et militaire du Bassin Conventionnel du Lac Tchad (BCLT)⁸⁰⁸. La Force Multinationale Mixte (FMM), sous l'impulsion de la Commission du bassin du lac Tchad, devait répondre à cette volonté.

1190.Pour atteindre ces objectifs, la sécurisation du bassin du lac Tchad était l'une des premières étapes vers le développement de la zone. C'est dans ce sens que la Force Multinationale Mixte (FMM) fut mise en place **le 21 mars 1994**, dans le but de lutter contre l'insécurité grandissante autour des pays riverains du lac Tchad.

1191.Des années après sa création, la FMM n'avait presque pas d'activités, minée par des tensions internes liées à la conception et la stratégie à adopter en matière sécuritaire. Des tensions qui furent à l'origine du retrait, à un moment donné, d'États membres très influents comme le Tchad et le Niger.

1192.C'est l'avènement du groupe islamiste radical Boko Haram et de ses adeptes, qui donna une nouvelle vie et de nouvelles orientations aux pays membres de la FMM. En effet, les attaques perpétrées un peu partout autour du lac Tchad, montrèrent aux pays membres de la CBLT, l'urgence de réunir leurs forces pour lutter contre Boko Haram.

1193.Cet esprit de faire face au terrorisme transfrontalier de Boko Haram fut à l'origine de ce qu'on peut appeler **la nouvelle vision sécuritaire de la**

⁸⁰⁸ Lire à ce propos Martin Zachary NJEUMA, « Coopération internationale et transformation du Bassin du Lac Tchad. Le cas de la Commission du bassin du lac Tchad », *Politique africaine*, vol. 94, no. 2, 2004, pp. 23-41.

FMM. Cependant, la menace étant général, il fallait alors intégrer le voisin béninois.

Ce qui fut fait dans la nouvelle Force Multinationale Mixte (FMM). Ainsi, il convient de souligner que la nouvelle Force Multinationale Mixte (FMM) est aujourd'hui composée de pays de la CBLT, excepté la République centrafricaine⁸⁰⁹ et la Libye⁸¹⁰, mais avec un État non membre : **le Bénin.**

1194. Face à cette nouvelle volonté d'organisation qui, il faut le dire, est d'une grande complexité car regroupant des pays de l'Afrique Centrale et de l'Ouest autour d'une même institution, de quel soutien régional et international bénéficie cette dernière ?

M. Assanyo, Mme. A Abatan et M. Sawadogo⁸¹¹ tentent d'apporter une réponse à cette question en soulignant le fait que :

« La FMM demeure sous la responsabilité principale de la CBLT et des chefs d'État et de gouvernement auprès desquels elle rend compte de l'exécution de son mandat. Son architecture institutionnelle s'articule autour de la CBLT, qui en assure le pilotage politique, de l'UA, qui en tant que partenaire stratégique et technique contribue à son bon fonctionnement- en étroite coordination avec le secrétariat exécutif de la CBLT- de l'état-major qui a en charge le commandement et le contrôle opérationnel des différents contingents nationaux. »

1195. Une tentative de réponse qui pose la question de la position du Bénin et de son avenir dans cette institution. Revient alors la question de savoir : *quels sont les pays à prendre en compte quand on parle du « bassin du lac Tchad » ?*

1196. Avant de répondre à cette question, il faudrait, à l'image de Mme. Roitman, essayer de comprendre ce qui la caractérise et la délimite. D'après notre auteure :

⁸⁰⁹ Membre de la CBLT depuis le 31 octobre 1996.

⁸¹⁰ Membre de la CBLT depuis le 27 mars 2008.

⁸¹¹ William ASSANYO, Jeanine Ella A ABATAN et Wendyam Aristide SAWADOGO, « La Force Multinationale de lutte contre Boko Haram : quel Bilan ? », Rapport sur l'Afrique de l'Ouest, n° 19, août 2016, 16 pages.

« *Malgré un usage généralisé, le terme de « bassin du lac Tchad » ne fait consensus ni sur sa définition ni sur son contenu : en particulier, quels États doivent y être inclus, ou au contraire, en être exclus ? La confusion sur son positionnement géographique dans l'Afrique est au moins aussi grande : fait-il partie de l'Afrique centrale, du Soudan central ou même, selon certains, de l'Afrique occidentale ?*⁸¹² »

1197. Nous nous limitons à l'avis de Martin Zackary NJEUMA dans son article sur *La Commission du bassin du lac Tchad* cité par Mme. Roitman⁸¹³. D'après M. Njeuma, « *on peut différencier le bassin conventionnel du lac Tchad-une zone d'une superficie d'environ 967000 km²- de son bassin hydrographique- couvrant plus de 2.335000 km².* »

Pour notre auteur :

« *La divergence essentielle entre ces deux définitions communément acceptées est que la seconde, déterminée par la ligne de partage des eaux courantes qui donnent au lac sa surface en eau, porte les frontières de la zone à plusieurs milliers de kilomètres au-delà des limites du bassin conventionnel défini par les États membres de la Commission (Tchad, Niger, Nigeria, Cameroun, République centrafricaine).*⁸¹⁴ »

1198. La Force Multinationale Mixte (FMM) serait donc une institution réunissant juste les États menacés et frappés par le terrorisme transfrontalier de Boko Haram. Ce qui laisse penser que rien ne permet d'exclure une ouverture à d'autres pays de la zone en fonction de l'évolution de la menace terroriste. Son Quartier Général (QG) se trouve dans la capitale tchadienne : **Ndjamena.**

1199. Boko Haram se multipliant avec l'aide des multiples allégeances faites par, le plus souvent, des jeunes africains désœuvrés de la sous-région,

⁸¹² Martin Zackary NJEUMA, « La Commission du bassin du lac Tchad », cité par Janet ROITMAN « Les recompositions du bassin du lac Tchad », *Politique africaine*, vol. 94, no. 2, 2004, pp. 7-22.

⁸¹³ Janet ROITMAN « Les recompositions du bassin du lac Tchad », *Politique africaine*, vol. 94, no. 2, 2004, pp. 7-22.

⁸¹⁴ La Libye est devenue membre de la CBLT depuis le 27 mars 2008

les États en question disposent-ils des effectifs nécessaires pour les combattre ?

1200.D'après une estimation de l'Union africaine reprise par M. Nana Ngassam, « *cette coalition des forces armées composée à majorité des États de la Commission du bassin du lac Tchad (Nigeria, Tchad, Cameroun, Niger) et du Bénin prévoit un effectif de 10000 hommes composés de militaires, policières et civils.*⁸¹⁵ »

1201.L'utilisation des civils armés, protégés et dénommés « groupes d'autodéfense », dans cette lutte contre le groupe islamiste radical Boko Haram, est un signe flagrant des limites de la démarche adoptée par la FMM dans sa réponse aux terrorismes.

1202.Ces groupes d'autodéfense, nous y reviendrons dans notre deuxième point, ne doivent ni ne peuvent constituer une réponse efficace à cette menace. La raison est que seul l'État a le monopole de la contrainte organisée. Le rôle de la sécurité et de la défense est une responsabilité de l'État. Surtout que ces groupes non contrôlés peuvent, et c'est souvent le cas, être à l'origine de plusieurs exactions contre d'autres groupes de civils en fonction de leur appartenance ethnique ou religieuse.

1203.L'utilisation, l'encouragement voire l'implication devrait, conformément au respect de l'État de droit, servir de relais, de sensibilisation et d'information pour les besoins des forces de défense et de sécurité. Car, « force doit rester » à l'ordre républicain surtout dans un contexte similaire de circulation abusive des armes et de difficiles conditions d'identification des groupes islamistes radicaux et de leurs adeptes.

1204.Le fait d'armer des civils pourrait être interprété comme étant les prémices d'un conflit armé dans le futur. Puisque les frustrés d'une mauvaise politique

⁸¹⁵ Estimation à voir dans le « communiqué de presse de l'Union Africaine, sur l'« *Inauguration of the headquarters of the Multinational Joint Task Force against the Boko Haram terrorist group* », publié par *Relief Web*, 25 mai 2015 reprise par Rodrigue NANA NGASSAM, « la Force Multinationale Mixte de la CBLT et l'imbroglio Boko Haram entre ambiguïtés, réticences et opportunités », publié dans la *Vigie*, le 17 mai 2016. Article consultable via le lien suivant : <https://www.lettrevigie.com/blog/2016/05/17/la-force-multinationale-mixte-de-la-cblt-et-limbroglio-boko-haram-entre-ambiguites-reticences-et-opportunités-r-nana-ngassam/>

étatique ou gouvernementale pourront aussi un jour, à l'image d'Aboubakar SHEKAU, prendre les armes, se revendiquer d'un mode de vie et s'accaparer d'un territoire à défendre contre l'État.

1205. Il est évident que les civils ont un rôle à jouer, mais dans le cadre du fonctionnement de l'État de droit et du respect des prérogatives de chaque institution. En effet, les civils ont un rôle autre à jouer que de prendre les armes que ce soit aux côtés des forces de défense et de sécurité ou aux côtés des groupes islamistes radicaux. C'est en quelque sorte le message du numéro deux (02) du Conseil de sécurité des Nations Unies⁸¹⁶, Amina. J MOHAMMED, quand elle affirmait :

« Les femmes doivent jouer un rôle clef dans la réponse à apporter, qu'il s'agisse de les solliciter pour distribuer les vivres et administrer les camps, ou de les associer aux efforts de lutte contre l'extrémisme violent, de rétablissement de l'autorité de l'État et de consolidation de la paix. »⁸¹⁷

⁸¹⁶ Amina. J MOHAMMED est vice-secrétaire général des Nations Unies.

⁸¹⁷ Conseil de sécurité des Nations Unies, 7894^e séance -matin, 09 mars 2017 portant sur : Le bassin du lac Tchad, foyer de défis multidimensionnels pour les pays riverains, selon la mission dans la région. Communication consultable via le lien suivant : <https://www.un.org/press/fr/2017/cs12744.doc.htm>

Carte illustrative des capitales des États membres du FMM



Image illustrative prise sur le site du journal Al Wihda info⁸¹⁸

1206. Pour comprendre l'apport de la Force Multinationale Mixte (FMM), notre étude s'intéressera à son évolution **(01)** et à l'évaluation des actes qu'elle a posés dans le cadre de sa lutte contre le groupe islamiste radical Boko Haram : principal objet de sa nouvelle vie **(02)**.

⁸¹⁸ Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant : https://www.alwihdainfo.com/Tchad-l-UE-salue-les-efforts-de-la-force-mixte-multinationale-contre-Boko-Haram_a72013.html

1. Diagnostic d'une évolution dictée par Boko Haram

1207. Parler de l'évolution de la Force Multinationale Mixte (FMM), rime à évoquer sa capacité d'adaptation et de réorientation de ses objectifs en fonction des urgences et de la conjoncture locale actuelle.

1208. C'est dans ce cadre précis que Boko Haram joue un rôle important dans la nouvelle politique de la FMM. En effet, l'avènement de Boko Haram vers **les années 2000** et son expansion au cours **des années 2010** dans l'espace autour du bassin du lac Tchad, ont beaucoup inquiété les États voisins. Une inquiétude qui a poussé certains États membres de la Commission du Bassin du Lac Tchad⁸¹⁹ et le Bénin voisin, à repenser les objectifs de la Force Multinationale Mixte (FMM).

⁸¹⁹ Le Tchad, le Cameroun, le Nigeria et le Niger.

Carte illustrative des points de présence de Boko Haram dans le bassin du lac Tchad depuis 2009 et avant la création de la nouvelle FMM

Nigeria

Superficie **923 773 km²**

Population **169 millions**

PIB **521,8 milliards de \$ (2013)**

PIB par habitant **\$3 005 (2013)** Inflation **8%**

Religions

Chrétiens,
musulmans
animistes

Energie

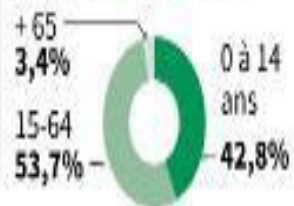


Pétrole et gaz
90% des revenus extérieurs

Espérance de vie

52 ans

Répartition par âges



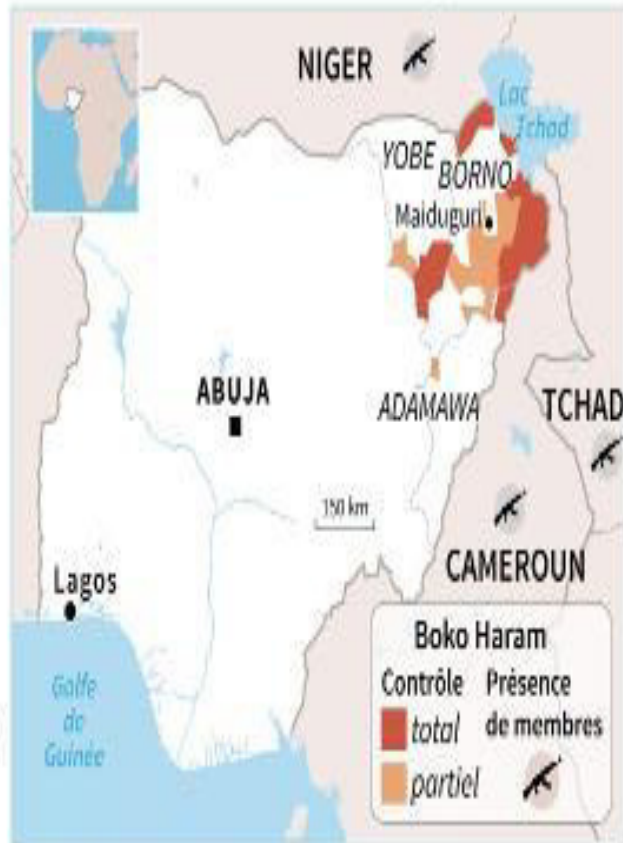
Sida (millions, 2013)



Taux d'alphabétisation



Les islamistes de Boko Haram ravagent le nord-est



13 000
morts

1,5
million de déplacés

Bilan des violences de Boko Haram depuis 2009

Sources : OPEP, African Statistical Yearbook 2014, UNAIDS, Banque mondiale

AFP

Image illustrative prise sur le site internet du journal le Point.fr⁸²⁰

⁸²⁰ Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant : https://www.lepoint.fr/monde/au-nigeria-boko-haram-a-tue-une-femme-en-plein-accouchement-15-01-2015-1896688_24.php

1209.Face aux attaques répétées du groupe islamiste radical Boko Haram, la mutualisation des forces de défense et de sécurité des pays ciblés par ce dernier était, nous semble-t-il, une évidence. La situation nécessite effectivement une organisation afin de mettre les moyens et les Hommes qu'il faut dans une bataille non conventionnelle.

1210.M. Assanyo, Mme. A Abatan et M. Sawadogo, dans leur analyse de la nature de la Force Multinationale Mixte (FMM), informent que :

« Sa mise en place sous la forme actuelle a été décidée lors du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la CBLT et du Bénin qui s'est tenu à Niamey (Niger) le 7 octobre 2014. Le 25 novembre, le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) a apporté son plein soutien à son établissement. Mais ce n'est que lors de sa réunion du 29 janvier 2015 que le CPS a formellement autorisé son déploiement pour une durée de 12 mois. Cette autorisation a été renouvelée le 14 janvier 2016 pour 12 mois supplémentaires.⁸²¹ »

Aujourd'hui avec l'appui technique et financier de l'Union européenne, la FMM bénéficie de moyens raisonnables lui permettant d'occuper l'ensemble des zones sensibles et stratégiques.

1211.Les orientations de la nouvelle FMM intègrent cette fois-ci des éléments qui nous semblent incontournables dans la bonne marche des institutions similaires en Afrique. Il s'agit :

- D'une part, de l'ouverture aux autres institutions sous-régionales, régionales et aux partenaires stratégiques et techniques internationaux que sont les États-Unis et l'Union européenne,
- D'autre part, de ses nouveaux objectifs clairs et précis déclinés à travers le projet de *Concept d'Opération* (CONOPS),

⁸²¹ William ASSANYO, Jeanine Ella A ABATAN et Wendyam Aristide SAWADOGO, « *La force multinationale de lutte contre Boko Haram : quel Bilan ?* », Rapport sur l'Afrique de l'Ouest, n° 19, août 2016, 16 pages.

- Enfin, des mesures d'accompagnement permettant d'aller et d'agir au-delà des frontières d'un pays et d'étendre ses activités de répression dans toute l'espace de la FMM : **le droit de poursuite.**

1212.Le premier élément de cette évolution est l'esprit d'ouverture et de concertation des initiateurs de la FMM qui ont su lui donner une pleine autorité et le soutien des instances supranationales africaines et mondiales. En effet, les initiateurs de ce projet de défense et de sécurité ont su impliquer ces dernières dès le début en les associant à la réflexion.

C'est ainsi que, sur le site internet de l'Union africaine, nous pouvons noter le communiqué relatif à cette organisation faisant voir que :

« Les experts des quatre États membres de la Commission du bassin du Lac Tchad-CBLT (Cameroun, Niger, Nigeria et Tchad) et du Bénin se sont rencontrés au palais des Congrès de Yaoundé, Cameroun, les 5, 6 et 7 février 2015, pour élaborer les documents opérationnels de la Force Multinationale Mixte (FMM) pour la lutte contre le groupe terroriste Boko Haram. Ils ont été appuyés par des experts de la Commission de l'Union africaine (UA). Ont également pris part à la réunion des experts et responsables d'autres organisations régionales africaines et de partenaires bilatéraux et multilatéraux, notamment la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), les Nations Unies, l'Union européenne (UE) et l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI).⁸²² »

⁸²² Consulter le communiqué de l'union africaine en question via le lien suivant : <http://www.peaceau.org/fr/article/reunion-d-experts-sur-l-elaboration-des-documents-operationnels-pour-la-force-multinationale-mixte-fmm-des-etats-membres-de-la-commission-du-bassin-du-lac-tchad-et-du-benin-pour-la-lutte-contre-le-groupe-terroriste-boko-haram>

Image illustrative du logo de la FMM



Image illustrative prise sur le site du The Politico.com⁸²³

⁸²³ Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant : <http://thepolitico.com.ng/boko-haram-fighters-stranded-without-supplies-mnjtf/>

1213. Une démarche qui a fait défaut à la Force conjointe du G 5 Sahel. Ce qui explique les nombreuses réticences des pays voisins comme l'Algérie et des propres populations qu'elle est censée protéger.

1214. Les concertations élargies entre les différents partenaires ont permis de cerner les contours et de décliner les objectifs principaux à assigner à la FMM constituant ainsi **le deuxième élément** de cette évolution. En effet, à la sortie de ces différentes concertations, la mission était donnée aux experts de mettre sur pied une vision globale de lutte contre l'insécurité dans cette partie de l'Afrique.

C'est ainsi que, donnant suite à ces réflexions, l'Union africaine (UA) informait dans un communiqué que « les experts ont élaboré le projet de *Concept d'Opération* (CONOPS), définissant les détails de la coordination stratégique, des soutiens administratif et logistique à la force, ainsi que les règles d'engagement qui sous-tendent la conduite des opérations militaires ».

1215. Le communiqué précise que le mandat octroyé à la FMM s'articulait autour de trois points essentiels :

- « - Créer un environnement sûr et sécurisé dans les régions affectées par les activités de Boko Haram et d'autres groupes terroristes, afin de réduire considérablement la violence contre les civils et d'autres exactions, y compris la violence sexuelle et sexiste, conformément au droit international, notamment le droit international humanitaire et la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'Homme,*
- Faciliter la mise en œuvre, par les États membres de la CBLT et le Bénin, de programmes d'ensemble de stabilisation dans les régions affectées, y compris la pleine restauration de l'autorité de l'État et le retour des personnes déplacées internes et des réfugiés,*
- Faciliter, dans la limite de ses capacités, les opérations humanitaires et l'acheminement de l'aide aux populations affectées.⁸²⁴ »*

⁸²⁴ Ibid.

1216.Afin de mener ces activités de manière efficace, un **troisième élément** essentiel dans la lutte contre Boko Haram, fut pris en compte dans les prérogatives de la FMM. Il s'agit **du droit de poursuite**.

1217.*Qu'est-ce que le droit de poursuite ?*

M. Cornu le conçoit comme :

« La permission donnée au services enquêteurs [...] de poursuivre, sans autorisation, au-delà de la frontière d'un État voisin, une personne prise en flagrant délit de commission de certaines infractions (ex. trafic de stupéfiants) lorsque les autorités de l'État de refuge n'ont pu être à même de prendre le relais de la poursuite, les agents étrangers poursuivants n'ayant pas le droit d'interpeler le fuyard, mais celui de l'appréhender et de le retenir pour le remettre aux autorités locales.⁸²⁵ »

1218.Ce **droit de poursuite**, appliqué à l'espace des pays membres de la Force Multinationale Mixte (FMM), permet *« d'opérer dans une zone qui recouvre les pays concernés par la menace de la secte islamiste.⁸²⁶ »* Ce mécanisme octroie de ce fait aux forces de défense et de sécurité de la FMM la possibilité de se déployer *« sans autorisation »* dans tout l'espace en question.

1219.Ce droit de poursuite a permis, d'après M. Pendoue⁸²⁷, aux forces camerounaises de défense et de sécurité de faire de nombreuses incursions en terre nigériane au nom de la lutte contre le groupe islamiste radical Boko Haram.

1220.Toutefois, et il convient de le souligner car restant fidèle à l'idée d'une lutte contre le terrorisme tout en respectant les droits et libertés des individus, des actes menés par ces forces de défense et de sécurité, la Brigade d'Intervention

⁸²⁵ Gérard CORNU (dir.), *« Vocabulaire juridique »*, Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadrigue, Éditions PUF, janvier 2018, p. 783.

⁸²⁶ Rodrigue NANA NGASSAM, *« la Force Multinationale Mixte de la CBLT et l'imbroglio Boko Haram entre ambiguïtés, réticences et opportunités »*, publié dans *La Vigie*, le 17 mai 2016. Article consultable via le lien suivant :

<https://www.lettrevigie.com/blog/2016/05/17/la-force-multinationale-mixte-de-la-cblt-et-limbroglio-boko-haram-entre-ambiguites-reticences-et-opportunites-r-nana-ngassam/>

⁸²⁷ Lire Matern PENDOUE, *« Le Cameroun et les Opérations de Maintien de la Paix (OMP) »*, Éditions lulu, octobre 2016, 152 pages.

Rapide (BIR) pour ne citer que celle-ci, assimilables à de la torture sont à déplorer. D'après l'ONG de défense des droits de l'Homme *Amnesty International*⁸²⁸, les prérogatives offertes à la FMM dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne peuvent être un alibi pour des exactions, tortures et exécutions sommaires.

1221. Comprendre ces actes, leurs portées, nous interpellera sur l'urgence du bilan de la FMM, en tenant compte des objectifs fixés et de leurs avancés sur le terrain. Un bilan qui permettra de mieux orienter les actions politiques et militaires à venir.

Notre second point nous aidera à y arriver à travers une évaluation des actes posés par le FMM dans sa lutte contre Boko Haram et ses adeptes.

⁸²⁸ Consulter l'article de l'ONG *Amnesty International* dénonçant cette attitude via le lien suivant : <https://www.amnesty.ch/fr/pays/afrique/cameroun/docs/2017/torture-et-crimes-de-guerre-dans-la-lutte-contre-boko-haram>

2. Évaluation des actes posés par le FMM dans sa lutte contre Boko Haram

1222.Pour nous permettre de jauger l'importance de l'apport de la Force Multinationale Mixte (FMM) dans la lutte contre Boko Haram, nous userons de cartes illustratives, de graphiques nous donnant un aperçu exact sur les actes posés par la première et leur répercussion sur le terrain pour appuyer notre argumentaire.

1223.Les actes posés par la Force Multinationale Mixte (FMM) sont tous, comme déterminé et encadré par les experts, orientés dans le sens d'une sécurisation totale du bassin du lac Tchad.

1224.Le contexte de départ de cette nouvelle vision de la lutte contre Boko Haram répondait à une extension des activités du groupe au Nigeria et dans les pays voisins de celui-ci. Une extension qui inquiétait l'ensemble des États riverains. En effet, M. Seignobos informe que :

« À partir d'avril -mai 2015, Boko Haram semble vouloir s'implanter dans la cuvette du lac à cheval sur les frontières du Niger, du Tchad et du Nigeria. On peut supposer que les populations lui seraient ici plus favorables. La région de Diffa est depuis longtemps réputée acquise à la cause de Boko Haram. Le Niger pourrait aussi représenter le maillon faible des quatre États se partageant le lac et que, dans cet espace dominé par la transfrontalilé, l'enfermement serait moindre pariant que, comme dans le passé, lesdits États riverains ne sauraient s'entendre pour les bouter hors du lac.⁸²⁹ »

1225.M. Denecé cité par Mme. Tran Ngoc avançait, et ceci **en 2011**, que *« Boko Haram compte environ 300 combattants permanents et ses partisans sont évalués à plus de 300.000 personnes à travers les 19 États du Nord du pays, ainsi qu'au Niger et au Tchad voisins.⁸³⁰ »*

⁸²⁹ Christian SEIGNOBOS « Boko Haram et le lac Tchad. Extension ou sanctuarisation ? », *Afrique contemporaine*, vol. 255, no. 3, 2015, pp. 93-120.

⁸³⁰ Éric DENECE, « Nigéria : accroissement et internationalisation des actions du groupe terroriste Boko Haram », Note d'actualité n° 257, Centre français de recherche sur le renseignement, Paris, 2011 p. 4 cité Laetitia TRAN NGOC, « Boko Haram », – Fiche Documentaire, Note d'Analyse du GRIP, 4 octobre 2012, Bruxelles. URL : <http://www.grip.org/fr/node/605>.

1226.Face à cette menace et cette évolution, beaucoup d'observateurs avaient minimisé la force destructrice de Boko Haram. C'est le cas de Mme. Schmit⁸³¹ qui s'était lancée dans une analyse assez limitée de la situation dans le bassin du lac Tchad. En effet, elle soutient que « *de nombreux analystes exagèrent sur la puissance politique d'un groupe qui demeure pauvre en ressources et dont les succès militaires s'expliquent d'abord et avant tout par les défaillances du gouvernement nigérian.* »

C'est dans ce sens qu'elle avance que :

« Sur le plan militaire, la résolution de ce conflit serait donc dictée par la capacité de M. Buhari à fédérer ses troupes tout en respectant le droit national et en mettant en œuvre les moyens financiers nécessaires pour progressivement réduire le pouvoir d'action de Boko Haram jusqu'à l'anéantir. »

1227.Cette analyse nous semble très restreinte car n'entrant pas, ni ne reflétant pas la réalité exacte du terrain. Aujourd'hui, il n'est plus un secret pour les observateurs sur le terrain que la force de frappe de Boko Haram dépasse le cadre nigérian. Elle a atteint un niveau transfrontalier extraordinaire. Ce qui fait que le président réélu Muhammadu BUHARI⁸³² ne puisse rien faire sans l'apport de la Force Multinationale Mixte (FMM) et de ses partenaires africains et occidentaux.

1228.Si on se fie à la carte illustrative ci-dessous, l'état de la menace **de 2010 à janvier 2015** était tel qu'un seul État ne pouvait répondre à ce danger djihadiste déferlant qu'est Boko Haram.

⁸³¹ Margaux SCHMIT, « Boko Haram : face à sa régionalisation », Diploweb.com, *la revue géopolitique*, 19 mars 2016.

⁸³² Réélu pour un second mandat de 4 ans le 27 février 2019.

Carte illustrative des points de présence de Boko Haram en janvier 2015 dans le bassin du lac Tchad



Image illustrative prise sur le site internet de l'Antenne International Security et defense⁸³³

⁸³³ Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant : www.isd.sorbonneonu.fr/blog/wp-content/uploads/2017/12/isdd.png

1229. Deux années (2017) après l'entrée en fonction de la Force Multinationale Mixte (FMM), cette expansion du groupe islamiste radical s'est un peu estompée. En effet, les activités du groupe restent confinées dans la zone frontalière avec tout de même des incursions meurtrières assez fréquentes dans les pays riverains.

1230. Une situation qui a poussé les chercheurs de l'*International Crisis Group* à prédire un lendemain meilleur dans cette partie du continent africain puisque le déclin prochain de Boko Haram approche. Dans son **rapport numéro 241 sur l'Afrique** publié en **2016**, l'*International Crisis Group* affirmait que :

« Depuis juillet 2015, le groupe ne contrôle plus aucun territoire du pays et n'a organisé d'attaques impliquant des centaines de combattants. Mais il maintient toujours des réseaux d'alliances et de soutien et continue de mener des attentats suicides et des attaques par des groupes de dix à cinquante rebelles contre des civils et des postes militaires dans la section camerounaise du lac Tchad et dans les départements de Mayo Saya et Mayo Tsanaga.⁸³⁴ »

1231. Une position naturellement partagée par M. Heungoup qui soulève le fait que *« la puissance de feu de Boko Haram a atteint son apogée entre l'été 2014 et le printemps 2015. Face aux pressions militaires camerounaises, tchadiennes et nigérianes exercées depuis lors, Boko Haram a dû changer de tactique et semble être en déclin.⁸³⁵ »*

⁸³⁴ Rapport de l'*International Crisis Group* sur l'Afrique, « Cameroun : affronter Boko Haram », 16 novembre 2016. Rapport consultable via le lien suivant :

<https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/cameroon/cameroon-confronting-boko-haram>

⁸³⁵ Hans De Marie HEUNGOU, « *Sur les traces de Boko Haram* », 2 septembre 2016. Rapport consultable via le lien suivant :

<https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/cameroon/tracks-boko-haram-cameroon>

Carte illustrative des points de présence de Boko Haram en 2017 dans le bassin du lac Tchad

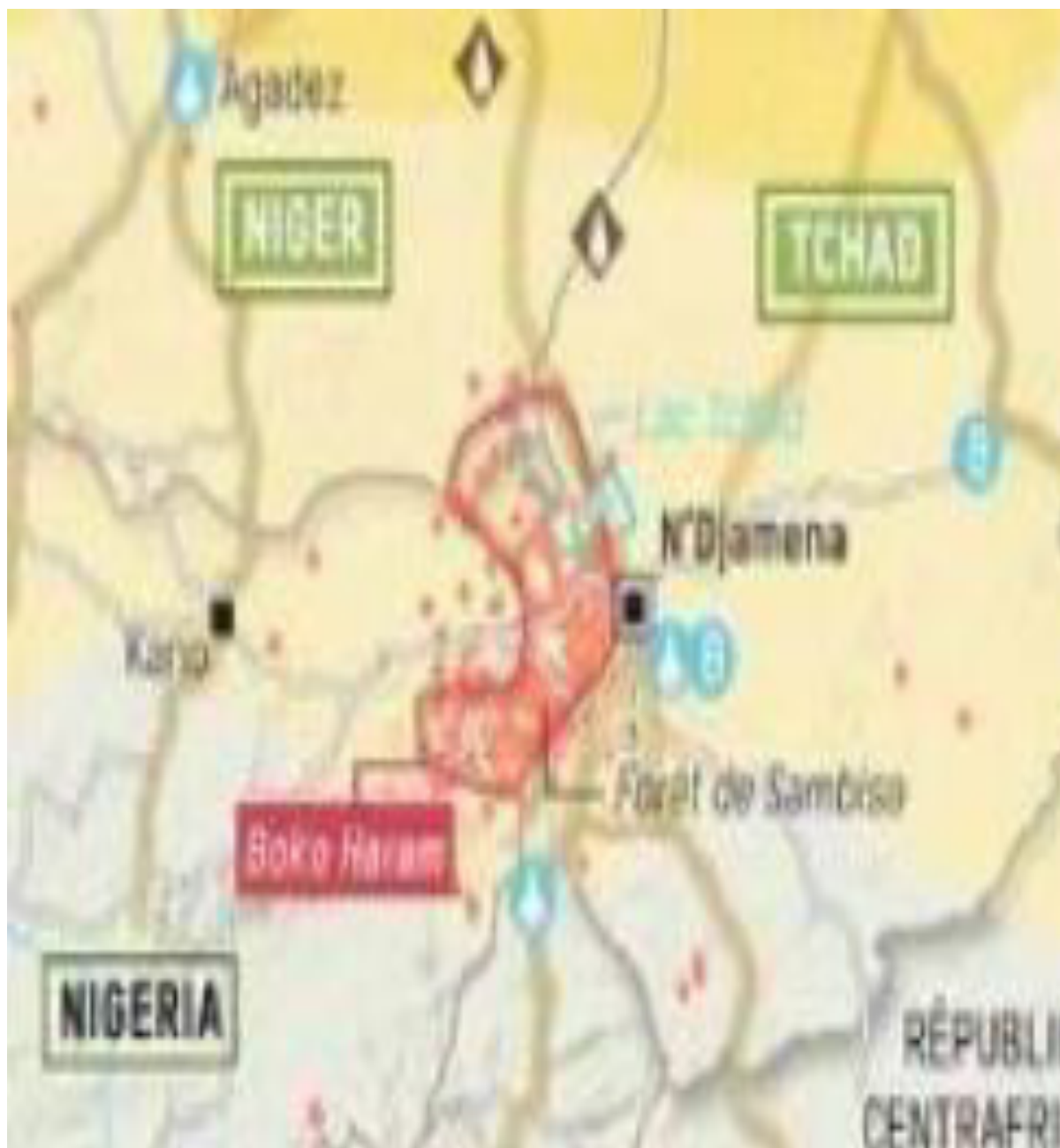


Image illustrative prise sur le site internet de l'Antenne International Security et defense ⁸³⁶

⁸³⁶ Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant : www.isd.sorbonneonu.fr/blog/wp-content/uploads/2017/12/isdd.png

1232.Pour l'année 2019, cette tendance à la baisse des attaques de Boko Haram se confirme avec une forte présence des forces de la FMM dans les zones frontalières. Une tendance que conforte le graphique ci-dessous, relatif aux pertes de vie causées par Boko Haram de **2011 à 2019**.

1233.Toutefois, la menace existe toujours. La *Fédération Internationale des Droits de l'Homme* (FIDH) parle de résurgence de la menace terroriste⁸³⁷. Les attaques du groupe islamiste radical Boko Haram continuent même si par rapport **aux années 2014 et 2015**, elles sont moins meurtrières. De l'avis du responsable du Bureau Afrique de la *FIDH* et membre de la mission d'enquête au Tchad, Florent GEEL, « *la menace que représente Boko Haram est toujours bien réelle et d'actualité, peut-être encore plus depuis la scission du groupe armé en deux branches. [...] Le lac Tchad demeure l'un des principaux sanctuaires, quasi inexpugnable, de Boko Haram.*⁸³⁸ »

1234.M. Nguembock⁸³⁹ le prédisait déjà quand il affirmait que Boko Haram, face à la mobilisation des pays de la CBLT et du Bénin, adapte ses activités en fonction des rapports de force qu'il trouve en face. C'est ainsi qu'il disait :

« Qu'aujourd'hui, cette capacité de nuisance a été remarquablement amoindrie par la mobilisation régionale et précisément par l'entrée en guerre du Tchad contre la nébuleuse. Le mode opératoire de Boko Haram s'est transformé et consiste désormais à faire face à la riposte régionale en appliquant une stratégie de contournement de cette coordination des efforts régionaux et en perpétrant des attentats à l'intérieur des territoires des différents pays qui se sont réunis pour contenir la menace. »

⁸³⁷ FIDH, note de retour de mission de terrain numéro 733 f, « La résurgence de Boko Haram menace les États frontaliers du lac Tchad », publiée en mars 2019. Consulter la note relative à cette position de la FIDH via le lien suivant :

https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_tchad_733f_21mars2019_la_re_surgence_de_boko_haram_menace_les_e_tats_frontaliers_du_lac_tchad.pdf

⁸³⁸ *Ibid.*

⁸³⁹ Samuel NGUEMBOCK, « La coordination militaire du Nigéria et du Cameroun : quelle stratégie face à Boko Haram ? », *IRIS*, 15 octobre 2015. Article consultable via le lien suivant :

<https://www.iris-france.org/64584-la-coordination-militaire-du-nigeria-et-du-cameroun-quelle-strategie-face-a-boko-haram/>

1235. Les attaques perpétrées contre les éléments du BIR le 12 avril 2019⁸⁴⁰ et contre des civils le 19 avril 2019⁸⁴¹ (Cameroun), contre des militaires tchadiens le 15 avril 2019⁸⁴², lui donnent raison.

Graphique illustratif des pertes de vie causées par Boko Haram de 2011 à 2019

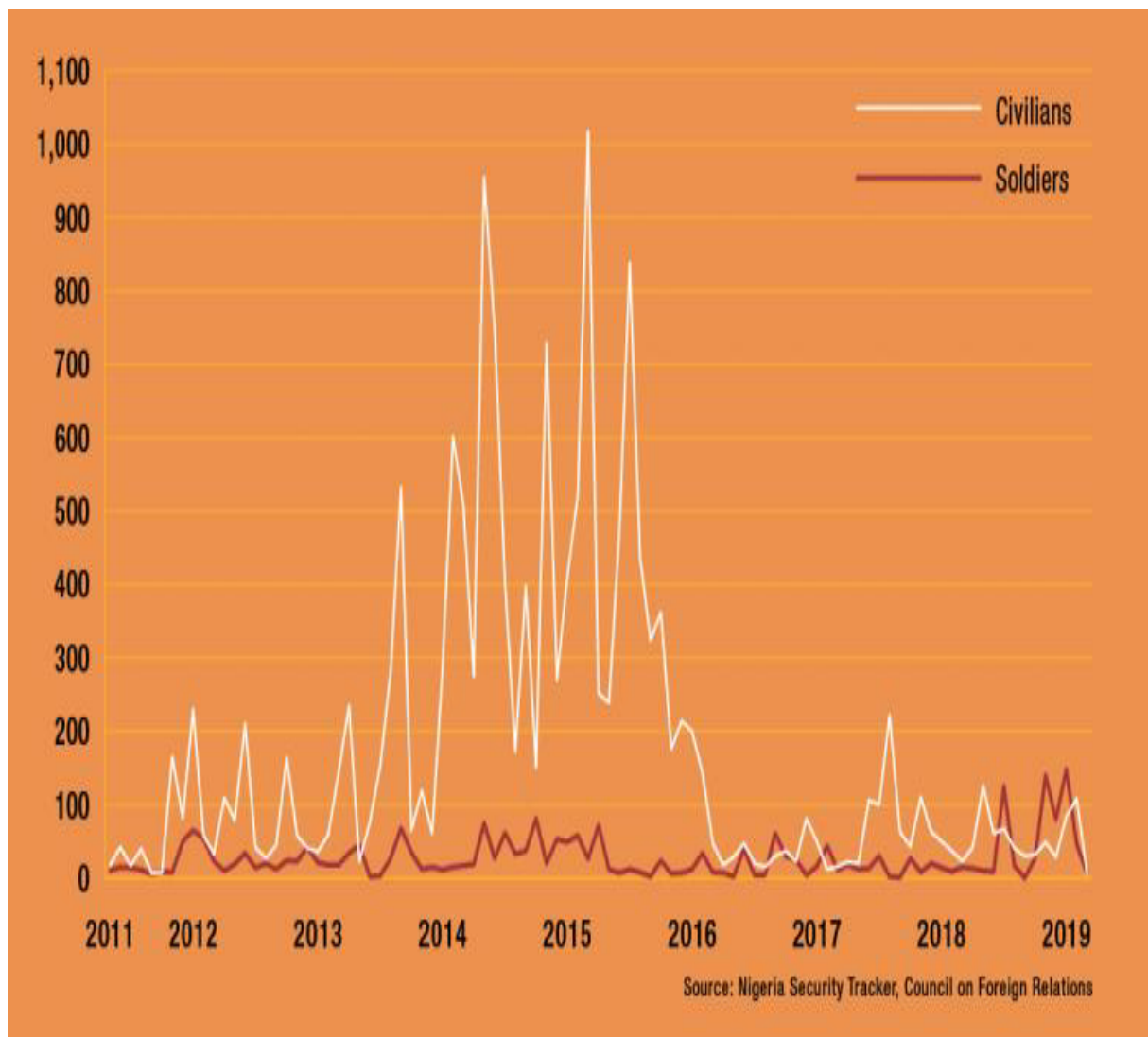


Image illustrative prise sur le site internet de l'*International Crisis Group*⁸⁴³

⁸⁴⁰ Consulter l'information relative à cette attaque via le lien suivant : <https://www.atlantico.fr/node/3570359>

⁸⁴¹ Consulter l'information relative à cette attaque via le lien suivant : <https://www.atlantico.fr/node/3570813>

⁸⁴² Consulter l'information relative à cette attaque via le lien suivant : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/15/lac-tchad-7-militaires-tchadiens-tues-dans-une-attaque-de-boko-haram_5450441_3212.html

⁸⁴³ Consulter l'article relatif à ce graphique via le lien suivant : <https://www.crisisgroup.org/afrika/west-afrika/nigeria/273-facing-challenge-islamic-state-west-africa-province>

1236.À l'heure où beaucoup d'observateurs de l'*International Crisis Group* insistent et abondent sur la mutualisation des forces autour de la FMM, qui constitue d'après eux, la seule démarche à suivre pour venir à bout de Boko Haram, Mme. Kadje⁸⁴⁴, consciente des réalités économiques et militaires (effectif) dans cette partie de l'Afrique, suggère parallèlement une intensification « d'actions multi-niveaux ».

1237.Prenant l'exemple du Nigeria et du Cameroun, elle soutient que le confinement de Boko Haram au Nord du Cameroun n'a été possible qu'avec cette vision sécuritaire. C'est dans ce sens qu'elle avance que « *la perspective de construction sécuritaire [...] constitue la modalité idoine de ces actions multi-niveaux.* »

1238.Des « actions multi-niveaux » qui devront prendre en compte plusieurs mesures d'accompagnement. Parmi ces mesures, les plus urgentes à l'heure actuelle, tournent autour de la déradicalisation des ex-combattants de Boko Haram d'une part, et, d'autre part, « *la réintroduction de l'État dans ces régions (Cameroun) et dans ces États (Nigeria), où il est jugé plus prédateur que protecteur par les populations.* »

1239.L'appel de Mme. Kadje porte sur la préparation de « l'après Boko Haram ». Car, si la répression est en train de donner des résultats palpables, il convient de bien prendre en compte la phase de reconstruction en y associant tous les acteurs. C'est dans ce sillage que le **rapport numéro 241** de l'*Internationale Crisis Group* sur l'Afrique⁸⁴⁵ faisait part du fait que l'État et la société camerounais devraient œuvrer dans le sens de faciliter la réinsertion des ex-combattants de Boko Haram et de leurs victimes dans la société.

⁸⁴⁴ Danielle KADJE, « Acteurs et instruments dans la lutte contre Boko Haram : trajectoire camerounaise et nigériane », *revue web Sens public*, septembre 2016. Article consultable via le lien suivant : <http://sens-public.org/article1213.html?lang=fr>

⁸⁴⁵ Rapport numéro 241 de l'International Crisis Group sur l'Afrique, « Cameroun : affronter Boko Haram », 16 novembre 2016. Rapport consultable via le lien suivant : <https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/cameroon/cameroon-confronting-boko-haram>

1240.En ce qui concerne l'État, l'ICG informe que « la réponse judiciaire s'est jusqu'à présent limitée à des sanctions (justice punitive) et ne comprend pas de programme de réinsertion dans la société. »

Il conforte son affirmation par le fait que :

« Parmi les près de 1000 membres présumés de Boko Haram en détention, la majorité n'a joué qu'un rôle mineur dans la logistique -ou en tant qu'informateur, pour une contrepartie financière, sans être convertie à l'idéologie du groupe djihadiste- ou arrêtée pour avoir omis de signaler des suspects. Soumis à un traitement judiciaire punitif, ils remplissent les prisons et risquent davantage de se radicaliser. »

1241.Afin d'éviter que pareille situation ne se pérennise, l'ICG dans son **rapport numéro 263 sur l'Afrique**⁸⁴⁶ recommande à l'État camerounais un discernement des présumés « combattants de Boko Haram ». En effet, dans ce dit rapport il soutient que :

« Les autorités judiciaires et de sécurité devraient généralement essayer de distinguer les membres de Boko Haram en fonction de la gravité des crimes reprochés et de l'ampleur de leur implication dans le groupe -même s'il n'est pas toujours facile de faire ces distinctions- et de traiter les suspects et les détenus de manière équitable et conformément au droit international. »

1242.Pour cela il propose :

« Un programme de « justice réparatrice » fondé sur des confessions, un travail pour la communauté, une éducation aux dangers du radicalisme religieux et des idéologies prônant la violence, une formation professionnelle, des projets de réinsertion socio-économique et, le cas échéant, des peines de prison courtes. »

⁸⁴⁶ Rapport numéro 263 de l'International Crisis Group sur l'Afrique, « Extrême -Nord du Cameroun : nouveau chapitre dans la lutte contre Boko Haram », 14 Août 2018. Rapport consultable via le lien suivant : <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/cameroon/263-extreme-nord-du-cameroun-nouveau-chapitre-dans-la-lutte-contre-boko-haram>

1243.En ce qui concerne la société, l'ICG dans son rapport numéro 241 sur l'Afrique⁸⁴⁷ tirait la sonnette d'alarme sur la situation des femmes qu'il qualifiait de « préoccupante ». En effet, d'après l'ICG, « *celles qui parviennent à s'échapper de Boko Haram sont souvent rejetées par les communautés dont elles sont originaires.* » Une distinction qui n'est pas prise en compte par la loi « antiterroriste » actuelle camerounaise comme elle l'est dans celle des pays voisins (Tchad, Niger).

1244.Aujourd'hui, les questions de lutte pour la démocratie sont venues se greffer à la violence aveugle de Boko Haram. Telle une histoire qui se répète, des soulèvements et manifestations pour la démocratie et le respect de l'État de droit s'organisent un peu partout dans le bassin du lac Tchad. Ces responsabilités régaliennes de l'État relatives à la décentralisation et la prise en compte des droits et libertés des minorités ne peuvent pas être omises à cause de la lutte contre Boko Haram.

1245.Prenons l'exemple du Cameroun où la partie Ouest, frontalière du Nigeria qui a eu à essuyer quelques attaques de Boko Haram, vit des tensions politiques. Elles sont relatives à la question de l'indépendance de l'Ambazonie⁸⁴⁸.

1246.Cette région, de par les liens historiques et ethniques qui la lient aux populations présentes dans l'autre partie de la frontière nigériane, constitue un enjeu géostratégique pour le développement du Cameroun. La sécurisation des frontières prend ici une autre tournure. Elle entre dans le cadre de la défense des territoires de l'État. La sécurité des territoires et des populations est un signe d'une bonne santé de l'État.

⁸⁴⁷ Rapport numéro 241 de l'*International Crisis Group* sur l'Afrique, « Cameroun : affronter Boko Haram », 16 novembre 2016. Rapport consultable via le lien suivant :

<https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/cameroon/cameroon-confronting-boko-haram>

⁸⁴⁸ Lire Fred EBOKO et Patrick AWONDO, « L'État stationnaire, entre chaos et renaissance », *Politique africaine*, vol. 150, no. 2, 2018, pp. 5-27.

Carte illustrative des interactions sociales entre les peuples établis d'une part et d'autre de la frontière entre le Nigeria et le Cameroun

STRUCTURES ET IDENTITÉS, ENTRE CAMEROUN ET NIGERIA

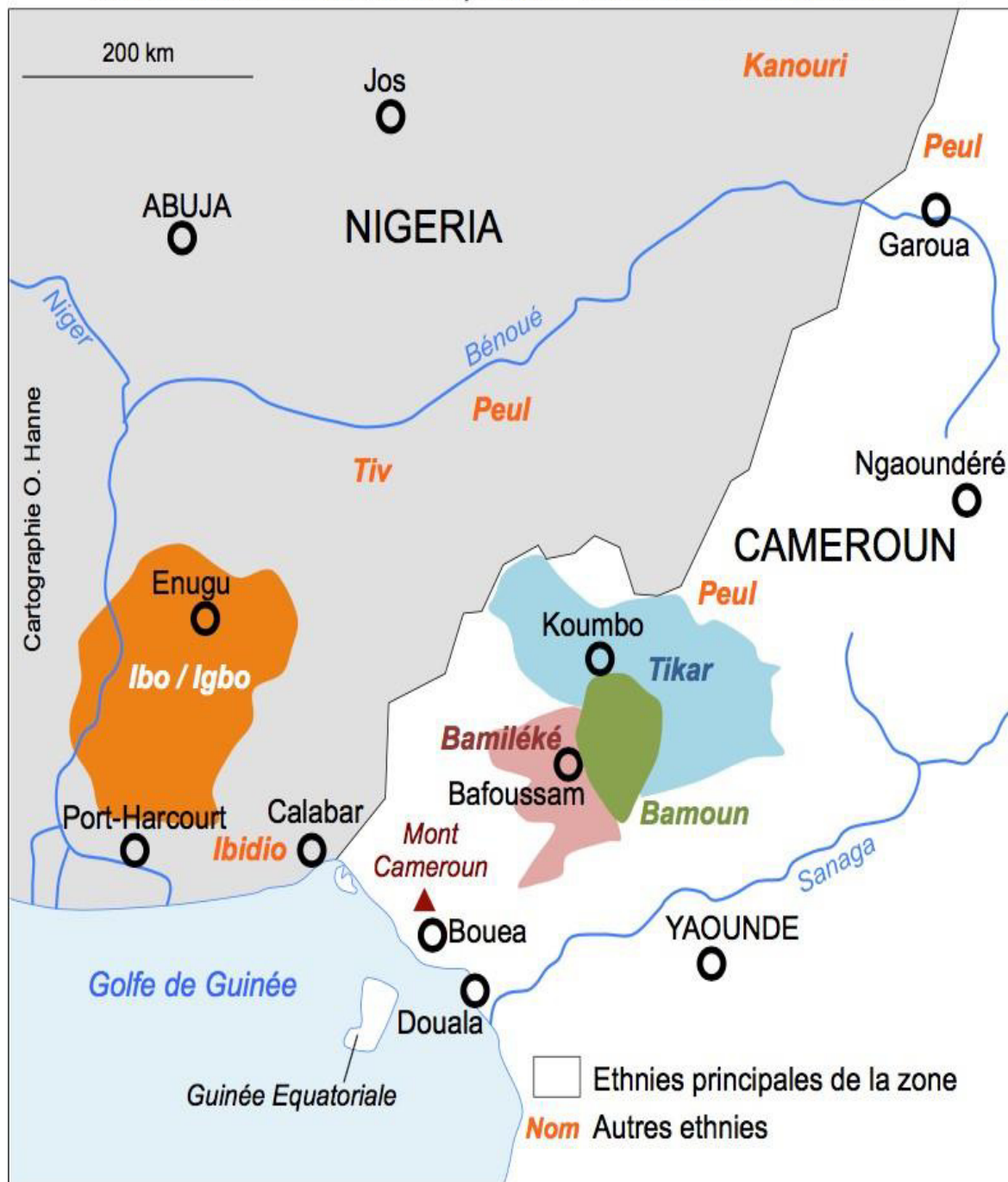


Image illustrative prise sur le site internet de la Vigie⁸⁴⁹

⁸⁴⁹ Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant : <https://www.lettrevigie.com/blog/2018/11/23/la-crise-anglophone-au-cameroun-raisons-enjeux-et-solutions-m-pelatan/>

1247.En outre, il convient de dire que la Force Multinationale Mixte (FMM), contrairement au G 5 Sahel, connaît des résultats palpables et encourageants dans sa lutte contre le radicalisme religieux. Là où le terrorisme transfrontalier d'Al-Qaïda s'est mu, à travers ses nombreux démembrements, vers tout le Sahel, touchant même des pays comme le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire (l'attaque de Grand Bassam **en 2016**) qui étaient épargnés quelques années auparavant, Boko Haram est confiné dans une infime partie autour du bassin du lac Tchad.

Pourtant, et c'est ce qui fait la beauté de notre parallélisme, des États comme le Tchad et le Niger sont des membres à part entière de ces deux institutions sous-régionales.

1248.Les raisons de ces différences de résultats sont peut-être à chercher dans leur mode de création et de fonctionnement. C'est dans ce sens que l'*International Crisis Group*, dans **son rapport numéro 258** sur l'Afrique, affirmait que :

« Comparée à cette force cousine, la force conjointe du G 5 Sahel⁸⁵⁰ présente de nombreuses faiblesses : ses armées ont des capacités moindres et ses membres sont beaucoup moins riches. Là où la FMM agit avec l'appui discret de puissances occidentales contre un ennemi unique, le G 5 évolue dans une région où les groupes armés sont plus d'une vingtaine, ce qui complique la définition d'une cible commune. De plus, cette nouvelle force devra trouver sa place dans une région où opèrent déjà les forces de la Mission Multidimensionnelles intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), l'opération française Barkhane et un contingent américain dont le nombre exact d'hommes reste un mystère.⁸⁵¹ »

⁸⁵⁰ Elle a été créée en février 2017.

⁸⁵¹ Rapport numéro 258 de l'*International Crisis Group* sur l'Afrique, « Force du G5 Sahel : trouver sa place dans l'embouteillage sécuritaire », publié le 12 décembre 2017.

1249. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue et surtout de rappeler aussi le fait que les surfaces à sécuriser en question ne sont pas les mêmes. Le Sahel constitue un casse-tête dans la volonté de sa sécurisation par les forces sur le terrain (G 5 Sahel, MINUSMA, Barkhane...) à cause de son immensité par rapport au bassin du lac Tchad.

Conclusion du chapitre I

1250.En définitive, il nous paraît important de souligner le fait que l'implication des organisations sous-régionales a été d'un très grand apport dans la lutte contre le radicalisme religieux en Afrique.

1251.L'implication des organisations sous-régionales comme la CEDEAO, a permis :

- De « resserrer les mailles du filet » contre les groupes islamistes radicaux au Sahel,
- De combler les lacunes sur le plan de la surveillance et de la mobilisation des troupes,
- D'espérer un règlement pacifique de certains conflits internes.

1252.Cependant, pour le bien et le respect de l'État de droit et des libertés fondamentales, il convient de prendre en compte les acteurs non juridictionnels internationaux. D'où l'intérêt d'orienter la réflexion **du second chapitre** de notre **Titre I** vers ce point.

CHAPITRE II : UNE PRISE EN COMPTE DES ACTEURS NON JURIDICTIONNELS INTERNATIONAUX

1253.La prise en compte des acteurs non juridictionnels internationaux constitue un apport pour la bonne marche d'une démocratie. Ils contribuent par leur expertise et leur impartialité au respect des normes constitutionnelles et à la défense de l'État de droit.

1254.La lutte contre le terrorisme a réveillé des envies chez certains États africains (le Tchad, le Niger et le Mali par exemple) frappés de plein fouet par les attentats, de faire de la répression abusive un pilier fondamental de la lutte contre ces derniers. Le droit, par le biais des acteurs non juridictionnels internationaux, rappelle à ces États, qui, et il est aussi aisé de les comprendre, sont imbus de l'idée de protéger leurs territoires et leurs populations, que la sécurité ne devrait aller au-delà des droits et libertés de chaque individu.

1255.Il convient dès lors d'abonder dans le sens d'un équilibre entre ce qui est des droits et libertés fondamentaux en ce moment et ce qui devrait être, les réponses sécuritaires adéquates face aux groupes islamistes radicaux. Trouver ce consensus normatif au niveau étatique permettrait de prévenir tout abus dans cette intention commune de venir à bout du terrorisme transfrontalier en Afrique.

1256.Ainsi, les organismes de défense des droits de l'Homme (**section I**) et les médias (**section II**), de par leurs positions de sentinelles de la démocratie et du respect de l'État de droit sont d'un grand apport. Ils aident à rappeler aux États frappés ou menacés par le terrorisme transfrontalier ces principes inviolables et inhérents à chaque personne que sont les droits et libertés fondamentaux. Revient encore l'invitation de M. Sureau⁸⁵² à répondre au terrorisme avec la raison.

⁸⁵² Lire le livre de François SUREAU, « *Pour la liberté, répondre au terrorisme sans perdre raison* », Éditions Tallandier, août 2017, 69 pages.

Section I : L'apport des organismes internationaux de défense des droits de l'Homme

1257.Comme mentionné dans notre introduction, dans le cadre de notre étude, nous nous sommes approchés de trois organismes internationaux de défense des droits de l'Homme. Il s'agit de :

- *Amnesty International,*
- *Human Rights Watch,*
- *La Fédération Internationale des Droits de l'Homme.*

1258.Nous avons pu consulter et apprécier le travail fait par ces organismes sur le terrain. Un travail qui pourrait être assimilé et que nous assimilons dans le cadre de notre analyse, à celui de veille et de sensibilisation d'une part et, d'autre part, de défense des libertés individuelles.

1259.Dans cette partie, nous avons choisi de nous centrer sur des objectifs communs à tous ces organismes afin de rendre visible l'apport de ces derniers dans leur position de sentinelle du respect des droits et libertés fondamentaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.

1260.Nos nombreux voyages d'enquête en Afrique (**08 au total**), nous ont permis de voir que ces organismes, internationaux certes, ayant leurs sièges en Occident pour la plupart et présents un peu partout dans le monde, font partie intégrante du paysage politique africain.

1261.Certains, et nous ne partageons pas leur opinion, aimeraient les cataloguer dans le registre « péjoratif », à notre sens, des « activistes ». À notre avis, il serait plus judicieux et plus cohérent de parler d'eux en utilisant l'expression de « partenaires dans le domaine des droits et libertés fondamentaux »

1262.Notre position s'explique par le fait qu'ils s'intéressent à tout ce qui est relatif à l'humain, à l'individu dans ses droits et ses libertés. Et leurs actions devraient être vues dans l'optique d'un apport à l'État et aux populations et non pas comme une confrontation entre les États africains et ces derniers.

1263. Pris dans cet angle, les rapports basés sur la cohabitation et la concertation entre ces organismes internationaux et les États africains seraient plus apaisés et plus fluides. Ils (les rapports) permettraient à ces organismes internationaux, dans le champ de leurs activités, d'être à l'aise dans leurs appréciations sur la bonne marche ou non de l'État de droit et de la démocratie dans ces pays.

1264. Il nous semble que deux points gagneraient à être éclaircis par des définitions juridiques qui guideront notre argumentaire tout au long de l'étude de cette partie. En effet, il s'agit de se mettre d'accord sur les notions de « démocratie » et d' « État de droit ». Au-delà des conceptions politiques et des modes de gestion, il convient de voir s'il y a une conception occidentale de ces notions ou si la vision est et « doit » être la même.

De son étymologie, *demos* et *cratos*, la démocratie rimerait avec le gouvernement par le peuple.

MM. Guinchard et Debard, dans le *Lexique des termes juridiques 2018/2019*, soutiennent que la démocratie est « *un régime dans lequel tous les citoyens possèdent de manière égalitaire un droit de participation (vote) et un droit de contestation à l'égard du pouvoir (liberté d'opposition)*.⁸⁵³ »

Quant à M. Cornu, il conçoit la démocratie comme « *un régime politique dans lequel le pouvoir suprême est attribué au peuple qui l'exerce lui-même, ou par l'intermédiaire des représentants qu'il élit*.⁸⁵⁴ »

1265. Pour ce qui concerne l'État de droit, M. Cabrillac affirme que c'est une « *organisation politique d'une société dans laquelle tout détenteur du pouvoir de contrainte, et en particulier du pouvoir d'édicter des règles de droit, est lui-même soumis au règne du droit, au même titre que l'ensemble des individus composant cette société*.⁸⁵⁵ »

⁸⁵³ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 413.

⁸⁵⁴ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadriège, Éditions PUF, janvier 2018, p. 326.

⁸⁵⁵ Rémy CABRILLAC (dir.), « *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019* », 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, Paris, mai 2018, p.234.

De l'avis du professeur Andriantsimbazovina et alii, l'État de droit serait :

« Un concept fondateur du droit public moderne, l'État de droit traduit une certaine vision du pouvoir, forgé au fil de l'histoire de l'Occident et qui apparaît comme inhérente à la conception libérale de l'organisation politique : donnant à voir un pouvoir limité par ce qu'assujetti à des règles, il implique que les gouvernants ne soient pas placés au-dessus des lois, mais exercent une fonction encadrée et régie par le droit.⁸⁵⁶ »

1266. Pris dans ce sens, nous trouvons alors la réponse à notre question relative à savoir s'il existait une conception occidentale de ces deux notions. Elles seraient inhérentes aux notions de « gouvernance » et de « gestion des biens publics et des populations » qui se retrouvent autour du concept unificateur et identitaire de « **Nation** ».

1267. *La question, logique, qui accompagne la première serait de savoir si ces notions sont applicables en Afrique.*

Bien vraie qu'ils aient été théorisés et mis en pratique en Occident, la démocratie et l'État de droit sont devenus des baromètres de la bonne marche (santé) d'un pays. Prenant en aparté la notion d'« État de droit », le professeur Andriantsimbazovina et alii, soutiennent que *« la diffusion actuelle du thème témoigne que cette représentation s'est désormais mondialisée, l'État de droit devenant la caution de la légitimité du pouvoir.⁸⁵⁷ »*

M. Annan cité par M. Moukoko s'étonne du fait que *« certains africains continuent pourtant à considérer le souci des droits de l'Homme comme un luxe de riches pour lequel l'Afrique n'est pas prête, voire comme un complot fomenté par les pays occidentaux industrialisés.⁸⁵⁸ »* Pour M. Annan *« il s'agit [...] d'une conception*

⁸⁵⁶ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.388.

⁸⁵⁷ *Ibid.*

⁸⁵⁸ Koffi ANNAN, « *L'universalité de la Déclarations des droits de l'Homme* », Discours prononcé le 16 mars 1998, à Genève lors de l'ouverture de la 54^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies cité par Habib MOUKOKO, « *L'ONU et la promotion des droits de l'Homme en Afrique : Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone* », Droit. Normandie Université, 2017.

dégradante, qui fait injure à l'aspiration à la dignité qui existe dans le cœur de chaque africain.⁸⁵⁹»

1268.Une fois définies et contextualisées ces deux notions, il nous est aisé maintenant de nous intéresser à la place et aux rôles que peuvent jouer les organismes de défense des droits et libertés fondamentaux.

1269.Leurs rôles pourraient s'articuler auprès des organes de contrôle des Nations Unies :

- D'une part, dans celui de lanceur d'alerte et d'éveilleur des consciences (**paragraphe I**),
- D'autre part, dans le conseil et l'assistance des institutions et des populations (**paragraphe II**).

⁸⁵⁹ *Ibid.*

Paragraphe I : Le rôle de lanceur d’alerte et d’éveilleur des consciences

1270. Avant d’aborder le rôle des Organisations Non Gouvernementale (ONG), il nous paraît beaucoup plus cohérent de commencer par circonscrire le sens de ces dernières. M. Merle cité par M. Zarka l’entend comme « *tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable par des particuliers appartenant à différents pays en vue de la poursuite d’objectifs non lucratifs.* ⁸⁶⁰ »

1271. Le rôle des Organisations Non Gouvernementale (ONG) de droits de l’Homme est à magnifier autant dans le paysage politique en Afrique comme dans partout dans le monde. Cette position est partagée par la totalité des acteurs de la paix sociale et institutionnelle, du respect de la démocratie et de l’État de droit dans le monde.

C’est dans ce sens que M. Ryfman cité par M. Zarka rapportait l’avis de certains observateurs que :

« *Les Organisations Non Gouvernementales commencent à se percevoir et à être perçues comme les éléments moteurs du noyau d’une « société civile internationale », s’ébauchant peu à peu et qui viserait entre autres tâches à remplir progressivement le même rôle vis-à-vis de la Communauté organisée des États que les « sociétés civiles » à l’intérieur de ceux-ci, au moins pour les pays où elle existe ou bien est en voie de constitution.* ⁸⁶¹ »

Mme. Lemonde abonde dans le même sens quand elle soutient que « *le travail des ONG, telles les ligues des droits, sur les scènes nationales est primordial.* ⁸⁶² »

⁸⁶⁰ Marcel MERLE, « *Sociologie des relations internationales* », Éditions Dalloz, 1982, p.362 cité par Jean-Claude ZARKA, « *Institutions internationales* », Éditions Ellipses, 5^{ème} édition, juin 2011, p.123.

⁸⁶¹ Philippe RYFMAN, « Un nouvel acteur de poids dans le concert international : les ONG », *Quotidien de Paris*, 17 juin 1993 cité par Jean-Claude ZARKA, « *Institutions internationales* », Éditions Ellipses, 5^{ème} édition, juin 2011, p.123.

⁸⁶² Lucie LEMONDE, « Le rôle des organisations non-gouvernementales », dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 11-2, 1998. Congrès mondial sur la Déclaration universelle des droits de l’Homme. Actes, sous la direction de William Schabas et Geneviève Dufour. pp. 207-214.

Prenant le cas du contexte **québécois**, elle ajoute que :

« L'histoire de la ligue des droits et libertés du Québec démontre qu'elle a toujours été à l'avant-garde de la lutte pour les droits non seulement par la dénonciation constante des abus du pouvoir mais aussi par sa contribution importante à la mise en place de plusieurs réformes sociales et l'adoption de nombreuses législations dont la Charte des droits et libertés de la personne, la loi sur l'aide juridique, la loi sur la protection de la jeunesse, les lois concernant la protection des renseignements personnels, l'abolition de la peine de mort, etc.⁸⁶³ »

Notre auteure nous donne ici un exemple patent de l'importance et de la place centrale qu'occupent les ONG de défense et de protection des droits de l'Homme dans le monde qui ne sauraient faire défaut dans un continent comme l'Afrique.

1272.En Europe, un État comme **la France** a senti et très tôt compris l'utilité des ONG de défense des droits de l'Homme dans l'apaisement du climat sociale et dans la culture de la démocratie dans le monde. C'est dans ce sens qu'elle affirmait **en 2002** *« les ONG de défense des droits de l'homme disposent d'une forte crédibilité auprès du public et des médias, qui accordent souvent plus d'attention à leurs positions qu'à celles des gouvernements.⁸⁶⁴ »*

1273.Fort de ce constat, la France, par le biais de son Ministère des Affaires Étrangères justifiait et magnifiait le fait de la présence aussi de « l'association des ONG aux travaux des Nations Unies. »

1274.L'Afrique, avec ses nombreuses tentatives de coups d'État essuyées, de dévolution monarchique du pouvoir politique, d'écrasement et de bâillonnement de la société civile et des acteurs (politiques) de l'opposition entrepris, constitue un terrain « naturel » pour l'affirmation et le positionnement des ONG de défense et de protection des droits de l'Homme. Un contexte qui a bien été pris en compte dans notre introduction et que confirment des observateurs avertis⁸⁶⁵.

⁸⁶³ *Ibid.*

⁸⁶⁴ Brigide COLLET, « Les ONG de défense des droits de l'Homme aux Nations Unies », *Revue Projet*, janvier 2002. Article consultable via le lien suivant :

<https://www.revue-projet.com/articles/2002-1-les-ong-de-defense-des-droits-de-l-homme-aux-nations-unies>

⁸⁶⁵ Lire Habib MOUKOKO, « L'ONU et la promotion des droits de l'Homme en Afrique : Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone », Droit. Normandie Université, 2017.

1275.L'avènement du terrorisme transfrontalier a fait naître une nouvelle réalité politique et juridique dans les États. Cette réalité est relative à la tâche régaliennne qui incombe à l'État de garantir la sécurité de ses populations sur son territoire face à la menace sans cesse croissante du radicalisme religieux.

1276.La stratégie adoptée pour faire face à ces groupes islamistes radicaux soulève des interrogations. Elle inquiète beaucoup d'observateurs et chercheurs car elle s'accompagne de nombreuses mesures restrictives des libertés et répressives au niveau pénal. D'où le besoin de la part de chercheurs comme Katarzyna BLAY-GRABARCZYK et Laure MILANO de réfléchir sur le nouveau cadre législatif de la lutte contre le terrorisme et les conséquences sur les droits fondamentaux⁸⁶⁶.

1277.En France, Mme. Sordino parle d'un « *accroissement de la sévérité au regard de la répression* »⁸⁶⁷ en parlant de **la loi du 03 juin 2016**. Cette dernière, d'après le législateur français, a pour but de renforcer « *la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement en améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.*⁸⁶⁸ »

1278.Il est opportun de signaler que **la loi du 03 juin 2016** est une suite logique à une volonté française de faire face au terrorisme sur son territoire et à l'extérieur de celui-ci. **La loi du 03 juin 2016** vient renforcer celle **n° 2014-1353 du 13 novembre 2014** renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme⁸⁶⁹.

1279.En Afrique, beaucoup de pays ont abondé dans le sens du renforcement de leur arsenal juridique contre le terrorisme transfrontalier. C'est le

⁸⁶⁶ Katarzyna BLAY-GRABARCZYK et Laure MILANO, « *Le nouveau cadre législatif de la lutte contre le terrorisme à l'épreuve des droits fondamentaux* », Éditions LGDJ, Actes du colloque organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'Homme, novembre 2017, 208 pages.

⁸⁶⁷ Marie-Christine SORDINO, « Les apports du nouveau cadre législatif de lutte contre le terrorisme en droit pénal », pp.21-36 dans « *Le nouveau cadre législatif de la lutte contre le terrorisme à l'épreuve des droits fondamentaux* » sous la direction de Katarzyna BLAY-GRABARCZYK et Laure MILANO, Éditions LGDJ, Actes du colloque organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'Homme, novembre 2017, 208 pages.

⁸⁶⁸ Consulter la loi du 3 juin 2016 via le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032627231&categorieLien=id>

⁸⁶⁹ Consulter la loi du 13 novembre 2014 via le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029754374&categorieLien=id>

cas assez illustratif du Cameroun et du Tchad en ce qui est relatif aux incursions meurtrières du groupe Boko Haram.

Au Cameroun a été votée **la loi n° 2014- 028 du 23 décembre 2014** portant répression des actes terroristes. **Au Tchad** voisin, a été votée **la loi « antiterroriste » le 04 juillet 2015**.

1280.S'agissant de pays menacés par le terrorisme transfrontalier, nous pouvons citer l'exemple du Sénégal et de la Tunisie. Même si cette dernière a déjà subi quelques attentats djihadistes.

Au Sénégal, en réponse à la menace terroriste, a été votée **la loi n° 29-2016 du 08 novembre 2016** modifiant **la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965** portant Code pénal (**JO du 25 novembre 2016 n° 6975**). **En Tunisie** a été votée **la loi n° 2015-26 du 07 août 2015**.

1281.Le constat est que ces lois censées protéger les citoyens, bien que destinées à la lutte contre le terrorisme, peuvent être dans la pratique des sources d'abus et d'atteinte aux libertés individuelles. Mmes. Hennette-Vauchez et Roman parlent de « *la sécurité comme restriction aux droits de l'Homme* »⁸⁷⁰.

1282.L'action des ONG de défense des droits de l'Homme consiste en pareille situation à, d'une part, aider les citoyens, victimes de ces abus ou atteintes en leur facilitant les démarches auprès des instances non-judiciaires onusiennes (01). Et, d'autre part, en collaboration avec les acteurs et institutions internationaux, à dénoncer les actes reflétant ces abus ou atteintes dans le cadre d'un rapport annuel rendu public et soumis aux instances onusiennes chargées de cette question (02).

⁸⁷⁰ Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, « *Droits de l'Homme et libertés fondamentales* », Paris, 3^{ème} édition, Éditions Dalloz, juillet 2017, p. 400-410.

1. L'aide à « la procédure 1503 » auprès des instances des Nations Unies

1283. Avant d'entrer dans le fond des aides apportées ou que peuvent apporter les Organisations Non Gouvernementales (ONG) aux citoyens victimes des mesures « abusives et restrictives » de lutte contre le terrorisme transfrontalier, il nous paraît intéressant de préciser que quand nous parlons de plainte ici, nous faisons allusion à celle déposée auprès des instances onusiennes. Car, il existe et c'est important de le souligner, la possibilité de déposer des plaintes au niveau des juridictions nationales ou supranationales. Des procédures que nous avons eu à analyser dans nos précédents chapitres (**chapitre II, du titre I de la première partie**).

1284. Notre réflexion portant sur les instances ou organes non juridictionnels, il convient de se poser la question de savoir :

- D'abord, *en quoi consiste le dépôt de plainte auprès des Nations Unies ?*
- Ensuite, *à quelle institution s'adresse exactement cette plainte ?*
- Enfin, *quel canevas convient-il de respecter pour sa prise en compte ?*

1285. Ces trois points étudiés et analysés, nous permettront de mesurer la force (contraignante ou non) des décisions rendues par le ou les institutions onusiennes saisies par le biais de la plainte.

1286. *Qu'est-ce que le dépôt de plainte ?*

Parler de plainte ici rime avec l'acte de poser une contestation suite à un acte ou une décision jugée abusive ou restrictive des libertés fondamentales d'une personne. Elle peut se jauger sur deux angles.

Si on le prend dans l'angle de la victime, cette contestation se fait sous la forme d'une communication qui peut être l'action d'un citoyen ou de plusieurs citoyens. On parle dans ce cas d'une **communication individuelle**. Elle peut être aussi l'action d'un État, on parle alors de **communication étatique**.

1287. Pris dans le sens de l'institution qui la reçoit, il est plus approprié de parler de contrôle sur plainte. Cette démarche est l'acte de vérification de la conformité

de la plainte et fait suite, une fois la recevabilité confirmée, à une instruction sur le fondement de la plainte.

1288. Afin de comprendre le sens de cette plainte, il nous paraît intéressant de savoir à quelle institution onusienne elle s'adresse exactement ?

Mme. Denizeau⁸⁷¹, rompant toute ambiguïté, affirme que l'institution à laquelle s'adressent ces plaintes (individuelles et collectives⁸⁷²) est le **Comité des droits de l'Homme**.

M. Rouvillois informe que cette institution qu'est le Comité des droits de l'Homme est très liée à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme **du 10 décembre 1948** et à l'entrée en vigueur du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Notre auteur soutient que :

« Le PIDCP, entré en vigueur le 23 mars 1976, visait à donner une réelle consistance aux dispositions, purement morales, de la Déclaration universelle de 1948. À cet effet, il a mis en place un Comité des droits de l'Homme, installé à Genève et à New York.⁸⁷³ »

1289. Avant d'aller dans le précis du sujet, nous attirons l'attention de notre lectorat que pour la suite de notre réflexion qui a trait à la plainte, **nous ne nous intéresserons qu'aux plaintes individuelles** car s'ajustant mieux au thème de notre étude. Surtout que, d'après Mme. Denizeau *« ce mécanisme [la communication étatique] n'a jamais été utilisé car les États n'osent pas former de recours contre un autre État.⁸⁷⁴ »*

1290. M. Zarka précise que *« le Protocole facultatif relatif adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, le 16 décembre 1966 et concernant le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, permet au Comité des droits de l'Homme de recevoir et examiner des plaintes individuelles.⁸⁷⁵ »*

⁸⁷¹ Charlotte DENIZEAU, « Droit des libertés fondamentales », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, pp.82-86.

⁸⁷² Collectives dans la mesure où plusieurs citoyens peuvent se regrouper pour faire cette plainte dite individuelle « à condition qu'il ait intérêt à agir » d'après Denizeau, op. cité p.83.

⁸⁷³ Frédéric ROUVILLOIS, « Libertés fondamentales », Barcelone, Éditions Champs université, juin 2016, p.191.

⁸⁷⁴ Charlotte DENIZEAU, « Droit des libertés fondamentales », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, p.85.

⁸⁷⁵ Jean-Claude ZARKA, « Droit international public », 2^{ème} édition, Éditions Ellipses, juin 2011, p.75.

Dans sa précision, il s'appuie sur l'**article 1^{er}** dudit Protocole qui stipule :

« Tout État Partie au pacte qui devient partie au présent protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par ces États Parties, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole. »

1291.Ces réponses et précisions suscitent notre intérêt sur la composition et l'organisation de ce Comité.

M. Zarka souligne que le Comité des droits de l'Homme est *« composé de 18 personnalités compétentes choisies parmi les États Parties »*⁸⁷⁶.

Mme. Denizeau insiste sur le fait que ces 18 membres *« ne représentent pas leur État ; ils sont élus par les États Parties au Pacte, à titre individuel, selon des critères de haute moralité et de compétence dans le domaine des droits de l'Homme. Les membres sont élus pour quatre ans et peuvent être réélus. »*⁸⁷⁷ Notre auteure n'oublie pas de préciser que *« le Comité se réunit à Genève ou à New York et tient généralement trois sessions par an. »*⁸⁷⁸

1292.Une fois compris le Comité des droits de l'Homme, sa composition et son organisation, il convient d'orienter maintenant notre réflexion sur le canevas qu'il convient de respecter pour la prise en compte de sa plainte.

1293.Dans la saisine de cet organe de contrôle des Nations Unies, des critères sont à prendre en compte sous peine d'irrecevabilité de sa plainte. Ces conditions (**annexe 7**) s'articulent autour de plusieurs critères.

D'après Mme. Denizeau⁸⁷⁹, les critères sont au nombre de quatre.

- Le premier critère est relatif à l'**intérêt d'agir**,

⁸⁷⁶ Ibid.

⁸⁷⁷ Charlotte DENIZEAU, *« Droit des libertés fondamentales »*, Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, p.82.

⁸⁷⁸ Ibid.

⁸⁷⁹ Ibid. p.83.

- Le deuxième critère est relatif à **l'effectivité de la qualité de victimes**,
- Le troisième critère est relatif à **l'épuisement des voies de recours internes**⁸⁸⁰,
- Le quatrième et dernier critère est relatif **au non cumul des recours**.

1294.La complexité de la démarche pour les citoyens⁸⁸¹ fait de l'aide apportée par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'Homme une aubaine pour les populations, en particulier les victimes africaines. Même si **les décisions rendues**⁸⁸² **par le Comité des droits de l'Homme appelées en l'espèce, constatations, ne sont pas contraignantes.**

1295.*Qu'est-ce qu'une constatation ?*

MM. Guinchard et Debard, dans le *Lexique des termes juridiques 2018/2019*, perçoivent les constatations comme le « fait d'établir l'état d'une chose, d'un lieu, en le consignait dans un écrit qui ne possède que la valeur d'un simple renseignement.⁸⁸³ »

1296.Cette définition mériterait d'être appliquée à un exemple. C'est dans ce sens que nous prendrons un exemple récent en France qui pourrait servir à éclairer notre lanterne. Il s'agit de l'affaire de *La crèche Baby Loup*. Nous nous intéressons à l'avis du Conseil des droits de l'Homme du **10 août 2018** et ses répercussions en France⁸⁸⁴. En effet :

« Dans ces constatations, le Comité a estimé que le licenciement pour faute grave sans indemnité de rupture de l'auteure de la communication, fondé sur son refus d'ôter son voile constitue une mesure disproportionnée, en violation de l'article 18

⁸⁸⁰ L'article 2 du premier protocole facultatif stipule :

« Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits annoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peuvent présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine. »

⁸⁸¹ Lire à titre d'information Frédérique SABOURIN et Pierre MÉRETTE, « *Le mécanisme de plaintes individuelles au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies* », Conférence des juristes de l'État, 2009, 48 pages.

⁸⁸² Lire à titre d'information Jean DHOMMAUX, « *Jurisprudence du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (novembre 1996-novembre 1998)* », dans : *Annuaire français de droit international*, volume 44, 1998. pp. 613-646.

⁸⁸³ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 275.

⁸⁸⁴ Lire à titre d'information Gérard COHEN JONATHAN, « *Note sur les décisions et constatations du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies relatives à la France (1989)* » dans : *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989. pp. 424-432.

du Pacte (liberté de religion). Il relève que « le port d'un foulard ne saurait en soi être considéré comme constitutif d'un acte de prosélytisme » et que « l'information fournie par l'État français ne permet pas de conclure que l'interdiction du port du foulard, dans les circonstances du cas d'espèce, pouvait contribuer aux objectifs de la crèche ou à ce qu'une communauté religieuse ne soit pas stigmatisée ». Le Comité a également jugé que la restriction du règlement intérieur affecte de façon disproportionnée les femmes musulmanes, telles que l'auteure, faisant le choix de porter un foulard, ce qui constitue une violation de l'article 26 du Pacte (non-discrimination). »

1297.Ces constatations du Comité des droits de l'Homme ont suscité beaucoup de débats portant essentiellement sur le caractère de ces dernières. Comme dans une démocratie, les parlementaires français ont voulu se faire l'écho de cette nouvelle donne. C'est dans ce sens que le sénateur Jean-Louis MASSON avait adressé une question (n° **06784**)⁸⁸⁵ au ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères.

1298.Intéressons-nous à la réponse du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères sur cette question. La France, par le biais du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, dans sa réponse a souligné que :

« Ces constatations portent sur le cas individuel de l'auteure de la communication au regard des dispositions du Pacte International des Droits Civils et Politiques, instrument universel de protection des droits de l'Homme. Il convient de préciser que le gouvernement français considère que les constatations du Comité des droits de l'Homme (et des autres comités en matière de protection des droits de l'Homme) ne sont pas contraignantes. Cette position a été exprimée lors de l'élaboration générale n° 33. Le gouvernement considère notamment que le terme « constatation », traduit en anglais par « views » et en espagnol par « observaciones », décrivant les décisions du comité, tel qu'il est employé à l'article 5§ 4 du Protocole facultatif instaurant les communications individuelles signifie, sans la moindre ambiguïté, qu'il s'agit d'une recommandation faite à un État par le Comité chargé

⁸⁸⁵ Question écrite n° 06784 du Sénateur Jean-Louis MASSON publiée dans le JO Sénat du 20/09/2018, p.4721.

*d'interpréter le Pacte et non d'une décision impérative qu'il y aurait lieu de mettre à exécution.*⁸⁸⁶ »

M. Rouvillois abonde dans le même sens quand il soutient que « *il ne s'agit pas d'une sentence exécutoire.*⁸⁸⁷ » Toutefois, s'appuyant sur l'affaire *Ory c/ France*, il attire notre attention sur le fait que « *« en cas de non prise en compte par l'État, celle-ci sera publiée, ce qui, étant donné le retentissement catastrophique d'une telle publication, aura la plupart du temps un effet fortement incitatif.*⁸⁸⁸ »

1299.Une autre démarche des Organisations Non Gouvernementales de défense des droits de l'Homme est à saluer. Elle consiste à l'élaboration de rapport annuel qui influence en grande partie ceux des États Parties devant le Comité des droits de l'Homme.

1300.Ces rapports annuels des ONG de défense des droits de l'Homme font l'état des lieux de la situation des droits de l'Homme dans chaque pays. Ils constituent un avis externe sur l'état d'évolution du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dans ces pays signataires dudit Pacte.

⁸⁸⁶ Réponse du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères publiée dans le JO Sénat du 31/01/2019, p.571.

⁸⁸⁷ Frédéric ROUVILLOIS, « *Libertés fondamentales* », Barcelone, Éditions Champs université, juin 2016, p.192.

⁸⁸⁸ *Ibid.*

2. La dénonciation des abus et atteintes aux droits humains à travers l'élaboration de rapport annuel et la procédure de « dialogue avec les États »

1301.Le rôle des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de défense et de protection des droits de l'Homme dans un continent comme l'Afrique n'est plus à démontrer.

Mme. Lemonde déclarait dans ce sens que les ONG : « à cause de leur expertise et de leur travail sur le terrain, contribuent, en amont à l'élaboration des normes et, en aval à l'application de ces normes.⁸⁸⁹ »

Mme. Guillet citée par Mme. Lemonde, soulignait le fait que « situées entre à l'articulation de la société civile et de la société étatique, elles apportent l'information qui provoque le débat, nourrit les rapports des experts et sert de base à la mise en place de mécanismes de protection.⁸⁹⁰ »

M. Perroulaz soutient que :

« Les ONG bénéficient en général d'un grand prestige auprès du public. Dès les années 1970, elles ont réussi à être considérées comme des porteuses d'espoir, face aux drames humains lors de catastrophes naturelles ou de conflits et face aux inégalités criantes. À l'écart des lourdeurs bureaucratiques des gouvernements et des lois impitoyables du marché qui laisse de côté tous ceux qui n'ont pas de « pouvoir d'achat », elles ont représenté une sorte de « troisième voie ». ⁸⁹¹ »

Mme. Lemonde abonde dans le même sens quand elle affirme que « très souvent, ce sont les ONG qui ont soulevé de nouvelles problématiques au sein de la

⁸⁸⁹ Lucie LEMONDE, « Le rôle des organisations non-gouvernementales ». Dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 11-2, 1998. Congrès mondial sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Actes, sous la direction de William Schabas et Geneviève Dufour. pp. 207-214.

⁸⁹⁰ Sara GUILLET, « Nous les peuples des Nations Unies, l'action des ONG au sein du système de protection internationale des droits de l'Homme », Paris, Éditions Montchrestien, 1995, citée par Lucie LEMONDE, « Le rôle des organisations non-gouvernementales ». Dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 11-2, 1998. Congrès mondial sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Actes, sous la direction de William Schabas et Geneviève Dufour. pp. 207-214.

⁸⁹¹ Gérard PERROULAZ, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 23-2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, consulté le 14 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/aspd/446>

communauté internationale et ainsi amené l'adoption de nouveaux instruments de protection des droits.⁸⁹² »

1302.Cette position stratégique et incontournable des ONG dans la défense des droits de l'Homme donne à leurs activités sur le terrain une répercussion mondiale. C'est tout le sens de leur rapport annuel sur l'état de la démocratie et de l'État de droit dans les pays signataires du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

1303.Dans l'objectif de mieux jauger l'importance des rapports d'évaluation des ONG de défense des droits de l'Homme dans le continent africain, il convient de se lancer dans une étude comparative mettant en lumière la situation de certains pays frappés par le terrorisme transfrontalier comme le Tchad, le Niger, le Nigeria, le Cameroun et le Burkina Faso.

1304.Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il nous paraît opportun de rappeler que :

« Tous les États Parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré au Pacte, puis à chaque fois que le Comité le leur demande (généralement tous les quatre ans). Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État Partie sous la forme d'« observations finales ».⁸⁹³» Il convient aussi d'ajouter que *« le PIDCP donne aussi la possibilité aux Organisations de la Société Civile (OSC) de participer au processus d'examen dans leurs États en soumettant au Comité des rapports alternatifs, qui sont des contres-rapports sur la situation des DCP.⁸⁹⁴ »*

⁸⁹² Lucie LEMONDE, « Le rôle des organisations non-gouvernementales ». Dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 11-2, 1998. Congrès mondial sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Actes, sous la direction de William Schabas et Geneviève Dufour. pp. 207-214.

⁸⁹³ Information recueillie sur le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. Information consultable via le lien suivant :

<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>

⁸⁹⁴ Lire l'article « Comité des droits de l'Homme des Nations Unies : l'État du Burkina Faso à la barre », juin 2016. Consultable via le lien suivant :

<http://www.droitlibre.net/comite-des-droits-de-l-homme-des-nations-unies-1.html>

1305. Il est important de souligner aussi que « les rapports font l'objet d'un examen public dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler un « dialogue avec l'État »⁸⁹⁵. Ces derniers :

« Sont également « confrontés » aux contre-rapports établis par des ONG à la lumière de leurs propres sources et analyses. Après un échange entre les représentants de l'État et les experts indépendants [...], cette dernière [l'ONG] formule ses observations quant à la conformité de l'État avec les normes défendues [...] Ces observations couvrent les points tant positifs que négatifs du bilan de l'État.⁸⁹⁶ »

1306. Au Tchad, après *les événements de février 2008* relatifs à la guerre civile et à la victoire d'Idriss DÉBY, un besoin de faire le diagnostic se faisait sentir suite à de nombreuses exactions notées dans plusieurs parties du pays. Les ONG de défense des droits de l'Homme se sont intéressées à la disparition de nombreuses personnes dont Ibni Oumar Mahamat SALEH. Devant le silence « pesant » et « coupable » du gouvernement tchadien, des ONG de défense des droits de l'Homme comme la *Fédération International des Droits de l'Homme* (FIDH), la *Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme* (LTDH) et l'*Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme* (ATPDH) se sont investies à travers des publications et rapports pour faire la lumière dans ces affaires.

1307. Ces ONG de défense des droits de l'Homme précitées faisaient ainsi les relais de la Commission Nationale d'Enquête (CNE) mise en place à l'occasion pour investiguer ces violences « flagrantes » des droits de l'Homme. Cette dernière, dans son rapport publié sur le site de la FIDH, mettait en cause directement le gouvernement tchadien sur « la disparition de l'opposant politique Ibni Oumar Mahamat SALEH »⁸⁹⁷.

⁸⁹⁵ Lire le Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'Homme avec les jeunes confectionné par le Conseil de l'Europe. Manuel consultable via le lien suivant :

<https://www.coe.int/fr/web/compass/legal-protection-of-human-rights>

⁸⁹⁶ *Idem.*

⁸⁹⁷ Consulter le rapport la Commission Nationale d'Enquête sur cette question publiée sur le site internet de la FIDH, le 10 septembre 2008 via le lien suivant :

<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/tchad/Commission-d-enquete-sur-les>

1308.Cette conclusion de la Commission Nationale d'Enquête faisait suite à une audition des responsables de la *FIDH* et d'un rapport déjà publié par ces derniers sur cette question.

1309.Un positionnement qui s'est révélé porteur car le Comité des droits de l'Homme, dans ses conclusions finales du **30 juillet 2009** sur cette question confirmait les observations de la *FIDH*. C'est dans ce sens que le Comité :

« Note avec préoccupation que de graves violations des droits de l'Homme ont été commises en toute impunité et continuent de l'être sur le territoire du Tchad, notamment des meurtres, des viols, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des cas de torture, des destructions de propriétés, des déplacements forcés et des attaques contre la population civile » et demande instamment au gouvernement tchadien que toutes les violations « portées à sa connaissance fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables de telles violations soient poursuivis et sanctionnés pénalement.⁸⁹⁸ »

1310.Cinq ans (**mars 2014**) après, la question est revenue sur la table du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies lors de la présentation du rapport du Tchad⁸⁹⁹ sur la situation des droits de l'Homme telle que déterminée dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Cette présentation du rapport du Tchad a été encore une fois de plus précédée d'un rappel des ONG de défense des droits de l'Homme comme la *FIDH*, la *LTDH* et l'*ATPDH* qui dénonçaient dans un rapport conjoint et sous un titre assez révélateur le fait que *« 4 ans après : l'impunité plombe les espoirs de réformes »⁹⁰⁰.*

1311.Ce qui fait que la question des *événements de février 2008* allait devenir un point central de la comparution du Tchad devant le Comité des droits de l'Homme. Et effectivement, lors de son face à face avec le Comité des droits de l'Homme

⁸⁹⁸ Consulter les conclusions du CDH du 30/07/2009 sur cette question. Conclusions reprises dans le communiqué de la *FIDH*, de la *LTDH* et de la *ATPDH* sur cette question publiée sur le site internet de la *FIDH*, le 05 août 2009 et consultable via le lien suivant :

<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/tchad/Le-Comite-des-droits-de-l-Homme,6866>

⁸⁹⁹ Consulter le rapport de saisine du CDH par le Tchad via le lien suivant :

[CCPR/C/TCD/2\)](https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/tchad/Le-Comite-des-droits-de-l-Homme,6866)

⁹⁰⁰ Rapport conjoint n° 586f de la *FIDH*, de la *LTDH* et de l'*ATPDH* « Tchad/ événements de février 2008 « 4 ans après : l'impunité plombe les espoirs de réformes » », Mars 2012. Rapport conjoint consultable via le lien suivant : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/TCD/INT_CAT_NGS_TCD_12320_F.pdf

des Nations Unies, le représentant du Tchad auprès des Nations Unies à Genève, Bamanga Abbas MALLOUM ne pouvait éluder cette question. C'est dans ce sens qu'il informait :

« Qu'une information judiciaire a été ouverte sur plainte du Gouvernement pour crimes de guerre et contre l'humanité commis par les rebelles et leurs complices lors de leur pénétration en territoire national ; l'information a été clôturée par une ordonnance de non-lieu rendue le 22 juillet 2013.⁹⁰¹ »

Pour finir, il précise que « certaines victimes des événements de 2008 ont reçu une indemnisation.⁹⁰² »

1312.Un autre point a retenu toute notre attention. Il s'agit de la peine de mort reprise dans la nouvelle **loi « antiterroriste » du 31 juillet 2015⁹⁰³** alors qu'un (01) an auparavant, son Représentant Permanent avançait devant le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies que : *« tout le monde est conscient de la nécessité de parvenir, un jour ou l'autre, à son abolition. Au Tchad, cette peine n'est pas appliquée ; cela fait plus d'une décennie que la peine de mort n'est pas appliquée dans le pays.⁹⁰⁴ »* M. Malloum souligne qu'*« il existe en outre un moratoire de fait sur la peine de mort.⁹⁰⁵ »*

1313.Afin d'y voir plus clair dans cette déclaration nous nous sommes intéressés à la question de savoir ce qu'est un moratoire. M. Cabrillac nous informe que c'est un *« délai suspendant les poursuites, en principe, accordé par la loi en présence de circonstances exceptionnelles.⁹⁰⁶ »*

1314.Entre cette affirmation du Représentant Permanent du Tchad et la réalité du terrain provoquée par le terrorisme transfrontalier de Boko Haram, il y a une grande différence. Car, un (01) mois après l'adoption de cette nouvelle loi de

⁹⁰¹ Consulter l'intégralité du passage du Tchad devant le CDH via le lien suivant :

<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14396&LangID=F>

⁹⁰² *Idem.*

⁹⁰³ Lire l'article relatif à cette information « Le Tchad réintroduit la peine de mort dans la loi antiterroriste ». Article consultable via le lien suivant :

<http://www.rfi.fr/afrique/20150731-tchad-reintroduit-peine-mort-loi-antiterroriste-adopte-attentats-ndjamena>

⁹⁰⁴ Consulter l'intégralité du passage du Tchad devant le CDH via le lien suivant :

<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14396&LangID=F>

⁹⁰⁵ *Idem.*

⁹⁰⁶ Rémy CABRILLAC (dir.), « Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019 », 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, Paris, mai 2018, p. 347.

lutte contre le terrorisme, dix (10) membres présumés « du groupe Boko Haram » ont été jugés, condamnés à mort et fusillés le **29 juillet 2015**⁹⁰⁷.

1315. Une attitude du Tchad jugée « regrettable » par Alioune TINE, directeur régional de l'époque pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre de l'ONG de défense des droits de l'Homme, *Amnesty International*, avec qui nous avons pu échanger.

1316. Le Niger, pays frappé par le terrorisme transfrontalier de Boko Haram, d'Al-Qaïda et de ses démembrements, faisait face le **07 mars 2019** au Comité des droits de l'Homme⁹⁰⁸. Par la voix de son ministre de la justice et garde des sceaux, Marou AMADOU, le Niger, prenant en compte le contexte sécuritaire marqué par la menace de Boko Haram, a évolué sur plusieurs points relatifs au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Ce dernier, dans sa présentation de la situation des droits de l'Homme dans son pays « *a rappelé que le Niger était confronté depuis 2015 à une situation d'insécurité à ses frontières qui l'ont contraint à instaurer des mesures exceptionnelles telles que l'état d'urgence, sans toutefois porter atteinte aux droits indérogables consacrés par les instruments internationaux.*⁹⁰⁹ »

1317. M. Amadou faisait mention, au-delà de l'état **d'urgence, de la loi « antiterroriste » n° 2016-43 du 06 décembre 2016**. Il ajouta le fait que « *l'an dernier, une loi a été votée « afin d'inciter les combattants terroristes à déposer les armes » tout en créant un fonds d'indemnisation pour les victimes.*⁹¹⁰ »

1318. Dans le but de contraster ces affirmations, car étant dans le cadre d'une thèse et cherchant une objectivité dans notre démarche scientifique, nous nous sommes intéressés à la situation décrite **en 2015** et aux faits durant cette période au Niger.

⁹⁰⁷ Lire l'article relatif à cette information « Le Tchad exécute dix membres présumés de Boko Haram ». Article consultable via le lien suivant :

<http://www.rfi.fr/afrique/20150829-tchad-execute-dix-membres-presumes-boko-haram>

⁹⁰⁸ Consulter le rapport de saisine du CDH par le Niger via le lien suivant :

(CCPR/C/NER/2)

⁹⁰⁹ Consulter le rapport du passage du Niger devant le CDH des Nations -Unies le 07 mars 2019 via le lien suivant : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24277&LangID=F>

⁹¹⁰ *Idem.*

1319.Dans le cadre de nos enquêtes auprès des ONG de défense des droits de l'Homme, nous sommes tombés sur un document (**annexe 8**) qui contredit les affirmations relatives au fait que le Niger ait instauré « *des mesures exceptionnelles telles que l'état d'urgence, sans toutefois porter atteinte aux droits indérogeables consacrés par les instruments internationaux* ». En effet, le document en question publié par *Amnesty International*, faisait état de l'arrestation de deux responsables d'ONG locales de défense des droits de l'Homme. Il s'agit de Moussa TCHANGARI⁹¹¹ le **18 mai 2015** et de Nourou AZIRKA⁹¹² le **24 mai 2015**.

1320.Leurs arrestations jugées « arbitraires » par l'ONG *Amnesty International*, étaient relatives à la situation très tendue à l'époque dans la région de Diffa et leur volonté d'œuvrer pour le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens.

1321.Quant à la loi relative aux « repentis » de Boko Haram, il convient de dire que c'est la deuxième initiative pareille en Afrique après celle d'**avril 2014** du voisin nigérian⁹¹³. Elle a été adoptée le **02 novembre 2018**.

1322.Dans un communiqué relatif à cette dernière, repris dans les médias, le gouvernement nigérien insistait sur le fait que « *cette mesure visait les personnes qui font acte de reddition [...], qui ne sont pas impliquées directement dans la conception et l'organisation d'actes terroristes.*⁹¹⁴ » En modifiant le Code pénal nigérien, l'État évite aux « repentis » des poursuites pénales et permet d'indemniser les victimes des actes terroristes.

1323.Il est aussi important de souligner que le Niger s'est, depuis **les années 2010**, lancé dans une dynamique de prise en compte effective des droits de l'Homme. L'exemple patent que nous pouvons citer est celui du rapport du Ministère de la

⁹¹¹ Secrétaire général d'Alternatives Espaces Citoyens (AEC).

⁹¹² Président du Mouvement pour la Promotion de la Citoyenneté Responsable (MPCR).

⁹¹³ Il s'agit de l'opération *Couloir sécuritaire* destinée à réunir dans un camp les repentis e Boko Haram et de les rééduquer sur les bonnes bases de la religion et de la Nation.

⁹¹⁴ Lire l'article « Niger : un projet de loi pour réinsérer les repentis de Boko Haram ». Article consultable via le lien suivant :

<http://www.rfi.fr/afrique/20181106-niger-terrorisme-repentis-boko-haram-projet-loi-modifiant-code-penal>

justice⁹¹⁵ relatif à **l'article 9** de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales⁹¹⁶.

1324.Ce rapport insiste sur le fait de l'attachement du Niger à respecter scrupuleusement **l'article 9** de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales⁹¹⁷ et, au-delà de cet article, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

1325.Le Nigeria, pays frappé par le terrorisme transfrontalier de Boko Haram, fait aujourd'hui face à une situation que le Secrétaire général de l'ONU qualifiait déjà en **février 2017** de « très alarmante » pour les droits et libertés fondamentaux et de « famine en raison de l'insécurité attribuable à la guerre »⁹¹⁸.

1326.Pour comprendre cette situation décrite par le Secrétaire général des Nations Unies, il nous paraît important de convoquer l'histoire de l'instauration des droits de l'Homme dans ce pays. L'avènement de Boko Haram coïncidait avec une période politique interne marquée par la fin du règne des régimes militaires et l'entrée en vigueur d'une nouvelle Constitution **en 1999**. Une Constitution qui entrainait en parfaite ligne avec le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et prenait en compte les observations⁹¹⁹ du Comité des droits de l'Homme.

1327.Dans le sens d'accompagner cette initiative en matière de droits de l'Homme, l'ONG de défense des droits de l'Homme *Amnesty International* avait

⁹¹⁵ Consulter le rapport du Ministère de la justice du Niger, publié en janvier 2012 via le lien suivant : <https://www.undp.org/content/dam/niger/docs/Publications/UNDP-NE-rapport-CERD.pdf>

⁹¹⁶ Convention entrée en vigueur le 04 janvier 1969.

⁹¹⁷ L'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales stipule :

1. Les États Parties s'engagent à présenter au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, pour un examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtés et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention :
 - a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque État intéressé en ce qui le concerne et
 - b) Par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux États Parties.
2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétariat général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des États parties.

⁹¹⁸ Consulter le rapport de l'année 2018 de l'ONG *Human Rights Watch* via le lien suivant : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313255>

⁹¹⁹ Des observations référencées, DH/G/431 26 juillet 1996 et consultable via le lien suivant : <https://www.un.org/press/fr/1996/19960726.DHG431.html>

invité, à travers un document intitulé *Promouvoir et protéger les droits humains : un programme en dix points pour le Nigeria*⁹²⁰, les autorités nigérianes à œuvrer dans le sens de la sanctuarisation des droits de l'Homme.

1328.L'ONG de défense des droits de l'Homme *Human Rights Watch* faisait part, dans son **rapport mondial de 2018**, des conséquences humanitaires désastreuses de ce conflit. Effectivement, l'ONG de défense des droits de l'Homme, par la voix de son directeur exécutif, Kenneth ROTH, affirmait que « *le conflit avec Boko Haram auquel le Nigeria fait face depuis huit ans a entraîné la mort de plus de 20.000 civils et une crise humanitaire de grande ampleur.*⁹²¹ »

1329.Pour faire face aux agissements délictuels de Boko Haram et de ses adeptes, le Nigeria s'est doté de lois sur la prévention du terrorisme plus connues sous l'appellation anglaise de *Terrorism Prevention Act (TPA)*. M. Pitroipa nous informe que « *cette dernière, votée en 2011, sera amendée en 2013* »⁹²². Cette loi de prévention contre le terrorisme « *était accompagnée de nombreuses campagnes militaires* », qui ont eu des conséquences néfastes et dramatiques sur les populations civiles, principales victimes de ces affrontements entre l'armée et les combattants de Boko Haram.

1330.De ces conséquences nous retenons les bavures de l'armée nigériane. *Human Rights Watch* donne, dans son **rapport mondial de 2018**, l'exemple de l'attaque de **janvier 2018**. En effet,

« *Le 17 janvier, l'armée de l'air nigériane a lancé une frappe aérienne sur un site où étaient installées des personnes déplacées à Rann, dans l'État de Borno, tuant environ 234 personnes d'après un agent local, dont neuf travailleurs humanitaires, et en blessant 100 autres.*⁹²³ »

⁹²⁰ *Amnesty International* « Promouvoir et protéger les droits humains : un programme en dix points pour le Nigeria », publié le 14 octobre 2009. Consulter le document relatif via le lien suivant : <https://www.amnesty.org/download/Documents/44000/afr440352009fra.pdf>

⁹²¹ Consulter le rapport de l'année 2018 de l'ONG *Human Rights Watch* via le lien suivant : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313255>

⁹²² Rayanesalgo Anatole France PITROIPA, « *Le Nigeria à l'épreuve du terrorisme : une analyse des racines sociohistoriques et politiques de la violence revendiquée par Boko Haram* », mémoire en science politique, Université de Laval (Canada), 2015, p.80.

⁹²³ Consulter le rapport de l'année 2018 de l'ONG *Human Rights Watch* via le lien suivant : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313255>

1331.L'ONG de défense des droits de l'Homme souligne que dans cette affaire, « *l'armée a d'abord affirmé que cette attaque ciblait des combattants de Boko Haram qu'elle croyait se trouver dans la région, invoquant des renseignements erronés* »⁹²⁴ .

1332.D'autres mesures restrictives accompagnèrent ces dispositions de lutte contre le terrorisme transfrontalier de Boko Haram. Il s'agit par exemple de la loi de **mai 2015** portant sur la cybercriminalité. Une loi perçue par les ONG de défense des droits de l'Homme et le syndicat nigérian des journalistes comme une tentative de limitation de la liberté d'expression.

1333.Certains acteurs pensent qu'elle est destinée à restreindre la marge des médias et des observateurs dans la couverture du conflit avec Boko Haram. L'ONG *Amnesty International* dans **son rapport de 2016/2017** confirme cette suspicion. En effet, elle informe qu'avec cette nouvelle loi « *au moins 10 journalistes et blogueurs ont été arrêtés et placés en détention, dans certains cas sans jugement* »⁹²⁵.

1334.Cette restriction des libertés s'accompagne d'un durcissement des peines avec l'instauration de la peine de mort dans certains États, contrairement aux recommandations du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. *Amnesty International* soutient que :

« Trois hommes ont été exécutés en secret le 23 décembre à la prison de Benin, dans l'État d'Edo. L'un d'eux avait été condamné à mort en 1998 par un tribunal militaire, ce qui signifie qu'il n'avait eu droit à un recours. Les juges ont continué de prononcer des sentences capitales tout au long de l'année. À la suite d'une multiplication des enlèvements dans tout le pays, le Sénat a décidé, le 04 mai⁹²⁶, d'adopter une loi prévoyant la peine de mort pour les auteurs d'enlèvement. Un certain nombre d'États ont promulgué ou proposé des lois similaires.⁹²⁷ »

⁹²⁴ *Idem.*

⁹²⁵ Consulter le rapport 2016/2017 de l'ONG *Amnesty International* via le lien suivant : <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1048002017FRENCH.PDF>

⁹²⁶ Plus précisément le 04 mai 2016.

⁹²⁷ Consulter le rapport 2016/2017 de l'ONG *Amnesty International* via le lien suivant : <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1048002017FRENCH.PDF>

1335.Une dénonciation qui ne tomba pas dans l'oreille d'un sourd car la France, dans son intervention à la 31^{ème} session du groupe de travail de l'Examen Périodique Universel (EPU), recommandait au Nigeria d'« *instituer un moratoire sur la peine de mort en vue, à terme, de son abolition* »⁹²⁸.

1336.Le Burkina Faso, pays frappé par le terrorisme transfrontalier d'Al-Qaïda et de ses démembrements, se présentait pour la première fois devant le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies les **26 et 27 juin 2016**.

1337.D'après l'ONG de défense des droits de l'Homme, la *Fédération Internationale des Droits de l'Homme* (FIDH), le fait marquant de ces dates d'audition et d'examen est qu'elle se fait dix-sept ans après la ratification du Pacte Internationale relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) le **04 janvier 1999** par le Burkina Faso.

1338.Cette situation insolite est contraire à la doctrine et à la pratique au sein du Comité des droits de l'Homme qui consistent au fait que :

*« Les États sont tenus de soumettre un rapport initial faisant état de la situation des DCP dans leurs pays après la ratification de l'instrument, puis des rapports réguliers tous les 05 ans qui font état des avancements, obstacles... et qui tiennent compte des précédentes recommandations du Comité. Aussi, lors de l'examen, il est coutume dans la pratique pour les experts de formuler des recommandations à l'État pour un meilleur respect des droits de l'Homme. »*⁹²⁹

1339.Les affaires *Sankara* (du nom de l'ancien président du Burkina Faso assassiné le **15 octobre 1987**)⁹³⁰, *Zongo* (du nom de l'ancien journaliste assassiné le **13 décembre 1998**)⁹³¹ et la réaction des gouvernants face à la situation d'insécurité marquée par les attaques terroristes (celui de **janvier 2016** par exemple), ont été au

⁹²⁸ Consulter l'intervention de la France sur « La Situation des droits de l'Homme au Nigeria » le 06 novembre 2018 à Genève. Intervention consultable via le lien suivant :

<https://onu-geneve.delegfrance.org/Situation-des-droits-de-l-Homme-au-Nigeria>

⁹²⁹ Information consultable sur le site internet du Comité des Droits de l'Hommes via le lien suivant :

<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>

⁹³⁰ Lire Saïd BOUAMAMA, « 14. Thomas Sankara », « *Figures de la révolution africaine. De Kenyatta à Sankara* », sous la direction de Bouamama Saïd. *La Découverte*, 2017, pp. 271-288.

⁹³¹ Lire Habibou FOFANA, « Mort tragique d'un grand journaliste : l'affaire Norbert Zongo comme analyseur d'une révolte populaire au Burkina Faso », thèse de doctorat en sociologie, Paris EHESS, 2016.

menu du passage du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion civique du Burkina Faso, René Bagoro BESSOLÉ.

1340.D'autres dossiers ont été aussi soulevés par la délégation burkinabé. Il s'agit des questions liées à la peine de mort et à l'existence de groupes d'autodéfense (les *Koglweogo*)⁹³² se substituant aux forces de défense et de sécurité.

1341.Dans le cadre de notre réflexion, nous nous centrons sur les deux affaires d'assassinat débattues avec les experts du Comité et qui sont restées jusqu'à présent impunies. Sur ces deux affaires d'assassinat, M. Bessolé affirme que « *un mandat d'arrêt international a été lancé contre l'ancien Président Blaise COMPAORÉ* »⁹³³. Cette réponse, relative en partie à l'affaire *Sankara*, est une prise en compte des constatations de la communication n° **1159/2003**⁹³⁴ du Comité des droits de l'Homme.

1342.S'agissant de la peine de mort, la nouvelle loi contre le terrorisme en vigueur depuis le **17 décembre 2015**⁹³⁵ qui invitait à une redéfinition du système de sécurité burkinabé⁹³⁶ et maintenait en même temps la peine de mort face aux combattants djihadistes, sera abolie. Cette abolition fait suite aux recommandations du Comité des droits de l'Homme. En effet, elle intervient deux (02) ans après cette audition devant le Comité des droits de l'Homme, plus précisément le **21 juin 2018** avec l'adoption du nouveau Code pénal.

1343.Cependant pour les autres questions relatives aux groupes d'autodéfense, à la torture et au respect des droits des femmes, l'ONG *Amnesty International* dans

⁹³² Consulter le rapport d'enquête de l'ONG Action pour la Sécurité Humaine en Afrique sur « la sécurité pilotée par les communautés au Burkina Faso : les koglwego », septembre 2018. Consultable via le lien suivant : http://iss-h.edu.com/wp-content/uploads/2018/10/Rapport-de-synth%C3%A8se_ENQUETE-SUR-LA-SECURITE-PILOTEE-PAR-LES-COMMUNAUTES-Asha.pdf

⁹³³ Communiqué de presse du Comité des droits de l'Homme du 29 juin 2016.

⁹³⁴ Communication du Comité des droits de l'Homme consultable via le lien suivant :

<http://www.thomassankara.net/affaire-sankara-devant-le-comite-des-droits-de-lhomme-de-lonu-commentaires-des-defenseurs-de-la-famille-sankara-le-29092006-en-reponse-aux-memorandum-de-letat-du-burkina-faso-du-30-juin-2006/>

⁹³⁵ Il s'agit de la loi n°084-2015/CNT du 17 novembre 2015, portant modification de la loi 060-2009/An du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso. D'après L'ONU DC, cette nouvelle loi intègre dans ses dispositions la menace que constituent les Combattants Terroristes Etrangers (CTE). Information consultable via le lien suivant :

<https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/2016-04-29--burkina-terrorism.html>

⁹³⁶ Lire Ludovic Ouhonyioué KIBORA et Mamadou TRAORE dans « Vers une réforme du système de sécurité burkinabé ? », sous la direction de Niagalé BAGAYOKO, Observatoire du monde arabo-musulman et du Sahel, Fondation pour la recherche stratégique, septembre 2017, 25 pages.

un rapport sur l'Examen Périodique Universel (EPU) demandait au Burkina Faso de « *trouver une solution aux violences commises par des groupes d'autodéfense, ouvrir une enquête sur des actes de torture présumés commis par la police et protéger les femmes et les filles exposées à des risques de mariage précoce.*⁹³⁷ »

1344.La **Somalie**, pays frappé par le terrorisme transfrontalier de Al-Shabaab et de Hizbul Islam qui gangrène la presque totalité de la Corne de l'Afrique, inquiète beaucoup d'observateurs internationaux. C'est le cas de M. Mabire et M. Véron qui prédisaient déjà dans les années 2000, un avenir très sombre pour ce pays. En effet, si le premier parlait de situation « *d'interminable crise* »⁹³⁸ en décrivant les tensions politiques et sécuritaires en Somalie, le second lui, se demandait si le pays n'était pas devenu « *un cas désespéré* »⁹³⁹.

1345.Et pourtant tout devait aller dans le sens d'une paix interne avec la sacralisation des droits et libertés fondamentaux des citoyens comme bréviaire d'une lutte contre le terrorisme transfrontalier des combattants d'Al-Shabaab et de Hizbul Islam. La Somalie a ratifié un certain nombre de Pactes⁹⁴⁰ et de Conventions⁹⁴¹. En effet, elle a « *ratifié les Protocoles facultatifs à ces Conventions ou a accepté la compétence des organes des Nations Unies chargés des droits de l'Homme* »⁹⁴².

1346.En ce qui concerne notre réflexion, relative à l'application du Pacte Internationale relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), nous pouvons dire que la ratification et l'acceptation le **24 janvier 1990** par la Somalie de la procédure des plaintes individuelles (**la procédure 1503**) via le Protocole facultatif, ont eu une incidence positive sur la protection des droits et libertés fondamentaux des

⁹³⁷ Communication du rapport sur l'EPU, « Burkina Faso. Un chemin difficile vers le respect des droits humains », le 08 décembre 2017 :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/12/burkina-faso-torture-militia-violence-and-child-marriage-head-human-rights-concerns-ahead-of-un-review/>

⁹³⁸ Jean-Christophe MABIRE, « Somalie, l'interminable crise », *Hérodote*, vol. 111, no. 4, 2003, pp. 57-80.

⁹³⁹ Jean-Bernard VÉRON, « La Somalie : un cas désespéré ? », *Afrique contemporaine*, vol. 232, no. 4, 2009, pp. 97-113.

⁹⁴⁰ Ratification du Pacte Internationale relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 24 janvier 1990.

⁹⁴¹ Ratification de la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants le 24 janvier 1990. Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant le 01 octobre 2015.

⁹⁴² Consulter le document des Nations Unies relatif à cette ratification via le lien suivant : <http://www.claiminghumanrights.org/somalia.html?L=1>

individus. En effet, elles donnent à ses « ressortissants et leurs représentants » la possibilité de revendiquer « leurs droits auprès de ces organes ».

1347.Ramené à notre étude et au Comité des droits de l'Homme, objet principal de notre réflexion, il convient de souligner que « **tous les somaliens peuvent s'adresser soit au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies sur la base de « la procédure 1503 », soit aux rapporteurs spéciaux chargés des violations des droits de l'Homme selon leur spécificité ou à l'ECOSOC s'il s'agit des droits des femmes.**⁹⁴³ »

1348.La Somalie traverse une période d'insécurité « notoire » marquée par plusieurs attentats terroristes. Pour venir à bout des auteurs de ces attentats, la Somalie est entrée dans une logique de durcissement des mesures de lutte contre le terrorisme. Parmi ces mesures figurent en bonne place **la peine de mort et le renforcement des peines liées à la liberté d'expression.**

1349.La Coalition Mondiale contre la Peine de Mort (CMPM) dans sa fiche d'information détaillée de **juillet 2016**, fait une distinction entre **la peine de mort et la peine de mort pour terrorisme.** Pour elle quand on parle de peine de mort pour terrorisme « *il s'agit des infractions liées au terrorisme et passibles de la peine de mort selon la législation d'un pays donné* »⁹⁴⁴.

Elle précise tout de même que :

« La définition de ces infractions possède souvent deux composantes : l'acte lui-même, qui peut couvrir un large éventail de crimes et délits (en fonction de la législation de chaque pays), tels que le meurtre d'une personne, la prise d'otages, l'action de blesser quelqu'un, l'usage d'explosifs, la destruction d'infrastructures ou le fait de nuire à l'environnement, et « l'intention terroriste », qui dépend, aussi, de la législation de chaque État et s'avère souvent mal définie. »⁹⁴⁵

1350.L'originalité dans cette définition est qu'elle rassemble la peine et la cause. Alors que dans les définitions juridiques que nous avons consultées et parcourues dans

⁹⁴³ *Idem.*

⁹⁴⁴ Consulter la fiche d'informations détaillée de la Coalition Mondiale contre la Peine de Mort via le lien suivant : http://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/FR_WD2016_Factsheet.pdf

⁹⁴⁵ *Idem.*

le cadre de notre thèse, elles les prenaient séparément. Devrions nous parler dès lors d'une évolution dans la conception, la perception et la caractérisation des crimes liés au terrorisme ?

Une question qui mérite toute notre attention car cela permettrait de différencier les crimes passibles de peine de mort, nous diraient certains fervents défenseurs des droits de l'Homme comme Alioune TINE, ex représentant d'*Amnesty International* en Afrique de l'Ouest.

1351. Toutefois, ce débat est ouvert dans beaucoup de pays d'Afrique où le sentiment le plus récurrent après des attentats terroristes est de faire adopter la peine de mort pour les auteurs de tels actes. Nos nombreux déplacements sur le terrain nous ont montré que l'adoption de la peine de mort ne peut être dissuasive pour celui qui a choisi de mourir en portant une bombe. **La prévention par l'éducation et une redistribution plus juste des ressources naturelles semblent être pour l'instant, les seules alternatives fiables dans ces pays d'Afrique.**

1352. Revenant sur la Somalie et son organisation judiciaire, il convient de souligner que le droit islamique est très présent dans le système judiciaire de ce pays⁹⁴⁶. Ce mélange entre le monde laïc et le monde religieux en l'occurrence l'Islam a donné beaucoup de poids à l'adoption de la peine de mort (pour terrorisme) en Somalie.

C'est d'ailleurs dans ce sens que la CPM informe que cette dernière « est prévue par le Code pénal de Somalie, qui date de **1962**, par la loi Xeer⁹⁴⁷ mais aussi par l'interprétation shaféite du droit islamique prévalant en Somalie.⁹⁴⁸»

1353. Avec l'avènement du terrorisme transfrontalier, et malgré l'acceptation le **24 janvier 1990** de la Procédure d'enquête sous la Convention contre la torture, la position de la Somalie n'a pas du tout changé. Elle s'est réaffirmée d'abord par l'instauration de la Charia le **18 avril 2009** et ensuite, le **11 mars 2011** par son

⁹⁴⁶ Lire à titre d'information Roland MARCHAL, « Somalie : un nouveau front antiterroriste ? », *Études du CERI*, 2007, pp.1-28.

⁹⁴⁷ La loi coutumière.

⁹⁴⁸ Consulter la fiche d'informations détaillée de la Coalition Mondiale contre la Peine de Mort via le lien suivant : http://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/FR_WD2016_Factsheet.pdf

opposition avec **52** autres pays contre la résolution des Nations Unies **65/206 du 21 décembre 2010** relative le « moratoire sur l'application de la peine de mort ».

Cette position de la Somalie est confirmée par les statistiques données par l'ONG de défense des droits de l'Homme *Amnesty International* sur le nombre de condamnations et d'exécutions dans ce pays de **2010 à 2018 (annexe 9)**. En effet, dans l'analyse de ces statistiques d'*Amnesty International* reprises par la plateforme mondiale de lutte contre la peine de mort, nous avons noté que le nombre de condamnations et d'exécutions relatifs à la peine de mort ne fait qu'augmenter en Somalie.

1354.Dans l'analyse des avancées de la Somalie depuis sa ratification du Pacte Internationale relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et l'avènement du terrorisme transfrontalier, un autre point mérite, à notre avis, d'être souligné. Il s'agit de l'impact de l'apport de l'Union africaine, dans la perspective des compétences qui sont les siennes en matière de paix et de sécurité en rapport avec les prérogatives offertes au Conseil de Paix et de Sécurité (CPS)⁹⁴⁹ dans le cadre de l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (APSA)⁹⁵⁰.

1355.Face aux nombreuses attaques terroristes, l'Union africaine sous l'égide des Nations Unies a constitué une force militaire afin de renforcer le dispositif sécuritaire sur place composé d'éléments de l'armée régulière et de quelques renforts de soldats américains.

1356.Ici aussi, c'est la question de la lutte contre le terrorisme tout en respectant les droits et libertés des citoyens qui sera notre fil d'Ariane. La question du droit des femmes, principales cibles et victimes des groupes islamistes radicaux et des forces de défense et de sécurité censées les protéger, sera au cœur de notre réflexion. Il convient dès le début de notre argumentaire de dire que la femme peut

⁹⁴⁹ Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité a été adopté le 09 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud) et est entré en vigueur en décembre 2003. Le CPS est devenu pleinement opérationnel au début de 2004. Le Protocole portant création du CPS du 09 juillet sur la base de l'article 5 § 2 de l'Acte constitué de l'UA fait de ce dernier un organe subsidiaire.

⁹⁵⁰ L'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité est le cadre de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent africain.

être aussi victime des armées régulières. Et c'est précisément sur ce point que notre réflexion se focalise.

1357.Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la sécurisation des territoires somaliens, des dénonciations voire de graves accusations ont été portées à l'encontre des soldats de la Mission africaine en Somalie (AMISOM)⁹⁵¹.

Ces accusations faites par l'ONG *Human Rights Watch* étaient relatives à des « violences sexuelles » qui seraient perpétrées contre des populations civiles, plus précisément des femmes. L'ONG, dans son rapport publié le **08 septembre 2014**⁹⁵², faisait état de « **21 femmes et jeunes filles [...] violées ou sexuellement exploitées par des militaires servant dans les forces de l'Union africaine à Mogadiscio** ». Elle précise que ces jeunes somaliennes, « **parfois âgées d'à peine 15 ans** » recevaient « **après avoir été violées** » la somme de 10 dollars.

1358.Ces actes attribués aux forces de l'Union africaine ne constituent pas des cas isolés. Ils commencent à devenir récurrents malgré les dénégations de l'Union africaine⁹⁵³. L'exemple de la République Centrafricaine semble nous conforter dans l'idée que le fait de s'en prendre aux femmes est devenu un acte récurrent dans les situations assimilables au terrorisme et/ou aux conflits armés.

⁹⁵¹ Elle a été créée le 19 janvier 2007 par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine. Les résolutions 1744 et 1772 lui ont donné comme feuille de route de :

- Favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui part au dialogue,
- Assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs,
- Aider, selon ses moyens et en coordination avec d'autres parties, à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et ne particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive,
- Contribuer, à la demande et selon ses moyens, à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire,
- Protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel.

⁹⁵² Rapport de *Human Rights Watch*, « Le pouvoir que ces hommes ont sur nous : exploitation et abus sexuels commis par les forces de l'Union africaine en Somalie », 8 septembre 2014, 81 pages. Rapports consultables via le lien suivant :

<https://www.hrw.org/fr/report/2014/09/08/le-pouvoir-que-ces-hommes-ont-sur-nous/exploitation-et-abus-sexuels-commis-par-les>

⁹⁵³ Lire l'article « L'UA rejette les allégations de violations des droits de l'Homme par ses troupes en Somalie », publié le 14 décembre 2017 dans le *Journal frenchpeople.cn* : <http://french.peopledaily.com.cn/Afrique/n3/2017/1214/c96852-9304242.html>

1359.Dans ce pays aussi, des forces de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA) ont été accusées de violences sexuelles envers des femmes. Ce qui rend cette situation très particulière, ce sont les auteurs de ces actes : des forces de défense et de sécurité mandatées par l'Union africaine pour protéger les populations civiles.

C'est dans ce sens que, condamnant énergiquement ces actes, le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa **résolution 2272 (2016)**, priait instamment à « *toutes les forces extérieures aux Nations Unies mais agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles et combattre l'impunité de leur personnel.*⁹⁵⁴ »

1360.Dans son **rapport de 2017/2018 sur la Somalie**, l'ONG *Amnesty International* reprenait l'information du Système de gestion intégrée de Somalie, un organisme d'État qui faisait état « *d'au moins 271 cas de violences liées au genre contre des femmes et des filles déplacées au Somaliland, au moins 312 cas similaires dans le Puntland et au moins 400 cas dans la région centre-sud de la Somalie.*⁹⁵⁵ »

1361.Un autre fait marquant de la limitation des libertés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Somalie est celle de l'adoption en **janvier 2016** d'une nouvelle loi fédérale qui encadre les activités des médias. D'après la *Fédération Internationale des Droits de l'Homme* (FIDH), cette nouvelle loi venait dans un contexte marqué par un climat très hostile aux journalistes.

1362.Dans son **communiqué du 14 avril 2010** relatif à la situation en Somalie, l'ONG condamnait « *l'assassinat en 2009 de 09 journalistes, tués pour avoir dénoncé les violations des droits de l'Homme commises dans leurs pays, et l'arrestation arbitraire de 15 autres journalistes la même année.*⁹⁵⁶ »

⁹⁵⁴ Résolution 2272 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en sa 7643^{ème} séance, le 11 mars 2016. Résolution consultable via le lien suivant :

[https://undocs.org/fr/S/RES/2272\(2016\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2272(2016))

⁹⁵⁵ Rapport d'Amnesty International 2017/2018 sur la Somalie consultable via le lien suivant :

<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/somalia/report-somalia/>

⁹⁵⁶ Communiqué de la FIDH, « Résolution sur la situation des droits de l'Homme en Somalie », le 14 avril 2010. Communiqué consultable via le lien suivant :

<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/Somalie,976/Resolution-sur-la-situation-des,7763>

1363. *Amnesty International*, analysant cette nouvelle loi dans **son rapport de 2017/2018 sur la Somalie**, trouve qu'« *elle est formulée en termes vagues et imposait de larges restrictions aux journalistes* »⁹⁵⁷. Une analyse que le Conseil de sécurité des Nations Unies partage parfaitement. Il va même jusqu'à regretter « *sa formulation assez floue qui permet des interprétations subjectives et des restrictions injustifiées à la liberté d'expression* »⁹⁵⁸.

L'ONG *Amnesty International* conclut que cette situation décrite « *donnait en outre aux autorités une grande latitude pour poursuivre en justice les personnes travaillant dans les médias* »⁹⁵⁹.

1364. Cet imbroglio « voulu » dans l'édification du texte de loi explique l'accroissement et la recrudescence des atteintes aux droits et libertés de la presse dont faisait état l'*association des journalistes du Somaliland* repris par *Amnesty International* dans **son rapport de 2017/2018**. Cette association de journalistes soutenait que pour l'année 2017 « *plus de 30 journalistes auraient été arrêtés et placés en détention par les autorités du Somaliland pour avoir critiqué le gouvernement.* »⁹⁶⁰

1365. Une situation très tendue et préoccupante pour la liberté d'expression et les libertés fondamentales en général qui a valu une sortie du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, Zeid Ra'ad Al Houssein.

Ce dernier affirmait dans un rapport des Nations Unies sur les droits de l'Homme en Somalie que « *toutes les libertés publiques, telles que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et d'association, doivent être garantis.* »⁹⁶¹ Il continue en plaidant pour que « *le droit des victimes à un recours et à une réparation soit respecté.* »⁹⁶²

⁹⁵⁷ Rapport d'*Amnesty International* 2017/2018 sur la Somalie consultable via le lien suivant :

<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/somalia/report-somalia/>

⁹⁵⁸ <https://www.ouest-france.fr/monde/somalie/somalie-lonu-appelle-plus-de-liberte-d-expression-4452412>

⁹⁵⁹ Rapport d'*Amnesty International* 2017/2018 sur la Somalie consultable via le lien suivant :

<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/somalia/report-somalia/>

⁹⁶⁰ *Idem.*

⁹⁶¹ Rapport des Nations Unies sur les droits de l'Homme en Somalie publié le 13 août 2018. Rapport consultable via le lien suivant :

<https://news.un.org/fr/story/2018/08/1021112>

⁹⁶² *Idem.*

1366.En outre, il convient de dire que le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies est une aubaine pour le contrôle et la surveillance de l'application du Pacte Internationale relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Il convient aussi de se réjouir du fait que « *en plus de la procédure de « dialogue avec les États », les instances de supervision peuvent être habilitées à effectuer des visites sur place, ou sur le terrain, pour observer directement la situation en matière de droits de l'Homme.*⁹⁶³ »

1367.Toutefois, elle gagnerait à voir ces constatations prises en compte par les États épinglés et concernés. Ce constat, suite logique de notre analyse, répond au fait que dans plusieurs affaires, leurs décisions (constatations et recommandations) ne sont pas prises en compte car n'ayant pas de caractère contraignant. Le professeur Sudre cité par M. Oumba affirme dans ce sens que « *la justiciabilité de la règle conditionne l'efficacité de la garantie et de sa sanction. Aucune protection internationale des droits de l'Homme ne peut être sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne pas des mécanismes juridictionnels appropriés.*⁹⁶⁴ »

1368.Il nous semble que cette posture est beaucoup fréquente dans les pays occidentaux. Prenant l'exemple de la France, les affaires *Anciens combattants sénégalais* (1996), *Sikh* (2013), *Baby Loup* (2018)⁹⁶⁵ soumises au Comité des droits de l'Homme sont des exemples qui confirment cette perception.

1369.L'analyse qui découle de ce constat sur les limites décisionnelles du Comité des droits de l'Homme, est que l'action des ONG de défense des droits de l'Homme ne peut se limiter au seul Comité. La protection des droits et libertés fondamentaux nécessite une collégialité dans la démarche et dans la sensibilisation. D'où l'intérêt d'étudier la possibilité des ONG de défense des droits de l'Homme d'impliquer dans leurs actions l'ensemble des institutions onusiennes.

⁹⁶³ Lire le Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'Homme avec les jeunes confectionné par le Conseil de l'Europe. Manuel consultable via le lien suivant : <https://www.coe.int/fr/web/compass/legal-protection-of-human-rights>

⁹⁶⁴ Frédéric SUDRE, « *Droit international et européen des droits de l'Homme* », Paris, Éditions PUF, 1989, p.13, cité par Parfait OUMBA, « *Les mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l'Homme* » Mémoire de Master en Droit international des droits de l'Homme, Cameroun. 2016.

⁹⁶⁵ Précisons que 2018 c'est la date de la constatation rendue par le Comité des droits de l'Homme. L'affaire en tant que tel date de 2008 avec un arrêt de la Cour de cassation en 2014.

Paragraphe II : Le conseil et l'assistance des victimes auprès des institutions onusiennes

1370. Comprendre le rôle de conseil et d'assistance des victimes africaines que jouent les ONG de défense des droits de l'Homme auprès des institutions onusiennes nous amènera à contextualiser ces apports techniques et humains dans des pays où la lutte contre le terrorisme semble prendre le dessus sur la promotion des droits et libertés fondamentaux des individus.

Cet exercice de contextualisation de notre champ de réflexion nous permet de prendre à témoin les réponses de Fionnuala NÍ AOLÁIN, rapporteure spéciale de l'ONU pour la protection et la promotion des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme, dans l'entretien qu'elle a accordé à Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ⁹⁶⁶ lors de sa visite officielle en France du **14 au 23 mai 2018**.

1371. Dans cet entretien, à la question de savoir « comme rapporteure spéciale, comment elle comprend son rôle ainsi que, plus largement, celui des autres organes internationaux de protection des droits de l'Homme, face à la situation contemporaine où nombre de gouvernements nationaux paraissent prêts, que ce soit par leurs mots ou leurs actions, à considérer que la sécurité vaut bien que soient consenties des restrictions aux droits de l'Homme ? »⁹⁶⁷ Fionnuala NÍ AOLÁIN répond que :

« Il s'agit là sans aucun doute d'un des défis les plus pernicioseux de notre monde contemporain. Cet argument, ou cette manière de penser, n'est pas neuf ; on le rencontrerait déjà, par exemple, en Irlande du Nord il y a plusieurs décennies. Mais il est devenu plus clair et plus largement présent depuis les événements du 11 septembre 2001. »⁹⁶⁸

⁹⁶⁶ Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ est professeure de droit public à l'Université Paris Nanterre. Elle est l'auteure de beaucoup de livres et d'articles sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

⁹⁶⁷ Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, « Entretien avec Fionnuala Ní Aoláin, professeure de droit à l'Université du Minnesota (USA) et Rapporteure Spéciale de l'ONU pour la protection et la promotion des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 14 | 2018, mis en ligne le 08 juin 2018, consulté le 17 juin 2019. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/3911>; DOI: 10.4000/revdh.3911

⁹⁶⁸ *Ibid.*

1372. Précisant sa réponse, elle pointe du doigt dans son argumentaire deux points :

- **Le premier point** concerne le manque de consensus sur la définition à donner à la notion de terrorisme. En effet, elle rappelle le fait que *« il n'existe pas de définition globalement acceptée du terrorisme ; et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies demeurent largement silencieuses sur ce point, de sorte que chaque État définit pour lui-même ce qu'il entend par là. Ce que l'on constate de ce fait, c'est que de nombreux pays utilisent le terme « terrorisme » pour interdire ou sanctionner toutes sortes de formes légitimes d'expression au seul motif qu'elles contredisent les idéologies et croyances des gouvernements. »*⁹⁶⁹
- **Le second point** est relatif à la dynamique de remise en cause des droits de l'Homme. Elle constate que *« dans certains États, on assiste au déploiement d'une entreprise de contestation voire de négation de la validité des droits de l'Homme. À cet égard, il y a certainement aujourd'hui un contre-courant de remise en cause des droits de l'Homme, dont l'ambition et la portée potentielles vont bien au-delà de la question du terrorisme. »*⁹⁷⁰

1373. Ce contexte rappelé par la rapporteure des Nations Unies, fait appel, à notre avis, à une nécessaire orientation de notre réflexion autour de l'importance d'une analyse géopolitique du terrorisme d'une part pour, ensuite, insister sur le caractère inaliénable des droits de l'Homme.

1374. En ce qui concerne l'analyse géopolitique du terrorisme, M. Dory rejoignant l'argumentaire soulevé par la rapporteure spéciale de l'ONU, parle d'*« obstacle définitionnel »*⁹⁷¹ du terrorisme. Pour lui, cette situation que nous qualifions d'absence de consensus définitionnel, favorise et donne aux États la liberté de délimiter (librement) le cadre et les contours de tout acte qu'ils jugeront assimilable

⁹⁶⁹ *Ibid.*

⁹⁷⁰ *Ibid.*

⁹⁷¹ Lire Daniel DORY, « L'analyse géopolitique du terrorisme : conditions théoriques et conceptuelles », *L'Espace Politique* [En ligne], 33 | 2017-3, mis en ligne le 23 février 2018, consulté le 17 juin 2019. URL :

au terrorisme. Une situation qui menace et met en péril les droits inaliénables des individus.

1375.Face à cette situation préoccupante, un contrôle politique au niveau international s'impose dans le but de prendre la mesure de ces démarches politiques mais édictées dans le cadre étatique.

1376.Pris dans ce sens, les ONG de défense des droits de l'Homme constituent des alliés incontournables dans le conseil et l'assistance des victimes auprès d'institutions onusiennes comme la Commission des droits de l'Homme **(01)** et le Conseil des droits de l'Homme **(02)**.

1. Auprès de la Commission des droits de l'Homme

1377.La Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a vu le jour au lendemain de la seconde guerre mondiale, **en 1946**. Sa création répondait aux besoins et aux aspirations des pays, au lendemain du *summum* de la barbarie humaine qu'est la guerre mondiale, de mettre les droits de l'Homme au cœur de leurs préoccupations. Elle est un organe fonctionnel du Conseil économique et social.

1378.Cette Commission a même précédé la Déclaration Universelle des droits de l'Homme qui, elle, date de **1948**, donc de deux années après. En réalité, elle est la cheville ouvrière de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

Mme. Denizeau soutient que « *la première tâche, en 1947, lors de sa réunion initiale, a consisté en l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée un an plus tard par l'Assemblée, le 10 décembre 1948.* ⁹⁷² » En effet, la Commission a été depuis sa création, après la seconde guerre mondiale, la rampe de lancement d'une compréhension pratique de l'importance de sanctuariser les droits inaliénables de la personne. Ceci par le biais de textes, de compromis, de Pactes qui ont permis à l'« homo »⁹⁷³ de bénéficier de toute sa liberté de vivre, de penser, de s'exprimer, de s'opposer dans l'« humus »⁹⁷⁴.

1379.La Commission des droits de l'Homme a longtemps constitué le principal socle sur lequel se reposaient les actions relatives à la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le monde. Par l'édification de deux compromis (Pactes)⁹⁷⁵, elle a su mettre en place une dynamique permettant à tous les acteurs des droits de l'Homme dans le monde de se reconnaître dans le mode de fonctionnement de cette institution et de se l'approprier.

⁹⁷² Charlotte DENIZEAU, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, p.87.

⁹⁷³ Mot latin qui signifie en français « humain ». Lire à ce propos Maurice TOURNIER, « *Homme, humain*, étymologie « plurielle » », dans : *Mots*, n°65, mars 2001. L'Humanitaire en discours, sous la direction de Pascal DAUVIN et Johanna SIMÉANT. pp. 146-152.

⁹⁷⁴ Mot latin qui signifie en français « la terre ». Lire à ce propos Maurice TOURNIER, « *Homme, humain*, étymologie « plurielle » », dans : *Mots*, n°65, mars 2001. L'Humanitaire en discours, sous la direction de Pascal DAUVIN et Johanna SIMÉANT. pp. 146-152.

⁹⁷⁵ Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) adoptés tous les deux le 16 décembre 1966.

1380. Afin de répondre convenablement aux attentes des pays et des populations, la Commission bénéficie dans son mode de fonctionnement de « mandats » lui permettant de :

« Examiner et surveiller la situation des droits de l'Homme dans un pays ou un territoire donné (mécanismes ou mandats par pays) ou les violations majeures des droits de l'Homme à l'échelle mondiale (mécanismes ou mandats par thème) et à rendre compte publiquement. L'ensemble de ces procédures et mécanismes forme les procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme.⁹⁷⁶ »

1381. Ces activités de la Commission sont facilitées par des réunions d'évaluation dites *sessions ordinaires* des **59 membres** se déroulant **chaque année, de mars à avril**, sur **une durée de six semaines**. Ces sessions ordinaires permettent de donner la parole « aux représentants d'États membres, d'États observateurs et d'organisations non gouvernementales »⁹⁷⁷.

1382. Leur finalité est de prendre position à travers l'adoption « *d'une centaine de résolutions, de décisions et de déclarations de la présidence sur des questions qui intéressent tout un chacun, dans toutes les régions du monde et dans toutes sortes de situations.*⁹⁷⁸ » Dans cette mission et organisation, la Commission bénéficie d'une part, de l'assistance de la sous-direction de la promotion et de la protection des droits de l'Homme et d'autre part, de l'appui technique de « *plusieurs groupes de travail et d'un réseau d'experts, de représentants et de rapporteurs chargés de questions spécifiques* »⁹⁷⁹.

1383. Le terrorisme est venu rappeler à la Commission l'étendu des défis à relever en matière de droits de l'Homme. Mary ROBINSON⁹⁸⁰ s'inquiétait déjà de la situation des droits de l'Homme **en 2001**. Elle soutenait dans son dernier discours devant la Commission reprise par **le rapport de juillet**

⁹⁷⁶ Consulter le site internet de la Commission des droits de l'Homme via le lien suivant : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CHR/Pages/Background.aspx>

⁹⁷⁷ Consulter le site internet de la Commission des droits de l'Homme via le lien suivant : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CHR/Pages/Background.aspx>

⁹⁷⁸ *Idem.*

⁹⁷⁹ *Idem.*

⁹⁸⁰ Haut-Commissaire des droits de l'Homme de l'époque.

2003 de l'ONG Reporters sans frontières que « *les droits de l'Homme étaient en danger* »⁹⁸¹.

1384. Et en référence aux mesures prises dans la lutte contre le terrorisme telles que le « *USA Patriot Act* »⁹⁸² aux États-Unis, elle prévenait les États tentés d'imiter pareilles mesures, sur le fait que « *les bâtiments qui ont été détruits le 11 septembre*⁹⁸³ *peuvent être remplacés, mais si les piliers du système international sont endommagés ou détruits, il ne sera pas facile de les restaurer.*⁹⁸⁴ »

1385. Kofi ANNAN⁹⁸⁵, dès son élection à la tête de l'Organisation des Nations Unies, défendait un certain pragmatisme institutionnel et invitait les États à une mise en pratique effective des droits de l'Homme dans le monde. C'est dans ce sens qu'il déclarait :

« *Si les soixante dernières années se sont concentrées sur l'élaboration d'un corps de règles destinées à protéger les droits de l'Homme qui a produit un cadre normatif de lois, de normes et de mécanismes, à commencer par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; il est temps d'entrer dans une nouvelle ère, orientée vers la mise en œuvre.*⁹⁸⁶ »

1386. Le continent africain s'est très vite senti concerné par cette dynamique d'appropriation des institutions onusiennes⁹⁸⁷ et d'adaptation de ses orientations relatives aux droits de l'Homme à leurs cultures et à leurs modes de vie. Cela même si la réalité sur le terrain montrait des manquements liés à des situations politiques catastrophiques telles que des coups d'État, des génocides qui remettaient en cause les grandes avancées en matière de droits de l'Homme. M. Fleshman est

⁹⁸¹ Reporters sans frontières, rapport d'enquête mené par Jean-Claude BUHRER, « *Discrédit sur la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies* », juillet 2003, p.3.

Rapport consultable via le lien suivant :

https://rsf.org/sites/default/files/Rapport_ONU.pdf

⁹⁸² Lire à ce propos Wanda MASTOR, « L'état d'exception aux États-Unis : le *USA Patriot Act* et autres violations « en règle » de la constitution », dans : *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 24-2008, 2009. Constitution et famille(s) - Urgence, exception et Constitution. pp. 461-478.

⁹⁸³ Les quatre attentats du 11 septembre 2001.

⁹⁸⁴ Reporters sans frontières, rapport d'enquête mené par Jean-Claude BUHRER, « *Discrédit sur la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies* », juillet 2003, p.3.

Rapport consultable via le lien suivant :

https://rsf.org/sites/default/files/Rapport_ONU.pdf

⁹⁸⁵ Secrétaire général des Nations Unies de 1997 à 2006.

⁹⁸⁶ Kofi ANNAN lors de la 61^{ème} session de la Commission des droits de l'Homme à Genève le 07 avril 2005.

⁹⁸⁷ Lire André LEWIN, « Les Africains à l'ONU », *Relations internationales*, vol. 128, no. 4, 2006, pp. 55-78.

d'avis que « *l'Afrique a fourni de grands efforts pour le respect des droits de l'Homme* »⁹⁸⁸.

1387.Avec l'avènement du terrorisme transfrontalier de Boko Haram, d'Al-Qaïda et d'Al-Shabaab, la réaction des États était de renforcer les dispositifs juridiques et sécuritaires. Un réflexe, certes, normal, mais qui ne devrait pas être un frein à la bonne marche vers une prise en compte totale des droits et libertés fondamentaux dans ce continent.

1388.Les droits de l'Homme ne sauraient être sélectifs et applicables suivant des moments de stabilité ou de tension. M. Heintze⁹⁸⁹ rappelle à travers l'arrêt *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion*⁹⁹⁰, de la Cour Internationale de Justice (CIJ) que le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la responsabilité des États Parties ne peuvent se limiter qu'aux temps de paix. C'est dans ce sens que les activités de la Commission des droits de l'Homme constituent un régulateur voire même un baromètre pour mesurer l'état d'évolution des droits de l'Homme dans chaque pays.

1389.Au niveau régional, l'Afrique, conformément à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, s'est dotée d'une Commission des droits de l'Homme et des peuples qui travaille en parfaite cohésion et collaboration avec la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies. La position de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples est assimilable à celle d'une institution supranationale relais de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies en Afrique.

1390.Le fondement de cette perception est à chercher dans **les articles 60, 61 et 62** de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. En effet, **l'article 60 de la Charte** stipule que :

⁹⁸⁸ Michael FLESHMAN, « Plus grande priorité aux droits de l'Homme », publié dans l'hebdomadaire *Afrique renouveau*. Article consultable via le lien suivant :

<https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/juillet-2004/plus-grande-priorit%C3%A9-aux-droits-de-lhomme>

⁹⁸⁹ Hans-Joachim HEINTZE, « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit », *Cultures & Conflits* [En ligne], 60 | hiver 2005, mis en ligne le 23 février 2006, consulté le 26 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/1930> ; DOI : 10.4000/conflits.1930

⁹⁹⁰ ICJ Reports, 1996, § 26.

« La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'Homme et des peuples notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des Peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les Parties à la présente Charte. »

Quant à **son article 61**, elle insiste sur le fait que :

« La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine⁹⁹¹, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des peuples, les coutumes généralement acceptés comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine. »

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, en vertu de **la résolution 43/152** de l'Assemblée générale des Nations Unies⁹⁹² officie comme organe compétent en la matière en Afrique. C'est dans ce sens que, afin de mener à bien sa mission, elle invite dans **son article 62** les États Parties « à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte. »

1391.Revenant à la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, il convient d'étudier l'évolution des recommandations relatives aux droits de l'Homme

⁹⁹¹ Aujourd'hui Union africaine depuis le 09 juillet 2002.

⁹⁹² Résolution 43/152 du 08 décembre 1988 du Conseil de sécurité des Nations Unies consultable via le lien suivant :
<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/533/62/IMG/NR053362.pdf?OpenElement>

dans deux pays africains frappés par le terrorisme transfrontalier. Il s'agit de pays comme le **Cameroun** et l'**Égypte**.

1392.Étant donné que la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies n'existe plus, remplacée par le Conseil que nous étudierons dans notre second point, notre réflexion va se centrer sur l'apport de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples dans la protection des droits et libertés fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme en Afrique. Ce choix est motivé aussi par le fait que notre étude porte sur le continent africain.

1393.La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, comme tous les autres organes onusiens de protection des droits de l'Homme, à savoir le Comité des droits de l'Homme et la Commission des droits de l'Homme, a intégré dans son mode de fonctionnement *les communications individuelles*⁹⁹³.

1394.C'est dans ce sens qu'elle reçoit des plaintes de particuliers (communications individuelles) contre des États Parties et prend des décisions (recommandations), fait des rapports d'enquête en vue de la défense, de la protection et du rétablissement des droits et libertés fondamentaux des citoyens violés par les États parties⁹⁹⁴. Elle émet aussi des avis suite à des rapports et enquêtes menés par ses services à la demande d'acteurs de la protection des droits de l'Homme comme les ONG de défense des droits de l'Homme et la (future) Cour Africaine de Justice des Droits de l'Homme et des peuples⁹⁹⁵.

1395.En ce qui concerne les ONG, leurs actions pour la défense des droits et libertés fondamentaux ne peuvent être que magnifiées. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles bénéficient d'un appui de taille de la part du Conseil de sécurité des Nations Unies. En effet, **la résolution 43/131 du 08 décembre 1988** remet en cause le principe de souveraineté des États au motif de l'urgence de l'aide humanitaire à apporter aux victimes civiles. La résolution admet dans son

⁹⁹³ Nisrine EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 5 | 2014, mis en ligne le 27 mai 2014, consulté le 26 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/803> ; DOI : 10.4000/revdh.803

⁹⁹⁴ De la même auteure, « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 05 janvier 2017, consulté le 25 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2844> ; DOI : 10.4000/revdh.2844

⁹⁹⁵ Lire à titre d'information Tessa BARSAC, « *La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme* », Éditions Pedone, mars 2012, 132 pages.

préambule que « **le fait de laisser les victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre sans assistance représente une menace à la vie humaine.** »

1396.Ce droit d'initiative française, connu sous le nom de *droit de New York*⁹⁹⁶ et renforcé dans son esprit par d'autres résolutions⁹⁹⁷, donne aux ONG, dans la pratique, le droit d'ingérence dans des pays où les droits et libertés fondamentaux des citoyens sont menacés. Il impose aux États (**le 14 décembre 1990**) l'obligation de constituer « des couloirs humanitaires » afin de permettre aux ONG de venir en aide aux civils (exemple de la guerre en Irak et plus récemment de la guerre en Syrie).

1397.M. Lebreton⁹⁹⁸ défend l'idée que des ONG comme *Amnesty international* ont été créées pour informer l'opinion publique internationale du sort réservé aux libertés dans les différents pays du monde.

1398.C'est dans ce sens que, ramenant notre étude à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Mme. Eba Nguema s'appuie sur l'exemple de l'affaire *International Pen (pour le compte de Kemal al Jazouli) c/ Soudan*⁹⁹⁹ pour parler de l'apport des ONG dans les communications individuelles en Afrique. En effet, il soutient que « *les rapports des médias et des ONG peuvent être très utiles afin de prouver la véracité et la systématisation de ces actes* »¹⁰⁰⁰ violant les droits et libertés fondamentaux des citoyens.

⁹⁹⁶ Fait référence à un ensemble d'écrits normatifs votés au sein du Conseil de sécurité et prenant en compte le domaine humanitaire international.

⁹⁹⁷ Il s'agit des résolutions :

- 43/129 du 08 décembre 1988 relative au nouvel ordre humanitaire mondial. Résolution consultable via le lien suivant :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/533/39/IMG/NR053339.pdf?OpenElement>.

- 43/130 du 08 décembre 1988 relative à la promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire. Résolution consultable via le lien suivant :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/533/40/IMG/NR053340.pdf?OpenElement>

⁹⁹⁸ Gilles LEBRETON, « *Libertés publiques et droits de l'Homme* », 8^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2009, p.242.

⁹⁹⁹ Communication 92/93, 17^{ème} session ordinaire, (mars 1995), Huitième rapport annuel d'activités, 1994-1995.

¹⁰⁰⁰ Nisrine EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'Homme », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 05 janvier 2017, consulté le 25 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2844> ; DOI : 10.4000/revdh.2844

1399.En ce qui concerne la (future) Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, fruit de la fusion¹⁰⁰¹ de la Cour de justice de l'Union africaine et de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁰⁰², elle hérite du partenariat et des interactions existantes entre la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et cette dernière (la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples).

Le protocole de Ouagadougou de 1998 parle de « complémentarité entre ces deux organes » de l'Union africaine. Mme. Eba Nguema informe que la Cour africaine comme la Commission africaine, « exercent les mêmes fonctions, à l'exception du contentieux »¹⁰⁰³. En effet, elle précise que « en cas de violations des droits de l'Homme, l'un ou l'autre organe sont compétents »¹⁰⁰⁴.

1400.La seule différence d'après Mme. Eba Nguema est que « si les États peuvent saisir directement la Cour africaine, les individus et les ONG, ne peuvent saisir la Cour africaine que si l'État en cause a reconnu la compétence de la Cour africaine par une déclaration ultérieure auprès de l'UA¹⁰⁰⁵, dans le cas contraire, ils doivent saisir la Commission africaine.¹⁰⁰⁶ »

1401.À propos des interactions entre la Cour africaine et la Commission africaine, il convient de dire que cette collaboration est à chercher dans **les articles 5 et 6** du Protocole de création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples,

¹⁰⁰¹ Décision de fusion prise lors de la 3^{ème} session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement en juillet 2004.

¹⁰⁰² Lire à titre d'information Alain Didier OLINGA, « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 6 | 2014, mis en ligne le 16 novembre 2014, consulté le 26 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/953> ; DOI : 10.4000/revdh.953

¹⁰⁰³ Nisrine EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'Homme », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 05 janvier 2017, consulté le 25 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2844> ; DOI : 10.4000/revdh.2844

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁰⁵ Article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que « à tout moment à partir de la ratification du présent protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. »

¹⁰⁰⁶ Nisrine EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'Homme », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 05 janvier 2017, consulté le 25 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/2844> ; DOI : 10.4000/revdh.2844

relatif à sa saisine et la recevabilité des requêtes. En effet, **l'article 5** dudit Protocole stipule que :

« 1- *Ont qualité pour saisir la Cour :*

- a) *La Commission,*
- b) *L'État Partie qui a saisi la Commission,*
- c) *L'État Partie contre lequel une plainte a été introduite,*
- d) *L'État Partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme,*
- e) *Les organisations inter-gouvernementales africaines.*

2- *Lorsqu'un État Partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.*

3- *La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole¹⁰⁰⁷. »*

Quant à son **article 6** relatif à la recevabilité des requêtes, il stipule que :

« 1- *La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5 (3) du présent Protocole¹⁰⁰⁸, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais,*

2- *La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte,*

3- *La Cour peut connaître des requêtes ou les envoyer devant la Commission. »*

1402. Ces compétences accordées à la Commission africaine et les possibilités de recours et de dénonciation offertes aux particuliers par ou avec les ONG de défense de droits de l'Homme « **dotées du statut d'observateur auprès de la Commission** » ont beaucoup contribué à la prise en compte des droits et libertés fondamentaux au niveau national et continental.

¹⁰⁰⁷ Cf. Article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

¹⁰⁰⁸ La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire, des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole.

1403.Cette volonté de maintenir l'esprit de complémentarité avec la Commission africaine et la prise en compte de l'apport des ONG de défense de droits de l'Homme est réitérée dans le Protocole portant statut de la (future) Cour africaine de justice et des droits de l'Homme¹⁰⁰⁹ dans ses articles 27 § 2¹⁰¹⁰, 30 (b et f)¹⁰¹¹ et 36 § 4 et 5¹⁰¹².

1404.Une fois les articulations entre la Commission africaine et la (future) Cour africaine de justice et des droits de l'Homme déterminées, il nous paraît opportun d'insister sur le rôle de la Commission africaine et les ONG dans la promotion des droits de l'Homme dans les pays cités auparavant : **le Cameroun et l'Égypte.**

Au Cameroun, la situation des droits et libertés préoccupe les acteurs internationaux. De l'avis de nombreux observateurs, la lutte contre Boko Haram et la gestion des mouvements séparatistes ont fait du Nord-Ouest du pays une zone de tension extrême.

Dans notre étude, nous avons choisi de prendre en compte les « séparatistes » de la partie anglophone car depuis **novembre 2017**¹⁰¹³, le pouvoir central les considère comme des « terroristes » à combattre de la même manière que Boko Haram.

¹⁰⁰⁹ Le Protocole portant statut de la (future) Cour Africaine de justice et des Droits de l'Homme adopté le 01 juillet 2008 et signé le 04 février 2019. Protocole consultable via le lien suivant :

https://au.int/sites/default/files/treaties/36396-treaty-0035_-_protocol_on_the_statute_of_the_african_court_of_justice_and_human_rights_f.pdf

¹⁰¹⁰ L'article 27 relatif au règlement stipule dans son alinéa 2 que : « dans l'élaboration de son règlement, la Cour doit garder à l'esprit les relations de complémentarité qu'elle entretient avec la Commission africaine et le Comité des experts. »

¹⁰¹¹ L'article 30 relatif aux autres entités admises à ester devant la Cour cite parmi ces dernières :

« b- La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples,
f-Les personnes physiques et les Organisations Non Gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou des organes ou institutions, sous réserve des dispositions de l'article 8. »

¹⁰¹² L'article 36 relatif à la représentation des parties stipule en ses alinéas 4 et 5 que :

« 4. La Commission africaine, le Comité africain d'experts, les autres organisations intergouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes et les institutions nationales des droits de l'Homme admise à ester devant la Cour sont représentés par toute personne qu'ils désigneront à cet effet.

5. Les personnes physiques ou les Organisation Non Gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes peuvent se faire représenter ou assister par une personne de leur choix. »

¹⁰¹³ Lors d'un discours du président Paul BIYA.

1405.La Commission africaine, dans les observations faites¹⁰¹⁴ sur le 3^e rapport périodique du Cameroun au titre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁰¹⁵, félicitait le pays pour « *l'accompagnement et la prise en charge psychosociale des victimes d'actes de violations des droits de l'Homme, notamment par la mise en place des Services d'écoute, de conseil et d'orientation sur l'ensemble du territoire.* »

1406.Toutefois, elle dénonçait fortement deux faits marquants et déterminants dans un État de droit :

- « - *Le maintien de la peine de mort dans l'arsenal juridique camerounais malgré le moratoire de fait depuis 1997,*
- *Le maintien dans l'arsenal juridique camerounais des dispositions portant répression du délit de presse.* »

1407.Des faits qui alimentent une inquiétude de la part des acteurs et défenseurs des droits de l'Homme en Afrique et dans le monde. De ce fait, lors de sa dernière visite au Cameroun, la Haut-Commissaire des droits de l'Homme n'a pas hésité à rappeler au gouvernement ses responsabilités en matière de droits de l'Homme. En effet, Michelle BACHELET, lors de sa visite du **01 au 04 mai 2019**, a fait part aux autorités de sa très grande préoccupation dans la gestion camerounaise de la tension dans la partie anglophone et du conflit armé avec Boko Haram. Son inquiétude s'oriente plus précisément dans les réponses sécuritaires et judiciaires apportées à ces situations et leurs conséquences chez les citoyens.

1408.Une inquiétude partagée par la Commission africaine et qui fut à la base, dans le cadre de tension dans la partie anglophone, de **sa résolution 395 (LXII) 2018** :

- « - *Condamnant les diverses atteintes aux droits de l'Homme commises dans le pays depuis octobre 2016,*

¹⁰¹⁴ Consulter l'Observation finales relatives au 3^e Rapport périodique de la république du Cameroun via le lien suivant :

http://www.achpr.org/files/sessions/54th/conc-obs/3-2008-2011/observations_finales_cameroun_fra.pdf

¹⁰¹⁵ Consulter le 3^e rapport périodique du Cameroun au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples via le suivant :

http://www.achpr.org/files/sessions/54th/state-reports/3-2008-2011/staterep3_cameroun_2013_fra.pdf

- *Condamnant également la répression dont les défenseurs des droits de l'Homme continuent de faire l'objet,*
- *Demandant des enquêtes impartiales et indépendantes en vue d'identifier les auteurs présumés de ces violations, afin qu'ils soient jugés dans le respect de la loi,*
- *Demandant aux différentes parties de privilégier l'entente et l'unité nationale et de s'abstenir de toute initiative susceptible de rompre les grands équilibres sur lesquels le Cameroun est bâti,*
- *Invitant les différentes parties au dialogue en vue d'épargner les vies humaines et restaurer le calme, la sécurité et la paix dans les plus brefs délais,*
- *Décidant d'effectuer une mission générale de promotion des droits de l'Homme en République du Cameroun en collaboration avec les autorités gouvernementales.¹⁰¹⁶ »*

1409. Une résolution qui reprenait l'essentiel de la décision de la Commission africaine¹⁰¹⁷ dans **la communication 266/07** relative à l'affaire *Kelvin MGWANGA NGUNE c/ l'État du Cameroun*.

D'après l'*International Crisis Group* repris dans **le rapport 2019** de l'ONG *Human Rights Watch*, « les forces gouvernementales et les séparatistes ont tué plus de 420 civils dans ces régions depuis l'aggravation de la crise en **2017**.¹⁰¹⁸ »

1410. S'agissant du conflit armé avec Boko Haram, le Cameroun, dans sa lutte contre ce dernier, s'est « radicalisé » dans les mesures sécuritaires adoptées allant jusqu'à « *forcer des demandeurs d'asile nigériens, qui fuyaient les attaques de Boko Haram dans le Nord-Est du Nigeria, à regagner leur pays* »¹⁰¹⁹. D'après *Human Rights Watch* repris par *Amnesty International*, « depuis 2015, les autorités et

¹⁰¹⁶ Consulter la résolution 395 (LXII) 2018 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples via le lien suivant :

http://www.achpr.org/fr/sessions/62nd_os/resolutions/395/

¹⁰¹⁷ Dans sa décision, la Commission africaine « a formulé des recommandations pour le règlement de la crise anglophone, demandant entre autres d'abolir toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des peuples du Cameroun du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ; s'engager dans un dialogue constructif [...], pour résoudre les questions constitutionnelles ainsi que les griefs susceptibles de menacer l'unité nationale. »

¹⁰¹⁸ Consulter le rapport de l'ONG *Human Rights Watch* sur les événements passés au Cameroun en 2018 via le lien suivant :

<https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325496>

¹⁰¹⁹ *Idem*.

*les forces de sécurité camerounaises avaient expulsé sommairement plus de 10.000 nigériens vivant dans des zones proches de la frontière avec le Nigeria, souvent en ayant recours à une force injustifiée et excessive.*¹⁰²⁰ »

1411. Une information confirmée par le Haut-Commissariat de l'ONU aux réfugiés qui avançait que « *entre janvier et juillet 2018, le Cameroun avait illégalement contraint au moins 800 réfugiés et demandeurs d'asile à retourner au Nigeria* »¹⁰²¹.

L'ONG de défense des droits de l'Homme souligne que « *certaines de ces personnes renvoyées de force, dont des enfants, affaiblies par des mois voire des années de manque de nourriture et de soins médicaux, sont mortes pendant leur expulsion.* »¹⁰²²

Amnesty International, dans son rapport 2017/2018 dénonçait la répression institutionnalisée à travers la loi « **antiterroriste** » de 2014 qui limitait la liberté d'expression, d'association et de réunion, autorisait les procès inéquitables tenus par des tribunaux militaires¹⁰²³, banalisait les détentions arbitraires et la torture¹⁰²⁴, réaffirmait l'existence de la peine de mort¹⁰²⁵.

1412. Une situation quasi identique en **Égypte** où, après la chute, le **03 juillet 2013**, du premier président civil démocratiquement élu, beaucoup d'espoirs étaient fondés en la personne du maréchal Al-SISSI. Son accession fait suite, d'après M. Stadnicki, à une demande du peuple de rompre « *avec les Frères musulmans et leur mauvaise gestion de la question urbaine* »¹⁰²⁶.

¹⁰²⁰ Consulter le rapport 2017/2018 de l'ONG Amnesty International via le lien suivant :

<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/cameroon/report-cameroon/>

¹⁰²¹ Consulter le rapport de l'ONG *Human Rights Watch* sur les événements passés au Cameroun en 2018 via le lien suivant :

<https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325496>

¹⁰²² *Idem.*

¹⁰²³ Affaire *Ahmed BABA*, correspondant de radio France Internationale

¹⁰²⁴ Lire à titre d'information le dossier d'*Amnesty International* sur cette question. Dossier consultable via le lien suivant :

<https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/6536/2017/fr/>

¹⁰²⁵ *Amnesty International* informe que « des personnes accusées de soutenir Boko Haram ont été condamnées à mort à l'issue de procès inéquitables devant les tribunaux militaires, mais aucune n'a été exécutée. »

¹⁰²⁶ Roman STADNICKI, « Les Frères musulmans au pouvoir et la question urbaine en Égypte : un rendez-vous manqué ? », *Les Cahiers d'EMAM* [En ligne], 27 | 2015, mis en ligne le 15 décembre 2015, consulté le 29 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/emam/1134> ; DOI : 10.4000/emam.1134

1413.L'ère Al -SISSI en Égypte pose des actes qui font que la situation des droits de l'Homme soit jugée comme très préoccupante par les ONG de défense des droits de l'Homme. En effet, pour faire face aux multiples attaques contre les chrétiens coptes, les militaires, les policiers et les magistrats, l'Égypte s'est dotée de plusieurs dispositions sécuritaires (état d'urgence, **la loi du 24 mai 2017 sur la réglementation des ONG**, etc.) afin de faire face au terrorisme transfrontalier des groupes armés **Province de Sinaï** affilié à l'« État Islamique », **Hasm, Liwaa al Thawra et Ansar al-Islam**.

1414.Dans le cadre de notre réflexion, c'est **la loi « antiterroriste » du 16 août 2015** qui attire toute notre attention, dans ses tentatives de musèlement des médias et des acteurs des droits de l'Homme d'une part et, d'autre part, dans l'exécution de personnes condamnées à la peine de mort.

1415.En ce qui concerne **la liberté d'expression et de réunion**, *Amnesty International*, dans **son rapport de 2017/2018**, faisait état d'une situation très « tendue » et « insoutenable ». Dans ce dit rapport, l'ONG de défense des droits de l'Homme déplore les tentatives de musèlement des médias par :

- L'emprisonnement des journalistes, devenu une banalité (**entre janvier et mai 2017, au moins 15 journalistes condamnés** à des peines allant de **trois mois à cinq ans d'emprisonnement** uniquement en raison de leurs écrits),
- Le **blocage d'au moins 434 sites internet** dont ceux d'organes de presse indépendants, comme *Mada Masr*.

Le rapport 2017/2018 d'*Amnesty International*, dénonce aussi « les tentatives d'intimidation envers les acteurs et défenseurs des droits de l'Homme par :

- La condamnation à trois mois d'emprisonnement, le **25 septembre 2017** de l'ancien candidat à l'élection présidentielles et éminent avocat défenseur des droits humains Khaled ALI pour « atteinte à la morale publique »,

- La comparution en **mars 2017** de deux juges, Hisham RAOUF et Assem ABDELGABAR devant un conseil de discipline, à la demande du ministre de la justice pour, dit-on, avoir participé à un atelier visant à rédiger une loi sur la torture organisée par une association de défense des droits humains,
- L'arrestation, **entre avril et septembre 2017**, d'au moins 240 militants politiques et manifestants pour des infractions liées à la publication en ligne de propos considérés comme « outrageants » à l'égard du président et à la participation à des manifestations non autorisées,
- La condamnation à deux ans de prison par un tribunal d'Alexandrie, en **décembre 2017** de l'avocate défenseure des droits humains Mahimour El MASRY pour avoir participé pacifiquement à une manifestation. »

1416.En ce qui concerne **la peine de mort**, le terrorisme est venu raviver la flamme des condamnations à la peine capitale et des exécutions et **la loi « antiterroriste » du 16 août 2015**, les réaffirmer. L'ONG *Amnesty International*, dans **son rapport 2017/2018**, se désole du fait que « **le 26 décembre 2017**, les autorités égyptiennes ont exécuté 15 hommes qui avaient été reconnus coupables par un tribunal militaire de l'homicide de neuf (09) militaires **en 2013** dans le Nord du Sinaï. »

1417.Au-delà de ces actes posés au niveau interne, les ONG de défense des droits de l'Homme dénoncent une volonté manifeste du président égyptien de tordre la main à la Commission africaine pour « *une limitation de son indépendance et de son mode de fonctionnement en la soumettant au contrôle des pays membres de l'Union africaine* »¹⁰²⁷. En effet, **la décision 1015** du Conseil exécutif de l'Union africaine, **sous l'impulsion de l'Égypte** d'après les ONG de défense

¹⁰²⁷ Décision du Conseil exécutif de l'Union africaine consultable via le lien suivant : https://au.int/sites/default/files/decisions/34717-ex_cl_dec_1008-1030_xxxiii_f.pdf

des droits de l'Homme, est, **en son paragraphe 5**¹⁰²⁸, une menace contre « le système de protection des droits de l'Homme »¹⁰²⁹.

1418. Des situations qui rappellent les critiques que la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies avait essuyé en son temps de la part d'ONG et d'observateurs avertis. En effet, dans **un rapport d'enquête publié en juillet 2003**, l'ONG *Reporters sans frontières* dénonçait « *les marchandages, les incompétences et la non action de la Commission* »¹⁰³⁰. Un mode de fonctionnement que jugeront des années plus tard des ONG comme nécessitant une réforme radicale¹⁰³¹.

M. Lebreton leur emboîta le pas pour dire que « *la Commission a en effet déçu par ses compromissions (elle n'a pas condamné le Cambodge des Khmers rouges) et par ses outrances (elle dénonce par exemple en 1988 les « crimes de génocide d'Israël contre le peuple palestinien »)* »¹⁰³².

De la même manière que les 15 organisations africaines, égyptiennes et internationales de défense des droits de l'homme dénonçaient le choix de l'Égypte pour accueillir « *une session d'une Commission africaine portant sur les droits humains et débutant le 24 avril 2019, alors même que son gouvernement est responsable de la pire crise des droits humains qu'a récemment connu ce pays* »¹⁰³³, M. Lebreton a eu à fustiger « *l'élection au sein du Conseil en 2006, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de représentants d'États aussi*

¹⁰²⁸ Dans sa décision, le Conseil exécutif « *souligne que l'indépendance dont jouit la CADHP est de nature fonctionnelle liée à l'exercice de son mandat et n'est pas une indépendance à l'égard de ces mêmes organes qui l'ont créé, et exprime sa préoccupation par rapport à la tendance à agir comme instance d'appel, cette pratique portant atteinte aux systèmes juridiques nationaux.* »

¹⁰²⁹ Lire l'article de Japhet BIEGON, « L'augmentation et la montée de contrecoup : décision du Conseil exécutif de l'Union africaine de revoir le mandat et les méthodes de travail de la Commission africaine », Blog de la *Revue de droit européen et international*, 02 août 2018. Article consultable via le lien suivant : <https://www.ejiltalk.org/the-rise-and-rise-of-political-backlash-african-union-executive-councils-decision-to-review-the-mandate-and-working-methods-of-the-african-commission/>

¹⁰³⁰ Reporters sans frontières, rapport d'enquête mené par Jean-Claude BUHRER, « *Discrédit sur la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies* », juillet 2003, 16 pages.

¹⁰³¹ *Ibid.*

¹⁰³² Gilles LEBRETON, « *Libertés publiques et droits de l'Homme* », 8^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2009, p.245.

¹⁰³³ Consulter le communiqué de ces 15 organisations africaines, égyptiennes et internationales publié sur la page de l'ONG *Human Rights Watch*. Communiqué consultable via le lien suivant : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/24/egypte-session-de-la-cadhp-dans-un-contexte-de-violations-de-droits-humains>

*peu respectueux des droits de l'Homme que la Chine ou Cuba, n'incite cependant guère à l'optimisme.*¹⁰³⁴ »

1419. Toutefois, au-delà de ces préoccupations d'ordre éthique, notre auteur espère « que ce nouveau Conseil [...] saura mieux s'acquitter de sa tâche que son prédécesseur la « Commission des droits de l'Homme » qui a existé de 1946 à 2006.¹⁰³⁵ »

Notre second point nous aidera à voir si les activités du nouveau Conseil des droits de l'Homme ont répondu à ces attentes.

¹⁰³⁴ Gilles LEBRETON, « *Libertés publiques et droits de l'Homme* », 8^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2009, p.245.

¹⁰³⁵ *Ibid.*

2. Auprès du Conseil des droits de l'Homme

1420. Actuellement sous la présidence du sénégalais Coly SECK, le **13^e cycle (2019)** perpétue une feuille de route tracée depuis le **15 mars 2006** à travers la **résolution 60/251** de l'Assemblée générale des Nations Unies. En effet, **depuis 2006**, le Conseil a pris le relais de la Commission des droits de l'Homme avec une mission bien précise : « **renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le monde** ».

1421. À la vue de cette mission qui lui est attribuée, la question qui nous viendrait à l'esprit est de se demander quelle particularité a donc ce nouvel organe par rapport à la Commission des droits de l'Homme. En la mettant en place, l'Assemblée générale des Nations Unies a-t-elle pris en compte les critiques formulées, les acteurs de la lutte pour la protection des droits de l'Homme dans le monde, en particulier les ONG ?

Il nous semble que oui ! La particularité du Conseil des droits de l'Homme est dans son mode de fonctionnement (**annexes 10 et 11**). Car, au-delà **des procédures spéciales** qui existaient déjà avec la Commission des droits de l'Homme, le Conseil a intégré plusieurs processus. Il s'agit :

- De l'**Examen périodique Universel** : il permet de faire une évaluation et un diagnostic plus profond de la situation des droits de l'Homme dans tous les pays membres des Nations Unies. Cette évaluation se fait dans certains pays (mandat par pays).
- Du **Comité consultatif** : comme son nom l'indique, c'est « un groupe de réflexion » très souvent sollicité par le Conseil en matière de droits de l'Homme. Il met à la disposition du Conseil des droits de l'Homme « son expertise et ses conseils » sur des questions en lien avec sa mission.
- De la **Procédure de requête** : à l'image des communications écrites mises en place par le biais de la **procédure 1503**, la procédure de requête donne « aux particuliers et aux organisations »¹⁰³⁶ la possibilité

¹⁰³⁶ Voir information sur le site internet du CDH. Consultable via le lien suivant : <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/ComplaintProcedure/Pages/HRCComplaintProcedureIndex.aspx>

« de porter les violations des droits de l'Homme à l'attention du Conseil ».

1422. Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons à **la procédure de requête**. Dans cet intérêt une question suscite notre curiosité. Elle consiste à savoir :

Quelle différence il y a t'il entre la procédure 1503 de la Commission des droits de l'Homme et la procédure de requête du Conseil des droits de l'Homme ?

Autrement dit, quelle nouveauté dans la démarche apporte la procédure de requête ?

La résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, relative à *la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'Homme* nous donne une explication beaucoup plus détaillée. En effet, la procédure de requête, confidentielle comme la procédure 1503, met « la victime » présumée au cœur de la procédure. Par ce biais, le Conseil s'assure de l'impartialité, de l'objectivité, de l'efficacité, de la rapidité de la procédure pour le bien de la victime.

C'est dans ce sens qu'il traite sans distinction, toutes les violations « flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises.¹⁰³⁷ »

1423. L'autre trait marquant de ce passage de témoin de la Commission des droits de l'Homme au Conseil des droits de l'Homme est que ce dernier hérite de facto de la coopération avec les institutions régionales (**la résolution 43/152** de l'Assemblée générale des Nations Unies)¹⁰³⁸ et nationales (Principes de Paris)¹⁰³⁹ de protection des droits de l'Homme.

¹⁰³⁷ *Idem.*

¹⁰³⁸ Résolution 43/152 du 08 décembre 1988 du Conseil de sécurité des Nations Unies consultable via le lien suivant :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/533/62/IMG/NR053362.pdf?OpenElement>

¹⁰³⁹ Cf. Résolution 1992/54 de mars 1992 de la Commission des droits de l'Homme et résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

1424.Dans le cadre de notre étude, nous nous intéresserons aux interactions entre le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, les ONG de défense des droits de l'Homme et les institutions nationales de protection des droits de l'Homme¹⁰⁴⁰.

1425.Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il nous paraît plus cohérent de rappeler de manière exhaustive la mission du Conseil des droits de l'Homme, afin de permettre à notre lectorat de mieux percevoir ces interactions dont nous voulons parler.

1426.Nous référant au document publié **en 2012** par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au cadre juridique, aux techniques d'enquête et à la coopération policière dans la lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel¹⁰⁴¹, il est rappelé que le Conseil des droits de l'Homme a comme mission principale de faire « évaluer la situation des droits de l'Homme dans certains pays (mandat par pays) ou certains grands phénomènes de violation des droits de l'Homme dans le monde (mandat thématique) par le biais de mandataires ».

1427.Pour réussir cette mission principale, « il s'attèle d'une manière un peu plus large à :

- Promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'Homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,
- D'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives aux droits de l'Homme,
- De faire des recommandations à l'Assemblée générale des Nations Unies afin de continuer à développer le droit international dans le domaine des droits de l'Homme,

¹⁰⁴⁰ Lire à titre d'information Gérard FELLOUS, « *Les institutions nationales des droits de l'Homme : acteurs de troisième type* », Éditions La Documentation Française, mars 2006, 233 pages.

¹⁰⁴¹ Office des Nations -Unies contre la drogue et le crime, « *Lutte contre le terrorisme dans la région du Sahel : cadre juridique, techniques d'enquêtes et coopération policière* », New York 2012, pp.55-56. Document consultable via le lien suivant :

https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Lutte_contre_le_terrorisme_dans_la_region_du_Sahel_2012/Lutte_contre_le_terrorisme_Sahel.pdf

- D'encourager le respect intégral des obligations souscrites par les États,
- De procéder à un examen périodique universel du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'Homme,
- De concourir, en faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'Homme, et d'intervenir promptement en cas d'urgence dans le domaine des droits de l'Homme,
- **D'œuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'Homme et la société civile dans le domaine des droits de l'Homme,**
- De formuler des recommandations sur la promotion et la défense des droits de l'Homme,
- De présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. »

1428. Pour mieux articuler notre réflexion nous prendrons l'exemple de deux pays africains membres du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies frappés par le terrorisme transfrontalier. Il s'agit de **la Mauritanie** et de **la Libye**.

1429. **La Mauritanie**, pays frappé par le terrorisme transfrontalier d'Al-Qaïda et de ses démembrements¹⁰⁴² est aujourd'hui confrontée à un besoin de mettre en œuvre des politiques sécuritaires afin de préserver la paix et la tranquillité de ses citoyens. Consciente du fait que la menace vient d'au-delà ses frontières et de ses limites au niveau sécuritaire, la Mauritanie s'est alliée à ses pays voisins (le **G5 Sahel**) pour pouvoir faire face à ces groupes islamistes radicaux très mobiles et qui maîtrisent parfaitement le terrain.

¹⁰⁴² Armelle CHOPLIN, « La Mauritanie à l'épreuve de l'islamisme et des menaces terroristes », *EchoGéo* [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 29 avril 2008, consulté le 30 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/echogeo/4363> ; DOI : 10.4000/echogeo.4363

1430. Dans les réponses apportées aux attaques terroristes, nous nous intéressons à **la loi contre le terrorisme** votée le **05 janvier 2010**¹⁰⁴³ et à ses répercussions dans **la liberté d'expression, le respect de la vie privée, la liberté d'avoir ou non un culte et la mouture proposée** au niveau international (Conseil des droits de l'Homme) et régionale (Commission africaine des droits de l'Homme et de peuples) en vue de l'éradication de **la peine de mort**.

1431. Cette loi censée lutter contre le terrorisme, est jugée par des ONG (*Human Rights Watch*¹⁰⁴⁴, *Amnesty International*¹⁰⁴⁵, etc.) comme mettant en péril plusieurs libertés fondamentales dont le respect à la vie privée car autorisant les écoutes téléphoniques abusives. En effet, **l'article 26 de la loi de 2010** stipule que :

« Pour les besoins de l'enquête, les officiers de police judiciaire sont autorisés, en vertu d'un ordre du procureur de la République ou d'une ordonnance du juge d'instruction, agissant par commission rogatoire, à intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux. »

1432. Et pourtant **l'article 13 de la Constitution du 12 juillet 1991** sanctuarise **le droit à la vie privée**. En effet, il stipule que *« l'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État. »*

1433. Pour ce qui est relatif à **la peine de mort**, la Constitution mauritanienne la légalise à travers **son article 17**. Ce dernier souligne que *« la peine de mort peut être prononcée s'il résulte des faits commis, la mort d'une ou plusieurs personnes. »*

¹⁰⁴³ Loi n°2010-035 du 21 juillet 2010 abrogeant la loi n°2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme.

¹⁰⁴⁴ Consulter le rapport de l'année 2019 de l'ONG Human Rights Watch via le lien suivant : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/17/mauritanie-les-lois-repressives-limitent-lexercice-pacifique-de-la-liberte>

¹⁰⁴⁵ Consulter le rapport de l'année 2018 de l'ONG *Amnesty International* via le lien suivant : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/afrique/article/mauritanie?lang=fr>

1434. Une lecture de cet article nous ramène des années en arrière : celles relatives à *la loi du talion en Islam*¹⁰⁴⁶. **La loi contre le terrorisme de 2010** est venue confirmer cette réalité. Dans une contribution faite en vue du deuxième cycle de l'EPU prévu le **03 novembre 2015** pour les besoins de la 23^{ème} session, neuf (09) associations nationales de défense des droits de l'Homme avaient informé sur le fait qu'avec **la loi de 2010**, il y a une recrudescence des condamnations à la peine capitale. Ils soutiennent que l'année **2012** reste gravée dans les mémoires. En effet :

*« En avril 2012 une dizaine de salafistes ont vu leur peine de mort confirmée. En juillet, la Cour criminelle de Nouadhibou a prononcé la peine capitale contre quatre ressortissants maliens, un sénégalais et deux mauritaniens reconnus coupables d'assassinat. »*¹⁰⁴⁷

1435. La Coalition Mondiale contre la Peine de Mort (CMPM) dans **sa fiche d'informations détaillée de juillet 2016** informait aussi que « le **15 mai 2012**, la Cour d'appel a confirmé la condamnation en mars 2011 contre « un membre » présumé d'AQMI, Mohamed Abdellahi Ould AHMEDNAH pour l'assassinat d'un ressortissant américain à Nouakchott en 2009.¹⁰⁴⁸ »

1436. Il convient de dire que, au-delà des circonstances prises en compte dans **l'article 17**, relatif aux motifs de condamnation à la peine de mort, les dispositions n'ont cessé de prendre en compte des circonstances externes à la lutte contre le terrorisme. En effet, en plus de ces motifs de condamnation à la peine capitale liée au terrorisme, d'autres motifs ne cessent de s'y rajouter. Il s'agit de **l'apostasie** et du **blasphème**.

1437. Les neuf (09) associations nationales de défense des droits de l'Homme assimilent ces nouveaux motifs de condamnation à la peine capitale, à une tentative de

¹⁰⁴⁶ Lire Lahcen DAAÏF « Le prix du sang (diya) au premier siècle de l'islam », *Hypothèses*, vol. 10, no. 1, 2007, pp. 329-342.

¹⁰⁴⁷ Consulter le document relatif à cette contribution via le lien suivant : https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/mauritania/session_23_-_november_2015/js4_upr23_mrt_f_main.pdf

¹⁰⁴⁸ Consulter la fiche d'informations détaillée de la Coalition Mondiale contre la Peine de Mort via le lien suivant : http://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/FR_WD2016_Factsheet.pdf

restriction de **la liberté d'expression**¹⁰⁴⁹, **d'opinion et même de culte**. C'est tout le sens du **point 5, tiré 73** de leur contribution. En effet, dans ce dernier, ils affirment que « en **janvier 2015**, un jeune blogueur du nom de Mohamed Cheikh Ould MKHEITIR est condamné à mort pour apostasie. » Cette condamnation s'est faite sur la base de **l'article 306 du Code pénal mauritanien** relatif à *l'hérésie, l'apostasie, l'athéisme, le refus de prier et l'adultère*¹⁰⁵⁰. Il stipule que :

« Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques ou a violé les lieux sacrés ou aidé à violer, si cette action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissass ou la Diya, sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 60.000 UM.

Tout musulman coupable du crime d'apostasie, soit par la parole, soit par action de façon apparente ou évidente, sera invité à se repentir dans un délai de trois jours. S'il ne se repent pas dans ce délai, il est condamné à mort en tant qu'apostat, et ses biens seront confisqués au profit du Trésor. S'il se repent avant l'exécution de cette sentence, le parquet saisira la Cour suprême, à l'effet de sa réhabilitation dans tous ses droits, sans préjudice d'une peine correctionnelle prévue par le 1^{er} paragraphe du présent article.

Toute personne coupable du crime d'apostasie (Zendagha) sera, à moins qu'elle ne se repente au préalable, punie de la peine de mort. Sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, toute personne qui sera coupable du crime d'attentat à la pudeur. Tout musulman majeur qui refuse de prier tout en reconnaissant l'obligation de la prière sera invité à s'en acquitter jusqu'à la limite du temps prescrit pour l'accomplissement de la prière obligatoire concernée. S'il persiste dans son refus jusqu'à la fin de ce délai, il sera puni de la peine pour apostasie et ses biens confisqués au

¹⁰⁴⁹ Lire le rapport de l'année 2016 de l'une des 09 associations en question, en l'occurrence l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH) via le lien suivant : https://es.scribd.com/document/319954434/LIBERTE-D-EXPRESSION-LA-MAURITANIE-FACE-A-SES-ENGAGEMENTS#from_embed

¹⁰⁵⁰ Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code pénal.

profit du Trésor public. Il ne bénéficiera pas de l'office consacré par le rite musulman.»

1438.Dans le cas d'espèce, Mohamed Cheikh Ould MKHEITIR s'est repenti durant son procès. Ce qui est assimilable, selon **l'article 306** dudit Code pénal à « une circonstance atténuante » pouvant servir de « commuer la peine de mort pour apostasie ». Mais, malgré ces repentances, le blogueur est resté dans les liens de la détention « administrative » jusqu'**au 29 juillet 2019**, date de sa libération¹⁰⁵¹.

1439.L'autre motif ajouté aux dispositions de **l'article 17** de la Constitution mauritanienne est **le blasphème**. En effet, le **27 avril 2018** l'Assemblée nationale mauritanienne a voté une modification de **l'article 306** du Code pénal rendant de ce fait passible de peine de mort « tout musulman coupable d'apostasie ou de blasphème ».

1440.L'adoption de cette loi qui coïncidait également avec la tenue dans ce pays de la 62^{ème} session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, pourrait être perçue comme une défiance envers les recommandations de cette dernière. Elle rame à contresens de la Commission qui, conformément à l'Observation générale numéro 3 sur **l'article 4** de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁰⁵² « *a, à plusieurs reprises, adopté des résolutions appelant les États à abolir la peine de mort ou à établir un moratoire conformément aux tendances observées sur le continent et au plan mondial.*¹⁰⁵³ »

1441.L'adoption de cette loi modifiant **l'article 306** du Code pénal a soulevé beaucoup de réactions de la part des ONG locales et internationales, des organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'Homme. En effet, dans un communiqué du **04 mai 2018** co-signé, entre autres, par l'*Association Mauritanienne des Droits de l'Homme* (Mauritanie), *Amnesty*

¹⁰⁵¹ Mohamed Cheikh Ould MKHEITIR est actuellement libre depuis le 29 juillet 2019 et réside à l'étranger de peur pour sa sécurité.

¹⁰⁵² Observation générale n°3 sur l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée lors de la 57^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, tenue du 04 au 18 novembre 2015 à Banjul (Gambie).

¹⁰⁵³ Cf. Point 22 de l'Observation générale n°3 sur l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Novembre 2015, p.13.

International, le Comité de solidarité avec les victimes des violations des droits de l'Homme (Mauritanie), Human Rights Watch, la Fédération International des Droits de l'Homme et intitulé Mauritanie : Peine de mort en cas de blasphème, un appel a été lancé « aux autorités mauritaniennes « d'abroger la récente loi sur les infractions liées à l'apostasie, qui rend la peine de mort obligatoire en cas de « propos blasphématoires » ou d' « actes sacrilèges » »¹⁰⁵⁴.

1442.Le Conseil des droits de l'Homme abonde dans le même sens en « exhortant », **le 07 juin 2018**, par la voix d'un groupe d'experts « *les autorités mauritaniennes à reconsidérer l'adoption d'un amendement du Code pénal qui prévoit la peine de mort pour blasphème et apostasie.*¹⁰⁵⁵ » Pour ce groupe d'experts, « *cette révision va museler la liberté d'expression en Mauritanie et ouvrir la voie à l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre les personnes, sur la base de la religion ou des croyances.*¹⁰⁵⁶ »

Plus encore, « il existe un risque supplémentaire que **l'article 306** soit appliqué de manière discriminatoire à l'encontre de personnes de différentes confessions.¹⁰⁵⁷ »

1443.Ramenée au cas étudié, l'adoption de cette nouvelle loi remet à jour la question de la qualification des actes posés par le blogueur Mohamed Cheikh Ould MKHEITIR qui, en vertu de ce nouvel amendement serait désormais passible d'une peine de mort. C'est tout le sens de la polémique soulevée par cette affaire. Il convient, en tant qu'observateur de ce débat, de comprendre le caractère abusif et liberticide de cette nouvelle disposition et de l'intention des autorités judiciaires mauritaniennes de l'appliquer dans ce cas d'espèce. Deux éléments fondamentaux du droit pénal nous aideront à y voir plus clair. Il s'agit :

¹⁰⁵⁴ Consulter le communiqué du 04 mai 2018 des 21 ONG nationales et internationales relatif à la loi sur le blasphème via le lien suivant :

<https://www.hrw.org/fr/news/2018/05/04/mauritanie-peine-de-mort-obligatoire-en-cas-de-blaspheme>

¹⁰⁵⁵ Conseil des droits de l'Homme, « Peine de mort : des experts de l'ONU exhortent la Mauritanie à abroger la loi anti-blasphème », 07 juin 2018. Rapport consultable via le lien suivant :

<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23186&LangID=F>

¹⁰⁵⁶ *Idem.*

¹⁰⁵⁷ *Idem.*

- De la règle « **non bis in idem** » ou « **ne bis in idem** »¹⁰⁵⁸ d'une part,
- D'autre part, **du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale.**

1444.D'après le Dalloz/étudiant qui se réfère à l'**article 4** du Protocole additionnel n° 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)¹⁰⁵⁹, le principe « *non bis in idem* » ou « *ne bis in idem* » désigne « *l'interdiction d'engager des poursuites envers une personne qui a déjà fait l'objet d'une décision définitive à propos des mêmes faits.*¹⁰⁶⁰ »

1445.Quant au principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, elle signifie que l'on ne peut être jugé qu'en vertu d'une loi en vigueur au moment des faits. Ce principe est pris en compte par les **articles 8** de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et **7 § 2** de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). En effet, l'**article 8** de la DUDH stipule que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaire, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée au délit, et légalement appliquée.* »

1446.La CADHP précise en son **article 7 § 2** que :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. »

1447.Une disposition juridique que reprend et rappelle la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples dans le cadre de l'Observation

¹⁰⁵⁸ Lire à titre d'information les Actes du colloque sur « *La règle Ne Bis In Idem : Concordances et discordances entre les jurisprudences Européenne et Constitutionnelle* », organisé par l'Institut Droit, Éthique, Patrimoine (IDEP) et l'Institut d'Études Judiciaires (IEJ) sous la direction de Haritini MATSOPOULOU, 184 pages.

¹⁰⁵⁹ Il stipule que « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. »

¹⁰⁶⁰ Consulter le lien relatif à cette information via :

<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/non-bis-in-idem-double-poursuite-devant-le-conseil-des-marches-financiers-et-le-tribunal-correctif/h/008b835ef585e42d5a8a0606389210e2.html>

générale n° 3 sur **l'article 4** de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en ces termes :

« Si, pour une raison quelconque, au moment du procès ou de la condamnation, le système de justice pénale d'un État ne répond pas au critère de l'article 7 de la Charte africaine ou si la procédure concernée dans laquelle la peine est imposée ne répond pas aux normes les plus strictes en matière d'équité, alors l'application ultérieure de la peine sera considérée comme une violation du droit à la vie.¹⁰⁶¹ »

1448. Elle précise pour ce qui est relatif à la condamnation à la peine capitale, que :

« Les personnes condamnées à mort ont le droit de solliciter la clémence, la grâce ou la commutation moyennant une procédure transparente dans laquelle toutes les garanties de procédure ont été pleinement respectées. Les procès collectifs menant à la peine de mort sans tenir dûment compte des normes relatives à un procès équitable sont illégaux et ne devraient pas avoir lieu. [...] Les tribunaux militaires n'auront pas le pouvoir d'imposer la peine de mort¹⁰⁶² »

1449. La Libye connaît une histoire assez particulière depuis **l'année 2011** où la ville de Benghazi est devenue, malgré elle, le point focal de la révolution voire « le printemps Libyen » qui a eu raison du règne et de la vie de Kadhafi. **L'année 2011** a marqué son avant et son après avec le Conseil des droits de l'Homme.

1450. L'avant 2011 est marquée par de flagrantes violations des droits de l'Homme qui n'ont pas empêché à la Jamahiriya libyenne d'être toujours présente sur la scène internationale. Avec M. Kadhafi au pouvoir, la Libye constituait un ami stratégique pour les États et un ennemi pour les ONG de défense des droits de l'Homme¹⁰⁶³.

¹⁰⁶¹ Cf. Point 24 de l'Observation générale n°3 sur l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, novembre 2015, p.13.

¹⁰⁶² Ibid., pp.13-14.

¹⁰⁶³ Lire Saïd HADDAD, « La Libye entre respectabilité internationale et respect des droits humains », *L'Année du Maghreb* [En ligne], III | 2007, mis en ligne le 01 novembre 2010, consulté le 02 juillet 2019. URL: <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/370>; DOI: 10.4000/anneemaghreb.370.

1451.Pour étayer nos propos, nous pouvons citer l'affaire *des cinq infirmières bulgares et du médecin palestinien*. En effet, **le 19 décembre 2006**, ces derniers cités, accusés d'avoir volontairement inoculé le virus HIV à 426 enfants « ont été condamnés à la peine capitale par le Tribunal pénal de Benghazi ».

1452.Malgré le tollé suscité par cette condamnation, la Libye est parvenue à être élue au Conseil des droits de l'Homme par plus que la majorité absolue (**155 voix sur les 192**). Cette situation complexe contraste avec les différents rapports alarmants sur la situation des droits de l'Homme en Libye¹⁰⁶⁴.

1453.Ce n'est qu'en **2011** avec le printemps ou révolution arabe que la Libye vit sa situation au sein du Conseil des droits de l'Homme changée. En effet, face à cette révolution qui a débuté le **15 février 2011** et dont l'objectif était l'instauration de plus de démocratie et de transparence dans la gestion des ressources économiques du pays, le pouvoir en place avait choisi la répression violente comme réponse. Une situation qui a poussé l'Assemblée générale des Nations Unies à suspendre, le **1^{er} mars 2011**, la Libye du Conseil des droits de l'Homme.

1454.Cette décision est précédée par plusieurs rappels à l'ordre dont celui fait par le Conseil à l'occasion de sa 15^{ème} session ordinaire (**du 13 septembre au 1^{er} octobre 2010**). De ses nombreuses sessions nous en retiendrons qu'une. Celle consacrée à la situation des droits de l'Homme, suite à laquelle, après l'audition de Slimane BOUCHIR, secrétaire général de la Ligue Libyenne des Droits de l'Homme (LLDH)¹⁰⁶⁵, un communiqué rendu public le **25 février 2015** par le Conseil des droits de l'Homme « *condamne fermement les violations systématiques des droits de l'Homme en Libye, dont des attaques indiscriminées contre des civils, exécutions sommaires, détentions arbitraires, arrestation et torture de*

¹⁰⁶⁴ https://www.lemonde.fr/international/article/2010/05/13/la-libye-elue-au-conseil-des-droits-de-l-homme-de-l-onu_1351318_3210.html

¹⁰⁶⁵ Consulter le communiqué de la LLDH, repris sur la page de la FIDH via le lien suivant : <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/libye/la-Ligue-libyenne-des-droits-de-l>

*manifestants pacifiques, dont certaines peuvent être assimilées à des crimes contre l'humanité.*¹⁰⁶⁶ »

1455.La réponse à M. Kadhafi ne fut pas seulement politique. Elle eut une grande partie militaire coordonnée par l'OTAN suite à **la résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011** adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. En effet, sous couvert du droit international et de *la responsabilité de protéger les civils*¹⁰⁶⁷, des opérations militaires furent menées dans ce pays. Le plus étonnant dans cette opération, et c'est aussi l'avis du professeur Zamora Rodríguez¹⁰⁶⁸, c'est l'objectif assigné à cet usage de la force militaire : **défendre les droits de l'Homme.**

C'est dans ce climat que l'assassinat de M. Kadhafi eut lieu le **20 octobre 2011** à Syrte (Libye). Cet acte contraire aux droits à la vie, survient alors que le droit international aurait souhaité qu'il soit traduit en justice pour répondre de ses actes devant les tribunaux compétents.

1456.Notre position face à cette situation ne pourrait être en faveur d'un acte qui va à l'encontre du droit à la vie. L'assassinat du guide libyen en est effectivement un et, les auteurs d'un acte pareil devraient, nous semble-t-il, être traduits en justice. **Nous estimons que la mission de faire la lumière sur cette affaire appartient au Conseil des droits de l'Homme.**

1457.À notre avis, ce n'est pas en réacceptant la Libye au sein du Conseil des droits de l'Homme, ce qui fut fait le **18 novembre 2011**, que les problèmes liés aux atteintes des droits de l'Homme dans ce pays seront réglés. Il convient de faire en sorte que ce qui était reproché à M. Kadhafi ne se reproduise plus. Et là, l'actualité politique chaotique en Libye montre que les droits de l'Homme ne semblent avoir aucun sens pour les nouveaux gouvernants, s'il y en a !

¹⁰⁶⁶ Consulter le rapport et le communiqué du CDH via le lien suivant :

<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session15/Pages/15RegularSession.aspx>

¹⁰⁶⁷ Lire Mohammed Faraj BEN LAMMA « L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 101, no. 1, 2016, pp. 14-24.

¹⁰⁶⁸ Augusto ZAMORA RODRÍGUEZ, « Usage de la force et droits de l'Homme : le cas de la Libye », *El Correo*, 8 mai 2011. Article consultable via le lien suivant : <http://www.elcorreo.eu.org/Usage-de-la-force-et-Droits-de-l-homme-Le-cas-de-la-Libye?lang=fr>

1458.Aujourd'hui, la Libye est devenue un pays instable voué à des affrontements armés et des guerres de leadership pour diriger le pays. Une situation qui inquiète les ONG de défense des droits de l'Homme tout comme l'Union africaine et les Nations Unies. Une inquiétude qui concerne la situation **des populations civiles locales** à laquelle vient s'ajouter celle **des migrants et des réfugiés**.

C'est dans ce sens que **la Commission africaine, dans sa résolution 418 (LXIV) du 14 mai 2019** « condamne fermement la détérioration de la situation sécuritaire, humanitaire et des droits de l'Homme en Libye »¹⁰⁶⁹ et « réaffirme l'appel lancé par le CPS de l'UA aux parties belligérantes pour leur demander de protéger les civils, de leur assurer un passage sécurisé et de faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire, ainsi que de faciliter le rapatriement des migrants africains en détresse et de continuer à fournir une assistance humanitaire. »

1459.Au **niveau mondial**, le rapport conjoint de la Mission Politique des Nations Unies pour la Libye et du Bureau des droits de l'Homme des Nations Unies publié le **20 septembre 2018** et repris par l'ONG *We are not Weapon of War*, décrivait déjà :

*« Une situation d'horreur, à laquelle les migrants font face en Libye. Dès leur arrivée, ils sont victimes d'actes illégaux et de grande violence : mauvais traitement, torture, meurtres. Ils font également l'objet de détentions arbitraires, de viols et autres violences sexuelles. Réduits en esclavage ou obligés à effectuer des travaux forcés, ils sont de plus extorqués et exploités par des agents étatiques et non étatiques. À cela s'ajoutent des conditions de détentions inhumaines, bien en dessous des standards internationaux exigés. »*¹⁰⁷⁰

¹⁰⁶⁹ Résolution sur la situation des droits de l'Homme en Libye- CADHP/Res.418 (LXIV)2019 du 14 mai 2019. Résolution consultable via le lien suivant :

http://www.achpr.org/fr/sessions/64th_os/resolutions/418/

¹⁰⁷⁰ Consulter le rapport conjoint de la Mission Politique des Nations Unies pour la Libye et du Bureau des droits de l'Homme des Nations Unies publié le *20 septembre 2018* et repris par l'ONG *We are not Weapon of War* via le lien suivant :

<https://www.notaweaponofwar.org/lonu-rend-un-rapport-alarmant-sur-la-situation-des-migrants-et-refugies-en-libye/>

1460.Dans la ligne de mire de la situation chaotique décrite dans ce **rapport conjoint de 2018**, l'ONU, dans **un communiqué** rendu public le **07 juin 2019**, « appelle [...] les autorités libyennes et la communauté internationale à veiller à ce que les migrants et réfugiés dans des centres de détention soient immédiatement libérés.¹⁰⁷¹ »

¹⁰⁷¹ Consulter le communiqué du HCDH sur la situation des migrants et réfugiés en Libye via le lien suivant : <https://news.un.org/fr/story/2019/06/1045051>

1461.En outre, il convient de rappeler, conformément à **la résolution 1456 (2003)** du Conseil de sécurité des Nations Unies, que :

« Lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'Homme et aux réfugiés, ainsi qu'au droit humanitaire.¹⁰⁷² »

1462.Le constat actuel dans plusieurs pays d'Afrique est que les droits de l'Homme sont foulés aux pieds au profit de lois liberticides de lutte contre le terrorisme.

1463.La question qui découle de ce constat est de savoir s'il ne serait pas opportun, à l'ère où des libertés fondamentales sont menacées par des lois de lutte contre le terrorisme, de mettre en place des mesures contraignantes qui permettraient de sanctuariser certaines libertés ou droits à l'information et à l'opinion.

Nous pensons que oui ! Cela permettrait peut-être de protéger les médias, premier rempart de la démocratie dans un État de droit. Notre seconde section nous aidera à répondre et à argumenter notre réponse.

¹⁰⁷²Consulter le communiqué de presse du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la 1456 (2003) via le lien suivant :
<https://www.un.org/press/fr/2003/CS2433.doc.htm>

Section II : L'apport des médias dans la sensibilisation des populations

1464.L'apport des médias dans la bonne marche de l'État de droit n'est plus à démontrer mais à confirmer par un respect de la liberté d'expression et d'opinion qui constituent les soubassements du droit du public à l'information.

1465.Nous incluons ici les médias dans les acteurs non juridictionnels internationaux car, depuis l'avènement d'internet et des réseaux sociaux, le monde de l'information et de la communication s'est étendu au niveau mondial. Il est important de préciser aussi que dans cette section, notre étude se limite **au pouvoir des médias**, en synergie avec les autorités étatiques, les ONG, les institutions nationales et internationales, de sensibiliser et d'œuvrer pour la protection des droits de l'Homme dans le monde.

1466.Notre **section II** se centrera exclusivement au pouvoir des médias. C'est dans ce sens que nous laisserons de côté les abus que ce pouvoir peut pousser ou amener à commettre et les atteintes auxquelles il fait face dans son exercice car déjà soulevées **dans le paragraphe II de la Section II du Chapitre premier de notre première partie.**

1467.La notion de « pouvoir » se dessine à travers ce droit à l'information, d'où l'idée d'utiliser pour « surnommer » les médias l'expression aujourd'hui commune de « quatrième pouvoir ».

1468.*Qu'est-ce qu'un pouvoir ?*

M. Cornu définit au sens large le pouvoir comme une « *prérogative juridique (pouvoir de droit, fondé de droit).*¹⁰⁷³ » En effet, il l'assimile aux notions de « *fonction, mission, autorité de compétence, de vocation, d'aptitude, de capacité, d'investiture, de devoir et d'attribut* »¹⁰⁷⁴.

¹⁰⁷³ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadriège, Éditions PUF, janvier 2018, p. 784.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*

1469. Cette définition nous pousse, tout comme M. Kessler, à nous poser la question de savoir : *peuvent les médias être considérés comme un pouvoir ?*¹⁰⁷⁵

Les réponses à cette question vont dans le sens de conforter l'idée selon laquelle les médias constituent le quatrième pouvoir dans un État de droit. C'est par exemple le vœu de M. Ressaive qui parle des médias comme d'un **quatrième pouvoir** et invite à sa **constitutionnalisation comme tel**. En effet, selon lui :

*« Le principe qui prévaut dans toutes les Constitutions démocratiques actuelles est celui que la souveraineté populaire s'exerce par l'intermédiaire de trois pouvoirs séparés entre eux, respectivement le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Les conditions d'exercice de cette souveraineté que nous venons d'analyser conduisent à envisager la création d'un quatrième pouvoir de niveau équivalent : le pouvoir de s'informer et d'évaluer. »*¹⁰⁷⁶

François MITTERAND cité par M. Jovené disait à propos des médias et de leur importance dans un État de droit : *« Montesquieu pourrait se réjouir qu'un quatrième pouvoir ait rejoint les trois autres et donné à sa théorie de la séparation des pouvoirs l'ultime hommage de notre siècle. »*¹⁰⁷⁷

1470. *En quoi consistera ce quatrième pouvoir ?*

M. Ressaive affirme qu'il *« serait chargé de veiller à ce que le peuple soit toujours informé aussi complètement et sincèrement que possible de tout ce qui le concerne en tant que collectivité. »*¹⁰⁷⁸ Craignant une tentative de débordement, il ajoute que *« le principe de la séparation implique de limiter strictement la mission de ce quatrième pouvoir à l'élaboration et à la mise à dispositions d'informations, sans y*

¹⁰⁷⁵ David KESSLER « Les médias sont-ils un pouvoir ? », *Pouvoirs*, vol. 143, no. 4, 2012, pp. 105-112.

¹⁰⁷⁶ Paul RESSAIVE, « Pour un quatrième pouvoir constitutionnel », article publié dans le journal *Le Monde.fr*, le 29 décembre 2008.

¹⁰⁷⁷ Gérard JOVENÉ, « Média et démocratie : de qui le quatrième pouvoir est-il le nom ? », article publié sur le site internet de *L'association pour une constituante*, le 03 mai 2015.

¹⁰⁷⁸ Cf. Paul RESSAIVE, « Pour un quatrième pouvoir constitutionnel », article publié dans le journal *Le Monde.fr*, le 29 décembre 2008.

ajouter un pouvoir de régulation (domaine du législatif) ni de sanction (domaine du judiciaire).¹⁰⁷⁹ »

1471.En attendant la réalisation « constitutionnelle » de ce vœu, même si M. Lévesque¹⁰⁸⁰ l'intègre déjà dans le paysage constitutionnel, il convient de dire que, de manière tacite, les médias constituent un quatrième pouvoir. Cela se vérifie par la place et le rôle des médias dans nos États.

1472.Comprendre ce rôle des médias dans le bon fonctionnement d'un État de droit, nous amènera à étudier l'apport des médias dans leur mission de relais (**paragraphe I**) et de contre-pouvoirs (**paragraphe II**).

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*

¹⁰⁸⁰ Lire Marie-Philippe LEVESQUE, « Le quatrième pouvoir et son impact constitutionnel », publié dans le journal des étudiants en droit de l'Université de Laval (Canada), *Le Verdict*, 21 novembre 2016.

Paragraphe I : Les médias, relais des « pouvoirs publics »

1473.La place des médias dans un État de droit est le corollaire d'une lutte pour le respect de la liberté d'expression qui a abouti à une reconnaissance supranationale (**article 11** de la DUDHC, **article 19** de la DUDH, **article 10** de la CEDH, **article 19** du PIDCP, **article 11** de la CDFUE et **article 9** de la CADHP par exemple).

1474.D'après le professeur Bioy, « *le droit de s'exprimer et celui de recevoir des informations conditionnent toute vie sociale et politique.*¹⁰⁸¹ » Pour lui, « *la liberté d'expression relève donc de la « fondamentale logique » ou « systémique » comme clef des droits fondamentaux.*¹⁰⁸² »

1475.S'exprimer va, de ce fait, de pair avec le fait de donner son opinion sur l'actualité de son choix. Les citoyens se retrouvent ainsi des membres à part entière d'un pays car ayant leur mot à dire sur le fonctionnement de ce dernier. C'est dans ce sens que M. Lebreton affirme que « *les libertés d'opinion et d'expression sont indissociables. La première est en effet la liberté de choisir dans le secret de la pensée, alors que la seconde est la liberté de révéler sa pensée à autrui.*¹⁰⁸³ »

1476.Avec l'évolution des sociétés et l'organisation des activités dans une démocratie, le besoin se faisait sentir d'informer sur les activités touchant à chaque entité. **Une profession** est venue incarner ce besoin, cette nécessité de recueillir les opinions des citoyens et de les diffuser. **Il s'agit du journalisme.** Une profession qui regroupe plusieurs activités liées au monde de l'information et de la communication et qui s'identifie dans l'appellation commune d'une corporation que le langage commun désigne comme **la presse.**

1477.*Mais en réalité, qu'est-ce que la presse ?*

¹⁰⁸¹ Xavier BIOY, « *Droits fondamentaux et libertés publiques* », 5^{ème} édition, Éditions LGDJ, septembre 2018, p. 553.

¹⁰⁸² *Ibid.*

¹⁰⁸³ Gilles LEBRETON, « *Libertés publiques et droits de l'Homme* », 8^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2009, p.406.

Pour M. Wachsmann, « dans son sens strict, le mot « presse » désigne les produits de la machine à imprimer, c'est-à-dire les écrits qui en sont issus, sous quelque forme qu'ils se présentent (volumes ou feuilles périodiques).¹⁰⁸⁴ »

M. Cornu le perçoit comme étant « l'ensemble des moyens d'information quel qu'en soit le mode d'expression (presse écrite, parlée, audiovisuelle).¹⁰⁸⁵ »

1478. De ces deux définitions, il nous paraît que la première fait état **du contenu** et la seconde **du contenant** voire du support.

1479. Comme toute activité dans la Cité, cette profession relative à l'information devait répondre à un encadrement pour pouvoir atteindre ses objectifs. D'après M. Ressaive, pour l'accomplissement intégral de sa mission, il est obligatoire que cette profession :

« Soit dotée juridiquement et pratiquement de moyens d'investigation spécifiques, lui permettant de rechercher l'information chez tous les acteurs de la vie économique et sociale, quel que soit leur statut (administration publique ou entreprise), puis de mettre en place des outils d'évaluation et de veille sur tous les sujets importants de la vie collective.¹⁰⁸⁶ »

1480. Naquit alors une liberté assimilée à cette profession : **la liberté de la presse**. Mme. Crouzatier-Durand soutient que « la liberté de la presse, au cœur du tout régime démocratique, est fondée sur la notion d'opinion et la liberté d'expression.¹⁰⁸⁷ » Se référant à **l'article 11** de la DUDHC de 1789, elle « informe que pendant longtemps liberté de presse et liberté d'expression ne faisait pour ainsi dire qu'une.¹⁰⁸⁸ »

1481. Avec l'avènement des NTIC, les contenants voire les moyens dont dispose cette profession se sont élargis laissant entrevoir une multitude et une

¹⁰⁸⁴ Patrick WACHSMANN, « Libertés publiques », 7^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2013, p.639.

¹⁰⁸⁵ Gérard CORNU (dir.), « Vocabulaire juridique », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadriga, Éditions PUF, janvier 2018, p. 784.

¹⁰⁸⁶ Paul RESSAIVE, « Pour un quatrième pouvoir constitutionnel », article publié dans le journal *Le Monde.fr*, le 29 décembre 2008.

¹⁰⁸⁷ Florence CROUZATIER-DURAND, « Fiches de libertés publiques et de droits fondamentaux », 3^{ème} édition, Éditions Ellipses, juillet 2013, p.91.

¹⁰⁸⁸ *Ibid.*

très grande capacité de diffusion et d'information. Cette diversité dans le support a conduit à une autre « appellation » donnée à cette profession, celle de **média**¹⁰⁸⁹. En effet, avec le temps, le support s'est allié au contenu jusqu'à être l'élément désignant ce dernier.

1482. Aujourd'hui, cette profession incarne un pouvoir. Celui d'informer et de faire connaître l'actualité de tous les secteurs de la vie à tous les citoyens du monde. Elle devient, de ce fait, le relais des pouvoirs publics par lequel passe l'ensemble des acteurs de la Cité pour échanger, faire découvrir leurs projets, partager leurs visions et ambitions.

1483. Pris dans ce sens, les médias peuvent être perçus comme des relais des différents pouvoirs dans leurs relations avec les concitoyens, et les rapports avec la communauté nationale et internationale.

¹⁰⁸⁹ D'après Jérémie NOLLET, dans « Politiques publiques et médias », Laurie Boussaguet éd., *Dictionnaire des politiques publiques* ». 3^{ème} édition actualisée et augmentée. Presses de Sciences Po, 2010, pp. 469-475, « Le terme « média » est un concept écran : il fait obstacle à la compréhension du système de relations par lequel se réalise leur influence sur les politiques publiques. Il est indispensable de le déconstruire pour prendre en compte la diversité des acteurs rassemblés sous la catégorie « médias » (du localier au présentateur de journal télévisé, en passant par le rubricard d'une agence de presse) ainsi que les relations que les journalistes entretiennent avec leurs sources d'information. »

1. Dans la « socialisation » des mesures préventives contre le terrorisme transfrontalier

1484.Dans la prévention contre le terrorisme transfrontalier, les médias occupent une place centrale dans l'explication des mesures et la compréhension de ces dernières par les populations. Ce travail, assimilable à celui de « socialisation », permet de rendre accessible toute information relative à la prévention contre le terrorisme transfrontalier. Il peut être aussi considéré comme une contribution citoyenne dans la préservation du *Vivre ensemble et de la paix sociale*.

1485.Cette activité de sensibilisation constitue un apport de taille dans le front contre l'islamisme radical et ses appels du pied à une jeunesse désœuvrée de certains pays africains. En effet, les médias ont contribué fortement à alerter sur les méthodes de recrutement et d'endoctrinement des jeunes par les « émirs » en vue du djihad.

1486.Les foyers de tension sont multiples et tentants. Le terrorisme transfrontalier constitue aussi pour beaucoup de jeunes une activité onéreuse. Cet ensemble de facteurs fait que le djihad est devenu aujourd'hui un moyen de rémunération et de survie face au sous-développement et au chômage. C'est dans ce sens que les milieux défavorisés et les jeunes désœuvrés se retrouvent comme les principales cibles des groupes islamistes radicaux.

1487.Face à cette situation, les médias constituent les dernières voix accessibles entre le pouvoir et ses entités. **Ils jouent un rôle important dans la bonne information à faire passer.** D'après M. Martin :

« Dans la multitude des événements qui surviennent chaque jour, les journalistes vont retenir ceux qui marquent un départ par rapport au cours normal des choses et plus encore, ceux qui sont porteurs d'un sens : qui indiquent une tendance, qui permettent de déceler le mouvement des choses ; la mouvance du monde. Dans cette perspective, les média joueraient un rôle-clé : ils nous aident à inventer les lendemains.¹⁰⁹⁰ »

¹⁰⁹⁰ Louis MARTIN, « Le rôle des médias dans le processus politique », dans : *Communication Information*, volume 2 n°3, automne 1978. pp. 129-136.

1488. Comprendre le poids des médias dans les politiques publiques nous amènera à nous intéresser aux points de vue de Jérémie NOLLET. En effet, pour M. Nollet :

« Si les médias sont souvent évoqués dans les travaux de politiques publiques, ils sont rarement au centre de l'analyse.¹⁰⁹¹ » Notre auteur précise également que *« l'influence qui leur est prêtée réside dans leur capacité à peser sur la liste des problèmes pris en charge par les pouvoirs publics ou des options politiques qui fondent les décisions publiques. Dans cette logique, on parle alors souvent des médias comme un « acteur » de la fabrication des politiques publiques.¹⁰⁹² »*

Il conclue en disant que l'influence des médias « repose sur un ensemble complexe d'interactions entre journalistes et acteurs des politiques publiques »¹⁰⁹³, à savoir, les pouvoirs publics.

1489. M. Joris va plus loin dans sa considération des médias car il proclame : *« tous les scientifiques s'accordent à dire que les médias reflètent ce que disent les gens et les gens reflètent ce que disent les médias.¹⁰⁹⁴ »*

1490. Pris dans cet angle, les médias deviennent des accompagnateurs de l'évolution de la société. Ils permettent aux citoyens *lambda* de se retrouver et de se positionner (en faveur ou à l'encontre) dans les actes posés par les pouvoirs publics. Dans le cadre de la prévention contre le terrorisme, les médias jouent un rôle fondamental dans la « socialisation » et l'« accessibilité » des politiques publiques aux citoyens.

1491. Par ce rôle ou cette place centrale, les médias poussent les pouvoirs publics à prendre en compte ce besoin de se faire entendre et comprendre avant, pendant et après l'édification et l'adoption de mesures de prévention contre l'islamisme religieux.

¹⁰⁹¹ Jérémie NOLLET « Politiques publiques et médias », Laurie Boussaguet éd., *Dictionnaire des politiques publiques* », 3^{ème} édition actualisée et augmentée. Presses de Sciences Po, 2010, pp. 469-475.

¹⁰⁹² *Ibid.*

¹⁰⁹³ *Ibidem.*

¹⁰⁹⁴ Geoffrey JORIS, « Déconstruire le spectacle politique : quand les médias mettent en scène », *Pyramides* [En ligne], 23 | 2012, mis en ligne le 10 février 2015, consulté le 08 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/pyramides/889>.

1492.Avec l'arrivée d'internet ce monopole, dans la forme et dans l'objectif recherché dans une information, devient difficilement maîtrisable. En effet, internet est venu rendre libre et plus accessible l'information à travers le *web 2.0*.

1493.M. Borde est d'avis que « *ces potentiels d'interaction impactent dès lors directement la capacité des médias à générer des flux de plus en plus complexes d'informations, mais aussi à tisser des liens de proximité de plus en plus affirmés avec leurs publics.*¹⁰⁹⁵ »

1494.Dans cette pléthore de moyens de communication, nous nous intéressons à ce que ce dernier appelle **les médias citoyens**. Rappelons-nous que notre étude porte sur le continent africain et que les médias de proximité sont, entre autres, les médias (radios) communautaires, les radios de ville, de quartier et de village.

1495.Avant de parler des radios communautaires, il nous paraît plus cohérent de comprendre le concept de « média citoyen ». Pour M. Borde :

*« Qu'il soit radiophonique, télévisuel, écrit ou autre, le média citoyen est tout d'abord un média et, en tant que tel il produit des contenus informationnels, culturels, de divertissement etc. Il est citoyen par ce qu'il assume pleinement le rôle sociétal que son statut lui impose. Citoyen encore par ce qu'il établit de ce fait une relation particulière avec son public-acteur. »*¹⁰⁹⁶

1496.*Mais qu'est-ce qui différencie le média citoyen des autres médias ?*

Il se distingue des autres médias par « son originalité ». En effet, d'après M. Borde, « *chaque projet est spécifique et se construit en adéquation avec son projet, son territoire, les acteurs qu'ils rassemblent. Le manque de cadre légal et financier de la majeure partie du secteur est aussi jusqu'alors le premier moteur d'une remarquable créativité.*¹⁰⁹⁷ »

¹⁰⁹⁵ Thierry BORDE, « Médias citoyens : un enjeu social et démocratique majeur », *Revue web international sens public*, Université de Montréal, 12 décembre 2012.

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*

¹⁰⁹⁷ *Ibidem.*

1497. Son objectif premier est dès lors « *le vivre ensemble* » dans un cadre bien précis. L'idée de M. Borde est rejointe par les organisateurs de la 14^{ème} édition du forum de *La Mission Vivre ensemble* qui parle de « journal citoyen »¹⁰⁹⁸. En effet, prenant exemple sur celui créé à la Villette après les attentats de **2015** en France, Marie HATET, directrice adjointe de l'Association de Prévention du Site de la Villette (APSV) disait lors de cet évènement de *La Mission Vivre ensemble* que le but de ce journal est de « *créer un espace de socialisation, de réflexion* »¹⁰⁹⁹.

1498. Dans cette étude des médias citoyens, nous nous centrons sur le rôle des radios communautaires dans la prévention du terrorisme transfrontalier en Afrique en ayant en tête les bévues avec des conséquences dramatiques que des radios ont pu causer dans ce continent¹¹⁰⁰. Le continent africain constitue le cadre idéal pour parler des radios communautaires et associatives.

1499. *Mais en quoi consiste le concept de « radio communautaire » ?*

Si on comprend bien les actions de l'UNESCO qui, il faut le rappeler, est le principal organisme international qui promeut l'implantation de radios communautaires afin de permettre aux citoyens dans les villages et les communautés rurales éloignés d'accéder à l'éducation et à l'information¹¹⁰¹, la radio communautaire est une radio par et pour une communauté bien déterminée qui se reconnaît dans ses programmes et s'identifie à elle par la culture et la langue.

1500. À notre avis, leur appellation gagnerait à évoluer pour donner lieu à ce que l'on pourrait appeler : **les radios sociales**. Cette évolution dans l'appellation se justifie par le fait qu'aujourd'hui, avec l'avènement des *web radio*, les radios communautaires et associatives complètent ce besoin de « socialisation » de l'espace public. Un besoin qui est marqué par l'envie de plus en plus notoire des populations d'être informées immédiatement dans un cadre géographique

¹⁰⁹⁸ Consulter le lien relatif à la couverture médiatique de cet événement via le lien suivant :

<http://www.culture.gouv.fr/Actualites/Vivre-ensemble-les-medias-au-service-de-la-cohesion-sociale>

¹⁰⁹⁹ *Idem.*

¹¹⁰⁰ Lire Linda MELVERN, « 7. La radio de la haine », *Complicités de génocide. Comment le monde a trahi le Rwanda*, sous la direction de Melvern Linda. Éditions Karthala, 2010, pp. 125-131.

¹¹⁰¹ Lire à ce propos un communiqué de presse de l'UNESCO sur l'importance des radios communautaires.

Communiqué de presse consultable via le lien suivant :

http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/la_radio_communautaire_favorise_le_developpement_local_a_t/

proche et de pouvoir interagir avec le reste du monde. Un besoin de socialisation qui s'affirme aujourd'hui par l'avènement des **réseaux sociaux**.

C'est effectivement sur ce terrain que se joue l'essentiel de la prévention contre l'islamisme religieux. Deux délits liés au terrorisme nous aideront à étayer nos propos. Il s'agit de **l'endoctrinement** et de **l'apologie du terrorisme**.

1501. Il est avéré qu'internet est devenu le terrain préféré des idéologues de l'islamisme radical. En effet, par leur capacité de persuasion renforcée par la publication d'images de propagande, les recruteurs arrivent à rendre « attractif » et « obligatoire » le djihad aux yeux de plusieurs jeunes. Quant au délit d'apologie du terrorisme, il est dans sa presque totalité commis à travers les réseaux sociaux par des personnes se sentant protégées par la barrière de l'écran.

1502. Mais, et cela nous l'avons soulevé dans le paragraphe relatif au démantèlement des réseaux de recrutement et de constitution des « *katiba* », les méthodes de recrutement en Afrique et en Europe ne sont pas les mêmes. Ce qui peut influencer sur les méthodes de prévention.

1503. En Afrique, avec le faible niveau de vie et l'obstacle de l'accès de tous à internet, les radios communautaires constituent, jusqu'à présent, les canaux privilégiés de sensibilisation et de prévention du terrorisme dans les villages et communautés rurales.

1504. Ces radios ont auparavant démontré leurs capacités dans la lutte contre l'immigration irrégulière et commencent à faire leurs preuves dans la lutte contre l'Islam radical dans des pays comme le Mali, le Niger, le Tchad et le Burkina Faso. Ces pays comptent en leur sein d'importantes communautés ethniques et religieuses éparpillées dans de vastes territoires, rendant difficile leur accession à l'information quotidienne. Ce sont les radios communautaires qui leur permettent de s'informer et de s'éduquer. D'où le sens des programmes émis à travers ces radios communautaires.

1505. Prendre en compte ces acteurs de la paix sociale était devenu une nécessité afin de prévenir le radicalisme religieux dans les villages et les communautés rurales. C'est dans ce sens que l'*International Peace Institute*, dans le compte rendu d'un séminaire tenu **du 31 mai au 1^{er} juin 2017** à Ndjamena (Tchad), reconnaissait

cette place incontournable des radios communautaires dans la prévention du terrorisme en Afrique. En effet, lors de ce séminaire co-organisé avec les Nations Unies et le département fédéral des Affaires Étrangères (Suisse), et qui a vu la participation de plusieurs pays et organisations de la société civile, l'action sociale des radios communautaires a été soutenue. Pour les participants à ce séminaire, « *les radios communautaires [...] contribuent à la prévention et au dialogue, comme le montrent, par exemple, la retransmission des cafés politiques, ou les échanges entre acteurs politiques et activistes de la société civile, diffusés comme podcasts.*¹¹⁰² »

1506.Ces activités des radios communautaires en particulier et des médias en général, contribuent d'une autre manière à la « pacification » de l'espace public, influençant par ricochet les mesures répressives qu'auront à adopter les États dans leur lutte contre le terrorisme.

1507.Notre second point nous aidera à voir comment les médias, dans l'objectif de concourir à la protection des droits et libertés fondamentaux des individus, aident à la « pacification » des mesures répressives contre le terrorisme.

¹¹⁰² Compte rendu du séminaire coorganisé avec les Nations Unies et le département fédéral des Affaires Étrangères (Suisse), « Investir dans la paix et la prévention de la violence dans le Sahel-Sahara : Deuxièmes Conversations régionales », du 31 mai au 1^{er} juin 2017 à Ndjamen (Tchad), Août 2017, p.4.

2. Dans la « pacification » des mesures répressives contre le terrorisme transfrontalier

1508.Dans la « pacification » de l'espace public et des mesures visant à lutter contre le terrorisme, le premier élément concerne le langage. Nous avons pris notre temps dans notre introduction de souligner que nous ne parlons pas de lutte « **anti-terroriste** » mais de lutte « **contre le terrorisme** ». Cette précaution dans le langage aide à construire des ponts et à faire tomber les barrières. Et c'est effectivement sur cette lancée que doivent se mettre les médias.

1509.C'est aussi sur ce terrain que les attendent les nombreux participants au séminaire **du 31 mai au 1^{er} juin 2017 à Ndjamena** (capitale de la République du Tchad). En effet :

« Les participants ont noté que l'utilisation de termes tels que « barbares » ou « gangrène » pour décrire les extrémistes violents et « dératiser » pour décrire les solutions préconisées pour faire face à l'islamisme violent, souligne tout particulièrement le rôle, en l'espèce négatif, que peuvent jouer les médias dans la formation de l'opinion publique.¹¹⁰³ »

1510.Le choix des mots dans la couverture médiatique des événements liés au terrorisme transfrontalier voire « l'utilisation d'un vocabulaire adéquat » peut aider à dissiper les antagonismes et à mettre la bataille des idées au cœur des revendications de l'islamisme radical. C'est certainement sur ce terrain que tout doit se jouer : **les idées**. Et pour qu'elles puissent surgir, les plateaux de télévision et les studios de radio sont les seuls « rings » où la bataille d'idées pourra être audible. C'est dans cette optique que Mme. Capitant, prenant le cas de la partie Ouest du continent africain, s'est intéressée au rôle et à l'apport des radios au Burkina Faso.

1511.Avant d'entrer dans les analyses de Mme. Capitant, il convient de rappeler que ce pays vit aujourd'hui des affrontements sanglants entre les forces de défense et de sécurité et les groupes islamistes présents sur son territoire.

¹¹⁰³ *Ibid.*

Des affrontements qui au fur et à mesure tendent vers un embrasement opposant l'ethnie *Peul* et les autres composantes de la société burkinabé.

1512.À la question de savoir si la radio est sous-estimée dans cette partie de l'Afrique de l'Ouest, Mme. Capitant répond que « *la radio s'avère en effet le média le plus « important » en Afrique de l'Ouest, notamment au Burkina Faso [...] Elle apparaît comme un lieu de médiation entre l'oral et l'écrit.*¹¹⁰⁴ »

1513.Nous partageons cette analyse qui toutefois gagnerait à évoluer dans le sens où aujourd'hui, ramenée à notre étude, la lutte contre le terrorisme doit concerner tous les médias. Le terrorisme ne doit uniquement être l'affaire des communautés rurales et des villages mais aussi des villes, donc des populations ayant accès à internet. De ce fait :

*« Il apparaît que les médias traditionnels (et en particulier la presse) investissent le web en créant des sites d'information complémentaires, en partie gratuits, qui permettent une plus grande réactivité par rapport à l'actualité. Les principaux journaux ont désormais leur déclinaison internet, les radios développent le podcasting, les télévisions le streaming...ils s'adaptent ainsi aux évolutions technologiques (internet, smartphone, tablette numérique...) en rendant accessible les informations à n'importe quel moment.*¹¹⁰⁵ »

1514.Par cette capacité d'adaptation, les médias se réaffirment dans leur mission de faire parvenir l'information à temps réel et de dénoncer par ce biais les dérives que les États seraient tentés de faire dans leur face à face avec les groupes islamistes radicaux.

1515.Dans cette activité de veille, la liberté d'expression et d'information constitue le fondement. Plus encore, nous disons que c'est un moyen de ne pas éluder des préoccupations urgentes et actuelles des populations qui permet aux divergences de trouver un terrain d'entente.

¹¹⁰⁴ Sylvie CAPITANT, « La radio en Afrique de l'Ouest, un « média carrefour » sous-estimé ? L'exemple du Burkina Faso », *Réseaux*, vol. 150, no. 4, 2008, pp. 189-217.

¹¹⁰⁵ Consulter l'information traitée via le lien suivant :

<http://la-story.over-blog.com/2016/11/medias-et-opinion-publique-dans-les-grandes-crisis-politiques-en-france-depuis-l-affaire-dreyfus-3eme-partie.html>

Les médias permettent d'ouvrir le débat et de favoriser l'analyse de chaque décision liée à la vie et à l'avenir des populations. La lutte contre le terrorisme fait partie de ces préoccupations nécessitant des informations utiles et exactes pour les populations civiles, principales victimes de ce phénomène.

1516.C'est dans ce sillage que l'accessibilité des médias qui font aujourd'hui partie intégrante de la vie quotidienne des populations africaines (réseaux sociaux, journal en ligne...) aux actes et aux décisions pris par les responsables politiques en vue de répondre à la menace terroriste permet aux autorités de pouvoir, à leur tour, informer les populations.

1517.Des populations qui aujourd'hui sont devenues beaucoup plus exigeantes par rapport aux informations reçues, d'où l'obligation des médias de les passer à la loupe et de vérifier leur véracité et leur exactitude avant de les rendre publiques. Ce travail interne positionne les médias comme les acteurs clés de la démocratie.

1518.Cela permet aussi de dire que, dans les grandes démocraties, le positionnement des médias face au pouvoir permet de mettre au cœur de l'État et de ses démembrements l'esprit d'ouverture, de transparence et l'obligation d'informer et de laisser informer les populations sur les orientations sécuritaires adoptées contre le terrorisme. Pris dans ce sens, il est plus aisé de parler des médias comme un contre-pouvoir.

1519.En outre, il convient de dire que le rôle des médias dans la prévention et la sensibilisation contre le terrorisme est primordial pour la pacification de l'espace public.

1520.Toutefois, il est important de souligner en parfait accord avec les participants au séminaire de Ndjamenas que :

« Si les journalistes peuvent donc être acteurs de la prévention, ils font aussi face à des difficultés limitant leur efficacité : restrictions de liberté, qui menacent leur indépendance, manque de moyens, de formations et de protection leur permettant d'assumer le rôle capital qu'ils peuvent jouer.¹¹⁰⁶ »

1521.Pour remédier à cela, la proposition des participants au séminaire de Ndjamenas est que *« il faut renforcer les moyens qui peuvent leur permettre de mieux remplir ce rôle de prévention.¹¹⁰⁷ »*

1522.La défense de la liberté d'expression et d'information passe par la dénonciation et la lutte contre toutes les formes d'excès et d'abus de pouvoir qui permettent à l'État d'engager la Nation dans un engrenage de restrictions qui limiterait et affecterait les droits et libertés fondamentaux des individus. L'expression populaire de « médias comme le quatrième pouvoir » trouve ici tout son sens.

¹¹⁰⁶ Compte rendu du séminaire coorganisé avec les Nations Unies et le département fédéral des Affaires Étrangères (Suisse), « Investir dans la paix et la prévention de la violence dans le Sahel-Sahara : Deuxièmes Conversations régionales », du 31 mai au 1^{er} juin 2017 à Ndjamenas (Tchad), août 2017, p.4.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*

Paragraphe II : Les médias, contre-pouvoir du pouvoir étatique

1523. Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il convient d'essayer de comprendre d'abord la notion de « contre-pouvoir » avant de la situer dans la protection des droits et libertés fondamentaux.

Pour M. Cornu, le pouvoir est un « *ensemble des compétences juridiques et des capacités matérielles de l'État ; compétence suprême permettant de contrôler l'exercice des autres.*¹¹⁰⁸ » Les « autres » ici fait allusion aux autres pouvoirs : législatif et judiciaire.

Quant à M. Nabli, il considère que « *le mot renvoie à une chose dont les contours définitionnels demeurent brouillés. Le contre-pouvoir fait « problème » aussi bien de ses manifestations concrètes que dans sa construction théorique* »¹¹⁰⁹. S'appuyant sur le *Dictionnaire le Robert* qui définit le contre-pouvoir comme « *un pouvoir qui s'oppose ou qui fait équilibre à une autorité établie* »¹¹¹⁰, M. Nabli se fie à la position de MM. Pactet et Mélin-Soucramaniens qui conçoivent ce dernier comme « *des centres organisés de décisions, de contrôle, d'intérêts ou d'influence qui, par leur seule existence ou par action, quel que soit l'objectif poursuivi, ont pour effet de limiter la puissance de l'appareil dirigeant de l'État.*¹¹¹¹ »

1524. À notre avis, l'utilisation du préfixe « contre » rime ici à une opposition, l'idée ou l'acte de s'opposer aux compétences octroyées aux institutions législative et judiciaire.

Toutefois, il y a une nuance. S'agissant d'un État de droit, l'acte ou l'idée de s'opposer se fait de manière légitime car il fait partie des bonnes pratiques d'une démocratie. Il permet de limiter les ambitions non conformes

¹¹⁰⁸ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadrige, Éditions PUF, janvier 2018, p. 785.

¹¹⁰⁹ Bélich NABLI, « *Affaire Alexis Kohler : les contre-pouvoirs à l'ère du soupçon* », *Magazine Littéraire*, 04 juin 2018.

¹¹¹⁰ Le Petit Robert, « *Dictionnaires le Robert* », Paris, 2002, p.538, cité par Bélich NABLI, « *Affaire Alexis Kohler : les contre-pouvoirs à l'ère du soupçon* », *Magazine Littéraire*, 04 juin 2018.

¹¹¹¹ Pierre PACTET et Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIENS, « *Droit constitutionnel* », Paris, Éditions Sirey, 2010, p.14, cité par Bélich NABLI, « *Affaire Alexis Kohler : les contre-pouvoirs à l'ère du soupçon* », *Magazine Littéraire*, 04 juin 2018.

à la Constitution qui pourraient animer certains détenteurs de ces pouvoirs.

1525. Pris dans ce sens, le rôle de contre-pouvoir des médias est dans l'ordre naturel de l'ambition que se sont donnés ces derniers pour la bonne marche de la démocratie et de l'État de droit. Ce rôle de veilleur ne peut pas se limiter à la couverture médiatique des événements qui se déroulent en temps de paix. Les médias sont le reflet de la pensée du peuple. C'est dans ce sens que toutes les situations affectant de manière positive ou négative le fonctionnement de la société y sont traitées.

1526. Les médias ont une grande responsabilité dans la couverture des conflits armés, des moments de tensions politiques et sécuritaires. Le terrorisme en est un ! En effet, avec l'avènement du terrorisme transfrontalier, les médias font face à deux défis : la dénonciation des dérives sécuritaires **(01)** et l'obligation, à travers des points de presse périodiques, d'évaluer l'action des autorités étatiques contre le terrorisme **(02)**.

1. Dans la dénonciation des dérives sécuritaires dans la lutte contre le terrorisme

1527.La dénonciation de toute dérive est un acte citoyen. Elle permet aux auteurs de pareils actes non conformes à la légalité de s'inquiéter sur sa répercussion et ses conséquences et de s'amender. La dénonciation des dérives sécuritaires de l'État et de ses démembrements doit aussi entrer dans cette logique dans un État de droit. Elle entre dans le cadre d'un acte citoyen de participation à la préservation de la démocratie.

1528.Pris dans cette optique, l'apport des médias peut ne pas s'agir de pouvoir ni d'autorité, mais uniquement de citoyenneté donc d'indépendance par rapport à tout pouvoir. Cette vision est, nous semble-t-il, défendue par M. Wolton. En effet, dans un article paru au *Journal du Dimanche* (JDD) le **20 mai 2007**, il soulignait que :

*« De tout temps, pressions économiques et politiques ont toujours pesé sur les médias. Mais dans nos sociétés de communication, il faut être beaucoup plus vigilant. Avec la concentration des groupes de communication, la presse doit, plus que jamais, rester un contre-pouvoir et ne pas tenter de s'ériger en quatrième pouvoir. Son rôle n'est pas de faire de la politique mais **d'informer et de commenter**.¹¹¹² »*

1529.Nous rejoignons en partie M. Wolton pour dire qu'effectivement, c'est cette ligne de conduite qui doit être celle à suivre par les médias. Cela entrevoit de la part de tous les acteurs, les journalistes en particulier, le fait d'être à cheval sur l'éthique et la déontologie qui sont liées à cette profession et cette ambition. Ne pas prendre en compte cet aspect, serait s'inviter dans un jeu de pouvoir et d'influence qui sacrifie les populations, principales bénéficiaires de la liberté d'expression et du droit à l'information.

Toutefois, il est important pour la presse de s'ériger en quatrième pouvoir qui postule non pas à prendre la place du premier pouvoir comme s'interroge

¹¹¹² Dominique WOLTON, « La presse doit rester un contre-pouvoir », *Journal du Dimanche*, 20 mai 2007.

M. Zémor¹¹¹³, mais de se positionner en faveur du respect de la démocratie et de l'État de droit.

1530.L'interrogation de M. Zémor selon laquelle « de contre-pouvoirs, indiscutablement nécessaires à une démocratie, la presse et les médias ne visent-ils pas à s'imposer comme un premier pouvoir ? » nous alerte sur une hégémonie des médias qui n'est pas envisageable pour la bonne et simple raison qu'elle fausserait l'équilibre institutionnel sur lequel repose l'État de droit.

Car, effectivement « *au-delà d'alerter sur l'irrespect de droits fondamentaux des individus ou des principes de l'État de droit, de dénoncer les détournements de pouvoir ou d'information, le mensonge, la fraude, les manipulations ou les pièges de la com* »¹¹¹⁴, les médias participent à la responsabilisation de chaque acteur de la vie publique sur ses prises de décision et ses engagements mettant en jeu la vie et l'avenir de toute une République.

1531.L'État est mis en face de ses responsabilités et les citoyens informés à chaque fois qu'une décision relative à la lutte contre le terrorisme met en péril ou en danger la vie d'un citoyen innocent. C'est dans ce sens que M. Wolton dit, pour marquer l'étendue du chantier qui impose une constante remise en cause de la profession, que « *défendre la liberté d'expression dans un monde ouvert, saturé de médias et de pression, est un combat qui est loin d'être terminé. Une bataille qui n'est jamais gagnée.* »¹¹¹⁵

1532.C'est précisément l'acquisition et l'acceptation de la liberté d'expression et du droit d'informer par tous les acteurs de la vie publique qui permettent aux médias de donner un aperçu exact sur la situation de la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique. Elles sont des garanties de la liberté d'exercice de leur profession qui ne saurait s'arrêter face à la barrière du **secret défense** ou de **l'information jugée sensible**.

¹¹¹³ Monsieur Pierre ZÉMOR est conseiller d'État honoraire, président d'honneur-fondateur de Communication publique.

¹¹¹⁴ Pierre ZÉMOR, « Journalistes : contre-pouvoir et en même temps pouvoir ! », *Revue de la Communication publique*, 15 mars 2018.

¹¹¹⁵ Dominique WOLTON, « La presse doit rester un contre-pouvoir », *Journal Du Dimanche* (JDD), 20 mai 2007.

2. Dans l'évaluation périodique de l'action des autorités étatiques contre le terrorisme

1533.La transparence est devenue aujourd'hui une règle imposée à tous les acteurs de la vie publique. Le citoyen a besoin de savoir sur quoi et comment les ressources communes à tous sont gérées par les gouvernants et les décisions politiques qui vont avec.

1534.La partition jouée par les médias n'a pas été toujours claire et il convient de l'admettre. Ce que nous avons fait **dans le paragraphe II de la Section II du Chapitre premier de notre première partie**. Toutefois, malgré ces critiques essuyées¹¹¹⁶, critiques qui sont encore une fois à nos yeux vérifiées, les médias constituent ce fer de lance d'une démocratie dans leur volonté de transparence et d'information du public¹¹¹⁷.

1535.Le passage devant les médias et l'utilisation de ces derniers sont devenus aujourd'hui une obligation pour les gouvernants dans leur relation et leur politique de communication avec le peuple. D'après M. Zémor, « *les médias, passages obligés, sont des filtres, parfois des écrans, entre la société et les pouvoirs. Ils contribuent au balbutiement de la parole publique.*¹¹¹⁸ »

1536.Avec l'avènement du terrorisme transfrontalier et ses conséquences que nous connaissons, ce passage « obligatoire » devant les médias gagnerait à l'être de manière récurrente afin de permettre aux citoyens de s'enquérir de l'état d'avancement et d'application des mesures de prévention et de répression sur le terrain.

1537.Au-delà de ce besoin, s'y ajoute la nécessité d'inclure dans le calendrier républicain, un rendez-vous trimestriel de l'État, garant de notre sécurité, face aux médias, porte-étendards de notre liberté d'accès à l'information.

¹¹¹⁶ Lire à ce propos Philippe MERLANT et Luc CHATEL, « *La faillite d'un contre-pouvoir* », Éditions Fayard, 2009, 330 pages.

¹¹¹⁷ Lire à ce propos Grégory DERVILLE, « *Le pouvoir des médias* », 3^{ème} édition, Éditions Presse Universitaires de Grenoble, janvier 2013, 207 pages.

¹¹¹⁸ Pierre ZÉMOR, « Journalistes : contre-pouvoir et en même temps pouvoir ! », *Revue de la Communication publique*, 15 mars 2018.

1538.La liberté d'accès à l'information sur des faits et décisions relatifs à la lutte contre le terrorisme est une affaire de tous, donc qui intéresse toutes les populations. Elle ne pourrait, à notre avis, se heurter à la barrière « traditionnelle » du secret défense et du traitement des informations jugées sensibles. Elle doit, au nom du droit d'accès à l'information pour tous, être décloisonnée. Cette position sur le droit à l'information nous ramène à nous intéresser à la **raison d'État** et à la **raison du peuple**.

1539.Avant d'aborder les concepts de « raison d'État » et de « raison du peuple », il convient au préalable d'essayer de comprendre :

Qu'est-ce qu'on entend par information secret défense ou jugée sensible ?

Le secret défense va souvent de pair avec l'interdiction faite aux médias (et à quiconque d'ailleurs) de mettre sur la place publique des informations jugées sensibles mettant en danger le bon fonctionnement de l'État et de ses représentants. Le langage approprié fait état d'« information classée secret défense ».

1540.Le concept de « **secret défense** » entre, dans sa pratique, dans un ensemble de prérogatives propres au pouvoir exécutif en la personne du chef de l'État ou du gouvernement qui décide de rendre publique ou non une information. Il a, en lui, le pouvoir et la latitude d'interpréter une information afin de lui donner le qualificatif de secret défense ou non. Ce pouvoir exclusif est contenu dans un autre, plus large, qui est concentré en la personne du chef de l'État ou du gouvernement lui permettant d'agir au nom et pour le bien du peuple qu'il représente.

Ce pouvoir certes régalien d'agir impunément et qui s'identifie à la **raison d'État**, suscite des inquiétudes dans son application dans certains domaines comme les droits de l'Homme et le respect de la vie privée des individus.

1541. De sa conception¹¹¹⁹ à nos jours, **la raison d'État** entre dans ce que nous pouvons considérer comme un domaine régalien de l'exécutif. Mais dans notre étude, c'est son application dans certains cas qui nous incommode. Elle devrait, à notre avis, suivre l'évolution du monde et reconsidérer les actes ou les décisions qu'elle couvre et qui portent atteintes aux droits et libertés fondamentaux des individus. **L'exécution de personnes sans aucun avis de la justice en est un.** Ce qui nous fait dire que ce concept couvre dans son application certaines « incohérences » avec le respect des droits et libertés fondamentaux.

1542. Nous partageons la conception de M. Lazzeri pour qui la raison d'État entre dans le cadre du « *droit de tout État souverain de faire usage de la raison et d'un calcul approprié pour préserver ses intérêts et sa sécurité* »¹¹²⁰.

1543. Notre divergence avec ce dernier entre dans l'application de la raison d'État, ce qu'elle englobe et prétend. Autrement dit, *y aurait-il des limites à ce concept ? La justice a-t-elle compétence à juger les actes commis sous le justificatif de la « raison d'État » ?*

Il convient de répondre à ces questions par la négative. Ce qui nous pousse à dire que la raison d'État est assimilable à une impunité acceptée et accordée aux personnes détentrices du pouvoir exécutif, de commettre des actes répréhensibles dans le fonctionnement « normal » d'une société démocratique. La raison d'État peut favoriser, si elle est entre les mains d'un tyran, une cabale contre les acteurs de la société civile, de l'opposition et des ONG de défense des droits de l'Homme.

1544. La raison d'État est le dressage d'un « sens interdit » dans la bonne circulation d'un État si on peut se permettre cette caricature. Elle est une « couverture » face à l'abus et aux nombreux comportements

¹¹¹⁹ Stéphane BONNET, « Botero machiavélien ou l'invention de la raison d'État », *Les Études philosophiques*, vol. 66, no. 3, 2003, pp. 315-329.

¹¹²⁰ Christian LAZZERI, « Le gouvernement de la raison d'État », Christian Lazzeri éd., *Le pouvoir de la raison d'État*. Presses Universitaires de France, 1992, pp. 91-134.

délictuels et criminels de certains régimes et États dans la lutte contre le terrorisme.

Elle permet à un homme, élu par le peuple, de pouvoir décider sans possibilité d'être poursuivi en justice, du droit de vie ou de mort d'un autre individu qui peut être lui a permis d'accéder au pouvoir (suffrage universel). Nous connaissons de la France par exemple, un pays qui a aboli la peine de mort, mais qui dans la lutte contre le terrorisme autorise « *le permis de tuer* »¹¹²¹.

1545.Prise dans ce sens, la raison d'État enterre la raison du peuple souverain. Elle s'octroie un champ inaccessible au peuple. Face à cette situation, les médias constituent, avec le pouvoir législatif, les seuls remparts face aux dérives sous couvert de la « raison d'État ».

1546.L'alternative trouvée par les médias face à ces dérives, et que reprend M. Zémor, est « de participer à la rumeur ou d'instiller le soupçon pour imposer le recours aux procédures policières ou judiciaires »¹¹²² afin de clarifier ces actes commis sous couvert de la raison d'État et qui ont porté atteintes aux droits et libertés d'honnêtes citoyens. Une méthode que nous ne partageons pas mais qui, il faut l'accepter, porte ses fruits.

1547.En Afrique, la compréhension du concept de « raison d'État » semble être beaucoup plus extensible. Elle entre dans chaque domaine où l'État peine à mener sa politique. Ce qui fait que l'État a raison sur tout et sur tous. Il ne se passe pas une année où, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les médias ne fassent pas état de bévues et d'abus avec des conséquences dramatiques pour les populations.

1548.La raison d'État gagnerait à être délimitée par les instances internationales comme l'ONU car son application en Afrique, en Europe ou aux États-Unis a connu des fortunes diverses. Elle serait **une raison politique** d'un État donc liée aux ambitions et aux intentions de la personne à la tête de cet État.

¹¹²¹ Gaïdz MINASSIAN, « La raison d'État, de quel droit ? », publié dans le journal *Le Monde* le 23 février 2017.

¹¹²² Pierre ZÉMOR, « Journalistes : contre-pouvoir et en même temps pouvoir ! », *Revue de la Communication publique*, 15 mars 2018.

1549.Prise dans ce sens, elle serait une manière pour un chef d'État ou de gouvernement de mener sa politique intérieure et extérieure. Une politique qui pourrait ne pas être celle du peuple, mais du seul décideur élu par le peuple. Ce qui rend incompréhensible l'attitude de plusieurs chefs d'État et de gouvernement.

1550.Prenons l'exemple des anciens présidents français Nicolas SARKOZY, américain Georges Walker BUSH et ivoirien Laurent GBAGBO. Il nous paraît étonnant que pour les deux présidents par qui le monde a connu la guerre en Irak, en Libye et leurs conséquences désastreuses sous couvert de « la raison d'État », ne soient pas poursuivis pour « leurs crimes », alors que des Présidents africains comme Laurent GBAGBO qui, dans des situations de conflits internes ont agi sous couvert de ce même concept, se retrouvent à la Cour Pénale Internationale.

Certains nous répondront que les États-Unis n'ont pas ratifié le Traité portant la création de la Cour Pénale Internationale. Nous leur rappellerons par contre que la France l'a bien ratifié. À notre avis la réponse est ailleurs. Elle est à chercher dans les différences de conception de l'idée de raison d'État et de la puissance du pays qui s'en prévaut.

1551.En outre, il convient de dire que les médias constituent un allié de taille dans la lutte pour la protection des droits et libertés fondamentaux des populations.

1552.Avec l'avènement d'internet et des réseaux sociaux, cet intérêt pour les médias et l'information qu'ils véhiculent s'est accrue. Les médias, dans leur pouvoir d'enquêter et d'informer, permettent aux populations d'être attentives à l'évolution des normes sécuritaires relatives à la lutte contre le terrorisme dans des pays où la publication des lois au Journal Officiel (JO) ou des arrêts des juridictions de répression du terrorisme sont presque inaccessibles.

1553.S'il n'était pas par les médias, plusieurs citoyens africains ne seraient à jour du vote, allant même jusqu'à s'associer à la dénonciation des dérives sécuritaires des mesures contre le terrorisme. Leurs actions invitent à une veille et à une évaluation périodique de l'action des autorités dans la lutte contre le terrorisme.

1554.Les médias constituent ainsi un contrepoids majeur dans la balance contre le tout sécuritaire et les envies tentant de limiter la liberté d'expression et le droit des populations d'avoir accès à l'information.

Conclusion du chapitre II

1555.En définitive, il convient de dire que les acteurs non juridictionnels internationaux ont grandement joué leur partition dans la défense et la protection des droits et libertés des individus.

Que ce soit par la publication de rapports annuels ou par le relais d'informations contenues dans ses rapports, les ONG de défense des droits de l'Homme collaborent dans ce que nous pouvons appeler la maturité des démocraties et la progression de l'État de droit en Afrique.

1556.Le rôle que jouent les médias est fondamental dans la protection des droits et libertés des populations. En effet, les médias, 4^e pouvoir ou contre-pouvoir, permettent, de par le relais quotidien des informations, d'informer, de sensibiliser et de contrôler l'action des pouvoirs constitutionnels dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier.

TITRE II : UNE COOPERATION STRATEGIQUE SUR LE PLAN JURIDIQUE ET JUDICIAIRE AU NIVEAU INTERNATIONAL

1557. Certes, et il est vrai, nous allons le rappeler, qu'avec la création de certaines juridictions régionales l'Afrique a tenté de répondre à l'urgence que pose le respect des droits et libertés fondamentaux dans la bonne marche d'un pays et d'un continent. C'est dans ce sillage que :

- D'une part, la Cour Africaine des Droits de l'Homme, l'Union africaine s'est hissée au niveau des autres organisations supra étatiques telles que l'Union européenne (la Cour Européenne des Droits de l'Homme), en Amérique (la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme).
- D'autre part, la Cour de Justice de l'Union africaine a été créée pour permettre aux justiciables de recourir à la justice au niveau supra étatique à l'instar de la Cour de Justice de l'Union européenne (en Europe).

1558. Cet élan d'union et de mutualisation des moyens et des forces permit, lors de la troisième session ordinaire de l'assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine (UA)¹¹²³ de réaffirmer l'attachement de l'Union africaine et de ses membres à la défense et à la protection des femmes, principales victimes du terrorisme transfrontalier en Afrique. En effet, dans une déclaration solennelle¹¹²⁴, à l'issue de cette troisième session ordinaire, les États africains regroupés autour de l'Union africaine ont réitéré leur totale adhésion aux principes de respect, de protection et de culture des droits de l'Homme.

C'est dans ce sens que l'Assemblée déclina son engagement :

« - Au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'énoncé dans l'article 4 (1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi qu'aux

¹¹²³ Tenue du 06 -08 juillet 2004.

¹¹²⁴ Consulter le lien suivant :

http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/declaration_gender_equality_2004f.pdf

engagements, principes, objectifs et actions existants spécifiés dans les divers instruments régionaux, continentaux et internationaux sur les droits de l'Homme et des femmes, notamment la Plate-forme d'action africaine (1994), la Plate-forme d'action de Beijing (1995), la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre des Plates-formes d'action de Dakar et de Beijing pour la promotion de la femme (1999), le document adopté par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing (2000),

- La résolution 1325 des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000),
- Et le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003).¹¹²⁵ »

1559. Une autre résolution phare intéresse aussi notre étude. Elle fut prise lors de cette troisième session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine. C'est celle d'opter pour « la fusion de la Cour africaine des droits de l'Homme et la Cour de Justice en une seule Cour »¹¹²⁶. Cette dernière aurait alors l'appellation de **Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH)**.

¹¹²⁵ Consulter l'information via le lien suivant :
http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/declaration_gender_equality_2004f.pdf

¹¹²⁶ Consulter l'information via le lien suivant :
<https://www.ihrda.org/fr/la-cour-africaine-de-justice-et-des-droits-de-l%E2%80%99homme-cajdh/>

CHAPITRE I : LA COOPERATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

1560.La coopération judiciaire internationale suppose un pas en avant dans le maillage existant de juridictions nationales, supranationales et internationales spécialisées.

Notre étude, il convient de le souligner dès le début, se centrera spécialement sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale, même si nous ne manquerons pas d'explorer d'autres domaines (civil et commercial par exemple).

D'après M. Zimmermann, elle se matérialise sur le terrain par de nombreux mécanismes parmi lesquels nous pouvons citer : « *l'extradition, l'entraide judiciaire, la délégation de poursuite pénale, l'exécution des décisions pénales étrangères et la coopération avec les juridictions pénales internationales.*¹¹²⁷ »

1561.*Qu'est-ce que l'extradition ?*

Pour M. Cabrillac, l'extradition est « ***une procédure de coopération interétatique*** suivant laquelle l'État remet, à la requête d'un autre État, une personne se trouvant sur son territoire mais qui est poursuivie pénalement par l'État requérant.¹¹²⁸ »

MM. Guinchard et Debard la perçoivent comme « ***une procédure d'entraide répressive internationale*** par laquelle un État, appelé État requis, accepte de livrer un délinquant qui se trouve sur son territoire à un autre État, l'État requérant, pour que ce dernier puisse juger cet individu ou, s'il a déjà été condamné, pour lui faire subir sa peine.¹¹²⁹ »

¹¹²⁷ Robert ZIMMERMANN, « *La coopération judiciaire internationale en matière pénale* », Bern, 5^{ème} édition, Éditions Stämpfli Verlag AG, 2019, 1069 pages.

¹¹²⁸ Rémy CABRILLAC (dir.), « *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019* », 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, Paris, mai 2018, p. 243.

¹¹²⁹ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 2^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 481.

M. Rolland est d'avis que « *l'extradition concilie les impératifs de la répression avec le respect de la souveraineté des États* »¹¹³⁰. Et que « *l'internationalisation du crime et le développement de la menace terroriste ont insufflé un regain d'actualité aux mécanismes d'extradition.* »¹¹³¹ »

1562.En Europe, en France plus précisément, nous pouvons citer l'exemple de Salah ABDELSLAM. Ce dernier, suite à la demande de la France à la Belgique, pour les besoins des enquêtes relatifs aux attentats **du 13 novembre 2016**, a été extradé en France **le 27 avril 2016** où il a été mis en examen pour assassinats terroristes.

1563.En Afrique, l'article 727 du Code de procédure pénal béninois voit l'extradition comme :

« L'acte par lequel un État remet un étranger trouvé sur son territoire à un autre État, sur la demande de celui-ci aux fins de poursuites pour une ou plusieurs infractions de droit commun ou pour l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée contre cet étranger par une juridiction répressive de l'État requérant en raison d'une ou plusieurs infractions de droit commun. »

1564.Les États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), dans son accord d'extradition entre les États membres signé **le 28 janvier 2004**, définissent l'extradition comme « *un acte par lequel un État requis remet à la disposition d'un État requérant une personne poursuivie, recherchée ou condamnée pour une infraction de droit commun conformément aux dispositions du présent accord.* »¹¹³² »

1565.Nous pouvons prendre comme exemple ; l'extradition au Cameroun **le 26 janvier 2019** de 47 leaders du mouvement séparatiste anglophone camerounais par le Nigeria. Ces derniers sont poursuivis pour « terrorisme » et « sécession ».

¹¹³⁰ Henri ROLLAND, « *Dictionnaire des expressions juridiques* », 4^{ème} édition, Éditions LexisNexis, 2018, p.189.

¹¹³¹ *Ibid.*

¹¹³² Consulter l'accord d'extradition entre les États membres signé le 28 janvier 2004 : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cemac/CEMAC-Accord-2004-extradition.pdf>

Une extradition qui a été jugée « illégale » par la justice nigériane car il n'existe aucun accord d'extradition entre ces deux pays¹¹³³.

1566.Le professeur Andriantsimbazovina et alii, conçoivent l'extradition comme « *une technique d'entraide répressive classique, par laquelle un État (l'État requis) accepte à sa demande de remettre à un autre État (l'État requérant) un individu qui se trouve sur son territoire, afin d'être jugé ou condamné dans le second État.*¹¹³⁴ » Pour eux, « *la procédure de remise constitue un instrument de l'entraide judiciaire internationale dite « majeure ».*¹¹³⁵ »

1567.*Qu'entend-on par entraide judiciaire ?*

M. Cornu définit l'entraide judiciaire comme :

*« Une coopération plus ou moins étendue (en matière not. De transmission des actes, d'obtention de preuves, d'extradition, d'effets des jugements), entre autorités judiciaires de différents pays, résultant généralement de conventions internationales qui utilisent d'autres appellations : aide, aide mutuelle, coopération... Judiciaire.*¹¹³⁶ »

Dans la pratique, l'entraide judiciaire fait appel à une coopération entre les juridictions nationales et les juridictions supranationales d'une part et, d'autre part, suscite la reconnaissance des États (ratification) du caractère « universel » des nouvelles institutions judiciaires spécialisées.

1568.Dans cette analyse comparative, nous prendrons l'exemple de la Suisse et de l'Espagne.

¹¹³³ Consulter le lien suivant :

<https://www.actualitesdudroit.fr/browse/afrique/droits-nationaux/20107/l-extradition-de-separatistes-camerounais-du-nigeria-jugee-illegale>

¹¹³⁴ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE, « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.418.

¹¹³⁵ *Ibid.*

¹¹³⁶ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadriga, Éditions PUF, janvier 2018, p. 407.

En Suisse, le rapport d'activité de l'année 2017¹¹³⁷ en matière d'entraide judiciaire internationale pénale rappelait que :

« Dans le domaine des droits de l'Homme, la Suisse a ratifié notamment la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) et le Pacte International du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II de l'ONU ; RS 0.103.2). Ces deux instruments sont d'ailleurs mentionnés expressément à l'article 2 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale¹¹³⁸ (EIMP ; RS 351.1). Ainsi, une demande de coopération en matière pénale ne sera pas acceptée s'il y a des raisons de croire que la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes fixés dans ces Traités. Une importance toute particulière revient, notamment, à l'interdiction de la torture et au droit à un procès équitable.¹¹³⁹ »

1569.C'est à la lumière de ce rappel que le canton de Berne soutenait que l'entraide judiciaire internationale pénale comprend l'extradition de personnes, *« l'entraide accessoire (dite aussi « petite entraide »), la poursuite pénale par délégation et l'exécution de décisions pénales étrangères.¹¹⁴⁰ »*

1570.Il convient dès lors de dire qu'en matière d'entraide judiciaire internationale pénale, la Suisse met un certain nombre de conditions par rapport à l'Espagne. Le cas de la Suisse et de l'Espagne nous intéresse pour une affaire relative à

¹¹³⁷ Consulter le lien suivant :

<https://biblio.parlament.ch/e-docs/390368.pdf>

¹¹³⁸ « La demande de coopération en matière pénale est irrecevable s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger :

- a) N'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ou par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques,
- b) Tend à poursuivre ou à punir une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa confession ou de sa nationalité,
- c) Risque d'aggraver la situation de la personne poursuivie, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées sous le b,
- d) Présente d'autres défauts graves. »

¹¹³⁹ Consulter l'information relative à l'entraide judiciaire dans cette contrée suisse via lien suivant :

<https://biblio.parlament.ch/e-docs/390368.pdf>

¹¹⁴⁰ Consulter le lien suivant :

<https://www.justice.be.ch/justice/fr/index/justiz/organisation/rechtshilfe.html>

l'extradition dans le cadre de la lutte contre le terrorisme basque (ETA)¹¹⁴¹. Il s'agit de l'affaire *Nekane TXAPARTEGI*¹¹⁴².

Dans cette affaire, l'Espagne avait saisi la Suisse pour une extradition de Mme. Txapartegi, accusée, d'après elle, de soutenir le terrorisme basque afin de purger sa peine **de 06 ans et 09 mois** fixée par le Tribunal Suprême. **Le 23 mars 2017**, l'Office fédéral de justice rendait une décision favorable à la demande de l'Espagne. Mais, coup de théâtre, face à la pression des ONG de défense des droits de l'Homme et les critiques de l'opinion internationale, l'Espagne retira sa demande rendant ainsi libre **le 15 septembre 2017** Nekane TXAPARTEGI.

Dans cette affaire, le comportement de l'Office Fédérale de la Justice (OFJ) interpelle aussi. En effet, malgré les dispositions bien établies dans la loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale, notamment celle contre les risques de tortures dans le pays requérant, l'OFJ avait pourtant rendu une décision favorable à l'extradition de Nekane TXAPARTEGI.

1571.*Comment concevoir dès lors la délégation de poursuite pénale ?*

Comprendre ce mécanisme juridique nous amènera à nous intéresser, dans un premier temps à la notion de « délégation » et, ensuite, à la poursuite pénale.

Pour M. Cornu, la notion de « délégation » fait état d'une « opération parfois permise par le droit par laquelle le titulaire d'une fonction (ou, plus rarement, l'autorité qui le contrôle) en transfère l'exercice à une autre personne.¹¹⁴³ »

La poursuite pénale est, d'après MM. Guinchard et Debard, l'« *ensemble des actes accomplis par le ministère public, certaines administrations ou la*

¹¹⁴¹ Euskadi ta Askatasuna qui signifie littéralement en français Pays basque et Liberté.

¹¹⁴² Consulter le lien suivant :

<https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/poursuite/torture/nekane-txapartegi>

¹¹⁴³ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadrige, Éditions PUF, janvier 2018, p. 316.

victime d'une infraction, dans le but de saisir les juridictions répressives compétentes et d'aboutir à la condamnation du coupable.¹¹⁴⁴ »

1572.La délégation de poursuite pénale entrerait alors dans le cadre d'une coopération judiciaire entre deux pays dans lequel l'un transfère ses compétences de poursuite à un autre en vue d'arrêter et de juger un délinquant ayant commis des actes répressibles dans le premier pays.

1573.Cette délégation de poursuite peut avoir comme conséquence, une fois le jugement fait, l'exécution des décisions pénales étrangères.

L'exécution des décisions pénales étrangères fait référence à l'acceptation et la prise en compte d'un jugement rendu dans un État étranger. Elle répond à un certain nombre de conditions liées au contrôle et à l'intention de la victime (obtention de force exécutoire ou non). Habituellement, quand une victime étrangère engage une procédure pareille, c'est pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision de justice.

1574.Dans le cas précis d'une exécution ou d'une reconnaissance d'une décision judiciaire en matière pénale, la procédure appropriée est **l'exequatur**. En droit processuel, l'exequatur est une « procédure se déroulant devant le Tribunal de Grande Instance en vue de donner force exécutoire aux jugements rendus à l'étranger.¹¹⁴⁵ »

1575.En France, l'arrêt *Munzer*¹¹⁴⁶ donne une nouvelle tournure¹¹⁴⁷ à la procédure ancienne *indépendamment de l'exequatur*¹¹⁴⁸. Désormais le contrôle

¹¹⁴⁴ Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 812.

¹¹⁴⁵ Rémy CABRILLAC (dir.), « *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019* », Paris, 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, mai 2018, p. 240.

¹¹⁴⁶ Cour de cassation, chambre civile 1, du 07 janvier 1964.

¹¹⁴⁷ Jean-Denis BREDIN, « Le contrôle du juge de l'exequatur au lendemain de l'arrêt *Munzer* ». Dans : *Travaux du Comité français de droit international privé*, 25-27^{ème} année, 1964-1966. 1967. pp. 19-51.

¹¹⁴⁸ Phocion FRANCESKAKIS, « Effets en France des jugements étrangers indépendamment de l'exequatur », dans : *Travaux du Comité français de droit international privé*, 8-9^e année, 1946-1948. 1951. pp. 129-155.

de cette procédure s'intéresse à ces points, jugés par Mme. Gaudemet-Tallon¹¹⁴⁹, comme fondamentaux. Il s'agit de :

- « - La compétence du juge d'origine,
- La régularité de la procédure,
- L'application (par le juge d'origine) désignée par la règle de conflit française,
- La conformité de la décision à l'ordre public international français,
- L'absence de toute fraude à la loi (Cf. arrêt *Bachir*)¹¹⁵⁰.¹¹⁵¹ »

1576. Au Cameroun, l'article 16 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 stipule en ce qui est relative à l'« exécution des sentences étrangères :

1. Lorsque les sentences visées et constatées dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus¹¹⁵² ont été prononcées contre des citoyens ou des résidents et n'ont pas été exécutées dans un pays, elles sont exécutoires au Cameroun, à moins que le condamné ait été libéré conditionnellement, gracié ou amnistié, ou qu'il n'ait prescrit sa peine.
2. Il appartient à la juridiction saisie, dans les conditions prévues par l'article 14 ci-dessus d'ordonner l'exécution de cette peine et de prononcer, le cas échéant, les mesures de sureté que la loi de la République attache aux dites infractions. »

1577. Quant à la coopération avec les juridictions pénales internationales, elle dépend de l'adhésion par la ratification de Charte, de Pacte ou de Convention relatifs à ces tribunaux internationaux spécialisés.

1578. En Afrique, cette coopération a permis, nous y reviendrons plus amplement, de faire beaucoup d'avancées dans la protection des droits et libertés

¹¹⁴⁹ Hélène GAUDEMET-TALLON, « La reconnaissance des jugements étrangers portant sur une somme d'argent, en matière civile et commerciale », dans : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N°2, avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12^e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 487-509.

¹¹⁵⁰ Cour de cassation, chambre civile 1 du 04 octobre 1967.

¹¹⁵¹ <http://www.cours-de-droit.net/reconnaissance-et-execution-en-france-des-decisions-etrangeres-a121609936>

¹¹⁵² L'article 14 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 stipule :

« Les sentences pénales prononcées contre quiconque, par des juridictions étrangères ne produisent d'effet sur le territoire de la République que si :

- Le fait est qualifié crime ou délit de droit commun par la loi de la République,
- La régularité de la décision, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public de la République sont constatés par la juridiction saisie d'une poursuite à l'encontre de la même personne ou par la Cour d'appel du lieu de résidence du condamné saisie par le ministère public. »

fondamentaux des citoyens. L'ambition aujourd'hui, face à certaines suspicions relatives à la Cour Pénale Internationale, est d'« africaniser » la justice pénale internationale¹¹⁵³.

M. Bitié soutient dans ce sens que « *l'appropriation régionale de la répression pénale des crimes internationaux commis en Afrique est l'un des principaux arguments invoqués par les dirigeants africains qui souhaitent un retrait collectif de la CPI.*¹¹⁵⁴ »

1579. La mise en place de tribunaux spéciaux africains entrerait donc dans cette perspective. Cela se traduit sur le terrain par la traduction en justice **le 20 juillet 2015** de l'ancien chef d'État tchadien Hissène HABRÉ devant les Chambres Africaines Extraordinaires. Ces dernières ont vu le jour grâce à un accord entre l'Union africaine et l'État du Sénégal.

1580. Cette ambition d'« africanisation » de la justice pénale a pris forme aussi, « *à travers l'élaboration d'une section de droit international pénal au sein de la Cour africaine de Justice et des droits de l'Homme.*¹¹⁵⁵ »

1581. Toutefois, au-delà de ces suspicions contre la Cour Pénale Internationale relatives à sa perception par des chefs d'État et de gouvernement que la création de cette Cour ne répond qu'à une orientation exclusive vers l'Afrique et les africains, il nous paraît raisonnable de reconnaître l'importance de certaines poursuites.

Nous pouvons citer le cas de :

- L'ancien président de la Libéria Charles TAYLOR traduit **le 04 juin 2006** devant le Tribunal spécial pour la Sierra-Léone,
- L'ancien chef de guerre Bosco NTAGANDA, traduit **en septembre 2015** devant la Cour Pénale Internationale (CPI).

¹¹⁵³ Abdoul Kader BITIÉ, « L'africanisation de la justice pénale internationale entre motivations politiques et juridiques. », dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 1-1, 2017. Hors-série décembre 2017 – Études de certains grands enjeux de la justice internationale pénale. pp. 143-165.

¹¹⁵⁴ *Ibid.*

¹¹⁵⁵ Mutoy MUBIALA « Chronique de droit pénal de l'Union Africaine. L'élargissement du mandat de la Cour africaine de Justice et des droits de l'Homme aux affaires de droit international pénal », *Revue internationale de droit pénal*, vol. vol. 85, no. 3, 2014, pp. 749-758.

1582.L'affaire *Gbagbo* et *Blé Goudé* des noms de l'ancien président de la Côte d'Ivoire Laurent GBAGBO et de son ministre Charles Blé GOUDÉ traduit en **2016** devant la Cour Pénale Internationale (CPI), a donné un autre tournant à la dynamique de condamnation à des peines sévères contre les africains. L'acquiescement de ces derniers peut être interprété comme étant une institution libre qui ne s'intéresse qu'au droit.

1583.En Europe, M. Mégie affirme que :

« Il est néanmoins difficile, de parler de « droit pénal européen » ou encore d'« ordre judiciaire européen ». Si la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a été à l'origine de la construction d'un droit communautaire prévalant sur l'ordre juridique national, concernant le droit pénal, les transformations n'ont pas d'incidence directe sur l'ensemble des branches qui le composent, mais ont essentiellement un impact sur les dispositifs facilitant la coopération entre juridictions pénales nationales, appelées aussi « procédures d'entraide judiciaire ». ¹¹⁵⁶ »

Pour M. Mégie : *« la mise en place de structures comme les magistrats de liaisons, le réseau judiciaire européen ou l'unité Eurojust ¹¹⁵⁷ s'inscrit avant tout dans une logique visant à faciliter l'entraide européenne, et ne répond pas vraiment à une volonté de créer « un ordre pénal européen ». ¹¹⁵⁸ »*

C'est dans ce sillage qu'il dit que *« saisir les transformations inhérentes au domaine pénal à l'échelle européenne revient à travailler sur les nouveaux dispositifs mis en œuvre afin de faciliter une plus grande coopération entre les différentes autorités judiciaires nationales au niveau de l'arrestation et/ou de la reconnaissance des jugements. ¹¹⁵⁹ »*

¹¹⁵⁶ Antoine MÉGIE, « Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne », *Cultures & Conflits* [En ligne], 62 | printemps 2006, mis en ligne le 23 mars 2007, consulté le 18 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/2053> ; DOI : 10.4000/conflits.2053

¹¹⁵⁷ *Ibid.*

¹¹⁵⁸ D'après MM. Guinchard et Debard (2018, p.467), c'est un « organe de l'Union européenne créé dans le but de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité. »

¹¹⁵⁹ Antoine Mégie, « Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne », *Cultures & Conflits* [En ligne], 62 | printemps 2006, mis en ligne le 23 mars 2007, consulté le 18 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/2053> ; DOI : 10.4000/conflits.2053

1584.Cette coopération avec les juridictions pénales régionales et mondiales a permis ce que nous pouvons considérer comme une internationalisation du dialogue des juges (**section I**) et une internationalisation des échanges entre organisations policières et militaires (**section II**).

Section I : L'Internationalisation du dialogue des juges

1585. Avant d'entrer dans la perception et le sens même de ce concept, si cher au président Bruno GENEVOIS¹¹⁶⁰, il nous paraît plus cohérent de comprendre le sens de chaque mot qui le compose afin de pouvoir lui donner une interprétation et une orientation en fonction de notre étude.

1586. M. Cornu perçoit **l'internationalisation** comme un :

« Régime appliqué par un groupe d'États ou par une organisation internationale à un espace donné (ville, fleuve, canal, territoire, zones de l'espace polaire, maritime ou du fond des mers, espace extra-atmosphérique, corps célestes, etc.); toujours défini par le droit international, ne comporte pas de contenu spécifique prédéterminé, pouvant signifier, soit libre usage par tous les États de l'espace en question, soit l'exploitation en commun de richesses ou de certains services, soit l'attribution à un organe international de certaines compétences dans la zone internationalisée (celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exercice de la souveraineté au lieu et place de l'État territorial.¹¹⁶¹ »

Pour MM. Guinchard et Debard, **l'internationalisation** rime avec « une soumission de certaines espaces (ville, territoire, fleuve, canal) à un régime d'administration internationale.¹¹⁶² »

1587. Le **dialogue** quant à lui fait appel à une interaction, voire une conversation, un entretien ou une discussion, entre deux ou plusieurs individus sur un thème bien précis.

Pour Mme. Burgorgue-Larsen, **le dialogue** :

« Induit tant l'opposition, la contradiction voire la discorde, que l'accord et la concorde ; surtout, il peut se développer entre plus de deux juges différents : le dialogue peut être tri-voire multidimensionnel. Le dialogue ne se manifeste pas

¹¹⁶⁰ Le dernier poste institutionnel qu'il a occupé est celui de Président de la section contentieux du Conseil d'État de 2004 à 2006.

¹¹⁶¹ Gérard CORNU (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadriga, Éditions PUF, janvier 2018, p.568.

¹¹⁶² Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, p. 597.

*exclusivement dans le cadre d'un duo juridictionnel. Il peut se nourrir de multiples interactions entre plus de deux juges.*¹¹⁶³ »

1588.S'agissant du juge, M. Cabrillac le présente comme une « *personne investie d'un pouvoir juridictionnel* »¹¹⁶⁴.

1589.Ramené à notre étude, **l'internationalisation du dialogue des juges** peut être comprise comme une invitation à une extension au niveau international des interactions et des collaborations entre les juges.

1590.**Au niveau mondial**, Mme. Allard et M. Garapon cités par Mme. Stelzig-Caron, pensent que *le dialogue des juges « relève d'une pratique où les juges prennent l'initiative de consulter des décisions étrangères, alors que rien ne les y contraint ; ou élaborent une sorte de coutume judiciaire pour pallier les silences du droit positif.*¹¹⁶⁵»

Mme. Allard revient préciser sa pensée en disant que :

*« Le concept de « dialogue des juges » désigne l'échange d'arguments d'interprétations et de solutions juridiques entre magistrats. Il symbolise la relation que peuvent entretenir les juges des différentes juridictions, parfois de différentes nations, et en particulier le fait que les juges se citent entre eux dans leurs décisions (citation réciproque).*¹¹⁶⁶ »

1591.**Dans un continent comme l'Afrique qui regroupe beaucoup de pays en voie de développement**, M. Du Bois de Gaudusson cité par Mme. Stelzig-Caron, conçoit *le dialogue des juges* comme :

« Une réalité faite d'échanges des jurisprudences et des droits où pour exercer leur office, les juges des pays en développement prennent en compte, librement,

¹¹⁶³ Laurence BURGORGUE-LARSEN, « De l'internationalisation du dialogue des juges, missive doctrinale à l'attention de Bruno GENEVOIS », dans *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Éditions Dalloz-Sirey, janvier 2009, p.97.

¹¹⁶⁴ Rémy CABRILLAC (dir.), « *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2019* », Paris, 10^{ème} édition, Éditions Lexis Nexis, mai 2018, p. 306.

¹¹⁶⁵ Julie ALLARD et Antoine GARAPON, « *Les juges dans la mondialisation – la nouvelle révolution du droit* », Éditions Le Seuil, 2005, p. 14, cités par Slovia STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 09 juin 2011.

¹¹⁶⁶ Actes du colloque sur « *Le dialogue des juges* », organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles, Éditions Bruylant 2007, p.77, cité par Slovia STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, université de Grenoble, 09 juin 2011, p.17.

*des normes, des jurisprudences qui leur sont extérieures ou qui ne sont pas directement applicables. Le dialogue des juges devient une rencontre d'un juge et d'une jurisprudence et d'un droit, extranational, international ou étranger.*¹¹⁶⁷ »

1592. *Le dialogue des juges* serait alors un appel à plus de collaboration fait à une institution et aux hommes qui l'incarnent. C'est aussi, il nous semble, après avoir consulté les « *Mélanges* » qui lui ont été dédiés¹¹⁶⁸, et nous aurons le temps de l'approfondir, le sens que le président Genevois donnait à ce concept¹¹⁶⁹. C'est aussi la lecture qu'en ont fait les intervenants et participants au colloque international sur *La Concurrence entre les juges, le dialogue en question(s)*, organisé quelques jours après les attentats du **13 novembre 2015**, les **25, 26 et 27 novembre 2015** à Tours (France).

1593. Une fois le concept défini, il serait intéressant de se poser la question de savoir : *quel est son origine ?*

L'origine de cette expression serait du président Genevois dans un arrêt relatif à l'affaire *Cohn Bendit*, rendu le **22 décembre 1978**. Dans cet arrêt, le président Genevois affirme dans ses conclusions « *qu'entre le juge communautaire et le juge national, il ne devrait pas y avoir place ni pour le gouvernement des juges, ni pour la guerre des juges, mais pour le dialogue des juges.*¹¹⁷⁰ »

Mais Mme. Stelzig-Caron informe que, quatre (04) ans plus tôt, Mme. Questiaux parlait dans les *Mélanges en l'honneur du professeur Michel STASSINOPOULOS*¹¹⁷¹,

¹¹⁶⁷ Jean du BOIS de GAUDUSSON, « *La complexité de la participation des Cours suprêmes des pays en voie de développement au dialogue des juges* », Petites affiches, 4 juin 2008 n°112, p. 22, cité par Slovia STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 09 juin 2011.

¹¹⁶⁸ Lire « *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois* », Robert BADINTER, Jean-Marc SAUVÉ, Ronny ABRAHAM, Marie-Eve AUBIN et Cie, Éditions Dalloz-Sirey, janvier 2009, 1166 pages.

¹¹⁶⁹ Consulter l'arrêt dit *Cohn Bendit* du 22 décembre 1978. Conseil d'État, ministre de l'intérieur c/ Cohn-Bendit 22 décembre 1978, rec. Lebon, p.524.

¹¹⁷⁰ *Ibid.*

¹¹⁷¹ Nicole QUESTIAUX, « La collaboration du juge administratif avec un juge international : quelques remarques sur l'application par le Conseil d'État français de l'article 177 du Traité de Rome », dans : *Mélanges en honneur du Professeur Michel STASSINOPOULOS* - Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1974. - p.387-395, citée par Slovia STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 09 juin 2011, p.16.

de ce qu'il est aisé de comprendre comme étant le dialogue des juges. Elle préconisait un « *dialogue confiant de juridictions à juridictions* »¹¹⁷².

Mme. Stelzig-Caron insiste sur le fait que « *si l'expression n'apparaît qu'à cette époque, il semblerait pour certains juristes que le phénomène de dialogue des juges existe depuis bien plus longtemps.*¹¹⁷³ »

Elle se réfère dans son affirmation à Benoît FRYDMAN qui cite M. Montaigne lors d'un colloque qui s'est déroulé le **28 avril 2006** portant sur *Le dialogue des juges*¹¹⁷⁴. Ce dernier parlait de « *magistrats qui ne faisaient que « s'entregloser »* »¹¹⁷⁵.

Y'aurait-il un lien entre le verbe « s'entregloser » et le verbe « dialoguer » ?

Si on se fie à la définition du verbe s'entregloser qui veut dire « s'interpréter l'un l'autre »¹¹⁷⁶, il y'a un lien.

1594.*Mais, comment se fait ce dialogue dans la pratique ?*

Selon Mme. Stelzig-Caron, le dialogue des juges « *pourrait être résumé comme étant « une conversation entre deux ou plusieurs juges. Ce dialogue entre magistrats pourrait aussi prendre la forme écrite. Mais bien évidemment, le dialogue des juges recouvre une réalité bien plus complexe. Il est par ailleurs évident que deux magistrats qui discutent ensemble sur un sujet particulier, comme il est clair aussi qu'un courrier entre deux juges constitue une manière de dialoguer.*¹¹⁷⁷ »

Le professeur Andriantsimbazovina place le dialogue des juges dans le lot « *des concepts récents qui ont besoin de temps pour être acclimatés par l'ensemble des acteurs des systèmes juridiques.* » Pour lui « *le concept de dialogue*

¹¹⁷² *Ibid.*

¹¹⁷³ Slovia STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 09 juin 2011, p.16.

¹¹⁷⁴ Actes du colloque sur « *Le dialogue des juges* », organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles, Éditions Bruylant 2007, cités par Slovia STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 09 juin 2011, p.16.

¹¹⁷⁵ *Ibid.*

¹¹⁷⁶ Consulter l'information relative à cette définition via le lien suivant : <https://french.definitions.net/def/FR/s/entregloser>

¹¹⁷⁷ Slovia STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 09 juin 2011, p.14.

*des juges ne constitue pas une fiction doctrinale, il fait partie à part entière du vocabulaire juridique et a franchi l'étape de proposition.*¹¹⁷⁸ »

1595.Fort de ces nombreuses définitions, conceptions et perspectives d'application, il nous revient dans le cadre de notre étude de voir comment *le dialogue des juges* s'entrevoit, se manifeste et est mis en pratique entre les Cours régionales de protection des droits de l'Homme (**paragraphe I**) d'une part et, d'autre part, à l'échelle mondiale (**paragraphe II**).

1596.Une application qui, il est important de le rappeler, entre dans le cadre du renforcement de la protection des droits et libertés fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.

¹¹⁷⁸ Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, « L'autorité de la chose interprétée et le dialogue des juges », dans *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur de Bruno Genevois*, Éditions Dalloz-Sirey, Janvier 2009, p. 13.

Paragraphe I : Entre les Cours régionales de protection des droits de l'Homme

1597. Étudier les interactions entre les Cours régionales de protection des droits de l'Homme rimerait à faire une étude approfondie sur les relations entre les différentes institutions judiciaires communautaires dédiées à cela¹¹⁷⁹.

1598. Dans cette ambition de mettre un pont entre ces trois institutions judiciaires supranationales, M. Coussirat-Coustère, lui, préfère parler de « réciprocité »¹¹⁸⁰.

1599. Dans le cadre de notre analyse, nous prendrons l'exemple de trois continents : l'Amérique, l'Europe et naturellement l'Afrique. Nous aurons en ligne de mire les juridictions supranationales mises en place en vue de la protection des droits et libertés dans ces trois continents. Il s'agit :

- **En Europe**, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme,
- **En Amérique**, de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme,
- **En Afrique**, de la Cour Africaine de Justice des Droits de l'Homme.

1600. Dans le but d'organiser notre étude, il convient de s'accorder sur le fait que la Cour Africaine de Justice des Droits de l'Homme a déjà fait l'objet de travaux approfondis dans les chapitres précédents, ce qui fait que l'intention de cette présente étude sera de faire un parallélisme entre cette institution judiciaire africaine et d'une part, la Cour de justice de l'Union européenne **(01)** et, d'autre part, entre cette institution judiciaire africaine et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme **(02)**.

¹¹⁷⁹ Lire à titre d'information les Actes du colloque des 08 et 09 octobre 2015 sur « *La protection des droits de l'Homme par les Cours supranationales* », sous la direction de Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Laurence BURGORGUE-LARSEN et Sébastien TOUZÉ, Fondation René CASSIN, Éditions A. Pedone, octobre 2016, 270 pages.

¹¹⁸⁰ Vincent COUSSIRAT-COUSTÈRE, « Sur quelques traces de réciprocité dans le droit international de l'Homme contemporain », dans *Réciprocité et universalité, sources et régimes du droit international des droits de l'Homme*, Mélanges en l'honneur du Professeur Emmanuel DECAUX, Éditions A. Pedone, 2017, pp.37-57.

1. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

1601. Travailler sur la question de la protection des droits de l'Homme en Europe, nous amène à nous intéresser à deux institutions judiciaires : la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cela même si l'essentiel de notre réflexion portera sur la Cour européenne des droits de l'Homme.

1602. Créé en 1952, la mission principale de la CJUE « *consiste à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des Traités.*¹¹⁸¹ » Ce qui amène Mme. Denizeau à affirmer que la CJUE « *n'a pas vocation spécifique à protéger les droits et libertés fondamentaux* »¹¹⁸².

M. Pontier rame dans ce sens quand il soutient que « l'objet premier de la CJUE (ex. CJCE) n'est pas d'assurer le respect des libertés mais celui du droit dans l'interprétation et l'application du Traité de Rome.¹¹⁸³ »

M. Rouvillois lui emboîte le pas en ce qui est relatif à *la collaboration des juges* en matière d'interprétation et de contrôle des Traités etc., pour souligner que :

*« Les juges nationaux, constitutionnels ou internationaux fonctionnent dans une large mesure sur le mode du réseau et de la collaboration-ainsi qu'on l'a noté à propos de la QPC, du système des questions préjudicielles, ou encore, de la recevabilité des juridictions internationales, subordonnée à l'épuisement des voies de recours internes. Un rapport complexe qui, sur le plan des droits et libertés, apparaît notamment à propos des trois types de normes que ces juridictions peuvent être amenées à contrôler ou à interpréter : le Traité, la loi et le règlement. »*¹¹⁸⁴

¹¹⁸¹ Consulter cette information prise sur le site internet de la CJUE via le lien suivant : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_6999/fr/

¹¹⁸² Charlotte DENIZEAU, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, p.148.

¹¹⁸³ Jean-Marie PONTIER, « *Droits fondamentaux et libertés publiques* », 6^{ème} édition, Éditions Hachette, 2017, p.70.

¹¹⁸⁴ Frédéric ROUVILLOIS, « *Libertés fondamentales* », 2^{ème} édition, Éditions Champs Université, juin 2016, pp.194-195.

1603. Néanmoins, d'après M. Pontier, il convient de dire que la CJUE « a été amenée à préciser que « le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice assure le respect.¹¹⁸⁵ »

Cette position du CJUE est motivée par le fait que :

« elle ne saurait « admettre des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus des garantis par les constitutions » des États membres, la CJCE étend à l'ensemble des citoyens de l'Union les garanties dont disposent les citoyens les mieux protégés.¹¹⁸⁶ »

1604. Même si à travers cet arrêt il est possible d'entrevoir une compétence de la CJUE, l'institution chargée naturellement de veiller à la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens en Europe est la Cour européenne des droits de l'Homme. La question qui mérite d'être posée, dès lors, est de savoir :

1605. *Sur quel domaine s'appliquent ces compétences de la CJUE ?*

D'après M. Tinière, ces compétences sont à retrouver dans la politique extérieure à l'Union européenne¹¹⁸⁷. **L'article 21§1** du Traité de l'Union européenne stipule :

« L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations Unies et du droit international.

¹¹⁸⁵ Consulter l'arrêt CJCE, du 17 décembre 1970, *International Handelsgesellschaft*.

¹¹⁸⁶ Jean-Marie PONTIER, « *Droits fondamentaux et libertés publiques* », 6^{ème} édition, Éditions Hachette, 2017, p.70.

¹¹⁸⁷ Lire Romain TINIÈRE, « L'influence croissante de la Charte des droits fondamentaux sur la politique extérieure de l'Union européenne », *RDLF* 2018, chron n°02 (www.revuedlf.com).

L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations Unies. »

1606. Cette différenciation posée par **l'article 21 § 1** invite à cantonner le CJUE sur l'appréciation et l'application des Traités. Ce qui n'est pas de l'avis de M. Remedem¹¹⁸⁸ qui pense que la CJUE et la CEDH ont chacune une mission bien précise en matière de protection des droits de l'Homme.

1607. Pour la première, elle entre dans le champ de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tandis que la seconde, comme l'indique **l'article 32§ 1** de la Convention, veille à « *l'interprétation et à l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47* ». C'est dans ce sens qu'il affirme que :

« Au niveau européen, on peut donc observer deux modèles de protection des droits fondamentaux. Si ces derniers se recoupent en ce qu'ils partagent une identité d'actions en faveur de ces droits, il convient néanmoins d'observer une différence notable. Contrairement au système de la Convention européenne des droits de l'Homme, la protection des droits fondamentaux par l'Union européenne mais également par la Cour de justice de l'Union européenne, n'est pas inhérente à la construction de son ordre juridique. Si l'adoption de la Charte des droits fondamentaux et la future adhésion à la Convention européenne des droits de l'Homme témoignent d'une prise en compte des droits fondamentaux, il n'en demeure pas moins celle-ci repose sur une dynamique différente de celle de la Convention européenne des droits de l'Homme.¹¹⁸⁹ »

¹¹⁸⁸ Lire Arnaud REMEDEM, « *La protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne* », Thèse de doctorat en Droit, Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 05 décembre 2013.

¹¹⁸⁹ Ibid., p.3.

1608.Mme. Denizeau tranche le débat en soulignant que :

« La protection des libertés est assurée en Europe par deux juges : tout d'abord et historiquement la Cour européenne des droits de l'Homme ; ensuite la Cour de Justice de l'Union européenne qui a acquis au fil de sa jurisprudence et des Traités communautaires cette compétence, même si aucun recours direct comparable à celui qui existe devant la Cour de Strasbourg ne permet à un particulier de la saisir pour faire sanctionner une violation de ses libertés fondamentales par un État membre ou les institutions. »¹¹⁹⁰

1609.Notre étude portant sur les interactions entre les institutions judiciaires communautaires dans la protection des droits et libertés fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme, et non sur « l'interprétation et l'application des Traités », il nous paraît plus opportun de nous centrer sur la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

1610.Ce choix se justifie aussi par notre intention de faire un parallélisme entre les Conventions relatives aux droits de l'Homme et que précisément dans **l'article 19** de la Convention européenne des droits de l'Homme¹¹⁹¹ instaure la Cour comme compétente en la matière. Elle a été instituée **en 1959** comme *« une juridiction internationale compétente pour statuer des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'Homme. »¹¹⁹²*

1611.M. Pontier¹¹⁹³ estime que pour comprendre l'évolution de la Cour, il est important de se centrer sur deux périodes :

- La période d'avant le Protocole n° 11 et,
- La période post protocole n° 11.

¹¹⁹⁰ Charlotte DENIZEAU, *« Droit des libertés fondamentales »*, Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, p.120.

¹¹⁹¹ *« Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'Homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente. »*

¹¹⁹² Information recueillie sur le site internet de la Cour : https://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf

¹¹⁹³ Jean-Marie PONTIER, *« Droits fondamentaux et libertés publiques »*, 6^{ème} édition, Éditions Hachette, 2017, p.71.

1612.M. Pontier informe que « jusqu'au Protocole n° 11 (ouvert à la signature en 1994), la compétence juridictionnelle en matière de contrôle de l'application de la CEDH est exercée par la Cour européenne des droits de l'Homme, assistée par la Commission européenne des droits de l'Homme, qui intervient à titre préalable¹¹⁹⁴ ; le Comité des ministres, lui, intervient à titre complémentaire^{1195, 1196} »

1613. Afin de mieux jauger les conséquences du Protocole n° 11 sur le fonctionnement de la Cour, il nous paraît important de connaître le contenu de ce dit Protocole.

1614. Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, le Protocole n° 11, « avait pour objectif de modifier et de rationaliser le mécanisme de contrôle »¹¹⁹⁷. En effet, il « substitue aux trois organes existants (Cour, Comité des ministres, Commission), un seul organe : **la Cour européenne des droits de l'Homme (article 19 de la CESDH révisée)**.¹¹⁹⁸ »

1615.M. Pontier affirme que dans la pratique, le protocole n° 11 :

« Institue une juridiction permanente unique, d'un nombre de juges égal à celui des États parties. Les affaires portées devant cette juridiction sont d'abord soumises à un comité de trois juges qui peut les déclarer irrecevables sans examen complémentaire. Si tel n'est pas le cas, la requête est soumise à une chambre de sept juges qui se prononce sur la recevabilité et sur le fond. Les parties ont la possibilité, dans les cas exceptionnels, de demander le réexamen de l'affaire par une Grande chambre de dix-sept juges, sous réserve de l'accord d'un comité de filtrage. La chambre peut-elle-même se dessaisir au profit de la Grande chambre. Par ailleurs, le droit de recours individuel, jusque-là subordonné à une déclaration

¹¹⁹⁴ « Elle est chargée de se prononcer sur la recevabilité des requêtes, d'établir les faits, de contribuer à l'établissement d'un règlement amiable et, le cas échéant, de formuler un avis sur le point de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention. »

¹¹⁹⁵ « Il est chargé de prendre une décision définitive et contraignante sur les affaires qui ne peuvent pas être portées devant la Cour ou qui, pour une raison ou une autre, ne lui sont pas déférées. »

¹¹⁹⁶ Jean-Marie PONTIER, « Droits fondamentaux et libertés publiques », 6^{ème} édition, Éditions Hachette, 2017, p.71.

¹¹⁹⁷ Frédéric ROUVILLOIS, « Libertés fondamentales », 2^{ème} édition, Éditions Champs Université, juin 2016, pp.184.

¹¹⁹⁸ Charlotte DENIZEAU, « Droit des libertés fondamentales », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, p.121.

*facultative d'acceptation, est rendu obligatoire. En ce qui concerne les recours interétatiques, les parties contractantes peuvent saisir directement la Cour.*¹¹⁹⁹ »

1616.Entre la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, il existe des points d'achoppement qui peuvent être interprétés comme étant des interactions entre ces institutions régionales.

1617.Dans le cadre de notre étude, nous nous appuyerons sur des points qui vont de pair avec notre problématique. Autrement dit, nous mettrons la victime des dispositions juridiques de lutte contre le terrorisme transfrontalier au cœur de notre réflexion.

C'est dans ce sens que nous nous centrerons sur la notion « *locus standi* = la capacité d'agir, d'ester en justice »¹²⁰⁰ pour se poser la question de la place de la victime dans la Cour et les jurisprudences relatives au droit d'accès des individus et des ONG qui les soutiennent à la Cour d'une part. Et, d'autre part, nous nous intéresserons à l'usage de la torture et des traitements dégradants dans les lieux de détention et de privation de liberté, autrement dit à la question de la protection des individus-mêmes condamnés à des peines de prison.

1618.En Europe, l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif *aux requêtes individuelles* stipule que :

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes parties contractantes des droits dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes parties contractantes

¹¹⁹⁹ Jean-Marie PONTIER, « *Droits fondamentaux et libertés publiques* », 6^{ème} édition, Éditions Hachette, 2017, p.72.

¹²⁰⁰ Dans son opinion individuelle, donnée dans l'arrêt du 14 juin 2013 sur les affaires jointes *Tangayika Law Society & The legal and Human Rights Centre c/ Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c/ Tanzanie*, le juge Ouguergouz précise que : « *une action devant la Cour n'est en effet recevable que si son auteur justifie de son intérêt propre à l'engager. Pour faire la preuve de cet intérêt, le requérant doit en conséquence démontrer que l'action ou l'abstention de l'État défendeur concerne un droit dont ledit requérant est titulaire ou le droit d'un individu au nom duquel le requérant souhaite intervenir* ».

s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

1619.En Afrique, l'article 30 du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme stipule, en son point f que « *les personnes physiques et les organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes ou institutions, sous réserve des dispositions de l'article 8 du Protocole*¹²⁰¹. »

1620.Ce protocole vient perpétuer ce que nous considérons comme une « injustice processuelle » contre les ONG de défense des droits de l'Homme, principales appuies des victimes en ce qui est relatif aux droits de l'Homme. En effet, l'article 05 § 3 du Protocole de Ouagadougou, relatif à la *Saisine de la Cour* stipule :

*« La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations Non Gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34§ 6 de ce Protocole*¹²⁰². »

1621.Mme. Debos informe que pour avoir le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme il faut que :

« Cinq États membres soutiennent l'ONG et qu'aucun autre ne s'oppose à son accession au statut d'observateur. L'organisation doit être « panafricaine », c'est-à-dire avoir son siège dans un pays du continent, être composée en majorité

¹²⁰¹ Il stipule que :

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives,
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent protocole sont déposés auprès du président de la Commission de l'Union africaine,
3. Tout État partie, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout autre période après l'entrée en vigueur du protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30 (f) et concernant un État Partie qui n'a pas fait cette déclaration.

¹²⁰² « À tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 § 3 intéressant un État Partie qui n'a pas fait une telle déclaration. »

*d'africains, mais aussi tirer la majorité de ses ressources financières du continent.*¹²⁰³ »

1622.En matière de droit à l'accès des victimes à la Cour, des arrêts célèbres témoignent des interactions entre la Cour africaine et la Cour européenne. Le fondement international d'un tel phénomène est à trouver dans la **Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités**¹²⁰⁴.

D'après M. Coussirat-Coustère¹²⁰⁵, l'Afrique est très attentive et ouverte aux avancées juridictionnelles internationales en matière de protection des droits de l'Homme. Il déclare à ce propos en s'appuyant sur **l'article 61** de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹²⁰⁶ et **l'article 31** du Protocole portant statut la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme¹²⁰⁷ que :

« Peu d'organes de contrôle du respect d'un Traité portant sur les droits de l'Homme-commission, comité ou juridiction internationale- sont liés par leur propre

¹²⁰³ Marielle DEBOS, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentree », *Cultures & Conflits* [En ligne], 60 | hiver 2005, mis en ligne le 23 février 2006, consulté le 25 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/1934> ; DOI : 10.4000/conflits.1934.

¹²⁰⁴ Consulter ladite Convention via le lien suivant :

http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf

¹²⁰⁵ Vincent COUSSIRAT-COUSTÈRE, « Sur quelques traces de réciprocité dans le droit international de l'Homme contemporain », dans Réciprocité et universalité, sources et régimes du droit international des droits de l'Homme, *Mélanges en l'honneur du Professeur Emmanuel DECAUX*, Éditions Pedone, 2017, pp.37-57.

¹²⁰⁶ « *La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres Conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des peuples, les coutumes généralement acceptés comme étant le droit, les principes généraux de droits reconnus par les Nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.* »

¹²⁰⁷ « Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour applique :

- a) L'acte constitutif,
- b) Les Traités internationaux, généraux ou spéciaux auxquels sont parties les États en litiges,
- c) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit,
- d) Les principes généraux de droit reconnus universellement ou par les États africains,
- e) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 du présent statut, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes Nations, ainsi que les règlements, directives et décisions de l'Union comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit,
- f) Toute autre loi pertinente à la détermination de l'affaire.

*Traité à l'obligation de prendre en considération d'autres normes internationales quand ils l'interprètent ; seuls les textes africains s'y réfèrent.*¹²⁰⁸ »

1623.En Europe, ce droit à l'accès aux victimes à la Cour s'interprète en fonction de l'article 6 de la Convention. Il stipule que :

- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des constatations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice,
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,
3. Tout accusé a droit notamment à :
- a) Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée et de la cause de l'accusation portée contre lui,
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,
 - c) Se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas de moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent,

¹²⁰⁸ Vincent COUSSIRAT-COUSTÈRE, « Sur quelques traces de réciprocité dans le droit international de l'Homme contemporain », in Réciprocité et universalité, sources et régimes du droit international des droits de l'Homme, *Mélanges en l'honneur du Professeur Emmanuel DECAUX*, Éditions Pedone, 2017, p. 47.

- d) D'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge,
- e) Se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

1624.C'est sur cette base que la Cour européenne des droits de l'Homme a eu à se prononcer. Nous pouvons citer, entre autres, des arrêts célèbres relatifs, d'une part, « aux auteurs » présumés des actes terroristes et, d'autre, part aux victimes des actes terroristes.

En ce qui concerne « les auteurs » présumés des actes terroristes nous avons :

- L'arrêt *Otegui Mondragon et autres c/ Espagne* du 06 novembre 2018¹²⁰⁹,
- L'arrêt *El Haski c/ Belgique* du 25 septembre 2012¹²¹⁰,
- L'arrêt *Salduz c/ Turquie* du 27 novembre 2008¹²¹¹,
- L'arrêt *Ibrahim et autres c/ Royaume -Uni* du 13 septembre 2016¹²¹²,
- L'arrêt *Ramda c/ France* du 19 décembre 2017¹²¹³,
- L'arrêt *Murtazaliyeva c/ Russie* du 18 décembre 2018¹²¹⁴.

En ce qui concerne les victimes d'acte terroristes :

- L'Arrêt *Çevikel c/ Turquie* du 23 mai 2017¹²¹⁵,
- L'arrêt *Larrañaga Arando et autres c/ Espagne et Martínez Agirre et autres c/ Espagne* du 25 juin 2019¹²¹⁶.

¹²⁰⁹ Consulter l'arrêt de la Cour européenne, relatif à cette affaire via le lien suivant : [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:\[%22003-6242913-8120119%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:[%22003-6242913-8120119%22]})

¹²¹⁰ Consulter l'arrêt de la Cour européenne, relatif à cette affaire via le lien suivant : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22003-4090253-4797447%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22003-4090253-4797447%22]})

¹²¹¹ Consulter l'arrêt de la Cour européenne, relatif à cette affaire via le lien suivant : [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:\[%22003-2565413-2783084%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:[%22003-2565413-2783084%22]})

¹²¹² Consulter l'arrêt de la Cour européenne, relatif à cette affaire via le lien suivant : [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:\[%22003-5482970-6883938%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:[%22003-5482970-6883938%22]})

¹²¹³ Consulter l'arrêt de la Cour européenne, relatif à cette affaire via le lien suivant : [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:\[%22003-5957396-7613724%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:[%22003-5957396-7613724%22]})

¹²¹⁴ Consulter l'arrêt de la Cour européenne, relatif à cette affaire via le lien suivant : [https://hudoc.echr.coe.int/fre-press#{%22itemid%22:\[%22003-6283095-8191210%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre-press#{%22itemid%22:[%22003-6283095-8191210%22]})

¹²¹⁵ Consulter l'arrêt de la Cour européenne, relatif à cette affaire via le lien suivant : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22002-11489%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22002-11489%22]})

¹²¹⁶ Consulter l'arrêt de la Cour européenne, relatif à cette affaire via le lien suivant : [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:\[%22003-6464464-8514403%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{%22itemid%22:[%22003-6464464-8514403%22]})

1625.En Afrique, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les Conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur,
- b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente,
- c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix,
- d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. »

1626.C'est aussi sur cette base légale que la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a eu à se prononcer sur des dossiers comme celui de l'affaire *Sebastien Germain ADJAVON c/ République du Bénin*¹²¹⁷, *Dexter Eddie JONHSON c/ République de Ghana*¹²¹⁸. La Commission aussi a eu à être saisie sur des affaires comme celle 222/98 et 229/98 *Law office of Ghazi Suleiman c/ État du Soudan*¹²¹⁹ relatives au terrorisme.

¹²¹⁷ Consulter l'arrêt de la Cour, relatif à cette affaire via le lien suivant :

<http://fr.african-court.org/images/Cases/Judgment/Judgment%20summary.pdf>

¹²¹⁸ Consulter l'arrêt de la Cour, relatif à cette affaire via le lien suivant :

[http://fr.africancourt.org/images/Cases/Judgment/411111Arr%C3%AAt%20\(Fond%20et%20R%C3%A9paratio ns\)%20En%20L%E2%80%99Affaire%20Dexter%20Eddie%20JOHNSON.pdf](http://fr.africancourt.org/images/Cases/Judgment/411111Arr%C3%AAt%20(Fond%20et%20R%C3%A9paratio ns)%20En%20L%E2%80%99Affaire%20Dexter%20Eddie%20JOHNSON.pdf)

¹²¹⁹ Consulter la décision de la Commission, relative à cette affaire via le lien suivant :

<http://hrlibrary.umn.edu/africa/comcases/222-98.html>

1627.Mais dans le cadre de notre étude, deux autres affaires relatives au dialogue des juges pourraient nous intéresser. Il s'agit de :

- L'affaire *Ayant droits de feus Norbert ZONGO, Abdoulaye NIKIEMA, dit Ablasse, Ernest ZONGO, Blaise IBOULDO et le mouvement Burkinabé des droits de l'Homme et des peuples c/ Burkina Faso*¹²²⁰ ,
- Les affaires *Barahira, Ngenzi et Simbikangwa*.

1628.Ces affaires ont connu leurs sources en Afrique car les faits s'étant déroulés sur le sol africain. Mais elles ont eu un énorme retentissement en Europe, plus particulièrement en France, qui nous intéresse. Cela même si elle n'entre pas dans le cadre du terrorisme, car entrant essentiellement dans le domaine du droit d'agir ou d'accès au tribunal des victimes en matière de protection des droits de l'Homme, elle pourrait être une invitation à agir de la part des juges.

¹²²⁰Consulter l'arrêt de la Cour, relatif à cette affaire via le lien suivant : <http://fr.africancourt.org/images/Cases/Judgment/Judgment%20Appl.0132011%20Nobert%20Zongo%20v%20Burkina%20Faso-%20French.PDF>

2.La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH)

1629.Entre la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et la Cour africaine des droits de l'Homme, il existe, ce qu'on a convenu d'appeler, des similitudes dans les missions, les procédures et les ambitions en matière de protection des droits et libertés fondamentaux¹²²¹. Ce qui nous pousse à entrevoir et à parler d'interaction entre ces deux Cours régionales.

1630.Sous l'impulsion de la Convention interaméricaine des droits de l'Homme du **22 novembre 1969**, la création de la Cour est prévue par le chapitre VIII de ladite Convention. Elle fut instituée le **03 septembre 1979**¹²²², un (01) an après l'entrée en vigueur de la Convention (**18 juillet 1978**). D'après Mme. Cerna, la Cour interaméricaine a été conçue « selon le modèle européen »¹²²³ qui est l'« aînée » des Cours régionales de protection des droits de l'Homme dans le monde.

1631.Le rapport de la Cour interaméricaine de **l'année 2012**¹²²⁴, rappelle que les principales fonctions de la Cour sont : contentieuse, consultative, émission de mesures provisoires. Nous nous intéressons particulièrement à sa fonction de règlement des contentieux entre les particuliers et les États Parties.

1632.Ledit rapport précise en ce sens que « *la procédure suivie par le tribunal pour résoudre les affaires contentieuses qui sont soumise à sa juridiction comporte deux phases :*

- *La première phase dite contentieuse : il s'agit chronologiquement de l'étape de dépôt de l'affaire par la Commission, l'étape orale ou d'audience publique, l'étape des écrits des arguments et observations finaux des*

¹²²¹ Lire à ce propos Éric TARDIF, « Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme : particularités, percées et défis », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 6 | 2014, mis en ligne le 04 décembre 2014, consulté le 26 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/962> ; DOI : 10.4000/revdh.962

¹²²² Consulter le statut de la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme approuvé par la résolution n° 448 par l'Assemblée générale de l'OEA à sa neuvième session ordinaire tenue à la Paz, Bolivie en octobre 1979 via le lien suivant

: <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/v.statut.cour.htm>

¹²²³ Christina CERNA, « La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme — les premières affaires. » Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 29, 1983. pp. 300-312.

¹²²⁴ Consulter ledit rapport via le lien suivant :

http://www.corteidh.or.cr/sitios/informes/docs/FRE/fre_2012.pdf

parties et de la Commission et enfin l'étape de l'étude et d'émission des arrêts,

- *La deuxième phase dite celle de supervision et de mise en œuvre des arrêts.*¹²²⁵ »

1633. Notre étude porte sur les interactions qui peuvent ou doivent exister en matière de protection des droits de l'Homme contre la torture et les traitements dégradants des personnes « inculpées » ou présumées « auteurs d'actes liés au terrorisme ».

1634. Le durcissement des législations de lutte contre le terrorisme dans ces parties du monde répond à un climat international qui s'est installé dans plusieurs pays après les attentats du **11 septembre 2001**.

1635. La place de la victime dans le procès et la (les) réparation (s) du dommage causé attirent toute notre attention. **L'article 25** du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme souligne que :

1. Après la notification de l'écrit du dépôt de l'affaire, conformément à **l'article 39** de ce règlement¹²²⁶, les victimes présumées ou leurs représentants peuvent introduire leur écrit de sollicitudes, arguments et preuves, de manière autonome, et ce durant le procès,
2. S'il y a plusieurs victimes présumées ou représentants, ils doivent désigner un intervenant commun qui est le seul autorisé à présenter des sollicitudes, arguments et preuves au cours du procès, y compris durant les audiences publiques. En l'absence d'accord sur la désignation de cet intervenant commun au

¹²²⁵ *Idem.*

¹²²⁶ « 1. Le Greffier communiquera le dépôt de l'affaire :

- a) À la présidence et aux juges,
- b) À l'État défendeur,
- c) À la Commission, si elle n'est pas à l'origine du dépôt de l'affaire,
- d) À la victime présumée, à ses représentants ou, le cas échéant, au défenseur interaméricain

2. Le Greffier informe du dépôt de l'affaire les autres États parties, le Conseil permanent par l'intermédiaire de sa présidence et le Secrétaire général,

3. Conjointement avec la notification de la requête, le Greffier sollicite la nomination par l'État défendeur de leur agent ou leurs agents respectifs, dans un délai de 30 jours. Après avoir accrédité des agents, l'État doit indiquer l'adresse à laquelle les communications pertinentes seront officiellement envoyées,

4. Jusqu'à la nomination des délégués, la Commission sera réputée être suffisamment représentée par sa Présidence pour tous les besoins de l'affaire,

5. Conjointement à la notification, le Greffier sollicite aux représentants des victimes présumées qu'ils confirment dans un délai de 30 jours l'adresse à laquelle les communications pertinentes seront officiellement envoyées. »

cours d'une affaire, la Cour ou sa Présidence peuvent, si elles l'estiment pertinent, accorder un délai aux parties pour procéder à la désignation d'un maximum de trois représentants agissants en tant que représentants communs. Dans de telles circonstances, les délais de réponse de l'État défendeur, ainsi que les délais de participation de l'État défendeur, des victimes présumées ou de leurs représentants et, dans son cas, de l'État demandeur lors des audiences publiques, seront déterminés par la Présidence.

3. En cas d'un éventuel désaccord entre les victimes présumées en ce qui concerne le contenu de l'alinéa précédent, la Cour tranche.

1636.Le Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme¹²²⁷ précise en **son article 53** que :

« Les États ne peuvent engager des actions à l'encontre des victimes présumées, des témoins ou des experts, des représentants ou assesseurs légaux, ni exercer de représailles contre eux ou contre leurs parents, en raison de leurs déclarations, leur défense légale ou des avis qu'ils auraient rendus devant la Cour. »

1637.Cette question nous intéresse particulièrement par le sort des personnes arrêtées et soupçonnées de terrorisme suite, par exemple au « *Patriot Act* » aux États-Unis et aux lois « antiterroristes » adoptées un peu partout en Afrique.

1638.En Amérique, l'article 5 de la Convention interaméricaine relatif au *Droit à l'intégrité de la personne* stipule :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale,
2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine,

¹²²⁷ Consulter le règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme via le lien suivant : http://www.corteidh.or.cr/sitios/reglamento/nov_2009_fr.pdf

3. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant,
4. Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées,
5. Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut,
6. Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.

1639.C'est sur cette base légale que la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a été invitée par la Commission à statuer sur des affaires comme celle relative aux affrontements entre l'armée régulière, la guérilla déclarée comme groupe terroriste par Bogota¹²²⁸ et les groupes paramilitaires :

- *Noel Emiro OMEARA CARRASCAL, Manuel Guillermo OMEARA MIRAVAL, Héctor Álvarez SÁNCHEZ et al. c/ Colombie du 21 mai 2016*¹²²⁹,
- *Gustavo Giraldo VILLAMIZAR DURÁN et al. c/ Colombie du 14 avril 2016*¹²³⁰.

1640.En Afrique, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

¹²²⁸ Les plus connues sont l'Armée de Libération National (ALN) et les Forces Armées Révolutionnaires de Colombie (FARC).

¹²²⁹ Consulter l'arrêt de la Cour Interaméricaine via le lien suivant : <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/court/2016/11482FondoEn.pdf>

¹²³⁰ Consulter l'arrêt de la Cour Interaméricaine via le lien suivant : <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/court/2016/12335FondoEn.pdf>

1641.C'est sur cette base légale que la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, dans sa mission de protéger les droits de l'Homme en Afrique¹²³¹, a eu à se prononcer sur des affaires comme celle :

- *Sudan Human Rights Organization et Centre on Housing Rights and Evictions c/ Soudan*¹²³²,
- *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interrights c/ Égypte*¹²³³.

¹²³¹ Nisrine EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'Homme », *La Revue des droits de l'Homme* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 05 janvier 2017, consulté le 18 août 2019.

¹²³² Communication 279/03-296/05 de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples faite lors de la 45^{ème} session ordinaire tenue en du 13 au 27 mai 2009, contenue dans le 26^e rapport annuel d'activités de la Commission (décembre 2008- mai 2009), EX. CL/529(XV).

¹²³³ Communication 334/2006 de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples faite lors de la 9^{ème} session extraordinaire tenue en du 23 février au 03 mars 2011, contenue dans le 29^e rapport annuel d'activités de la Commission (mai- novembre 2010), EX. CL/717(XX).

1642.En outre il convient de prendre l'expression « *le dialogue des juges* » comme une invitation à plus d'échange et d'interaction entre les juridictions.

1643.Pour ce qui est relatif à notre étude, il nous semble que la relation entre les trois Cours régionales de protection des droits de l'Homme sur ce qui peut être considéré comme des conséquences de la lutte contre le terrorisme est amenée à être améliorée. Une amélioration qui devrait aller dans le sens d'une adaptation de ces Cours régionales aux mesures étatiques, à la menace des groupes islamistes radicaux et à leurs conséquences sur les droits et libertés des populations civiles.

1644.Pour le moment, peu d'affaires ont atterri sur la table des juges de ces trois Cours régionales spécialisées. À notre avis, la faute doit être amputée au manque de connaissance, donc d'appropriation de ces Cours supranationales par les populations, sur l'utilité de ces dernières pour les victimes.

1645.Notre étude publiée pourrait entrer dans le cadre d'une sensibilisation des victimes sur l'importance de ces Cours régionales dans la protection et la défense de leurs droits politiques et civils.

Paragraphe II : Entre les institutions judiciaires à l'échelle mondiale

1646.Au niveau mondial, la justice est incarnée par des institutions judiciaires comme la Cour Pénale Internationale (CPI) et la Cour Internationale de Justice (CIJ). La particularité de ces deux institutions judiciaires est que l'une oriente sa mission dans le règlement des contentieux entre les États et l'autre s'intéresse à la sanction pénale des crimes commis contre des populations civiles par des États ou des groupes armés. En effet, la Cour Internationale de Justice s'occupe du contentieux entre les États pour ce qui est relatif à leurs territoires. Quant à la Cour Pénale Internationale, elle s'intéresse à tout ce qui est relatif aux crimes humanitaires au niveau mondial. Elle prend en compte les contentieux relatifs aux victimes qui sont le plus souvent des populations civiles.

1647.La relation entre les institutions judiciaires à l'échelle mondiale et celles du continent africain peut être qualifiée de « très étroite ». Notre positionnement est motivé par le fait que beaucoup d'affaires judiciaires ayant un lien avec le continent africain ont été, sont et, nous semble-t-il, seront ou continueront d'être vidées devant ces institutions judiciaires mondiales.

Toutefois, il convient de soulever le fait que la Cour Internationale de Justice semble être mieux appréciée des africains que la Cour Pénale Internationale. La raison d'un tel rejet de la Cour Pénale Internationale est à chercher dans le fait qu'elle donne l'impression d'être une Cour dont les actions d'investigation, de poursuite et de répression sont « uniquement » orientées vers les pays pauvres, en ce qui est relatif à notre étude, à l'Afrique.

1648.Pris dans ce sens, la Cour Pénale Internationale peut paraître, et nous l'avons soulevé dans notre introduction, comme un instrument international créé que pour l'Afrique. Cette lecture se limite aux responsabilités politiques, c'est-à-dire, aux actes politiques de certains chefs d'État africains poursuivis par la Cour. Car sur les mêmes faits et motifs de condamnation des dirigeants politiques (non militaires) africains, ceux des puissances occidentales ne sont pas inquiétés.

1649.C'est dans ce climat de suspicion et de rejet de certaines institutions judiciaires internationales que notre étude tente de mettre en lumière les éléments

positifs, dans le cadre de la protection des droits et libertés fondamentaux des populations, que permettent *le dialogue des juges* entre les cours de justice dans le continent africain et la Cour Pénale Internationale d'une part **(01)** et, d'autre part **(02)**, la Cour de Justice Internationale et les cours de justice dans le continent africain.

1. La Cour Pénale Internationale, « sentinelle » de l'État de droit

1650.La relation entre la Cour Pénale Internationale et les Cours et Tribunaux africains est une relation que l'on peut qualifier de stable car les critiques à l'encontre de la CPI, fondés à une certaine mesure¹²³⁴, sont dans leur majeure partie d'ordre politique. Madame Fatou BENSOUDA¹²³⁵ dans une déclaration publiée sur le site de la CPI le **1^{er} décembre 2016**, parle de « complémentarité »¹²³⁶ entre les Tribunaux nationaux et la CPI. Si on prend l'exemple de l'ancien chef d'État gambien, Yahya DJAMEH¹²³⁷, sa position contre le CPI peut être interprétée comme politique car il craignait pour son avenir. C'est aussi le cas d'Omar El BECHIR¹²³⁸ au Soudan.

1651.Dans cette étude relative à l'internationalisation du dialogue des juges, nous nous imposons la contrainte de ne faire que du droit. C'est dans cette perspective que nous étudierons le dialogue, s'il y en a, entre la CPI et les Cours et Tribunaux d'Afrique.

1652.Instituée le **17 juillet 1998** par la signature du Statut de Rome¹²³⁹ et entrée en vigueur le **1^{er} juillet 2002**, la Cour Pénale Internationale est qualifiée par M. Jeangène Vilmer de « *pièce maîtresse de l'univers des institutions de la justice pénale internationale* » et de « *première et seule juridiction permanente et universelle* »¹²⁴⁰.

1653.Le Statut de Rome « donne à la CPI quatre compétences en matière de crime :

- Le crime de génocide¹²⁴¹,

¹²³⁴ Lire James MOANGUE KOBILA, « L'Afrique et les juridictions pénales internationales », *Cahier Thucydide* n° 10, février 2012, 61 pages.

¹²³⁵ Procureure de la CPI depuis juin 2012.

¹²³⁶ Consulter la déclaration de madame la procureure de la CPI via le lien suivant : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=161201-otp-stat-mali&ln=fr>

¹²³⁷ Président de la Gambie de

¹²³⁸ Président du Soudan de

¹²³⁹ Consulter le Statut de Rome en PDF via le lien suivant :

<https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RS-Fra.pdf>

¹²⁴⁰ Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « Union africaine versus Cour Pénal Internationale : répondre aux objections et répondre à la crise », *Etudes internationales*, 45 :1, avril 2014, pp.5-26, reprenant l'article 5 du Statut de Rome.

¹²⁴¹ Cf. article 6 du Statut de Rome.

- Les crimes contre l'humanité¹²⁴²,
- Les crimes de guerre¹²⁴³,
- Le crime d'agression¹²⁴⁴»¹²⁴⁵.

1654.La Cour Pénale Internationale (CPI) compte sur l'appui et la collaboration depuis le **04 mars 2016** de 123 États dont la plus grande majorité provient du continent africain. Dans toute la procédure, elle donne une place importante à la victime. C'est dans ce sens que dans son règlement¹²⁴⁶, elle prévoit dans **son chapitre 5 (normes 86, 87 et 88)** un ensemble de mesures dont l'objectif est de permettre à la victime d'être au cœur de la procédure judiciaire.

1655.Le terrorisme transfrontalier en Afrique, nous l'avons vu dans le cadre de nos analyses, a fait et continue de faire des victimes civiles chaque année. L'objectif principal de la Cour Pénale Internationale (CPI) étant de « juger des individus pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et agression »¹²⁴⁷, la Cour a eu à statuer sur le cas de présumés « auteurs d'acte terroriste en Afrique ».

1656.La question que pourraient-nous poser notre lectorat, et qui est compréhensible d'ailleurs, serait de savoir ce que fait la CPI dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier.

Il convient dès le début de notre réflexion de lever tout équivoque en soulignant que les actions menées par la CPI n'entrent pas dans le cadre de la lutte contre le terrorisme transfrontalier¹²⁴⁸. Elles sont strictement limitées aux crimes commis par les acteurs (groupes islamistes radicaux...). En effet, l'entrée en scène de la CPI dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier s'est faite dans l'optique de réprimer les actes commis dans le cadre du terrorisme transfrontalier.

¹²⁴² Cf. article 7 du Statut de Rome.

¹²⁴³ Cf. article 8 du Statut de Rome.

¹²⁴⁴ Cf. article 8 bis du Statut de Rome.

¹²⁴⁵ Consulter l'information sur le site internet de la CPI via le lien suivant :

<https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works/Pages/default.aspx#legalProcess>

¹²⁴⁶ Consulter le Règlement de la CPI en PDF via le lien suivant :

https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RegulationsCourt_2018Fra.pdf

¹²⁴⁷ Consulter l'information sur le site internet de la CPI via le lien suivant :

<https://www.icc-cpi.int/Pages/Main.aspx>

¹²⁴⁸ Lire à ce propos Ghislaine DOUCET, « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 76, no. 3, 2005, pp. 251-273.

1657.Mme. Pattée¹²⁴⁹ soutient en s'appuyant sur **l'article 53 § 3** du Statut de Rome, que la CPI ne peut juger les crimes commis dans des activités liées au terrorisme et à la lutte contre ce fléau, soulevant le statut de certaines puissances mondiales qui ont signé le Statut de Rome mais qui ne l'ont pas ratifié (la Russie et les États-Unis) et de puissances économiques qui n'ont tout bonnement pas signé le Statut de Rome (la Chine et l'Inde). Une situation qui permet à des pays Membres Permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies d'user à chaque fois de leurs droits de veto pour bloquer toute possibilité de poursuite des acteurs de pareils crimes et liés à leurs intérêts, par la CPI.

1658.Contrairement à Mme. Pattée, nous pensons que l'action de la CPI dans la protection des victimes du terrorisme transfrontalier dans le monde particulièrement en Afrique est plus que jamais justifiée. La procédure prévue par **l'article 53** ne se limite pas à **l'alinéa 3** qui peut être facilement contourné par les deux (02) alinéas précédents du Statut de Rome. Nous verrons au fil de notre réflexion qu'elle a porté du fruit au Mali.

1659.L'entrée en matière de la CPI dans les « crimes » commis dans des pays africains frappés par le terrorisme transfrontalier a été rendue possible par le **chapitre 7 (normes 107 à 117)** de son règlement relatif à la *Coopération et à l'exécution*. Elle a permis au service du procureur¹²⁵⁰, sous le couvert de la compétence *ratione temporis*,¹²⁵¹ car le Mali a ratifié le Statut de Rome depuis **le 16 août 2000**¹²⁵², de lancer des poursuites contre l'ancien émissaire d'Ansar Al-Dine, Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹²⁵³ et de faire condamner Ahmad Al Faqi Al MAHDI à **09 ans de prison**¹²⁵⁴.

¹²⁴⁹ Estelle PATTÉE, « Pourquoi la CPI ne peut juger les crimes commis en Syrie », article publié dans le journal *Libération*, le 28 septembre 2016.

¹²⁵⁰ Cf. article 15 du Statut de Rome.

¹²⁵¹ L'article 11 du Statut de Rome relative à la Compétence *ratione temporis* stipule que :

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut,
2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

¹²⁵² Consulter la situation des poursuites menées au Mali par la CPI via le lien suivant :

<https://www.icc-cpi.int/mali?ln=fr>

¹²⁵³ Consulter l'affaire *Al Hassan (le Procureur c/ Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud)* via le lien suivant :

<https://www.icc-cpi.int/mali/al-hassan?ln=fr>

¹²⁵⁴https://www.huffingtonpost.fr/2016/09/27/ahmad-al-faqi-al-mahdi-condamne-cour-penale-internationale_n_12212256.html

2. La Cour Internationale de Justice, « régulatrice » des contentieux judiciaires interétatiques

1660.Instituée en **1945**, la Cour Internationale de Justice est le fruit d'un large processus de concertation et de compromis pour la paix interétatique au niveau international. La Cour Internationale de Justice a su traverser un siècle de mutation interne, d'évolution de la perception de l'arbitrage international (Cour Permanente d'Arbitrage¹²⁵⁵, Cour Permanente Internationale de Justice¹²⁵⁶) avec des périodes troubles (Guerres mondiales) et des institutions (SDN à l'ONU).

1661.La Charte des Nations Unies, consciente de l'enjeu qu'était l'entente des peuples et des États au lendemain de la seconde guerre mondiale, dédie tout un chapitre (**XIV**) à la Cour Internationale de Justice afin de permettre un règlement pacifique, par opposition aux affrontements armés, des incompréhensions interétatiques. C'est dans ce sens que **l'article 94** de ladite Charte stipule que :

1. Chaque membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.
2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

1662.*Mais, quel est le rôle de la Cour Internationale de Justice ?*

M. Bufferne rappelle que :

« La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations Unies dont les membres sont automatiquement parties au Statut. Elle a reçu de la Charte la mission de régler pacifiquement les différends en tranchant les litiges sur la base de la règle de droit.

¹²⁵⁵ Consulter pour plus d'information le site internet de la CPA via le lien suivant : <https://pca-cpa.org/>

¹²⁵⁶ Consulter pour plus d'information le site internet de la CPIJ via le lien suivant : <https://www.icj-cij.org/>

*Mais sa mission ne se limite pas à agir comme organe judiciaire principal des États puisqu'elle joue, par la voie consultative, un rôle dans l'action propre de l'Organisation en fournissant des avis destinés à éclairer les organes quant à la nature et la portée de leurs compétences.*¹²⁵⁷ »

1663.En principe, rien ne lie la Cour Internationale de Justice (CIJ) à la lutte contre le terrorisme. Mais, dans le cadre de notre étude, c'est la source de conflits interétatiques que peut être le terrorisme transfrontalier qui nous intéresse et ses conséquences sur les populations civiles d'« entre deux rives ».

1664.Dans pareille situation, les décisions de la Cour Internationale de Justice¹²⁵⁸ ont une très grande répercussion sur la voie à donner à l'apaisement des tensions territoriales à soubassement sécessionniste comme celle des *Touareg* au Niger et au Mali, de la partie anglophone (l'Ambazonie) du Cameroun. Dans d'autres parties du monde, des États aujourd'hui souverains comme le Kosovo, des territoires comme la Crimée rattachés aujourd'hui à des États souverains comme la Russie ont vu leurs chemins arpenter ces mêmes sentiers.

1665.Revenant sur le continent africain et le terrorisme transfrontalier qui petit à petit y a élu domicile et s'est étendu dans une grande partie de ce continent, il nous semble, conformément à beaucoup de revendications des groupes islamistes radicaux en Afrique, de nous intéresser à **la Conférence de Berlin**, mère de tous les maux que vit l'Afrique d'après M. Bouquet¹²⁵⁹. Il donne raison à M. Vignes¹²⁶⁰ dont l'avis est que la Conférence de Berlin a scellé le sort de l'Afrique. Il souligne aussi qu'elle a réveillé l'insatiable ambition européenne de domination du monde

¹²⁵⁷ Jean-Philippe BUFFERNE, « La fonction de la Cour internationale de justice dans l'ordre juridique international : quelques réflexions », dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 15-1, 2002. pp. 141-178.

¹²⁵⁸ Lire à titre complémentaire Mariame Viviane NAKOULMA, « L'application des décisions de la Cour Internationale de Justice dans les affaires de délimitation des frontières en Afrique »,

¹²⁵⁹ Christian BOUQUET, « L'artificialité des frontières en Afrique subsaharienne », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 222 | Avril-Juin 2003, mis en ligne le 13 février 2008, consulté le 02 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/com/870> ; DOI : 10.4000/com.870.

¹²⁶⁰ Kenneth VIGNES, « Étude sur la rivalité d'influence entre les puissances européennes en Afrique équatoriale et occidentale depuis l'acte général de Berlin jusqu'au seuil du XXe siècle ». Dans : *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 48, n°170, premier trimestre 1961. pp. 5-95.

et constitue le top départ d'une compétition entre des grandes puissances européennes en Afrique.

1666.Cette ambition et cette soif de compétition se sont soldées sur le terrain par un découpage fantaisiste des territoires africains et par une colonisation de la quasi-totalité des empires et royaumes africains.

1667.Comme souligné dans notre introduction générale, depuis **les années 1960**, coïncidant avec l'accession à la souveraineté et à l'indépendance de beaucoup de pays d'Afrique, la question de la délimitation des territoires ne cesse de faire l'objet de tensions interétatiques et intercommunautaires (interethniques).

1668.Dans le cadre de notre étude, c'est la prise en compte des tensions interethniques en Afrique qui attire le plus notre curiosité car, jusqu'à présent, le continent ne dispose pas de tribunal spécial dédié au règlement de pareil conflit. En principe, conformément **au chapitre II (les articles 34 à 38)** relatifs à *la Compétence de la Cour* de son Statut¹²⁶¹, la CIJ ne s'occupe que de différends entre États souverains. Elle a su s'illustrer avec des arrêts très célèbres comme celui de la :

- CIJ, *Plateau Continental (Tunisie c/ Libye)* du 24 février 1982¹²⁶²,
- CIJ, *Différend frontalier (Burkina Faso c/Mali)* du 22 décembre 1986¹²⁶³,
- CIJ, affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe Libyenne c/ Tchad)* du 3 février 1994.
- CIJ, *affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c/ Nigeria)* du 10 octobre 2002¹²⁶⁴,
- CIJ, *Différend frontalier (Bénin c/ Niger)* du 12 juillet 2005¹²⁶⁵.

¹²⁶¹ Consulter le Statut de la Cour Internationale de Justice via le lien suivant : <https://www.un.org/fr/documents/icjstatute/pdf/icjstatute.pdf>

¹²⁶² Consulter l'arrêt de la CIJ relatif à cette affaire via le lien suivant : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/63>

¹²⁶³ Consulter l'arrêt de la CIJ relatif à cette affaire via le lien suivant : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/69>

¹²⁶⁴ Consulter l'arrêt de la CIJ relatif à cette affaire via le lien suivant : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/94>

¹²⁶⁵ Consulter l'arrêt de la CIJ relatif à cette affaire via le lien suivant : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/125/arrets>

1669.Dans l'appréciation de certains de ces arrêts¹²⁶⁶ et des pays en question, nous ne pouvons manquer de faire un parallélisme avec les pays frappés actuellement par le terrorisme transfrontalier en Afrique. En effet, il est aisé de se rendre compte de la persistance des tensions entre ces différents pays. Ces tensions s'affichent aujourd'hui sous la bannière du terrorisme transfrontalier qui sévit de part et d'autre des frontières de ces États et réveille un sentiment que nous pensions résolu avec les décisions rendues par la Cour Internationale de Justice.

1670.La question qui ressort de cela est de se demander si ces conflits entre ces différents pays n'étaient pas plus profonds que le pensait la Cour Internationale de Justice. Autrement dit, ces conflits n'avaient-ils pas pour la plupart des soubassements ethniques ou communautaires ?

Il semblerait qu'effectivement, ces conflits entre ces États ont eu un fondement ethnique avant de devenir étatique. Ce qui fait que la résolution de ces conflits devrait prendre en compte ce facteur important, propre à l'Afrique, qui est l'extraterritorialité des ethnies. C'est ce qu'a compris très tôt l'Organisation de l'Unité Africaine dans son article 2 § 1 et 3 de sa Charte¹²⁶⁷. Cette ambition de prendre en compte au niveau régional (OUA)¹²⁶⁸ et non mondial (ONU) le règlement des conflits relatifs aux frontières s'étendit plus tard dans une résolution AGG/Res. 16 I, *sur les litiges entre États africains au sujet des frontières*¹²⁶⁹ qui permit la mise en place de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage (C.M.C.A)¹²⁷⁰.

1671.La Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage n'a pas beaucoup d'effet par manque de soutien politique et économique des États¹²⁷¹. Son maintien et son renforcement en tant que juridiction permanente régionale spécialisée dans l'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité (ASPA) de l'Union africaine

¹²⁶⁶ Lire Homayoun BARATI, « Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria), exceptions préliminaires, interprétation, intervention », dans *A.F.D.I.*, Volume 45, 1999, pp.371-372 et Anne-Thida NORODOM, « L'arrêt de la chambre de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier (*Bénin c/ Niger*) du 12 juillet 2002 », *A.F.D.I.*, Volume 51,2005, pp.185-204.

¹²⁶⁷ Consulter la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine via le lien suivant : <http://www.peaceau.org/uploads/charte-de-l-oua-fr.pdf>

¹²⁶⁸ Mirlande MANIGAT, « L'Organisation de l'unité africaine ». Dans : *Revue française de science politique*, 21^{ème} année, n°2, 1971. pp. 382-401.

¹²⁶⁹ Adoptée lors de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement qui s'était tenue au Caire du 17 au 31 juillet 1964.

¹²⁷⁰ Créée le 21 juillet 1964 par le Protocole du Caire.

¹²⁷¹ Lire à ce propos Mohammed BEDJAOUI, « Le règlement pacifique des différends africains ». Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 18, 1972. pp. 85-99.

aurait pu permettre de contourner la lourdeur de la constitution des Comités *ad hoc* et de résoudre, au-delà des apports de la Commission, du Comité des sages, du Conseil des ministres et de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, pacifiquement les différends interétatiques et surtout interethniques.

1672.La Cour de Justice de l'Union africaine, organe judiciaire principal de l'Union africaine pourrait jouer un rôle important si on se fie à **l'article 4** de l'acte constitutif de l'Union africaine¹²⁷² et à **l'article 19** du Protocole de la Cour de Justice de l'Union africaine¹²⁷³.

De l'avis de M. Moussa Dangobo, il faudrait au préalable qu'elle bénéficie de l'appui et du soutien des États Parties car le Protocole de Maputo (Mozambique), adopté le **10 juillet 2003** et entré en vigueur ratifié **en 2005**, suite à sa ratification par 15 pays (nombre de ratification requise par les textes pour son entrée en vigueur) tarde à avoir l'adhésion totale des 54 États que compte le continent¹²⁷⁴.

Avec la fusion de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Cour de Justice de l'Union africaine en une seule qui portera le nom de Cour africaine de Justice et des droits de l'Homme, l'espoir est que la nouvelle Cour puisse prendre en compte ces tensions. Il nous semble que **l'article 28** du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme va dans ce sens.

1673.C'est à notre avis dans ce sillage que le dialogue entre les juges de la Cour Internationale de Justice et le continent africain pourrait s'entrevoir. Un dialogue qui permettrait à l'Institution judiciaire onusienne de mieux cerner les conflits territoriaux en Afrique et la répercussion voire la portée de leurs décisions.

¹²⁷² Consulter l'acte constitutif de l'Union africaine via le lien suivant : <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/idep/unpan003043.pdf>

¹²⁷³ Consulter l'acte constitutif de l'Union africaine via le lien suivant : <http://www.peaceau.org/uploads/protocole-de-la-cour-de-justice-fr.pdf>

¹²⁷⁴ Abdou MOUSSA DANGOBO, « Chronique de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à la Cour de Justice de l'Union africaine : Histoire d'une coexistence pacifique en attendant la fusion », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 76, no. 1, 2005, pp. 135-138.

1674.En outre, il convient de dire que l'invitation au dialogue des juges dans le cadre du continent africain et des institutions judiciaires internationales comme la CPI et la CIJ est à encourager.

1675.Ce dialogue permet en ce qui concerne la CPI de faciliter le travail des services du procureur dans sa protection des droits des victimes de crimes humanitaires, génocidaires, de guerre ou d'agression. Les actes terroristes entreraient facilement dans ce registre. Quant à la CIJ, en raison de ses compétences externes aux droits des victimes, ce dialogue mérite d'être mis en place dans les conséquences de ses décisions.

1676.En Afrique, cette invitation au dialogue des juges aurait beaucoup plus de portée si une institution judiciaire permanente spécialisée dans les conflits interethniques tout comme interétatiques existait au sein de l'Union africaine.

Section II : L'internationalisation des échanges entre organisations policières et militaires

1677.L'internationalisation des échanges entre organisations policières et militaires entrerait dans le cadre de la coopération policière et militaire internationale en matière de criminalité transnationale. Comme toute relation liant des États, cette coopération (internationale) au niveau sécuritaire doit répondre à des normes du droit international public. C'est dans ce sens qu'au niveau des Nations Unies¹²⁷⁵, fut adoptée¹²⁷⁶ la Convention contre la criminalité transnationale organisée¹²⁷⁷.

Cette Convention est renforcée d'abord, par la mise en place d'un **Comité contre le terrorisme**¹²⁷⁸ et la création d'une **Direction exécutive**¹²⁷⁹ chargée de veiller à l'application de **la résolution 1373** et, ensuite, par d'autres mesures comme **la Stratégie antiterroriste mondiale de l'organisation des Nations Unies**¹²⁸⁰.

1678.Les raisons premières d'une telle coopération sont à chercher dans l'internationalisation de la criminalité et des activités liées au trafic de drogue. Avec le temps, d'autres raisons sont venues s'ajouter aux premières. Il s'agit de l'immigration clandestine et du terrorisme. Même si certains, et nous sommes de ceux -là, pensent que le terrorisme a su profiter de l'immigration irrégulière. C'est le cas en France où les auteurs des actes terroristes du **13 novembre 2015** ont profité des flots de migrants venus de la Syrie¹²⁸¹ pour passer entre « les mailles » de la Police Aux Frontières (PAF).

¹²⁷⁵ **La résolution 55/25** de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000.

¹²⁷⁶ Elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

¹²⁷⁷ Consulter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant via le lien suivant :

<https://www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/>

¹²⁷⁸ **La résolution 1373** du Conseil de sécurité des Nations Unies du 11 septembre 2001 qui invitait les États membres de l'ONU à, entre autres, « *faciliter les enquêtes et les contrôles aux frontières* » en matière de lutte contre le terrorisme.

¹²⁷⁹ Elle a été créée par La résolution 1535 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 26 mars 2004 dans le but de « *renforcer et de coordonner le suivi de l'application de la résolution 1373* ».

¹²⁸⁰ Consulter la Stratégie antiterroriste mondiale de l'organisation des Nations Unies : <https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/fr/un-global-counter-terrorism-strategy>

¹²⁸¹ Consulter un article relatant l'itinéraire de ces derniers via le lien suivant :

<https://www.atlantico.fr/pepite/2878210/13-novembre--comme-les-terroristes-ont-profité-de-la-route-des-migrants-pour-venir-en-europe>

Concilier l'immigration « clandestine » et le terrorisme serait une manière de corroborer l'idée que la pauvreté est le seul élément à prendre en compte pour lutter contre ces deux phénomènes. Or, la pauvreté, et nous l'avons démontré tout au long de notre étude n'est qu'une des causes du terrorisme en Afrique.

C'est cette erreur d'analyse que soulève M. Serre « *dans la stratégie américaine en Afghanistan et en Irak et que commettent aujourd'hui les occidentaux au Sahel et dans une partie de la péninsule Arabique* »¹²⁸².

1679.Le terrorisme transfrontalier, objet de notre étude, est venu réveiller cette nécessité d'élargir la coopération internationale au niveau sécuritaire à d'autres champs comme la cybercriminalité (apologie du terrorisme, propagande terroriste, etc.).

1680.Une coopération internationale en matière de sécurité dont les premiers défis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme transfrontalier sont de renforcer les domaines relatifs au renseignement, au déploiement de forces militaires communes, à la mise en place de patrouilles policières communes au niveau des frontières et de points sensibles.

1681.Revenant sur le cadre africain, objet de notre étude, il convient de souligner que cette ambition de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme n'est pas en reste. M. Moulaye prenant les exemples du continent africain et de la sous-région ouest-africaine, soutient que des propositions de coopération internationale en matière sécuritaire ont été faites à ces différents niveaux. Des propositions, certes critiquables dans leur application au Mali par exemple, mais qui ont le mérite d'avoir été faites.

1682.C'est dans ce sens que :

Au niveau régional, M. Moulaye souligne que :

« Depuis sa création en 2002, l'Union africaine (UA) a accordé la plus haute importance aux questions de sécurité. En la matière, elle a pris de nombreuses

¹²⁸² Julien SERRE, « Aide au développement et lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, vol. hiver, no. 4, 2012, pp. 891-904.

initiatives, élaboré nombre de politiques et stratégies et adopté plusieurs instruments de lutte contre la criminalité transnationale dont notamment :

- *Le mécanisme de prévention, de gestion et de règlements des conflits (29 juin 1993),*
- *La déclaration solennelle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (12 juillet 2000),*
- *Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (09 juillet 2002),*
- *Le plan stratégique en matière de paix et de sécurité, de développement social et de gouvernance (2009-2012).¹²⁸³ »*

Au niveau sous-régional, prenant le cas de la CEDEAO, notre auteur soutient que :

« Pour faire face aux préoccupations sécuritaires, la CEDEAO a pris de multiples initiatives, initié de nombreux textes politiques, des instruments juridiques, mécanismes et stratégies, pour prévenir et combattre toutes les menaces sécuritaires, singulièrement la criminalité transnationale. On peut noter, entre autres :

- *Le Traité révisé de la CEDEAO (1999),*
- *Le mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (10 décembre 1999),*
- *La déclaration de Bamako sur la position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre (1^{er} décembre 2000),*
- *La décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement du 29 mai 2000 relative au trafic des enfants,*
- *La déclaration relative à la lutte contre la traite des êtres humains et son plan d'action,*

¹²⁸³ Zeïni MOULAYE, « La problématique de la criminalité transnationale et le contrôle démocratique du secteur de la sécurité », *Friedrich Ebert Stiftung*, février 2014, pp. 16-17.

- *Le Protocole additionnel au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité relatif à la bonne gouvernance et à la démocratie (21 décembre 2001),*
- *La position commune africaine sur le processus de révision du programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre (janvier 2006),*
- *La convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériel connexes (juin 2006),*
- *Le cadre de prévention des conflits (18 janvier 2008),*
- *La déclaration politique sur la prévention de l'abus de drogue, du trafic illicite de drogue et du crime organisée en Afrique de l'Ouest (19 décembre 2008),*
- *Le plan d'action régional de lutte contre le trafic illicite de drogue, le crime organisé et l'abus de drogue (2012-2014).¹²⁸⁴ »*

1683.Ces initiatives nombreuses se matérialisent sur le terrain par une coopération entre les organisations policières (**paragraphe I**) et militaires (**paragraphe II**) visant à venir à bout de la criminalité transnationale et des groupes islamistes radicaux qui la propagent pour ce qui est relatif au terrorisme transfrontalier.

¹²⁸⁴ Ibid., p.17.

Paragraphe I : Entre les organisations policières internationales

1684.La Coopération policière internationale répond à une prise de conscience de l'accroissement de la criminalité internationale. D'après M. Murabuto :

« La coopération policière internationale est de date relativement récente. Le développement et l'accélération des moyens de locomotion l'ont rendue nécessaire. Mais cette coopération ne s'est pas produite spontanément. Elle est l'aboutissement d'une lente évolution dans la lutte contre la criminalité internationale.¹²⁸⁵ »

1685.Cette « union sacrée » entre les polices du monde n'a pas été un exercice facile. M. Murabuto précise que :

*« Cette lutte n'a pas déterminé, si nobles qu'en soient le but poursuivi et les motifs invoqués, une entente parfaite entre tous les États. Des questions de compétences judiciaires ont dû être débattues, des moyens perfectionnés ont été recherchés pour la mener à bonne fin, au point qu'on a pu parler de problème de la police internationale, problème qui revêt à notre sens deux aspects **juridique** et **technique**.¹²⁸⁶ »*

1686.L'organisation des Nations Unies abonde dans le même sens. Elle attire l'attention des États et des acteurs dans un communiqué de presse rendu public **le 21 avril 2005** sur le fait que « *la coopération en matière de détection et de répression de la criminalité, y compris les mesures d'extradition, souffre du manque de confiance entre les États.*¹²⁸⁷ »

1687.Le terrorisme transfrontalier est venu rappeler aux États l'obligation d'unir leurs forces de police afin de mieux protéger les populations. En effet, avec le terrorisme c'est la collaboration afin de prévenir « l'irréparable ». La prévention devient de ce fait, leur principal objectif contre le terrorisme transnational. C'est

¹²⁸⁵ M. P. MARABUTO, « La Coopération Policière Internationale », *La Revue Administrative*, vol. 2, no. 9, 1949, pp. 246–254. *JSTOR*, www.jstor.org/stable/40775635.

¹²⁸⁶ *Ibid.*

¹²⁸⁷ Consulter le communiqué de l'Organisation des Nations Unies évoqué via le lien suivant : <https://www.un.org/press/fr/2005/SOCCP329.doc.htm>

un travail juridique et technique à faire en amont pour éviter le passage à l'acte des djihadistes.

1688.Il convient donc d'identifier les points névralgiques sur lesquels doivent et peuvent reposer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme transfrontalier dans le monde. Ces points sont, entre autres, **l'entraide judiciaire internationale, l'échange de renseignements, les opérations internationales de paix et la coopération technique**¹²⁸⁸.

1689.Dans le cadre de notre étude, qui porte essentiellement sur la lutte contre le terrorisme transfrontalier, nous nous intéressons à la collaboration en matière de renseignement et à la coopération technique. Ce choix a pour motif le fait que la question de l'entraide judiciaire internationale a été déjà soulevée et celle des opérations internationales de paix sera traitée dans le paragraphe suivant.

1690.Pour revenir à l'anticipation, deux points, à savoir **la collaboration dans le renseignement et la coopération technique** constituent, à notre avis, des mesures efficaces pour répondre à la menace terroriste sans cesse croissante. Dans notre étude, nous serons tentés d'assimiler la coopération en matière de renseignement et la coopération technique.

1691.L'Afrique, objet de notre étude, est confrontée à un sérieux problème de maillage sécuritaire de son territoire, d'où l'intensité des activités liées à la criminalité transnationale sur son territoire. Afin de répondre à cette menace, les États africains ont senti le besoin de s'unir à l'échelle nationale autour de Afripol et, à l'échelle internationale autour d'**Interpol** et d'**UNPOL**.

1692.Les polices africaines et mondiales, dans le but de faire barrage au terrorisme transfrontalier et d'anticiper la commission d'attentats ou d'enlèvements, ont compris que le renseignement était une des mesures fiables à encadrer (normes juridiques) et à perfectionner (moyens techniques) afin de, non seulement les adapter à la menace et au contexte, mais d'être en avance sur les groupes islamistes radicaux.

¹²⁸⁸ Consulter l'information évoquée via le lien suivant : https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Cooperation_internationale.pdf

1693.Dans cette ambition devenue une réalité et une nécessité, nous analyserons, en premier temps, les apports d'Interpol et d'Unpol dans la traque des groupes islamistes radicaux opérant en terre africaine (01) et, en second temps, les relations qui existent ou peuvent exister entre Europol et Afripol (02).

1. L'aide et l'appui internationale d'Interpol et d'Unpol

1694.Interpol et Unpol sont la matérialisation d'une ambition internationale des États de faire face à la montée de la criminalité dans le monde.

1695.La question qui nous vient à l'esprit est de savoir : *quelle différence il y a-t-il entre ces deux organisations internationales de police ?*

Si la première, c'est-à-dire Interpol, est une organisation intergouvernementale des polices criminelles, la seconde (Unpol) est une initiative de l'organisation des Nations Unies.

1696.Intéressons-nous à leurs objectifs réciproques afin de voir si leurs activités prennent en compte la lutte contre le terrorisme.

L'article 2 du Statut de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC) dite Interpol stipule que :

« Elle a pour but :

- a) D'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'Homme,*
- b) D'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun. »*

Le Secrétaire général, dans **son rapport S/2016/952 du 10 novembre 2016** sur les activités de police des Nations Unies informe que :

« La Police des Nations Unies est chargée de renforcer la paix et la sécurité internationales en aidant les États membres en proie à un conflit, sortant d'un conflit ou faisant face à une situation de crise à assurer des services de police

*de manière efficace, efficiente, représentative, souple et responsable, au service de la population et pour sa protection.*¹²⁸⁹ »

1697. Une fois les objectifs de ces deux organisations, soulevés, il nous paraît très important de savoir : *comment s'effectue leur travail sur le terrain et avec les pays où ils interviennent ?*

L'article 3 du Statut de l'Organisation Internationale de Police Criminelle stipule que :

« Toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite à l'Organisation. »

Ce qui n'est pas le cas pour l'Unpol. En effet, d'après le rapport précité du Secrétaire général :

*« L'Unpol renforce les capacités de police de l'État hôte, lui apporte son appui ou, si son mandat l'y autorise, se substitue totalement ou partiellement à lui pour ce qui est de prévenir et constater les infractions, protéger la vie et les biens et maintenir l'ordre et la sécurité, dans le plein respect de l'État de droit et droit international des droits de l'Homme. »*¹²⁹⁰

1698. L'analyse de ces deux organisations, leurs objectifs et leurs domaines d'intervention nous pousse à voir entre elles une certaine complémentarité qui pourrait être d'un grand apport dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique. En effet, entre ces deux organisations policières internationales, Interpol intervient dans tout ce qui entre dans le cadre des actions relatives à la collaboration technique en matière de renseignement entre les différentes polices intéressées. Ce travail se fait en amont, il permet d'éviter, d'anticiper, de dissuader et de mettre hors d'état de nuire les groupes islamistes radicaux. Tandis que celui de l'Unpol, il convient de le positionner dans le champ des

¹²⁸⁹ Consulter le rapport S/2016/952 du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies via le lien suivant :

https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/952&Lang=F

¹²⁹⁰ Consulter le rapport S/2016/952 du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies via le lien suivant :

https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/952&Lang=F

opérations de sécurisation et de maintien de la paix et exceptionnellement de maintien de l'ordre.

1699.En Afrique les spécificités et particularités de ces deux organisations policières internationales sont perceptibles et palpables dans des pays frappés par le terrorisme transfrontalier comme le Mali.

1700.En ce qui concerne la relation avec Interpol, cette prise de conscience par les responsables de l'Union africaine s'est matérialisée par la signature, le **15 janvier 2019**, « *d'un accord de partage d'informations instaurant un cadre de coopération avec Afripol pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée* »¹²⁹¹.

1701. Afin de mieux jauger la répercussion de cet accord sur le terrain, il nous paraît important d'interroger la situation actuelle de la lutte contre le terrorisme en Afrique. C'est dans ce sens que notre étude s'intéressera à la sous-région ouest-africaine, plus précisément la zone du Sahel, pour illustrer les relations entre Interpol, Unpol et les organisations policières de cette partie de l'Afrique.

1702.Cet accord de janvier 2019 vient renforcer des ambitions de collaboration déjà enclenchées à travers des programmes comme le Système d'Information Policière pour l'Afrique de l'Ouest (SIPAO)¹²⁹² et de projets comme *Sharaka*¹²⁹³.

1703.Dans les différents pays où nous nous sommes rendus dans le cadre de notre thèse, cet accord, ses programmes et ses projets se notent sur le terrain par le renforcement depuis peu des contrôles de passeport, facilités, en ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, par le passeport et la Carte d'Identification Nationale Commune dans les pays de la CEDEAO. Les nombreux points de contrôles d'identités, identiques à ceux des pays occidentaux (France et Espagne à ce que nous avons pu voir), sont

¹²⁹¹ Consulter la publication d'Interpol relative à cet accord via le lien suivant : <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2019/Signature-d-un-accord-entre-INTERPOL-et-l-Union-africaine-afin-de-renforcer-la-lutte-contre-le-terrorisme-et-la-criminalite-organisee>

¹²⁹² Consulter le programme SIPAO via le lien suivant : <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Renforcement-des-capacites/PROGRAMME-SIPAO>

¹²⁹³ Consulter le projet *Sharaka* via le lien suivant : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Terrorisme/Counter-terrorism-projects/Projet-Sharaka>

connectés au réseau d'Interpol par le **système de communication sécurisé (I-24/7)**. Ce dernier, d'après Interpol, permet aux pays membres « d'échanger entre eux et avec le Secrétariat général » ¹²⁹⁴ d'une part et, d'autre part, d'« accéder aux bases de données et services en temps réel, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. ¹²⁹⁵ »

1704. Restons sur le programme SIPAO et ses activités dans la lutte contre le terrorisme. Lors de notre dernier séjour (juin 2019) dans ces pays, nous avons pu constater par nous-même que les contrôles au niveau des frontières étaient devenus plus « poussés ».

1705. Cette situation reflète parfaitement, les objectifs fixés par le SIPAO. En effet, ce programme « *mis en œuvre par Interpol et financé par l'Union européenne entre dans l'esprit de :*

- *Permettre aux officiers de police des pays de l'Afrique de l'Ouest d'accéder à des informations policières cruciales dans les bases de données criminelles et celles d'autres pays de la région afin de favoriser l'identification de criminels et de contribuer aux enquêtes en cours,*
- *Perfectionner l'analyse des problèmes de criminalité organisée transnationale et de terrorisme qui touchent la région et la compréhension de la criminalité en provenance de ou transitant par l'Afrique de l'Ouest,*
- *De renforcer la coopération policière et judiciaire en matière pénale au sein de la région, ainsi qu'avec l'Union européenne et le reste du monde. ¹²⁹⁶ »*

1706. Ces objectifs ont une portée au niveau national et régionale.

Au niveau national, SIPAO « met à disposition des services chargés de l'application de la loi un système électronique national d'information policière leur permettant de créer, gérer et de partager des fichiers contenant des données relatives à des infractions, telles que :

¹²⁹⁴ Consulter l'information via le lien suivant : <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Qu-est-ce-qu-INTERPOL>

¹²⁹⁵ *Idem.*

¹²⁹⁶ Consulter le programme SIPAO via le lien suivant : <https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Renforcement-des-capacites/PROGRAMME-SIPAO>

- Des affaires pénales,
- Des suspects, victimes et témoins,
- Des procédures judiciaires,
- Des armes et objets,
- Des véhicules,
- Des documents d'identité.¹²⁹⁷ »

Au niveau régional, SIPAO permet de relier les systèmes nationaux :

« Afin de créer une plateforme régionale d'échange d'informations destinée aux services de police de la région, qui peuvent ainsi échanger instantanément les données policières autorisées en vue d'accroître la célérité de l'action policière.

Ce système centralisé facilite également le recueil de statistiques sur la criminalité et l'analyse des tendances dans la région ; ces informations sont ensuite utilisées pour élaborer des stratégies efficaces de lutte contre la criminalité.¹²⁹⁸ »

1707.En ce qui concerne la relation avec Unpol, l'apport de cette dernière est, comparée à Interpol, plus visible dans le continent objet de notre étude. En effet, les hommes et les femmes de l'Unpol sont très souvent sur le terrain dans les conflits armés et leurs actions sont plus médiatisées donc plus connues du public.

1708.Avant de nous lancer dans les programmes et activités de Unpol en Afrique, il convient d'informer que *« tout le personnel de police- désigné sous le nom de Bérets bleus- est avant tout composé de membres des forces de polices nationales des États Membres et n'est que détaché pour travailler avec l'ONU. »*¹²⁹⁹

1709.Il s'agit donc d'une force de police « permanente » composée de « trois douzaines de policiers, basée à Brindisi (Italie) qui fournit des capacités de

¹²⁹⁷ *Idem.*

¹²⁹⁸ *Ibidem.*

¹²⁹⁹ Consulter l'information sur le site de la police des Nations Unies via le lien suivant : <https://peacekeeping.un.org/fr/un-police>

démarrage aux nouvelles composantes de police des opérations de paix des Nations Unies »¹³⁰⁰, l'Unpol a su, « depuis 1990¹³⁰¹, compter sur la collaboration de policières et policiers de 129 nationalités pour des interventions de maintien de la paix dans le monde »¹³⁰².

1710. Nous pouvons citer en prenant l'exemple d'un pays frappé par le terrorisme transfrontalier comme le Mali, l'important travail fourni par « la composante police de la MINUSMA »¹³⁰³. Nos quelques échanges avec les forces sénégalaises de cette composante police de la MINUSMA et les populations de la ville de Gao montrent qu'au-delà de la mission de maintien de l'ordre et de la paix, l'Unpol joue aussi un rôle social et humanitaire avec les soins médicaux offerts aux populations nécessiteuses.

1711. C'est le cas dans le Sahel avec le programme de l'ONUDC relatif à cette zone du continent africain (Programme Sahel)¹³⁰⁴ et dans lequel le Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP)¹³⁰⁵ a eu à jouer un grand rôle dans la formation des forces de l'ordre au Mali, au Burkina Faso, en Mauritanie, au Niger et au Tchad. Ce fut le cas aussi en Côte d'Ivoire dans le cadre de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)¹³⁰⁶.

¹³⁰⁰ D'après la déclaration du Conseiller de police des Nations Unies Stefan FELLER faite en juin 2016, les forces de police des Nations Unies seraient de « 13000 policiers et policières ».

¹³⁰¹ L'Unpol informe sur son site internet que « les premières missions ont commencé vers les années 1960. ».

¹³⁰² Consulter l'information sur le site de la police des Nations Unies. Site consultable via le lien suivant :

<https://peacekeeping.un.org/fr/un-police>

¹³⁰³ Consulter l'article de presse relatif aux activités de la police des Nations Unies dans la région de Mopti via le lien suivant :

https://www.alwihdainfo.com/Le-Chef-de-la-Composante-Police-de-la-Minusma-S-enquiert-de-la-Situation-Securitaire-Dans-la-Region-de-Mopti_a75800.html

¹³⁰⁴ Consulter le programme Sahel via le lien suivant :

<https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/newrosenwebsite/sahel-programme/sahel-programme.html>

¹³⁰⁵ Consulter l'information sur le site de la police des Nations Unies via le lien suivant :

<https://www.un.org/fr/peacekeeping/about/dpko/>

¹³⁰⁶ Consulter l'information sur le site de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire via le lien suivant :

<https://onuci.unmissions.org/lutte-contre-le-terrorisme-dans-la-sous-r%C3%A9gion-ouest-africaine-des-gendarmes-ivoiriens-form%C3%A9s-par-l>

2. L'exemple de partenariat entre Europol et Afripol

1712.Le partenariat entre Europol et Afripol entre dans le cadre des initiatives régionales encouragées par et sous l'égide d'Interpol afin de fluidifier les relations et les informations entre les différents pôles de lutte contre la criminalité transrégionale organisée.

1713.Si on prend en compte le fait que les dernières informations rendues publiques sur les origines des auteurs des attentats du Bataclan (**13 novembre 2015**) en France, qui démontrent une très grande liberté de mouvement de leurs auteurs, ce partenariat revêt d'une grande importance dans le domaine du renseignement et du contrôle des frontières. Les groupes islamistes radicaux présents en Afrique peuvent aussi utiliser ce même procédé en se fondant dans la masse des nombreux candidats à l'immigration irrégulière. C'est peut-être ce qu'a compris Europol en créant le Centre Européen pour la Lutte contre le Trafic de Migrants (EMSC)¹³⁰⁷. Mme. Sagener informe que « l'EMSC est une extension de l'opération Jot Mare (JOT) »¹³⁰⁸. Son objectif principal est « d'aider les États Membres à démanteler ces réseaux »¹³⁰⁹ de passeurs.

1714.Toutefois, il convient de signaler au passage, que ces initiatives européennes de venir à bout des migrants irréguliers en installant des dispositifs de surveillance pour lutter contre les réseaux de passeurs n'ont pas obtenu l'adhésion de tout le monde.

Certains, comme Mmes. Charles et Chappart l'interprètent comme une tentative de la part de l'UE de « prendre les frontières africaines pour les siennes »¹³¹⁰. La CIMADE dans **son rapport d'observation publié en décembre 2017** parle de « chantage »¹³¹¹ de l'Europe à l'Afrique pour le contrôle des migrants dans les

¹³⁰⁷ Consulter le site internet de l'EMSC via le lien suivant :

<https://www.europol.europa.eu/about-europol/european-migrant-smuggling-centre-emsc>

¹³⁰⁸ Nicole SAGENER, « Europol veut coopérer avec l'Afrique dans sa lutte contre les passeurs », Traduit en français par Emilie BUFFET et Marion CANDAU, article publié dans *EURACTIV*.de le 27 mars 2017.

¹³⁰⁹ *Ibid.*

¹³¹⁰ Claudia CHARLES et Pascaline CHAPPART, « L'UE prend les frontières africaines pour les siennes », article extrait du *Plein Droit*, n° 114, GISTI, publié dans *Migreurop*, Observatoire des Frontières, en octobre 2017.

¹³¹¹ Consulter le rapport d'observation de la CIMADE :

https://www.lacimade.org/wpcontent/uploads/2017/12/Cimade_Cooperation_UE_Afrique.pdf

frontières africaines. La FIDH va dans le même sens quand elle parle¹³¹² d'« externalisation des frontières européennes en Afrique : de la coopération au chantage »¹³¹³.

1715. Avant de nous lancer dans le partenariat qui existe ou qui pourrait exister entre ces deux entités régionales de coopération de la police criminelle, il nous paraît plus cohérent d'essayer de les connaître d'abord.

1716. *Qu'est-ce qu'Europol ?*

D'après le *Journal Officiel des Communautés Européennes* repris par M. Paye :

« Installé à la Haye, l'Office de police criminelle de l'Union européenne (Europol), créée en 1995, vise à améliorer la coopération entre les États membres en ce qui concerne « la prévention et la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants et d'autres formes graves de la criminalité internationale ». ¹³¹⁴ »

M. Mohammad attire notre attention sur le fait qu'en matière de renseignement, Europol n'est pas la seule institution qui se dédie à cela. En effet :

« Parmi les acteurs européens figurent les agences européennes d'information (INTDIV, EUMS, SitCen, EUSC), mais aussi le Conseil, la Commission, divers groupes de travail bi-et multilatéraux sur la lutte contre le terrorisme, Eurojust, l'Organisation mondiale des douanes, Interpol, CEPOL, la Task Force des chefs de police et Frontex. ¹³¹⁵ »

¹³¹² Dans sa déclaration devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) pour les besoins de la 60^{ème} session ordinaire tenue du 08 au 22 mai 2017 à Niamey (Tchad).

¹³¹³ Consulter le rapport d'observation de la CIMADE :

<https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-migrants/externalisation-des-frontieres-europeennes-en-afrique-de-la>

¹³¹⁴ Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE), 27 novembre 1995, n° C316/5, cité par Jean-Claude PAYE, « Europol, une police autonome (le renforcement de la coopération policière s'effectue sans garanties efficaces pour les libertés publiques) », Manière de voir n°61, *L'Euro sans l'Europe*, article publié dans le journal *Le Monde diplomatique*, janvier-février 2002.

¹³¹⁵ Jassim MOHAMMAD, « Renforcer la Coopération en matière pour lutter contre le terrorisme en Europe », *European Eye of Radicalization*, 22 juin 2019.

Le mérite des autorités européennes, conscientes de la nécessité de *Coopération policière*¹³¹⁶, est d'avoir su créer les conditions afin que :

« *Tous les services de renseignement, tels que la communauté du renseignement de l'UE, unissent leurs efforts pour lutter contre le terrorisme tout en se concentrant sur les objectifs suivants :*

- *Détruire les terroristes et leurs organisations,*
- *Mettre fin au parrainage du terrorisme par l'État,*
- *Intercepter et perturber le soutien matériel aux terroristes,*
- *Éliminer les sanctuaires et les refuges terroristes.*¹³¹⁷ »

1717.En Afrique, nous l'avons vu dans le point relatif au *manque de collaboration entre les services de renseignement* dans ce continent (**paragraphe II de la section II du Chapitre I du Titre I de notre Première partie**, Afripol n'est pas la seule institution qui évolue dans le domaine du renseignement. En effet, il existe d'autres institutions ou dispositifs comme le CAERT et le CISSA.

1718.Entre Europol et Afripol, les pistes de partenariat sont nombreuses et axées sur ce que le communiqué de la rencontre entre le général-Major Abdelghani HAMEL¹³¹⁸, président du Mécanisme africain de coopération policière (Afripol), et Rob WAINRING, directeur exécutif d'Europol qualifiait d'« échanges d'expertises »¹³¹⁹.

1719.Entre ces deux institutions, l'ambition est d'arriver à « un partenariat opérationnel et fort ». Un partenariat qui, avec l'avènement du terrorisme transfrontalier, est appelé à évoluer comme le rappellent ces derniers, suite à leur entretien **du 26 février 2018** au siège de la Direction Générale de la Sécurité Nationale (Alger) sur des questions relatives, entre autres à :

- La criminalité transfrontalière,

¹³¹⁶ Lire Frédéric LEMIEUX et Nadia GERPACHER, « Coopération policière, marché de l'information et expansion des acteurs internationaux : le cas d'Europol », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n°58, 2005, pp.461-478.

¹³¹⁷ Jassim MOHAMMAD, « Renforcer la Coopération en matière pour lutter contre le terrorisme en Europe », *European Eye of Radicalization*, 22 juin 2019.

¹³¹⁸ Il occupe des fonctions au sein de l'État algérien de Directeur Générale de la Sûreté Nationale.

¹³¹⁹ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant : <http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/120635>

- Le terrorisme,
- L'immigration clandestine.

1720.Cette prédisposition d'Afripol vers plus de collaboration avec Europol pouvait s'entrevoir dans l'intervention de M. Hamel « aux travaux de la deuxième réunion « Euromed-Police IV » où il présentait l'organisme policier africain comme « une plus-value dans la coopération policière internationale »¹³²⁰. C'est dans ce sens et à cette occasion qu'il annonçait « un plan d'action pour évaluer les menaces sécuritaires dans le cadre de la coopération policière Euro-africaine »¹³²¹.

1721.Adhèrent pleinement à cette initiative de construire des ponts entre les différentes polices régionales, qui entrent dans le cadre d'Interpol et en ce qui concerne l'Afrique et l'Europe dans *la Stratégie conjointe Afrique -UE*¹³²², nous décelons par contre une différence dans les objectifs pour ce qui est relatif à l'Afrique et l'Europe. En effet, nous constatons une volonté européenne¹³²³ de se servir de cette ambition interrégionale pour mettre en pratique, à travers des programmes et projets sectoriels et en fonction de leurs intérêts dans des parties précises du continent africain, leur volonté de mainmise dans ce continent.

1722.Le risque encouru avec de telles pratiques est de ne pas régler définitivement le problème du terrorisme transfrontalier en Afrique, mais de le déplacer dans une autre partie du continent donc d'ouvrir d'autres foyers de tension.

1723.L'idéal serait, à notre avis, de laisser l'Union africaine déterminer elle seule l'étendue et la portée de sa lutte contre le terrorisme transfrontalier. L'appui de l'UE, donc d'Europol, répondrait réellement à ce qui est présenté comme étant de la « coopération interrégionale ».

¹³²⁰ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant : <https://www.djazairress.com/fr/liberte/376961>

¹³²¹ *Idem.*

¹³²² Consulter les informations relatives à la Stratégie conjointe Afrique-UE via le lien suivant :

<https://www.africa-eu-partnership.org/fr/propos/le-partenariat-et-la-strategie-commune-afrique-ue>

¹³²³ Lire à ce propos l'article de Jérôme PIGNÉ, « L'eupéanisation de la lutte contre le terrorisme international. Entre indéniables progrès et défis persistants », *Institut Thomas More*, juillet 2012.

1724. Pour expliciter nos propos, prenons le cas des partenariats établis entre l'Union européenne et l'Afrique du Nord, d'une part et, d'autre part, entre l'Union européenne et la région du Sahel.

En Afrique du Nord, « la coopération en matière de lutte contre le terrorisme transfrontalier [...] s'effectue principalement dans le cadre de la politique européenne du voisinage (PEV), principal cadre des relations de l'UE avec ses voisins du Sud.¹³²⁴ »

D'après M. Mohammad :

« La PEV a été élaborée en 2004 en tant que mécanisme destiné à fournir un cadre pour les relations entre une Union élargie et ses voisins les plus proches. Il s'agit essentiellement d'un partenariat bilatéral entre l'UE et les différents pays partenaires, bien qu'il s'accompagne et vise à développer le cadre multilatéral de l'Union pour la Méditerranée, qui a été lancée en 2008 pour remplacer le Partenariat euro-méditerranéen (PEM), connu auparavant sous le nom de Processus de Barcelone. L'objectif déclaré de la PEV est de prévenir l'apparition de nouvelles « lignes de démarcation » en offrant aux voisins de l'Union la possibilité de coopérer sur des questions politiques, économiques, sécuritaires, culturelles et éducatives.¹³²⁵ »

Dans la région du Sahel, nous l'avons indiqué et nous y reviendrons dans le paragraphe à venir relatif à la coopération entre des organisations militaires, cette coopération s'identifie par la mise en place **en février 2014** du Groupe des cinq (05) États du Sahel.

¹³²⁴ Jassim MOHAMMAD, « Renforcer la Coopération en matière pour lutter contre le terrorisme en Europe », *European Eye of Radicalization*, 22 juin 2019.

¹³²⁵ *Ibid.*

1725.En outre, il convient de dire que les échanges entre les différentes polices internationales ont permis de renforcer les capacités des institutions policières africaines. Que ce soit au niveau régional (avec Europol) ou international (avec Interpol), ce maillage dans le domaine du renseignement a permis de réduire la criminalité organisée en Afrique.

1726.Toutefois, des points restent à parfaire. Le domaine du renseignement reste un défi à relever dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique. La collaboration militaire internationale pourrait, à notre avis, venir combler ces manquements dans la collaboration policière internationale. C'est dans ce sens que notre second chapitre essayera de mettre le curseur sur les nombreuses pistes de collaboration militaire internationale susceptibles d'aider dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.

Paragraphe II : Entre les organisations militaires internationales

1727.La coopération entre les organisations militaires internationales est une réalité dans beaucoup de secteurs. C'est le cas par exemple de l'OTAN.

1728.*Qu'est-ce que l'OTAN ?*

Le lendemain de la seconde guerre mondiale (1939-1945) a réveillé un certain appétit de certaines puissances politiques et militaires de dominer le monde. Ces puissances, les États-Unis d'Amérique d'un côté et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS) de l'autre côté, s'allièrent à d'autres États partageant les mêmes valeurs et ambitions. Cette vision bipolaire du monde sera à l'origine de deux blocs (communiste et capitaliste) et d'un climat que les historiens qualifieront de « guerre froide ». Face à la menace du bloc communiste sous l'impulsion de l'URSS de Joseph STALINE, les États occidentaux se devaient de réagir.

1729.C'est dans ce contexte de « guerre froide » que les démocraties occidentales se retrouvèrent à Washington pour réfléchir à la réponse politique et militaire à apporter à la menace que constituait le bloc communiste. Le Traité de l'Atlantique Nord¹³²⁶ fut signé le **04 avril 1949**. Ce Traité créa l'Organisation de l'Atlantique Nord (OTAN).

1730.Après une étude approfondie du Traité relatif à l'Organisation de l'Atlantique Nord, le constat qui pourrait venir de notre lectorat est que le terrorisme n'est pas pris en compte par l'OTAN. Nous sommes tentés de répondre que l'actualité politique et militaire posée par les attentats **du 11 septembre 2001** et l'évolution de la menace extérieure comme intérieure ont fait de la lutte contre le terrorisme une urgence pour l'OTAN.

M. Mathieu informe dans ce sens que :

« Il est évident qu'avant le 11 septembre 2001, le terrorisme n'occupait pas une place importante dans l'agenda de l'Alliance. Il n'en reste pas moins que le sommet de

¹³²⁶ Consulter le Traité de l'Atlantique Nord et les derniers à y avoir adhéré via le lien suivant : https://www.nato.int/nato_static_fl2014/assets/pdf/stock_publications/20120822_nato_treaty_fr_light_2009.pdf

*Washington avait déjà reconnu le terrorisme comme une nouvelle catégorie de risque pour les intérêts de l'Alliance, sans néanmoins lui accorder, dans les faits, une attention particulière.*¹³²⁷ »

Ainsi, s'appuyant sur **l'article 5** du Traité de Washington, l'Alliance orienta ses stratégies militaires dans la lutte contre le terrorisme.

L'article 5 dudit Traité stipule :

« Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies¹³²⁸, assistera la partie ou les parties attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales. »

1731.C'est sur cette base que l'OTAN intervint dans beaucoup de pays comme l'Irak et l'Afghanistan.

1732.Anticipant une interpellation, légitime de notre lectorat, qui consisterait à nous demander :

¹³²⁷ Raphaël MATHIEU « Défense contre le terrorisme : quelles coopérations entre l'Union européenne et l'Otan ? », *Stratégique*, vol. 86-87, no. 1, 2006, pp. 99-119.

¹³²⁸ L'article 51 de la Charte des Nations Unies stipule :

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

Comment les interventions de l'OTAN relatives à la lutte contre le terrorisme sont-elles possibles en Afrique ?

Nous répondons en soulevant deux faits juridiques marquants le cadre d'intervention de l'OTAN ou de ses membres en matière de lutte contre le terrorisme international.

La première serait de répondre à notre lectorat en lui posant aussi la question de savoir ce que l'OTAN faisait en Libye, contre le régime de M. Kadhafi. **En 2011**, l'OTAN, sous l'impulsion de la France, avait lancé l'*Opération Unified Protector* (OUP) pour des raisons « humanitaires », contre un dirigeant qui « massacrait son peuple ».

Ce même motif soulevé par les membres de l'OTAN pourrait valoir au Sahel, dans le bassin du lac Tchad et dans la Corne de l'Afrique car le terrorisme transfrontalier dans ces parties de l'Afrique et ses conséquences sur les populations civiles sont devenus plus qu'une urgence humanitaire, « le plus grand hécatombe » depuis la seconde guerre mondiale.

La seconde est relative à une lecture dynamique du cadre juridique (**les articles 4, 5, 6 du Traité de l'Alliance**) sur lequel un État membre de l'OTAN peut intervenir « de manière individuelle » dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sur invitation d'un pays non membre de l'Alliance « quand son intégrité territoriale, son indépendance politique ou sa sécurité sont menacées ».

Cette intervention entre dans le cadre **du chapitre 7** de la Charte des Nations Unies relatif à l'*Action en cas de menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (les articles 39 à 51)*.

Deux exemples d'invitation à intervenir en matière de lutte contre le terrorisme d'un pays à un autre nous viennent à l'esprit. Il s'agit de celle du Mali à la France et celle de la Syrie à la Russie¹³²⁹. Nous retiendrons celle du Mali à la France car entrant le mieux dans le cadre de notre étude. D'après Mme. Ben Attar,

¹³²⁹ Lire l'article d'Olivier CORTEN, « L'intervention de la Russie en Syrie : que reste-il du principe de non intervention dans les guerres civiles ? », *Questions of international Law*, 30 septembre 2018.

« l'intervention de la France au Mali répond à trois critères reconnus par le droit international :

- La demande d'un État menacé (le Mali),
- Le but de l'intervention doit entrer dans le cadre de la légitime défense collective,
- L'aval de l'Organisation des Nations Unies (**la résolution 2085** du Conseil de sécurité du 20 décembre 2012.¹³³⁰ »

1733.À la lumière de ces deux réalités juridiques soulevées, notre étude portant, il faut le rappeler, sur le respect des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique se chargera d'analyser dans un premier temps, l'apport des organisations militaires internationales comme l'OTAN (**01**). Et, dans un second temps, elle s'intéressera à la portée de l'appui institutionnel du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les activités militaires menées dans ce cadre (**02**).

¹³³⁰ Oriane BEN ATTAR « Le rôle de la France dans la crise malienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 145-180.

1. La capacité dissuasive des organisations militaires internationales

1734. Les organisations militaires internationales comme l'OTAN constituent une véritable force dissuasive. Elles ont fait leurs preuves dans plusieurs domaines. L'exemple le plus récent est l'*Opération Ocean Shield (2008-2016)*¹³³¹ en matière d'appui militaire et d'escorte de navires commerciaux dans le cadre de la lutte contre la piraterie au large de la Corne de l'Afrique et le golfe d'Aden.

1735. Dans le cadre de notre réflexion, nous nous intéressons à la présence de l'OTAN dans le continent africain et à ses activités, que nous qualifions comme « une extension » des missions de l'Alliance.

1736. *Pourquoi ce qualificatif ?*

À la vue des réorientations des missions de l'Alliance, qui a su s'adapter au contexte politique toujours tendu avec la Russie d'une part et, d'autre part, à la montée de l'Islam politique et aux menaces qu'il (Islam politique) constitue incluant celle du terrorisme transfrontalier¹³³², il nous paraît cohérent d'entrevoir une extension des domaines de compétence prévus dans les dispositions de l'**article 6** du Traité de Washington. En effet, l'**article 6** du Traité de l'Alliance stipule :

« Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des parties, une attaque armée :

- *Contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles placées sous la juridiction de l'une des parties dans la région de l'Atlantique Nord au Nord du Tropique du Cancer,*
- *Contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des parties se trouvant sur ces territoires ainsi qu'en toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des parties étaient stationnées*

¹³³¹ Consulter les informations relatives à l'Opération Océan Shield via le lien suivant : <https://mc.nato.int/missions/operation-ocean-shield.aspx>

¹³³² Lire « Les lignes directrices sur la lutte contre le terrorisme », publiées le 21 mai 2012.

à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur, ou se trouvant sur la mer Méditerranée ou dans la région. »

1737.Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique, pour comprendre l'implication de l'OTAN, il est important de voir les intérêts de cette Alliance dans ce continent¹³³³. Des intérêts historiques, politiques, économiques et militaires avec le Maghreb (la méditerranée), l'Afrique de l'Est (le large de la Corne de l'Afrique) qu'il faut protéger à tout prix.

1738.Dans l'objectif de protéger ses intérêts stratégiques sur le sol africain et dans les frontières que ses membres partagent avec l'Afrique, l'OTAN n'avait d'autre choix que de s'impliquer dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier qui sévit dans ces parties de l'Afrique. C'est dans ce sens que l'Alliance noua des liens de coopération avec un certain nombre de pays.

1739.Dans ces liens de coopération, certains pays du Maghreb et de la Corne de l'Afrique ont cette particularité d'être frappés de plein fouet par le terrorisme transfrontalier qui menace de ce fait la stabilité politique et économique des États et des gouvernements en question. Plus encore, il se trouve que d'autres difficultés viennent s'ajouter à la menace terroriste. Pour certains pays du Maghreb, il s'agit du nombre sans cesse croissant de candidats à l'immigration irrégulière transitant sur leur sol, tandis que pour certains pays de la Corne de l'Afrique, c'est la piraterie maritime qui continue de se développer.

1740.L'OTAN, à travers la lutte contre la piraterie dans la Corne de l'Afrique, a montré sa capacité militaire de combattre la criminalité transfrontalière dans cette partie de l'Afrique. Une zone qui, nul besoin de le rappeler, est aujourd'hui le terrain privilégié des islamistes radicaux de Hizbul Islam et d'Al-Shabaab. L'Alliance a aussi été d'un grand apport dans la lutte contre l'immigration irrégulière via le Maghreb. Une zone qui est très souvent frappée par les islamistes radicaux d'Al- Qaïda et de Daesh.

¹³³³ Lire Tanguy Struye De SWIELANDE, « Washington et ses intérêts en Afrique », L'Esprit du temps, « *Outre-Terre* », 2014/1 n°38, pp.258-273

1741.Au lendemain des attaques terroriste du **11 septembre 2001**, l'OTAN se devait de réorienter ses actions en adaptant et, surtout, en élargissant ses missions¹³³⁴. C'est dans ce sens que plusieurs opérations furent lancées. Il s'agit, entre autres, de l'« *opération Active Endeavour, du concept militaire de défense contre le terrorisme (MC 472)* »¹³³⁵.

1742.Des stratégies qui reposaient sur « la défense collective de l'Europe face aux menaces majeures et la gestion des crises » et que Camille GRAND¹³³⁶ trouve aujourd'hui obsolètes¹³³⁷. Selon lui, « *l'équilibre entre ces deux missions variait dans le temps. La situation s'est aujourd'hui compliquée.* »¹³³⁸

1743.Nous partageons cette position et pensons que l'OTAN doit et peut être une partie intégrante dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique. Le secrétaire général de l'OTAN, Jens STOLTENBERG abondait dans le même sens. En effet, il affirmait lors de sa conférence de presse suite au sommet de l'Alliance **du 25 mai 2017** que contre l'« État Islamique », l'OTAN « *deviendra un membre à part entière de la Coalition internationale, coalition dont l'ensemble des 28 alliés fait déjà partie* »¹³³⁹.

1744.Toutefois, il convient de souligner que cette participation de l'OTAN dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Afrique ne concerne que deux volets : **le renseignement militaire et la formation des troupes**. Elle est différente des interventions de l'Alliance en Syrie et en Irak.

¹³³⁴ Lire l'étude de Barthélémy COURMONT et Susanne NIES, « *Élargissement des missions de l'OTAN et construction de l'espace de sécurité européen dans ses dimensions interne et externe : rationalisation, empiètement ou chevauchement ?* », Etude réalisée pour le compte de la Délégation aux Affaires Stratégiques selon la procédure du marché public passé selon une procédure adaptée n°2004/004.

¹³³⁵ Lire « Les lignes directrices sur la lutte contre le terrorisme », publiées le 21 mai 2012.

¹³³⁶ Secrétaire général adjoint de l'OTAN.

¹³³⁷ Lire l'interview de Camille GRAND sur France Culture via le lien suivant :

<https://www.franceculture.fr/emissions/linvite-des-matins/lutte-contre-le-terrorisme-lotan-obsolete>

¹³³⁸ Camille GRAND, « Comment l'OTAN agit face au terrorisme », Article publié dans *Le JDD*, le 24 mai 2017.

¹³³⁹ Mounina SY, « OTAN : vers un nouveau plan d'action dans la lutte contre le terrorisme », article publié sur le site de l'*Institut Open Diplomacy*, *Sécurité-Défense*, le 29 mai 2019.

1745.Dans le domaine du renseignement, l'OTAN a su mettre à disposition des armées africaines son « *Système de Détection et de Commandement Aéroporté (AWACS)* »¹³⁴⁰.

L'apport de l'AWACS dans la surveillance aérienne et le renseignement militaire dans des territoires aussi larges que le Sahel, la Méditerranée et la Corne de l'Afrique est une aubaine pour les troupes au sol. L'Alliance vient, par cet appui technique, combler un manque visible et énorme des armées africaines : **la surveillance aérienne et le renseignement militaire.**

M. Bras abonde dans le même sens en insistant sur l'immensité et l'urgence de la surveillance et du renseignement dans ces territoires. Il soutient à cet effet que :

*« Le territoire, notamment les zones sahariennes et ses frontières maritimes où le contrôle étatique est un exercice malaisé, est susceptible de servir de base arrière pour la préparation et le soutien logistique d'actions terroristes dans le monde Occidental et dans les autres pays de la région. La nationalité où l'origine d'un État du Maghreb de certains auteurs d'attentats ou membres de réseaux islamistes, ont pu susciter des collaborations internationales. »*¹³⁴¹

1746.La stratégie de l'OTAN en matière de lutte contre le terrorisme en Afrique est différente aussi de celle adoptée dans le cadre de la lutte contre la piraterie qui incluait l'engagement officiel de troupes sur le terrain.

1747.Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la stratégie de l'OTAN se résume (pour le moment) à de l'appui logistique. C'est dans ce sens qu'elle a

¹³⁴⁰ Consulter les informations relatives à l'AWACS via le lien suivant : https://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics_48904.htm

¹³⁴¹ Jean-Philippe BRAS, « Le Maghreb dans la « guerre contre le terrorisme » : enjeux juridiques et politiques des législations « anti-terroristes » », *L'Année du Maghreb*, II | 2007, 447-467.

aidé dans le transport aérien des forces de l'Union africaine au Darfour¹³⁴² et les pays africains de la rive Sud de la Méditerranée¹³⁴³.

1748. En ce qui concerne la formation des troupes, l'OTAN participe à la formation et l'équipement de beaucoup d'armées africaines engagées dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier. Cette formation des armées entre dans le cadre du partenariat avec l'Union africaine¹³⁴⁴. Cela pour éviter les critiques virulentes formulées à l'encontre de l'Alliance suite à son intervention en Libye.

1749. Parmi ces critiques, celle du voisin tchadien reste la plus en vue. En effet, M. Mbia Yebega informe que :

« Lors du « Forum de Dakar sur la paix et la sécurité en Afrique » (14-16 décembre 2014), Idriss DÉBY était ainsi intervenu avec force, pour dénoncer les erreurs de l'OTAN en Libye en 2011 : « les désordres actuels ont pris racine en 2011. Nos amis occidentaux ne nous ont pas demandé notre avis quand ils ont attaqué la Libye ou quand ils ont divisé le Soudan en deux. »¹³⁴⁵ »

1750. Afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise, l'Union africaine a dû reprendre la main sur ce qui concerne l'ensemble des activités militaires sur son territoire et qui revient de sa compétence. La légitime défense entre dans cette optique¹³⁴⁶.

1751. L'Union africaine, par le biais de ses organes comme le CAERT, favorise une « mise à niveau » des armées africaines à travers des

¹³⁴² Consulter l'information relative à l'intervention de l'OTAN dans le conflit au Darfour : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/otan/otan-afrique-irak-mediterranee.shtml>

¹³⁴³ Consulter l'information relative à l'accord de l'OTAN avec des pays de la rive sud de la Méditerranée comme la Tunisie via le lien suivant :

<https://www.webmanagercenter.com/2019/01/19/429904/lutte-contre-le-terrorisme-la-tunisie-peut-compter-sur-le-soutien-de-lotan/>

¹³⁴⁴ Lire à titre d'information sur les compétences des organisations régionales en matière de lutte contre le terrorisme Jean-Paul BIDIAS, « Le recours à la légitime défense par les organisations régionales dans la lutte contre le terrorisme ». Dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 29-1, 2016, pp. 27-53.

¹³⁴⁵ Germain-Hervé MBIA YEBEGA, « Terrorisme et contre-terrorisme en Afrique centrale : quelle vision stratégique pour le Tchad et le Cameroun », *Irenees.net*, janvier 2015.

¹³⁴⁶ Lire à titre d'information sur les compétences des organisations régionales en matière de lutte contre le terrorisme Jean-Paul BIDIAS, « Le recours à la légitime défense par les organisations régionales dans la lutte contre le terrorisme ». Dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 29-1, 2016, pp. 27-53.

séminaires de formation organisés en partenariat avec les experts de l'OTAN¹³⁴⁷.

1752.L'autre point que nous avons soulevé dans l'introduction de notre paragraphe est celui de l'intervention militaire d'un pays (allié) de l'OTAN suite à l'invitation d'un pays non membre. L'exemple de l'intervention de la France au Mali en est la parfaite illustration.

1753.Il convient de dire que l'organisation des Nations Unies à une très grande part de responsabilité dans l'intervention individuelle ou collective d'un pays comme la France, membre de l'OTAN, de l'Union européenne et Membre Permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, frappée par le terrorisme islamiste suite à :

- Une attaque terroriste perpétrée sur son sol par des groupes islamistes installés en Afrique,
- Une invitation d'un pays africain.

1754.Pour le premier cas de figure, qui entre dans le cadre de la légitime défense, le pays allié, la France par exemple peut sous couvert de **l'article 5** du Traité de l'Alliance, de **l'article 42§7** du Traité de l'Union européenne¹³⁴⁸ ou de **l'article 51** de la Charte des Nations Unies engage ses troupes dans ce pays en question. Elle bénéficierait en ce qui concerne l'Alliance et l'Union européenne de *la clause de solidarité*¹³⁴⁹ pour recevoir l'appui des membres de l'Alliance et de l'UE.

¹³⁴⁷ Consulter l'information relative à cette formation via le lien suivant :

<http://www.aps.dz/algerie/87513-lutte-antiterroriste-une-formation-au-profit-de-12-etats-africains>

¹³⁴⁸ « Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre. »

¹³⁴⁹ Lire à ce propos l'article de Ruben COHEN-AKNINE, « Faire face au terrorisme : des avancées lors du sommet de l'OTAN à Varsovie ? », *Sécurité, Défense, Europe*, Institut Open Diplomacy, 15 juillet 2016.

Ce fut aussi le cas des États-Unis (un pays allié et membre du Conseil de sécurité) dans leur traque de Ben Laden suspecté être chez les *Taliban* en Afghanistan.

1755. Pour le second cas de figure, qui entre parfaitement dans l'axe de notre réflexion, il convient aussi de souligner que l'aval des Nations Unies constitue un appui institutionnel fondamental dans la lutte contre le terrorisme. Notre second point nous donnera les détails de cet appui institutionnel.

2. L'appui institutionnel du Conseil de sécurité des Nations Unies

1756.Dans un monde où les confrontations militaires sont fréquentes, l'organisation des Nations Unies constitue une continuité de la Société des Nations dans la matérialisation du souhait d'un monde de paix entre les différents acteurs.

1757.Le maintien de la paix dans le monde par la voie pacifique (diplomatique) et, si nécessaire, par la force militaire légitime devient de ce fait une des principales- sinon la principale- compétences du Conseil de sécurité des Nations Unies. En effet, **l'article 1^{er}** de la Charte des Nations Unies stipule :

« Les buts des Nations Unies sont les suivants :

- 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix*
- 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,*
- 3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion,*
- 4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »*

1758.Avec l'avènement du terrorisme transfrontalier dans le monde et plus particulièrement en Afrique, le contexte **des années 1990** marqué par l'identification

du terrorisme à un pays¹³⁵⁰ change. Il ne s'agit plus de confrontations entre États mais de problèmes de criminalité et d'insécurité dans un État et entre deux ou trois États causés par des groupes mobiles se réclamant de l'islamisme radical.

1759.Ce nouveau paradigme en matière sécuritaire ne pouvait pas passer inaperçu au niveau des Nations Unies¹³⁵¹. C'est dans ce sens qu'un certain nombre de mesures furent prises afin de préserver la paix et la sécurité des populations, principales victimes des attentats terroristes.

1760.Le Conseil de sécurité des Nations Unies a su répondre ou, dirions-nous, tenté de faire face, à chaque fois que la stabilité mondiale a été menacée¹³⁵². Afin de mener à bien sa mission de « garant » et « promoteur » de la paix mondiale, le Conseil de sécurité bénéficie de mécanismes juridiques reconnus par tous les États membres.

1761.*De quels mécanismes parle-t-on ?*

Afin de répondre à cette question nous consulterons la Charte des Nations Unies dans **ses chapitres VI et VII**. En effet, dans **le chapitre VI (les articles 33 à 38)** de la Charte, relatif au *Règlement pacifique des différends*, le Conseil de sécurité privilégie « *la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* »¹³⁵³.

1762.Il convient de dire que les mécanismes de règlements des conflits prévus par **le chapitre VI** ne prennent pas en compte exactement l'objet principal de notre étude qui, il faut le rappeler porte sur la lutte contre le terrorisme

¹³⁵⁰ Des pays comme le Soudan, la Libye, l'Afghanistan ont été accusés à un moment de l'histoire (les années 1990) de soutenir le terrorisme.

¹³⁵¹ Lire Pierre KLEIN, « Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de pouvoirs toujours plus grands ? ». Dans : *Revue Québécoise de droit international*, hors-série avril 2007. Hommage à Katia Boustany. pp. 133-147.

¹³⁵² Consulter l'information relative aux actions du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de lutte contre le terrorisme via le lien suivant :

<https://www.un.org/fr/counterterrorism/sc.shtml>

¹³⁵³ Article 33 § 1 de la Charte des Nations Unies.

transfrontalier en Afrique. Ces mécanismes partent du principe de conflits ou de tensions entre États souverains.

1763. Le terrorisme transfrontalier entre dans le lot des actions que nous pouvons qualifier d'agression. Ce qui nous amène à dire qu'en réalité, c'est le second chapitre, **le chapitre VII (les articles 39 à 51)** de la Charte relatif à l'*Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* qui encadre les actes liés aux attaques des groupes islamistes radicaux. Le Conseil de sécurité procède, à cet effet, à des résolutions permettant d'engager « *des forces aériennes, navales ou terrestres* »¹³⁵⁴ ou « *toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales* »¹³⁵⁵.

1764. Avant d'aller plus loin dans notre étude, il convient de savoir : *qu'est-ce qu'une résolution du Conseil des Nations Unies ?*

Elle serait une décision commune votée et approuvée par les États membres (permanents et non permanents)¹³⁵⁶ dans le cadre des prérogatives du Conseil de sécurité des Nations Unies de maintien de la paix dans le monde.

Une fois votée et publiée, la résolution bénéficie d'une force exécutoire au niveau international et engage l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies¹³⁵⁷. Une résolution peut, pour éviter son application, faire l'objet d'un veto de la part d'un Membre Permanent¹³⁵⁸.

1765. En Afrique, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme transfrontalier, le Conseil de sécurité a voté plusieurs sanctions contre des responsables de groupes islamistes radicaux¹³⁵⁹. C'est le cas au Mali de certains responsables cités dans

¹³⁵⁴ Article 42 de la Charte des Nations Unies

¹³⁵⁵ *Ibid.*

¹³⁵⁶ Consulter l'article 23 de la Charte des Nations Unies relatif à la composition du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

¹³⁵⁷ Consulter l'article 25 de la Charte des Nations Unies.

¹³⁵⁸ Jules BASDEVANT, « Le veto dans l'Organisation des Nations Unies ». Dans : *Politique étrangère*, n°4 - 1946 - 11^e année. pp. 321-338.

¹³⁵⁹ Consulter l'article 41 de la Charte des Nations Unies.

le rapport des experts de l'ONU chargés du Mali, publié le **08 août 2018**, repris dans le journal *Le Monde*¹³⁶⁰.

Le Conseil de sécurité a eu à approuver également de nombreuses résolutions qui ont permis de constituer et de mettre à disposition des pays africains frappés par le terrorisme transfrontalier des forces militaires. Parmi ces forces militaires, nous avons, entre autres :

- La Mission Multidimensionnelle Intégrées des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA),
- La Mission d'Appui des Nations Unies en Libye (MANUL),
- L'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM).

¹³⁶⁰ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/08/31/mali-l-onu-ouvre-la-voie-a-des-sanctions-contre-des-membres-de-groupes-armes_5348395_3212.html

1766.En outre, il convient de dire que des organisations militaires internationales comme l'OTAN sont d'un grand apport dans l'appui logistique des troupes africaines mobilisées et déployées dans des États frappés par le terrorisme transfrontalier.

1767.Toutefois, cet apport ne peut se faire que par l'aval et le feu vert des Nations Unies qui constituent la principale institution « garante » et « promotrice » de la paix dans le monde.

Conclusion du chapitre I

1768.En définitive, la coopération judiciaire internationale en matière de lutte contre le terrorisme transfrontalier a permis de mettre en place un ensemble de mécanismes en Afrique.

1769.Sous l'impulsion des Nations Unies, la coopération judiciaire internationale a pu bénéficier de l'apport des juges et des organisations policières et militaires. Ces dernières, par le biais d'organisations militaires internationales comme l'OTAN et d'organisations policières internationales, ont su faire le travail de renseignement et d'enquête nécessaire et permis aux juges nationales, régionales et internationales d'inculper, de juger et de condamner les acteurs d'actes terroristes sans importance du lieu où ils l'ont commis.

1770.Toutefois, ces échanges se heurtent à la non collaboration voire la réticence de certaines institutions régionales et mondiales comme l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) qui ne partagent pas totalement certaines méthodes, jugées contre l'Islam, adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

CHAPITRE II : LES LIMITES DE LA COOPERATION INTER-INSTITUTIONNELLE

1771.La coopération inter-institutionnelle a favorisé un climat positif qui a permis de trouver des points communs voire fondamentaux à défendre et à protéger. Parmi ces points figurent, les droits et libertés des individus.

1772.Le continent africain, objet de notre étude, a, **depuis 1960**, date d'accession à la souveraineté de plusieurs pays, su entrer dans la dynamique de promotion et de protection des droits et libertés fondamentaux. C'est dans ce sens que fut adoptée **le 27 juin 1981** la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)¹³⁶¹, et créée la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)¹³⁶².

1773.Le continent africain a des particularités démographiques et sociales d'une part, et, d'autre part, des spécificités historiques.

Une des caractéristiques de l'Union africaine (**2002**) est qu'elle réunit des États avec plusieurs particularités relatives à la religion et à la race. En effet, l'Afrique peut être scindée en deux parties :

- L'Afrique du Nord (le Maghreb) composée en majorité de populations arabes et de religions musulmanes,
- L'Afrique de l'Ouest, du Centre, de l'Est et du Sud (l'Afrique noire), composées en majorité de populations noires et de religions monothéistes (catholique, protestante, musulmane) et de religions du terroir.

Dans cette particularité démographique et sociale l'Islam constitue une religion réunificatrice à laquelle s'identifie beaucoup de populations d'Afrique noire, du Maghreb et d'une grande partie du monde (les pays du Golfe, d'Asie Pacifique, d'Asie Centrale etc.).

¹³⁶¹ Entrée en vigueur 21 octobre 1986.

¹³⁶² Le Protocole relatif à la création de la Cour a été adopté en 1998.

C'est dans cet esprit que l'idée d'unir les pays ayant en commun l'Islam comme repère fut évoquée. Elle sera effective le **25 septembre 1969** avec la création de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI)¹³⁶³.

L'autre particularité de l'Union africaine est **l'histoire** des peuples qui la composent avec l'Occident. En effet, l'institution panafricaine entretient des relations très étroites de partenariat et de coopération avec les pays occidentaux. Une relation qui est passé chronologiquement de chaotique (esclavage), de domination politique, économique et culturelle (colonisation), à la coopération et au partenariat sur plusieurs domaines (santé, éducation, etc.) Conscients de ces particularités, les promoteurs de l'Islam politique soufflèrent sur les braises de la division, de la séparation avec toutes les pensées différentes aux leurs.

1774.L'avènement de l'Islam politique et son application par des groupes islamistes radicaux a semé le trouble, à travers leurs actions violentes, sur le sens et la portée de l'Islam dans le monde.

1775.La réaction face aux actes posés par les promoteurs de l'Islam politique et les groupes islamistes radicaux a été unanime. En effet, la majorité des États condamnent les attentats perpétrés contre des populations civiles. Cependant c'est la réponse à apporter à ces actes qui diverge entre les États occidentaux et les pays arabes.

1776. L'Afrique, objet de notre étude, dans sa stratégie de lutte contre le terrorisme transfrontalier de Boko Haram, d'Al-Qaïda, d'Al-Shabaab, d'Hizbul Islam, d'Ansar Al-Dine etc. doit composer avec ces divergences de point de vue, d'opinion, d'approche et de méthode de ses principaux alliés. Pour y arriver, et surtout pour parvenir à éliminer le radicalisme religieux de ses terres, l'Union africaine devra savoir impliquer d'une part les partenaires du monde arabe (**section I**) et, d'autre part, les partenaires occidentaux (**section II**).

¹³⁶³ Taoufik BOUACHBA, « L'Organisation de la Conférence islamique ». Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 28, 1982. pp. 265-291.

Section I : L'Union africaine et les partenaires du monde arabe

1778.L'Union africaine, depuis sa création en **2002**, tente de perpétuer les bons rapports et les solides relations tissées, entretenues et alimentées par l'OUA (**1963**). Parmi ces relations, figure en bonne place celle avec le monde arabe.

1779.Les origines de cette relation sont, à vraie dire, à chercher plus loin, dans la période d'islamisation de l'Afrique par les tribus arabes venues du Moyen-Orient qui ont su instaurer en **652** le *Bakht*¹³⁶⁴ ou l'esclavage des noirs en terre arabe. Au fur et à mesure de son expansion et son acceptation en terre africaine, la religion du « Salam » a su apaiser les tensions anciennes entre l'Afrique et le monde arabe et ouvrir d'autres perspectives d'échanges économiques (la Banque Islamique de développement) et politiques (l'Organisation de la Conférence Islamique, la Ligue Arabe, etc.)¹³⁶⁵.

1780.Dans le cadre de notre étude, entrant dans la logique de M. Abis et Mme. Bennafla, nous nous intéressons à la partie politique dont découlent les influences juridico-religieuses dans la relation entre l'Union africaine et le monde arabe¹³⁶⁶. Notre choix se justifie par le fait que l'histoire montre que c'est exclusivement sur ces domaines que repose toute la relation de l'Afrique et du monde arabe. En effet :

- Dans le domaine économique, elle s'identifie au financement de la construction de lieux de cultes, le financement et la construction d'établissements d'enseignements religieux et l'aide financière dans la préparation d'évènements religieux,
- L'instauration ou les tentatives d'instauration de la Charia dans certains pays africains réponde à l'influence des pays arabes et de leur vision politique du monde,

¹³⁶⁴ Objet de notre seconde recherche doctorale en Droit comparé des religions et dont la soutenance est prévue en janvier 2020.

¹³⁶⁵ Lire Kamal BAYRAMZADEH, « Le rôle des organisations internationales dans le processus d'intégration régionale : le cas du monde arabe », Volume 11, numéro 2, dans *Le régionalisme international : Regards croisés. Europe, Asie Maghreb*, sous la direction de Sébastien SANTANDER, 2011.

¹³⁶⁶ Sébastien ABIS et Karine BENNAFLA, « Afriq'Orient : des relations à explorer », *Confluences Méditerranée*, vol. 90, no. 3, 2014, pp. 9-21.

- La défense d'un monde islamique avec une lecture différente de celle des occidentaux en ce qui est relatif aux droits de la femme et aux libertés individuelles.

1781.Dans la pratique, c'est l'Afrique, par l'envoi de troupes militaires, qui participe et appuie des puissances arabes du Golfe comme l'Arabie Saoudite dans leurs politiques de sécurité régionale. Nous pouvons prendre l'exemple de la première guerre du Golfe¹³⁶⁷. Elle a bénéficié d'un appui de plusieurs forces militaires sur le terrain. Des États africains dont les populations sont à majorité musulmane comme le Sénégal, le Nigeria, le Niger, l'Égypte et le Maroc qui, fort de ce lien, ont répondu favorablement à l'appel de l'Arabie Saoudite.

Dans la guerre au Yémen, des États africains comme le Soudan, le Tchad, le Maroc, la Mauritanie et le Sénégal se sont engagés militairement¹³⁶⁸ au côté de l'Arabie Saoudite dans la Coalition internationale que dirige cette dernière. Le Sénégal aurait envoyé 2100 soldats¹³⁶⁹ pour rejoindre la Coalition internationale contre les rebelles chiites *Houthis* suspectés d'être soutenus par l'Iran.

1782.Le terrorisme islamiste est venu attiser cette situation de tensions quotidiennes et de confrontations pour le leadership entre l'Iran et l'Arabie Saoudite au Moyen-Orient, et impliquant une prise de partie politique et militaire des pays africains. Deux visions politiques du monde qui, longtemps étrangères à l'Afrique, ont aujourd'hui des conséquences catastrophiques sur les populations africaines. L'Islam politique et son application par les groupes islamistes radicaux est devenu le calvaire des populations civiles africaines.

1783.Afin de venir à bout de cette vision radical de l'Islam et des actes terroristes se revendiquant de ce courant politique et idéologique, des États

¹³⁶⁷ Première guerre du 02 août 1990 au 28 février 1991 invasion du Koweït par l'Irak.

¹³⁶⁸ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant :

<http://www.rfi.fr/afrique/20160313-ces-soldats-africains-engages-yemen-senegal-tchad-mauritanie-soudan>

¹³⁶⁹ Consulter l'article relatif à cette information via le lien suivant :

<https://www.france24.com/fr/20150504-senegal-2100-soldats-arabie-saoudite-coalition-riyad-yemen-rebelles-chiites>

africains (Sénégal, Tchad, Nigeria, Mali etc.) ont commencé à réagir en interdisant le voile intégral dans la voie publique.

Toutefois, le problème semble être beaucoup plus profond. Il se trouve qu'à l'État actuel de la lutte contre le terrorisme transfrontalier sur leurs territoires, les pays africains sont confrontés à deux problèmes dans leur rapport avec le monde arabe. Le premier est relatif à la conception des libertés fondamentales (**paragraphe I**). Tandis que pour le deuxième, il pointe du doigt le manque d'implication effective de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) dans la croisade contre le terrorisme en Afrique (**paragraphe II**).

Paragraphe I : Les attentes sur l'Organisation de la Conférence Islamique

1784.La mise en place de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) répondait **en 1969** à un contexte bien déterminé : fédérer les États ayant l'Islam comme religion majoritaire (le Sénégal par exemple) et/ou officielle (par exemple l'Arabie Saoudite).

1785.L'article 1^{er} de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) modifiée¹³⁷⁰ du **14 mars 2008**, relatif aux *Objectifs et Principes*, stipule :

« Les objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique sont les suivants :

- 1. Améliorer et consolider les liens de fraternité et de solidarité entre les États membres,*
- 2. Sauvegarder et protéger les intérêts communs et soutenir les justes causes des États membres, et coordonner et unifier les efforts des États membres face aux défis auxquels se trouvent confrontés le monde islamique en particulier et la communauté internationale en général,*
- 3. Respecter le droit à l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures et respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de chaque État membre,*
- 4. Soutenir la restauration de la souveraineté complète et l'intégrité territoriale d'un État membre sous occupation étrangère par suite d'une agression, sur la base du Droit International et de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes,*
- 5. Assurer une participation active des États membres au processus mondial de prise de décision dans les domaines politique, économique et social, afin de garantir leurs intérêts communs,*
- 6. Promouvoir des relations inter-États basées sur la justice, le respect mutuel et le bon voisinage en vue de garantir la paix, la sécurité et l'harmonie dans le monde,*

¹³⁷⁰ Consulter la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique modifiée via le lien suivant : https://www.oic-iphrc.org/fr/data/docs/legal_instruments/OIC_HRRIT/542084.pdf

7. *Réaffirmer le soutien aux droits des peuples tels que stipulés par la Charte des Nations Unies et par le droit international,*
8. *Soutenir le peuple palestinien et lui donner les moyens d'exercer son droit à l'autodétermination et à créer son État souverain, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif tout en préservant le caractère historique et islamique ainsi que les Lieux Saints de cette ville,*
9. *Renforcer la coopération économique et commerciale intra islamique, en vue de réaliser une intégration économique devant aboutir à la création d'un Marché Commun Islamique,*
10. *S'efforcer de promouvoir un développement humain intégral et durable et le bien-être économique des États membres,*
11. *Propager, promouvoir et préserver les enseignements et les valeurs Islamiques fondés sur la modération et la tolérance, promouvoir la culture islamique et sauvegarder le patrimoine islamique,*
12. *Protéger et défendre la véritable image de l'Islam, lutter contre la diffamation de l'Islam et encourager le dialogue entre les civilisations et les religions,*
13. *Promouvoir et développer la science et la technologie et encourager la recherche et la coopération entre les États membres dans ces domaines,*
14. ***Promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et de personnes à besoins spécifiques, et veiller à la sauvegarde des valeurs inhérentes à la famille islamique,***
15. *Réaffirmer, protéger et promouvoir le rôle de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société,*
16. *Préserver les droits, la dignité et l'identité religieuse et culturelle des communautés et minorités dans les États non membres,*
17. *Promouvoir et défendre des positions unifiées sur les questions d'intérêt commun dans les forums internationaux,*
18. ***Coopérer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, le crime organisé, le trafic illicite des drogues, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains,***

19. *Travailler en collaboration et en coordination dans les situations d'urgence humanitaire telles que les catastrophes naturelles,*
20. *Promouvoir la coopération entre les États membres dans les domaines social, culturel et de l'information. »*

1786. Dans le cadre de notre étude qui, il faut le rappeler, porte sur le respect des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique, ce sont **les alinéas 14 et 18** qui nous intéressent le plus. Ils nous permettent de vérifier si ces objectifs reflètent la situation de l'OCI avec les pays africains frappés par les groupes islamistes radicaux.

1787. Il convient de dire que l'apport de l'OCI dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier est presque inexistant excepté les quelques condamnations faites suite à des attentats. Le silence et le manque d'aide sécuritaire sont à noter dans la coopération des membres de l'OCI face à l'hécatombe que vit l'Afrique de la main des islamistes radicaux.

Pire encore, certains membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) comme le Qatar sont suspectés de financer, donc soutenir, cette idéologie (Islam politique) et sa mise en pratique (le djihad armé).

1788. Face à cette situation, les pays africains membres de l'Organisation et frappés par le terrorisme transfrontalier espèrent voir :

- D'une part, la mise en place d'une politique effective commune de l'Organisation dédiée à combattre le terrorisme **(01)**,
- D'autre part, la création d'une force militaire d'intervention commune contre la criminalité organisée et le terrorisme **(02)**.

1. Une politique commune de lutte contre le terrorisme souhaitée

1789.La religion du « Salam », fédératrice dans beaucoup d'États et de royaumes du monde, peut aussi être source de conflits et de divergences dans la manière de la mettre en pratique et de l'interpréter.

1790.Dans un monde en constante évolution, l'Islam politique est venu rendre inaudible la voix de la paix et du dialogue avec les autres peuples. Il renvoie constamment à des périodes de dominations islamiques et de guerres « imaginaires contre l'oppression ».

1791.Cette « schizophrénie » propre aux *Frères musulmans* a fait tache d'huile sur une très grande partie de la population musulmane du monde qui voit le monde non pas comme le décrit le Prophète Mohamed (PSL) mais comme le veut Hassan Al- BANNA.

1792.Ce monde bipolaire version *Frères musulmans*, semble ne pas l'être contre les non musulmans uniquement, mais contre toute autre manière de voir la vie sur terre. C'est dans ce sens qu'au-delà du chiisme et du sunnisme¹³⁷¹ dans le monde musulman, d'autres divergences sur la pratique quotidienne de la foi à Allah ont vu le jour notamment sur le djihad¹³⁷².

1793.À la lecture des livres de M. Al-Banna, il ressort un sentiment de lutte contre le colonialisme dans toutes ses formes. La question que nous poserons à notre lectorat serait alors de savoir :

En quoi les populations civiles d'Afrique, sous le feu nourri et permanent des islamistes radicaux, ont un rapport avec le colonialisme ?

La réponse n'est à chercher nulle part ailleurs que dans les dérives idéologiques et les ambitions personnelles drapées de la belle et noble religion qu'est l'Islam.

¹³⁷¹ David CVACH et Brigitte CURMI, « Sunnites et chiïtes : fabrique d'un conflit », *Esprit*, vol. octobre, no. 10, 2015, pp. 75-91.

¹³⁷² Biancamaria Scarcia AMORETTI, « Jihâd : encore à propos de définitions et de leurs implications », Henri Bresc éd., *Politique et Religion en Méditerranée. Moyen âge et époque contemporaine*. Éditions Bouchène, 2008, pp. 85-106.

1794.Face à ces dérives et ces ambitions, l'organisation panislamique qu'est l'Organisation de la Conférence Islamique se devait de réagir. Il nous paraît évident de l'inviter à rétablir le vrai visage de l'Islam et de se dresser contre tous ceux qui, par leurs actes atroces tentent de rendre « hideux » le visage radieux de l'Islam. C'est dans ce sens que M. Abbès, conformément aux préceptes de l'Islam, appelle à mener « un djihad contre le djihadisme »¹³⁷³.

1795.Dans la lutte contre le terrorisme dans le monde, l'OCI a une grande part à jouer. Celle d'une position ferme et concertée entre tous les membres sur le plan idéologique (religieux) et politique.

1796.Étant dans une étude doctorale en droit public, notre lectorat comprendra avec aisance notre intérêt sur les interactions entre le droit musulman (la Charia) pratiqué dans une grande partie des pays islamiques et la politique qui le rend visible auprès de la Communauté internationale.

La transversalité évoquée dans notre introduction reprend ici tout son sens et nous permet de nous centrer sur tous les aspects qui touchent aux positionnements communs adoptés par l'Organisation contre les actes terroristes perpétrés au nom de l'Islam et à la réponse politique contre les théoriciens de l'Islam politique qui en sont les principaux instigateurs dans le monde.

1797.Il convient tout de même de préciser que, même si spécialistes du droit comparé des religions, nous n'entrerons pas sur des positions théologiques. La raison de cette position est que nous préférons nous centrer sur le domaine du Droit et la Charia en constitue un de très important dans notre réflexion.

1798.Contre le terrorisme, l'OCI a adopté plusieurs positions juridiques et politiques contre le terrorisme. Nous pouvons citer, entre autres, **sur le plan juridique :**

- **En 1994**, l'adoption d'un Code de Conduite pour la lutte contre le terrorisme,

¹³⁷³ Makram ABBÈS, « Pour un djihad contre le djihadisme », *Esprit*, vol. décembre, no. 12, 2016, pp. 64-75.

- **En 1999**, l'adoption de la Convention sur la lutte contre le terrorisme international¹³⁷⁴,
- **En 2005**, la mise en place d'un Programme d'Action Décennal de lutte contre le terrorisme.

Au niveau du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'OCI a beaucoup pesé sur l'adoption de résolutions dont celle **2199 du 12 février 2015** sur le financement du terrorisme¹³⁷⁵.

Sur le plan politique, l'OCI est restée très limitée en matière de lutte contre le terrorisme. Cette attitude est due aux divergences internes et aux réponses diverses adoptées par des puissances politiques comme la Turquie ou l'Arabie Saoudite, membres de l'Organisation.

Cette situation interne fait que l'OCI peine à trouver une voix unique commune en matière de lutte contre le terrorisme. Elle se contente le plus souvent de communiqués de presse condamnant les actes terroristes perpétrés contre des civils au nom de l'Islam.

1799.En Afrique, objet de notre étude, cette position ferme a du mal à se faire sentir. Une politique commune de l'OCI est très souhaitée. Une politique commune qui répondrait de manière effective à la montée de l'art de mal lire le Saint Coran (l'islamisme) et de l'interpréter selon ses intérêts personnels en Afrique.

La signature le **25 avril 2015** à Istanbul (Turquie) d'un accord de partenariat entre l'Union africaine et l'OCI visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, peut être perçue comme une prise en compte de l'urgence de l'OCI de sortir de sa léthargie dans ce domaine.

Cet accord sera accompagné par des décisions fermes d'appui et de soutien des pays africains frappés par le terrorisme transfrontalier. C'est le cas

¹³⁷⁴ Consulter la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme international via le lien suivant : https://www.oicoci.org/upload/pages/conventions/fr/OIC_Convention_to_Combat_Terrorism_fr.pdf

¹³⁷⁵ Consulter la résolution 2199 via le lien suivant : <https://www.un.org/press/fr/2015/cs11775.doc.htm>

« des résolutions sur les affaires politiques »¹³⁷⁶ adoptées lors de la 46^{ème} Session du Conseil des ministres des Affaires Etrangères, tenue à Abu Dhabi les **01 et 02 mars 2019**. En effet, lors de cette Session, des résolutions concernant la situation dans des pays ou territoires africains frappés par le terrorisme transfrontalier ont été adoptées. Il s'agit :

- **En Somalie des résolutions n° 1/46-POL** sur la situation en Somalie et N° 2/46-POL sur la condamnation des activités violentes du groupe terroriste Al-Shabaab en Somalie
- **Au Mali et dans les pays du Sahel des résolutions n° 8/46-POL** sur la situation au Mali et dans les régions du Sahel et **n° 23/46-POL** sur la lutte contre le terrorisme dans les pays sahélo-sahariens.

1800.Il convient de souligner que la lutte contre le terrorisme ne peut se limiter à de la dénonciation via des communiqués de presse et des résolutions qui, le plus souvent, n'affectent en rien les groupes islamistes radicaux sur le terrain.

1801.Afin de répondre de manière efficace et définitive à la menace terroriste, il est impératif de penser à l'éventualité d'une force commune d'intervention dont la mission principale serait, conformément à **l'article 2 § 5** de la Charte de l'OCI, de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Elle aurait comme finalités, de traduire devant **la Cour Islamique Internationale de Justice**¹³⁷⁷ toute personne présumée « auteur ou complice d'actes terroristes et d'atteintes aux droits et libertés fondamentaux » tels que perçus par **la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme**¹³⁷⁸ de l'OCI.

1802.Notre second point nous aidera à voir les nécessités de cette force militaire commune en Afrique.

¹³⁷⁶ Consulter les résolutions sur les affaires politiques adoptées lors de la 46^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, tenue à Abu Dhabi les 01 et 02 mars 2019 via le lien suivant :

<https://www.oic-oci.org/docdown/?docID=4476&refID=1250>

¹³⁷⁷ L'article 14 de la Charte de l'OCI relatif à la Cour Islamique Internationale de Justice stipule : « la Cour Islamique Internationale de Justice, fondée au Koweït en 1987, deviendra l'organe judiciaire principal de l'Organisation, à compter de la date d'entrée en vigueur de ses statuts. »

¹³⁷⁸ L'article 15 de la Charte de l'OCI relatif à la Commission Permanente Indépendante des Droits Humains stipule : « la Commission Permanente Indépendante des droits Humains favorise les droits civiques, politiques, sociaux et économiques consacrés par les Conventions et Déclarations de l'Organisation, ainsi que par les autres instruments universellement reconnus, en conformité avec les valeurs Islamique. »

2. Une capacité d'intervention militaire exigée par les pays africains membres

1803.L'histoire du règlement des conflits armés par l'OCI a montré que des forces militaires ont toujours été mobilisées pour venir en aide aux pays attaqués. La première guerre du Golfe et de la guerre au Yémen contre les rebelles *Houthis* citées auparavant en sont les parfaites illustrations.

1804.À l'analyse de la promptitude de la mobilisation des troupes de la Coalition internationale au Yémen et la lenteur, pire encore, l'inexistence de réactions de la part des pays membres de l'Organisation dans le cadre de la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique, il ressort que :

- La menace terroriste en Afrique a précédé celle présente au Yémen.,
- L'ampleur (territoires frappés et menacés par le terrorisme en Afrique) est supérieure à celui causé et que peuvent causer *les Houthis*.

1805.Mais malgré ces éléments, les membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) ont jugé comme « urgente » une mobilisation au Yémen. Une Coalition internationale qui compte en son sein de nombreuses troupes africaines, membres de l'Organisation.

1806.Face à cette situation, la question que nous poserait notre lectorat serait sûrement de savoir si l'Organisation a mobilisé des troupes ou a prévu de mobiliser des forces militaires pour aider au maintien de la paix dans les pays africains membres frappés par le terrorisme transfrontalier.

Il convient de répondre que l'Afrique est restée orpheline de l'Organisation dans son face à face contre les groupes islamistes radicaux. Une absence très remarquée qui entre en totale contradiction avec les grandes lignes que l'Organisation s'est fixée dans **les articles 1 et 2** de la Charte.

1807.La non-mobilisation militaire de l'OCI dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier a montré les limites d'une Organisation divisée en deux camps : celui de l'Iran contre celui de l'Arabie Saoudite. Des limites nourries par l'ambition de ces deux puissances militaires et qui ont conduit aujourd'hui à la mise

à nu de la bipolarisation de la réponse de l'OCI dans la lutte contre le terrorisme international. En effet, le constat actuel est que :

- Ce sont des pays musulmans, membres de l'Organisation, qui s'affrontent entre eux au Yémen,
- Ce sont des victimes musulmanes de pays membres de l'Organisation qui tombent sous le poids des bombes et des attentats.

1808.Ce constat de non intervention et de non mobilisation militaire constitue une contradiction avec les ambitions affichées par l'Organisation dans sa Charte. En effet, dans la Charte de l'Organisation, figurent en bonne position (**article 1^{er} § 11¹³⁷⁹ et 12¹³⁸⁰**), les objectifs comme la promotion de la tolérance, la défense de l'Islam et de son patrimoine.

1809.Ce mutisme sur le plan militaire, face aux actes terroristes perpétrés au nom de l'Islam contre des lieux saints musulmans (mosquées, mausolées, etc.) et des populations musulmanes de la part de l'Organisation nous pousse, dans l'objectif d'aller plus loin dans notre réflexion, à orienter notre étude :

- Vers l'une des deux puissances militaires de l'OCI (l'Arabie Saoudite),
- Vers la défense des droits et libertés fondamentaux,
- Vers une autre organisation musulmane regroupant aussi des pays africains frappés par le terrorisme transfrontalier (la Somalie, la Tunisie, la Libye, la Mauritanie, l'Égypte, le Soudan, le Maroc, le Djibouti et l'Algérie).

Il s'agit, en l'occurrence, de **la Ligue Arabe**.

¹³⁷⁹ Protéger et défendre la véritable image de l'Islam, lutter contre la diffamation de l'Islam et encourager le dialogue entre les civilisations et les religions.

¹³⁸⁰ Promouvoir et développer la science et la technologie et encourager la recherche et la coopération entre les États membres dans ces domaines.

1810.En outre, il convient de dire que les attentes sur l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique sont nombreuses. Elles concernent, entre autres :

- La politique commune afin de montrer le vrai visage de l'Islam qui est une religion de paix,
- La mobilisation de forces militaires d'intervention dans des pays frappés par les groupes islamistes radicaux.

1811.L'OCI gagnerait à avoir plus de protagonisme au niveau mondial dans son fonctionnement et son positionnement politique, idéologique et militaire contre ces groupes se revendiquant de l'Islam.

1812.Un début de réponse à ces critiques serait, il nous semble, de mettre en pratique les grandes lignes décrites dans la Charte de l'Organisation mettant tous les États membres au même pied d'égalité et de responsabilité concernant le terrorisme international.

Paragraphe II : Les divergences avec la Ligue Arabe sur la notion de « liberté fondamentale »

1813.La Ligue des États et Royaumes Arabes communément appelée la Ligue Arabe est, nous l'avons mentionné auparavant dans **le Chapitre I du titre I de notre seconde partie**, une organisation internationale regroupant des pays ayant en commun l'Arabe comme langue et civilisation.

1814.Créée **le 22 mars 1945**, avec comme principal objectif de renforcer la coopération politique et économique des États ayant l'Arabe comme langue, culture et civilisation, l'évolution de la Ligue Arabe¹³⁸¹ s'est faite suivant la conjoncture internationale et les enjeux relatifs à son positionnement dans l'échiquier mondial. Elle porte la voix des Nations arabes dans le monde.

1815.Dans ce rôle de porte-parole de la voix arabe dans le monde, nous nous intéressons à la question des droits de l'Homme. En effet, nous nous centrons sur la conception et la pratique des droits de l'Homme. Il existe une véritable et profonde divergence en la matière. Et la question du terrorisme est venue exposer cette divergence.

1816.Avant d'aller plus loin dans notre réflexion, il convient de rappeler, conformément à **l'article 2** de la Charte de la Ligue Arabe, que l'Organisation oriente ses actions essentiellement sur les questions politiques et économiques. En effet, **l'article 2** de la Charte stipule :

« La ligue a pour but de renforcer les relations entre les États membres, de coordonner leurs politiques afin de réaliser leur coopération et de préserver leur indépendance et leur souveraineté ; et une préoccupation générale avec les affaires et les intérêts des pays arabes. Elle a également pour objet la coopération étroite des États membres, dans le respect des principes de l'Organisation et de la situation de chaque État, dans les domaines suivants :

¹³⁸¹ Consulter la chronologie de l'évolution de la Ligue Arabe via le lien suivant : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=451>

- a) *Affaires économiques et financières, y compris les relations commerciales, les douanes, la monnaie et les questions de l'agriculture et de l'industrie,*
- b) *Communications, cela comprend les chemins de fer, les routes, l'aviation, la navigation, les télégraphes et les postes,*
- c) *Nationalité, passeports, visas, exécution des jugements et extradition des criminels,*
- d) *Affaires sociales,*
- e) *Affaires sanitaires. »*

1817. Cette ligne de conduite adoptée **en 1945**, a évolué **en 1968** avec la création de la Commission Arabe Permanente pour les Droits de l'Homme (CAPDH). Ce signal fort d'une prise en compte de la question des droits de l'Homme par les États arabes marque un tournant dans le positionnement de la Ligue avec le monde occidental. Il fut couronné par l'adoption **en 2004**¹³⁸² et l'entrée en vigueur¹³⁸³ de la Charte Arabe des Droits de l'Homme (CADH).

1818. Il convient de dire que dans l'ensemble, la volonté de la Ligue Arabe de protéger les droits et libertés fondamentaux entre en adéquation avec les volontés internationales de les sanctuariser. Ils se rejoignent sur un certain nombre de points. Cela même si dans la Charte de la Ligue Arabe quelques articles attirent notre attention. Nous voulons parler effectivement, d'une part, de **l'article 26**¹³⁸⁴ relatif à la *Liberté de religion*, et, d'autre part, **des articles 10**¹³⁸⁵, **11**¹³⁸⁶ **et 12**¹³⁸⁷ relatifs à la *Peine de mort*.

Les stipulations dans ces articles contrastent avec celles de la conception universelle d'inspiration occidentale (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme)

¹³⁸² Consulter la Charte Arabe des Droits de l'Homme via le lien suivant : https://editionslep.ch/contenu-additionnel/demain-en-main/documents/5_15_03.pdf

¹³⁸³ Elle est entrée en vigueur le 15 mars 2008.

¹³⁸⁴ « Toute personne a droit à la liberté de religion, de pensée et d'opinion. »

¹³⁸⁵ « Une sentence de mort ne peut être prononcée que pour des infractions graves de droit commun. Tout condamné à mort a le droit de solliciter sa grâce ou la commutation de sa peine. »

¹³⁸⁶ « Une sentence de mort ne peut être prononcée pour un crime politique. »

¹³⁸⁷ « La peine de mort ne peut être appliquée contre des personnes âgées de moins de dix-huit ans, contre une femme enceinte jusqu'à son accouchement et contre une mère nourrice jusqu'à l'expiration de deux ans après la naissance de l'enfant. »

du respect de la liberté d'avoir ou pas une autre culture, une autre religion et de l'abolition de la peine de mort.

1819.Mais avant d'aborder cette divergence, il nous semble important de comprendre ce qu'englobe la notion de « personne » et de « citoyen » car, dans le traitement de ces dispositions, il nous paraît que ces notions n'englobent ou ne mettent pas au même pied d'égalité les hommes et les femmes dans la perception arabe des droits de l'Homme.

1820.Il nous semble que dans la Charte arabe des droits de l'Homme, et au vu des réalités relatives à la situation des femmes dans ces pays, il est, peut-être, sous-entendu, et c'est ce que nous notons dans la pratique, que les droits n'appartiennent qu'aux hommes. Sinon, si ce sont des droits de l'Homme en général qu'il s'agit, ce serait donc une volonté, une ambition de les prendre et les appliquer sous l'angle de l'égalité homme-femme.

1821.Précisons qu'il ne s'agit nullement d'une critique de notre part. Notre posture entre dans une logique de constat et d'analyse des divergences sur la question des droits de l'Homme entre l'Afrique, objet de notre étude, l'Europe, l'Occident en général et la Ligue Arabe. Et qu'une autre précision de taille gagnerait à être faite sur la présence du Liban dans la ligue Arabe du fait de l'acceptation de sa « diversité religieuse obtenue au prix du sang »¹³⁸⁸. Le Liban est une particularité¹³⁸⁹ dans cette partie du globe terrestre.

1822.Accordons-nous sur le fait, et en nous basant sur les points soulevés auparavant, que la différence entre la Charte arabe des droits de l'Homme et la Déclaration universelle des droits de l'Homme est que, dans la pratique, la première est une ambition alors que la seconde constitue une réalité acceptée et partagée.

1823.Revenant à la liberté de religion et à la peine de mort, il convient de dire que ce sont des réalités divergentes entre la Ligue Arabe et le monde occidental et,

¹³⁸⁸ Lire à ce propos Aïda KANAFANI-ZAHAR « Le religieux au Liban : vecteur de lien, de violence et de conciliation », *Les Champs de Mars*, vol. 26, no. 1, 2015, pp. 68-81.

¹³⁸⁹ Lire Etienne De VAUMAS, « La répartition confessionnelle au Liban et l'équilibre de l'État Libanais », dans : *Revue de géographie alpine*, tome 43, n°3, 1955. pp. 511-603.

à une certaine mesure, d'autres pays africains. Quant à la première (la ligue Arabe), ces réalités relatives à la liberté d'un seul culte et à la peine de mort sont fondées sur des enseignements théologiques (le Coran)¹³⁹⁰ et juridiques (la Charia) de l'Islam, pour le monde occidental, confronté au terrorisme islamique, et la majeure partie des pays africains frappés ou menacés par le terrorisme transfrontalier (Républiques démocratiques et laïques), ces notions (liberté de culte, abolition de la peine de mort) sont inspirées de la DUDH.

¹³⁹⁰ Lire « *Le Coran* » traduit de l'arabe par Kasimirski, Paris, Éditions Garnier-Flammarion, 1970, 508 pages.

1. Une perception des droits de l'Homme fondée sur le droit musulman (la Charia)

1824.La perception des droits de l'Homme de la Ligue Arabe est fondée sur le droit musulman communément appelé la Charia. Ce dernier fixe et montre les pas à suivre pour tous les musulmans du monde. Comme tout droit relevant d'une religion (catholique : le droit canonique, juif : le Talmud) la Charia prend en compte, dans son ensemble, la notion de « famille », de « communauté » et de « devoir envers son Créateur » contrairement à la Constitution des États et des gouvernements laïques qui donnent une très grande importance à la notion « d'individu », de « liberté » et de « droit ».

Comprendre ces différences sur les notions de « justice », « paix » et « liberté » entre les religions monothéistes nous conduira même à organiser des ateliers doctoraux, en collaboration avec l'Institut des Études Religieuses (IER) de l'Université de Montréal (Canada), sous la direction de la professeure Solange LEFEBVRE, à la fin de l'année **2020**.

1825.Revenant à la différence de conception entre la Ligue Arabe et les autres États et gouvernements laïques du monde, il nous semble qu'elle est beaucoup plus visible avec les pays occidentaux qu'avec les pays africains. Cela est dû, il nous semble, à l'histoire particulière du continent africain avec la religion du « *Salam* ». Cette histoire particulière d'islamisation a créé des liens de proximité dans les pratiques culturelles, religieuses, constitutionnelles et institutionnelles entre des pays à majorité islamique et les pays du Golfe.

1826.Dans ces pays du Golfe, nous pouvons affirmer que l'Islam est la religion d'État, d'où le nom de « République islamique ». Cette appellation est sans doute la source du mirage qui a inspiré M. Baghdadi et ses adeptes pour se lancer dans un mimétisme d'un « État Islamique » dans des terres pleines de sens et de signification pour le monde musulman : la Syrie et l'Irak.

1827.Les prétentions en matière de droits de l'Homme des groupes islamistes radicaux et celles de certains de ces États de la Ligue Arabe sont en adéquation

avec l'ambition des disciples de M. Al-BANNA. Elles consistent à imposer l'Islam comme seule religion et seule vision politique valable. C'est dans ce sens que, pour eux, le non-musulman (*Kouffar*) se distinguera du musulman (le Croyant).

Avec l'avènement du terrorisme, l'idéal de certains partisans du djihad armé est de devenir, sur la base de fausse interprétation des paroles et du legs du prophète Mohammad (PSL), ce que M. Benslama qualifie de « *surmusulman* »¹³⁹¹.

1828. Avec ces ambitions affichées, marquées par une lecture non contextualisée du Saint Coran et une interprétation assez limitée de la Charia, les libertés de choisir sa religion, d'avoir un culte ou non, d'expression et d'opinion sont sorties de « la maison des droits de l'Homme » dans ces pays et chez les groupes islamistes radicaux qu'ils soutiennent, le jour où la peine de mort, le droit de tuer sous la bannière du djihad ou le blasphème y ont élu domicile. La religion a ses devoirs que les droits et libertés fondamentaux ignorent car étant seuls dans les secrets de Dieu ou des dieux, cela dépend des croyances.

Pire encore, elles ont pris la poudre d'escampette dans ce qui s'apparente à une usurpation de la place de Dieu et de sa relation avec chaque être humain croyant ou non. L'attitude des États pratiquants la peine de mort ou encourageant de tels actes est assimilable au détournement de la fonction même du Dieu dont ils se réclament serviteurs puisque Lui Seul aurait le droit de vie et de mort sur sa créature.

1829. Autant de contradictions avec un continent comme l'Afrique qui aime et fait l'apologie de la vie et non de la mort. Effectivement, le terrorisme et ses adeptes ont fait de l'apologie de la mort en Afrique sur des populations civiles créatures et dons de Dieu au même titre que leur bourreau se croyant avoir bénéficié de l'oreille attentive de dieu qui, il nous semble, ne parle qu'à eux.

¹³⁹¹ Fethi BENSLAMA, « *Un furieux désir de sacrifice, le surmusulman* », Éditions du SEUIL, mai 2016, p. 72.

1830.Ces contradictions tournent à de l'illusion en entendant certains combattants islamistes soutenir l'idée qu'en mourant dans des attentats perpétrés par eux contre des jeunes filles innocentes, en enlevant des filles mineures (donc vierges, en entrant dans leur délire), ils trouveraient au paradis des vierges rien que pour eux. En nous basant sur ces argumentaires, le djihad version Al-Qaïda et « État Insouciant » n'aurait donc plus de fondement religieux, mais de la recherche de libido au ciel. Il faudrait, peut-être, les informer que des filles vierges il y en a déjà sur terre, nul besoin de les attendre au ciel !!!

1831.En leur suivant dans leur logique, nous arrivons à la même conclusion. Il ne s'agit pas de l'Islam mais d'une volonté de certains de se servir de l'Islam pour assouvir leurs ambitions personnelles. Ces fantasmes et mirages de la part des « gourous » de Boko Haram, d'Al-Shabaab, d'AQMI et de leurs démembrements ont causé beaucoup de tort à la belle religion qu'est l'Islam et à l'Afrique. Il nous semble que la cohérence voudrait bien que le Dieu qui a donné la vie, décide lui-même de comment il ôte la vie.

1832.Pour descendre de la montagne des islamistes radicaux et de leur logique, il convient de rappeler qu'en droit pénal, le fait de tuer quelqu'un est un homicide, un crime, et il ne peut pas être qualifié d'acte de foi. Surtout qu'il est précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme (**article 3**)¹³⁹², la Charte arabe des droits de l'Homme (**article 5**)¹³⁹³ et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (**article 4**)¹³⁹⁴ que le droit à la vie est reconnu et protégé.

¹³⁹² « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

¹³⁹³ « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et la loi protège ces droits. »

¹³⁹⁴ « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »

2. Une possibilité d'ouverture grâce à la jurisprudence islamique (*fiqh*) et à l'effort d'interprétation du Coran (*ijtihad*).

1833. Il est fréquent, dans une perspective d'étude du droit islamique, que les chercheurs se tournent vers l'Arabie Saoudite. Un choix qui s'explique par l'historique et le symbole de ce pays dans le monde musulman. L'Islam et la communauté des musulmans a vu le jour en terre saoudienne. L'Arabie Saoudite est le lieu où s'identifient tous les musulmans et doivent, suivant les cinq piliers de l'Islam, s'y rendre sous forme de pèlerinages spirituelles appelés le *Hadj* et la *Oumra*¹³⁹⁵.

1834. Ce pèlerinage à la Mecque (en Arabie Saoudite) occupe la cinquième position dans les piliers de l'Islam. Il vient après :

- Le premier est **la profession de foi**. Reconnaître qu'il y a de Dieu qu'Allah et que le prophète Mohamed (PSL) est son envoyé,
- Le deuxième est **la prière**. Elle se fait en direction de la *Kaaba* (la Mecque-Arabie Saoudite),
- Le troisième est relatif à l'aumône. C'est le fait de partager avec les pauvres ses biens (argent ou autre).
- Le quatrième consiste à faire le jeûne durant le mois « sacré » du ramadan.

1835. Dans le cadre de notre réflexion, nous nous intéresserons aux textes juridiques (la Charia) et aux jurisprudences (peine de mort, mutilations des parties du corps) appliqués en Arabie Saoudite et qui inspirent plusieurs pays musulmans.

1836. Notre réflexion ira un peu plus loin que les pays inspirés par les pratiques en Arabie Saoudite. En effet, elle se penche sur les groupes islamistes radicaux présents en Afrique et qui ont comme ambition politique de les imposer aux populations non musulmanes et surtout aux États laïcs et démocratiquement constitués.

¹³⁹⁵ Nabil ALIOUANE, « *Tout savoir sur le Hadj et la Omra* », Éditions Tawbah, 280 pages.

1837.L'Arabie Saoudite fait aujourd'hui partie de la liste des pays accusés par les pays occidentaux, à tort ou à raison, d'inspirer (par l'idéologie) et de soutenir (par le financement) l'Islam politique, le terrorisme international et les groupes islamistes radicaux comme Al-Qaïda.

1838.Réputé très à cheval sur les principes fondamentaux de l'Islam et sur ses valeurs, ce pays porte-étendard du sunnisme¹³⁹⁶, nous intéresse à plus d'un titre. Mais dans le cadre de notre réflexion, nous nous centrerons uniquement sur le volet juridique. M. Laghmani¹³⁹⁷ fait état de l'existence de plusieurs écoles juridiques du sunnisme. M. Pabiot¹³⁹⁸ précise qu'elles sont au nombre de quatre (04). Il s'agit chronologiquement du *hanafisme*¹³⁹⁹, du *malikisme*¹⁴⁰⁰, du *shafiisme*¹⁴⁰¹ et du *hanbalisme*¹⁴⁰².

1839.Notre intérêt pour ces écoles juridiques du sunnisme porte sur la volonté de rendre justice en contextualisant les dispositions contenues dans la Charia (ce qui pousse à faire de la jurisprudence islamique ou *fiqh*) et les efforts d'interprétation qu'elle implique (*ijtihad*).

1840.La **jurisprudence islamique** a beaucoup évolué avec l'influence des écoles juridiques citées auparavant. Nous sommes de l'avis de M. Al-Banna sur le fait que :

« Le principe fondamental d'abord mis en relief est celui selon lequel en Islam, à l'origine des choses est le licite (halâl), l'autorité, et que seul est illicite (harâm) ce que Dieu a interdit dans son Coran par un verset explicite n'admettant de ce fait aucune interprétation- ou dans un hadith dûment établi et reconnu authentique de la tradition du Prophète (sunna).¹⁴⁰³ »

1841.Il est fait état dans la jurisprudence islamique de la prise en compte de plusieurs facteurs que nous considérons comme relatifs en deux points : la foi

¹³⁹⁶ Lire à ce propos « *Le sunnisme : Des origines à la constitution des écoles* », Éditions Maison d'Énnour, 2014.

¹³⁹⁷ Slim LAGHMANI, « Les écoles juridiques du sunnisme », *Pouvoirs*, vol. 104, no. 1, 2003, pp. 21-31.

¹³⁹⁸ Corentin FABIOT, « *Les quatre écoles de droit sunnites* », Éditions Maison d'Énnour, 2006, 108 pages.

¹³⁹⁹ Du nom du docteur de la loi Abou HANIFA.

¹⁴⁰⁰ Du nom du docteur de la loi Malik Inb ANAS.

¹⁴⁰¹ Du nom du docteur de la loi Shafii.

¹⁴⁰² Du nom du docteur de la loi Ahmad Inb HANBAL.

¹⁴⁰³ Gamal Al-BANNA, « Vers une nouvelle jurisprudence islamique », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 3 | 2000, mis en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 29 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ema/811> ; DOI : 10.4000/ema.811

et la loi. La foi donc la croyance en ce qui est permis et interdit par Allah et, d'autre part, l'existence de « *hadith* » qui peuvent être eux-mêmes « non authentiques » donc induire en erreur.

Un autre point qui mériterait d'être pris en compte est le facteur humain. Car c'est l'homme, appelé « *faqîh* » avec ses limites, qui fait l'effort, sur inspiration d'Allah me diront certains croyants, de contextualisation et de jugement « au nom de Dieu ». Le *faqîh* fait en ce moment ce qui est considéré comme étant de la jurisprudence en rendant une décision juridique basée sur la Charia.

1842.Afin d'éviter tout imbroglio entre l'acte de foi et l'acte de justice rendu par des hommes il nous paraît dès lors qu'il est opportun de « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ». Car le fait de rendre la justice au nom de Dieu, ne signifie pas que la décision rendue vient de Dieu.

1843.Conscient de cela l'ancien recteur de l'Institut Al-Azar, l'imam Mahmûd SHALTÛT, cité par M. Al -Banna soutient que :

« Il est vital de faire une distinction entre ce qui a trait au domaine de la foi et des croyances et ce qui relève de la loi proprement dite (sharia), soit entre le principe fondamental (asl) et ce qui en est dérivé, ce qui en est une conséquence (far) ; il souligne la différence de nature entre la croyance et la loi : la première a pour siège le cœur et pour pivot, elle concerne l'individu, s'exprime dans le culte (ibâdât) et seul Dieu en est juge, alors que la loi a pour siège la raison, pour axe et but la justice, concerne le groupe social et ses comportements, ses relations à l'État, la vie économique, politique etc. (muâmalât) et relève de l'autorité d'un gouvernement.¹⁴⁰⁴ »

1844.Cette jurisprudence islamique (*fiqh*) rendue par l'homme (*faqîh*) nécessite d'abord des aptitudes, des connaissances de la loi et de l'histoire de la vie du Prophète, seul modèle de perfection. C'est dans sa compréhension des *hadiths*

¹⁴⁰⁴ *Ibid.*

que l'homme, soit-il docteur de la loi, peut amener à l'éloignement du message originel du prophète (PSL).

1845. Afin d'éviter ces dérives idéologiques qui ont des conséquences énormes sur la conception et l'entendement des musulmans et des non-musulmans, le *faqîh* procède à ce qui est appelé *ijtihad*, qui est l'effort de lire, de connaître, de comprendre et d'interpréter le Coran et la Charia en vue de rendre une décision juridique.

1846. En ce qui concerne l'*ijtihad*, notre réflexion va s'appuyer sur deux libertés fondamentales. Il s'agit de la liberté de croyance (*al-i`tiqâd*) et de l'égalité entre les Hommes (le droit des femmes et la question de l'esclavage).

Dans le Coran¹⁴⁰⁵, il est décrit un prophète Mohammed (PSL) qui respecte les non-musulmans (les chrétiens par exemple), les femmes et les noirs¹⁴⁰⁶. Selon l'avis de M. Al-Banna¹⁴⁰⁷, les maux de l'Islam d'aujourd'hui sont à chercher chez les *fuqahâ'* qui se sont départis radicalement des textes, de la vie et de la miséricorde qu'aurait le prophète Mohamed (PSL) devant de telles situations.

Leurs conditions d'homme et de pêcheur nourris par des ambitions, des intentions et des intérêts propres au contexte social, a pris le plus souvent le dessus sur le devoir d'impartialité, de prudence et de miséricorde. Et ce sont effectivement, certaines perversions des *hadiths* qui sont à la base de l'Islam politique, du radicalisme religieux que subit aujourd'hui l'Afrique et le monde en général.

1847. Revenant à la question de la liberté de croyance et de l'égalité entre les Hommes, il nous paraît raisonnable de dire que des signes d'ouverture ont été rendus possibles grâce à l'*ijtihad*.

¹⁴⁰⁵ Lire « *Le Coran* » traduit de l'arabe par Kasimirski, Paris, Éditions Garnier-Flammarion, 1970, 508 pages.

¹⁴⁰⁶ Le muezzin du prophète Mohamed est un noir : Bilal Ibn RABAH. Ce dernier, esclave de par son père Abyssin, a été réhabilité par l'envoyé de Dieu. Ce qui prouve que le phénomène de l'esclavage dans les tribus arabes n'est pas culturel mais culturel.

¹⁴⁰⁷ Gamal Al-BANNA, « Vers une nouvelle jurisprudence islamique », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 3 | 2000, mis en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 29 août 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ema/811> ; DOI : 10.4000/ema.811

Concentrons-nous sur la question du droit des femmes qui revient très souvent car elles font l'objet d'une sous tutelle dans beaucoup de pays de la Ligue Arabe.

Dans cette focalisation sur le droit des femmes, prenons le cas d'un royaume, membre de la Ligue Arabe frappé et menacé par le terrorisme. Il s'agit du Maroc¹⁴⁰⁸.

Pour arriver à comprendre la situation de la femme au Maroc, il est important de proposer à notre lectorat un retour à la période précoloniale. Mme. Rodary informe en ce qui concerne le droit des femmes d'accéder au travail que « *les femmes marocaines n'ont jamais été empêchées de travailler, mais c'est l'accès aux bénéfices engendrés par leur travail qui pose problème à la société, et ce, quelle que soit la période considérée.*¹⁴⁰⁹ » Cette affirmation de notre auteure rompt complètement avec l'idée véhiculée selon laquelle c'est la colonisation qui a permis à la femme marocaine d'accéder au travail.

1848.L'un des défis du Royaume chérifien après la période trouble de la colonisation se trouvait donc dans la mise en place de mesures permettant à la femme de bénéficier des fruits de son travail.

1849.Mme. Belarbi¹⁴¹⁰ soutient que le Maroc a su répondre très vite à cette problématique voire ces inégalités envers la femme. Elle prend à témoin pour étayer ses propos :

« Le code de la famille, le code de la nationalité, la scolarisation des filles, l'accès des femmes aux postes de décision, l'adoption de l'approche genre dans tous les domaines et des programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes. [...] la ratification de la Convention internationale sur l'élimination

¹⁴⁰⁸ Aïcha El HAJJAMI, « L'option de l'ijtihad dans la réforme de la condition juridique de la femme au Maroc », Christiane Veauvy éd., *Femmes entre violences et stratégies de liberté. Maghreb et Europe du Sud*. Éditions Bouchène, 2004, pp. 81-88.

¹⁴⁰⁹ Meriem RODARY, « Le travail des femmes dans le Maroc précolonial, entre oppression et résistance », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 187-188 | 2007, mis en ligne le 15 décembre 2010, consulté le 07 septembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/etudesafricaines/9082>

¹⁴¹⁰ Madame Aïcha BELARBI est, entres autres, l'ex représentante diplomatique du royaume Chérifien auprès de l'union européenne.

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la levée des réserves la concernant, ainsi que l'institution de l'égalité, la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination dans la Constitution du 1^{er} juillet 2011.¹⁴¹¹ »

Ces évolutions décrites par Mme. Belarbi ont permis l'avènement du mouvement des femmes au Maroc qui, d'après Mme. Naciri « est le fruit d'une maturation qui va progressivement se consolider pour refléter les principaux changements sociaux et politiques intervenus depuis l'indépendance.¹⁴¹² »

¹⁴¹¹ Consulter l'information relative aux « Droits des femmes au Maroc : Acquis et défis » et la position de Mme. Aïcha BELARBI sur cette question, publiées sur le site du Conseil National des Droits de l'Homme via le lien suivant :

<https://www.cndh.org.ma/fr/actualites/droits-des-femmes-au-maroc-acquis-et-defis>

¹⁴¹² Rabéa NACIRI, « Le mouvement des femmes au Maroc », « *Nouvelles Questions Féministes* » Éditions Antipodes, 2014/2 Vol 33, pp.43-64.

1850.En outre, il convient de dire que les difficultés liées à la perception des droits de l'Homme entre les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et ceux de la Charte arabe des droits de l'Homme sont à chercher sur la conception de l'Homme et de la société.

1851.Dans les pays arabes regroupés par exemple autour de la Ligue Arabe, la vision des droits de l'Homme est basée sur le Coran et la régulation des actes et faits de la société sont régis et régulés pour des États comme l'Arabie-Saoudite par la Charia. Ce qui est totalement l'opposé des rédacteurs et défenseurs de la DUDH qui pose l'Homme au-dessus de tout car libre de ses choix (liberté religieuse, d'opinion, de pensée, d'expression) garantis par la Constitution.

1852.Avec la jurisprudence islamique et l'effort d'interprétation, un espoir existe pour une conciliation des positions pour le bien de l'Homme, créature de Dieu mais libre de ses actes et ses choix sur terre.

Section II : L'Union africaine et les partenaires occidentaux

1853. Les relations entre l'Afrique et les partenaires occidentaux (Union européenne et les États-Unis) en matière sécuritaire, plus précisément en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme international, sont très importantes. Loin de suivre l'axe de réflexion de M. Pérouse De Montclos¹⁴¹³ qui se pose la question de savoir si les occidentaux peuvent sauver l'Afrique, notre démarche est, suite à nos nombreux voyages de recherche en Afrique, de parler non pas de « sauver », mais de relation de partenariat et de coalition pour venir à bout du terrorisme.

Car, il convient de le rappeler, depuis **l'année 2006**, où cette démarche de notre auteur a été rendue publique, à nos jours, la conjoncture internationale actuelle est toute autre. Même si **en 2013** la France, par son intervention au Mali, a « sauvé » l'État malien d'une abdication face à l'avancée fulgurante des groupes islamistes radicaux présents au Nord du Mali.

1854. Notre réflexion s'intéresse aux apports de ce partenariat et les points sur lesquels il porte. Les relations de partenariat entre l'Afrique et l'Occident ont permis beaucoup de réalisations et d'avancées en Afrique. Nous pouvons citer, entre autres, des exemples comme :

- La formation des troupes mobilisés par les organisations sous-régionales (CEDEAO), régionales (UA) et mondiales (ONU) dans la lutte contre le terrorisme,
- L'appui technique et matériel aux armées locales confrontées aux attaques des groupes islamistes radicaux,
- L'aide financière et institutionnelle (UE) à la création de forces conjointes et multidimensionnelles comme le G 5 Sahel et la FMM.

1855. Ce partenariat fécond dans la mesure où il répond le plus souvent à une situation bien déterminée avec promptitude n'est toutefois, et nous le verrons dans les points que nous aurons à étudier, pas désintéressé. Il va au-delà de cet esprit

¹⁴¹³ Marc-Antoine PÉROUSE DE MONTCLOS « Les Occidentaux peuvent-ils sauver l'Afrique ? », *Politique étrangère*, vol. automne, no. 3, 2006, pp. 547-556.

humanitaire et humaniste dont l'Occident se targue. Il est fondé sur des soubassements essentiellement économiques et politiques.

Les conséquences du terrorisme transfrontalier en Afrique dépassent les frontières africaines. Les groupes islamistes radicaux et leurs actions violentes constituent un fléau qui affecte aussi bien les pays africains que leurs partenaires occidentaux. En effet, ils ont un impact négatif sur la stabilité économique et politique des pays frappés et menacés et causent par ailleurs de véritables problèmes de sécurité sur les routes commerciales empruntées par les bateaux principalement occidentaux.

1856.Dès lors, il convient de s'accorder sur le fait que les groupes islamistes radicaux menacent sérieusement les intérêts économiques des pays occidentaux sur le sol africain. Des intérêts qui font que la coopération donne l'impression d'être soit à sens unique (**paragraphe I**), soit sans prendre en compte les spécificités du continent africain (**paragraphe II**)

Paragraphe I : Une coopération « bilatérale », mais à sens unique

1857.La Coopération entre l'Afrique et l'Occident existe dans plusieurs secteurs : économique, politique, etc. En matière sécuritaire, la coopération fut longtemps axée, et c'est le cas de la majorité des cas rencontrés et qui sont viables, sur des relations interétatiques. Elle concerne deux États (un du Nord et un autre du Sud), le plus souvent, ayant un passé historique marqué par l'esclavage et la colonisation, et qui veulent garder des liens sous forme de partenariat dans ce secteur bien particulier.

1858.Ces affinités historiques, culturelles et linguistiques continuent d'être le facteur clé de ces coopérations. Même si depuis un certain temps la conjoncture internationale impose une nouvelle donne : celle de la découverte de plusieurs gisements miniers, pétroliers et gaziers dans de nombreux pays africains. Cette nouvelle donne fait de l'Afrique un territoire riche, convoité par l'ensemble des puissances économiques mondiales.

1859.Les partenariats d'aujourd'hui se font et se défont en fonction des intérêts économiques en jeu. Ceux qui entrent dans le domaine sécuritaire n'échappent pas à cette réalité. Ils se font en vue de la défense des intérêts des pays occidentaux. En effet, les pays occidentaux impriment le rythme des partenariats en vigueur en Afrique.

1860.Dans cette appellation de « pays occidentaux », nous ciblons deux pays. Il s'agit de la France et du Royaume-Uni qui ont, avec le passé colonial, des liens très étroits avec le continent africain. En effet, ces deux pays ont su, après la période de décolonisation et d'indépendance de leurs anciennes colonies, garder des relations de coopération et de partenariat à travers la création d'institutions comme l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et le Commonwealth.

1861.Nous l'avons soulevé dans notre introduction générale, la majeure partie des pays affectés et menacés par l'islamisme radical sont des anciennes colonies de la France et du Royaume-Uni. Des États africains qui, face aux difficultés rencontrées contre les groupes islamistes radicaux, se tournent naturellement vers leurs anciens colonisateurs.

C'est le cas par exemple des pays de la bande sahélo-saharienne, le Mali en l'occurrence, qui n'ont pas hésité à faire appel à la France pour stopper l'avancée des djihadistes **en janvier 2013**.

1862.Dans le cadre de notre étude, nous nous intéresserons à ces deux pays du Nord et leurs relations avec l'Afrique en matière sécuritaire. C'est dans ce sens que nous étudierons en premier lieu le partenariat avec la France, étendu à l'OIF **(01)** et, en second lieu, celui avec le Royaume-Uni que nous étendrons naturellement au Commonwealth **(02)**.

1. Un partenariat avec la France, étendu à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

1864. Avant d'aborder notre point, il convient de rétablir un élément de langage souvent utilisé par les médias et les politiques pour parler des relations de l'Afrique avec d'autres continents. Nous tenons à souligner que, en tant que chercheur, c'est l'usage de l'expression « les relations entre l'Afrique et la France » qui a, nous semble-t-il, permis la caricature de *Françafrique*¹⁴¹⁴ qui pend, aujourd'hui, dans toutes les lèvres des intellectuels et amoureux de l'Afrique et des africains. Rappelons pour une mise au point définitive que l'Afrique est un continent et la France un pays !

1865. Conscient des rapports sur le terrain, de la conjoncture internationale actuelle et des règles de coopération et de partenariat qui régissent le droit international public, notre position de chercheur, marquée par la prudence et le respect des normes internationales, nous invite à parler de relations entre des pays africains et la France qui est un pays de l'Union européenne.

1866. Entre la France et certains pays africains, nous l'avons dit auparavant, les relations datent de la période de l'esclavage et de la colonisation. En effet, ces relations ont commencé par une imposition de la pensée, de la vision et de la culture occidentale et ont connu leur point culminant par la domination politique et économique du peuple africain.

1867. Afin de comprendre la portée de ces relations, il nous semble intéressant de les fixer sur deux axes : la période avant et pendant la colonisation et la période après la colonisation.

- **La période avant et pendant la colonisation**

Avant la période de la colonisation, il y a eu une étape où l'Afrique était sous domination sur tous les plans. La partie noire du continent vit ses populations être réduites à l'état animal plus encore de chose, être chosifiés car

¹⁴¹⁴ Lire à titre d'information François-Xavier VERSCHAVE, « *La françafrique : le plus gros scandale de la république* », Éditions Stock, octobre 2003, 379 pages.

traités comme des marchandises. **C'est la période douloureuse et humiliante de l'esclavage.**

Après l'abolition de l'esclavage, la France s'est orientée vers d'autres modes de domination et d'écrasement de l'Homme noir. Elle a su rebondir en instaurant l'ère d'accaparement et du dépouillement économique et humain de l'Afrique en instaurant des protectorats, des colonies en prétextant des missions d'évangélisation, de civilisation, d'éducation. Cette nouvelle trouvaille est connue comme étant la période de la colonisation.

Cette étape de l'histoire de l'Afrique avec l'Occident, particulièrement la France, que nous appellerons celle de la mise à nu de l'Afrique, est restée dans la mémoire de beaucoup d'intellectuels africains, plus précisément d'intellectuels noirs d'Afrique (mouvement de la négritude). Elle a marqué les tensions politiques actuelles entre certains États africains comme l'Algérie et la France sur le terrain politique.

Mais surtout, et c'est notre principale préoccupation, cette période est utilisée par les groupes islamistes radicaux présents en Afrique pour construire un discours haineux et alimenter, à tort ou à raison, un sentiment de rejet de la France et tout ce qui peut être assimilé à ce pays.

- La période après la colonisation

Après la période de colonisation, obtenue par la négociation (Sénégal) ou par les armes dans certains cas comme en Algérie, les relations entre les pays africains et la France ont été très tendues à un certain moment. Il s'agit des premières années de la décolonisation. Cette tension est aussi variable en fonction de la manière où la souveraineté nationale et internationale a été obtenue dans certains pays.

Avec le temps cette tension entre certains États africains et la France s'est dissipée pour donner lieu à un esprit de dépassement et une ambition de construire ensemble un avenir commun. C'est dans cette perspective que les relations entre certains États africains et la France prirent la forme de partenariat et d'aide au développement. Des relations qui, en effet, entrent dans le cadre de la

coopération internationale entre des États souverains régis par le droit international public.

C'est ce type de relations qui prévaut actuellement dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique et qui a, entre autres, conduit à la création de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Une institution qui a pour principal objectif de promouvoir la langue, donc la culture française dans le monde et de poser les bases d'un partenariat fécond entre les États membres (88 au total)¹⁴¹⁵.

1868.Dans le cadre de la coopération et du partenariat contre le terrorisme, la France appuie de manière financière, technique et institutionnelle les États africains menacés par les groupes islamistes radicaux. Elle accompagne et soutient des initiatives de regroupement et de mutualisation des forces contre le terrorisme transfrontalier dans des régions comme le Sahel (G5 Sahel) et le bassin du lac Tchad (FMM).

1869.L'engagement de la France dans ces pays africains est, il est vrai, encadré par le droit international public et autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le motif de ces engagements est le plus souvent, d'après les résolutions des Nations Unies, d'ordre humanitaire. En effet, il concerne le maintien de l'État de droit, de la démocratie et de la protection des populations civiles.

1870.Toutefois, les réalités sur le terrain font douter des finalités affichées pour ces interventions et engagements de la France dans ces pays africains. Ces interventions entreraient plutôt dans le cadre de la protection des intérêts de la France dans ces pays en question. Des intérêts économiques (par exemple AREVA au Niger) et politiques (maintien du pouvoir de régimes lui étant favorables) qui sont à conserver donc à protéger contre la menace des groupes islamistes radicaux.

Nos nombreux déplacements sur le terrain nous confortent sur cette position. D'autant plus que ces engagements et interventions ont montré leurs

¹⁴¹⁵ Consulter l'information le site internet de la Francophonie via le lien suivant : <https://www.francophonie.org/-Qu-est-ce-que-la-Francophonie-72-.html>

limites sur le terrain. Le terrorisme transfrontalier n'a jamais été aussi présent en Afrique. Pire encore, aujourd'hui la menace s'étend et se généralise.

1871. Les menaces terroristes ne cessent de s'amplifier et de s'élargir. Elles affectent aujourd'hui d'autres pays africains, anciennes colonies françaises comme la République Démocratique du Congo (RDC), qui étaient jusque-là épargnés par les groupes islamistes radicaux, et où il est fait état dernièrement (le **16 avril 2019**) d'un attentat revendiqué par l'« État Islamique »¹⁴¹⁶.

1872. Dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, et l'apport et l'appui de la France, un autre aspect est à souligner. Il s'agit de l'apport et de l'implication d'une organisation regroupant un très grand nombre de pays africains et dont la France est le noyau principal, l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Omar DRAMÉ¹⁴¹⁷, dans sa thèse en histoire du droit, soutient que la Francophonie joue *un rôle historique et actuel dans le règlement des conflits armés en Afrique*.

À lire M. Dramé, nous sommes d'avis que même si elle ne dispose pas d'armée propre lui permettant d'intervenir dans des conflits armés affectant un de ses membres, la Francophonie pèse de son poids politique- 88 États membres rappelons-le- sur les décisions, les résolutions et les recommandations des Nations Unies et ses organes (Conseil de sécurité, Comité des droits de l'Homme, etc.), des institutions supra nationales africaines (UA) et de leurs organes (Commission et Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples).

1873. Le terrorisme est venu s'imposer à la table des chefs d'État et de gouvernement des pays de la Francophonie. En tant qu'organisation internationale, l'OIF a dû intégrer la lutte contre ce cancer qui gangrène une bonne partie de ses pays membres, dans ses nouveaux objectifs. C'est dans ce

¹⁴¹⁶ Consulter l'article publié par le journal Le Monde via le lien suivant : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/04/19/en-rdc-l-etat-islamique-revendique-sa-premiere-attaque-et-l-etablissement-d-une-filiale_5452690_3212.html

¹⁴¹⁷ Omar DRAMÉ, « *Le rôle historique et actuel dans le règlement des conflits armés* », Thèse de doctorat en histoire du droit, sous la direction d'André CABANIS, soutenue le 05 mai 2017, 440 pages.

sens que le sommet de Dakar¹⁴¹⁸ a servi d'occasion aux chefs d'État et de gouvernement de l'OIF, à travers une résolution, de donner une nouvelle orientation à l'organisation.

Dans cette résolution qui, d'après l'ex-secrétaire de l'organisation Michaëlle JEAN, fait office de mandat, l'ensemble des chefs d'État et de gouvernement de l'OIF « condamne fermement le terrorisme et réaffirme la détermination des États à lutter ensemble contre les agressions constantes qui compromettent la paix, la sécurité internationale et le développement économique.¹⁴¹⁹ »

Cette position a été réaffirmée deux années plus tard à Antananarivo (Madagascar) lors de la 16^{ème} conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage tenue **les 26 et 27 novembre 2016**. En effet, dans la Déclaration d'Antananarivo, les chefs d'État et de gouvernement s'engagent « grâce à une coopération accrue et à la mise en œuvre de cadres juridiques et institutionnels pertinents, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre le trafic de migrants, éradiquer la traite des êtres humains et lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier les femmes et les enfants. Sont ainsi déterminés à renforcer la lutte contre la criminalité organisée et les organisations terroristes.¹⁴²⁰ »

1874.Dans cette extension de la coopération entre la France et certains États africains autour de la Francophonie M. Dramé affirme que l'OIF est assez limitée dans sa capacité et ses moyens. Une situation qui pousse notre chercheur à dire que :

« Dans l'accomplissement de ses missions d'appui et de soutien aux États en situation de crise, l'OIF entreprend plusieurs actions comme le déploiement d'une mission d'information et de contact sur le terrain, l'envoi d'expert juridique ou constitutionnel et une assistance financière et matérielle ainsi que la participation

¹⁴¹⁸ 15^e sommet de la francophonie du 29 au 30 novembre 2014 à Dakar (Sénégal).

¹⁴¹⁹ Isidore KWANDJA NGEMBO, « La Francophonie a-t-elle les moyens de ses ambitions dans la lutte contre le terrorisme », article publié le 30 janvier 2017. Article consultable via le lien suivant : <http://isidorekwandja.mondoblog.org/2017/01/30/la-francophonie-a-t-elle-les-moyens-de-ses-ambitions-de-lutter-contre-le-terrorisme/>

¹⁴²⁰ Consulter l'information et l'intégralité de la déclaration d'Antananarivo via le lien suivant : https://www.francophonie.org/IMG/pdf/som_xvi_decl_antananarivo_vf.pdf

des États francophones dans les opérations de maintien de la paix. En effet, toutes ces actions déployées par l'OIF conjuguées à celles des autres partenaires ne suffisent pas parfois à résoudre les conflits ou empêcher leurs résurgences, comme c'était le cas en République Démocratique du Congo, en Côte d'Ivoire, au Burundi, en Centrafrique et un peu partout dans l'espace francophone. C'est ce qui permet d'en déduire que l'action de résolution des conflits de l'OIF renferme des limites structurelles¹⁴²¹ et des limites opérationnelles¹⁴²² dans l'accomplissement de cette mission.¹⁴²³ »

1875.La France, face à ces limites de l'OIF dans la prise de décision et de déploiement des troupes de la part des États membres, est, le plus souvent, amenée à agir, à intervenir seule par souci de rapidité et d'efficacité. C'est dans ce sens qu'au lieu de toujours s'appuyer sur la Francophonie, elle s'allie aussi (comme c'est le cas dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique) avec d'autres pays européens comme l'Allemagne.

Une stratégie adoptée en fonction de ses intérêts qui réveille, face aux bévues que ces opérations militaires peuvent avoir, le sentiment de rejet de la part des populations civiles et un doute sur la finalité de ces engagements sur le terrain.

Cette stratégie d'interventions et d'engagements en faveur du maintien de l'État de droit et de la démocratie en Afrique a connu ses limites sur le terrain car les réalités africaines, au-delà de l'aspect militaire, donnent aussi une priorité plutôt au dialogue et à la médiation.

Cette situation nous reconforte dans notre position qui consiste à voir la coopération entre la France et ces États africains en matière de lutte contre le terrorisme comme un partenariat bilatérale mais à sens unique. C'est la France qui apporte les moyens, définit la stratégie à appliquer et donne les cibles et les zones à protéger. Et c'est là la véritable incompréhension dans des pays comme

¹⁴²¹ Notre auteur avance comme limites structurelles : le manque d'organisation structurelle pour encadrer les processus de règlement des conflits et l'absence de rigidité dans la stratégie de l'OIF.

¹⁴²² Notre auteur avance comme limites opérationnelles : la subordination de l'OIF aux autres acteurs présents sur le terrain et le manque d'autorité de l'OIF dans les processus de règlement des conflits.

¹⁴²³ Omar DRAMÉ, « *Le rôle historique et actuel dans le règlement des conflits armés* », thèse de doctorat en histoire du droit, sous la direction d'André CABANIS, soutenue le 05 mai 2017, p. 238.

le Mali où des groupes islamistes radicaux, le MNLA en l'occurrence¹⁴²⁴, suite à leurs accords avec la France ne sont pas combattus et d'autres, n'ayant pas d'accords avec la France, sont poursuivis jusqu'à leurs derniers retranchements.

1876. Afin d'élargir notre aperçu sur cette stratégie française, il nous paraît intéressant de faire un parallélisme entre l'apport des autres grandes puissances coloniales dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique. Dans cet exercice (parallélisme) il nous vient la curiosité de comparer la situation des relations de la France avec certains pays africains à celle du Royaume-Uni avec ces anciennes colonies. Notre second point entre dans cette optique.

¹⁴²⁴ Lire à ce propos Mélanie DUBUY, « La spécificité de la menace terroriste au Mali : quelles conséquences internationales ? », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 35-57.

2. Un partenariat avec le Royaume-Uni, étendu aux pays du Commonwealth

1877.La participation du Royaume-Uni dans la lutte contre le terrorisme international s'effectue dans le cadre de l'Union européenne¹⁴²⁵ et des Nations Unies¹⁴²⁶. Dans le cadre des Nations Unies deux résolutions nous intéressent le plus. Il s'agit de **la résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001** et de celle **1373 (2001) du 28 septembre 2001** qui ont permis la création du Comité Contre le Terrorisme.

1878.Deux résolutions des Nations Unies adoptées au lendemain des attentats **du 11 septembre 2001** et en réaction à la généralisation de la menace terroriste internationale. Ces résolutions marquent la ligne de conduite des États Membres face au terrorisme international. Prenons l'exemple de **la résolution 1373** reprise dans le Guide législatif des Conventions et Protocoles universel de lutte contre le terrorisme¹⁴²⁷, elle précise dans **son paragraphe 2** que :

« Le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres doivent :

...

c) Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs,

...

e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés dans infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes,

¹⁴²⁵ Lire à ce propos Séverine WERNERT, « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, vol. Été, no. 2, 2018, pp. 133-144.

¹⁴²⁶ Lire à ce propos Pierre KLEIN, « Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de pouvoirs toujours plus grands ? » dans : *Revue Québécoise de droit international*, hors-série avril 2007. Hommage à Katia Boustany. pp. 133-147.

¹⁴²⁷ Consulter ledit guide via le lien suivant : <https://www.unodc.org/pdf/terrorism/TATs/en/ILGen.pdf>

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou de l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure. »

1879.En guise d'orientation de la lutte contre le terrorisme, dans le paragraphe suivant (**paragraphe 3**) de la **résolution 1373** reprise dans le Guide législatif des Conventions et Protocoles universel de lutte contre le terrorisme¹⁴²⁸ :

« Le Conseil de sécurité a demandé à tous les États :

...

*d) de devenir dès que possible parties aux Conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du **09 décembre 1999**,*

*e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les Conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que **les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001)** du Conseil de sécurité. »*

1880.Contrairement à la France, le Royaume-Uni est moins présent (forces militaires d'intervention) en Afrique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme transfrontalier. Il se montre très en retrait sur des initiatives visant à envoyer des troupes dans les pays et partenaires africains menacés par le terrorisme transfrontalier. M. Hugon confirme nos propos sur la situation du Royaume-Uni en Afrique. Il soutient que :

« La Grande-Bretagne a une longue tradition africaine mais après les indépendances n'a pas mené de vraie politique africaine. Celle-ci se diluait dans les liens au sein du Commonwealth, qui reçoit l'essentiel de l'aide britannique, largement concentrée sur le Nigéria et l'Afrique du Sud.¹⁴²⁹ »

¹⁴²⁸ *Idem.*

¹⁴²⁹ Philippe HUGON, « Les nouveaux acteurs de la coopération en Afrique », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, 1 | 2010, 99-118.

1881.La présence du Royaume–Uni en Afrique est politique et économique. Elle se fait au niveau diplomatique en général avec des États dont les liens ont été tissés depuis la période de l’esclavage et de la colonisation. Des États d’Afrique et d’ailleurs qui ont la langue anglaise en commun et qui se sont regroupées autour d’une organisation internationale dénommée le Commonwealth¹⁴³⁰.

1882.Dès lors, il convient donc de s’accorder avec Mme. Torrent sur le fait que le Commonwealth tourne autour de l’influence britannique dans le monde¹⁴³¹. Car c’est autour de la Couronne, reconnue par la cinquantaine d’États membres que tourne l’organisation. Notre auteure informe que :

« Réseau diplomate global, regroupant certaines des économies les plus dynamiques et connectant le Royaume-Uni aux marchés (actuels et potentiels) des mondes asiatique et africain et, dans une moindre mesure, latino-américain, le Commonwealth des États et des peuples était identifié par la Chambre des lords en 2014 comme un instrument clé du soft power britannique.¹⁴³² »

1883.L’action du Commonwealth en Afrique se résumait pendant longtemps à de la coopération économique et à une politique de condamnation¹⁴³³. En cas de conflits armés, le Commonwealth se limitait à de la condamnation et à des recommandations en faveur du retour de la paix, du respect de l’État de droit et de la démocratie. M. Hugon soutient que :

« La donne a fondamentalement changé après l’arrivée de Tony Blair au gouvernement en 1997 et sa politique du New Labour. L’intervention militaire en Sierra Leone en mai 2000 marque ainsi un tournant dans la politique britannique. Celle-ci s’appuie également sur l’ex-empire. L’opposition à Robert MUGABE est ainsi passée par le canal du Commonwealth. La politique

¹⁴³⁰ Consulter à ce propos le Statut de Westminster de 1931.

¹⁴³¹ Mélanie TORRENT « Le Commonwealth et l’influence britannique dans le monde : risques et défis », *Outre-Terre*, vol. 49, no. 4, 2016, pp. 338-361.

¹⁴³² *Ibid.*

¹⁴³³ Lire à ce propos John CROWLEY, « Le Royaume-Uni, le Commonwealth et l’Europe », *Politique européenne*, vol. 6, no. 2, 2002, pp. 36-52.

*étrangère se voit attribuer un contenu éthique à côté de la realpolitik.*¹⁴³⁴ »

1884. Toutefois, et la situation sur le terrain le démontre, ce qui semblait être un changement de paradigme en matière sécuritaire du Royaume-Uni ne concerne en rien la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique. Des États africains membres du Commonwealth comme le Kenya et le Nigeria peinent depuis des années à venir à bout du terrorisme transfrontalier de Boko Haram et des Shabaabs, et le Commonwealth s'est étonnement cantonné à une position diplomatique.

1885. La posture du Royaume-Uni face au terrorisme international est, à notre avis, dépourvue de sens et de logique dans la mesure où pour les mêmes raisons liées à la défense de l'État de droit, à la promotion de la démocratie et à la défense des droits de l'Homme, il a envoyé des troupes combattre dans des pays menacés par le terrorisme comme l'Irak et l'Afghanistan.

¹⁴³⁴ Philippe HUGON, « Les nouveaux acteurs de la coopération en Afrique », *International Development Policy* | *Revue internationale de politique de développement*, 1 | 2010, 99-118.

1886.En outre il convient de dire que les partenariats de certains pays africains avec leurs anciennes puissances coloniales se fait en fonction des ambitions et intérêts de chaque partie. Ces partenariats sont divers et variés.

1887.En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme transfrontalier, objet de notre étude, le constat fait suite à nos analyses et observations sur le terrain, est que ce partenariat est à sens unique.

1888.Les fondements d'une telle position sont à chercher sur le fait que

- D'une part, la France en collaboration avec l'Allemagne et sous la tutelle de l'Union européenne a pris des mesures d'intervention, d'engagement, d'appui militaires et institutionnels dans des régions comme le Sahel (G5 Sahel) et le bassin du lac Tchad (FMM). La France a su étendre cet esprit de mobilisation institutionnelle à l'Organisation Internationale de la Francophonie.
- D'autre part, du côté du Royaume-Uni, l'inaction de ce dernier et par extension, du Commonwealth, est plus qu'interpellative.

1889.Le parallélisme entre ces deux puissances coloniales en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique nous fait dire que la stratégie de la France est plus interventionniste que celle du Royaume-Uni. Il ne s'agit nullement d'une critique de notre part. Notre postulat se limite à faire un constat !

Paragraphe II : Une coopération multilatérale, sans les spécificités du continent

1890.La Coopération internationale en matière sécuritaire est devenue depuis les attentats **du 11 septembre 2001**, un pilier dans la lutte contre le terrorisme. Elle a permis dans certaines régions du monde, comme en Irak et en Syrie, de venir à bout des groupes islamistes radicaux comme l'« État Islamique » et Al-Qaïda.

1891.Le continent africain, frappé de plein fouet par des conflits armés est depuis peu la cible de groupes islamistes radicaux (Boko Haram, AQMI, Al-Shabaab, etc.) Une nouvelle donne qui, il faut le souligner, a pris au dépourvu les chefs d'État et de gouvernement des pays frappés par le terrorisme. Ils ont été pris au dépourvu car n'ayant pas mesuré l'ampleur de ces mouvements islamistes qui s'apparentaient, au début, aux nombreuses tentatives d'insurrection auxquelles le continent fait souvent face.

La réalité est que ces groupes islamistes radicaux ont débordé les États en question pour devenir, aujourd'hui, un problème transnational, sous-régional, régional voire même interrégional et mondial.

1892.Dans cette nouvelle problématique du terrorisme transfrontalier, les États africains bénéficient de l'union sacrée autour des instances sous-régionales et régionales de cette coopération internationale. Ils bénéficient aussi de l'appui financier, technique et militaire de puissances économiques et politiques comme les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne.

1893.Dans notre réflexion, c'est l'appui de ces deux grandes puissances dans les conflits armés en Afrique qui nous intéresse, et plus particulièrement la lutte contre le terrorisme transfrontalier. Pour ce faire, il nous paraît important, avant de nous lancer dans l'analyse de la menace et les coopérations multilatérales qui vont dans ce sens, de revenir à la cartographie des zones de tensions en question et des groupes ou groupuscules responsables de ces affrontements et attaques contre l'autorité de l'État.

Cartographie des zones de tensions en Afrique et des groupes ou groupuscules responsables de ces affrontements



Légendes de la Carte ci-dessus

	Etat Islamique		Patriotic Ginbot 7 Movement for Unity and Democracy
	Al-Qaïda au Maghreb Islamique		Jeunesse Tepi
	Factions de Fondamentalistes Musulmans		Al-Shabaab
	Boko Haram		Mombasa Republican Council
	Al-Mua'q'oon Biddam Brigade		Loyalistes de Kadhafi
	Movement for Oneness and Jihad in West Africa		Ansar al-Sharia
	Inconnu		Shura Council of Benghazi Revolutionaries
	Séleka		Misrata Brigades
	Anti-Balaka		Armée des Tribus
	Militants Peuls		Free Libya Martyrs Brigade
	Armée de Résistance du Seigneur		Bahir Eldeen Brigade
	Frères Musulmans		Abdul Ghani Kikil Militia
	Black Bloc		Abu Salim Martyr's Brigade
	Afnad Misr		Ansar Dine
	Hamas		Macina Liberation Front
	Popular Resistance Movement		Touaregs

	Coordination of Azawad Movements		SSD	Armée Démocratique du Soudan du Sud
	Azawad National Liberation Movement		MDF	Mabanese Defence Force
	Arab Movement of Azawad		JMO	Janjaweed
	Self-Defense Group of Imghad Tuaregs and Allies			Sudan Liberation Army-Minni Minawi
	Mozambique National Resistance Movement			Sudan People's Liberation Movement – North
	Mouvement Islamique		U	The Association for Islamic Mobilisation and Propagation
	Militants Berom		OIN	Okba Ibn Nafaa Brigade
	Urhobo Gbagbako			Allied Democratic Forces
	Democratic Front for the Liberation of Rwanda		ARD - MH	Alliance pour la Résistance Démocratique – Mayi Mayi
	Movement of Democratic Forces of Casamance			Zimbabwe African Nationalist Union
	Ahlu-sunah Wal-jamaa			
	Economic Freedom Fighters			
	Ses'khona Peoples' Rights Movement			
	South Sudan Armed Forces			
	Sudan People's Liberation Movement in Opposition			
	Peuple Murle			

Images prises de l'article : « Afrique et terrorisme : l'Afrique est-elle violente ? (Partie 1) »¹⁴³⁵

¹⁴³⁵ Article consultable via le lien suivant : <https://www.quaeriusanalytics.com/analyse-geopolitique/terrorisme/afrique-terrorisme/>

1894.La cartographie des zones de tensions nous montre que la quasi-totalité du continent africain vit des moments de tensions qui ont poussé des groupes à prendre les armes pour défendre leurs revendications. Comme dit auparavant, parmi ces groupes, ce sont ceux se réclamant du djihad islamique et auteurs de nombreux attentats terroristes sur le sol africain qui nous intéressent. Et dans cet intérêt nous nous focaliserons sur les finalités et les ambitions non affichées de la coopération européenne (01) et américaine (02) dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.

1. Une Union européenne inquiète de la vulnérabilité de ses frontières

1896.La présence de l'Union européenne en Afrique répond à plusieurs facteurs. Nous pouvons en citer, entre autres, l'ambition de raffermir les liens politiques et économiques avec l'Union africaine. La présence de l'Union européenne entre dans le cadre de la coopération internationale dont les grandes lignes ont été fixées à travers des agendas, des programmes de partenariats communs¹⁴³⁶ et qui sont réactualisés et redéfinis en fonction des urgences. Par exemple, la question de l'écologie devient une grande priorité dans la coopération entre l'UE et l'UA.

1897.Nous prenons l'initiative d'afficher ci-dessous une image illustrative du drapeau de l'Union européenne car elle est visible jusqu'à l'intérieur de l'Afrique. Ce constat reflète l'ampleur et l'importance d'un partenariat sur plusieurs domaines.

Image illustrative du drapeau de l'Union européenne



Image illustrative prise sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative¹⁴³⁷

¹⁴³⁶ Consulter le programme panafricain en partenariat avec l'UE :

<https://www.africa-eu-partnership.org/fr/financial-support-partnership-programme/pan-african-programme-fr>

¹⁴³⁷ Consulter le site via le lien suivant :

<https://www.vie-publique.fr/actualite/dossier/regions/union-europeenne-quel-avenir-pour-politique-cohesion.html>

1898.Dans la coopération internationale entre l'Europe et l'Afrique, certains accords sont le fruit de préoccupations (sécuritaires, politiques et économiques) et d'autres sont basés sur les intérêts. Parmi ceux-ci nous pouvons citer la question des migrants et le terrorisme transfrontalier. Ces points entrent précisément dans le cadre des préoccupations de l'Union européenne.

1899.La question de la migration irrégulière et du terrorisme transfrontalier occupe une place centrale dans les préoccupations des États membres de l'Union européenne. Le flux des migrants a soulevé des divergences de perception et de conception sur l'accueil et la prise en charge de ces derniers en terre européenne.

L'Italie, porte d'entrée en Europe depuis la Libye, s'est radicalisée avec un bras de fer contre les Organisations Non Gouvernementales (ONG) humanitaires comme *Proactiva*, *SOS Méditerranée*, etc. Ces divergences ont été à l'origine d'échanges houleux en presse interposée, entre l'ancien ministre de l'intérieur italien Matteo SALVINI et des responsables étatiques, gouvernementales et institutionnels français, espagnols et de l'Union européenne. Des débats qui sont devenus moins tendus depuis l'avènement du nouveau gouvernement italien et le passage de la Ligue du Nord et son leader (M. Salvini) à l'opposition.

1900.Des tensions que sont certes politiques mais questionnent profondément le droit international humanitaire, le droit maritime international et le droit d'asile. Comme notre posture n'est pas de faire de la politique mais du droit, nous nous limiterons à cela.

1901.Afin de comprendre la polémique depuis le domaine juridique, il convient de revenir un peu en arrière sur les règles régissant le droit maritime international. Nous pouvons citer, entre autres :

- La Convention internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en mer (adoptée le **1^{er} novembre 1974**, entrée en vigueur le **25 mai 1980**)¹⁴³⁸,
- La Convention sur la recherche et le sauvetage maritimes (adoptée le **27 avril 1979**, entrée en vigueur le **22 juin 1985**)¹⁴³⁹,
- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (adoptée en **1982**)¹⁴⁴⁰.

1902.Ces Conventions encadrent la prise en charge des migrants en situation de détresse en haute mer. Il nous paraît évident que la détresse de ces personnes entre dans le cadre du droit international humanitaire¹⁴⁴¹ et devrait donc, dès lors, être exclue du jeu politique entre les différentes tendances politiques.

Cette question devrait faire l'objet d'un consensus et non pas de calculs politiques et d'enjeux électoralistes. Nous fustigeons totalement l'attitude évasive de l'Union européenne sur cette question. Elle a pensé que FRONTEX pouvait être la réponse à la traversée des barques de migrants venus d'Afrique. La réalité montre que même s'il y a eu quelques avancées, FRONTEX ne peut pas être une réponse définitive à la migration « irrégulière ».

À notre avis, le premier pas contre ce type d'immigration devrait être l'adoption de mesures et la mise en place de politiques plus justes, plus humaines et équitables en Afrique, OUI !

1903.L'Afrique est ce que nous pouvons considérer comme « une puissance humaine mondiale ». Elle vient à la deuxième place après l'Asie

¹⁴³⁸ Consulter un résumé de la Convention de 1974 via le lien suivant :

[http://www.imo.org/fr/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Safety-of-Life-at-Sea-\(SOLAS\)-1974.aspx](http://www.imo.org/fr/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Safety-of-Life-at-Sea-(SOLAS)-1974.aspx)

¹⁴³⁹ Consulter un résumé de la Convention de 1979 via le lien suivant :

[http://www.imo.org/fr/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-on-Maritime-Search-and-Rescue-\(SAR\).aspx](http://www.imo.org/fr/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-on-Maritime-Search-and-Rescue-(SAR).aspx)

¹⁴⁴⁰ Consulter un résumé de la Convention de 1979 via le lien suivant :

<http://www.imo.org/fr/OurWork/Legal/Pages/UnitedNationsConventionOnTheLawOfTheSea.aspx>

¹⁴⁴¹ Consulter un article de presse relatif à cette information via le lien suivant :

https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/aquarius/aquarius-lifeline-que-dit-le-droit-international-sur-le-sauvetage-des-migrants-en-mer_2819249.html

en matière de démographie. Le manque de prise en compte de cette démographie par les hommes politiques (UA et UE) dans les programmes de développement, avec tous les facteurs qui vont avec est, il nous semble, l'origine principale de l'immigration dite « irrégulière ».

1904.À cette problématique de la « migration irrégulière » qui met à nu la perméabilité des frontières européennes, vient s'ajouter celle du terrorisme. L'avènement du terrorisme transfrontalier en Afrique avec ses implications sur la question de la migration irrégulière est venu mettre à l'épreuve la solidité et la sûreté des frontières européennes.

1905.Revenant à notre étude qui il faut le rappeler, porte sur le terrorisme transfrontalier en Afrique, la matérialisation de cette ambition s'est faite à travers la mise en place de la *Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique*¹⁴⁴².

1906.Ce partenariat en matière sécuritaire se donne comme ambition de :

- Renforcer le dialogue politique sur la paix, la justice et la réconciliation en Afrique,
- Renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité,
- Accroître la coopération pour s'attaquer aux causes profondes des conflits.

1907.Des programmes de coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qui montrent dans le fond le véritable intérêt de l'Union européenne : renforcer la sécurité au niveau de ses frontières. Et ces restrictions se firent au détriment des objectifs espérés par la création de l'espace Schengen **en 1990** (le **19 juin**)¹⁴⁴³.

1908.Dans cette nouvelle espace où figure comme pierre angulaire : la liberté de circulation des personnes, des marchandises et des biens, les États

¹⁴⁴² Pour plus d'information consulter le site internet de *Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique* via le lien suivant :

<https://www.africa-eu-partnership.org/fr/financial-support-partnership-programme/african-peace-facility>

¹⁴⁴³ Lire Serge De BIOLLEY, « 1. Les débuts : acquis de Schengen », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 77, no. 1, 2006, pp. 23-38.

européens doutent entre deux stratégies dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier. En effet, ils s'interrogent sur la stratégie de se barricader ou d'étendre le contrôle au-delà de ses frontières.

1909. Avec le déferlement des migrants, l'Europe a fini par choisir les deux. En effet, elle a commencé, par le biais de l'Agence Européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ex-FRONTEX)¹⁴⁴⁴, par « se barricader » au niveau maritime, terrestre et aérien.

1910. En 2014, 2015 et 2016 des attentats terroristes ont été menés par des radicaux qui ont su se mélanger à la vague des migrants, poussant l'Union européenne à insisté, au niveau aérien, sur la mise en place de dispositifs comme le PNR¹⁴⁴⁵ et, au niveau terrestre et maritime, sur le renforcement de FRONTEX par Eurosur¹⁴⁴⁶ et Eurodac¹⁴⁴⁷.

1911. Ne réussissant toujours pas à venir à bout du problème de la migration dite « irrégulière », l'Union européenne fut, d'après Mme. Rodier, jusqu'à « externaliser »¹⁴⁴⁸ ses frontières. Des ONG Humanitaires comme la CIMADE abondent dans le même sens quand elles parlent de « délocalisations des points de contrôle et de gestion des migrants en terre africaine »¹⁴⁴⁹. Mmes. Charles et Chappart y voient de la « sous-traitance »¹⁴⁵⁰ et du filtrage des migrants depuis leur propre continent.

1912. Cette politique d'« endiguement » de l'Union européenne en Afrique est la principale raison des nombreuses initiatives sécuritaires en matière de lutte contre le terrorisme transfrontalier. Elle vise à pouvoir retenir les flux de

¹⁴⁴⁴ Consulter les informations relatives à l'organisation et aux missions de l'Agence via le lien suivant : <https://frontex.europa.eu/language/fr/>

¹⁴⁴⁵ Consulter les informations relatives au PNR via le lien suivant :

<https://www.gouvernement.fr/lutte-contre-le-terrorisme-le-passenger-name-record-pnr-c-est-quoi-4433>

¹⁴⁴⁶ Consulter les informations relatives à l'organisation et aux missions de l'Eurosur via le lien suivant : <https://www.touteurope.eu/actualite/qu-est-ce-qu-eurosur.html>

¹⁴⁴⁷ Consulter les informations relatives à l'organisation et aux missions d'Eurodac via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/eurodac>

¹⁴⁴⁸ Claire RODIER, « 14. Externalisation des frontières au sud de l'Europe. L'alliance Union européenne-Libye », Ali Bensaâd éd., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*. Éditions Karthala, 2009, pp. 343-362.

¹⁴⁴⁹ Consulter l'article publié par la CIMADE sur cette question via le lien suivant :

<https://www.lacimade.org/cooperation-ue-afrique-matiere-de-migration-lexternalisation-marche/>

¹⁴⁵⁰ Lire Claudia CHARLES et Pascaline CHAPPART, « L'UE prend les frontières africaines pour les siennes », article extrait du *Plein Droit*, n° 114, GISTI, publié dans *Migreurop*, Observatoire des Frontières, en octobre 2017.

migrants par des programmes d'aide au développement, de coopération pour la sécurisation des frontières africaines et la stabilité politique dans le continent. Une sécurisation des frontières qui est amplement bénéfique pour l'UE car elle permettrait aux nombreuses entreprises européennes de pouvoir déployer leurs activités économiques et commerciales.

1913.Ces raisons ont pris le dessus, au fur et à mesure de l'intensification des attaques terroristes en Afrique et l'« avalanche » des migrants dits « irréguliers », sur toutes les politiques européennes visant à soutenir la promotion des droits et libertés fondamentaux en Afrique.

Le droit d'ingérence pour cause économique et sécuritaire s'est imposé aux nobles « causes humanitaires » d'antan qui avaient conduit à l'esclavage et à la colonisation. Tout ceci sous l'œil complice des Nations Unies qui ont préféré regarder de l'autre côté. Le monde a changé, le droit de « triage » est né ! Il se matérialise sur le terrain par le fait que ce sont les politiques européennes, sous prétexte de la lutte contre le terrorisme transfrontalier et l'immigration « irrégulière », qui marquent aujourd'hui la liberté d'aller et de venir en terre africaine.

L'utopie d'une Afrique libre connaît ici ses limites avec ce système simultanée d'amour des richesses de l'Afrique et de rejet des africains. Bienvenue à l'ère de ce qu'il convient d'appeler « la colonisation douce » !

1914.Une fois décryptées les raisons principales des nombreuses initiatives sécuritaires de l'Union européenne en Afrique, il nous paraît intéressant de savoir celles des États-Unis dans le continent.

2. Des États-Unis soucieux de maintenir les radicaux islamistes loin de leurs terres

1915.La politique américaine en Afrique en matière sécuritaire a été pendant longtemps basé sur la formation et l'implantation de bases militaires stratégiques dans des pays « amis ».

1916.Avec la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) au lendemain des indépendances (1963), elle s'est institutionnalisée sous forme de partenariats géostratégiques contre le bloc communiste, d'aide au développement, d'appui et de consolidation de la démocratie.

1917.Ce cheminement sécuritaire était très visible en Afrique de l'Est et moins perceptible dans des pays d'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Nord. Serait-ce dû aux barrières de la langue et de liens historiques ?

Nous ne pouvons pas nous aligner sur cette voie même si M. Laïdi¹⁴⁵¹ semble confirmer cette possibilité, car n'ayant pas de preuve nous permettant de nous avancer là-dessus. L'autre raison est pour éviter de perdre notre lectorat de l'objet principal de notre étude qui porte sur le terrorisme transfrontalier en Afrique.

¹⁴⁵¹ Zaki LAÏDI, « Les États-Unis et l'Afrique : une stratégie d'influence croissante », Dans : *Politique étrangère*, n°2 - 1984 – 49^{ème} année. pp. 301-316.

**Image illustrative de militaires et du drapeau américain à Thiès
(au Sénégal)**



Image illustrative prise sur le site internet de la chaîne de média *France24*¹⁴⁵²

¹⁴⁵² Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant :
<https://www.france24.com/fr/20181205-afrique-armee-americaine-monte-puissance-militaire-drones>

1918.Précisément, la politique américaine en matière sécuritaire en Afrique changea avec les premières attaques soufferts par ses représentations diplomatiques en terre africaine. Il s'agit plus précisément des attentats **du 07 août 1998** contre les ambassades américaines de Nairobi (Kenya) et de Dar-Es Salam (Tanzanie). Elle consistait :

- D'une part, à traquer et de mettre hors d'état de nuire les auteurs de pareils actes où qu'ils se trouvent et,
- D'autre part, de prévenir tout autre acte terroriste visant les ressortissants, les intérêts et les représentations diplomatiques américaines.

1919.L'obligation de cette nouvelle politique est d'avoir des Hommes un peu partout, donc une nécessité d'élargir voire d'augmenter les bases militaires en terre africaine. Des bases dont le fonctionnement est centralisé au niveau du Commandement des États-Unis pour l'Afrique.

1920.Avec le passage **en 2002** de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à l'Union africaine (UA), coïncidant avec le déploiement et l'implantation de nombreux groupes radicaux dans la Corne de l'Afrique, dans le bassin du lac Tchad, au Sahel et au Maghreb, les États-Unis ont eu à reconsidérer leurs politiques de partenariat en matière de sécurité¹⁴⁵³. M. Bayo Jr citant l'enquête de *The Intercept*, informe qu'aujourd'hui (en décembre 2018), « les États-Unis détiennent au total 34 sites militaires entre les 14 bases principales et les 20 camps, avant-postes »¹⁴⁵⁴.

1921.Parmi ces 34 bases militaires des États-Unis sur le sol africain, notre auteur a pu identifier, entres autres :

- Cinq (05) bases militaires au Niger,
- Quatre (04) bases militaires au Kenya,
- Trois (03) bases militaires en Libye,
- Une (01) base militaire et des sites militaires au Cameroun,

¹⁴⁵³ Frédéric LERICHE « La politique africaine des États-Unis : une mise en perspective », *Afrique contemporaine*, vol. 207, no. 3, 2003, pp. 7-23.

¹⁴⁵⁴ Ibrahima BAYO Jr, « La carte militaire des États-Unis dévoilée ! [Détails], article publié dans le journal *La Tribune Afrique*, le 03 décembre 2018.

- Une (01) base militaire au Tchad.

1922.Cette nouvelle réalité sécuritaire en Afrique sape la nouvelle dynamique mondiale de promotion des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit. Face à la montée du terrorisme transfrontalier, les intérêts des grandes puissances en Afrique changèrent de priorité.

1923.Pour les États-Unis, la priorité face à cette nouvelle donne est de maintenir le champ des affrontements hors de leurs territoires. En effet, il s'agit d'éloigner les groupes islamistes radicaux le plus loin possible du territoire des États-Unis et de mettre hors d'état de nuire tous les responsables de cette mouvance. « Le permis de tuer » a ici tout son sens et toutes ses conséquences humaines (assassinat étatique de victimes innocentes) avec les frappes aériennes menées par les véhicules aériens sans pilote, communément connus sous le nom de drones contre les plus grands responsables de l'islamisme radical en Afrique.

1924.Le permis de tuer est le couronnement d'une sécurité à outrance. Le respect des libertés fondamentales se trouve remis en question dans tous ses aspects. Cette attitude de certains États comme les États-Unis inaugure un nouveau droit : **celui du terrorisme étatique**. En effet, sans procès, ni certitude de leurs culpabilités, les États-Unis comme d'autres pays occidentaux procèdent à l'exécution de personnes suspectées et présumées terroristes.

Nous préférons utiliser cette expression de « personnes présumées et suspectées terroristes » car la culpabilité de ces dernières n'est ici basée que sur les affirmations de l'autorité étatique et non judiciaire.

1925.Revient encore notre questionnement sur l'importance de savoir qui détermine le caractère terroriste d'un acte : l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire ?

Il nous paraît clair et sans équivoque le fait que c'est par un procès (équitable) que s'apprécie le caractère d'un acte et doit se décider le sort de son auteur.

1926. Le permis de tuer est, nous semble-t-il, rien d'autre qu'une légalisation de la peine de mort hors des frontières occidentales au nom du droit au terrorisme « étatique ». Cette « irresponsabilité » flagrante institutionnalise la peine de mort dans ces pays au nom de la lutte contre le terrorisme. L'ironie dans ces contresens politiques est que, interdite dans plusieurs pays occidentaux qui eux-mêmes « sanctionnent » des pays africains pour non abolition de la peine de mort et maintien de cette sanction dans leurs Constitutions et législations pénales, ils s'autorisent eux-mêmes le droit d'exécuter des personnes présumées terroristes sur le sol de ces mêmes États.

Image illustrative d'un véhicule aérien sans pilote



Image illustrative prise sur le site internet de l'ONH humanitaire *Amnesty International*¹⁴⁵⁵

¹⁴⁵⁵ Consulter l'article relatif à cette illustration via le lien suivant : <https://www.amnesty.ch/fr/themes/armes-et-commerce-d-armes/drones>

1927.Le continent africain devient de ce fait le terrain d'expérimentation et d'application de mesures que les États-Unis ne s'autoriseraient jamais sur leur sol. Les méthodes « terroristes » utilisées pour lutter contre les groupes islamistes radicaux n'ont fait que rendre invivable un continent qui n'aspire qu'à la paix et la stabilité institutionnelle.

1928.Le terrorisme transfrontalier des groupes islamistes radicaux trouve ici son alter ego occidental, reconnu et approuvé par les Nations Unies.

1929.Face à cette situation, la question qui mérite d'être posé serait de savoir qu'en serait-il de l'aide, de l'appui et de l'intervention américaine en Afrique si la menace terroriste ne concernait que ce continent.

Il nous est aisé de croire qu'elle serait laissée à elle-même comme c'est le cas avec la Malaria et l'Ebola. Ce serait à base de déclaration de sympathie et d'inquiétude que les interventions américaines se feraient !

1930.En outre, il convient de dire que la coopération multilatérale entre l'Afrique, l'Europe et les États-Unis existe dans plusieurs domaines. Sur le plan sécuritaire, cette coopération s'est adaptée aux menaces et s'est intensifiée avec l'avènement du terrorisme international.

1931. Axée sur le maintien de la paix, la promotion de la démocratie et de l'État de droit, cette coopération militaire a fait sortir d'autres réalités. Tandis que pour l'Europe, l'engagement auprès des États africains frappés et menacés par le terrorisme transfrontalier permet en même temps de régler le problème de l'immigration irrégulière et de la sécurisation de ses frontières, pour les États-Unis, l'intérêt était de voir l'«enfer terroriste» chez les autres.

1932.Dans ces divergences d'intérêts avec un objectif commun, c'est le continent africain qui perd dans son ambition de voir les droits et libertés fondamentaux garantis partout dans le continent comme l'inspire la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Conclusion du chapitre II

1933. Les mirages d'une lutte efficace contre le terrorisme se heurtent à beaucoup de réalités liées, d'une part, aux prétentions, aux ambitions, des États et organismes engagés dans cette lutte et, d'autre part, à la conception des droits de l'Homme et à la perception de société démocratique à laquelle aspire chacun des acteurs.

1934. Le terrorisme international surfe sur ces divergences de position, de conception et d'intérêts pour s'étendre, se mutualiser et faire le plus de victimes civiles et militaires dans le monde.

1935. L'Afrique, continent où de nombreux combattants se sont rabattus après la « chute » de l'« État Insouciant » en Syrie et en Irak, est aujourd'hui confrontée à un lot quotidien d'attentats terroristes perpétrés dans des États aux moyens sécuritaires très limités.

1936. Venu en « pompier », l'Occident, contrairement aux États Arabes (Ligue Arabe) et islamiques (Organisation de la Conférence Islamique)¹⁴⁵⁶ ne s'est pas dérobé. L'Afrique et son propre peuple (les groupes islamistes radicaux) se trouvent dans une situation de quasi guerre perpétuelle ne donnant aucune place au dialogue et à la médiation.

1937. Dans cette lancée, il n'y aura que des victimes d'une mauvaise méthode, d'une mauvaise politique économique, d'une mauvaise perception des droits et libertés fondamentaux, d'une mauvaise utilisation de la justice et de la politique. Et ces victimes seront (à majorité) africaines. Elles devront, comme celles des nombreux événements douloureux (génocides, guerres civiles, etc.) qui ont frappé le continent africain, se demander s'il n'y avait pas une ou d'autres alternatives aux affrontements militaires.

¹⁴⁵⁶ Rappelons que les divergences que, entre l'Occident, les États Arabes et Islamique se trouvent dans les intérêts et les méthodes que les divergences sont à déceler.

1938. Notre responsabilité de juriste, amoureux du droit à la vie en particulier et des droits et libertés fondamentaux en général, est d'inviter tous les acteurs autour de la table comme le feraient les anciens en référence à la Charte du Mandé.

CONCLUSION GENERALE

1939. Conclure serait trop dire et nous n'avons pas cette prétention. Toutefois, l'exercice universitaire d'une recherche doctorale l'exige, nous nous y conformerons pour deux raisons :

- Amener notre lectorat jusqu'au bout de notre réflexion en lui donnant des solutions concrètes sur la ou les positions à adopter contre les dérives sécuritaires dans la lutte contre le terrorisme,
- Permettre à notre jury de pouvoir apprécier les perspectives que nous souhaitons donner à ce travail scientifique. En effet, sous réserve de leurs bénédictions, nous comptons approfondir ce travail avec un post-doctorat en droit pénal international et humanitaire. Une intention de prolongement de notre thèse qui a déjà reçu l'avis favorable pour l'encadrement de la part des Professeures Ruth MARTINÓN QUINTERO de l'Université de la Laguna (Îles Canaries- Espagne) et de Julia GRIGNON de l'Université de Laval (Canada).

Elle se ferait en cotutelle et porterait sur le thème de *la situation des femmes dans les conflits armés en Afrique et les réponses que peuvent y apporter les justices pénales nationales, régionales et internationales*

1940. Un autre motif pour lequel nous disions que conclure serait trop dire est que nous aimerions apporter les réponses définitives à un fléau qui gagne du terrain en Afrique. En effet, le terrorisme transfrontalier ne cesse de se développer dans un continent africain qui ne sait plus où donner de la tête face aux groupes islamistes radicaux et leurs démembrements, éparpillés dans des zones comme le Sahel, la Corne de l'Afrique et le bassin du lac Tchad.

1941. La lutte contre ce fléau, même si légitime, ne peut pas se faire dans la légalité en faisant abstraction des avancées considérables tant au niveau africain comme mondial des mécanismes de protection des droits et libertés fondamentaux.

1942. Et pourtant, au lendemain des attentats **du 11 septembre 2001 aux États-Unis**, c'est cette tendance du tout sécuritaire au détriment des libertés qui a été adoptée.

La France s'est mise dans cette même lancée suite aux attentats de Charlie Hebdo (**07 janvier 2015**) et du Bataclan (**13 novembre 2015**). Les pays africains frappés et menacés par le terrorisme transfrontalier du Sahel, de la Corne de l'Afrique et du bassin du lac Tchad n'ont pas tardé à s'unir à cette dynamique du tout sécuritaire.

1943.« L'heure est grave » nous diraient certains géomanciens de l'Afrique des profondeurs. Une lutte qui, au départ, était contre l'Occident et ses idées en Afrique, s'est transformée avec le temps en une lutte interne, de populations musulmanes africaines contre des populations africaines non-musulmanes, d'ethnies africaines contre d'autres ethnies africaines. Le terrorisme islamiste qui s'était auto adjugé la défense des valeurs africaines a vu ses tissus de contrevérités et de contresens se dévoiler au grand jour.

1944.Il convient de le crier haut et fort du Cap au Caire que le terrorisme est une invention de l'Homme pauvre de sens qui a perdu tout humanisme et amour envers son prochain. Il n'a rien de l'Islam qui est une religion pleine d'amour et de pardon pour son prochain.

1945.Face à cette situation qui a déjà dégénéré dans des pays comme le Nigeria, la Somalie, le Mali, le Burkina Faso pour ne citer que ceux-là, en raison de la stratégie adoptée pour venir à bout de ce fléau, le terrorisme s'étend, se « radicalise », s'internationalise.

1946.Les raisons de ce climat tendu dans le Sahel, le bassin du lac Tchad et la Corne de l'Afrique sont que certains États, appuyés financièrement, techniquement et militairement par les puissances occidentales avaient accès toutes leurs réponses contre le terrorisme transfrontalier sur la répression. Ce que nous considérons comme une erreur !

À notre avis, l'erreur fondamentale des États mobilisés contre les groupes islamistes radicaux est celle de mettre à l'écart la prévention et le dialogue. Elles sont, à nos yeux, les premières démarches à faire pour venir à bout du terrorisme.

Une erreur monumentale qui nous interpelle sur les véritables acteurs de la lutte contre le terrorisme en Afrique. Car, il nous semble que tout État africain connaissant les réalités socio-historiques des conflits en Afrique, ne devrait pas se permettre de faire ces erreurs d'appréciation. Des erreurs de connaissance et de maîtrise des terrains en question qui ont mené l'Afrique tout droit à cette hécatombe.

Comment comprendre la réaction du Nigeria qui, pour faire face au groupuscule de fidèles musulmans proches de Mohamed YUSUF, a choisi la voie de la répression et de l'exécution publique et filmée pour maintenir l'ordre public ?

Comment comprendre la réaction du Mali et de la CEDEAO qui, pour faire face à la demande d'autodétermination des Touareg du Mali, ont préféré jouer à la stratégie de l'ignorance et à l'usure ?

Comment comprendre l'envenimement de la situation dans la Corne de l'Afrique, alors que le débat d'origine porté sur la liberté de religion ?

Le report des décisions à demain, le manque de détermination, de courage des gouvernants des époques antérieures, ont valu à l'Afrique ce qu'elle vit aujourd'hui. Nous parlons d'absence d'actes politiques courageux de la part des gouvernants au niveau national, sous-régional et régional qui ont fait défaut à l'Afrique. Des actes politiques qui auraient permis de poser les bases d'un dialogue entre les principaux acteurs, de répartir les richesses naturelles, d'impliquer l'ensemble des populations à la bonne marche de l'État.

1947.Le tout militaire n'a jamais été la seule alternative, sinon il aurait porté ses fruits en France avec la question Corse, en Espagne avec la question Catalane. Les revendications sont le propre des Hommes qui aspirent à mieux, savoir répondre à ces revendications sans s'enfermer dans le tout militaire est l'art des vrais Hommes politiques de faire sortir leur pays d'une situation conflictuelle.

1948.Afin d'y arriver, le respect et la sanctuarisation des droits de l'Homme constitue le premier pas qui permet un dialogue respectueux, la compréhension des aspirations et l'apaisement.

1949.Ce n'est qu'aujourd'hui que des États africains comme le Mali, frappés par le terrorisme transfrontalier, pensent que pour sortir de cet engrenage, le dialogue et la négociation peuvent être une alternative. Ce qui nous conforte dans notre position que la réponse aux groupes islamistes radicaux doit être un « *Tout humanitaire dans un Tout Constitutionnel* ».

Nous entendons par cette expression le « *Tout humanitaire dans un Tout Constitutionnel* » le fait que toute réponse au terrorisme transfrontalier en Afrique et dans le monde doit se faire en respect des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution.

1950.L'autre problème de l'expansion du terrorisme en Afrique est la position d'action-réaction des autorités contre le terrorisme. À notre avis, la dialectique devrait marcher dans l'autre sens. L'initiative devrait venir des gouvernants qui en « bons pères de famille », devraient savoir anticiper certains conflits sur leurs territoires. Certains États donnent l'impression que la sécurisation d'un territoire dépend de la dangerosité de ce dernier.

Prenons l'exemple de la frontière entre les États du Sahel. Depuis la chute du gouvernement de M. Kadhafi, il était clair qu'elle était devenue une passoire et un lieu de trafic intense d'armes issus des dépôts de l'ancien régime. La non prise en compte de cette réalité a fait du Sahel ce qu'il est aujourd'hui : une poudrière. Cette situation est valable pour l'ensemble des tensions dues au terrorisme transfrontalier en Afrique.

1951.Une fois ce constat fait, il ne s'agit plus de s'attarder sur des lamentations du passé et des regrets de certains actes posés par les gouvernants des pays frappés par le terrorisme transfrontalier en Afrique. L'heure est à la réponse et à la concertation car, aujourd'hui, l'Afrique est devenue l'épicentre du terrorisme islamiste avec d'énormes conséquences sur les populations civiles. Il ne se passe pas une semaine sans que des actes terroristes ne s'enregistrent sur le sol africain.

1952. Notre réponse au terrorisme passe par une prise en compte des spécificités de chaque pays frappé ou menacé par le terrorisme transfrontalier. Elle n'est pas uniquement militaire, mais est fondamentalement axée sur le respect des droits et libertés des populations.

1953. Notre posture rappelle que la problématique du terrorisme international et du radicalisme religieux dans le monde, a des sous-bassements politiques : Il s'agit de la politisation de l'Islam ou de l'Islam politique.

1954. Pour nous, s'attaquer à ces racines du rejet et de la haine de l'autre serait la meilleure des solutions contre ces engrenages dont les populations civiles, musulmanes de surcroît, sont les principales victimes.

1955. Notre thèse s'adresse à deux principaux destinataires :

- Les autorités étatiques,
- Les groupes islamistes radicaux.

En ce qui concerne les premiers (les autorités étatiques), il nous semble que l'heure n'est plus aux discours contradictoires, aux jeux d'appareils politiques. Peu importe les décalages horaires qui peuvent exister entre des pays, des continents, l'heure est venue d'agir au nom des droits et libertés fondamentaux et non plus de subir les restrictions.

Il nous semble que la seule et unique maladresse face aux moments de tension relatifs à l'Islam politique est qu'ils n'ont pas eu la réponse politique adéquate de la part de l'Occident et des pays arabes soucieux de protéger l'individu, ses libertés et ses droits contre les dérives des « illettrés » du djihad.

La réponse à ces « mal inspirés » du radicalisme religieux a toujours été faite en prenant la précaution de ne pas heurter la communauté musulmane du monde, alors que toute religion qui entre en politique ne l'est plus. Elle (la religion) s'expose, dès lors, à des critiques, des caricatures et des commentaires du public électeur. Élire c'est faire un choix, donc la liberté de religion aussi, une fois qu'elle est entrée dans l'arène politique.

C'est à cause de la peur de la réaction à « qu'en penseront les fidèles musulmans » que les réponses politiques des États occidentaux et africains frappés

et menacés par le terrorisme transfrontalier ont péché d'un manque de maturité et de fermeté.

Le terrorisme islamiste en particulier n'est pas religieux mais politique. Les réponses devraient l'être aussi en décortiquant et soulevant les incohérences entre leurs actes et la religion dont les islamistes radicaux se sont drapés. Ce qui aurait dû être le cas depuis longtemps !

Pour un jeune sénégalais, ayant appris le Saint Coran et devenu avec le temps un spécialiste du droit comparé des religions, il nous paraît inconcevable de nous perdre dans la folie meurtrière des « djihadistes du profit » qui est très loin des valeurs enseignées par le prophète Mohamed (PSL) et des hommes de foi comme Cheikh Ahmadou BAMBA et El Hadj Malick SY.

1956. Nous inspirant de ces derniers, il est venu à notre tour, armés d'une colère sainte, juste et mesurée comme le recommandent les livres saints, de remettre à leurs places ces « charlatans » des temps modernes.

1957. Il ne s'agit, certes, pas d'une solution miracle comme ont tenté de nous faire croire certains prétentieux hommes politiques qui ont envahi l'espace public et se sont imposés à nous comme les « messies » d'une paix par les armes.

Ces « doux rêveurs » ont mis l'Afrique dans la situation qu'elle vit aujourd'hui : la sécurité à tout prix au détriment du respect et de la protection des droits et libertés fondamentaux des individus.

Pour leur parler, nous sortirons des sentiers prédéfinis par une thèse et qui voudraient que le chercheur se noie dans l'anonymat d'une recherche doctorale, comme Émile ZOLA nous accusons ! Oui, nous accusons ces derniers d'être les « gourous » de l'instabilité politique et sécuritaire en Afrique en y allant chacun de son propre intérêt dans la lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.

1958. En ce qui concerne les groupes islamistes radicaux, notre positionnement se base sur des propositions solides, réelles et concrètes consistant à faire comprendre :

- Aux propres responsables de la communauté musulmane du monde que leurs voix et leurs positions comptent beaucoup dans ce face à face contre l'obscurantisme version Al-Qaïda, « État Insouciant », Al-Shabaab etc., qui n'ont pas leurs places dans ce nouveau monde,
- À ces « illuminés par la haine » que l'autre a cessé d'être un ennemi depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et qu'aujourd'hui, il ne peut plus être identifié comme un « *kouffar* », qu'il est un individu avec sa liberté de croyance, de culte, de pensée, d'expression, d'opinion, etc.

1959. Il convient de se faire à l'idée que, entre les leaders de ces groupes islamistes radicaux et nous, il existe un décalage : la sensation est que nous les avons laissés à l'ère primitive des guerres saintes. S'ils bénéficiaient d'une moindre modernité dans la pensée, l'ordinateur de leur conscience pourrait, peut-être, les aider à actualiser leurs logiciels sur le fait qu'aujourd'hui le monde, le nôtre, est au Vivre ensemble et à la paix sociale.

L'utopie de défendre la religion du « Salam » par les armes et en semant la terreur chez les propres musulmans ne peut avoir de sens que pour eux.

1960. Nous parlons de ceux qui pensent, non pas de ceux qui n'ont rien de la paix ni de l'Islam oubliant que c'est une religion du Livre et se dressant devant nous en prétextant que le « Book est Haram ».

1961. Quelle malchance d'être loin des anciens qui, sous « l'arbre à palabres », allaient se charger de « corriger spirituellement et intellectuellement » ces « hontes » du continent africain, me disait un chef de village malien rencontré dans le cadre de nos enquêtes.

1962. Eh oui ! la prise en compte au niveau de l'Union africaine de la *Charte du mandé* peut être aussi une alternative. C'est dans cette optique que joignant l'acte à la parole, nous avons initié dans cette partie du continent (le Sahel) un cycle de conférences sur le thème *Du Vivre ensemble et de la paix sociale*.

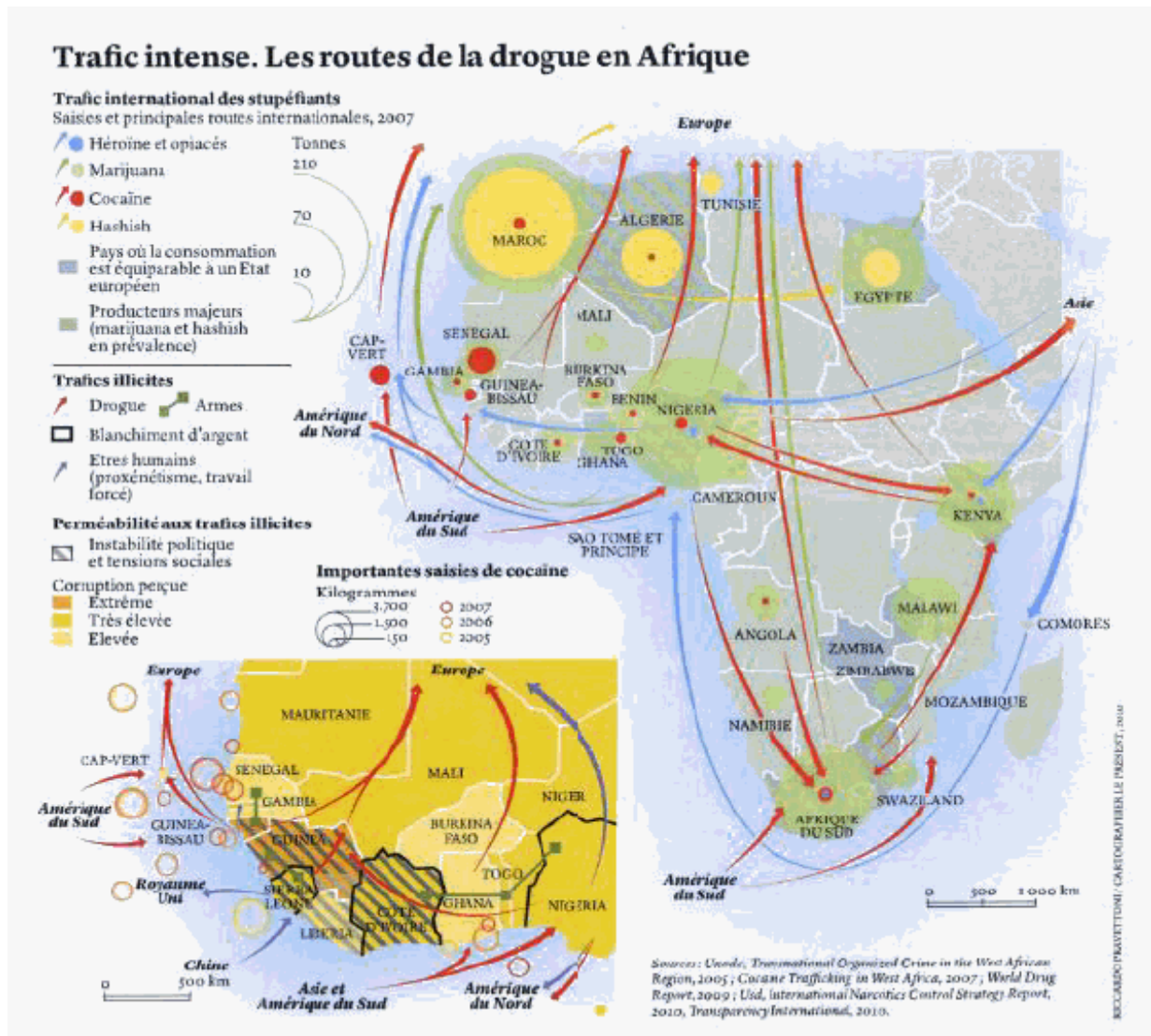
1963.Pour nous, dans la réponse au terrorisme transfrontalier en Afrique, la promotion de la diversité culturelle, ethnique et religieuse doit figurer au centre des préoccupations après la dénonciation des attaques terroristes et des dérives sécuritaires.

1964.Notre place étant celle d'un chercheur, nous comptons y rester mais en apportant notre petite contribution sur la question. Tel était l'objectif de notre recherche doctorale.

ANNEXES

Annexe 1

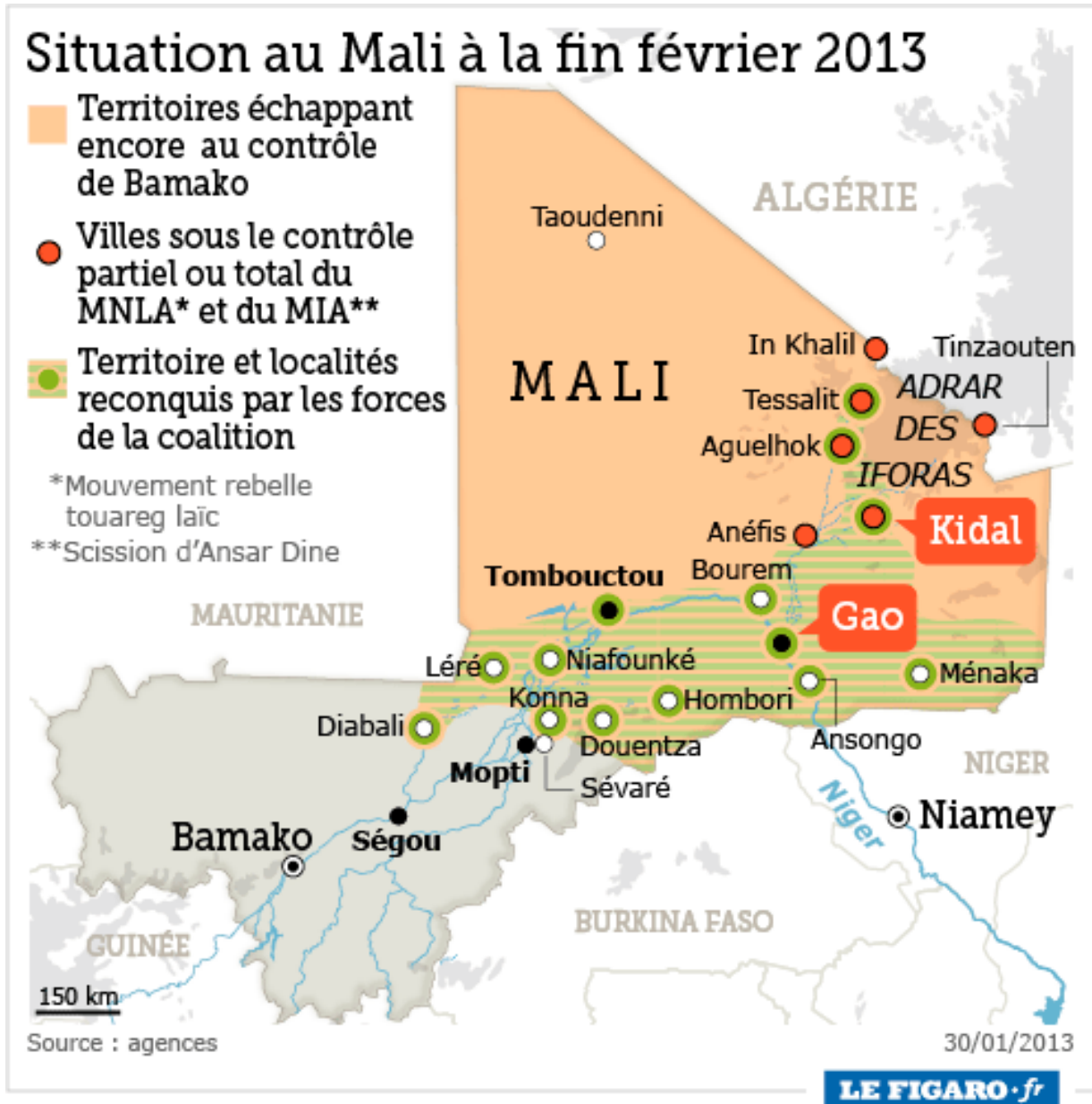
Cartographie des routes de la drogue en Afrique



<http://www.cartografareilpresente.org/article571.html>

Annexe 2

Carte de la situation du Mali vers fin février 2013 avant l'intervention française



*Tirée du figaro.fr

Annexe 3

Ansar Al-Charia

Tableau illustratif du groupe Ansar Al-Charia

Création	Avril 2001
Revendication	L'instauration de la loi islamique en Tunisie et en Libye
Leader charismatique	Seif Allah Ibn Hussein, alias Abou Iyadh
Zones de présence	<ul style="list-style-type: none">- En Tunisie (la frontière avec l'Algérie, vers le mont Chaambi) ;- Le nord-est de la Libye (dans la région de Benghazi).
Faits d'armes marquants	<ul style="list-style-type: none">- Septembre 2012 : attaque de l'ambassade des États-Unis à Tunis ;- 11 septembre 2012 : mort de l'ambassadeur des États-Unis et de trois autres américains dans l'attentat contre le consulat américain à Benghazi ;- 6 février 2013 : présumé responsable de l'assassinat de l'opposant de gauche Chokri Belaïd ;- 25 juillet 2013 : présumé responsable de l'assassinat de l'opposant de gauche Mohamed Brahmi.

*tableau réalisé à partir de l'article Les 18 principaux groupes islamistes armés dans le monde de Laurent Dupuis, publié dans le journal La CROIX le 23/09/2014

- **Boko Haram**

Tableau illustratif du groupe Boko Haram

Création	2002
Revendication	« État Islamique » au Nigeria (application de la charia).
Leader charismatique	Depuis 2009 par Abubakar Muhammad Shekau succédant à Mohammed Yusuf
Zones de présence	<ul style="list-style-type: none"> - Le nord-est du Nigeria ; - Nord du Cameroun, aux frontières du Tchad et du Niger.
Faits d'armes marquants	<ul style="list-style-type: none"> - 4 novembre 2011 : 150 morts au cours d'une série d'attaques contre des postes de police et des églises à Damaturu (nord-est du Nigeria) ; - 20 janvier 2012 : 185 morts lors d'attaques coordonnées contre les symboles du pouvoir à Kano, la grande ville du nord du Nigeria ; - 19 avril 2013 : 187 morts au total dans l'attaque contre la localité de Baga (extrême nord-est), suivie d'une violente répression par l'armée. Boko Haram revendique les attaques de Bama et Baga ; - 17 sept 2013 : 142 personnes tuées à Benisheik, ville de l'État de Borno (Nigeria), où des insurgés, lourdement armés, débarquent déguisés en soldats dans un convoi de camion ;

*tableau réalisé à partir de l'article *Les 18 principaux groupes islamistes armés dans le monde* de Laurent Dupuis, publié dans le journal La CROIX le 23/09/2014

Al-Qaïda au Maghreb Islamique :

Tableau illustratif du groupe Al-Qaïda

Création	24 janvier 2007
Revendication	Un califat islamique en Algérie
Leader charismatique	Abdelmalek Droukdel, alias Abou Moussaab Abdelouadoud
Zones de présence	<ul style="list-style-type: none">- les zones côtières du nord de l'Algérie,- les régions désertiques du sud du pays,- dans le nord du Mali,- en Mauritanie orientale,- au Niger occidental
Faits d'armes marquants	<ul style="list-style-type: none">- Fin de 2006 et début 2007 : attaques à l'engin explosif contre les convois de ressortissants étrangers travaillant dans le secteur de l'énergie ;- Décembre 2007 : attentat à la voiture piégée contre les bureaux des Nations Unies à Alger ;- Février 2008 : attaque avec des armes légères de l'ambassade d'Israël à Nouakchott, en Mauritanie ;- 3 juin 2009 : AQMI revendique la mort du britannique Edwin Dyer, enlevé le 22 janvier à la frontière du Mali et du Niger ;- 25 juillet 2010 : exécution du français Michel Germaneau, enlevé dans le nord du Mali le 19 avril ;- Depuis novembre 2012, AQMI resserre ses liens avec Ansar Al-Dine ;- 10 mars 2013 : exécution du français Philippe Verdon, enlevé au Mali en novembre 2011 ;- 2 novembre 2013 : assassinat de deux journalistes français de RFI ;

*tableau réalisé à partir de l'article *Les 18 principaux groupes islamistes armés dans le monde* de Laurent Dupuis, publié dans le journal La CROIX le 23/09/2014

Ansar Al-Dine et Al-Mourabitoun

Tableau illustratif des groupes Ansar Al-Dine et Al-Mourabitoun

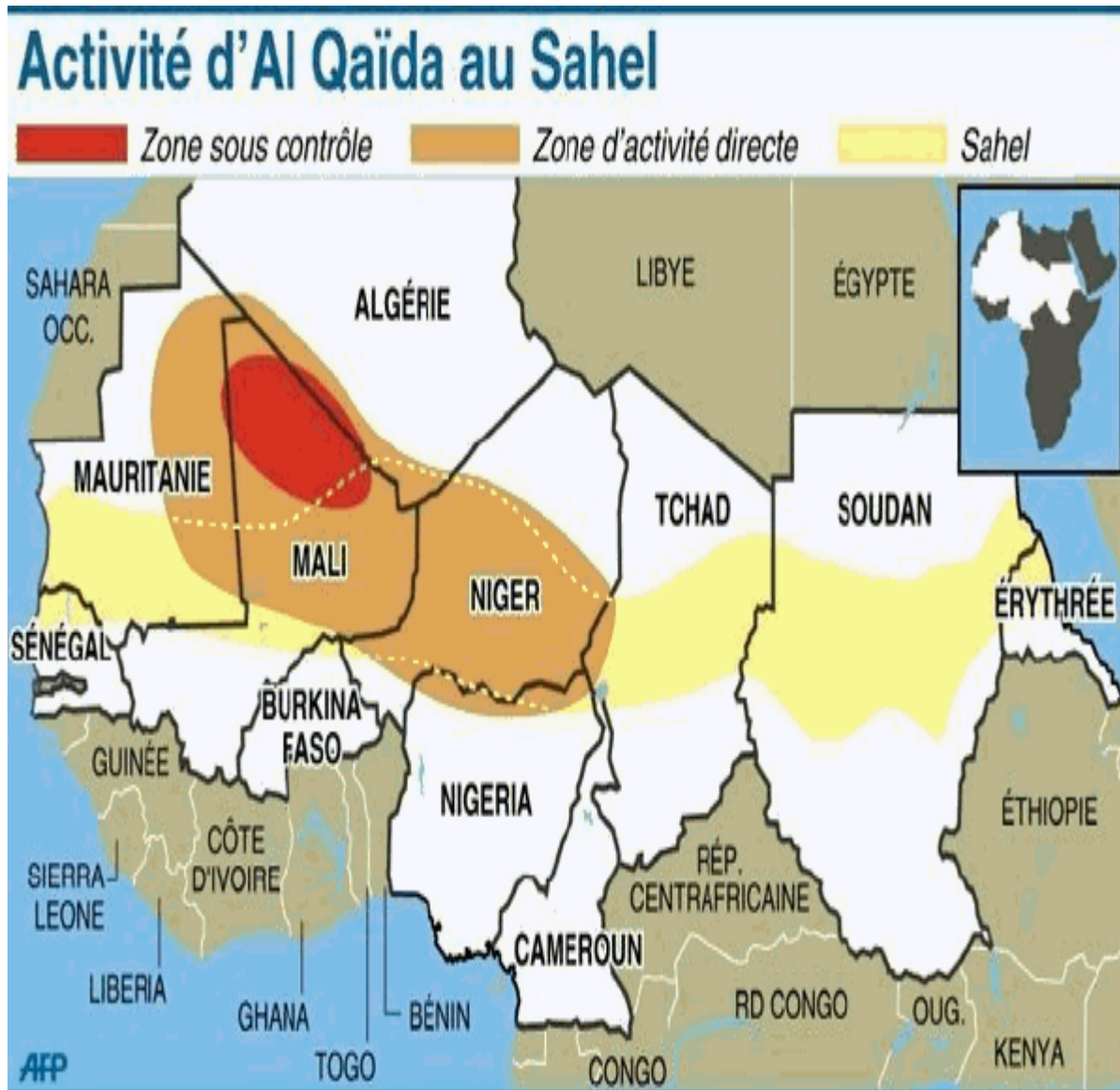
Création	Décembre 2011
Revendication	L'instauration de la charia à la région de l'Azawad au nord du Mali
Leader charismatique	Iyad Ag Ghali
Zones de présence	Au Nord du Mali
Faits d'armes marquants	2012 : aux côtés d'AQMI et du Mujao, Ansar Al-Dine a combattu contre l'armée française et ses alliés au Nord du Mali.

Création	Le 20 août 2013
Revendication	<ul style="list-style-type: none">- Établissement d'un califat islamique;- Instauration de la charia.
Leader charismatique	L'algérien Mokhtar Belmokhtar
Zones de présence	<ul style="list-style-type: none">- Nord du Mali;- Sahara
Faits d'armes marquants	<ul style="list-style-type: none">- 23 octobre 2011 : enlèvement de trois humanitaires dans un camp de réfugiés sahraouis de la région de Tindouf en Algérie (Mujao) ;- 5 avril 2012 : enlèvement de sept diplomates algériens, dont le Consul, à Gao au Mali (Mujao) ;- 16 Janvier 2013 : mort de 37 étrangers, 1 algérien et 29 ravisseurs dans l'attaque sanglante du complexe gazier d'In Amenas dans le Sahara algérien (Al Moulathamoun) ;- 14 juillet 2014 : mort d'un soldat français dans un attentat suicide dans le nord du Mali que provoqua Al-Mourabitoun

*tableau réalisé à partir de l'article *Les 18 principaux groupes islamistes armés dans le monde* de Laurent Dupuis, publié dans le journal La CROIX le 23/09/2014.

Annexe 4

Implantation d'AQMI au Sahel



Annexe 5

- Hisbul Islam

Tableau illustratif du groupe Hisbul Islam

Création	Décembre 2011
Revendication	L'instauration de la charia dans la région de l'Azawad au nord du Mali
Leader charismatique	Iyad Ag Ghali
Zones de présence	Au Nord du Mali
Faits d'armes marquants	2012 : aux côtés d'AQMI et du Mujao, Ansar Al-Dine a combattu contre l'armée française et ses alliés au Nord du Mali.

*tableau réalisé à partir de l'article *Les 18 principaux groupes islamistes armés dans le monde* de Laurent Dupuis, publié dans le journal La CROIX le 23/09/2014.

- Al-Shabaab¹⁴⁵⁷ :

Tableau illustratif du groupe Al-Shabaab

Création	2006
Revendication	La création d'un « État Islamique » en Somalie où s'appliquerait la charia.
Leader charismatique	Quelques jours après la mort d'Ahmed Abdi « Godane », depuis le 6 septembre 2014, Ahmed Umar Abou Oubaïda ¹⁴⁵⁸ est désigné nouveau chef des Chebabs.
Zones de présence	<ul style="list-style-type: none">- Au sud de la Somalie,- Au centre de la Somalie,- En Ouganda,- Au Kenya- En Éthiopie
Faits d'armes marquants	<ul style="list-style-type: none">- Octobre 2008 : 26 morts dans un double attentat à la voiture piégée dans deux villes du nord de la Somalie,- 11 Juillet 2010 : double attentat suicide à Kampala (Ouganda) tuant plus de 70 personnes,- 4 octobre 2011 : 70 morts dans un attentat au camion piégé à Mogadiscio (Somalie),- Juin 2013 : 22 morts dans un attentat à Mogadiscio (Somalie) sur un complexe des Nations Unies,- 22 septembre 2013 : 67 morts dans l'attaque du centre commercial de Westgate, à Nairobi (Kenya).

*tableau réalisé à partir de l'article *Les 18 principaux groupes islamistes armés dans le monde* de Laurent Dupuis, publié dans le journal La CROIX le 23/09/2014

¹⁴⁵⁷ Le mot « *Al-Shabaab* » est un mot arabe qui signifie : « *la jeunesse* ».

¹⁴⁵⁸ Ancien professeur d'études coraniques, il serait né en 1970 à Qalafe, en Éthiopie, mais sa famille serait originaire de la région de Gedo, dans le sud de la Somalie. Il a réaffirmé son allégeance à Al-Qaïda.

Annexe 6

Pétition « libération immédiate et sans condition des défenseurs des droits de l'Homme arrêtés au Niger » publié le 2 avril 2018 dans *Idées et Opinions*



Nous militants de la Société civile sénégalaise, africaine et internationale et citoyens épris de justice :

- sommes attachés à démocratie et à la liberté d'expression :

Pour une société civile libre et forte à même d'alerter l'opinion publique nationale et internationale sur les potentielles dérives des tenants du pouvoir.

-sommes conscients de la nécessité de préserver la sécurité publique sans entraver les libertés individuelles et collectives garanties par la Constitution nigérienne du 25 Novembre 2010 permettant aux citoyens de défendre de manière pacifique leurs droits, d'exprimer leur opposition à toute politique susceptible d'avoir des effets négatifs sur leur vie.

Nous saluons le combat mené par la société civile nigérienne aux côtés de la population à travers « des Journées d'actions citoyennes contre la loi de finances 2018 et le bradage de la souveraineté nationale »

Nous sommes depuis plusieurs semaines témoins d'une tentative de musellement de la société civile et de l'opposition avec comme point d'orgue l'arrestation et la détention de (23) vingt-trois défenseurs des droits de l'Homme depuis ce dimanche 25 Mars 2018. Ces défenseurs des droits de l'Homme ont été incarcérés dans les prisons situées dans les zones en état d'urgence et éloignés de leurs familles et conseils.

Considérant le caractère léger et discutable des raisons invoquées par les autorités municipales de Niamey et d'autres villes du pays pour interdire les manifestations pacifiques entrant dans le cadre de la journée d'action citoyenne du 25 mars 2018, manifestations qui, à l'heure actuelle, constituent le seul moyen que les citoyennes et citoyens peuvent user pour faire valoir leurs droits et obliger le gouvernement à revenir sur les mesures antisociales contenues dans la loi de finances 2018 et sur sa politique de bradage de la souveraineté nationale;

Considérant les menaces sur leur sécurité et leur intégrité dans ces prisons situées dans les zones en état d'urgence.

Nous lançons la présente pétition dans le cadre d'une campagne intitulée : « *Libération immédiate des défenseurs des droits de l'Homme au Niger* »
liberationimmEDIATEdefenseursdroitshumainsauniger.unepetition.fr

Pour tout contact : Mamadou Mignane DIOUF ; maajuuf@gmail.com; Demba Moussa DEMBELE : dembuss@hotmail.com;

Le Coordinateur du Forum Social Sénégalais

Mamadou Mignane DIOUF

Tel : +221 77 674 18 25 ; +221 33 825 13 81

Lettre :

Bonjour, Suite à l'interpellation suivie d'une inculpation de 23 défenseurs des Droits humains au Niger depuis le 25 Mars 2018, le Forum social sénégalais lance cette pétition en vue de demander la libération immédiate de ces militants dont le seul tort a été d'appeler à « des Journées d'actions citoyennes contre la loi de finances 2018 et le bradage de la souveraineté nationale ». Nous sollicitons tous les militants des Droits humains et les citoyens épris de justice pour la signature de cette pétition dénommée libération immédiate-défenseurs-droits de l'homme- niger.unepetition.fr pour mettre la pression sur les autorités nigériennes en vue de leur libération immédiate et sans condition. Cordialement, Le Coordinateur du Forum Social Sénégalais Mamadou Mignane DIOUFmaajuuf@gmail.com Tel : +221 77 674 18 25; +221 33 825 13 81

Annexe 7

La procédure 1503

La plainte doit contenir :

Le nom de l'auteur de la plainte, c'est-à-dire de la (des) personne(s) ou organisation(s) qui introduisent la plainte. S'il souhaite garder l'anonymat, l'auteur de la plainte doit le préciser clairement. Toutefois, il faut savoir que malgré toutes les précautions prises par l'ONU, un État peut trouver l'identité de l'auteur (que ce soit par les faits évoqués dans la plainte ou par un autre moyen)

- La plainte doit démontrer l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques dont on a des preuves dignes de foi.
- La plainte doit contenir une description des faits, comprenant : l'identification des victimes et responsables présumés de la violation, accompagnée d'une description détaillée des événements au cours desquels la violation a eu lieu. Cette description doit démontrer l'existence d'un ensemble de violations.
- La plainte doit inclure des preuves manifestes de la violation, telles que des déclarations écrites des victimes, de leurs familles ou de témoins à la violation décrivant les faits, ou un certificat médical indiquant les séquelles de cette violation. Ces preuves peuvent être incluses dans le cadre de la plainte ou annexées à celle-ci.
- La plainte doit indiquer les droits qui ont été violés. Il faut songer à indiquer clairement l'article de la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'auteur de la plainte estime violé.
- Il y a lieu d'indiquer également l'objet de la plainte, c'est-à-dire, les raisons pour lesquelles elle est introduite. Cet objet peut se résumer simplement en un souhait d'intervention de l'ONU pour mettre un terme à la violation des droits de l'homme dénoncée dans la plainte.
- La plainte doit évoquer les mesures adoptées en vue d'épuiser les voies de recours internes

Les communications relevant de la procédure de plainte peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

Service d'appui
HCDH-UNOG
1211 Genève 10
Suisse
Télécopie : (41 22) 917 90 11
E-mail : [CP \(at\)ohchr.org](mailto:CP(at)ohchr.org)

Pour plus d'informations, voir sur la page de l'ONU sur la procédure de plainte : www.unhchr.ch/french/html/menu2/8/1503_fr.htm

L'auteur de la plainte pourra être informé du « parcours » de sa requête, c'est à dire qu'il saura si cette dernière a été déclaré recevable par les groupes de travail, et il sera informé du résultat final de la plainte.

ACTION URGENTE

NIGER. DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS DÉTENUS SANS INCULPATION

Les défenseurs des droits humains Moussa Tchangari et Nouhou Azirka ont été arrêtés respectivement les 18 et 24 mai dernier après avoir fait des déclarations publiques sur les violences commises durant l'état d'urgence dans la région de Diffa au Niger et sur les mauvaises conditions de travail des membres des forces de sécurité. Tous deux sont détenus sans inculpation à Niamey, la capitale du pays.

Moussa Tchangari, secrétaire général d'Alternatives Espaces Citoyens (AEC) a été appréhendé le 18 mai 2015 alors qu'il apportait de la nourriture à huit chefs de village de la région de Diffa, arrêtés trois jours plus tôt pour « manque de coopération avec les autorités dans la lutte contre Boko Haram ». L'arrestation de cet homme est également liée à deux rapports de l'AEC, qui dénoncent l'incapacité du gouvernement nigérien à prendre des mesures adaptées pour protéger les droits humains de la population au vu des attaques perpétrées par Boko Haram dans la région, malgré l'état d'urgence déclaré le 10 février dans la région de Diffa en réaction à ces événements.

Moussa Tchangari a pu contacter un avocat mais il n'est pas autorisé à recevoir la visite de sa famille alors qu'il est détenu dans les locaux de la brigade anti-terroriste. Cet homme a entamé une grève de la faim après que les agents de la brigade ont refusé de lui donner la nourriture apportée par sa femme le 24 mai. Il lui a néanmoins été permis de recevoir de la nourriture dès le lendemain. Sa détention a été prolongée au bout de 120 heures aux termes de la Loi antiterroriste, qui autorise le renouvellement, à une seule reprise, de la détention sans inculpation à l'issue de ce délai. Dans une déclaration à l'Agence France-Presse, le ministre nigérien de l'Intérieur a accusé Moussa Tchangari de « conspiration criminelle liée aux activités terroristes de Boko Haram ». L'intéressé doit encore être inculpé.

Nouhou Azirka, président du Mouvement pour la promotion de la citoyenneté responsable (MPCR), a été appréhendé le 24 mai et placé en garde à vue pour « atteintes à la défense nationale ». Son arrestation survient après la diffusion à la télévision d'un entretien dans lequel il indiquait que des soldats déployés dans la région de Diffa s'étaient plaints de leurs mauvaises conditions de travail. Cet homme a été interrogé deux fois par la police judiciaire à ce sujet. Il doit encore être inculpé officiellement et il n'est pas autorisé à recevoir la visite de sa famille alors qu'il est détenu dans les locaux de la police judiciaire à Niamey.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE AUX DESTINATAIRES CI-APRÈS, en français, en anglais ou dans votre propre langue :

- appelez les autorités à libérer immédiatement et sans condition Moussa Tchangari et Nouhou Azirka, détenus uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association ;
- exhortez-les à veiller à ce que ces deux hommes soient protégés de la torture et d'autres mauvais traitements pendant leur détention, et puissent consulter des avocats et recevoir la visite de leurs familles.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 8 JUILLET 2015 À :

Président du Niger
Issoufou Mahamadou
Palais présidentiel
Boulevard de la République
Niamey, Niger
Tél. : +227 20 72 24 72
Fax : + 227 20 73 34 30
Courriel : pneniger@gmail.com
Formule d'appel : Monsieur le Président,
Ministre de la Justice et Garde des sceaux
Marou Amadou
BP 466, Niamey, Niger

Tél. : +227 08 00 11 11

Fax : +227 20 72 37 77

Formule d'appel : Monsieur le Ministre,

Copies à :

Premier ministre

Brigi Rafini

Cabinet du Premier ministre

BP 893, Niamey, Niger

Tél. : + 227 20 72 26 99

Fax : + 227 20 73 58 59

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Niger dans votre pays (adresse/s à compléter) :

Nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

ACTION URGENTE

NIGER. DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS DÉTENUS SANS INCULPATION

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Alternatives Espaces Citoyens a publié deux rapports après avoir pris connaissance d'informations faisant état de violations des droits humains de civils après la déclaration de l'état d'urgence dans la région de Diffa et pendant l'évacuation des habitants des îles du Lac Tchad à la suite d'une attaque lancée par Boko Haram sur l'une de ces îles. Plusieurs civils et soldats ont trouvé la mort à cette occasion. Les autorités ont alors ordonné à la population locale de quitter la région en raison de l'instabilité engendrée par ces événements.

Selon l'un des rapports de l'AEC, les mesures prises par le gouvernement après la déclaration de l'état d'urgence nuisent à la population locale, non seulement en restreignant la liberté de mouvement – ce qui est contraire à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – mais également en interdisant l'importation d'aliments, ce qui prive la population de nourriture en quantités suffisantes, ce qui bafoue l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Après l'attaque perpétrée le 25 avril par Boko Haram sur l'une des îles du Lac Tchad, l'AEC a diffusé un autre rapport, dans lequel elle critique les autorités pour ne pas avoir fait le nécessaire pour accueillir de façon appropriée la population déplacée au camp de N'guigmi au Niger, en soulignant notamment le manque d'eau et de nourriture.

Depuis, le gouverneur de Diffa a enjoint l'AEC d'obtenir l'accord du ministre de l'Intérieur afin de poursuivre ses activités dans la région.

Noms : Moussa Tchangari et Nouhou Azirka

Hommes

AU 118/15, AFR 43/1716/2015, 27 mai 2015

Annexe 9

Tableau des condamnations à mort et exécutions en Somalie de 2010 à 2018

	CONDAMNATIONS À MORT			EXECUTIONS		
	Année			Année		
	2016	2017	2018	2016	2017	2018
Le gouvernement fédéral de Somalie	7	8	7	7	12	3
Le Puntland,	45	16	7	1	12	
Le Jubaland			1			10
Le Somaliland	8			6		

Tableau réalisé à travers les Statistiques fournis dans le dernier rapport d'Amnesty International sur « les condamnations à mort et exécutions en Somalie »¹⁴⁵⁹

¹⁴⁵⁹ Consulter le lien relatif à ce rapport via le lien suivant : <https://www.peinedemort.org/zonegeo/SOM/Somalie>

Annexe 10

La procédure de requête

Conformément aux dispositions du paragraphe 94 de la résolution 5/1, le Président du Groupe de travail des communications, en collaboration avec le Secrétariat, effectue un premier tri des communications, en se fondant sur les critères de recevabilité énoncés aux paragraphes 85 à 88 de la résolution 5/1.

Les communications manifestement infondées ou anonymes sont écartées.

Les communications qui n'ont pas été rejetées après l'examen initial sont transmises à l'État intéressé pour qu'ils fassent part de leurs observations sur les allégations de violations.

Aussi bien l'auteur d'une communication que l'État intéressé sont informés de l'état de la procédure à tous les stades.

Deux groupes de travail distincts - le **Groupe de travail des communications** et le **Groupe de travail des situations** – sont chargés, respectivement, d'examiner les communications écrites et de porter un ensemble de violations flagrantes attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'attention du Conseil

Annexe 11

Recevabilité d'une requête

Une communication portant sur une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales est recevable, à condition :

Qu'elle n'ait manifestement pas de motivations politiques et que son objet soit compatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables relatifs au droit des droits de l'homme ;

Qu'elle donne une description factuelle des violations alléguées, ainsi que des droits qui auraient été violés ;

Qu'elle ne soit pas rédigée en des termes insultants. Une telle communication pourra toutefois être examinée si elle satisfait aux autres critères de recevabilité, après suppression des termes insultants ;

Qu'elle émane d'un individu ou d'un groupe d'individus qui affirme être victime d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui peut être une organisation non gouvernementale agissant de bonne foi conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, n'ayant pas de motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et affirmant avoir une connaissance directe et sûre des violations en cause. Toutefois, des communications assorties d'éléments dignes de foi ne seront pas déclarées irrecevables simplement parce que la connaissance qu'ont leurs auteurs de la violation est indirecte, pourvu qu'elles soient étayées par des éléments de preuve incontestables ;

Qu'elle ne repose pas exclusivement sur des informations diffusées par les médias ;

Qu'elle ne renvoie pas à une situation qui semble révéler un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme attestées par des éléments dignes de foi, mais qui est déjà traitée dans le cadre d'une procédure spéciale d'un organe conventionnel ou d'autres procédures de requête relatives aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de procédures régionales similaires ;

Que les recours internes aient été épuisés, à moins qu'il n'apparaisse que ces recours seraient inefficaces ou d'une durée excessivement longue.

Les institutions nationales des droits de l'homme dont la création et le fonctionnement obéissent aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), y compris en matière de compétence quasi juridictionnelle, peuvent être considérées comme un moyen utile de répondre aux violations des droits de l'homme individuelles.

BIBLIOGRAPHIE

I : Manuel de méthodologie :

- ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), « *Dictionnaire de la culture juridique* », Quadrigé, Dicos Poche Lamy, PUF., 2003,
- ALLAND Denis, « *Manuel de droit international public* », PUF, droit fondamental administratif, 26 avril 2017
- AMIR-MOEZZI Mohamed Ali, « *Dictionnaire du Coran* », Éditions Robert Laffont, octobre 2007, 1024 pages,
- ANDRE Jean Arnaud, « *Dictionnaire Encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* », LGDJ, Paris, 1993 ARNAUD André Jean (dir.), *Dictionnaire de la Globalisation*, L.G.D.J., Lextenso, 2010,
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, « *Code des droits de l'Homme et des libertés fondamentales 2019* », 3^{ème} édition, Éditions LexisNexis, août 2018, 1448 pages,
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GAUDIN Hélène, MARGUENAUD Jean-Pierre, RIALS Stéphane et SUDRE Frédéric, « *Dictionnaire des droits de l'homme* », Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage mars 2012, 1074 pages.
- BEAUD Michel, « *L'Art de la Thèse, comment rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA ou tout travail universitaire à l'ère du net* », Paris, Éditions La Découverte, janvier 2003, 122 pages,
- CABRILLAC Rémy (dir.), « *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2019* », Éditions LexisNexis, juin 2018, 531 pages,
- CHAUMONT Charles, « *Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Méthode d'analyse du droit international* », Éditions A. Pedone, Mélanges, 1^{er} février 1994, 595 pages,
- CORNU Gérard (dir.), « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 12^{ème} édition mise à jour, Quadrigé, Éditions PUF, janvier 2018, 1152 pages,
- CORTEN Olivier, « *Méthodologie du Droit International Public* », Bruxelles, Broché, Ud libre poche, n° 8, Université de Bruxelles UDS, 29 septembre 2017, 291 pages,
- *Dictionnaire Hachette Poche 2019*, mai 2018
- *Dictionnaire Le Robert Poche + 2019*, Édition Le Robert, mai 2018, 1152 pages.
- *Dictionnaire Poche Larousse 2019*, Édition Larousse, juin 2018, 1120 pages.
- ECO Umberto, « *Comment écrire sa thèse* », édition Flammarion, 31 août 2016.
- GUINCHARD Serges et DEBARD Thierry (dir.), « *Lexique des termes juridiques 2018/2019* », 26^{ème} édition, Éditions Dalloz, août 2018, 1144 pages,
- LOPEZ Gérard et TZITZIS Stamatios (dir.), « *Dictionnaire des sciences criminelles* », Éditions Dalloz, octobre 2004, 1013 pages
- MONGEAU Pierre, « *Réaliser son mémoire ou sa thèse* », Presses de l'Université du Québec, juillet 2008, 145 pages.
- ROLLAND Henri « *Dictionnaire des expressions juridiques* », 4^{ème} édition, Éditions LexisNexis, mars 2018, 440 pages,
- SALMON Jean (dir.), « *Dictionnaire de Droit International Public* », Bruxelles, Éditions Bruylant, novembre 2001, 1198 pages.

II : Ouvrages

- « *Le Coran* » traduit de l'arabe par Kasimirski, Paris, Éditions Garnier-Flammarion, 1970, 508 pages.
- « *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois* », Robert BADINTER, Jean-Marc SAUVÉ, Ronny ABRAHAM, Marie-Eve AUBIN et Cie, Éditions Dalloz-Sirey, Janvier 2009, 1166 pages.
- « *Le sunnisme : Des origines à la constitution des écoles* », Éditions Maison d'Énnour, 2014.
- ABDERRAZIQ Ali, « *L'islam et les fondements du pouvoir* », Paris, Éditions La Découverte, 1994,
- AGI Marc, « *Islam et droits de l'Homme* », Éditions des Idées et des Hommes, Janvier 2007.
- AL QARADAWI Youssouf, « *Le rôle de la Zakât dans l'assainissement des problèmes économiques* », Éditions AEIF, 2002, 124 pages.
- ALIOUANE Nabil, « *Tout savoir sur le Hadj et la Omra* », Éditions Tawbah, 280 pages.
- AMIN AL-MIDANI Mohammed, « *Introduction à l'Islam et aux droits de l'Homme* », Éditions Universitaires Européenne, Mars 2017, 216 pages.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël (dir.), « *Intégration et droits de l'Homme* », Éditions Mare & Martin, 2018, 359 pages.
- BARBÉ Vanessa « *L'essentiel du droit des libertés fondamentales* », 8^{ème} édition, Gualino, Éditions Lextenso, juillet 2017, 154 pages.
- BARRERA Bernard, « *Opération Serval. Note de guerre, Mali 2013* », Éditions Le Seuil, Collection Documents (H.C), mai 2015, 448 pages.
- BARSAC Tessa, « *La Cour africaine de justice et des droits de l'Homme* », Éditions A.Pedone, mars 2012, 132 pages.
- BENGALY Abraham, « *La protection juridictionnelle des droits de l'Homme au mali* », Éditions l'Harmattan, février 2015, 346 pages.
- BENSLAMA Fethi, « *Un furieux désir de sacrifice, le surmusulman* », Éditions du SEUIL, mai 2016, p. 72.
- BESLAMA Fethi, « *Un furieux désir de sacrifice, le surmusulman* », Éditions Seuil, 15 janvier 2016, 160 pages,
- BIOY Xavier, « *Droits fondamentaux et libertés publiques* », 5^{ème} édition, Éditions LGDJ, septembre 2018, 971 pages,
- BOUOPDA Pierre Kame, « *La crise anglophone au Cameroun* », Etudes africaines, Éditions l'Harmattan, 1^{er} février 2018, 190 pages.
- BRAUD Philippe, « *La notion de liberté publique en droit français* », L.G.D.J., 1968,
- CAMUS Albert, « *Carnets III* », Éditions Gallimard, Collection Blanche, 4 Avril 1989, p.260.
- CHABAL Patrick et DALOZ Jean -Pascal, « *L'Afrique est partie ! Du désordre comme instrument politique* », Paris, Economica, 1999, 196 pages.

- CROUZATIER-DURAND Florence, « *Fiches de libertés publiques et de droits fondamentaux* », 3^{ème} édition, Éditions Ellipses, juillet 2013, p.91.
- DANIEL Serge, « *Aqmi l'industrie de l'enlèvement* », Éditions Fayard, février 2012, 301 pages.
- De BENOIST Alain, « *Au-delà des droits de l'Homme pour défendre les libertés* », Éditions Pierre Guillaume Le Roux, avril 2016.
- De JONG Pee (dir.), « *G 5 Sahel, une initiative de paix pour une nouvelle architecture de paix* », Éditions l'Harmattan, juin 2015, 214 pages.
- De MONTESQUIEU Charles, « *De l'esprit des lois* » 1748, livre XI chapitre 4 Garnier-Flammarion, p. 293
- DEGNI SEGUI René, « *Les droits de l'homme en Afrique noire (Théories et réalités)*, Abidjan, 2^{ème} édition, Éditions CODA, 2001, 343 pages,
- DENIZEAU Charlotte, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, 7^{ème} édition, Éditions Vuibert, août 2018, 414 pages.
- DERVILLE Grégory, « *Le pouvoir des médias* », 3^{ème} édition, Éditions Presse Universitaires de Grenoble, janvier 2013, 207 pages.
- DIOP Cheikh Anta, « *Nations, Nègres et Cultures* », Éditions Présence africaine, 1954, 568 pages.
- ESSOUSSE Erik, « *La liberté de la presse écrire au Cameroun* », Éditions l'Harmattan, 2008
- ÉTEKA YEMET Valère Gabriel, « *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples* », Paris, Éditions l'Harmattan, 1996,
- FABIOT Corentin, « *Les quatre écoles de droit sunnites* », Éditions Maison d'Énnour, 2006, 108 pages
- FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTAN Richard, MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, PFERDMANN Otto, PINI Joseph, ROUX André, SCOFFONI Guy, TREMEAU Jérôme, « *Droit des libertés fondamentales* », 7^{ème} édition, Éditions Dalloz, décembre 2015, 755 pages,
- FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MESTRE Jean-Louis, PFERSMANN Otto, ROUX André et SCOFFONI Guy, « *Droit constitutionnel* », 21^{ème} édition, Éditions Dalloz, septembre 2018, 1095 pages,
- FELLOUS Gérard, « *Les institutions nationales des droits de l'Homme : acteurs de troisième type* », Éditions La Documentation Française, mars 2006, 233 pages.
- GUIDÈRE Mathieu, « *Le printemps islamiste : Démocratie et Charia* », Éditions Ellipses, avril 2012, 192 pages.
- GUILLAT David, « *Terreur de jeunesse* », collection Documents, Actualités, Société, Éditions Calmann- Lévy, 13 avril 2016, 240 pages.
- GUINCHARD Serge (dir.), « *Le grand Oral : Protection des libertés et droits fondamentaux* », 13^{ème} édition, Éditions Montchrestien, juin 2018, 859 pages.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie et ROMAN Diane, « *Droits de l'Homme et libertés fondamentales* », Paris, 3^{ème} édition, Éditions Dalloz, juillet 2017, p. 306.
- HEYMANN-DOAT Arlette, « *50 libertés et droits fondamentaux* », Éditions Dalloz, 2015,

- ISRAËL Jean-Jacques, « *Droit des libertés fondamentales* », Paris, Éditions LGDJ, Manuels, octobre 1998,
- LACROIX Caroline, « *Protection des droits et libertés fondamentaux* », -Tome 1, Prépa Dalloz, Examen du CRFPA Éditions 2016.
- LEBRETON Gilles, « *Libertés publiques et droits de l'Homme* », 8^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2009, p.406.
- LETTERON Roseline, « *Libertés publiques* », Paris, 8^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2005,
- MARX Karl, « *Pour une critique de la philosophie du droit de HEGEL* », 1843, Éditions Aubier, 8 janvier 1992,
- MAZEAUD Pierre, « *La lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », avril 2006, p. 2.
- MBAYE Kéba, « *Les droits de l'homme en Afrique* », 2^{ème} édition, Éditions André Pedone Novembre 2002,
- MERLANT Philippe et CHATEL Luc, « *La faillite d'un contre-pouvoir* », Éditions Fayard, 2009, 330 pages.
- MORANGE Jean, « *Les libertés publiques* », Éditions P.U.F, Collection Que sais-je ? janvier 2007,
- PASSALET Samy, « *Prévention des conflits et lutte contre le terrorisme en Afrique* », Éditions Edilivre-Aparis, Collection Classique, Octobre 2016, 178 pages,
- PENDOUE Matern, « *Le Cameroun et les Opérations de Maintien de la Paix (OMP)* », Éditions lulu, octobre 2016, 152 pages.
- Pierre PASQUIER et Stéphane MÉRAT, « *Le blessé par attentat terroriste* », Éditions Arnette, 05 octobre 2017, 301 pages.
- PONTIER Jean-Marie, « *Droits fondamentaux et libertés publiques* », 6^{ème} édition, Éditions Hachette, 2017, 167 pages
- PROUDHON Pierre-Joseph, « *De la justice dans la révolution et dans l'Église : Nouveau principe de philosophie pratique* », Éditions Nabu Press, novembre 2011, 556 pages.
- ROUGIER Bernard, « *Qu'est-ce que le salafisme* », Éditions PUF, septembre 2008, 224 pages.
- ROUVILLOIS Frédéric, « *Libertés fondamentales* », 2^{ème} édition, Éditions Champs Université, juin 2016,
- RUFIN Jean-Christophe, « *Katiba* », Éditions Flammarion, 2010,
- Saint Augustin, « *Les confessions* », Éditions Flammarion, Collection GF numéro 21, Janvier 1993.
- SARTRE Jean-Paul, « *L'Être et le Néant* », Éditions Gallimard, Collection Folio, 23 Avril 1976, 676 pages.
- SUDRE Frédéric, « *Droit européen et international des droits de l'Homme* », Paris, 14^{ème} édition, Éditions P.U.F, janvier 2019, p.194.
- SUDRE Frédéric, « *Droit international et européen des droits de l'Homme* », Paris, Éditions P.U.F., 1989, p.118.
- SUREAU François, « *Pour la liberté, répondre au terrorisme sans perdre raison* », Éditions Tallandier, août 2017, 69 pages.

- SY Mouhamadou Mounirou, « *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique, l'exemple du Sénégal* », Éditions l'Harmattan, mai 2007.
- TERNISIEN Xavier, « *Les Frères musulmans* », Éditions Fayard, 30 mars 2005, 365 pages.
- THIAM Samba, « *Introduction historique au droit en Afrique* », Éditions l'Harmattan, août 2011, 200 pages.
- TURPIN Dominique, « *Libertés publiques et droits fondamentaux* », sous la direction de Jean-Claude MASCLET, Éditions Foucher, septembre 2009, 367 pages,
- VERBRUGGE Joelle, « *Droit à l'image et droit de faire des images* », Éditions KnowWare, 2^{ème} édition, Collection les guides Compétence photo, novembre 2017, 640 pages,
- VERSCHAVE François-Xavier, « *La françafrique : le plus gros scandale de la république* », Éditions Stock, octobre 2003, 379 pages.
- WACHSMANN Patrick, « *Libertés publiques* », 7^{ème} édition, Éditions Dalloz, 2013, p.639.
- WIERVIORKA Michel et WOLTON Dominique, « *Terrorisme à la une* », Éditions Gallimard, Collection Media, Terrorisme et démocratie, 1987,
- ZARKA Jean-Claude, « *Droit international public* », 2^{ème} édition, Éditions Ellipses, juin 2011, p.75.
- ZIMMERMANN Robert, « *La coopération judiciaire internationale en matière pénale* », Bern, 5^{ème} édition, Éditions Stämpfli Verlag AG, 2019, 1069 pages.

III : Articles parus dans les ouvrages et revues scientifiques

- « Le prix de l'image. Entretien avec Jean-François Leroy, fondateur du Festival international Visa pour l'image de Perpignan », *Les cahiers de médiologie*, vol. 13, no. 1, 2002, pp. 207-214,
- ABBÈS Makram, « Pour un djihad contre le djihadisme », *Esprit*, vol. décembre, no. 12, 2016, pp. 64-75,
- ABDERRAZIQ Ali, dans, « L'Islam et les fondements du pouvoir », Paris, Éditions La Découverte, 1994, cité par Michel RENARD dans son article « *Les versets de la laïcité dans le Coran* », publié le 29 Décembre 2006,
- ABDOULHAMIDOU Almeimoune et al. « Gestion des secours médicaux aux victimes des attentats terroristes au Mali », [Management of medical assistance to the victims of terrorist attacks in Mali]. *The Pan African medical journal* vol. 30 28. 15 May. 2018, doi :10.11604/pamj.2018.30.28.14610,
- ABIS Sébastien et BENNAFLA Karine, « Afrique'Orient : des relations à explorer », *Confluences Méditerranée*, vol. 90, no. 3, 2014, pp. 9-21,
- ABOMO Marie -Louise, « Le droit à l'image de la personne : quelle protection au Cameroun ? », dans *Juridis Périodique* n° 64, octobre-novembre-décembre 2005, pp.80-82 cité par Pythagore Nono KAMPGAING, « *La protection des droits de la personnalité par le juge Camerounais* », Mémoire de Master en droits de l'Homme et action humanitaire, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2009,
- ACLIMANDOS Tewfik, « Égypte vs. Iran », *Outre-Terre*, vol. 28, no. 2, 2011, pp. 359-368,
- Al-BANNA Gamal, « Vers une nouvelle jurisprudence islamique », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 3 | 2000, mis en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 29 août 2019,
- ALLARD Julie et GARAPON Antoine, « *Les juges dans la mondialisation – la nouvelle révolution du droit* », Éditions Le Seuil, 2005, p. 14, cités par Slovia STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 09 juin 2011,
- AMGHAR Samir « Le salafisme en France : de la révolution islamique à la révolution conservatrice », *Critique internationale*, vol. 40, no. 3, 2008, pp. 95-113,
- AMGHAR Samir, « Les trois visages de l'islam politique en Afrique du Nord et au Moyen-Orient : essai de typologie », *L'Année du Maghreb*, VI | 2010, 529-541,
- AMGHAR Samir, « L'Europe, terre d'influence des Frères musulmans », *Politique étrangère*, vol. été, no. 2, 2009, pp. 377-388,
- AMORETTI Biancamaria Scarcia, « *Jihâd* : encore à propos de définitions et de leurs implications », Henri Bresc éd., *Politique et Religion en Méditerranée. Moyen âge et époque contemporaine*. Éditions Bouchène, 2008, pp. 85-106,
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, « L'autorité de la chose interprétée et le dialogue des juges », dans *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur de Bruno Genevois*, Éditions Dalloz-Sirey, Janvier 2009, p. 13,

- ANNAN Koffi, « L'universalité de la Déclarations des droits de l'homme », Discours prononcé le 16 mars 1998, à Genève lors de l'ouverture de la 54^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies cité par Habib MOUKOKO, « *L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique : Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone* », Droit. Normandie Université, 2017,
- ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, « Avancées et limites du système africain de protection des droits de l'Homme : la naissance de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Revue de droits fondamentaux*, n° 3, Janvier-Décembre 2003,
- ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, « La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Droits fondamentaux*, n° 1, Juillet-Décembre 2001,
- ATENGA Thomas, « La presse privée et le pouvoir au Cameroun. Quinze ans de cohabitation houleuse », *Politique africaine*, vol. 97, no. 1, 2005, pp. 33-48,
- BABADJI Ramdane, « Les États de la Ligue arabe devant le Comité contre la discrimination raciale », *Confluences Méditerranée*, vol. 48, no. 1, 2004, pp. 151-165.
- BALTA Paul, « La création de l'Union du Maghreb arabe », *Le Grand Maghreb. Des indépendances à l'an 2000*, avec la collaboration de Rulleau Claudine. La Découverte, 1990, pp. 297-304,
- BALZACQ Thierry, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 52, no. 4, 2003, pp. 33-50,
- BARATI Homayoun, « Frontière terrestre et maritime (Cameroun c. Nigeria), exceptions préliminaires, interprétation, intervention », dans *A.F.D.I.*, Volume 45, 1999, pp.371-372 et Anne-Thida NORODOM, « L'arrêt de la chambre de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier (*Bénin c/ Niger*) du 12 juillet 2002 », *A.F.D.I.*, Volume 51, 2005, pp.185-204,
- BASDEVANT Jules, « Le veto dans l'Organisation des Nations Unies ». Dans : *Politique étrangère*, n° 4 - 1946 - 11^{ème} année. pp. 321-338,
- BAYRAMZADEH Kamal, « Le rôle des organisations internationales dans le processus d'intégration régionale : le cas du monde arabe », Volume 11, numéro 2, dans *Le régionalisme international : Regards croisés. Europe, Asie Maghreb*, sous la direction de Sébastien SANTANDER, 2011,
- BEDJAOUI Mohammed, « Le règlement pacifique des différends africains ». Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 18, 1972. pp. 85-99.
- BELOTTINI Ingrid V., chercheur associé à l'ESISC, « *Quelle menace terroriste en Afrique de l'Est ?* », 31 janvier 2008.
- BEN ACHOUR, Rafaâ « La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 100, no. 4, 2014, pp. 783-801,
- BEN ATTAR Oriane, « Le rôle de la France dans la crise malienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 145-180,
- BEN LAMMA Mohammed Faraj « L'application de la responsabilité de protéger en Libye : retour à la case départ ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 101, no. 1, 2016, pp. 14-24,
- BENDANA Kmar, « Le parti *Ennahdha* à l'épreuve du pouvoir en Tunisie », *Confluences Méditerranée*, vol. 82, no. 3, 2012, pp. 189-204,

- BIDIAS Jean-Paul, « Le recours à la légitime défense par les organisations régionales dans la lutte contre le terrorisme ». Dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 29-1, 2016. pp. 27-53,
- BIEGON Japhet, « L'augmentation et la montée de contrecoup : décision du Conseil exécutif de l'Union africaine de revoir le mandat et les méthodes de travail de la Commission africaine », *Blog de la Revue de droit européen et international*, 02 août 2018,
- BIOY Xavier, « Le droit à la personnalité juridique ». Bioy, Xavier. La personnalité juridique. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013. (pp. 97-113) Web. <[Http://books.openedition.org/putc/3031](http://books.openedition.org/putc/3031)>.
- BITIÉ Abdoul Kader, « L'africanisation de la justice pénale internationale entre motivations politiques et juridiques. » Dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 1-1, 2017. Hors-série décembre 2017 – Etudes de certains grands enjeux de la justice internationale pénale. pp. 143-165,
- BOKALI Victor Emmanuel, « La coutume, source de droit au Cameroun ». *Revue générale de droit*, 28(1), 1997, pp. 37-69,
- BON Pierre, « La question d'inconstitutionnalité en Espagne », *pouvoir*, vol.137, n° 2,2011, pp.131-141,
- BONNET François, « Les effets pervers du partage de la sécurité. Polices publique et privée dans une gare et un centre commercial », *Sociologie du travail*, 2008, n° 2, p. 517 cité par Jacques CHEVALLIER, « La police est-elle encore une activité régaliennne ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 33, no. 1, 2011, pp. 13-27,
- BONNET Stéphane, « Botero machiavélien ou l'invention de la raison d'État », *Les Études philosophiques*, vol. 66, no. 3, 2003, pp. 315-329,
- BORELLA François, « Évolution récente de l'Organisation de l'Unité africaine », Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 215-225,
- BORELLA François, « Le régionalisme africain et l'Organisation de l'Unité Africaine », Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 9, 1963. pp. 838-865.
- BOUACHBA Taoufik, « L'Organisation de la Conférence islamique ». Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 28, 1982. pp. 265-291,
- BOUAMAMA Saïd, « 14. Thomas Sankara », *Figures de la révolution africaine. De Kenyatta à Sankara*, sous la direction de Bouamama Saïd. La Découverte, 2017, pp. 271-288,
- BOUQUET Christian, « L'artificialité des frontières en Afrique subsaharienne », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 222 | Avril-Juin 2003, mis en ligne le 13 février 2008, consulté le 02 août 2019,
- BOUTROS-GHALI Boutros, « La crise de la Ligue Arabe ». Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 14, 1968. pp. 87-137,
- BRAS Jean-Philippe, « Le Maghreb dans la « guerre contre le terrorisme » : enjeux juridiques et politiques des législations « anti-terroristes » », *L'Année du Maghreb*, II | 2007, 447-467,
- BREDIN Jean-Denis, « Le contrôle du juge de l'exequatur au lendemain de l'arrêt Munzer ». Dans : *Travaux du Comité français de droit international privé*, 25-27^{ème} année, 1964-1966. 1967. pp. 19-51,

- BUFFERNE Jean-Philippe, « La fonction de la Cour internationale de justice dans l'ordre juridique international : quelques réflexions », dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 15-1, 2002. pp. 141-178,
- BURGORGUE-LARSEN Laurence, « De l'internationalisation du dialogue des juges, missive doctrinale à l'attention de Bruno GENEVOIS », dans : *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Éditions Dalloz-Sirey, janvier 2009, p.97,
- CAMPS Gabriel, « Comment la Berbérie est devenue le Maghreb arabe ». Dans : *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 35, 1983. pp. 7-24,
- CAPITANT Sylvie, « La radio en Afrique de l'Ouest, un « média carrefour » sous-estimé ? L'exemple du Burkina Faso », *Réseaux*, vol. 150, no. 4, 2008, pp. 189-217,
- CERNA Christina, « La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme — les premières affaires. » Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 29, 1983. pp. 300-312,
- CHARFI Mohamed, « Islam et libertés -le malentendu historique », Éditions Albin Michel, janvier 1999, 272 pages, cité par Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS et Frédéric SUDRE (dir.), « *Dictionnaire des droits de l'Homme* », Éditions Presses Universitaires de France, Grands dictionnaires, octobre 2008, 2^e tirage, mars 2012, p.124,
- CHARLES Claudia et CHAPPART Pascaline, « L'UE prend les frontières africaines pour les siennes », article extrait du *Plein Droit*, n° 114, GISTI, publié dans Migreurop, Observatoire des Frontières, en octobre 2017.
- CHEVALLIER Jacques, « La police est-elle encore une activité régaliennne ? », *Archives de politique criminelle*, vol. 33, no. 1, 2011, pp. 13-27,
- CHOPLIN Armelle, « La Mauritanie à l'épreuve de l'islamisme et des menaces terroristes », *EchoGéo* [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 29 avril 2008, consulté le 30 juin 2019,
- CILLIERS Jakkie, « L'Afrique et le terrorisme », *Afrique contemporaine* 2004/1 n° 209, pp.81-100,
- CLAUDOT-HAWAD Hélène, « La « question touarègue » : quels enjeux ? » GALY Michel. *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara : enjeux et zones d'ombre*, LA DECOUVERTE, Paris, pp.125-147, 2013. Ffhalshs-00829029,
- CLAUDOT-HAWAD Hélène, « Les Touaregs au cœur des enjeux stratégiques saharo-sahéliens », Bertrand BADIE et Dominique VIDAL. « *Puissances d'hier et de demain, L'État du Monde* », La Découverte, pp.198-205, 2013,
- Constant HAMES, « Cheikh Hamallah ou Qu'est-ce qu'une confrérie islamique (Tarîqa) ? » / *Sheik Hamallah or What is an Islamic Brotherhood (Tarîqa) ?* Dans: *Archives de sciences sociales des religions*, n° 55/1, 1983. pp. 67-83.
- COHEN JONATHAN Gérard, « Note sur les décisions et constatations du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies relatives à la France (1989) » dans : *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989. pp. 424-432,
- COHEN-AKNINE Ruben, « Faire face au terrorisme : des avancées lors du sommet de l'OTAN à Varsovie ? », *Sécurité, Défense, Europe*, Institut Open Diplomacy, 15 juillet 2016,

- COIGNAC Anaïs dans « L'évolution de la prise en charge des victimes d'actes du terrorisme », publié dans Dalloz Actualité le 05 mars 2018,
- COLLET Brigide, « Les ONG de défense des droits de l'homme aux Nations Unies », *Revue Projet*, janvier 2002.
- CORTEN Olivier, « L'intervention de la Russie en Syrie : que reste -il du principe de non intervention dans les guerres civiles ? », *Questions of international Law*, 30 septembre 2018,
- COUSSIRAT-COUSTÈRE Vincent, « Sur quelques traces de réciprocité dans le droit international de l'Homme contemporain », Dans, Réciprocité et universalité, sources et régimes du droit international des droits de l'Homme, *Mélanges en l'honneur du Professeur Emmanuel DECAUX*, Éditions Pedone, 2017, p. 47,
- COUSSIRAT-COUSTÈRE Vincent, « Sur quelques traces de réciprocité dans le droit international de l'Homme contemporain », Dans, Réciprocité et universalité, sources et régimes du droit international des droits de l'Homme, *Mélanges en l'honneur du Professeur Emmanuel DECAUX*, Éditions Pedone, 2017, pp.37-57,
- CRESPO ALLEN Marilia sur « Le droit de pétition dans les pays de l'Union Européenne », document, Questionnaires du *Centre Européen de Recherche et de Documentation Parlementaires*,
- CROWLEY John, « Le Royaume-Uni, le Commonwealth et l'Europe », *Politique européenne*, vol. 6, no. 2, 2002, pp. 36-52,
- CVACH David et CURMI Brigitte, « Sunnites et chiïtes : fabrique d'un conflit », *Esprit*, vol. octobre, no. 10, 2015, pp. 75-91,
- DAAÏF Lahcen, « Le prix du sang (diya) au premier siècle de l'islam », *Hypothèses*, vol. 10, no. 1, 2007, pp. 329-342,
- DAVID, René « Les sources du code civil éthiopien », dans : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 14 N°3, Juillet-septembre 1962. pp. 497-506,
- De BIOLLEY Serge, « 1. Les débuts : acquis de Schengen », *Revue internationale de droit pénal*, vol. vol. 77, no. 1, 2006, pp. 23-38,
- De BOULOIS Xavier Dupré, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité », *IRDLF* 2018 chron, N°13,
- DE POIX Solène et PLANEL Sabine, « Les justices de l'État en Éthiopie. Lieux, époques et institutions du juste et de l'injuste », *Annales de géographie*, vol. 665-666, no. 1, 2009, pp. 138-156,
- De SWIELANDE Tanguy Struye, « Washington et ses intérêts en Afrique », *L'Esprit du temps*, « Outre-Terre », 2014/1 n° 38, pp.258-273,
- De VAUMAS Etienne, « La répartition confessionnelle au Liban et l'équilibre de l'État Libanais », dans : *Revue de géographie alpine*, tome 43, n° 3, 1955. pp. 511-603,
- DEBBASCH Odile, « La formation des partis uniques africains ». Dans : *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 2, 1966. pp. 51-94,
- DEBOS Marielle, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentree », *Cultures & Conflits* [En ligne], 60 | hiver 2005, mis en ligne le 23 février 2006, consulté le 25 juillet 2019,

- DECAUX Emmanuel, « Justice et droits de l'Homme », dans *Droits fondamentaux* n°2, janvier-décembre 2002, p.79,
- DECAUX Emmanuel, « L'arrêt de la Chambre de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier Burkina-Faso c. République du Mali », arrêt du 22 décembre 1986. Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 32, 1986. pp. 215-238,
- DELAS Olivier et NTAGANDA Eugène, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : mécanismes efficaces de protection des droits de l'Homme ? », *Revue québécoise de droit international*, 1999,
- DENECE Éric, « Nigéria : accroissement et internationalisation des actions du groupe terroriste Boko Haram », Note d'actualité n° 257, Centre français de recherche sur le renseignement, Paris, 2011 p. 4 cité Laetitia TRAN NGOC, « *Boko Haram* », – Fiche Documentaire, Note d'Analyse du GRIP, 4 octobre 2012, Bruxelles,
- DESGRAIS Nicolas, « La Force conjointe du G5 Sahel ou l'émergence d'une architecture de défense collective propre au Sahel », *Les Champs de Mars*, vol. 30 + supplément, no. 1, 2018, pp. 211-220,
- DHOMMAUX Jean, « Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (novembre 1996-novembre 1998) », dans : *Annuaire français de droit international*, volume 44, 1998. pp. 613-646,
- DIAKITE Karamoko dans, « À la découverte de la CEDEAO, Paix et sécurité dans une CEDEAO des peuples », 02-13 octobre 2010, pp. 77-80,
- DIARRA Abdoulaye, « Les autorités administratives indépendantes dans les États francophones d'Afrique noire : le cas du Mali, du Sénégal et du Bénin », *Afrilex*, revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, janvier 2000,
- DIOP Momar Coumba, DIOUF Mamadou, et DIAW Aminata, « *Le baobab a été déraciné. L'alternance au Sénégal* », *Politique africaine*, vol. 78, no. 2, 2000, pp. 157-179,
- DORY Daniel, « L'analyse géopolitique du terrorisme : conditions théoriques et conceptuelles », *L'Espace Politique* [En ligne], 33 | 2017-3, mis en ligne le 23 février 2018, consulté le 17 juin 2019,
- DOUCET Ghislaine, « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, vol. vol. 76, no. 3, 2005, pp. 251-273,
- Du BOIS de GAUDUSSON Jean, « *La complexité de la participation des Cours suprêmes des pays en voie de développement au dialogue des juges* », Petites affiches, 4 juin 2008 n° 112, p. 22, cité par Slovia STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 09 juin 2011,
- DUBUY Mélanie, « La spécificité de la menace terroriste au Mali : quelles conséquences internationales ? », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 35-57,
- EBA NGUEMA Nisrine, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 05 janvier 2017, consulté le 25 juin 2019,

- EBA NGUEMA Nisrine, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 5 | 2014, mis en ligne le 27 mai 2014, consulté le 26 juin 2019,
- EBOKO Fred et AWONDO Patrick, « L'État stationnaire, entre chaos et renaissance », *Politique africaine*, vol. 150, no. 2, 2018, pp. 5-27,
- El HAJJAMI Aïcha, « L'option de l'*ijtihad* dans la réforme de la condition juridique de la femme au Maroc », Christiane Veauvy éd., *Femmes entre violences et stratégies de liberté. Maghreb et Europe du Sud*. Éditions Bouchène, 2004, pp. 81-88,
- FABRE-MAGNAN Muriel, « Chapitre II. La notion de droit », Muriel Fabre-Magnan éd., *Introduction au droit*. Presses Universitaires de France, 2018, pp. 12-21,
- FAVOREU Louis, « Droit de la constitution et constitution du droit », *RFDC*, 1990, p. 71 s, pp. 81-82,
- FAVOREU Louis, « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », dans *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Colloque international de l'Île Maurice, 29 septembre-1^{er} octobre 1993, Éditions Aupelf-Uref, 1994 p. 48, cité par François TERRÉ, « La notion de droits et libertés fondamentaux », dans *Libertés droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, Paris, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p.6,
- FAVOREU Louis, « V - La protection des droits et libertés fondamentaux », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 1-1985, 1987. Les techniques juridictionnelles du contrôle de constitutionnalité des lois - Dix ans de saisines parlementaires - Le droit de propriété dans les jurisprudences constitutionnelles européennes. pp. 183-190,
- FILIU Jean-Pierre, juin 2010, p.8, cité par Antonin TISSERON, « Enchevêtrements géopolitiques autour de la lutte contre le terrorisme dans le Sahara », *Hérodote*, vol. 142, no. 3, 2011, pp. 98-107,
- FONTAINE Jacques, ADDI Lahouari et AHMED Henni, « Crise malienne : quelques clefs pour comprendre », *Confluences Méditerranée*, vol. 85, no. 2, 2013, pp. 191-207.
- FRANCESKAKIS Phocion, « Effets en France des jugements étrangers indépendamment de l'exequatur », dans : *Travaux du Comité français de droit international privé*, 8-9e année, 1946-1948. 1951. pp. 129-155,
- GAHAMA Joseph, « *La Communauté d'Afrique de l'Est : une jeune organisation régionale promise à un bel avenir ?* », 2015, p.72,
- GASTON Alain, « Oublier Malthus : Éthiopie, la crise alimentaire surmontée ? », *Hérodote*, vol. 131, no. 4, 2008, pp. 73-91,
- GAUDEMET-TALLON Hélène, « La reconnaissance des jugements étrangers portant sur une somme d'argent, en matière civile et commerciale », dans : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N° 2, avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12^e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 487-509,
- GELABERT Esther, « Le Printemps arabe en perspective », *Cahiers de l'action*, vol. 39, no. 2, 2013, pp. 11-17,

- GICQUEL Jean-Éric, « La dimension constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux » dans *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, Paris, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p.102,
- GRANGER M.-A., « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité ? », *RSC* 2009/2 p. 273 cité par Xavier Dupré De BOULOIS, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité », *IRDLF* 2018 chron, N° 13,
- GUAZZONE Laura, « Les Frères musulmans en Égypte (1990-2011) : entre néo-autoritarisme, réformisme et islamisme », *Maghreb - Machrek*, vol. 207, no. 1, 2011, pp. 125-144,
- GUILLET Sara, « Nous les peuples des Nations Unies, l'action des ONG au sein du système de protection internationale des droits de l'Homme », Paris, Editions Montchrestien, 1995, citée par Lucie LEMONDE, « Le rôle des organisations non-gouvernementales ». Dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 11-2, 1998. Congrès mondial sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Actes, sous la direction de William Schabas et Geneviève Dufour. pp. 207-214,
- HADDAD Saïd, « La Libye entre respectabilité internationale et respect des droits humains », *L'Année du Maghreb* [En ligne], III | 2007, mis en ligne le 01 novembre 2010, consulté le 02 juillet 2019,
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Diffamation, vie publique et vie privée en France de 1789 à 1944 », *Droit et Cultures*, 2013/1, 65, p. 149,
- HALPÉRIN Jean-Louis, « Protection de la vie privée et privacy : deux traditions juridiques différentes ? », *Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 48, (dossier : Vie privée) - juin 2015, pp.59-68,
- HANNE Olivier, « L'opération « Barkhane » devant l'évolution des risques dans la Bande sahélo-saharienne », *Outre-Terre*, vol. 51, no. 2, 2017, pp. 225-237,
- HANNE Olivier, « L'opération « Barkhane » devant l'évolution des risques dans la Bande sahélo-saharienne », *Outre-Terre*, vol. 51, no. 2, 2017, pp. 225-237,
- HARTLAND-THUNBERG Penelope, « National Economic Security : Interdependence and Vulnerability », dans Frans A. M. Alting von Geusau, Jacques Pelkmans (eds.), *National Economic Security*, Tilburg, John F. Kennedy Institute, 1982, p. 50 cité par Thierry BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 52, no. 4, 2003, pp. 33-50,
- HEINTZE Hans-Joachim, « Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit », *Cultures & Conflits* [En ligne], 60 | hiver 2005, mis en ligne le 23 février 2006, consulté le 26 juin 2019,
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Entretien avec Fionnuala Ní Aoláin, professeure de droit à l'Université du Minnesota (USA) et Rapporteuse Spéciale de l'ONU pour la protection et la promotion des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 14 | 2018, mis en ligne le 08 juin 2018, consulté le 17 juin 2019,
- HUGON Philippe, « Les nouveaux acteurs de la coopération en Afrique », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, 1 | 2010, 99-118,

- JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, « Union africaine versus Cour Pénal Internationale : répondre aux objections et répondre à la crise », *Etudes internationales*, 45 :1, avril 2014, pp.5-26, reprenant l'article 5 du Statut de Rome,
- JEDLANE Nabil et DHAFER Saïdane, « Intégration financière et gouvernance régionale en Afrique du Nord : leçons et scénarios », *Techniques Financières et Développement*, vol. 111, no. 2, 2013, pp. 75-87,
- JORIS Geoffrey, « Déconstruire le spectacle politique : quand les médias mettent en scène », *Pyramides* [En ligne], 23 | 2012, mis en ligne le 10 février 2015, consulté le 08 juillet 2019,
- Julie GOBILLARD, « Les réponses du Kenya aux défis sécuritaires somaliens », *Revue internationale et stratégique*, vol. 83, no. 3, 2011, pp. 40-50,
- KADJE Danielle, « Acteurs et instruments dans la lutte contre Boko Haram : trajectoire camerounaise et nigériane », *Revue web Sens public*, septembre 2016.
- KAMINA Pascal, « Droit d'auteur et article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À propos de quelques affaires récentes, en France et en Europe », *LEGICOM*, vol. 25, no. 2, 2001, pp. 7-16,
- KAMTO Maurice, « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle Constitution ? », in *Lex Lata*, 23-24, 1996, p.19 Cité par Alain Didier OLINGA, « La Constitution de la République du Cameroun », Yaoundé, PUCAC, 2006, p.16 et repris par Pythagore Nono KAMPGAING, « *La protection des droits de la personnalité par le juge Camerounais* », Mémoire de Master en droits de l'Homme et action humanitaire, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2009,
- KANAFANI-ZAHAR Aïda, « Le religieux au Liban : vecteur de lien, de violence et de conciliation », *Les Champs de Mars*, vol. 26, no. 1, 2015, pp. 68-81,
- KEPEL Gilles, « l'entrée en scène des Frères musulmans », *Collections de l'Histoire*, n° 52, juillet 2011, pp.44-47,
- KESSLER David « Les médias sont-ils un pouvoir ? », *Pouvoirs*, vol. 143, no. 4, 2012, pp. 105-112,
- KHOURY Selwan, E. Bernard « AQMI à la conquête du Sahel « islamique » Un califat qui s'étend de la Mauritanie à la Somalie et qui risque d'investir entre autres l'Algérie La France contre l'Amérique », *Outre-Terre*, vol. 37, no. 3, 2013, pp. 243-256,
- KIBORA Ludovic Ouhonyioué et TRAORÉ Mamadou dans « Vers une réforme du système de sécurité burkinabé ? », sous la direction de Niagalé BAGAYOKO, *Observatoire du monde arabo-musulman et du Sahel*, Fondation pour la recherche stratégique, septembre 2017, 25 pages,
- KLEIN Pierre, « Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de pouvoirs toujours plus grands ? » dans : *Revue Québécoise de droit international*, hors-série avril 2007. Hommage à Katia Boustany. pp. 133-147,
- LAGHMANI Slim « Les écoles juridiques du sunnisme », *Pouvoirs*, vol. 104, no. 1, 2003, pp. 21-31,
- LAÏDI Zaki, « Les États-Unis et l'Afrique : une stratégie d'influence croissante », Dans : *Politique étrangère*, n° 2 - 1984 - 49^eannée. pp. 301-316,

- LAMAMRA Ramtane, éditorial de « L'African journal for the prevention and combating terrorism », *Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme*, Union Africaine, Alger, juin 2010, p 14,
- LAMRANI El Mehdi, « L'Union du Maghreb ou l'invincible espoir », *L'Année du Maghreb* [En ligne], IX | 2013, mis en ligne le 21 octobre 2013, consulté le 17 septembre 2019,
- LAVAL Sylvie, « La photographie de presse face au droit à l'image », dans : *Communication et langages*, n° 144, 2ème trimestre 2005. Dossier : Les collectifs d'apprentissage à l'épreuve du changement. pp. 89-99,
- LAVIC Sabrina, « Apologie du terrorisme : condition tenant à la publicité des propos », article relatif à l'arrêt Crim. 11 juill. 2017, F-P+B, n° 16-86.965, publié dans *Dalloz Actualité*, le 27 juillet 2017,
- LAZERGES Christine, « Introduction », Geneviève Giudicelli-Delage éd., *La victime sur la scène pénale en Europe*. Presses Universitaires de France, 2008, pp. 17-21,
- LAZZERI Christian, « Le gouvernement de la raison d'État », Christian Lazzeri éd., *Le pouvoir de la raison d'État*. Presses Universitaires de France, 1992, pp. 91-134,
- LEMIEUX Frédéric et GERPACHER Nadia, « Coopération policière, marché de l'information et expansion des acteurs internationaux : le cas d'Europol », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, n° 58, 2005, pp.461-478,
- LEMONDE Lucie, « Le rôle des organisations non-gouvernementales ». Dans : *Revue Québécoise de droit international*, volume 11-2, 1998. Congrès mondial sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Actes, sous la direction de William Schabas et Geneviève Dufour. pp. 207-214,
- LERICHE Frédéric, « La politique africaine des États-Unis : une mise en perspective », *Afrique contemporaine*, vol. 207, no. 3, 2003, pp. 7-23,
- LEWIN André, « Les Africains à l'ONU », *Relations internationales*, vol. 128, no. 4, 2006, pp. 55-78,
- LOADA Augustin, « Réflexions sur la société civile en Afrique : Le Burkina de l'après-Zongo », *Politique africaine*, vol. 76, no. 4, 1999, pp. 136-151,
- LOTHE Mathilde citant dans « *Djihadisme en Afrique : le terrorisme oublié* », publié le 24 mai 2016, Alain RODIER, directeur adjoint du centre français de recherche sur le renseignement,
- LUCIANI Giacomo, « The Economic Content of Security », *Journal of Public Policy*, vol. 8, no 2, 1989, p. 151 cité par Thierry BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 52, no. 4, 2003, pp. 33-50,
- MABIRE Jean-Christophe, « Somalie, l'interminable crise », *Hérodote*, vol. 111, no. 4, 2003, pp. 57-80,
- MAILLOT Jean-Marc, « Les sources internationales des libertés et droits fondamentaux », dans *La protection des libertés et droits fondamentaux* » sous la direction de Serge GUINCHARD, 13^{ème} édition, Éditions Montchrestien, juin 2018, p.31,

- MALABAT Valérie, « Responsabilité et irresponsabilité pénale », *Cahiers du droit constitutionnel* n° 26, (dossier : la constitution et le droit pénal) août 2009,
- MANIGAT Mirlande, « L'Organisation de l'unité africaine ». Dans : *Revue française de science politique*, 21^{ème} année, n° 2, 1971. pp. 382-401,
- MANN Patrice, « Pouvoir politique et maintien de l'ordre. Portée et limites d'un débat ». Dans : *Revue française de sociologie*, 1994, 35-3. Police, ordre et sécurité. Etudes réunies et présentées par Dominique Monjardet et Jean-Claude Thoenig, sous la direction de Dominique Monjardet et Jean-Claude Thoenig. pp. 435-455,
- MARABUTO M. P., « La Coopération Policière Internationale », *La Revue Administrative*, vol. 2, no. 9, 1949, pp. 246-254,
- MARCHAL Roland, « Somalie : un nouveau front antiterroriste ? », *Études du CERI*, 2007, pp.1-28,
- MARTIN Louis, « Le rôle des media dans le processus politique », dans : *Communication Information*, volume 2 n° 3, automne 1978. pp. 129-136,
- MASTOR Wanda, « L'état d'exception aux États-Unis : le *USA Patriot Act* et autres violations « en règle » de la constitution », dans : *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 24-2008, 2009. Constitution et famille(s) - Urgence, exception et Constitution. pp. 461-478,
- MATHIEU Raphaël « Défense contre le terrorisme : quelles coopérations entre l'Union européenne et l'Otan ? », *Stratégique*, vol. 86-87, no. 1, 2006, pp. 99-119,
- MAUBERNARD Christophe, « Le droit fondamental de pétition ou le droit à un recours politique effectif », *EDLF* 2015, chron. n° 15 (www.revuedlf.com),
- MBAYE Kéba, « Rapport introductif sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », dans *Droit de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine*, Commission Internationale des Juristes (éd.), Genève, 1986, pp. 28-29, cité par Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Droits fondamentaux*, n° 1, Juillet-Décembre 2001, p.91,
- MBIA YEBEGA Germain-Hervé, « Terrorisme et contre-terrorisme en Afrique centrale : quelle vision stratégique pour le Tchad et le Cameroun », *Irenees.net*, janvier 2015,
- MBOKANI Jacques B., « La Cour Pénale International : une cour contre les africains ou une cour attentive à la souffrance des victimes africaines », *revue québécoise de droit international*, 2013,
- MÉGIE Antoine, « Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne », *Cultures & Conflits* [En ligne], 62 | printemps 2006, mis en ligne le 23 mars 2007, consulté le 18 juillet 2019,
- MELONE Stanislas, « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun ». Dans : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 38 N° 2, Avril-juin 1986. Études de droit contemporain. Contributions françaises au 12e Congrès international de droit comparé (Sydney-Melbourne, 18-26 août 1986) pp. 327-346,
- MELVERN Linda, « 7. La radio de la haine », *Complicités de génocide. Comment le monde a trahi le Rwanda*, sous la direction de Melvern Linda. Éditions Karthala, 2010, pp. 125-131,

- MERIBOUTE Zidane « « Printemps arabe » : le poids des Frères musulmans – leur vision de l'État et de la finance islamiques », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, 4 | 2013, 155-172.
- MERLE Marcel, « *Sociologie des relations internationales* », Éditions Dalloz, 1982, p.362 cité par Jean-Claude ZARKA, « *Institutions internationales* », Éditions Ellipses, 5^{ème} édition, juin 2011, p.123,
- MOANGUE KOBILA James, « L'Afrique et les juridictions pénales internationales », *Cahier Thucydide* n° 10, février 2012, 61 pages.
- MOHAMMAD Jassim, « Renforcer la Coopération en matière pour lutter contre le terrorisme en Europe », *European Eye of Radicalization*, 22 juin 2019,
- MONTJARDET Dominique, « Le maintien de l'ordre : technique et idéologie professionnelle des C.R.S ». Dans : *Déviance et société*. 1988 - Vol. 12 - N° 2. pp. 101-126,
- MORANGE Jean, « *Libertés publiques* », Le deuxième Traité civil (1960) dans son chapitre VIII : « *Du commencement des sociétés politiques* » pp. 47-48,
- MOULAYE Zeïni, « La problématique de la criminalité transnationale et le contrôle démocratique du secteur de la sécurité », Friedrich Ebert Stiftung, février 2014, pp. 16-17,
- MOUSSA DANGOBO Abdou, « Chronique de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à la Cour de Justice de l'Union africaine : Histoire d'une coexistence pacifique en attendant la fusion », *Revue internationale de droit pénal*, vol. vol. 76, no. 1, 2005, pp. 135-138,
- MUBIALA Mutoy « Chronique de droit pénal de l'Union Africaine. L'élargissement du mandat de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme aux affaires de droit international pénal », *Revue internationale de droit pénal*, vol. vol. 85, no. 3, 2014, pp. 749-758,
- MVÉ ELLA Léandre, « Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 123-144,
- N. TRAGER Frank, L. SIMONIE Frank, « An Introduction to the Study of National Security », dans Franck N. Trager, Philip S. Kronenberg (eds.), *National Security and American Society*, Lawrence, University Press of Kansas, 1973, p. 36 cité par Thierry BALZACQ, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? », *Revue internationale et stratégique*, vol. 52, no. 4, 2003, pp. 33-50,
- NACIRI Rabéa, « Le mouvement des femmes au Maroc », « *Nouvelles Questions Féministes* » Éditions Antipodes, 2014/2 Vol 33, pp.43-64.
- NDIAYE Babacar, « *Nous sommes tous concernés par la question du terrorisme en Afrique de l'Ouest* », publié dans son blog, le 1^{er} mars 2016,
- NEUILLY Marie-Thérèse, « Chapitre 7. La victime et sa prise en charge psychologique dans les situations de catastrophes », *Gestion et prévention de crise en situation post-catastrophe. Prise en charge des traumatismes collectifs - Nouvelles pratiques psychologiques et psychosociales*, sous la direction de Neuilly Marie-Thérèse. De Boeck Supérieur, 2008, pp. 141-158,
- NGUEMBOCK Samuel, « La coordination militaire du Nigéria et du Cameroun : quelle stratégie face à Boko Haram ? », *IRIS*, 15 octobre 2015,

- NICOUD Florence, « Le terrorisme au filtre de la jurisprudence administrative », *RISÉO*, 2015-2, p. 8.
- NJEUKAM Lionel Nkadji, « La peine de mort au Nigéria : une question de politique publique », *Autrepart*, vol. 64, no. 1, 2013, pp. 21-36,
- NJEUMA Martin Zachary, « Coopération internationale et transformation du Bassin du Lac Tchad. Le cas de la Commission du bassin du lac Tchad », *Politique africaine*, vol. 94, no. 2, 2004, pp. 23-41,
- NJEUMA Martin Zackary, « La Commission du bassin du lac Tchad », cité par Janet ROITMAN « Les recompositions du bassin du lac Tchad », *Politique africaine*, vol. 94, no. 2, 2004, pp. 7-22,
- NKALWO NGOULA Joseph Léa, « L'Union Africaine à l'épreuve du terrorisme : forces et challenges de la politique africaine de sécurité », *Thinking Africa, Note d'analyse politique* n° 35, Avril 2016,
- NOLLET Jérémie « Politiques publiques et médias », Laurie Boussaguet éd., *Dictionnaire des politiques publiques. 3e édition actualisée et augmentée*. Presses de Sciences Po, 2010, pp. 469-475,
- NTWARI Guy-Fleury, « La Cour de Justice de la CEDEAO, ou l'émergence progressive d'une Cour régionale des droits de l'Homme », *Journal du Centre de Droit International*, n° du 11 décembre 2013,
- OLINGA Alain Didier, « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 6 | 2014, mis en ligne le 16 novembre 2014, consulté le 26 juin 2019,
- OUGUERGOUZ Fatsah, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Présentation et bilan d'activités (1988-1989) ». Dans : *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989. pp. 557-571.
- PEROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « Les ONG humanitaires islamiques en Afrique : une menace ou un bienfait ? », *Sécurité globale*, vol. 16, no. 2, 2011, pp. 7-28.
- PÉROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « Boko Haram et la mise en récit du terrorisme au « Sahelistan ». Une perspective historique », *Afrique contemporaine*, vol. 255, no. 3, 2015, pp. 21-41,
- PÉROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « Les Occidentaux peuvent-ils sauver l'Afrique ? », *Politique étrangère*, vol. automne, no. 3, 2006, pp. 547-556,
- PERROULAZ Gérard, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », *Annuaire suisse de politique de développement* [En ligne], 23-2 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2010, consulté le 14 juin 2019,
- PETIT Jacques, « Les armes du juge administratif dans la protection des libertés fondamentales : le point de vue de la doctrine », Gweltaz EVEILLARD (dir.), *La guerre des juges aura-t-elle lieu ? - Analyse comparée des offices du juge administratif et du juge judiciaire dans la protection des libertés fondamentales*. 2016,
- PICARD Etienne dans « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA*, juillet-août 1998, p. 8 et suivant.
- PIGNÉ Jérôme, « L'euphorisation de la lutte contre le terrorisme international. Entre indéniables progrès et défis persistants », *Institut Thomas More*, juillet 2012,

- PONCET Charles, « *La liberté d'information du journaliste : un droit fondamental ?* », Étude de droits suisse et comparé. Dans : *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 32 N°4, Octobre-Décembre 1980. pp. 731-756,
- POUPART Pauline, « L'Azawad comme enjeu des négociations de paix au Mali : quel statut pour un territoire contesté ? », *Confluences Méditerranée*, vol. 101, no. 2, 2017, pp. 97-112,
- PREUVOT Perrine, « Le droit de pétition : mutation d'un instrument démocratique », *Juridoxia* n°4, 2010,
- PRUNIER Gérard, « Les Frères musulmans soudanais. Une nouvelle diplomatie révolutionnaire », Ousmane Kane éd., *Islam et islamismes au sud du Sahara*. Éditions Karthala, 1998, pp. 169-182,
- QUESTIAUX Nicole, « La collaboration du juge administratif avec un juge international : quelques remarques sur l'application par le Conseil d'État français de l'article 177 du Traité de Rome », dans : *Mélanges en honneur du Professeur Michel STASSINOPOULOS* - Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1974. - p.387-395, citée par Slovia STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 09 juin 2011, p.16,
- RAMOND Denis, « Liberté d'expression : De quoi parle-t-on ? », *Raisons politiques*, vol. 44, no. 4, 2011, pp. 97-116,
- REDOR Marie-Joëlle, « La garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », in *Cahiers de recherches sur les droits fondamentaux*, n° 1 2002, pp.7-101,
- RIVERO Jean, « La loi et les droits fondamentaux », dans L. FAVOREU, (sous la dir.de), *Le conseil constitutionnel et les libertés*, Éditions Economica-PUAM, mars 1984, p.170,
- ROBERT Jacques, « *La liberté de religion, de pensée et de croyance* », dans *Libertés et droits fondamentaux*, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, pp.459-483,
- ROBERT Jacques, « *La liberté de religion, de pensée et de croyance* », dans *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p.539,
- ROCHER Guy repris par Chahla CHAFIQ, dans « Qu'est-ce que l'islamisme ? Controverses et enjeux », *Islam politique, sexe et genre*. Sous la direction de Chafiq Chahla. Presses Universitaires de France, 2011, pp. 5-32,
- RODARY Meriem, « Le travail des femmes dans le Maroc précolonial, entre oppression et résistance », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 187-188 | 2007, mis en ligne le 15 décembre 2010, consulté le 07 septembre 2019,
- RODIER Claire, « 14. Externalisation des frontières au sud de l'Europe. L'alliance Union européenne-Libye », Ali Bensaâd éd., *Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration*. Éditions Karthala, 2009, pp. 343-362,
- ROITMAN Janet « Les recompositions du bassin du lac Tchad », *Politique africaine*, vol. 94, no. 2, 2004, pp. 7-22,
- RYFMAN Philippe, « Un nouvel acteur de poids dans le concert international : les ONG », *Quotidien de Paris*, 17 juin 1993 cité par Jean-Claude ZARKA, « *Institutions internationales* », Éditions Ellipses, 5^e édition, juin 2011, p.123,

- SAGENER Nicole, « Europol veut coopérer avec l’Afrique dans sa lutte contre les passeurs », Traduit en français par Emilie BUFFET et Marion CANDAU, article publié dans *EURACTIV.de* le 27 mars 2017,
- SARTRE Jean-Paul, « *L’être et le néant* » Paris, Éditions Gallimard, NRF, 1943, pp.529-531,
- SAUVÉ Jean-Marc, « Le juge administratif, protecteur des libertés », Colloque de l’*AFDA*, Université d’Auvergne, jeudi 16 juin 2016, p.6,
- SCHMIT Margaux, « Boko Haram : face à sa régionalisation », *Diploweb.com*, la revue géopolitique, 19 mars 2016,
- SCHOLLER Heinrich, « La Nouvelle Constitution Éthiopienne Et Ses Effets Sur L’ordre Juridique [La Réception Du Droit Occidental En Ethiopie (2)] », *Verfassung Und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, vol. 33, no. 4, 2000, pp. 454–469,
- SCRAEDER Peter. J, « La guerre contre le terrorisme et la politique américaine en Afrique », *Politique africaine*, vol. 98, no. 2, 2005, pp. 42-62,
- SEIGNOBOS Christian dans « Boko Haram : innovations guerrières depuis les monts Mandara », Les nouveaux christianismes en Afrique, *Afrique contemporaine* 252, 2014, pp. 149-169,
- SEIGNOBOS Christian, « Boko Haram et le lac Tchad. Extension ou sanctuarisation ? », *Afrique contemporaine*, vol. 255, no. 3, 2015, pp. 93-120,
- SERRE Julien, « Aide au développement et lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, vol. hiver, no. 4, 2012, pp. 891-904,
- SIERPINSKI Batyah, « La légalité internationale de la sécession *Touareg* au Nord du Mali ? », *Civitas Europa*, vol. 31, no. 2, 2013, pp. 19-33.
- SORDINO Marie-Christine, « Les apports du nouveau cadre législatif de lutte contre le terrorisme en droit pénal », pp.21-36 dans « *Le nouveau cadre législatif de la lutte contre le terrorisme à l’épreuve des droits fondamentaux* » sous la direction de Katarzyna BLAY-GRABARCZYK et Laure MILANO, Éditions LGDJ, Actes du colloque organisé par l’Institut de droit européen des droits de l’Homme, novembre 2017, 208 pages,
- STADNICKI Roman, « Les Frères musulmans au pouvoir et la question urbaine en Égypte : un rendez-vous manqué ? », *Les Cahiers d’EMAM* [En ligne], 27 | 2015, mis en ligne le 15 décembre 2015, consulté le 29 juin 2019,
- SUDRE Frédéric, « *Droit international et européen des droits de l’Homme* », Paris, Éditions PUF, 1989, p.13, cité par Parfait OUMBA, « *Les mécanismes de contrôle et de garantie des droits de l’homme* » Mémoire de Master en Droit international des droits de l’Homme, Cameroun. 2016,
- SY Mounina, « OTAN : vers un nouveau plan d’action dans la lutte contre le terrorisme », article publié sur le site de l’*Institut Open Diplomacy, Sécurité-Défense*, le 29 mai 2019,
- T GATSI Éric-Adol, « *L’espace judiciaire pénal CEMAC : regard sur la détérioration du droit pénal* », *Revue général de droit*, volume 46, n°2, 2016, pp. 297-501,

- TARDIF Éric, « Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme : particularités, percées et défis », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 6 | 2014, mis en ligne le 04 décembre 2014, consulté le 26 juillet 2019,
- TATAR Carine Lahoud, « *Les Frères musulmans dans les monarchies du Golfe : entre intégration politique et répression* », Observatoire du monde arabo musulman et du Sahel, Fondation pour la recherche stratégique, novembre 2017, 59 pages,
- TERRÉ François, « La notion de droits et libertés fondamentaux », dans *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, Paris, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p. 3,
- TERRÉ François, « Sur la notion de droits et libertés fondamentaux », dans Rémy CABRILLAC, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, pp.4-6,
- THERME Clément, « La nouvelle « guerre froide » entre l'Iran et l'Arabie Saoudite au Moyen-Orient », *Confluences Méditerranée*, vol. 88, no. 1, 2014, pp. 113-125,
- Thierry BORDE, « Médias citoyens : un enjeu social et démocratique majeur », *Revue web international sens public*, Université de Montréal, 12 décembre 2012,
- TIFINE Pierre, « Droit administratif français – Introduction – Chapitre 2, Chapitre 2 : le droit administratif », *Revue générale du droit on line*, 2013, numéro 4203 (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=4203),
- TINIÈRE Romain, « L'influence croissante de la Charte des droits fondamentaux sur la politique extérieure de l'Union européenne », *RDLF* 2018, chron n°02 (www.revuedlf.com),
- TISSERON Antonin, « Enchevêtrements géopolitiques autour de la lutte contre le terrorisme dans le Sahara », *Hérodote*, vol. 142, no. 3, 2011, pp. 98-107,
- TORRENT Mélanie, « Le Commonwealth et l'influence britannique dans le monde : risques et défis », *Outre-Terre*, vol. 49, no. 4, 2016, pp. 338-361,
- TOURNIER Maurice, « *Homme, humain*, étymologie « plurielle » », dans : *Mots*, n°65, mars 2001. L'Humanitaire en discours, sous la direction de Pascal DAUVIN et Johanna SIMÉANT. pp. 146-152,
- TRUCHET Didier, « L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité », dans M.-A. Redor (dir.), « *L'ordre public : ordre public ou ordres publics. Ordre public et droits fondamentaux* », Bruylant, Collection Droit et Justice, 2001, p. 310, cité par Xavier Dupré De BOULOIS, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité », *IRDLF* 2018 chron, N°13,
- TULIPE Simon « Le bassin tchadien à l'épreuve de l'or noir. Réflexions sur la « nouvelle donne pétro-politique » en Afrique centrale », *Politique africaine*, vol. 94, no. 2, 2004, pp. 59-81,
- VÉRON Jean-Bernard, « La Somalie : un cas désespéré ? », *Afrique contemporaine*, vol. 232, no. 4, 2009, pp. 97-113,
- VIGNES Kenneth, « Étude sur la rivalité d'influence entre les puissances européennes en Afrique équatoriale et occidentale depuis l'acte général de Berlin jusqu'au seuil du XXe siècle ». Dans : *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 48, n°170, premier trimestre 1961. pp. 5-95,
- VINEY Geneviève, « Les différentes voies de droit proposées aux victimes », *Archives de politique criminelle*, vol. 24, no. 1, 2002, pp. 27-40,

- WACHSMANN Patrick, « Liberté d'expression » dans *Libertés et droits fondamentaux*, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, pp.559-608,
- WACHSMANN Patrick, « Liberté d'expression » dans *Libertés et droits fondamentaux*, sous la direction de Rémy CABRILLAC, 25^{ème} édition, Éditions Dalloz, avril 2019, p. 559,
- WERNERT Séverine, « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, vol. Été, no. 2, 2018, pp. 133-144,
- YABI Gilles Olakounlé, « Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits : cas de la Guinée et de la Guinée Bissau », *la CEDEAO sur les cas de la Guinée et de la Guinée Bissau*, Friedrich-Ebert-Stiftung, septembre 2010, p.10,
- ZÉMOR Pierre, « Journalistes : contre-pouvoir et en même temps pouvoir ! », *Revue de la Communication publique*, 15 mars 2018,
- ZOGO NKADA Simon-Pierre, « La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O. », *Revue internationale de droit économique* 2011/1 (t.XXV), p. 113-136.

VI : *Articles de presses*

- AHMED Baba, « Housseini SALAHA, procureur de Gao : L'État malien doit mieux protéger ses magistrats », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique* le 6 janvier 2017,
- AHMED Baba, « Le nord Mali doit-il s'appeler officiellement l'AZAWAD », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 3 avril 2017,
- ALILAT Fardi, « Algérie : où sont passés les otages de Gao ? », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*.
- Amadou NDIAYE, « Sénégal : vague d'arrestations d'imams pour apologie du terrorisme », publié le 13 Novembre 2015 dans l'hebdomadaire *Le Monde Afrique*.
- BARTHE Benjamin et ZERROUKY Madjid, « Syrie : avec la chute de Baghouz l'EI perd son dernier territoire », publié sur site du journal *Le Monde*.
- BAYO Jr Ibrahima, « La carte militaire des États-Unis dévoilée ! [Détails] », article publié dans le journal *La Tribune Afrique*, le 03 décembre 2018.
- BAZOUM Mohamed, « Niger : des jeunes combattants de Boko Haram se sont rendus », *Jeune Afrique* du 27 décembre 2016,
- BAZOUM Mohamed, « Niger : des jeunes combattants de Boko Haram se sont rendus », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 27 décembre 2016,
- BELHADJ NACEUR Chedly, « Les limites du droit à l'image liées au droit à l'information », publié le 22 juin 2015,
- BEN YOUSSEF Dhouha, « Protection de la vie privée en Tunisie : la loi et les modalités de son application », publié le 30 octobre 2015.
- BENAROUS Ben, « Internet : droit à l'image et à la vie privée, publié sur le site du quotidien indépendant *Le temps*, le 08 février 2015.
- BHERER Marc-Olivier, « Peut-on dire comme Emmanuel MACRON que la colonisation est un « crime contre l'humanité » ? », article publié le 16 février 2017 dans le journal *Le Monde*,
- BOUBOUTOU Rose -Marie, « Infographie : la peine de mort en recule en Afrique », *Jeune Afrique* du 13 avril 2018,
- BOUM Hemley, « Esclavage en Libye : « personne ne protège les africains, alors chacun peut faire son marché » », publié dans le journal *Le Monde Afrique* le 29 novembre 2017,
- CAZENAVES Léo, « Dans les médias, toutes les victimes ne se valent pas. Loin des yeux, loin du cœur », article publié en mars 2018 dans le journal *Le Monde Diplomatique*, p.18.
- CHABRE Théotime, « De quoi l'AZAWAD est-il réellement le nom ? » publié le 14 décembre sur le site de l'école de la paix par Florent BLANC.
- CHANDA Tirthankar, « Défense : que fait l'armée française en Afrique », Publié dans *RFI Afrique*, le 15 Novembre 2018, modifié le 16 Novembre 2018 à 06h21.
- CHOMBEAU Jean Alexandre, « Le droit à l'image sur internet existe-t-il toujours en 2016 ? », Article publié sur le site internet du *Huffingtonpost*, le 06 Juin 2016.

- CHRISTOPOULOS Dimitris, « « *Dynamiques génocidaires* » au Burundi : est-il nécessaire d'ajouter un point d'interrogation ? », article publié dans le journal *Jeune Afrique*, le 10 février 2017.
- DIOUF Mamadou, « Montée du terrorisme en Afrique de l'Ouest : quel menace sur le Sénégal ? », publié sur le site du journal *Dakaractu.sn*.
- DIOUF Omar, « Sénégal : Droit à l'image –les textes juridiques méritent d'être mieux connus », article publié dans l'hebdomadaire *Le Soleil*, le 12 mai 2012.
- Dominique WOLTON, « La presse doit rester un contre-pouvoir », *Journal Du Dimanche* (JDD), 20 mai 2007,
- DUHEM Vincent, « Sécurité en Afrique : cinq choses à retenir du forum de Dakar », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 16 décembre 2014,
- FLESHMAN Michael, « Plus grande priorité aux droits de l'Homme », publié dans l'hebdomadaire *Afrique renouveau*.
- GAILLARD Barthélémy, « Les djihadistes de l'État Islamique ont aussi leur grille de salaires », article publié sur le site de *Europe 1*, le 19 mars 2015,
- GELIE Philippe, « La France a parachuté des armes aux rebelles libyens », article publié le 29 juin 2011 dans le journal *le Figaro*,
- GONZALES Paul, « Prison : le défi de la déradicalisation des détenus islamistes », article publié dans le journal *le Figaro*, le 30 janvier 2015.
- GRAND Camille, « Comment l'OTAN agit face au terrorisme », article publié dans *Le JDD*, le 24 mai 2017.
- HAÏDARA Boubacar, « Le G 5 Sahel « ce machin » mort-né », *L'Afrique dans le Monde* (LAM), le 23 novembre 2017,
- HIDASS Ahmed, « Le nouveau code de la presse et de l'édition au Maroc, Real change or more of the same ? », publié sur le site de l'Observatoire arabe du journalisme, 14 décembre 2016,
- JEANGENE WILMER Jean-Baptiste, « L'Afrique et la Cour Pénale Internationale ½ : une justice de « blancs » », article publié dans le journal *le Monde Afrique*, publié le 31 novembre 2016,
- JOVENÉ Gérard, « Média et démocratie : de qui le quatrième pouvoir est-il le nom ? », article publié sur le site internet de *L'association pour une constituante*, le 03 mai 2015,
- JULLIARD Jacques paru dans le journal *Le Nouvel Observateur*, n° 2121,30 Juin-6 Juillet 2005 repris par Pierre-Louis REY « *Le pari démocratique d'Albert Camus* », *Revue d'histoire littéraire de la France*, vol. 106, no. 2, 2006, pp. 271-284.
- KHALED Salma, « Les atteintes à la vie privée dans le cyber espace », publié le 25 mai 2013 sur le site *droitdunet*.
- LAMBERT Louis, « Qu'est-ce qui oppose les sunnites et les chiïtes », publié dans le journal *Le Monde*, le 06 janvier 2016,
- Le Petit Robert, « *Dictionnaires le Robert* », Paris, 2002, p.538, cité par Bélig NABLI, « *Affaire Alexis Kohler : les contre-pouvoirs à l'ère du soupçon* », *Magazine Littéraire*, 04 juin 2018,
- LEVESQUE Marie-Philippe, « Le quatrième pouvoir et son impact constitutionnel », publié dans le journal des étudiants en droit de l'Université de Laval (Canada), *Le Verdict*, 21 novembre 2016,

- MANDRAUD Isabelle, « En Mauritanie, révélations sur une prison secrète », article publié dans le journal *Le Monde Afrique*, le 10 mars 2012,
- MAUPAS Stéphanie, « Un djihadiste devant la Cour pénale internationale pour la destruction de mausolées de Tombouctou », article publié le 22 Août 2016 dans le Journal *Le Monde*,
- MICHAÏLOF Serge, « G 5 Sahel : Quel état des lieux ? », Interview publiée sur le site de l'*IRIS* le 04 juillet 2018,
- MILECAMPS Matthieu, « Sénégal : que contient le nouveau code de la presse », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 23 juin 2017.
- MINASSIAN Gaïdz, « La raison d'État, de quel droit ? », publié dans le journal *Le Monde* le 23 février 2017,
- NABLI Béligh, « Affaire *Aléxis Kohler* : les contre-pouvoirs à l'ère du soupçon », *Magazine Littéraire*, 04 juin 2018,
- NANA NGASSAM Rodrigue, « la Force Multinationale Mixte de la CBLT et l'imbroglie Boko Haram entre ambiguïtés, réticences et opportunités », publié dans *La Vigie*, le 17 mai 2016,
- Obi ANYADIKE, « Nigéria : Peut-on déradicaliser des combattants de Boko Haram ? », article publié dans le courrier international, *IRIN NEWS* Genève, le 25 octobre 2015,
- OLIVIER Mathieu et CHELALI Salsabil, « Comprendre les lois antiterroristes de 15 pays africains en deux infographies », article publié dans le journal *Jeune Afrique*, mis à jour le 28 mars 2016,
- OLIVIER Mathieu, « Infographie, comment Boko Haram a changé le Cameroun ? », article publié dans l'hebdomadaire *Jeune Afrique*, le 16 novembre 2016.
- PACTET Pierre et MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, « *Droit constitutionnel* », Paris, Éditions Sirey, 2010, p.14, cité par Béligh NABLI, « Affaire *Aléxis Kohler* : les contre-pouvoirs à l'ère du soupçon », *Magazine Littéraire*, 04 juin 2018,
- PATTÉE Estelle, « Pourquoi la CPI ne peut juger les crimes commis en Syrie », article publié dans le journal *Libération*, le 28 septembre 2016,
- Paul RESSAVE, « Pour un quatrième pouvoir constitutionnel », article publié dans le journal *Le Monde.fr*, le 29 décembre 2008,
- POURTIER Grégoire, « Afrique : des documents révèlent l'impressionnante présence militaire africaine », publié dans *RFI Afrique*, le 03 décembre 2018, modifié le 03 décembre 2018 à 07h54,
- REMY Jean-Philippe, « Les quatre otages enlevés au Niger libérés », publié dans le journal *Le Monde Afrique*.
- RESSAVE Paul, « Pour un quatrième pouvoir constitutionnel », article publié dans le journal *Le Monde.fr*, le 29 décembre 2008,
- ROGER Benjamin, « Qui est Omar Diaby, le franco-sénégalais recruteur de djihadistes pour la Syrie ? » article publié dans le journal *Jeune Afrique*, le 03 décembre 2014,
- STROUBANTS Jean-Pierre, « Molenbeek, la plaque tournante belge du terrorisme islamiste », article publié dans le journal *Le Monde*, Bruxelles le 16 novembre 2015.

- VAILLANT Frantz, « Jihadisme : processus de recrutement, mode d'emploi », article publié sur le site de *TV5 monde*, le 05 mars 2015,
- VLASSEN BROEK Julien, « Cinq questions pour comprendre la rébellion touarègue au Mali » article publié dans le journal de *la RTBF*, le 03 avril 2012,
- ZAMORA RODRÍGUEZ Augusto, « Usage de la force et droits de l'Homme : le cas de la Libye », *El Correo*, 8 mai 2011.

V : Colloques/ Forums/séminaires et ateliers

Colloques et conférences

- Actes du colloque des 08 et 09 octobre 2015 sur « *La protection des droits de l'Homme par les Cours supranationales* », sous la direction de Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Laurence BURGORGUE-LARSEN et Sébastien TOUZÉ, Fondation René CASSIN, Éditions A. Pedone, octobre 2016, 270 pages.
- Actes du colloque sur « *La règle Ne Bis In Idem : Concordances et discordances entre les jurisprudences Européenne et Constitutionnelle* », organisé par l'Institut Droit, Éthique, Patrimoine (IDEP) et l'Institut d'Études Judiciaires (IEJ) sous la direction de Haritini MATSOPOULOU, 184 pages,
- Actes du colloque sur « *Le dialogue des juges* », organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles, Éditions Bruylant, septembre 2007, 170 pages,
- BLAY-GRABARCZYK Katarzyna et MILANO Laure, « *Le nouveau cadre législatif de la lutte contre le terrorisme à l'épreuve des droits fondamentaux* », Éditions LGDJ, Actes du colloque organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'homme, novembre 2017, 208 pages,
- Conférence tenue à Paris les 25 et 26 avril 2016, sur *la lutte contre le financement du terrorisme d'Al-Qaïda et de Daesh*,
- FAVOREU Louis, « Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle », dans *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, colloque international de l'Île Maurice, 29 septembre-1^{er} octobre 1993, Éditions Aupelf-Uref, 1994, p.48,
- GAYAKOYE SABI Abdourahamane, « *La loi et les médias en République du Niger* », fondations pour les médias en Afrique de l'Ouest, 2009,
- Guy GANIVET, Daniel LEBEGUE, Yves -Thibault De SILGUY, « *L'État et les monopoles régaliens : Défense, diplomatie, justice, police, fiscalité* », 6^e conférence, Cycles de conférence du Conseil d'État 2013-2015, « Où va l'État ? » Juillet 2014.
- SABOURIN Frédérique et MÉRETTE Pierre, « *Le mécanisme de plaintes individuelles au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies* », Conférence des juristes de l'État, 2009, 48 pages,
- SAUVÉ Jean-Marc, « *Le juge administratif, protecteur des libertés* », Colloque de l'AFDA, Université d'Auvergne, jeudi 16 juin 2016, pp. 1-2.
- Séries de conférences *Les mariages Forcés et le droit* organisées les 27 mars, 25 avril et 29 mai 2017, sous la direction de Valère Justin NDIOR, en collaboration avec l'IRDEIC (Institut de Recherche en Droit Européen et international Comparé), Éditions IUUV, juillet 2018, 242 pages,
- Présentation de la sixième conférence du Conseil d'État sur le thème : *l'État et les monopoles régaliens : diplomatie, justice, police fiscalité*. Conférence tenue le mercredi 09 juillet 2014 (17h30-19h30) à la salle d'Assemblée Générale du Conseil d'État. Avec comme intervenant Guy CANIVET (membre du conseil constitutionnel) Daniel LEBEGE (Président de Transparency International France), Yves-Thibault de SILGUY (Diplomate).

Forums

- 5^{ème} édition du forum de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, 05 et 06 novembre 2018,
- ANTIL Alain, » *Frontières et sécurité* », forum sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, Dakar, 3^{ème} édition, 15-16 décembre 2016,
- Discours d'ouverture du président du Sénégal, Macky SALL lors de la 4^e édition du forum international de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, 13-14 novembre 2017,
- HEITMAN Helmoed Römer, « *Nouvelles menaces* », forum sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, Dakar, 3^e édition, 15-16 décembre 2016,
- Intervention du chef d'état-major des armées du Sénégal, le général Cheikh GUEYE, lors du 4^e forum international de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, 13-14 novembre 2017,
- Intervention du président de la Commission de l'Union africaine, Moussa Faki MAHAMAT, lors du 4^e forum international de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, 13-14 novembre 2017,
- SAMBE Bakary, « *Lutte contre le terrorisme, entre défis sécuritaire et enjeux de la prévention* », lors de la 3^{ème} édition du forum de Dakar sur *La Paix et la Sécurité en Afrique*, 14-15 décembre 2016

Séminaire et ateliers

- CACHALIA Raeesah Cassim, SALIFU Uyo et NDUNG'U Irène, « *Les dynamiques de la radicalisation des jeunes en Afrique : revue des faits* », atelier du Forum de Dakar 2016,
- CACHALIA Raeesah Cassim, SALIFU Uyo et NDUNG'U Irène, « *Les dynamiques de la radicalisation des jeunes en Afrique : revue des faits* », atelier du Forum de Dakar 2016,
- CAMARA Mamadou Badio, séminaire sur, « *L'État de droit au Sénégal* », organisé par World Justice Project, du 10 au 12 mars 2015,
- Compte rendu du séminaire coorganisé avec les Nations Unies et le département fédéral des Affaires Étrangères (Suisse), « *Investir dans la paix et la prévention de la violence dans le Sahel-Sahara : Deuxièmes Conversations régionales* », du 31 mai au 1^{er} juin 2017 à Ndjamena (Tchad), Août 2017,
- DIAKHATE Mamadou, directeur du Centre de Formation Judiciaire, « *Le rôle de l'autorité judiciaire* », Atelier de Formation et de partage « *prévenir le terrorisme : renseignements, frontières, détection et surveillance* », 14-15-16 Octobre 2015.

VI : Thèses/Mémoires

Thèses

- ADRAOUI Mohamed-Ali, « *Par-delà le discours : le salafisme en France, socialisation ou rupture d'un groupe social ? Analyse de l'émergence d'un nouveau visage de l'islam en France* », thèse pour le Doctorat de l'Institut d'Études Politiques de Paris (Science politique) 2011, 675 pages,
- CUSSAC Anne, « *Les tribunaux de Kadhi au Kenya : une institution symbolique ?* », thèse de doctorat en Science politique, sous la direction de Françoise DREYFUS, Université Paris 1 panthéon Sorbonne, soutenue en 2001,
- DESCHANEL-HEBERT Cécile, « *Le droit patrimonial à l'image : émergence d'un nouveau droit voisin du droit d'auteur* », thèse de doctorat en Droit de l'Université d'Avignon, 2017,
- DEYCARD Frédéric, « *Les rébellions touarègues du Niger : combattants, mobilisations et culture politique* », thèse de doctorat Science politique. Institut d'Études Politiques de Bordeaux, 2011,
- DIOMPY Abraham Hervé, « *Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique : réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles dans l'espace CEDEAO* », thèse de doctorat en droit public de l'Université de Bordeaux, soutenue le 19 janvier 2017.
- DRAMÉ Omar, « *Le rôle historique et actuel dans le règlement des conflits armés* », thèse de doctorat en histoire du droit, sous la direction d'André CABANIS, soutenue le 05 mai 2017, 440 pages,
- DREYFUS-BECHMANN Laurence, « *La patrimonialité des droits extrapatrimoniaux* », thèse de doctorat en droit privé, Université Strasbourg 3, soutenue en 2002,
- EL KOUHENE Mohamed, « *Les garanties fondamentales de la personne dans les instruments de droit humanitaire et les droits de l'Homme* », thèse de Doctorat d'État en droit public de l'Université de Nice, 1984,
- FOFANA Habibou, « *Mort tragique d'un grand journaliste : l'affaire Norbert Zongo comme analyseur d'une révolte populaire au Burkina Faso* », thèse de doctorat en sociologie, Paris EHESS, 2016,
- ILLA Maikassoua Rachidatou, « *Les effets des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* », thèse de Doctorat en Droit public de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2011, 660 pages,
- JOURDAA Laurent JOURDAA, « *Les contentieux de l'image : étude de jurisprudence comparée* », thèse de Doctorat en Droit public de Université de Toulon, juillet 2014, 736 pages,
- KPODAR Adama, « *Essai de réflexion sur la régionalisation, du maintien de la paix et de la sécurité collectives : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest* », thèse de Doctorat de Université de Poitiers, 2002,
- LAVAU Céline, « *Liberté d'expression contre liberté de religion* », thèse de Doctorat en Droit public de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2011, 541 pages,

- LAWEL Chékou Koré, « *Rébellion Touareg au Niger : approche juridique et politique* », thèse de Doctorat en Science politique de l'Université René Descartes - Paris V, 2012,
- MONCHALIN Marie-Christine, « *L'égalité entre les sexes dans le champ du développement international : vers la réalisation de tous les droits des femmes ? Une étude de cas des États de l'Afrique francophone* », thèse de Doctorat de l'Université d'Ottawa, 2009, 212 pages,
- MOUKOKO Habib, « *L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique : Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone* », thèse de Doctorat en Droit de l'Université de Normandie, 2017.
- NDIAYE Amadou, « *La confrérie des Mourides et ses rapports avec le pouvoir politique au Sénégal de 1960 à 2000. Contribution à l'histoire de l'islam au Sénégal* », thèse de Doctorat en Droit public de l'Université de Perpignan, 2011,
- NERSON Roger, « *Les droits extrapatrimoniaux* », thèse de doctorat en droit de l'Université de Lyon, 1939, 547 pages,
- REMEDEM Arnaud, « *La protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne* », thèse de doctorat en Droit de l'Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 05 décembre 2013,
- SALEH Abu Alkhir, « *La traite des esclaves noirs en Libye dans les temps modernes* », thèse de Doctorat en Histoire de l'Université de Lyon, 2016,
- STELZIG-CARON Slovia, « *La Cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse de doctorat en droit privé, Université de Grenoble, 09 juin 2011.

Mémoires

- KAMGAING Nono Pythagore, « *La protection des droits de la personnalité par le juge Camerounais* », mémoire de Master en droit de l'Homme et action humanitaire, de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, 2009,
- PITROIPA Rayanesalgo Anatole France, « *Le Nigeria à l'épreuve du terrorisme : une analyse des racines sociohistoriques et politiques de la violence revendiquée par Boko Haram* », mémoire de Master en Science politique de l'Université de Laval (Canada), 2015.

VII : Lois /Jurisprudences/Résolutions

Lois

- Au Mali, la loi N°2016- 008/DU 17 Mars 2016 Portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Au Niger la loi antiterroriste du 6 décembre 2016, Chapitre premier et article 2
- Au Tchad, la loi anti-terroriste du 31 juillet 2015
- En Égypte, la loi anti-terroriste de 2016
- L'ordonnance N° 2011-11 du 27 janvier 2011 modifiant la loi organique N° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger.
- La loi n°084-2015/CNT du 17 novembre 2015, portant modification de la loi 060-2009/An du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso. D'après L'ONUUDC, cette nouvelle loi intègre dans ses dispositions la menace que constituent les Combattants Terroristes Etrangers (CTE).
- LOI N°2016- 008/DU 17 mars 2016 Portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Observation générale n°3 sur l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée lors de la 57^e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, tenue du 04 au 18 novembre 2015 à Banjul (Gambie).
- En France, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010.

Jurisprudences

Au niveau africain

- Affaire *Imam NDAO et Cie*,
- Affaire *Imam Seye*
- Affaire *Norbert Zongo*,
- Affaire *Yogomgobaye*,
- Délibération n°2017-00306/CDP du 20 Octobre 2017 mettant en demeure la CBAO Attijariwafa BANK pour manquement aux dispositions de la législation sur la protection des données à caractère personnel,
- Délibération n°2017-00307/CDP du 20 Octobre 2017 mettant en demeure EXPRESSO TELECOMS SENEGAL pour manquement aux dispositions de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Au niveau européen

- Les Décisions n° 84-181 DC du 11 oct. 1984 sur les quotidiens d'information politique et générale et n°86-217 DC du 18 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle fondée sur l'article 11 de la DDHC,
- Cons.Const., décis. N°2011-138 QPC, 17 juin 2011, *Recours des associations*.
- Décision n°2017-682 QPC du 15 décembre 2017 en France du Conseil Constitutionnel.
- Décision n° 2017-690 QPC du 8 février 2018.

- CE, sect., 11 décembre 2015, n°395009.
- Cass. 1^{re} civ., 29 mars 2017, n° 15-28813,
- Tribunal des conflits, arrêt *M. Bergoend c/Société Annecy Léman*, 17 juin 2013, n° C3911
- Cons. Const., décis. N° 2006-540 DC, 27 juill.2006.
- N° 2006-540 DC, 27 juill.2006.
- CJUE.gde ch., 9 décembre 2014, *P.Schönberger c/ Parlement européen*, aff C-261/13 P.17 et 14.

Résolutions

- La résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 11 septembre 2001,
- La résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000,
- Les résolutions sur les affaires politiques adoptées lors de la 46^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères, tenue à Abu Dhabi les 01 et 02 mars 2019,
- Résolution 1992/54 de mars 1992 de la Commission des droits de l'Homme et résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies,
- Résolution 2272 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en sa 7643^e séance, le 11 mars 2016,
- Résolution 395 (LXII) 2018 de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
- Résolution 43/129 du 08 décembre 1988 relative au nouvel ordre humanitaire mondial.
- Résolution 43/130 du 08 décembre 1988 relative à la promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire,
- Résolution 43/152 du 08 décembre 1988 du Conseil de sécurité des Nations Unies,
- Résolution sur la situation des droits de l'Homme en Libye- CADHP/Res.418 (LXIV) 2019 du 14 mai 2019,

VIII : Sites internet consultés

- <http://ajo-fr.org/media-et-politique/liberte-de-presse-et-censure/nouveau-code-de-presse-de-ledition-maroc-real-change-or-more-of-the-same>
- http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_6999/fr/
- <http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/katiba>
- <http://fr.african-court.org/>
- <http://information.tv5monde.com/info/islam-radical-processus-de-recrutement-mode-d-emploi-20175>
- http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2017/march/documents/papa-francesco_20170324_capi-union-europea.html
- <http://www.54etats.com/actus/article/en-kiosque-le-1-mars-tous-unis-contre-le-terrorisme-2672/>,
- http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf
- http://www.dakaractu.com/Montee-du-terrorisme-en-Afrique-de-l-Ouest-Quelle-menace-sur-le-Senegal-par-Mamadou-Diouf_a108419.html
- http://www.dalloz-actualite.fr/flash/apologie-du-terrorisme-condition-tenant-publicite-des-propos?utm_source=dlvr.it&utm_medium=facebook#.WXmthIiGOUk
- <http://www.europe1.fr/international/comment-le-djihad-recrute-sur-le-web-1766093>
- <http://www.europe1.fr/international/les-djihadistes-de-l-etat-islamique-aussi-ont-leur-grille-de-salaires-2404061>
- <http://www.islamfrance.com/femmeislam3.html>
- <http://www.jeuneafrique.com/251807/politique/terrorisme-apres-tchad-cameroun-niger-interdit-voile-integral-sud/>
- <http://www.jeuneafrique.com/257601/politique/lutte-contre-terrorisme-afrique-vers-durcissement-peines/>
- <http://www.jeuneafrique.com/374617/politique/infographies-boko-haram-a-change-cameroun/>
- <http://www.jeuneafrique.com/38366/politique/qui-est-omar-diaby-le-franco-s-n-galais-recruteur-de-jihadistes-pour-la-syrie/>
- <http://www.jeuneafrique.com/402361/politique/dynamiques-genocidaires-burundi-necessaire-dajouter-point-dinterrogation%E2%80%89/>
- <http://www.jeuneafrique.com/424633/politique/nord-mali-sappeler-officiellement-azawad/>
- <http://www.jeuneafrique.com/450337/societe/senegal-nouveau-code-de-presse-inquiete-professionnels/>
- <http://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/Monde/Le-Senegal-interdit-la-burqa-2015-11-18-1382002>
- http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/11/13/senegal-vague-d-arrestations-d-imams-pour-apologie-du-terrorisme_4808947_3212.html
- http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/10/31/l-afrique-et-la-cour-penale-internationale-1-2-une-justice-de-blancs_5023431_3212.html

- http://www.lemonde.fr/europe/article/2015/11/16/molenbeek-la-plaque-tournante-belge-du-terrorisme-islamiste_4810617_3214.html
- http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2016/01/08/hyper-cacher-les-otages-de-la-chambre-froide-retirent-leur-plainte-contre-bfm-tv_4844031_1653578.html
- http://www.lemonde.fr/politique/article/2017/02/16/peut-on-dire-comme-emmanuel-macron-que-la-colonisation-est-un-crime-contre-l-humanite_5080715_823448.html
- http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/le-tchad-interdit-le-port-de-la-burqa_1690761.html
- <https://babacarndiaye1.wordpress.com/2011/11/17/linterconnexion-entre-le-blanchiment-dargent-et-le-financement-du-terrorisme-en-afrique-de-louest/>
- <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/515649/droits-fondamentaux>
- <https://rsf.org/fr/actualites/tunisie-la-liberte-de-linformation-et-dexpression-menacee>
- <https://www.amnesty.org/fr/documents/po110/4800/2017/fr/>
- https://www.peinedemort.org/document/4470/Rapport_initial_presente_lArabie_Saoudite_Comite_droits_l-enfant
- <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1267/resolutions>
- Jacques B. MBOKANI https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/RQDI_26-2_3_Mbokani.pdf
- www.france24.fr, du 04/02/2010

IX : Rapports/ Études/Communiqués

Rapports

- 3^e rapport périodique du Cameroun au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
- International Crisis Group, « Force du G 5 Sahel : trouver sa place dans l'embouteillage sécuritaire », Report n° 258/Africa, 12 décembre 2017,
- Rapport 2016/2017 de l'ONG de défense des droits de l'Homme *Amnesty International* sur « *La situation des droits humains dans le monde* », publié le 22 février 2017,
- Rapport 2017/2018 de l'ONG *Amnesty International*,
- Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire en réponse au rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP),
- Rapport annuel de l'ACAT_2017,
- Rapport conjoint d'activités du GIABA et du GAFI datant d'octobre 2013,
- Rapport conjoint de la Mission Politique des Nations Unies pour la Libye et du Bureau des droits de l'Homme des Nations Unies publié le 20 septembre 2018 et repris par l'ONG *We are not Weapon of War*,
- Rapport conjoint n° 586f de la FIDH, de la LTDH et de l'ATPDH « Tchad/ événements de février 2008 « 4 ans après : l'impunité plombe les espoirs de réformes » », mars 2012,
- Rapport d'*Amnesty International* 2017/2018 sur la Somalie,
- Rapport d'enquête de l'ONG Action pour la Sécurité Humaine en Afrique sur « la sécurité pilotée par les communautés au Burkina Faso : les koglweogo », septembre 2018,
- Rapport d'observation de la CIMADE :
- Rapport de Françoise RUDETZKI, « Pour un centre de ressources et de résiliences : réparer et prendre soin de la vie », publié en décembre 2016,
- Rapport de *Human Rights Watch*, « Le pouvoir que ces hommes ont sur nous : exploitation et abus sexuels commis par les forces de l'Union africaine en Somalie », 8 septembre 2014, 81 pages,
- Rapport de l'année 2018 de l'ONG *Amnesty International*,
- Rapport de l'année 2019 de l'ONG *Human Rights Watch*,
- Rapport de l'*International Crisis Group* sur l'Afrique, « Cameroun : affronter Boko Haram », 16 novembre 2016,
- Rapport de l'ONG *Amnesty International* sur cette question, publié en juin 2018,
- Rapport de l'ONG *Human Rights Watch* sur les événements passés au Cameroun en 2018 via le lien suivant :
- Rapport de l'ONG *Human Rights Watch* sur les événements passés au Cameroun en 2018,
- Rapport de la mission d'évaluation des incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel 7-23 décembre 2011,
- Rapport de saisine du CDH par le Niger,

- Rapport de saisine du CDH par le Tchad,
- Rapport de septembre 2018 de l'institut Montaigne,
- Rapport des Nations Unies sur les droits de l'Homme en Somalie publié le 13 août 2018,
- Rapport du Comité sénatorial Permanent de la sécurité nationale et de la défense et de la sécurité sur le thème « Combattre la menace terroriste au Canada : rapport provisoire », publié en juillet 2015,
- Rapport du Conseil des droits de l'Homme, « Peine de mort : des experts de l'ONU exhortent la Mauritanie à abroger la loi anti-blasphème », 07 juin 2018.
- Rapport du Ministère de la justice du Niger, publié en janvier 2012,
- Rapport du passage du Niger devant le CDH des Nations Unies le 07 mars 2019,
- Rapport la Commission Nationale d'Enquête sur cette question publiée sur le site internet de la FIDH, le 10 septembre 2008,
- Rapport numéro 241 de l'*International Crisis Group* sur l'Afrique, « Cameroun : affronter Boko Haram », 16 novembre 2016,
- Rapport numéro 258 de l'*International Crisis Group* sur l'Afrique, « Force du G5 Sahel : trouver sa place dans l'embouteillage sécuritaire », publié le 12 décembre 2017,
- Rapport numéro 263 de l'*International Crisis Group* sur l'Afrique, « Extrême -Nord du Cameroun : nouveau chapitre dans la lutte contre Boko Haram », 14 Août 2018,
- Rapport S/2016/952 du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies,
- Rapport sur la situation des droits de l'Homme au Tchad en 2015. Rapport fait et publié par la ligue tchadienne des droits de l'Homme,
- Reporters sans frontières, rapport d'enquête mené par Jean-Claude BUHRER, « *Discredit sur la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies* », juillet 2003, 16 pages.

Études

- Barthélémy COURMONT et Susanne NIES, « *Élargissement des missions de l'OTAN et construction de l'espace de sécurité européen dans ses dimensions interne et externe : rationalisation, empiètement ou chevauchement ?* », Etude réalisée pour le compte de la Délégation aux Affaires Stratégiques selon la procédure du marché public passé selon une procédure adaptée n°2004/004.
- Règles 1 et 2 de l'étude sur le droit coutumier réalisée par le CICR, "*Customary International Humanitarian Law*", par Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, CICR et Cambridge University Press, 2005, anglais.

Communiqués/Communications/Conclusions

- Communication 279/03-296/05 de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples faite lors de la 45^{ème} session ordinaire tenue en du 13 au 27 mai 2009, contenue dans le 26^e rapport annuel d'activités de la Commission (décembre 2008-mai 2009), EX. CL/529(XV),
- Communication 334/2006 de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples faite lors de la 9^{ème} session extraordinaire tenue en du 23 février au 03 mars

2011, contenue dans le 29^e rapport annuel d'activités de la Commission (mai-novembre 2010), EX. CL/717(XX),

- Communication 92/93, 17^e session ordinaire, (mars 1995), Huitième rapport annuel d'activités, 1994-1995,
- Communication du rapport sur l'EPU, « Burkina Faso. Un chemin difficile vers le respect des droits humains », le 08 décembre 2017,
- Communiqué de la FIDH, « Résolution sur la situation des droits de l'Homme en Somalie », le 14 avril 2010,
- Communiqué de presse de l'UNESCO sur l'importance des radios communautaires.
- Communiqué de presse du Comité des droits de l'Homme du 29 juin 2016.
- Communiqué de presse du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la 1456 (2003),
- Communiqué du 04 mai 2018 des 21 ONG nationales et internationales relatif à la loi sur le blasphème via le lien suivant :
- Communiqué du HCDH sur la situation des migrants et réfugiés en Libye
- Compte rendu du séminaire co organisé avec les Nations Unies et le département fédéral des Affaires Étrangères (Suisse), « Investir dans la paix et la prévention de la violence dans le Sahel-Sahara : Deuxièmes Conversations régionales », du 31 mai au 1^{er} juin 2017 à Ndjamena (Tchad), Août 2017, p.4.
- Conclusions du CDH du 30/07/2009 sur cette question. Conclusions reprises dans le communiqué de la FIDH, de la LTDH et de la ATPDH sur cette question publiée sur le site internet de la FIDH, le 05 Août 2009.

INDEX

(Les numéros renvoient aux numéros de pages des mots ou expressions clés en leur première utilisation dans le texte).

A	I
Acte de Terrorisme, 26	Individus, 26
Afrique, 18	
Al-Shabaab, 94	L
Apologie du terrorisme, 28	Liberté, 29
AQMI, 67	Libertés fondamentales, 34
	Libertés publiques, 35
B	
Bassin du lac Tchad, 478	P
Boko Haram, 79	Populations, 11
C	
Citoyens, 43	S
Corne de l’Afrique, 478	Sahel, 18
D	T
Droit objectif, 32	Terrorisme, 28
Droits de l’Homme, 34	Terrorisme transfrontalier, 19, 21
Droits et libertés fondamentaux, 34	
Droits fondamentaux, 34	U
Droits humains, 34	Union Africaine, 94
Droits subjectifs, 32	
E	V
États africains, 21	Victimes, 381

TABLES DES MATIERES

DEDICACE.....	5
REMERCIEMENTS.....	6
SOMMAIRE	7
TABLE DES SIGLES	9
METHODOLOGIE.....	11
INTRODUCTION GENERALE	13
I : Contexte général : Le problème de la mal gouvernance et du respect de l'État de droit en Afrique	15
II. Délimitation de notre champ de recherche	19
III : Le dilemme étatique entre liberté et sécurité	21
IV : Importance d'une réflexion solide et d'un consensus sur ce sujet.....	23
A. Importance d'une réflexion solide sur ce sujet	23
B. Importance d'un consensus sur ce sujet	26
V : Annonce de notre plan.....	49
PREMIERE PARTIE : Les libertés fondamentales à l'épreuve des dispositifs contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.....	51
TITRE I : Les instruments juridictionnels et institutionnels de prévention et de répression du terrorisme transfrontalier	55
Chapitre I : Les mécanismes institutionnels de prévention du terrorisme transfrontalier	57
Section I : Les mesures institutionnelles de prévention du terrorisme transfrontalier ..	58
Sous-section I : Les mécanismes institutionnels de prévention au niveau national ..	59
Paragraphe I : La sécurisation des frontières et des réformes administratives plus contraignantes	60
1. Des contrôles policiers et douaniers permanents au niveau des frontières ...	61
2. Des réformes administratives plus contraignantes	66
Paragraphe II : Le démantèlement des réseaux de recrutement et de constitution des « <i>katibas</i> ».....	72
1. Le démantèlement des réseaux de recrutement.....	75
2. La dissolution des réseaux de constitution des « <i>katiba</i> ».....	82

Sous- section II : Les mécanismes institutionnels de prévention au niveau communautaire	86
Paragraphe I : La traque des réseaux de trafic de drogue (annexe 1).....	87
1. La lutte contre le blanchiment d’argent.....	90
2. La prévention de la délinquance juvénile.....	93
Paragraphe II : Le blocage des réseaux de financement et d’entretien des bastions terroristes.....	98
1. Les dispositifs communautaires contre le financement du terrorisme	99
2. Les dispositifs nationaux contre l’entretien des bastions terroristes	102
Section II : La répercussion des mesures institutionnelles de prévention sur les droits et libertés des populations	105
Sous-section I : Des mesures institutionnelles non adaptées à la menace	106
Paragraphe I : Implantation et extension des groupes armés malgré les mesures institutionnelles de prévention	107
1. En Afrique de l’Ouest, du Nord et du Centre.....	109
2. En Afrique de l’Est.....	110
Paragraphe II : L’inquiétante situation des droits et libertés des populations	113
1. Des entraves à la liberté de culte pour imposer un seul culte.....	114
a) Des entraves à la liberté de culte	115
b) Des entraves pour la liberté d’un seul culte	122
2. Des atteintes et abus de liberté d’expression.....	125
a) Des atteintes à la liberté d’expression	128
b) Des abus de liberté d’expression	133
Sous-section II : Des mécanismes institutionnels inefficaces	140
Paragraphe I : Les instruments politiques et économiques nationaux	141
1. Des institutions et organismes avec des moyens limités.....	142
2. Du personnel « peu qualifié » face à l’immensité des territoires à sécuriser.....	144
Paragraphe II : Les instruments militaires communautaires	147
1. Un manque de collaboration entre les services de renseignement	149
2. Une mobilisation conjoncturelle des forces de défense et de sécurité	153
Conclusion du chapitre I.....	156
Chapitre II : Les instruments juridictionnels de lutte contre le terrorisme transfrontalier	157
Section I : Les dispositifs juridictionnels de lutte contre le terrorisme transfrontalier en Afrique.....	160

Sous-section I : Le juge et la lutte contre le terrorisme transfrontalier au niveau national	164
Paragraphe I : Le juge constitutionnel et la garantie des droits et libertés fondamentaux.....	165
1. La garantie du respect de la Constitution	166
2. La garantie de procédure respectant les droits de chaque individu	172
Paragraphe II : Les juges judiciaire et administratif dans la protection des libertés	175
1. Le juge administratif face aux dérives sécuritaires des autorités publiques.	177
2. Le juge judiciaire contre les atteintes aux libertés	181
Sous-section II : Le juge et la lutte contre le terrorisme transfrontalier au niveau communautaire	184
Paragraphe I : La compétence des juridictions sous-régionales en matière de terrorisme	185
1. Étude comparative de la jurisprudence de quelques juridictions sous-régionales en matière de terrorisme	186
2. Analyse des compétences de la Cour de Justice de la CEDEAO.....	193
Paragraphe II : La compétence des juridictions régionales en matière de terrorisme	200
1. La Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, « régulatrice » de l’activité des États en matière de droits de l’Homme.....	201
2. La Cour de Justice de l’Union africaine, organe judiciaire principal de l’Union africaine	207
Section II : La répercussion des mesures juridiques de lutte contre le terrorisme sur les droits et libertés des populations	211
Sous-section I : Inactivité des mesures juridiques.....	212
Paragraphe I : Immersion en zone frontalière du Nord du Mali	213
1. Explication du terrain	214
a) Motif du choix du terrain.....	216
b) Les conditions de réalisation des enquêtes sur le terrain	218
2. L’analyse des résultats des enquêtes	219
a) Enquêtes auprès des populations	222
b) Enquêtes auprès des autorités coutumières	224
3. Conclusion d’enquêtes	225
Paragraphe II : La radicalisation et la mutualisation des mouvements islamistes comme réponse aux dispositifs juridiques de répression	226

1. La mutualisation des groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda	229
2. La radicalisation des groupes terroristes ramifiés à l'« État Islamique » (E.I)	233
Sous-section II : Des mesures juridiques insuffisantes.....	239
Paragraphe I : Pour une spécialisation des juridictions contre le terrorisme au niveau national	240
1. L'absence de pôles juridictionnels spécialisés.....	241
2. La non existence de centres de détention spécialisés.....	244
Paragraphe II : Pour une adaptation des textes juridiques au niveau communautaire	248
1. La désuétude des normes de répression du terrorisme interne et transfrontalier	250
2. Le caractère liberticide de certaines mesures juridiques.....	252
Conclusion du chapitre II	256
TITRE II : Les instruments non juridictionnels de protection et d'indemnisation des victimes du terrorisme transfrontalier.....	257
Chapitre I : Les instances non juridictionnels de protection des individus.....	259
Section I : La protection non juridictionnelle des libertés au niveau national	260
Paragraphe I : La protection contre les abus de l'administration.....	261
1. Le cas des Autorités Administratives Indépendantes sans pouvoir décisionnels (de sanction)	262
a) Le Médiateur de la République.....	263
b) Les Commissions Nationales des Droits de l'Homme	268
2. Le cas des AAI disposant de pouvoirs décisionnels (de sanction)	273
a) Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.....	274
b) La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)...	281
Paragraphe II : La protection des libertés par les avancées et les acquis démocratiques encadrés par la loi	287
1. Le droit de faire des pétitions.....	290
2. La liberté d'association, d'expression et de manifestation pacifique contre certaines dérives autoritaires	295
Section II : La protection non juridictionnelle des libertés au niveau communautaire	300
Paragraphe I : Les organisations communautaires de défense des droits de l'Homme	303
1. La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)	305

2. L'apport de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)	309
Paragraphe II : Les organisations religieuses communautaires de défense des droits de l'Homme	314
1. Les organisations de défense des droits et libertés fondamentaux à sensibilité chrétienne	316
a) La Communauté Sant' Egidio.....	317
b) Action des Chrétiens pour l'abolition de la Torture et de la Peine de Mort	320
2. Les organisations de défense des droits et libertés fondamentaux à sensibilité musulmane	329
a) The Arabic Network for Human Rights Information (ANHRI)	334
b) The Muslism for Human Rights (MUHURI)	339
Conclusion du chapitre I.....	346
Chapitre II : L'État et la question du statut et de l'indemnisation des victimes	347
Section I : La situation administrative des victimes du terrorisme	350
Paragraphe I : Le droit à l'image des victimes du terrorisme	354
1. Les victimes vivantes	359
a) Les blessures physiques	380
b) Les blessures psychologiques	387
2. Les victimes décédées	389
Paragraphe II : Le devoir de mémoire des victimes du terrorisme	397
1. L'hommage de la Nation aux différentes victimes du terrorisme.....	401
2. La commémoration et la reconnaissance de la Nation.....	406
Section II : L'indemnisation des victimes du terrorisme	409
Paragraphe I : La prise en charge financière des victimes « vivantes » et de leurs familles.....	418
Paragraphe II : La prise en charge médicale des blessés liés aux attentats.....	425
Conclusion du chapitre II	429
SECONDE PARTIE : D'une nécessaire coopération internationale pour la défense et la garantie de l'État de droit	431
TITRE I : Une impérative coopération politique et militaire au niveau régional.....	437
Chapitre I : Une implication des organisations sous-régionales	441
Section I : Pour une résolution politique de certaines revendications.....	443
Paragraphe I : La CEDEAO sur le cas des <i>Touareg</i> dans la zone du Sahel	445

1.	Les prérogatives de la CEDEAO en matière de résolution des conflits ..	447
2.	Analyse critique des actes posés par la CEDEAO dans la résolution pacifique du conflit Touareg au Nord du Mali.....	452
	Paragraphe II : L'UMA sur le cas des <i>Frères musulmans</i> en Afrique du Nord ..	461
1.	Evolution d'une ambition économique rattrapée par des réalités et défis sécuritaires.....	462
2.	L'ingérence extérieure, un frein à la bonne marche de l'UMA	468
	Section II : Pour un renforcement des partenariats entre pays affectés.....	478
	Paragraphe I : L'exemple du groupe des 5 du Sahel.....	481
1.	Visions et ambitions d'une telle structure dans le Sahel.....	484
2.	Analyse critique de l'apport du G 5 dans la résolution des conflits dans le Sahel	487
	Paragraphe II : L'exemple du groupe des 5 du bassin du lac Tchad (Force Multinationale Mixte)	493
1.	Diagnostic d'une évolution dictée par Boko Haram.....	499
2.	Évaluation des actes posés par le FMM dans sa lutte contre Boko Haram	507
	Conclusion du chapitre I.....	520
	Chapitre II : Une prise en compte des acteurs non juridictionnels internationaux	521
	Section I : L'apport des organismes internationaux de défense des droits de l'Homme	522
	Paragraphe I : Le rôle de lanceur d'alerte et d'éveilleur des consciences	526
1.	L'aide à « la procédure 1503 » auprès des instances des Nations Unies ..	530
2.	La dénonciation des abus et atteintes aux droits humains à travers l'élaboration de rapport annuel et la procédure de « dialogue avec les États »	536
	Paragraphe II : Le conseil et l'assistance des victimes auprès des institutions onusiennes.....	556
1.	Auprès de la Commission des droits de l'Homme.....	559
2.	Auprès du Conseil des droits de l'Homme	576
	Section II : L'apport des médias dans la sensibilisation des populations	592
	Paragraphe I : Les médias, relais des « pouvoirs publics »	595
1.	Dans la « socialisation » des mesures préventives contre le terrorisme transfrontalier	598
2.	Dans la « pacification » des mesures répressives contre le terrorisme transfrontalier	604

Paragraphe II : Les médias, contre-pouvoir du pouvoir étatique.....	608
1. Dans la dénonciation des dérives sécuritaires dans la lutte contre le terrorisme	610
2. Dans l'évaluation périodique de l'action des autorités étatiques contre le terrorisme	612
Conclusion du chapitre II	618
Titre II : Une coopération stratégique sur le plan juridique et judiciaire au niveau international	619
Chapitre I : La coopération judiciaire internationale	621
Section I : L'Internationalisation du dialogue des juges	631
Paragraphe I : Entre les Cours régionales de protection des droits de l'Homme. 636	
1. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)	637
2. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH)	649
Paragraphe II : Entre les institutions judiciaires à l'échelle mondiale.....	655
1. La Cour Pénale Internationale, « sentinelle » de l'État de droit	657
2. La Cour Internationale de Justice, « régulatrice » des contentieux judiciaires interétatiques	660
Section II : L'internationalisation des échanges entre organisations policières et militaires.....	666
Paragraphe I : Entre les organisations policières internationales.....	670
1. L'aide et l'appui internationale d'Interpol et d'Unpol.....	673
2. L'exemple de partenariat entre Europol et Afripol.....	679
Paragraphe II : Entre les organisations militaires internationales.....	685
1. La capacité dissuasive des organisations militaires internationales.....	689
2. L'appui institutionnel du Conseil de sécurité des Nations Unies	696
Conclusion du chapitre I.....	701
Chapitre II : Les limites de la coopération inter-institutionnelle	703
Section I : L'Union africaine et les partenaires du monde arabe	705
Paragraphe I : Les attentes sur l'Organisation de la Conférence Islamique. 708	
1. Une politique commune de lutte contre le terrorisme souhaitée.....	711
2. Une capacité d'intervention militaire exigée par les pays africains membres	715
Paragraphe II : Les divergences avec la Ligue Arabe sur la notion de « liberté fondamentale ».....	718

1. Une perception des droits de l'Homme fondée sur le droit musulman (la Charia).....	722
2. Une possibilité d'ouverture grâce à la jurisprudence islamique (fiqh) et à l'effort d'interprétation du Coran (ijtihad).	725
Section II : L'Union africaine et les partenaires occidentaux	732
Paragraphe I : Une coopération « bilatérale », mais à sens unique.....	734
1. Un partenariat avec la France, étendu à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).....	736
2. Un partenariat avec le Royaume-Uni, étendu aux pays du Commonwealth	743
Paragraphe II : Une coopération multilatérale, sans les spécificités du continent	748
1. Une Union européenne inquiète de la vulnérabilité de ses frontières.....	753
2. Des États-Unis soucieux de maintenir les radicaux islamistes loin de leurs terres	759
Conclusion du chapitre II	766
CONCLUSION GENERALE	769
ANNEXES	781
Annexe 1.....	782
Annexe 2.....	783
Annexe 3.....	784
Annexe 4.....	788
Annexe 5.....	789
Annexe 6.....	791
Annexe 7.....	793
Annexe 8.....	794
Annexe 9.....	796
Annexe 10.....	797
Annexe 11.....	798
BIBLIOGRAPHIE	799
I : Manuel de méthodologie :	800
II : Ouvrages.....	801
III : Articles parus dans les ouvrages et revues scientifiques.....	805
VI : Articles de presses.....	822
V : Colloques/ Forums/séminaires et ateliers.....	826

VI : Thèses/Mémoires	828
VII : Lois /Jurisprudences/Résolutions	830
VIII : Sites internet consultés	832
IX : Rapports/ Études/Communiqués.....	834
INDEX	837
TABLES DES MATIERES	839

Résumés de ma thèse en français et en anglais

Libertés fondamentales et terrorisme transfrontalier en Afrique

Le continent africain est confronté à un nouveau phénomène. Celui de la religion qui est instrumentalisée pour attaquer, tuer, imposer une philosophie : celle de l'*islamisme*. Un phénomène nouveau qui, pour M. Benslama « *est l'absorption du politique par la religion* ». Ainsi, en l'espace de vingt (20) ans, des groupes se réclamant de l'islamisme radical se sont formés un peu partout dans le continent et se distinguent par la multiplication, depuis les années 2000, de leurs actions violentes envers les populations. La lutte contre ces groupes radicaux semble difficile car bien des États africains semblent être touchés par un vide juridique. D'où l'importance d'une étude sur les moyens juridiques dont disposent les États africains et l'Union africaine pour lutter contre ces organisations criminelles. Notre problématique, porte sur l'équilibre juridique que cherchent à instaurer les États africains pour répondre de manière efficace à la montée du phénomène terroriste transfrontalier et en même temps garantir les libertés fondamentales.

Face à la menace terroriste sans cesse croissante, les États africains ne peuvent que réagir. Pour examiner cette réaction des États, il convient de mettre en relation les droits et libertés fondamentaux et les dispositifs de lutte contre le terrorisme. Cette réaction devrait, à notre sens, prendre en compte les instruments de prévention et de répression du terrorisme d'une part et, d'autre part, inclure l'ensemble des mécanismes non judiciaires de protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens. Par ailleurs, afin de préserver l'État de droit, une internationalisation de la coopération contre le terrorisme transfrontalier s'impose. Elle s'entrevoyait à travers une coopération politique et militaire au niveau régional d'une part et, d'autre part par la mise en place de stratégie commune sur le plan juridique et judiciaire.

Fundamental freedoms and cross-border terrorism in Africa

The African continent is facing a new phenomenon. That of religion that is instrumentalized to attack, kill, impose a philosophy: that of Islamism. A new phenomenon which for Mr. Benslama "is the absorption of politics by religion". Thus, in the space of twenty (20) years, groups claiming radical Islamism have formed throughout the continent and are distinguished by the multiplication, since the 2000s, of their violent actions towards the populations. The fight against these radical groups seems difficult because many African states seem to be affected by a legal vacuum. Hence the importance of a study on the legal means available to African States and the African Union to fight against these criminal organizations.

Our problematic concerns the legal balance that we seek to establish African states to respond effectively to the rise of the cross-border terrorist phenomenon and at the same time guarantee fundamental freedoms.

In the face of the ever-increasing terrorist threat, African states do not can only react. To examine this State response, it is necessary to relation to fundamental rights and freedoms and the mechanisms for combating terrorism. This reaction should, in our view, take into account on the one hand, and on the other, to include all the non-judicial mechanisms for protecting the fundamental rights and freedoms of citizens. Moreover, in order to preserve the rule of law, it is necessary to internationalize cross-border cooperation against terrorism. It works through political and military cooperation at the regional level on the one hand, and on the other hand by setting up a common legal and judicial.